1. 6 134

AI
1
6
134

STATISTIQUE

GÉNÉRALE ET PARTICULIERE

DE

LA FRANCE ET DE SES COLONIES.

T. III.

NOMS DES AUTEURS *qui ont travaillé à la* STATISTIQUE DE LA FRANCE, *avec l'Indication des différentes Parties que chacun d'eux a traitées.*

PEUCHET, Membre du Conseil de Commerce au Ministère de l'Intérieur, et de plusieurs Sociétés Savantes — *Le Discours Préliminaire; l'Industrie, les Arts et Métiers, les Manufactures et Fabriques; le Commerce intérieur, extérieur, colonial; la Navigation extérieure; la Diplomatie commerciale et politique; la Description et le Commerce des Colonies et Possessions Françaises dans les deux Indes et en Afrique.*

SONNINI, de la Société d'Agriculture de Paris, de celle de Statistique, et de plusieurs autres Sociétés Savantes nationales et étrangères, etc.; Éditeur et Continuateur de l'Histoire Naturelle de *Buffon*. — *Le Climat, la Météorologie, les Lacs, Montagnes; le Sol, les Productions Végétales et Animales*

DELALAUZE, Coopérateur du Cours d'Agriculture de l'Abbé ROZIER. — *L'Agriculture.*

GORSSE, Élève de l'École des Mines de France, Auteur de plusieurs Mémoires Géologiques et Minéralogiques, couronnés en l'an IX, et rédigés d'après ses Voyages, faits dans les Départemens pour l'Inspection des Mines, par ordre des Ministres de l'Intérieur et du Conseil des Mines. — *Les Productions Minérales.*

AMAURY-DUVAL, Chef du Bureau des Sciences et Arts, au Ministère de l'Intérieur; de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires. — *L'Instruction Publique, les Sciences, Belles-Lettres et Arts.*

DUMUYS, Homme de Lettres; — *Les Monumens et Édifices Publics*, etc.

PARMENTIER ET DEYEUX, Membres de l'Institut National. — *Les Eaux Minérales.*

P. E. HERBIN, Employé au Ministère du Grand-Juge; Membre de la Société de Statistique, et de celle d'Encouragement pour l'Industrie Nationale. — *La Topographie Générale, la Situation, les Limites, l'Étendue, les Rivières, Canaux; les Anciennes et Nouvelles Divisions; la Population; le Tableau de la Géographie industrielle; les Établissemens et plusieurs Tableaux relatifs au Commerce et à la Navigation française; la Banque de France, les Bourses et Chambres de Commerce; les Routes, la Navigation Intérieure; les Mesures, Poids et Monnaies; la Religion, le Caractère, les Mœurs; le Gouvernement actuel, les Finances, l'Administration Civile; le Développement des Systèmes Judiciaire, Forestier, Militaire et Maritime; et la Description Topographique, Physique, Politique, Industrielle et Commerciale de la France, par Département.*

1.C.734

STATISTIQUE

GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRE

DE

LA FRANCE ET DE SES COLONIES,

AVEC UNE

NOUVELLE DESCRIPTION

TOPOGRAPHIQUE, PHYSIQUE, AGRICOLE, POLITIQUE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CET ETAT;

OUVRAGE QUI DONNE UNE CONNAISSANCE DÉTAILLÉE:

1°. Des anciennes divisions Civiles, Militaires, Financières et Ecclésiastiques; des nouvelles et de leur rapport aux anciennes;

2°. De la superficie et étendue, tant du Territoire que des Forêts nationales, communales et particulières, par chaque Département, d'après les anciennes et nouvelles Mesures;

3°. Du Climat, de la nature du Sol, de l'état de l'Agriculture; des Productions Végétales, Animales et Minérales;

4°. De la Population, tant ancienne que nouvelle, de ses divers rapports au Territoire, aux Sexes, aux Naissances, aux Décès; avec des Tables de Longévité;

5°. De l'Industrie, des Manufactures et Fabriques, de l'état du Commerce tant d'importation que d'exportation, et de la Diplomatie commerciale et politique;

6°. Du nouveau système des Monnaies, Poids et Mesures, comparé à l'ancien;

7°. Des principales Routes; de la Navigation intérieure et maritime; du cours des Fleuves, Rivières et Canaux,

8°. De l'Instruction publique, des Sciences, Belles-Lettres et Arts, des Monumens, Édifices Publics, et des Eaux minérales;

9°. De la forme du Gouvernement actuel et des systèmes Administratif, Financier, Judiciaire, Militaire, Maritime et Forestier;

10°. Des Revenus; des Contributions Foncière, Mobiliaire, Personnelle et Somptuaire; de l'Impôt des Portes, Fenêtres et des Patentes, des dépenses Administratives, Judiciaires et d'Instruction publique; le tout présenté par chaque Département;

11°. Du caractère, des Mœurs, de la Religion, et des Forces de Terre et de Mer;

12°. De l'État politique, agricole et commercial de chacune des Colonies et possessions Françaises dans les deux Indes et en Afrique, etc.

Où l'on trouve aussi un très-grand nombre de Tableaux, présentant, sous un seul coup-d'œil, toutes les Anciennes et Nouvelles Divisions Géographiques, Militaires, Ecclésiastiques, etc.; le Commerce intérieur et extérieur; les Localités, le Nombre et le Produit des Mines, Forges, Fonderies, Usines, Salines; les Forces de Terre et de Mer, etc. etc.

Avec un *Atlas* grand *in*-4°., contenant 19 Tableaux, et 9 grandes et belles Cartes enluminées, tant de la France et de sa Navigation intérieure, que des Colonies et Établissemens Français dans les quatre parties du Monde; dressées par J. B. POIRSON, et gravées en taille-douce par TARDIEU l'aîné, etc.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES ET DE SAVANS;

ET PUBLIÉ PAR P. E. HERBIN,

Employé au Ministère du Grand-Juge, et Membre de la Société de Statistique de Paris, et de celle d'Encouragement pour l'Industrie nationale.

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

Chez F. BUISSON, Imprimeur-Libraire, rue Hautefeuille, N°. 20.

Et à FLORENCE, chez JOSEPH MOLINI, Libraire.

AN XII (1804).

STATISTIQUE
GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRE
DE LA FRANCE
ET DE SES COLONIES.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

C'est depuis quelques années seulement que l'on s'occupe des moyens d'établir un système complet d'Instruction publique. Sans doute il y avait en France de grands établissemens d'Instruction; mais ils s'étaient formés successivement dans tel ou tel siècle, par telle ou telle circonstance. Dans la plupart des villes, c'était la religion, quelquefois la vanité, qui avait fondé les écoles de toute espèce, les colléges, les séminaires, etc.: aussi on aurait en vain cherché quelque rapport, quelque connexité entre les objets des études, ou une graduation systématique et raisonnée entre ces établissemens.

Tout le monde reconnaissait, avant la révolution, les vices de l'ancienne Instruction publique. Les colléges surtout étaient vivement attaqués: on disait hautement que l'éducation d'un homme ne commençait qu'à l'époque où il sortait du collége, qu'il y perdait huit précieuses années de sa vie, etc. etc.

Et en effet, l'on n'apprenait dans les colléges que très-

imparfaitement le latin et le grec ; les connaissances utiles y étaient entièrement négligées ; la géographie, l'histoire naturelle, les mathématiques, tant d'autres sciences, ne s'apprenaient que dans les livres, ou chez des professeurs particuliers.

Après la révolution, quelques écrivains ont paru regretter cet ancien mode d'Instruction : ils ont cité tous les grands hommes qui sont sortis de ces écoles si décriées. Mais la plupart de ces grands hommes sont précisément ceux qui ont révélé le vice de leur ancienne éducation ; ils ont retracé tous les obstacles qu'ils avaient dû surmonter pour arriver, malgré les mauvaises institutions de leur temps, au degré de supériorité qui leur mérita l'admiration générale.

Il est sûr pourtant que, sous quelques rapports, ces colléges produisaient des résultats utiles. Sans eux, la langue d'Homère, celle de Virgile auraient eu moins d'admirateurs, seraient presqu'oubliées de nos jours. C'est encore dans les colléges que, grâces aux règles sévères qui y étaient rigoureusement suivies, on s'accoutumait à la dépendance, à la stricte exécution de ses devoirs. Ainsi les détracteurs trop zélés de ces anciennes institutions avaient presqu'autant de tort, qu'aujourd'hui leurs nouveaux apologistes.

D'après la disposition générale des esprits, il eût été très-étonnant que nos assemblées nationales ne se fussent pas occupées d'une organisation nouvelle de l'Instruction : aussi, dans toutes, on discuta divers plans plus ou moins ingénieux et utiles ; mais plus on en examinait, moins le choix était facile. On les discutait longuement : des événemens d'une importance majeure interrompaient les délibérations ; il fallait songer au salut de l'Etat. Et cependant les colléges avaient été supprimés, les professeurs

1.6.134

dispersés : les académies avaient éprouvé le même sort.

Cet état de choses dura jusqu'en l'an III, où la convention, après avoir organisé un gouvernement, porta la loi du 3 brumaire an IV, sur l'*Instruction publique*. Cette loi fonda le système qui a été suivi jusqu'à ce jour, mais qui vient d'être modifié par une loi nouvelle.

Il faut pourtant connaître le système qui s'établit avec la constitution de l'an III, parce qu'il sert de base à celui que l'on va exécuter, et aussi parce que ce nouveau plan ne devant être mis à exécution que successivement, et pour ainsi dire de proche en proche, le mode actuel d'institution aura peut-être encore, au moins pour une grande partie de la Républiqne, plusieurs années d'existence.

Organisation de l'Instruction publique, d'après la Loi du 3 Brumaire an IV.

La loi dn 3 brumaire an IV reconnaissait deux principaux degrés d'Instruction.

Dans les *écoles primaires*, on apprenait à lire, à écrire, à compter; enfin, on y recevait l'éducation nécessaire à tous les hommes, quels que fussent leurs moyens d'existence

Soit qu'il ait été difficile de trouver un assez grand nombre d'hommes qui pussent enseigner même ces premières connaissances, soit que l'esprit de parti se soit opposé à l'établissement de ces écoles, tonjours est-il vrai qu'elles n'ont prospéré dans presqu'aucune des communes de la République. Dans les grandes villes, les parens riches, ou seulement dans l'aisance, envoyaient leurs enfans chez d'autres maîtres que ceux que leur offrait le gouvernement. Les pauvres, comme il arrive presque toujours, gardaient leurs enfans auprès d'eux, pour les aider dans leurs travaux. Voilà pourquoi l'école primaire était presque

par-tout déserte. Le maître, dont le très-modique traitement n'était pas le plus souvent, ou était très-inexactement payé par les autorités constituées, abandonnait bientôt un état qui ne le faisait pas vivre, et ne lui procurait d'ailleurs aucune considération. De toutes les écoles primaires que l'on a tenté d'établir, un vingtième au plus offrait une apparence de succès.

Il n'en a pas été ainsi des *écoles centrales* (second degré d'Instruction). Pendant les trois premières années, elles languirent en effet; peu d'élèves se présentaient. Mais comme le choix des professeurs fut assez généralement bon, comme ils travaillèrent avec courage à inspirer la confiance, la jeunesse, dans une grande partie des départemens, suivit leurs cours avec goût et avec zèle. Tout se ranima dans la République: la littérature, mais sur-tout les sciences exactes furent plus cultivées qu'elles ne l'avaient jamais été. Les écoles centrales formèrent, sinon un très-grand nombre d'hommes de lettres, au moins des hommes instruits en mathématiques, en histoire naturelle et dans les arts du dessin.

Tels devaient être en effet les résultats de l'organisation de ces écoles; on va en juger.

La loi du 3 brumaire divise l'enseignement dans les écoles centrales, en trois sections.

Dans la première section, il y a un professeur de dessin; un professeur d'histoire naturelle; un professeur de langues anciennes; un professeur de langues vivantes, lorsque les autorités locales le jugent convenable:

Dans la seconde section, un professeur d'élémens de mathématiques; un professeur de physique et de chimie expérimentales:

Dans la troisième, un professeur de grammaire géné-

rale ; un professeur de belles-lettres; un professeur d'histoire; un professeur de législation.

Près de chaque école centrale, il y a de plus une bibliothèque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chimie et de physique expérimentales.

Un des vices de cette organisation, c'est qu'elle était la même pour tous les départemens de la République. Or, l'institution qui convient à Marseille et à Bordeaux, est tout-à-fait déplacée à Bourg, à Guéret, à Quimper, etc. Il en résultait que, dans plusieurs villes, les écoles centrales offraient bien des professeurs, mais point d'élèves.

On a trouvé ensuite qu'il y avait trop d'intervalle entre l'Instruction que l'on puisait dans les écoles primaires, et celle des écoles centrales; que, dans ces dernières, les langues anciennes n'étaient pas suffisamment cultivées (et en effet, elles n'avaient qu'un professeur); que les élèves n'y étaient pas assujettis à des règles assez sévères, etc. etc.

Ces reproches étaient fondés; mais la plupart des écoles ne les méritent déjà plus. Près d'elles sont établis des *pensionnats* où l'on maintient une discipline exacte; les jours et les heures des leçons ont été si bien calculés, qu'il n'y a point de temps perdu, et que l'élève suit à la fois plusieurs cours sans qu'une étude puisse nuire à l'autre; enfin, les professeurs de grammaire, de belles-lettres, d'histoire, etc. se sont fait un devoir de seconder le professeur des langues anciennes, et continuent ses leçons.

On s'apercevra peu de la destruction des écoles centrales dans quelques départemens; mais dans un grand nombre, on les regrettera peut-être et avec raison. Elles auront du moins produit le bon effet de rendre bien plus générale l'étude des sciences exactes; on leur devra l'établissement d'écoles de dessin, de musées de tableaux, de cabi-

nets d'histoire naturelle et d'instrumens de physique, et sur-tout de bibliothèques, sur des points de la République, où l'on n'eût jamais songé à réunir ces richesses scientifiques et littéraires. Il est à présumer que les habitans de ces pays, qui tirent avec raison une espèce de gloire de ces établissemens, feront des sacrifices pour les conserver; et sans doute le gouvernement ne s'y opposera pas.

La même loi du 3 brumaire, qui fondait les écoles centrales, créait ou conservait un assez grand nombre d'écoles *spéciales* et d'écoles *d'application* ou *de services publics*. Comme la nouvelle loi qui établit un autre système d'Instruction, n'a point supprimé ces deux dernières espèces d'écoles, il est à présumer qu'elles existeront encore long-temps: ainsi on en présentera ici le tableau, après avoir toutefois tracé le plan de la nouvelle Instruction que l'on s'apprête à établir, conformément à la loi du 11 floréal an X.

D'après ce plan, l'Instruction publique formera, dans le budjet des dépenses générales, un article de 7,310,000 fr., ce qui excède les dépenses actuelles de l'Instruction, de 2,000,000 fr. Mais ces dépenses ne seront que progressives: pendant plusieurs années, on s'apercevra peu de l'augmentation de dépenses qu'exige le nouveau mode d'Instruction, dont, au reste, nous allons donner un aperçu.

Nouveau Plan d'Instruction publique.

La dernière loi sur l'Instruction publique admet:

1°. *Des écoles primaires* qui seront établies par les communes. Les parens des enfans qui viendront s'y instruire, paieront une rétribution qui sera déterminée par les conseils municipaux: outre cette rétribution, les instituteurs jouiront d'un logement qui leur sera fourni par les communes.

2°. *Des écoles secondaires.* Toute école établie par les

communes ou tenue par des particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers élémens de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire. L'enseignement ne sera point encore gratuit dans ces écoles; mais le gouvernement encouragera leur établissement, soit par la concession d'un local, soit par des gratifications accordées aux maîtres (1).

3°. *Des lycées* pour l'enseignement des lettres et des

(1) Déjà les consuls, d'après les procès-verbaux de visites, et sur l'avis des préfets, ont déclaré *écoles secondaires*, les établissemens d'Instruction formés dans les villes et départemens dont les noms suivent :

Ain. Une école à Bourg, à Pont-de-Veyle, à Belley, à Trévoux, à Montluel; 2 à Thoissey.—*Ardèche.* Une à Tournon, à Saint-Symphorien, à Aubenas, à Bourg-Saint-Andéol. —*Saône et Loire.* Une à Cuizery, à Cuiseaux, à Mâcon, à Cluny, à Marcigny. —*Cher.* Une à Sancerre, à Bourges, à Vierzon, à Saint-Amand. —*Côtes-du-Nord.* Une à Launion, à Tréguier, à Saint-Brieux, à Dinan, à Guingamp. — *Dyle.* Une à Bruxelles, à Vilvorde, à Ixelles, à Nivelles. — *Eure.* Une à Pont-Audemer, à Louviers, aux Andelys, à Aufreville-sous-les-Monts, à Vernon, à Pacy, à Verneuil, à Bernay. —*Eure et Laire.* Une à Chartres, à Châteaudun, à Brou, à la Louppe. —*Sambre et Meuse.* Une à la Roche, à Saint-Hubert. — *Gironde.* Une à Blaye, à Libourne, à Sainte-Foy, à la Réole; à la Gironde, à Monsegno, à Bazas, à Cadilhac, à Caurech; et 14 à Bordeaux. — *Ille et Vilaine.* Une à Saint-Malo; 2 à Saint-Servan; 1 à Pamaré, à Fougères, à Vitré; et 6 à Rennes. — *Loire-Inférieure.* Six à Nantes. —*Loiret.* Deux à Montargis; 1 à Gien, à Sully; 10 à Orléans. —*Loir et Cher.* Quatre à Vendôme; 2 à Blois; 1 à Pont-le-Voy, à Romorantin. —*Marne.* Trois à Reims; 1 à Sainte-Menehould; 2 à Vitry-sur-Marne, à Châlons; 1 à Épernay, à Montmirail. —*Meurthe.* Sept à Nancy; 1 à Pont-à-Mousson, à Dieuze. — *Pas-de-Calais.* Quatre à Boulogne; 1 à Calais, à Saint-Omer; 2 à Arras; 1 à Bapaume; 2 à Montreuil.—*Puy-de Dôme.* Une à Riom; 2 à Aigueperse; 1 à Pontgibaud; 3 à Clermont;

sciences. Il y aura un lycée au moins par arrondissement de chaque tribunal d'appel : on y enseignera les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale et les élémens des sciences mathématiques et physiques : on y aura, de plus, des maîtres de dessin, d'exercices militaires et d'arts d'agrément.

C'est dans les lycées que le gouvernement placera ceux à qui il voudra donner une éducation gratuite, soit que leurs parens aient rendu de grands services à l'Etat, soit que ces élèves aient mérité cette faveur en se distinguant dans les écoles secondaires.

Trois inspecteurs-généraux des études, nommés par le premier consul, visiteront chaque année les lycées, en arrêteront la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et en rendront compte au gouvernement.

Il n'est pas de notre sujet d'entrer dans aucun détail sur la nomination des professeurs, ni sur l'administration intérieure des lycées, etc. etc.; d'ailleurs la loi, sur tout cela, n'a fait que poser les principes; les réglemens organisateurs restent à faire, et ce n'est qu'après la publication de ces réglemens, que l'on pourra connaître complétement les moyens d'exécution que le gouvernement aura adoptés, et juger dès-lors si son nouveau plan aura le succès qu'il en attend (1).

1 à Issoire. — *Rhône.* Une à Villefranche, à Anse, à Beaujeu; 18 à Lyon; 4 à la Croix-Rousse; 1 à Saint-Genis-Laval. — *Deux-Sèvres.* Deux à Niort; 1 à Saint-Maixent, à Melle.

Les élèves de ces écoles seront admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des lycées.

Le tableau des *écoles secondaires* de tous les autres départemens est aussi terminé, mais n'a pu encore être présenté à l'approbation des consuls.

(1) Par un arrêté du 24 vendémiaire an XI, les consuls viennent

Une des dispositions les plus importantes de la loi qui sanctionne ce plan, est celle qui porte que six mille quatre cents élèves pensionnaires seront entretenus, aux frais de la République, dans les lycées et les écoles spéciales. Ici, laissons parler la loi :

« Il sera entretenu, aux frais de la République, six mille quatre cents élèves pensionnaires dans les lycées et dans les écoles spéciales. Sur les six mille quatre cents pensionnaires, deux mille quatre cents seront choisis par le gouvernement parmi les fils de militaires ou des fonction-

d'ordonner les premières mesures pour l'exécution de la loi du 11 floréal. — Trois commissions, composées chacune d'un inspecteur de l'instruction, et d'un membre de l'institut, commissaire pour l'organisation des études, iront former des *lycées* dans diverses parties de la France.

La première commission organisera dans le cours de l'an XI le lycée de Bruxelles, celui de Mayence, celui de Douay, et celui de Strasbourg ;

La seconde commission : Les lycées de Moulins, de Lyon, de Besançon et de Turin ;

La troisième : Les lycées de Marseille, de Bordeaux, de Rennes et de Rouen.

En l'an XII, chaque commission organisera un lycée en deux mois.

Ce sont les commissions qui désigneront les candidats qui devront être placés dans les lycées.

Les trois inspecteurs-généraux des études et les trois commissaires de l'institut se réuniront tous les ans, à Paris, et proposeront les livres élémentaires, et tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour l'amélioration de l'Instruction publique.

Telles sont les principales dispositions de l'arrêté du 24 vendémiaire. Elles donnent beaucoup d'importance aux fonctions d'inspecteurs et de commissaires. Mais, malgré toute la bonne volonté de ces fonctionnaires, il est douteux qu'ils puissent, *en deux mois*, organiser un lycée. — Dans chaque lycée viendront se fondre deux, trois ou quatre écoles centrales, plus ou moins, mais rarement plus.

naires civils, judiciaires, administratifs ou municipaux qui auront bien servi la République. Ces deux mille quatre cents élèves devront avoir au moins neuf ans, et savoir bien lire et écrire. Les quatre mille autres seront pris dans un nombre double d'élèves des écoles secondaires, qui seront présentés au gouvernement, d'après un examen et un concours. Chaque département fournira un nombre de ces derniers élèves, proportionné à sa population.

» Les élèves entretenus dans les lycées, ne pourront y rester plus de six ans aux frais de la nation. A la fin de leurs études, ils subiront un examen, d'après lequel un cinquième d'entr'eux sera placé dans les diverses écoles spéciales, suivant les dispositions de ces élèves, pour y être entretenus de deux à quatre années, aux frais de la République ».

Cette disposition, qui offre l'instruction gratuite à six mille quatre cents élèves, semblerait devoir entraîner la destruction du *Prytanée français*, également créé pour recevoir les fils des militaires et fonctionnaires publics qui sont morts au service de leur patrie. Cependant la loi ne le supprime point; et peut-être n'éprouvera-t-il que des modifications. Nous allons donc jeter ici un coup-d'œil sur ce grand établissement.

PRYTANÉE FRANÇAIS.

Par un arrêté des consuls, qui n'a reçu qu'une demi-exécution, le PRYTANÉE FRANÇAIS a été divisé en six sections qui prennent le nom de *colléges*, et qui doivent être placés l'un à Paris, le second à Saint-Cyr, le troisième à Saint-Germain, le quatrième à Compiègne, les autres à Lyon et à Bruxelles. Il n'y a d'établis que le collége de Paris, qui, comme point central de l'établissement,

a conservé le nom de *Prytanée*, et les colléges de Saint-Cyr et de Compiègne.

Le nombre des élèves doit être de deux cents à Paris et à Saint-Cyr; mais il est, en effet, bien plus considérable. Il doit monter jusqu'à trois cents à Compiègne.

C'est le Premier Consul qui prononce seul l'admission des élèves, sur les rapports du ministre de l'intérieur.

Indépendamment des élèves entretenus par le gouvernement, on peut recevoir dans chaque collége jusqu'à cent pensionnaires.

Les revenus du Prytanée se composent, 1°. du produit des biens qui appartenaient aux colléges et à l'université de Paris, et qui n'avaient point encore été vendus; 2°. d'une subvention extraordinaire, fournie par le gouvernement, et portée sur le budjet du ministre de l'intérieur.

L'Instruction n'est pas la même pour tous les élèves, à Paris et à Saint-Cyr. On les divise en deux sections: la première, composée de ceux qui se destinent à la carrière civile, l'autre, de ceux qui se destinent à la carrière militaire. C'est à l'âge de douze ans qu'ils sont placés dans l'une ou l'autre de ces sections, d'après le vœu manifesté par leurs parens, et la déclaration du chef de l'enseignement et des professeurs.

Avant cet âge, ils apprennent, en commun, à lire, à écrire, à chiffrer, et les premiers élémens de la grammaire.

Mais pour la section composée des élèves au-dessus de douze ans, qui sont destinés à la carrière civile, il y a deux professeurs d'humanités qui font chacun un cours de deux ans, un professeur de rhétorique et un professeur de philosophie.

Pour la section d'élèves au-dessus de douze ans, destinés à la carrière militaire, il y a deux professeurs de ma-

thématiques qui font chacun un cours de deux ans, et un professeur de mathématiques appliquées.

Pour les sections civile et militaire réunies, il y a un professeur de langue allemande, un autre de langue anglaise, des maîtres d'écriture, de dessin, d'escrime et de danse.

Tous les élèves sont exercés au maniement des armes.

Le *collége de Compiègne* ne contient que des élèves dont les uns sont destinés aux arts mécaniques, les autres à la marine.

Ceux de la première section apprennent à lire, à écrire, l'orthographe, le calcul, le dessin, sous les rapports des arts et métiers.

A quatorze ans, ils sont mis en apprentissage chez des maîtres particuliers, d'une habileté et d'une probité reconnues. Ils font partie du collége pendant toute la durée de leur apprentissage, et peuvent ensuite être placés, soit dans les manufactures nationales, soit dans les ateliers de terre et de mer.

Les élèves destinés à la marine, apprennent la géographie, l'uranographie, la composition des cartes marines, le dessin, les mathématiques, les élémens d'astronomie, etc.

Le terme de leur résidence au collége est fixé à quinze ans accomplis. En sortant du collége, ils sont mis à la disposition du ministre de la marine, pour être employés sur les vaisseaux de la République, conformément aux connaissances dont ils auront fait preuve dans les examens.

ÉCOLES SPÉCIALES.

Les *écoles spéciales* sont placées au dernier degré de l'Instruction. C'est là que se complète l'étude des sciences et des arts utiles.

Les anciennes écoles spéciales étant conservées, sauf les modifications que le gouvernement croira devoir y apporter, il devient essentiel d'en tracer ici une espèce de tableau.

I. *Collége de France.* — C'est moins une école spéciale, qu'un lycée pour le perfectionnement des études. En effet, on n'y donne pas des leçons d'une seule science, mais de presque toutes les sciences, de plusieurs langues anciennes et modernes, et de littérature.

C'est aujourd'hui le plus ancien établissement d'Instruction qui existe en France. La révolution l'a respecté: il a la même organisation qu'autrefois, et les professeurs qui y exercent, ont presque tous été nommés avant l'époque de nos troubles civils.

Les cours que l'on fait chaque année au collége de France, ont pour objet :

1°. L'astronomie, les mathématiques, la physique générale, la physique expérimentale, la médecine, l'anatomie, la chimie, l'histoire naturelle ;

2°. Le droit de la nature et des gens, l'histoire et la philosophie morale ;

3°. La langue hébraïque, la langue arabe, les langues persane et turque;

4°. La littérature grecque, l'éloquence latine, la littérature française.

Chacune de ces sciences a un professeur particulier. Tous sont ou peuvent être logés gratuitement dans l'enceinte du collége même.

Il n'y a qu'un établissement de cette nature en France, et il est placé à Paris, où il occupe un ancien et vaste édifice.

Cet établissement a dû avoir autrefois plus d'utilité qu'il n'en offre aujourd'hui. On y enseignait des sciences qui ne faisaient point partie de celles dont on devait s'occuper

dans les collégcs ; par exemple, il n'y avait presqu'aucune autre école spéciale d'astronomie, de chimie, d'histoire naturelle, etc. A présent l'étude de ces sciences entre dans le système de l'Instruction; il y aura près de plusieurs lycées, des écoles spéciales de l'une ou de l'autre.

Déjà, comme on l'a pu voir précédemment, elles sont cultivées avec succès dans la plupart des écoles centrales.

II. *École d'Histoire naturelle.*— Etablie près du Muséum, elle est la plus complète qui existe en Europe. Il n'est pas une partie de la science, qui n'y soit professée par des savans dont la réputation est faite depuis nombre d'années.

Dans l'énumération des sciences que l'on enseigne au Muséum d'histoire naturelle de Paris, on sera surpris d'en reconnaître quelques-unes qui ont également des chaires au collége de France ; mais il ne faut point perdre de vue ce que nous venons d'alléguer, que le collége de France étant seul resté debout au milieu des ruines, on reconstruisit autour de lui l'édifice de l'Instruction, sans presque s'apercevoir qu'il existait encore.

Voici le tableau des sciences, ou parties de sciences, qui ont des professeurs au Muséum d'histoire naturelle :

Chimie générale ; — Arts chimiques ; — Botanique ; — Botanique rurale ; — Zoologie des Quadrupèdes, des Cétacées, des Oiseaux ; — Zoologie des Reptiles et des Poissons ; — Zoologie des Mollusques, des Insectes, des Vers et des Zoophytes ; — Anatomie humaine ; — Anatomie des Animaux ; — Minéralogie ; — Culture des Jardins ; — Géologie ; — Iconographie naturelle.

Les professeurs sont en même temps administrateurs de l'établissement. A une époque déterminée, ils élisent entre eux un directeur, et un secrétaire, qui est chargé de l'exé-

cution des délibérations prises par l'assemblée des professeurs-administrateurs, et de la correspondance avec le ministre.

Ce régime, qui pourrait avoir des inconvéniens dans les établissemens ordinaires, réussit très-bien dans un établissement dont les membres, toujours occupés de travaux, d'observations utiles, n'ont ni le temps, ni le goût de se laisser aller à de petites rivalités, à de petites ambitions.

Les cours de la plupart des professeurs sont suivis par un grand nombre d'élèves. Il n'est pas rare, par exemple, de voir, au printemps, deux ou trois cents personnes de tout âge, et de l'un et l'autre sexe, parcourir, à la suite du professeur de botanique, les serres ou les allées du Jardin des Plantes. Parmi ces amateurs de la botanique, on compte beaucoup d'étrangers. La chimie et l'anatomie n'attirent pas moins d'élèves. En tout, cet établissement est un de ceux dont la prospérité est la plus remarquable, et qui, loin d'avoir eu à souffrir de la révolution, s'est singulièrement accru par un concours heureux de circonstances.

Nous parlerons, dans le Chapitre *Sciences et Arts*, de ses superbes collections de minéraux, d'insectes, d'oiseaux; de ses vastes serres, de ses ménageries, etc.

On ne doit pas omettre de compter ici au nombre des établissemens créés pour l'étude de l'histoire naturelle, la chaire de chimie et de minéralogie docimastique, établie en 1778, en faveur de M. Sage, de l'académie des sciences.

Le cours qu'il donne dans son cabinet, à la Monnaie, dure cinq mois chaque année. Ce cabinet, qui est entretenu avec beaucoup de propreté, et même avec une espèce de luxe, est un des plus beaux et des plus curieux de l'Europe.

III. *Écoles de Médecine.*—Il n'y a en ce mo-

ment, en France, que trois écoles de médecine; mais leur nombre va être augmenté de trois autres. Celles qui existent sont établies à Paris, à Montpellier et à Strasbourg.

Le mode d'enseignement est le même pour les trois écoles; mais, à Paris, on compte un plus grand nombre de professeurs.

Les cours ont pour objet:

L'Anatomie; — la Physiologie; — la Médecine opératoire; — la Chimie médicale; — la Pharmacie; — la Doctrine d'Hippocrate; — les Cas rares; — la Démonstration des Instrumens de Chirurgie; — la Bibliographie médicale; — la Physique médicale; — l'Hygiène; — la Pathologie externe et interne; — l'Histoire naturelle médicale; — les Accouchemens; — la Médecine légale; — l'Histoire de la Médecine; — la Démonstration des Drogues usuelles; — la Clinique externe et interne.

Dans plusieurs de ces cours, les leçons se donnent près du lit des malades. Ce n'est, en effet, que là où l'on peut bien observer la nature et le cours des maladies. Aussi les élèves sont-ils obligés de suivre le traitement dans les hospices, d'y pratiquer même les opérations chirurgicales. On sent combien cette pratique est sur-tout nécessaire aux élèves qui se destinent à l'exercice de la chirurgie.

Il se fait aussi à l'école, en faveur des élèves sage-femmes, un cours d'accouchemens, qui a lieu pendant les trois derniers mois de l'année.

Sur la demande des préfets, on a établi de ces cours d'accouchemens dans quelques chefs-lieux de départemens. Mais le gouvernement n'autorise qu'avec circonspection ces établissemens, parce que l'on s'est aperçu que, dans ces cours, les sage-femmes ne puisaient souvent que des demi-connaissances, qu'une théorie vague et incomplète, dont les

les résultats sont quelquefois très-dangereux. La fréquentation des hospices où l'on reçoit les femmes enceintes, leur est bien plus utile. Elles voient opérer; et, dans cet art, l'essentiel est de beaucoup voir, de s'instruire par les yeux, et sur-tout par la pratique.

On peut regarder comme un accessoire de l'école de médecine, l'ÉCOLE GRATUITE DE PHARMACIE établie à Paris. Neuf professeurs y enseignent la *Chimie pharmaceutique*, la *Pharmacie*, l'*Histoire naturelle pharmaceutique*, la *Botanique des Plantes médicales*. C'est un conseil choisi par la société des pharmaciens, qui nomme les professeurs. Chaque année, il se fait une distribution solennelle de prix d'émulation aux élèves qui se sont le plus distingués par leur assiduité et leurs succès.

IV. *ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.*—On ne compte que deux écoles vétérinaires en France; l'une à Alfort, non loin de Paris; l'autre à Lyon.

Les maréchaux-experts doivent avoir étudié au moins trois ans dans une de ces écoles.

On y enseigne tout ce qui a rapport au cheval, aux bêtes à cornes et à laine, l'usage des plantes usuelles; enfin, la médecine des animaux. On instruit encore les élèves à forger des fers pour les chevaux et à traiter les bœufs malades.

Il y a dans chaque école un directeur, et six professeurs.

Aucun élève n'est reçu ni au-dessous de l'âge de seize ans, ni au-dessus de celui de trente ans.

Le gouvernement fournit gratuitement aux élèves l'instruction et le logement; et, de plus, à chacun de ceux envoyés par les départemens, 27 francs 80 centimes par mois.

Dans les épizooties, le directeur de l'école vétérinaire la

plus voisine, doit envoyer, sur la demande des départemens, des élèves pour combattre ces maladies. A leur retour, ils rendent compte au directeur de l'école de leurs observations. Leurs services doivent être entièrement gratuits.

V. *Institution nationale des Sourds-Muets de naissance. — Institution des Aveugles.* — L'abbé de l'Épée fut le créateur de la première de ces institutions; mais elle a été bien perfectionnée par ses successeurs. Les sourds-muets apprennent aujourd'hui à s'entendre, à écrire, etc. par une méthode bien plus facile, plus systématique et plus raisonnée que la sienne: mais rien de tout cela ne diminue le mérite de cet homme recommandable, et ne doit nuire à sa juste célébrité.

On leur fait aussi apprendre des métiers, ou on les exerce dans les arts, même dans ceux d'agrément. Non-seulement ils seront menuisiers, tailleurs, cordonniers, etc., mais aussi dessinateurs, graveurs, même peintres. Le ministre de l'intérieur vient de leur donner un maître de gravure sur pierre, et un autre de mosaïque.

Le nombre de jeunes sourds-muets admis dans cette école ou hospice, augmente chaque année. On a été obligé de donner plus d'étendue à l'édifice qui les contient.

Le jeune sauvage trouvé dans les bois de l'Aveyron, y a été déposé. Il a fait incontestablement des progrès; mais ils sont très-lents. On commence seulement à s'apercevoir, depuis quelque temps, qu'il n'est ni sourd ni muet. Le plus grand obstacle à son avancement, c'est la difficulté où l'on est de fixer son attention vagabonde. Son œil erre toujours, sans presque s'arrêter. La plupart des objets qui l'entourent ne semblent pas faire une grande impression sur son ame.

Il y a à Bordeaux une école pour les sourds-muets; mais

elle n'est point aussi florissante que celle de Paris, ce qui n'a rien d'extraordinaire, puisque l'on n'y a pas les mêmes ressources en maîtres de toute espèce. Mais on instruit du moins ces malheureux enfans dans plusieurs arts utiles.

L'institut des *aveugles-travailleurs* est réuni à l'hospice des Quinze-Vingts, et placé sous la surveillance de l'administration des sourds-muets.

C'est une chose admirable que la facilité avec laquelle tous ces jeunes aveugles apprennent et exercent tous les métiers qu'on leur enseigne. Les uns, placés devant des cases d'imprimerie, *composent* avec assez de correction; les autres fabriquent avec délicatesse de petits meubles, des jouets d'enfans, etc. Mais ce ne sont pas seulement des métiers qu'ils pratiquent, ils réussissent aussi dans la musique, tant vocale qu'instrumentale. L'orchestre de quelques petits spectacles n'est composé que d'aveugles élevés à cette école.

VI. *École spéciale de Langues orientales vivantes.* — Cette école est établie près la bibliothèque nationale. Au premier coup-d'œil, elle paraît être encore un double de celle qui est établie au collége de France. On remarque cependant des différences entre l'une et l'autre. On enseigne, par exemple, un plus grand nombre de langues dans l'école placée près la bibliothèque : l'*arabe*, le *persan*, le *turc*, l'*arménien* et le *grec moderne* ont des professeurs dont les cours sont suivis par un assez grand nombre de jeunes gens qui se préparent à être drogmans.

Cette école a fourni plusieurs sujets qui ont été très-utiles dans l'expédition d'Egypte. Cependant il serait avantageux de réunir dans le même établissement les écoles du collége de France et de la bibliothèque.

Celle qui est établie à la bibliothèque nationale, est la

plus moderne, puisqu'elle a été créée pendant la révolution; mais, comme on l'a dit plus haut, elle a déjà donné des preuves d'utilité.

VII. *École d'Archæologie.* — Cette école est placée près de la bibliothèque nationale, qui contient, comme on sait, un superbe cabinet de médailles, de pierres gravées, etc. Elle n'a qu'un seul professeur; et c'est le conservateur de ce cabinet des antiques. Chaque année, il fait un cours qui dure cinq mois environ, et qui a pour objet l'étude des médailles, celle des pierres gravées, l'explication des monumens antiques, etc.

Un des conservateurs de la collection de statues antiques, placée dans le Musée central des arts, est aussi chargé de faire un cours, en présence même des monumens antiques. Mais ce cours n'a point encore commencé, quoique la galerie des antiques soit ouverte depuis plus de deux ans.

VIII. *Écoles de Peinture, Sculpture et Architecture.* — Ces écoles sont dues au célèbre Lebrun. Ce fut lui qui parvint à fonder, grâces à la protection du chancelier Séguier, une *académie*, où furent appelés les artistes les plus distingués. C'est de ce corps qu'étaient tirés les professeurs chargés de l'enseignement dans les écoles de peinture et sculpture, qui se trouvaient sous sa surveillance et direction.

L'académie a été détruite pendant la révolution; mais les écoles ont été conservées avec de très-légers changemens dans leur régime. Elles doivent subir bientôt une organisation nouvelle; mais il est décidé que les bases anciennes resteront. Les innovations n'auront guère pour objet que la nomination des professeurs, le nombre d'années qu'ils devront exercer avant d'obtenir leurs retraites, etc.

Les leçons de dessin se donnent le soir, sous la surveil-

lance de deux professeurs. Dans une salle, on dessine d'après des statues antiques; dans l'autre, d'après le modèle. L'hiver, les élèves dessinent à la lampe.

Le jour, les élèves peuvent encore dessiner ou peindre dans une salle où sont réunis les plus beaux plâtres antiques, et dans les galeries du Musée central, devant les plus beaux tableaux. Mais ce n'est pas seulement dans les écoles et établissemens publics que les élèves étudient; chacun d'eux a un maître particulier, dans l'atelier duquel il s'exerce à dessiner et à peindre, et, s'il veut devenir architecte, à tracer des plans.

On donne séparément des cours d'architecture. Cet art, plus que les deux autres, peut s'enseigner par des leçons verbales.

Le nombre actuel des professeurs est de douze, sans compter huit adjoints.

L'institution qui excite le plus l'émulation des élèves, ce sont les concours. Il y en a de plusieurs espèces dans ces écoles.

D'abord on distribue, tous les trois mois, des médailles aux élèves qui ont le mieux dessiné le modèle nu.

Il y a deux prix plus importans, qui ne se distribuent qu'une fois l'année. Ils ont été fondés, l'un par Caylus, l'autre par le peintre Latour. Le premier est donné à l'élève qui a le mieux dessiné ou peint une tête d'expression : il est de la valeur de 100 francs; le second, à celui qui a le mieux peint une demi-figure, de grandeur naturelle, d'après le modèle vivant : il est de 300 francs.

C'est ainsi que les élèves parviennent, de degré en degré, jusqu'au concours pour les *grands-prix*.

Dans ce concours, les élèves travaillent, enfermés séparément dans des loges préparées exprès, sur un programme qui leur a été donné par la classe des beaux-arts de l'ins-

titut. C'est cette même classe qui juge ensuite les esquisses qu'ils ont produites.

Le peintre, le sculpteur et l'architecte qui remportent les premiers *grands-prix*, jouissent de l'avantage d'aller passer cinq années en Italie, aux frais du gouvernement. C'est là qu'ils se perfectionnent dans leur art, par la vue et l'étude des grands modèles.

L'*école des arts à Rome* a été suspendue pendant la guerre; mais elle va refleurir de nouveau. Déjà le directeur de cette école est occupé à Rome des préparatifs nécessaires pour recevoir les quinze élèves qu'elle doit contenir.

Mais le palais qui servait d'école, quoique très-vaste et très-beau, n'était ni bien situé, ni commode pour les études. Le gouvernement français a désiré de pouvoir transporter l'école dans la superbe *villa Médicis*, qui appartient au roi d'Etrurie. On a négocié pour obtenir cette *villa*, soit par voie d'échange ou autrement. Le gouvernement d'Etrurie a accédé à tout ce que demandait la France.

IX. *Conservatoire de Musique.*—Les cathédrales, pépinière féconde qui fournissait des musiciens aux armées et aux théâtres, ayant été supprimées, on songea à établir, pour les remplacer, des écoles de musique dans les départemens : ce devaient être des *conservatoires* formés à peu près sur le modèle de ceux de plusieurs villes d'Italie.

On commença par créer celui de Paris, sous le nom d'*Institut national de musique*, nom qu'il a abandonné depuis pour prendre celui de *Conservatoire*. Mais le premier désignait peut-être mieux la nature et le but de l'établissement; car il devait d'abord être aux écoles ou conservatoires de département, ce que l'institut national est aux établissemens de sciences et arts dans toute la République, et même dans l'Europe. On devait moins y ensei-

gner l'art musical, que le perfectionnement de l'art; moins y réunir des élèves, et y donner des leçons, que former une espèce d'académie des compositeurs les plus célèbres, chargés d'inspecter et diriger l'enseignement, plutôt que de le donner eux-mêmes.

Soit qu'on ait senti qu'un pareil établissement serait une superfluité, soit que les circonstances aient amené d'autres idées, on n'a formé qu'une très-grande école. Mais, tel qu'il existe en ce moment, cet établissement est encore un des plus considérables et des plus dispendieux de toute la République. Dans le premier plan, il n'eût guère été utile qu'aux hommes célèbres, qui y auraient été entretenus aux frais du gouvernement, tandis que, dans son organisation actuelle, il a déjà offert quelques résultats avantageux, et en fait espérer de plus brillans encore.

La loi qui établit cette organisation est du 16 thermidor de l'an III. Mais, comme nous l'avons dit, l'établissement existait sous une autre forme, depuis quelques années.

Naguère le conservatoire était composé d'un directeur, de six inspecteurs de l'enseignement, d'un secrétaire, d'un bibliothécaire, de trente professeurs de première classe, et de quarante-quatre professeurs de seconde classe. Mais le ministre de l'intérieur vient de supprimer une moitié de ses membres.

Le directeur est seul chargé de l'administration.

Les inspecteurs surveillent l'enseignement, examinent les élèves, et professent aussi la composition.

L'enseignement que donnent les professeurs et les inspecteurs, a pour objet toutes les parties de l'art musical, et est divisé ainsi qu'il suit :

Composition, harmonie, chant, violon, violoncelle, clavecin, orgue, flûte, hautbois, clarinette, cor, basson,

trompette, trombone, serpent, solfége, préparation au chant, déclamation applicable à la scène lyrique.

L'établissement devrait contenir, suivant la loi, quatre cents élèves des deux sexes, pris en nombre égal dans chaque département; mais cette disposition n'a point été entièrement exécutée. Les candidats qui se présentent au concours pour être admis comme élèves, sont presque tous de Paris, ou du moins y habitent.

Chaque année, on distribuait avec grande solennité, sur le théâtre des Arts, des prix aux élèves qui s'étaient distingués: c'était ordinairement le ministre de l'intérieur qui faisait cette distribution. Cette cérémonie, comme toutes celles du même genre, aura lieu désormais à la fin de l'année scolaire, et dans le lieu destiné aux distributions de prix de toutes les autres écoles. C'est ce qui résulte des dispositions d'un arrêté très-récent.

Plusieurs élèves formés dans cet établissement, ont débuté sur le théâtre des Arts. Ils ont prouvé que l'école était excellente: chant pur et simple, point de cris, bonne prononciation, point d'ornemens superflus. Il en fallait moins pour faire ressortir tous les défauts de la manière de nos anciens acteurs de l'Opéra: aussi, ces anciens ont-ils fait une espèce de ligue pour écarter, autant que possible, les débutans de la nouvelle école.

Le réglement du conservatoire de musique est très-étendu: nous y renvoyons les lecteurs qui seraient curieux de connaître le mode d'admission des élèves, la police intérieure, etc. etc. Le directeur actuel le fait exécuter avec une rigoureuse exactitude.

La nouvelle loi sur l'instruction porte:

« Il sera nommé (près des lycées dans les départemens) huit professeurs de musique et de composition ».

C'est sans doute huit écoles ou conservatoires que l'on veut former dans les départemens. Nous ignorons, et peut-être n'a-t-on point encore décidé quelle sera leur organisation.

C'est depuis la révolution seulement que la musique a fait partie des arts dont l'enseignement est aux frais de l'état. Puisqu'il y avait des écoles publiques de peinture, on ne voit pas trop pourquoi on n'en avait pas établi pour la musique. Mais il faut craindre aussi de faire trop pour un art qui a sur les mœurs une influence bien moins avantageuse qu'on ne le croit communément. Il amollit la jeunesse, lui fait perdre, en de vaines études, un temps précieux; voilà un de ses dangers : mais il anime nos soldats, vivifie nos fêtes publiques, console quelquefois l'homme faible et souffrant; voilà ses avantages.

X. *Conservatoire des Arts et Métiers.* — Après avoir fait le tableau de tous les établissemens créés pour l'étude et les progrès des beaux-arts, voyons quelles sont les institutions qui ont pour objet le perfectionnement des arts utiles.

L'énumération n'en sera pas longue : il faut convenir aussi que ce n'est pas dans une école, mais dans un atelier, sous les yeux d'un maître, qu'on peut s'instruire dans un art mécanique.

Ce n'en fut pas moins une heureuse idée, que celle de créer un établissement, où doivent être déposés et systématiquement rangés tous les outils, machines, instrumens propres à tous les arts et métiers.

Pour former ce grand dépôt, on avait déjà toutes les machines inventées ou rassemblées par Vaucanson, et toutes celles dont la garde lui avait été confiée pendant sa vie. On y a réuni tous les outils, instrumens, modèles, dessins,

livres, etc. qui ont été trouvés dans les maisons d'émigrés, ou que l'on a pu acquérir tant en France que dans l'étranger, et il en est résulté un des plus importans et des plus curieux établissemens qui existent en Europe.

Il occupe un ancien couvent, très-vaste (rue St-Martin à Paris), où, depuis plusieurs années, on ne cesse de travailler pour le rendre propre à sa nouvelle destination.

La loi qui crée cet établissement (elle est du 19 vendémiaire an III, 11 octobre 1794), porte « qu'il sera composé de trois démonstrateurs, et d'un dessinateur ». Les démonstrateurs sont chargés d'expliquer la construction et l'emploi des outils et machines, utiles aux arts et métiers. Mais cette sage disposition n'a point été jusqu'à présent exécutée.

Le gouvernement actuel a sans doute senti l'utilité dont cet établissement pourrait être, et a voulu lui donner plus d'étendue, puisque la nouvelle loi sur l'Instruction établit des professeurs de mécanique appliquée aux arts. Nous ne savons point encore comment on exécutera cette disposition ; mais elle peut avoir les résultats les plus avantageux pour l'industrie nationale.

ÉCOLES DE SERVICES PUBLICS.

On a reconnu le besoin d'avoir, dans certaines professions qui intéressent spécialement la sûreté publique, et dont l'étude est longue et difficile, des hommes qui eussent donné des preuves d'une constante application, qui eussent employé tout le temps de leur jeunesse à se rendre familiers les principes qui devront les diriger dans l'exercice de ces importantes professions; des hommes qui eussent acquis d'avance, outre la théorie nécessaire, un peu d'expérience dans l'art auquel ils se destinent : on a en conséquence créé les écoles de *services publics*.

Les principales sont l'*École polytechnique*, celles de l'*Artillerie de Terre* et de l'*Artillerie de la Marine*, des *Ponts et Chaussées*, de la *Construction civile et nautique des Vaisseaux et Bâtimens civils de la Marine*, des *Mines*, et des *Ingénieurs-Géographes*.

Nous allons jeter un coup-d'œil rapide sur chacune de ces écoles.

En sortant des écoles ordinaires, même des écoles spéciales, les élèves n'ont point encore ce que l'on appelle un *état;* il faut qu'ils trouvent une occasion de se montrer, d'acquérir de la réputation. Dans les écoles de services publics, au contraire, les élèves sont à peu près assurés, s'ils persistent dans leurs études, de leur sort pour toute la vie. Avec du talent et d'heureuses circonstances, ils montent de grade en grade; et même, en qualité d'*élèves*, ils reçoivent déjà une rétribution, quelquefois suffisante pour leur nourriture et leur entretien. Sans tous ces avantages, on ne trouverait que difficilement des sujets à former pour les services publics. Qui voudrait s'astreindre à de pénibles et très-longues études, s'il n'avait la certitude de n'être jamais obligé de chercher un autre emploi, une autre profession ?

D'après ces observations, on sentira plus facilement la raison des différences qui existent entre le régime des écoles spéciales, et celles de *services publics*, qui sont bien des écoles spéciales, mais auxquelles le gouvernement a dû donner une organisation différente.

I. *École Polytechnique.* — En fondant cette école, qui date de l'an II, on a eu pour objet de répandre l'Instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques, et des arts graphiques, et particulièrement de former des élèves pour les écoles d'application des *services*

publics. C'est donc une *pépinière* d'élèves pour ces sortes d'écoles. Et, en effet, sur-tout d'après la nouvelle loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799), on ne peut être admis dans la plupart de ces écoles, qu'après avoir étudié plus ou moins dans l'école polytechnique.

Le nombre des élèves de l'école polytechnique est fixé à trois cents.

On n'est admis, comme élève, qu'après un examen assez rigoureux sur les principales parties des mathématiques. Chaque candidat déclare à l'examinateur le *service public* pour lequel il se destine, et il n'a plus la faculté, dans la suite, de changer sa destination.

L'enseignement donné aux élèves, leurs études et leur travail, ont pour objet les mathématiques, la géométrie descriptive, la physique générale, la chimie et le dessin.

Ils ont pour professeurs les hommes les plus instruits dans ces sciences.

Après trois ans d'études, ils sont examinés; et, s'ils sont trouvés en état d'entrer dans les écoles d'application, ils y sont admis; sinon, ils sont tenus de se retirer de l'école.

Chaque année, un conseil, appelé *de perfectionnement*, et composé des examinateurs de *sortie pour les services publics*, d'un certain nombre de membres de l'institut, d'officiers généraux, etc. doit faire un rapport sur la situation de l'école, et sur les résultats qu'elle aura donnés pour l'utilité publique. Il doit également s'occuper des moyens de perfectionner l'Instruction dans l'établissement.

L'école possède une bibliothèque assez nombreuse, un laboratoire bien fourni, etc. etc. Il serait difficile qu'elle ne fût pas florissante : aussi convient-on généralement qu'il n'en sort guère que des sujets très-recommandables par leurs connaissances.

Tout annonce que ce grand et bel établissement, quoique

formé pendant la révolution, sera conservé précieusement, et que, si l'on y fait quelque changement, ce sera pour l'améliorer.

L'organisation de cette école sera désormais entièrement militaire. Déjà les élèves avaient le grade de sergent d'artillerie; ce qui procurait aux indigens une solde suffisante pour leur subsistance. Mais, par de nouvelles dispositions, ils seront tous exercés aux manœuvres, divisés par brigades, soumis enfin à une discipline militaire.

Examinons à présent les écoles auxquelles l'école polytechnique fournit des sujets.

II. *École des Ponts et Chaussées.*—L'établissement de cette école date de 1787. Elle possède le plus riche dépôt de plans, cartes et modèles relatifs aux travaux des routes, ponts, canaux et ports maritimes de commerce.

Les élèves, au nombre de cinquante, sont tirés de l'école polytechnique, et conservent leur traitement d'élève dans cette première école.

C'est dans l'école des ponts et chaussées qu'ils apprennent à faire l'application des principes de physique et de mathématiques à l'art de projeter et de construire les ouvrages relatifs aux routes, ponts, canaux, ports maritimes, etc. etc.

Ces élèves deviennent, par la suite, ingénieurs des ponts et chaussées. Il est plus que jamais important de donner de l'activité à ce corps; il peut rendre de grands services, dans ce temps où l'administration cherche tous les moyens de rétablir les routes, les ponts, etc. détruits, en plusieurs parties, par les fureurs de la guerre tant étrangère que civile.

III. *Écoles d'Artillerie.*—Ces écoles sont destinées à fournir au corps si utile de l'artillerie, des sujets instruits et expérimentés.

Les élèves de l'école polytechnique, qui se destinent à cette partie de l'art militaire, complètent leur instruction dans l'école d'application établie à Châlons.

Huit écoles pour les régimens sont établies à la Fère, Grenoble, Metz, Strasbourg, Douay, Auxonne, Toulouse et Rennes Chaque école a un professeur de mathématiques, un répétiteur, et un maître de dessin.

IV. *École de Génie militaire.*—Cette école est établie à Metz; on y instruit les élèves de toutes les parties théoriques et pratiques du génie : par exemple, des levers, des reconnaissances, des constructions passagères, des simulacres d'attaque et de défense des places, et des ouvrages, etc. etc.

Les élèves sont ordinairement au nombre de vingt, et passent deux ans dans cette école; ils en sortent avec le grade de lieutenant. Là commence leur service aux armées, ou dans les places.

Cette école a une bibliothèque nouvellement formée; mais il lui manque un assez grand nombre de machines, instrumens, etc. Avec le temps, elle aura sans doute tout ce qui est nécessaire à l'enseignement (1).

(1) L'organisation des écoles d'artillerie et du génie vient d'être presqu'entièrement changée par un arrêté du 12 vendémiaire an XI. Ces écoles sont réunies en une seule, commune aux deux armes, qui sera placée à Metz. Elle fournira les élèves nécessaires aux corps de l'artillerie de terre et de mer, et aux corps du génie, soit pour le service du continent, soit pour celui des colonies.

Cette école contiendra : 1°. une bibliothèque militaire et des arts et des sciences; 2°. un cabinet de physique et chimie, avec un laboratoire; 3°. un cabinet d'histoire naturelle des minéraux et végétaux susceptibles d'être employés dans les arts militaires; 4°. les matériaux, outils, instrumens, machines en usage dans les travaux et expériences; 5°. les ateliers propres aux travaux, en constructions, essais, etc.; 6°. des armes de divers genres, offensives ou dé-

V. *Écoles relatives au Service de la Marine.* — Il y a une école pour les ingénieurs-constructeurs, et d'autres écoles de mathématiques et d'hydrographie établies pour la marine de l'État, dans presque tous les ports de la République.

La première de ces écoles est établie à Paris, et n'est composée que de peu d'élèves pris dans l'école polytech-

fensives, modernes et anciennes; les machines et les objets de tout genre, servant aux manœuvres ou aux transports; 7°. les modèles et reliefs des objets les plus importans pour le service des deux armes, et particulièrement de ceux qui ne pourront être mis en nature sous les yeux des élèves; 8°. les magasins et parcs nécessaires; 9°. un polygone pour le tir des armes à feu, lequel sera commun aux troupes d'artillerie en résidence dans la place; 10°. un polygone de mines distribuées dans divers terrains de nature différente; des salles d'exercices militaires, et un manége.

Les élèves resteront deux ans dans cette école. La première année, ils seront incorporés dans les deux compagnies de canonniers employés au service de l'établissement; dans la seconde, ils serviront six mois dans chacune des deux compagnies de sapeurs et de mineurs prises dans la garnison, et s'exerceront avec elles au maniement des armes, à la manœuvre des bouches à feu, aux manœuvres de force, aux constructions de batteries, sapes, mines, et confection des artifices, etc.

Les élèves devront rester au moins un mois dans chacun des grades de caporal, sergent, sergent-major; pendant ce temps, ils en porteront les marques distinctives.

A la fin des deux années d'études, les élèves subiront un examen, d'après lequel ils seront admis dans l'arme à laquelle ils se seront destinés, et classés suivant l'ordre de leur mérite. —On pourra leur permettre quelquefois de passer à l'école une troisième année.

Cette organisation paraît bien préférable à l'ancienne; il y aura bien plus d'unité dans l'Instruction, et une plus grande émulation parmi les nombreux élèves. Nous devons donc espérer de voir se perpétuer, et peut-être même s'augmenter la gloire de ces beaux corps d'artillerie et du génie, auxquels la France doit tant de victoires.

nique. Ils jouissent d'un traitement de 1,500 francs par an.

Les autres écoles sont divisées en *grandes* et *secondaires*; les grandes écoles sont dans les treize principaux ports.

Chaque année, un examinateur-hydrographe se rend dans chaque port pour y interroger les *aspirans de marine*. Cet examen porte sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la statique et la navigation.

VI. *École des Géographes.*— Cette école a été établie en l'an IV. Elle a pour but de fournir aux administrations qui en ont besoin, des *ingénieurs-géographes* instruits et capables.

Le figuré du terrain, les mesures géométriques, soit des angles, soit des bases; les observations astronomiques, les opérations graphiques, relatives à la réduction et au dessin des cartes; tels sont les objets des études des élèves.

Ils jouissent d'un traitement de 900 francs. Ils sont actuellement au nombre de trente.

L'école est à Paris (1).

VII. *Écoles des Mines.* — Ces écoles sont de deux espèces; pratique et théorique.

Il n'y avait autrefois qu'une école-pratique, placée à Giromagny, département du Haut-Rhin, près d'une mine appartenante à la République. Par un arrêté du 23 pluviôse an X, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, il y aura deux autres écoles-pratiques pour l'exploitation des

(1) Cette École des *Géographes* vient d'être supprimée par un arrêté qui supprime en même temps le *Bureau du Cadastre*. — On a pu voir par les notes qu'il nous a fallu joindre à ce Chapitre, que nous écrivons au moment où toutes les parties de l'Instruction publique éprouvent des changemens, ou du moins de fréquentes modifications.

mines;

mines, et le traitement des substances minérales. L'une est placée dans le département du Mont-Blanc, arrondissement de Moutiers, sur les mines de plomb de Pesay; l'autre, dans le département de la Sarre, aux forges de Geislautern près Sarrebruck.

L'école de théorie est établie à Paris. Les principaux objets des études des élèves, sont la géologie, la minéralogie, le dessin, et les langues étrangères.

Telles sont les écoles publiques de tout genre que l'on compte en ce moment en France : mais, dans plusieurs villes, il y a des écoles particulières, des *pensionnats* plus ou moins renommés. Il serait trop long d'entrer dans de grands détails sur ces établissemens. Quelques-uns, tels que celui de Sorèze, que dirige un littérateur distingué, le citoyen Ferlus, ont mérité l'approbation même des autorités constituées. En effet, il n'est aucune partie des connaissances utiles ou agréables, qui y soit négligée; et il en sort tous les ans des élèves qui promettent de devenir des hommes de mérite, des citoyens recommandables.

Ces établissemens particuliers ont peu souffert de la révolution. Les grandes fortunes se sont bien évanouies; mais de leurs débris se sont formées d'autres fortunes, et nos riches nouveaux ont bientôt senti le besoin de donner à leurs descendans une bonne éducation. Ainsi les écoles n'ont point été totalement abandonnées, comme on l'a répété dans un trop grand nombre d'écrits.

Soumises, comme les écoles nationales, aux inspecteurs de l'Instruction publique, ces écoles particulières deviendront plus florissantes encore. Les pères enverront avec plus de confiance leurs enfans dans des établissemens sur lesquels le gouvernement aura toujours les yeux, et qui

seraient aussitôt fermés, si l'Instruction n'y était pas bonne, si les maîtres n'y étaient pas instruits, si l'on y puisait des principes dangereux.

On remarquera, avec quelqu'étonnement, que, dans tous les systèmes d'Instruction, tant anciens que nouveaux, on a toujours oublié *les femmes*. Sans doute il ne fallait pas songer à en faire des savantes; mais, comment n'y a-t-il point pour elles des écoles où elles puissent apprendre gratuitement ce qui est nécessaire à tout individu, de quelque sexe qu'il soit; la lecture, l'écriture, les élémens du calcul? Il est ensuite quelques arts que les femmes exercent ou devraient seules exercer : il faudrait qu'elles trouvassent, ou gratuitement, ou à très-bas prix, les moyens de s'instruire dans ces arts ou métiers. Mais notre projet, dans cet Ouvrage, est moins de présenter ce que l'on devrait faire, que ce que l'on a fait; ce qui sera tôt ou tard, que ce qui est en ce moment.

Les mères de famille, riches, ne sont point embarrassées pour donner à leurs filles une éducation convenable au rang qu'elles doivent occuper dans le monde. Il y a à Paris, ou dans les environs, des établissemens où l'on enseigne tout ce qui peut rendre une femme très-intéressante dans la société. Tels sont, par exemple, les pensionnats que dirigent Mme Campan et Mme Maisonneuve, toutes deux connues par leur esprit et leurs connaissances. La dernière a même publié d'excellens Ouvrages sur l'éducation.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Par le tableau des écoles de tout genre, déjà établies en France, et de toutes celles qu'on se propose de créer, on a pu juger de l'intérêt qu'inspire au gouvernement cette partie de l'administration, connue sous le nom d'*Instruction publique*. Il n'a point été séduit par les paradoxes de

ceux qui prétendent qu'un peuple ignorant est plus facile à gouverner. L'histoire de tous les temps dément cette maxime : le principe contraire se prouverait, au besoin, par une longue suite de faits. Elle sera toujours incontestable pour tout homme de bonne foi, cette pensée d'Horace : *Virtutem doctrina paret.*

Sans doute il ne faut pas que tout un pays soit peuplé de savans; mais c'est ce que l'on n'a nullement à craindre en France, par exemple, quand même le gouvernement offrirait encore plus de moyens d'Instruction. L'artisan, par un instinct, un goût presque naturel, suit la profession de son père, ou quelqu'autre semblable. Il est bien rare qu'il cherche à s'élancer au-delà de sa sphère; et d'ailleurs la carrière des sciences est semée de tant d'obstacles, surtout pour ceux qui en sont encore aux premiers pas, que la plupart se rebutent bientôt, et reprennent avec joie les occupations manuelles auxquelles la nature a destiné l'immense majorité des hommes.

Loin que le gouvernement doive limiter, sur-tout dans les circonstances actuelles, le nombre de ceux qui se présenteront même dans les *écoles primaires*, peut-être sera-t-il obligé souvent de les y appeler, de les contraindre, en quelque sorte, de venir recevoir cette première éducation si nécessaire à toutes les classes de citoyens. Le goût de l'étude naît de l'aisance; et ce n'est pas après de grands troubles, et neuf années d'une guerre terrible, que l'aisance peut être aussi généralement répandue qu'il conviendrait qu'elle le fût pour la prospérité et les progrès de la nation. Les parens pauvres ne se priveront pas volontiers du travail de leurs enfans, même quand ils sentiraient l'utilité des connaissances que l'on puise dans une école primaire. Ajoutez qu'ils seront obligés, d'après la loi nouvelle, de fournir une rétribution pour les maîtres,

qui, bien que légère, paraîtra toujours trop pesante à l'indigence.

Et cependant c'est dans ces écoles que les enfans des classes inférieures devraient étudier les principes de la lecture, de l'écriture et du calcul, c'est-à-dire des trois arts les plus universellement utiles à tous les hommes vivant en société.

Quant à la morale, ce serait sans doute encore dans ces premières écoles que l'on devrait en recevoir les principes. Mais elle ne s'apprend guère par des leçons. Les écoles de morale, ce sont les bons et vertueux ménages. L'exemple des vertus a bien plus de puissance que les traités des philosophes. Cependant les conseils pleins d'onction et de douceur d'un ministre du culte, qui, dans les temples, près de l'autel consacré à la divinité, parle à des milliers d'hommes rassemblés, de leurs devoirs envers Dieu et leurs semblables, ont encore une très-grande influence sur l'éducation morale. Mais les bonnes loix seront toujours le meilleur moyen de fonder la morale publique : elles forment, à la longue, l'opinion du peuple, et l'opinion forme les mœurs.

Il y a des philosophes qui, malgré leur zèle pour la propagation des lumières, n'auraient pas voulu que, dans les écoles d'un degré très-supérieur, c'est-à-dire dans les *lycées*, l'instruction fût gratuite. Et en effet, les connaissances que l'on viendra prendre dans ces établissemens, ne sont plus très-nécessaires à la généralité des citoyens. Elles pourraient être réservées sans danger pour ceux qui ont assez de fortune pour en payer l'acquisition. C'est quelquefois un funeste présent pour l'homme pauvre, qu'une éducation libérale. Sorti des colléges, il cherche vainement l'emploi dans lequel il pourra exercer ses talens. Depuis la révolution, le nombre des places a beaucoup diminué : l'église, le barreau ont perdu presque toute

leur splendeur, et n'offrent plus aux jeunes gens les mêmes ressources, le même espoir de fortune. Un petit nombre trouve avec peine le moyen de se placer dans les bureaux des administrations publiques où ils végètent dans de modiques emplois, jusqu'à ce que le changement d'un chef, le caprice d'un nouveau-venu amène quelqu'organisation nouvelle, laquelle est suivie de leur suppression; les autres, moins heureux encore, se font *auteurs*, passent leur vie à répéter ce que d'autres ont dit, deviennent *journalistes*, ou se mettent aux gages d'un libraire... De-là cette foule d'écrits ou insignifians, ou licencieux, ou satiriques, qui nous inondent depuis la révolution, et qui souvent empêchent de bons ouvrages de surnager, de recevoir le tribut d'estime qu'ils auraient obtenu de la justice du public.

D'après ce tableau, qui n'est que trop exact, on aura sans doute quelque peine à approuver la disposition de la loi du 11 floréal, qui accorde une éducation gratuite à plus de *six mille enfans*, dont la plupart, sans doute, seront nés de parens très-peu riches. — Dans les républiques anciennes, les prolétaires n'étudiaient point les lettres et la philosophie; Socrate, Platon et Aristote étaient payés par les jeunes Athéniens qui recevaient leurs leçons, et non par la république.

En général (et cette réflexion a été faite par un écrivain qui n'a pas toujours émis des paradoxes), le gouvernement ne devrait se croire obligé de donner gratuitement que *la clef des sciences*, c'est-à-dire que les connaissances sans lesquelles il est impossible de faire un seul pas dans leur étude. Dans ce système, les seules écoles primaires devraient être soldées par l'Etat. Mais le gouvernement n'en retiendrait pas moins le droit de surveillance et de direction sur les écoles soutenues par les rétributions des particuliers. C'est toujours à lui qu'il appartient d'ap-

prouver telle méthode d'enseignement, d'examiner et de nommer même les instituteurs. En effet, cette profession est une de celles qui intéressent l'ordre général, la sûreté publique.

Mais que ces *écoles primaires*, si essentielles à l'amélioration du peuple, sont loin du succès que l'on s'en promet! Elles manqueront même de *livres élémentaires*. De tous ceux qui ont été publiés en différens temps sous ce titre, il n'en est peut-être pas un que l'on puisse adopter dans ces écoles; mais, il faut aussi en convenir, cet ouvrage qui serait sans gloire pour son auteur, est cependant un des plus difficiles que l'on puisse entreprendre. Il faudrait qu'il fût très-précis, et pourtant qu'il contînt les élémens les plus clairs, les plus précis du *calcul*, de la *géographie*, des *loix politiques* et *civiles*. Il faudrait que chaque phrase se peignît, comme un tableau, dans l'esprit, et y laissât des traits ineffaçables. — Nous voudrions qu'à ce livre fût joint un petit traité de loix, parce que ce sont elles qui donnent les notions les plus exactes du *droit de propriété*, de ce qui est *juste* ou *injuste;* leur étude rectifie l'esprit, forme la raison, et, sous ce seul rapport, elle est très-morale et très-nécessaire à la jeunesse.

On a reproché au nouveau plan d'Instruction de n'avoir point établi d'*écoles d'agriculture :* il nous semble que c'est à tort. Ces écoles seraient au moins une superfluité. Les procédés ordinaires des cultivateurs sont si simples, que, pour les apprendre, on n'a besoin que de les voir. Sans doute on peut les perfectionner; mais il faut laisser les riches agriculteurs faire des essais. C'est ensuite l'affaire du gouvernement de prendre des mesures pour que les procédés nouvellement découverts soient adoptés, lorsque toutefois leur supériorité réelle a été bien constatée. — Ce n'est pas qu'il ne fût utile de consacrer une partie du

livre élémentaire dont nous venons de parler, à la description des procédés, non-seulement de l'agriculture, mais de plusieurs autres arts ou métiers de première nécessité, tels que la charpenterie, par exemple, la serrurerie, etc. Mais demander un livre qui renfermât tant de choses en un petit espace, n'est-ce point désirer l'impossible ?

Les réflexions que nous venons de présenter sur ce qui resterait à faire pour compléter le système nouveau d'Instruction publique, ne doivent rien affaiblir de la gratitude que l'on doit au gouvernement, qui vient enfin de terminer tous les débats sur cette matière. On ne restera plus incertain entre le plan de M. de la Chalotais, de M. l'évêque d'Autun, de Condorcet, etc. etc.; on ne devra plus chercher qu'à tirer le meilleur parti possible de celui dont l'exécution se suit avec activité. Les améliorations arriveront d'elles-mêmes : il suffit que les bases soient bonnes; et nous avons prouvé que tel qu'il est, ce plan peut produire les plus grands avantages.

SCIENCES ET ARTS.

VOLTAIRE termine son Histoire du Siècle de Louis XIV, par un coup-d'œil sur les Arts et les Sciences à cette grande époque des Annales françaises. Nous tenterons, à son exemple, d'offrir ici le tableau des Sciences et des Arts à l'époque actuelle, plus mémorable sous quelques rapports.

Passons d'abord en revue les établissemens que l'on pourrait appeler *conservateurs de la Science*. De ce nombre sont, pour les Sciences et les Lettres, les *Bibliothèques*, les *Galeries d'Histoire Naturelle*, etc.; et, pour les Beaux-Arts, les *Musées*, les *Théâtres*, etc. etc. Nous parlerons ensuite des *Sociétés* savantes et littéraires; et, enfin, nous ferons connaître les hommes qui se distinguent aujourd'hui par leurs connaissances ou leurs talens.

ÉTABLISSEMENS CONSERVATEURS DE LA SCIENCE.

I. *BIBLIOTHÈQUES.* — Le nombre de ces établissemens s'est singulièrement accru depuis quelques années. Il n'est peut-être pas une ville de 15 à 20 mille habitans, qui n'ait sa bibliothèque publique; et, si l'on en excepte les villes de commerce, où il ne reste presqu'à personne assez de temps pour cultiver les Sciences et les Lettres, par-tout les bibliothèques publiques peuvent à peine contenir les lecteurs de tout âge et de tout sexe qui s'y rassemblent journellement.

Doit-on en conclure qu'il y ait aujourd'hui un plus grand nombre de véritables savans et d'hommes de lettres, que

dans le temps où l'on eût à peine trouvé une bibliothèque dans nos plus grandes villes, et deux à trois lecteurs épars dans les salles, quoique ces bibliothèques ne s'ouvrissent que tous les trois ou quatre jours, pour quelques heures seulement ? Non : il semble que les lumières, en se répandant, ont perdu de leur éclat. Il y a bien plus d'hommes instruits, et moins de savans qu'autrefois; beaucoup plus d'hommes qui publient des livres, et beaucoup moins d'*auteurs*, si l'on donne à ce mot sa véritable acception.

Paris a quatre grandes bibliothèques publiques :

Celle de l'*Arsenal* a été considérablement augmentée par les soins de son bibliothécaire, M. Amcilhon. Elle possède, entr'autres richesses, une immense collection de romans et de poètes, sur-tout de poètes italiens.

La bibliothèque du *Panthéon* (autrefois de Sainte-Geneviève) est sur-tout renommée par sa collection de livres sur les antiquités.

La bibliothèque des *Quatre-Nations* possède des éditions très-rares, et des manuscrits très-précieux, que la bibliothèque nationale aurait droit de réclamer.

Mais aucune bibliothèque, en Europe, ne peut être comparée à la *Bibliothèque Nationale*. Avant la révolution, elle contenait déjà plus de livres rares que les bibliothèques si renommées d'Angleterre et d'Allemagne. Nos conquêtes dans les Pays-Bas, et sur-tout en Italie, lui ont procuré tout ce que la bibliographie indiquait de plus rare (1).

Les seuls manuscrits remplissent plusieurs vastes salles, chacune aussi grande qu'une grande bibliothèque ordi-

(1) Dans ce moment, des bibliographes très-instruits sont occupés, par ordre du gouvernement, à visiter toutes les bibliothèques des couvens supprimés dans les départemens réunis de la rive gauche du Rhin ; ils y font, en éditions rares et en manuscrits précieux, une ample moisson pour la bibliothèque nationale.

naire. Les manuscrits orientaux sont sur-tout très-nombreux, et, chaque jour, on en acquiert de nouveaux. La dernière expédition en Egypte en a procuré de très-précieux.

L'institut national publie de temps en temps des volumes de Notices sur les manuscrits de la bibliothèque.

L'édifice qui contient cette collection unique au monde, n'est point à l'abri du feu; et, quoiqu'il ne soit pas très-ancien, puisqu'il a été construit sous Louis XIV, il tombe en ruines de toutes parts. On doit donc applaudir à l'arrêté qui ordonne la translation de la bibliothèque dans le Louvre. C'est là que l'on pourra développer toutes les richesses qu'elle renferme, et en jouir sans crainte.

II. *Jardins botaniques.* — *Musées d'Histoire Naturelle.*— Ce sont encore là des établissemens qui se sont multipliés avec rapidité. Il n'est presque pas un seul département dont le chef-lieu n'ait un *jardin des plantes*, entretenu avec soins, et riche d'arbres rares: près de ce jardin, sont aussi, presque toujours, des collections dans les trois règnes de la Nature. Tous ces établissemens doivent leur création, et leur état de prospérité, au Muséum de Paris, le plus bel établissement de ce genre, le mieux organisé peut-être qui existe en Europe. Seul il fournit ces jardins secondaires de plantes rares et curieuses, et les cabinets d'histoire naturelle, d'objets très-intéressans. Ce sont ces établissemens qui, pour les amateurs des sciences, rendent enfin supportable le séjour de nos villes départementales.

On ne peut voir qu'avec admiration ce Muséum de Paris. Rien n'égale la fraîcheur et la propreté des galeries où sont réunis, sous des glaces conservatrices, d'innombrables échantillons de toutes les productions de la Nature.

Il n'est pas de notre objet d'examiner les systèmes que l'on a suivis pour la classification de ces échantillons, ni de décrire même les plus rares. Il faudrait, pour cela, entreprendre un très-long et difficile ouvrage; et peut-être a-t-on le droit de s'étonner que la savante administration qui dirige cet établissement, n'ait point encore, en publiant un catalogue des curiosités de ce Muséum, épargné au public la peine de faire d'éternelles questions à des gardiens qui, le plus souvent, ne savent que répondre; ou qui, par leurs réponses, consacrent, pour le vulgaire ignorant, des fables absurdes ou puériles, et même de dangereux préjugés. — Il suffira de dire qu'en se promenant avec méthode dans ce vaste dépôt de la nature, on peut aller, par des degrés insensibles, du fossile le plus imparfait, à l'être qui commence à laisser apercevoir quelqu'organisation; de l'être organisé, à celui qui jouit de la faculté de se mouvoir à volonté; de celui-ci, à l'homme. Pour remonter jusque-là, il a fallu parcourir une immense échelle dont quelques degrés se trouvent très-rapprochés, dont quelques autres semblent manquer entièrement.

La *Ménagerie* n'est pas la partie la plus importante du jardin. C'est cependant là où nos peintres vont faire de fidèles portraits du lion, du tigre, étudier leurs poses, leur allure. Auparavant, ils ne pouvaient nous donner de la plupart des animaux sauvages, que des caricatures grossières et trompeuses.

Mais une ménagerie n'est véritablement utile aux yeux des savans, que lorsqu'on entreprend de faire sur les animaux des expériences curieuses ou utiles, de mélanger les races par exemple, ou de réduire les plus féroces à l'état de domesticité. Il ne paraît pas que, dans ce moment, on s'occupe de rien de semblable à la ménagerie

du Jardin des plantes; mais nous savons que c'est un des projets que les administrateurs se proposent d'exécuter avec toute la persévérance et le zèle dont ils sont capables.

Au reste, on va donner d'autres asiles à tous les animaux, qui sont, en effet, très-mal logés dans des cases étroites à l'un des bouts du jardin. Les animaux de mœurs paisibles promeneront en liberté dans un parc assez grand, entouré d'une légère palissade, qui n'empêchera point de les observer. Les animaux indociles seront enfermés dans des loges plus vastes et mieux aérées.

Les *serres*, les *pépinières*, le *jardin* consacré à l'étude, et où toutes les plantes sont rangées suivant la méthode de Jussieu, offrent un intérêt toujours croissant. C'est à ce superbe établissement que l'on est redevable de la plupart des arbres exotiques qui parent aujourd'hui le sol de la France, en ont, pour ainsi dire, changé la physionomie, et dont la plupart sont si bien naturalisés, qu'on a peine à croire à leur origine étrangère. Tels sont le marronier, l'acacia, diverses espèces de pins, d'érables, etc. etc. Presque tous les ans, on distribue de dix à douze mille paquets de graines de plantes rares ou utiles, et de cinq à six mille boutures, greffes ou jeunes plants des arbres dont la multiplication a paru avantageuse.

C'est aussi là que l'on a formé des collections complètes d'échantillons d'histoire naturelle, pour les cabinets de tous les chefs-lieux des départemens: ce grand Musée est comme un dépôt central dans lequel toute la France vient puiser pour les besoins de l'agriculture, ou pour les progrès des sciences naturelles.

III. *Bureau des longitudes. — Observatoires.* — Cet établissement a été institué en l'an III, à peu près sur le modèle de celui de Londres, qui a rendu de si

importans services à la marine et à l'astronomie. Un bureau composé de nos meilleurs géomètres, astronomes et géographes, s'applique à perfectionner les tables astronomiques, et les méthodes des longitudes. Chaque année il publie un annuaire, et souvent des observations astronomiques, etc.

On ne compte guère que quatre ou cinq *Observatoires* en France, dont un à Paris, trois dans les départemens méridionaux, et un cinquième à Brest.

L'Observatoire de Paris est très - supérieur à tous les autres, par le choix, le nombre et la perfection des instrumens qui servent aux observations, et par la grandeur et la beauté de l'édifice, ouvrage de l'architecte Perrault. On y admire un quart de cercle d'une grandeur et d'une justesse surprenantes; et dans ce moment on travaille à un télescope qui sera plus grand qu'aucun de ceux qu'Herschell a exécutés jusqu'à présent.

D'après la nouvelle loi sur l'instruction, il y aura une chaire d'astronomie dans chaque observatoire. C'est un moyen de rendre ces établissemens plus utiles.

BEAUX-ARTS.

I. *Musées de peinture, sculpture, etc.* — Avant la révolution, presqu'aucune ville de France, Paris même, n'avait point de ces collections publiques, où l'on peut aller librement admirer les productions des arts. Lorsque leurs chef - d'œuvres n'étaient pas dans les églises, ils étaient la propriété de quelques riches particuliers qui n'ouvraient leurs *cabinets* qu'à des amateurs. Il est sûr que le goût des arts devait alors se répandre plus difficilement; il reste à décider si le dégoût et l'indifférence ne naissent point de la profusion actuelle.

Dans la plupart des villes de France, même dans celles du troisième ordre, on a formé de la réunion des tableaux des églises et des objets d'arts trouvés dans les maisons des émigrés, des collections plus ou moins précieuses, auxquelles on a donné le nom pompeux de *Musées*. Le peuple parcourt avec intérêt, les jours de fêtes, ces galeries, et raisonne à sa manière sur les scènes que la peinture met sous ses yeux. Il n'est point d'habitant de ces villes qui ne s'enorgueillisse de son *musée*, et ne cite avec fierté les prétendus chef-d'œuvres qu'il renferme. — Mais déjà les tableaux des églises reprennent successivement, et par ordre supérieur, leurs anciennes places ; d'un autre côté, les émigrés redemandent et le plus souvent obtiennent les tableaux et les statues qui ornaient autrefois leurs châteaux, leurs hôtels, ou les tombeaux de leurs aïeux. Plusieurs de ces Musées éphémères touchent à l'époque de leur complète destruction.

Dix-sept Musées seulement seront sans doute conservés : ce sont ceux qui ont été dernièrement créés par un arrêté des consuls, et auxquels le Musée central a envoyé des tableaux choisis parmi ceux qu'il possède. Voici le nom des villes dans lesquelles l'arrêté place ces Musées : Lyon, Bordeaux, Strasbourg, Bruxelles, Marseille, Rouen, Nantes, Rennes, Dijon, Toulouse, Genève, Caen, Lille, Mayence, Nancy, Tours et Montpellier.

Depuis quelques années, Versailles possède un Musée. Il est remarquable en ce qu'il ne contient que des tableaux de l'école française, tant ancienne que moderne. Mais comme on le dépouille chaque jour en faveur des églises, qui ont en effet grand besoin d'ornemens, il n'est pas probable que désormais il existe bien long-temps. Ainsi, nous ne nous arrêterons pas sur cet établissement.

Le *Musée central* est un des plus beaux monumens élevés aux arts. Ce que l'Europe possédait de plus précieux en peinture et sculpture, a servi à le former. — Sa description demanderait des volumes. Il serait impossible de l'entreprendre ici; mais on se fera une idée de ce qu'est, par exemple, la *galerie des tableaux*, lorsqu'on saura que, sur près de mille tableaux exposés, il n'y en a pas un qui, dans la collection d'un particulier, ne fût réputé un chef-d'œuvre. Cette galerie est divisée par *écoles*. Les tableaux de l'école française s'offrent les premiers aux regards. Le sage Lesueur, le fougueux Lebrun, et, le premier peut-être de tous les peintres, Poussin, y reçoivent tour-à-tour l'hommage qu'ils ont si bien mérité. — Dans l'école italienne, la Transfiguration de Raphaël, la Communion du Dominicain, la Sainte Pétronille du Guerchin, enfin les délicieuses productions du Guide, du Corrége, les immenses et prodigieuses *machines* de Paul Véronèse, etc.; dans l'école flamande, les vigoureuses productions de Jordaens, les précieux tableaux de chevalet de Breughel, de Teniers, les animaux de Paul Poter, mais sur-tout les conceptions dramatiques et animées de Rubens, tant de miracles de l'art laissent à peine à l'ame la faculté d'admirer, de se rendre compte du sentiment qu'elle éprouve. C'est de l'enthousiasme, toujours de l'enthousiasme.

Mais le *Musée des antiques* a bien un autre charme encore. Les objets qu'il renferme s'allient à de si grands souvenirs!... Tout ce que Rome antique possédait de plus parfait en sculpture est venu orner le Musée de Paris; car, il n'en faut pas douter, c'est bien là le Laocoon, décrit par Pline; cet Apollon est bien celui qui était déjà regardé comme un chef-d'œuvre au temps des Césars. Et cette Vénus du Capitole, cet Antinoüs, cette Cléopâtre, etc. etc. quels superbes trophées de nos conquêtes! Il doit

être permis au soldat français, auprès de ces monumens, de sentir dans son ame des mouvemens de fierté, et de parler avec orgueil des *campagnes d'Italie.*

Bientôt ce Musée sera encore enrichi de nouveaux chef-d'œuvres antiques. Un grand nombre de statues, entr'autres le Nil, le Tibre, etc., que l'on n'avait pu transporter de Rome à Paris, pendant la guerre, vont arriver incessamment, et prendre leur place dans cet admirable établissement. On y joindra la fameuse Vénus dite *de Médicis,* et une statue antique nouvellement découverte, dont la perfection égale celle de l'Apollon du Belvedère : c'est une *Pallas,* trouvée à Veletri, dans la vigne d'un particulier.

Si les projets du gouvernement s'exécutent tels qu'ils ont été conçus, le Musée des antiques s'étendra dans le Louvre, et occupera tout le rez-de-chaussée de ce superbe édifice, dont les appartemens supérieurs seront pleins de nos richesses littéraires. C'est ainsi que le même lieu réunira tous les chef-d'œuvres dans les sciences, les lettres et les arts. Quelques personnes ont blâmé cette accumulation de richesses sur un seul point ; mais s'il est vrai que toutes les connaissances humaines ne forment qu'un seul faisceau, qu'une seule chaîne, pourquoi ne prendrait-on pas plaisir à étendre, au moins une fois, sous les yeux des hommes, cette chaîne toute entière ?

On peut regarder comme un accessoire de ce vaste Musée, le précieux établissement connu sous le nom de *Musée des monumens français.* Ce n'était d'abord qu'un dépôt où l'on avait rassemblé pêle-mêle, pendant la révolution, les tombeaux, statues et décorations des églises, des châteaux, de tous les édifices qu'un nouvel ordre de choses semblait, à cette époque, condamner à la destruction. Mais bientôt on sentit la nécessité de ranger méthodiquement,

diquement, de classer par époques ou siècles, tous ces monumens de l'histoire ou de l'art. Placés chronologiquement, ils sont devenus comme autant de jalons plantés dans les siècles antérieurs pour nous instruire du goût, des mœurs, des usages, des costumes de ces siècles. Là, on peut étudier les Français, depuis le moment où, soumis aux Romains, ils sacrifiaient à des dieux étrangers dont ils ne savaient pas même orthographier les noms (*voyez* l'autel élevé à Jupiter par les matelots parisiens, *nautæ parisienses*), jusqu'au jour où, par faste bien plu que par piété, un cardinal-roi faisait placer sa statue dans un des beaux temples de la capitale.

Si l'on s'était fait un scrupule de classer bien exactement suivant l'ordre chronologique, tous les objets que renferme ce musée, il n'y aurait peut-être nulle part de collection plus intéressante et plus utile à observer; mais on a voulu mettre du *goût* dans l'arrangement des objets; le désordre est d'autant plus frappant et pénible, que, d'après le livre publié par le conservateur, on s'attend à trouver un ordre rigoureux. On a *refait* les tombeaux, au lieu de les montrer tels qu'ils étaient: il est vrai que le style du temps a été imité le plus souvent; mais ce n'est qu'une *imitation* qui, dès-lors, n'a presque plus de prix aux yeux des vrais amateurs de l'antiquité. On eût pu, à moins de frais, sans faire scier un seul morceau de marbre, sans décorer péniblement les salles dans le goût de tel ou tel siècle, placer les monumens les uns à côté des autres par ordre de dates. Il ne fallait point s'embarrasser de l'effet général qui en résulterait, sur-tout ne point terminer les monumens qui ne l'avaient pas été: il ne s'agissait pas de décorer un édifice public, de plaire aux yeux; le musée des monumens français est une école, ou il n'est rien. Autant vaudrait renvoyer dans les églises et

les châteaux, les monumens qu'on en a arrachés, si l'on ne veut pas les ranger dans un ordre plus avantageux à l'étude de l'histoire. Leur réunion ne sera de quelqu'utilité que lorsqu'elle offrira, bien clairement désignés, tous les périodes de l'esprit, des mœurs et du goût de la nation.

Nous ne croyons pas qu'en France il existe un autre établissement de cette espèce. Par-tout ailleurs les monumens ont été laissés dans la place qu'ils occupaient lorsqu'ils n'ont pas été mutilés ou détruits. C'est un motif de plus pour donner au musée des monumens français le degré de perfection dont il est susceptible.

Outre les monumens qu'il renferme, il paraîtrait convenable d'y placer les meilleures productions modernes: sans cela, le musée sera incomplet. Il faut que l'on puisse voir, presque du même coup-d'œil, le point d'où nous sommes partis, et celui où nous sommes parvenus.

Ce serait peut-être ici le lieu de jeter un coup d'œil sur les principaux monumens tant antiques que modernes, que l'on trouve disséminés sur le sol de la France. Mais d'abord, ces descriptions pourront intéresser davantage, réunies dans un Chapitre particulier; et d'ailleurs, l'objet de cette Partie de notre Ouvrage est plutôt de montrer l'état *actuel* des arts, que d'en faire l'histoire en étudiant leurs productions à diverses époques éloignées.

II. *Théâtres.* — Dans les représentations théâtrales, tous les arts se réunissent pour le plaisir des spectateurs: c'est ce qui assurera toujours aux jeux de cette espèce, une grande supériorité sur tous les autres. Que sont des courses, des luttes, même des naumachies, près de ces spectacles, où non-seulement les yeux et les oreilles sont surpris, intéressés, mais aussi, et en même temps, le cœur; où l'on suit, dans tous ses développemens, une

fable ingénieuse, une aventure touchante; où l'on pleure, où l'on rit tour-à-tour, où l'on s'irrite, où l'on s'appaise presqu'au gré d'un acteur? A peine le poète a produit quelques scènes dramatiques, la déclamation, la musique viennent donner de la vie à son ouvrage, en augmenter l'expression; la peinture concourt de son côté à l'intérêt qui doit en résulter, en retraçant les lieux où se passe la scène. Aussi l'on peut, pour ainsi dire, juger du degré de perfection des arts dans un pays, sur la seule représentation d'une pièce de théâtre.

Les théâtres se sont singulièrement multipliés en France. L'art a dû y perdre. Les directeurs de ces établissemens n'ont pu être aussi rigoureux sur le choix des pièces et sur celui des acteurs. Le public s'est accoutumé à supporter et même à aimer la médiocrité de talens dans tous les genres; il n'a plus été exigeant; et de leur côté, les auteurs n'ont pas cru devoir se donner tant de peine, ni faire de grands efforts pour plaire à un public si peu connaisseur.

Il n'est peut-être point de communes, même du quatrième ordre, où l'on ne trouve un théâtre, lequel ne se ferme presqu'en aucun temps de l'année. Autrefois, dans les villes de trente et quarante mille habitans, on n'avait pas de spectacles toute l'année.

Les comédiens, presque par-tout, mais principalement dans les grandes villes, ont cessé d'être des hommes avilis: lorsqu'ils ont des talens et un ton honnête, ils sont reçus et même recherchés dans les meilleures sociétés. Mais les comédiennes n'ont pu vaincre encore l'opinion qui les repousse des cercles honnêtes : on leur suppose toujours des mœurs très-relâchées; et sans doute, c'est bien rarement à tort.

Le goût que le public a manifesté pour les pièces mê-

lées de chant, très-improprement appelées *opéra-comiques*, a causé ou du moins accéléré la dégradation du théâtre français, autrefois si vanté et qui méritait tant de l'être. Les anciennes tragédies françaises, les comédies même de Molière, ne sont plus jouées, au moins dans les départemens; on leur préfère les drames à ariettes, ou, ce qui est pis encore, des espèces de comédies du genre le plus bas, où les mœurs et la raison ne sont pas moins blessées que la langue. Corneille, Racine, Molière et Regnard ne seront bientôt plus connus dans les départemens que par les littérateurs, à qui il ne serait pas permis de n'avoir point lu leurs ouvrages.

Il n'en est pas ainsi dans la capitale, grâces à l'attention qu'ont les directeurs de l'établissement qui a conservé le nom de *Théâtre français*, de faire donner, deux ou trois fois par semaine, quelques chef-d'œuvres de ces auteurs. Mais il ne faut pas croire que ces représentations soient très-suivies, à moins que les plus célèbres acteurs ne jouent, ou que l'on n'ait annoncé quelque *début*.

Aussi rien d'étonnant, si très-peu d'auteurs dramatiques se livrent au genre difficile et ingrat de la tragédie ou de la haute comédie. Le très-grand nombre aime mieux recueillir des applaudissemens éphémères comme leurs ouvrages, en composant, dans quelques jours, des opéra prétendus comiques, qu'un musicien, dans le même espace de temps, orne d'une musique pillée de quelqu'opéra italien. Pour un auteur tragique, on compte cent auteurs de petits opéra ou de pièces en un acte, ou de vaudevilles.

Mais il est temps de jeter un coup-d'œil sur les théâtres de Paris.

Cette ville immense en compte dix-neuf ou vingt qui

sont dans une continuelle activité : autrefois elle en avait cinq ou six au plus. Mais de ces vingt théâtres, il n'y en a guère que cinq qui méritent de fixer l'attention de l'homme de goût.

Le *Théâtre des arts*, ou Opéra, est incontestablement celui qui excite le plus la curiosité des étrangers. Leurs yeux y sont séduits par la beauté des décorations et par la perfection de la danse; mais le chant n'est pas supportable pour quiconque a le sentiment de la mélodie. On y a conservé, sans doute par tradition, je ne sais quelle manière qui rappelle l'ancien chant français; et rien de plus fastidieux pour une oreille habituée au beau chant italien : on semble croire aussi qu'une sensation forte ne peut s'exprimer que par des cris, des hurlemens.... Mais disons pourtant que tous ces défauts s'affaiblissent insensiblement depuis que le conservatoire de musique fournit des sujets à ce théâtre. Les élèves qui sortent de cet établissement, chantent et déclament avec simplicité et goût. Ils ne sont ni des psalmodistes français, ni des caricatures italiennes.

L'opéra est pour le gouvernement un établissement très-dispendieux; il est obligé de sacrifier, pour le soutenir, au moins 600,000 fr. par an. Les recettes qui sont, année commune, de 500,000 fr., paient à peine la moitié de la dépense.

Le *Théâtre français* est vraiment le théâtre *national*. C'est celui qui mérite le plus d'être encouragé, soutenu par le gouvernement.

Là, sont réunis les acteurs les plus parfaits; là, on ne joue que des pièces appropriées au goût de la partie instruite et polie de la nation. Elles peuvent n'être pas sans défaut; mais presque toujours elles sont sans danger pour les mœurs.

C'est le spectacle où l'on néglige le moins tout ce qui doit produire l'illusion. Vérité dans le lieu de la scène, vérité dans les costumes, voilà d'abord ce qui s'y fait remarquer: la déclamation presque toujours juste, noble, sentie, complète l'erreur des sens. On se croit à Athènes, à Thèbes, à Rome, à la Chine, etc. etc.

On voit avec intérêt des sujets se présenter avec du talent, pour remplacer les vides que la vieillesse de quelques acteurs ou actrices occasionnera sur la scène tragique: mais quoique la comédie soit également menacée de pertes très-sensibles, personne ne se présente dans la carrière. L'art du comédien serait-il plus difficile que celui du tragédien? et faudrait-il plus d'étude et d'art pour faire rire, que pour faire pleurer les hommes?

Le *Théâtre des arts* et le *Théâtre français*, autrement de la République, viennent d'être placés sous la surveillance et la direction de deux *préfets du Palais*. C'est un moyen de donner encore plus de lustre à ces deux établissemens.

Après ce grand et beau théâtre, nous en citerons un qui mérite quelqu'intérêt. Le théâtre qu'un jeune auteur (Picard) a cru devoir élever, semble uniquement consacré à la représentation de pièces qui tiennent le milieu entre celles dont s'honore la scène des Français, et celles qui avilissent les treteaux des boulevarts. Ce n'est ni de la bonne comédie, ni des farces dégoûtantes

On voit sur ce théâtre quelques bons acteurs; mais l'ensemble est médiocre. — Cet établissement n'est pas sans utilité: sans être un second théâtre français, dont il est séparé par un trop grand intervalle, il offre un asile aux acteurs et aux pièces qui ne pourraient se montrer avec honneur sur le premier théâtre de la nation.

Digitized by Google

Vient ensuite le théâtre de l'*Opéra comique.*

Depuis quelques années, il semble qu'à Paris, on a un peu moins de goût pour ces pièces qui, du temps des Sedaine, d'Hèle, etc. comptaient autant de partisans que de spectateurs, et qui, encore aujourd'hui, sont, comme nous l'avons dit plus haut, presque les seules qui soient jouées dans les départemens. Ce qu'il y a de certain, c'est que deux théâtres de ce genre n'ont pu se soutenir à la fois dans une ville qui compte vingt théâtres; et celui qui existe aujourd'hui ne peut attirer le public qu'en donnant fréquemment des nouveautés. Cependant les principaux acteurs sont des hommes à talens, et qui méritent d'être distingués tant pour la beauté de leur voix, que pour leur jeu. Mais il est à croire que le public de Paris est un peu blasé sur ces pièces, qui se ressemblent toutes plus ou moins. Deux ou trois auteurs ont seuls le secret de le rappeler plus d'une fois à leurs pièces; mais les productions de la plupart des autres, après un petit nombre de représentations, s'enfouissent pour toujours dans les archives du théâtre.

Nous ne parlerions pas du théâtre du *Vaudeville*, si le genre des pièces qui s'y représentent, n'étoit pas pour ainsi dire d'invention française. Ces pièces, entremêlées de couplets qui devraient tous être malins, amusent un instant, font sourire; mais elles ne peuvent intéresser.

Ce genre paraît plus difficile qu'il ne l'est en effet: on s'accoutume à faire des couplets malins, comme à faire des charades; il ne faut à tout cela que de l'habitude.

Ces pièces à vaudevilles qui ont presque toujours pour objet de rire de la mode, ou du ridicule du jour, n'ont qu'un très-faible succès hors de Paris, parce qu'ailleurs les pointes, les traits, les jeux de mots ne sont pas tou-

jours saisis, ou paraissent frapper à faux. — On pourrait donc, avec assez de raison, regarder le théâtre du Vaudeville comme un théâtre *local*.

On nous dispensera sans doute de mentionner ici le théâtre de la Montansier et ceux des boulevarts.

Cependant il est bon d'observer que les *pantomimes* (et on en joue sur plusieurs théâtres des boulevarts) ne sont pas un genre de spectacle que l'on doive proscrire entièrement. Composées avec art, et sur-tout de manière à être très-facilement intelligibles, elles peuvent intéresser assez vivement: ne fussent-elles bonnes qu'à meubler l'imagination du peintre, de tableaux, de situations, elles seraient toujours utiles. Mais il faudrait perfectionner ce genre de spectacles. Il nous semble que l'on n'a encore fait que des essais: de plus grands pas restent à franchir.

Au nombre des théâtres de Paris, il faut joindre aujourd'hui le théâtre de l'*Opera Buffa*. Il paraît décidé qu'il y aura toujours désormais dans cette ville, un *Théâtre italien*. Les deux nations pourront y gagner: les Français apprendront des Italiens à chanter avec plus de naturel, de simplicité, de véritable expression; les Italiens apprendront peut-être à jouer avec plus de vérité, d'attention, avec moins de charge, et sur-tout à composer des pièces plus raisonnables; car, de toutes celles qui, depuis plus de cinquante ans, se jouent sur les théâtres d'Italie, il n'y en a peut-être pas une qui ne ressemble au rêve d'un enfant malade. *Ægri somnia.*

SOCIÉTÉS SAVANTES ET LITTÉRAIRES.

Ces *sociétés* ont remplacé, dans les départemens, les *académies* qu'on appelait *de provinces;* mais elles sont beau-

coup plus nombreuses. On ne trouvait guère d'académies autrefois que dans les grandes villes; aujourd'hui peu s'en faut que l'on ne trouve des athénées, des sociétés d'*agriculture*, d'*émulation*, de *sciences et d'arts*, etc. jusque dans les villages; et elles ont leurs mémoires, leurs séances publiques, leurs secrétaires perpétuels et temporaires, leurs associés, etc. etc. — Est-ce une critique que vous voulez faire de cet état de choses, nous dira-t-on? A dieu ne plaise : ces sociétés, si elles inspirent un peu trop d'amour-propre à ceux qui en sont membres; si elles ont l'inconvénient de faire perdre en vains travaux, des heures précieuses à des hommes qui n'ont point assez de fortune pour sacrifier ainsi leur temps; d'un autre côté, elles répandent et entretiennent, sur tous les points de l'Empire, le goût des belles-lettres et des arts, elles donnent de l'émulation à la jeunesse, et procurent de doux passe-temps à la vieillesse curieuse et causeuse.

Ces *sociétés* diffèrent encore des académies en ce qu'elles ont ordinairement pour but la culture, non-seulement d'une science, mais de toutes les sciences, des belles-lettres et des arts : elles sont toutes organisées d'après des plans plus ou moins rapprochés du plan d'organisation de l'institut national; établissement magnifique dont nous aurons bientôt occasion de faire l'éloge, mais qui ne peut véritablement prospérer que dans une commune où les talens dans tous les genres se trouveraient réunis en aussi grand nombre qu'à Paris. Réduit à de trop petites proportions, ce vaste plan cesse d'être admirable; c'est une caricature.

Presque tous les ans, ces sociétés de départemens offrent au concours la solution de quelques questions importantes: c'est encore à l'exemple de l'institut. Parmi plusieurs bons effets que produit cette institution, il faut compter celui-ci : les jeunes gens qui prétendent à ces prix, travaillent

plusieurs mois avec ardeur ; et c'est ainsi que s'acquiert l'habitude du travail.

Dans quelques départemens, les préfets sont autorisés à consacrer quelques fonds au soutien de ces sociétés ; mais le plus souvent elles se maintiennent aux frais des membres même qui les composent.

Il serait trop long et fastidieux de donner la nomenclature de toutes ces sociétés ; il suffira de dire que les plus célèbres sont celles de Montpellier, de Rouen, Caën, Rennes, Nantes, Toulouse, Nîmes, Lyon, Avignon, Dijon, Marseille, Grenoble, Genève, Bruxelles, etc. etc.

Plusieurs de ces sociétés s'occupent spécialement d'agriculture. Les membres se font un devoir de consigner dans les registres leurs observations, leurs procédés : ce sont là les réunions les plus utiles.

La société d'agriculture de Paris est la plus célèbre. Elle propose souvent des prix, et a déjà publié plusieurs volumes de mémoires, qui sont estimés.

Institut national. — De tous les établissemens formés pour le progrès des sciences et des arts, c'est le plus important, le plus solidement fondé.

Le gouvernement le protége avec prédilection. Chaque membre reçoit une indemnité payée par le trésor public. Cette indemnité pour les vieillards et pour ceux qui sont assidus aux séances, est de 15 ou 1,600 francs, mais ne dépasse point cette somme.

L'établissement de cet institut fut une des dernières opérations de la célèbre convention nationale. Il semble qu'elle ait voulu, par cette utile institution, racheter les trop longues erreurs de sa sanguinaire administration.

Ce fut en effet une belle et grande idée que celle de diviser en trois classes principales tout le système des connais-

sances humaines, de diviser ces classes en sections, et de nommer pour chacune un nombre déterminé d'hommes qui s'étaient occupés avec succès, de la science, ou plutôt de la partie de la science à laquelle on les attachait pour ainsi dire. On sent quel corps imposant devait résulter de tous ces hommes, célèbres chacun dans son genre.

L'objection contre cette réunion d'hommes de goût et de talens si divers, était facile, et on ne cesse même de la répéter. On dit : Quelle peut être l'utilité d'amalgamer le géomètre et le poète, le médecin et le musicien, le peintre et le métaphysicien? — Voici la réponse : Chaque classe se réunit et s'occupe séparément. Les découvertes seules, les grands résultats sont portés devant l'institut en corps, dans les séances générales. Or, pour qui connaît la chaîne imperceptible qui semble lier toutes les parties des connaissance humaines, il n'est pas difficile de voir tout le bien qui peut résulter de cette communication des lumières. Plus d'une fois, l'antiquaire a profité de l'observation du naturaliste; le naturaliste, de l'explication donnée par un érudit de quelque passage d'un auteur ancien; le peintre, de l'observation de l'astronome; le musicien, d'une analyse de nos sensations faite par l'idéologiste.

Il nous paraît utile de faire ici le tableau des classes et des sections de l'institut. On verra qu'il n'est pas une science, pas un art que l'on ne rangeât facilement dans l'une ou l'autre de ces divisions; ce pourrait être le plan d'une encyclopédie.

Première classe. — Sciences Physiques et Mathématiques. — Sections. — 1. Mathématiques. — 2. Arts mécaniques. — 3. Astronomie. — 4. Physique expérimentale. — 5. Chimie. — 6. Histoire naturelle et Minéralogie. — 7. Botanique et Physique végétale. — 8. Anatomie et

Zoologie. — 9. Médecine et Chirurgie.—10. Economie rurale et Art vétérinaire.

Deuxième classe. — Sciences Morales et Politiques. — Sections. — 1. Analyse des sensations et des idées. — 2. Morale. — 3. Science sociale et Législation.— 4. Economie politique. — 5. Histoire. — 6. Géographie.

Troisième classe. — Littérature et Beaux-Arts. — Sections. — 1. Grammaire. — 2. Langues anciennes. — 3. Poésie. — 4. Antiquités. — 5. Peinture. — 6. Sculpture. — 7. Architecture. — 8. Musique et Déclamation.

On pourra disputer sur le classement de certaines sciences dans ce tableau; on pourra en citer qui auront été omises, d'autres qui ne devraient pas s'y trouver; mais les fondateurs de l'institut n'ont pas prétendu à la perfection. Il doit leur suffire que leur plan soit avantageux en lui-même; les améliorations viendront par la suite et le rendront plus parfait (1).

Chaque section de l'institut doit être de *six* membres. On a blâmé avec raison cette disposition. Il est très-possible que telle partie de science ait été cultivée avec un grand succès par plus de six individus, et que dans telle autre, au contraire, on n'en trouvât pas six qui s'y distinguent actuellement. Mais, encore une fois, ce sont là de légers inconvéniens qu'un acte du gouvernement peut facilement faire disparaître.

Les trois classes étant composées de vingt-quatre sec-

(1) Dans ce moment même une commission, composée de cinq membres de l'Institut, s'occupe, par ordre du gouvernement, d'un plan d'amélioration de ce grand établissement. Lorsque son travail sera terminé, elle doit en présenter les résultats au ministre de l'intérieur.

tions, l'institut compte cent quarante-quatre membres, sans compter un pareil nombre d'associés répandus dans les départemens, et sans compter aussi vingt-quatre associés pris hors de la France, parmi les hommes célèbres étrangers, c'est-à-dire huit pour chaque classe. Il est certain que, si l'on eût placé dans l'institut les membres des quatre à cinq académies que l'on comptait à Paris, avant la révolution, il eût fallu composer cet établissement de plus de cent quarante-quatre membres. Mais le but, nous le répétons, n'était pas de réunir plusieurs sociétés savantes ou littéraires dans le même local, de n'en faire qu'un corps; cela n'eût été que puéril. On a voulu que toutes les sciences et les arts eussent un centre commun, formassent pour ainsi dire un grand cercle, dont chaque degré fût joint au suivant par un arc peu étendu, ce qui, en effet, paraît exister dans la nature; et cette idée est, comme nous l'avons dit, grande et philosophique. Rien n'empêche qu'à côté de ce grand corps, il ne se forme des sociétés où l'on s'occupe spécialement ou de médecine, ou de métaphysique, ou de beaux-arts, ou d'arts mécaniques, etc. — C'est ce qui arrive aussi. On peut citer, à Paris, une société libre de médecine, une autre d'agriculture, une autre d'histoire naturelle, etc.

Au reste, jugeons l'institut par ses travaux. Il a publié, et continue de donner, périodiquement, plusieurs volumes de ses Mémoires. On peut les comparer avec ceux que publiaient les anciennes académies. On verra facilement que les hommes qui le composent n'ont point dégénéré, que les travaux de l'institut sont peut-être plus nombreux, et qu'ils sont certainement plus utiles que ceux de la plupart de ces anciens corps si vantés.

L'institut national a acquis dans l'Europe une célébrité, une considération dont aucun corps savant n'avait joui

jusqu'à nos jours. En Allemagne, en Russie, en Angleterre, en Italie, les hommes de lettres et les grands artistes briguent l'honneur d'être comptés au nombre de ses associés étrangers.

Hommes Célèbres dans les Lettres, les Sciences et les Arts.

Nous devons prévenir, avant tout, que notre projet n'est pas de donner ici une liste *complète* de tous ceux qui se distinguent en France par de vastes connaissances ou de grands talens. Il nous suffira de citer assez de noms pour prouver que l'époque actuelle peut figurer dignement dans l'histoire littéraire de la France.

En relatant aussi quelques-uns des titres que ces hommes ont à la célébrité, nous n'y mêlerons aucune espèce de critique : nous laissons ce triste soin à la postérité.

Encore moins voudrions-nous les classer ici suivant l'ordre de leur mérite : leurs noms seront inscrits à mesure qu'ils se présenteront à notre mémoire.

Après ces avertissemens, il y aurait de l'injustice à nous reprocher, ou des omissions, ou une trop grande partialité pour tels ou tels des hommes dont nous allons citer les noms.

SAVANS.

Dans les sciences mathématiques et physiques, on compte :

Lagrange, né dans le Piémont; un des plus profonds mathématiciens de l'Europe. Il a publié des Mémoires très-estimés, que l'on trouve principalement dans les recueils académiques.

La Place.—Le nom de ce savant et celui qui précède,

sont toujours prononcés ensemble, à la tête des mathématiciens. Le dernier Ouvrage de *La Place*, la *Mécanique Céleste*, est dans toutes les bibliothèques. Comme Euler, il a su mettre à la portée du grand nombre, une science qui paraissait être la propriété de quelques adeptes. — *La Place*, après avoir été quelque temps ministre, a été nommé sénateur.

Bossut. — Ses Ouvrages élémentaires sont, depuis vingt ans, presque les seuls dont on se serve dans les écoles de marine, du génie, etc.

Lalande. — On peut le placer avec justice au nombre de ces savans qui ont eu l'art de rendre très-intelligibles les élémens des sciences. Il a toujours été très-zélé pour les progrès de l'astronomie; et si cette science est cultivée en France, c'est à lui qu'il faut en rendre grâces.

Méchain. — Savant modeste, observateur infatigable. Si son zèle était secondé par le gouvernement, l'Observatoire de Paris, qu'il dirige, deviendrait le plus bel établissement de ce genre, qui existe en Europe.

A ces noms célèbres dans les mathématiques et l'astronomie, il faut joindre ceux de *Monge*, *Jaurat*, *Bouvard*, *Messier*, *Delambre*, *Prony*, *Lacroix* (les deux derniers, quoique jeunes encore, sont parvenus à s'asseoir près de leurs maîtres); et ceux d'*Arbogast* (à Strasbourg), *Duval-Leroi* (à Brest), l'*Evesque*, *Biot*, *Flaugergues* astronome à Viviers, etc. etc.

Brisson.—La *Physique expérimentale* qu'il a publiée, est une des meilleures que l'on puisse consulter.

Coulomb. — Il a fait de nombreuses découvertes en physique. Ses dernières expériences sur le magnétisme de

tous les corps, seront probablement le germe de quelque grand système, lequel n'attend, pour être développé, qu'un nouveau Newton.

Inscrivons encore au nombre des grands physiciens, *Charles*, *Lefèvre-Gineau*, *Sigaud-Lafond*, etc. etc.

Berthollet. — Ce *chimiste* à qui l'on doit des découvertes si importantes, et dont les leçons dans les écoles normales, furent suivies avec admiration par tous ceux qui aiment les sciences physiques, ce chimiste eut le courage de s'arracher à sa famille, à sa patrie, pour suivre Bonaparte en Egypte, et faire, sous un autre climat, de nouvelles observations. — Il est membre du Sénat.

Guyton-Morveau. — Ses expériences sur les gaz, sur le diamant, etc.; les procédés qu'il a publiés, bien avant les Anglais, pour désinfecter l'air, etc., doivent lui assurer, outre l'estime des savans, la reconnaissance publique.

Fourcroy. — Il parle avec autant de goût et de clarté, qu'il écrit avec méthode. Il a contribué plus qu'aucun autre, à faire adopter la nouvelle chimie française par les étrangers. — On regrette de voir des savans de cette classe quitter leur laboratoire pour se livrer aux travaux de l'administration publique.

Chaptal. — Même observation sur ce nom-ci. Chaptal, connu par ses *Élémens de Chimie*, par l'application de cette science aux procédés des arts, est aujourd'hui ministre de l'intérieur. Tout en applaudissant à son administration, on n'oubliera point qu'il avait une longue carrière à parcourir dans les sciences; et il est encore plus difficile et non moins glorieux de parvenir au titre de savant, qu'à celui de bon administrateur. Avec un jugement sain

et

et le goût du travail, on peut mériter le dernier; mais l'autre ne s'obtient que par une aptitude à l'attention, une perspicacité que la nature accorde à peu d'êtres privilégiés. En effet, ces qualités-là sont les élémens du génie.

A ces noms de *chimistes* célèbres, ajoutez ceux de *Sage*, *Hassenfratz*, *Vauquelin*, *Deyeux*, *Nicolas*, *Baumé*, *Seguin*, *Bouillon-Lagrange*, *Van-Mons*. Ce dernier, qui habite Bruxelles, y publie un Journal de physique et de chimie, qui contient des observations et des expériences très-importantes.

Hauy. — Ce *naturaliste* a reculé les bornes de la minéralogie. Quand même le système qu'il a publié ne serait qu'une hypothèse ingénieuse, il ne mériterait pas moins l'estime de tous ceux qui connaîtront et sauront apprécier les pénibles recherches et les longs travaux de son auteur.

Lacépède.—Le digne collaborateur et le continuateur de Buffon. Quoiqu'il occupe une des premières places de l'état, il n'abandonne point la culture des sciences naturelles; tout récemment encore, il vient de publier un volume de sa belle *Histoire des Poissons*.

Cuvier.— Ce jeune naturaliste mérite l'honneur d'être placé après le nom célèbre de Lacépède. La zoologie est aussi la science qu'il cultive avec le plus grand succès. Il sait aussi bien écrire qu'observer; Buffon ne sera point mort tout entier, puisque l'on a Cuvier et Lacépède.

Adanson. — Si connu par ses voyages : ce vieillard conserve, dans un âge très-avancé, toute la chaleur et l'énergie de la jeunesse. Il s'occupe encore d'observations météorologiques, botaniques, etc.

Lamarck. — C'est un des savans qui ne veulent point admettre la nouvelle chimie. Ses ouvrages botaniques ont une grande réputation, et la méritent.

Desfontaines. — Ses leçons de botanique attirent un concours immense d'élèves. Il sait rendre la science aimable. — Sa *Flore du Mont-Atlas* a été très-recherchée, sur-tout des étrangers.

Valmont-Bomare. — Son *Dictionnaire d'Histoire naturelle* a été publié dans un temps où la science n'était pas aussi avancée qu'elle l'est de nos jours. En ajoutant les nouvelles découvertes, on en ferait encore un des livres de ce genre, le plus utile.

A la tête des *botanistes* qui s'occupent principalement de l'agriculture et de l'économie rurale, il faut placer *Thouin* et *Cels*. L'un et l'autre emploient leur vie entière, l'un au Jardin des Plantes, l'autre dans la plaine de Mont-Rouge, à chercher les moyens de procurer à leur patrie de nouvelles richesses végétales. Honneur à ces hommes estimables ! la conquête d'une plante utile est bien préférable à celle de plusieurs provinces.

Comme *botanistes* très-distingués, il faut citer encore *Philibert*, *Décandole*, etc.

Tessier, *Parmentier*, *Rougier-la-Bergerie* et *Heurtaut-Lamerville*, *Lasteyrie*. — Ce sont des agronomes célèbres, et qui ont rendu de grands services à la science de l'économie rurale.

Huzard. — S'est principalement appliqué à l'art vétérinaire. Il vient de publier un très-bon Ouvrage, dont le principal but est d'attirer l'attention publique sur la beauté de nos races de chevaux, et d'indiquer les moyens de les perfectionner.

La liste des *naturalistes* ne serait pas complète, si on n'y inscrivait les noms de *Sonnini*, *Geoffroy*, *Latreille*, *Brongniart*, *Jussieu* (botaniste), *Ventenat* (botaniste),

Patrin, *Palissot-Beauvois*, *Pictet* (de Genève), *Picot-la-Peyrouse*, etc. etc.

La *médecine* et la *chirurgie* offrent un assez grand nombre de noms célèbres : nous ne citerons que ceux de *Portal*, *Desessarts*, *Sabatier*, *Pelletan*, *Petit-Radel*, *Desgenettes*, *Thouret*, *Percy*, *Pinel*, *Barthès*, *Corvisard*, etc. etc.

Il s'élève un grand nombre de jeunes médecins, qui déjà sont connus par de bons Ouvrages, et, ce qui vaut mieux, par des succès dans l'art de guérir. De ce nombre sont : *Alibert*, *Richerand*, *Leclerc*, *Moreau* (de la Sarthe), *Bertin*, *Tourdes*, etc.

Dans les *SCIENCES MORALES* et *POLITIQUES*, on trouve les noms suivans :

VOLNEY. — Le savant auteur des *Ruines*, du meilleur *Voyage en Egypte* qui eût été publié jusqu'à l'époque où les Français s'emparèrent de cette contrée, de *Leçons sur l'Histoire*, pleines d'aperçus aussi justes que brillans, etc. etc. Il est aujourd'hui membre du sénat, ainsi que plusieurs des savans dont les noms vont suivre.

CABANIS. — Ses connaissances en anatomie et en médecine lui ont été très-utiles dans ses études sur l'homme. On peut dire qu'il a fait des découvertes en *idéologie*; qu'il a soulevé une partie du voile qui nous cache l'origine de nos idées. Son livre sur les *Rapports du physique et du moral*, est un des plus importans et des plus profondément pensés, qui aient peut-être paru dans le dix-huitième siècle.

GARAT. — Il travaille à peu près sur les mêmes objets que le précédent; mais il n'a encore donné sur cette matière aucun grand ouvrage : peut-être même serait-il

plus connu comme littérateur. En effet, on a de lui des *Eloges* écrits avec chaleur et intérêt. Dans le cours de la révolution, il a occupé plusieurs places importantes, et toujours avec désintéressement, et la plus exacte justice.

Sieyes. — Ses écrits sont peu nombreux; mais ceux qui s'occupent d'*idéologie*, savent qu'il a fait des recherches profondes dans cette science. Si elle est aujourd'hui cultivée en France, c'est par ses soins, ses conseils et son exemple. On peut le regarder comme le fondateur de la nouvelle école de métaphysiciens. Locke et Condillac n'avaient que des sectateurs isolés: leurs principes, depuis quelque temps, sont enseignés dans les colléges.

Tracy. — Sénateur ainsi que les précédens. Ses *Eléments d'idéologie* sont ce que l'on a écrit de plus clair, de plus précis sur cette belle science, qui a remplacé l'obscure métaphysique de nos écoles.

Sicard. — Cet instituteur des sourds et muets peut être mis au rang des bons métaphysiciens. Sa méthode d'enseignement est fondée sur des observations fines et ingénieuses. Les succès de ses élèves prouvent la bonté de cette méthode.

Daunou. — C'est un de ces honnêtes hommes d'état, qui sont sortis purs de la révolution. Ses discours, les loix qu'il a proposées, ont toujours eu pour but, l'ordre, le bonheur social. Son nom, comme *législateur*, passera à la postérité, bien que la plupart de ses institutions aient été abandonnées; mais, en cela, comme en beaucoup d'autres choses, il ne faut pas juger du mérite sur le succès.

Cambacérès. — Son projet de *Code civil* le place à

l'un des premiers rangs des législateurs éclairés. Comme il occupe la seconde place de l'état, nous ne dirons rien de plus pour ne pas encourir le reproche de flatterie.

De Saint-Pierre. (*Bernardin*) — C'est le moraliste dont les ouvrages se font lire avec le plus d'intérêt. Le coloris de son style, l'aimable douceur et la pureté de ses idées lui ont acquis la double réputation de bon écrivain et d'honnête homme.

De Saint-Lambert. — On pourrait aussi le classer parmi les poètes: ses *Saisons* lui donnent droit d'y occuper une place honorable. Mais il a consacré son âge mûr et sa vieillesse à la rédaction d'un excellent ouvrage, le *Catéchisme de Morale:* c'est son dernier titre à la reconnaissance publique. D'ailleurs, par ses liaisons et ses opinions, il appartenait à cette réunion de philosophes que l'on désigna sous le nom d'*encyclopédistes.* Il était l'ami des Voltaire, des Helvétius, des Diderot, etc. C'est presque le seul qui survive de toute cette société de philosophes, autrefois si admirés, aujourd'hui décriés avec tant d'acharnement.

Dans la classe des *moralistes*, des *philosophes* et des *politiques*, placez *Delille*, *Ginguené*, *de Sales*, *Degerando*, *Naigeon*, *Le Breton*, *Bougainville*, *Fleurieu*, etc. etc. Ces deux derniers sont aussi connus par leurs vastes connaissances en *géographie*, et dans la *marine;* et parmi ceux qui se sont presqu'uniquement occupés d'*économie politique : Morellet* et *Dupont*, tous deux célèbres par leurs principes en administration, lesquels ont trouvé de nombreux contradicteurs; *Peuchet*, auteur de plusieurs ouvrages utiles, qui tous ont contribué à répandre la connaissance et le goût des sciences politiques; *Rœderer*, qui a publié long-temps un journal très-estimable d'éco-

nomie politique, et qui, à des lumières très-étendues dans cette science, joint un goût sûr dans la littérature et les arts; etc. etc.

La *Littérature* et les *Beaux-Arts* devraient sans doute offrir un bien plus grand nombre de noms célèbres, que les sciences physiques et les sciences politiques, puisque les beaux-arts et les lettres ont sur tous les hommes un attrait plus puissant, et promettent bien plus de jouissances; et pourtant on ne trouve que quelques poètes vraiment célèbres, un peu plus de ces littérateurs qu'on nomme *érudits*, peu d'historiens, encore moins de bons romanciers, quoique nous soyions inondés de romans. Il n'en est pas de même dans les beaux-arts : soit qu'on accorde plus facilement de la réputation aux hommes qui manient le ciseau et les pinceaux, ou font résonner les cordes d'un instrument de musique, les noms des artistes distingués se présentent en foule à la mémoire. On va juger de cette différence par les notices suivantes.

LITTÉRATEURS.

Poètes. — Auteurs dramatiques.

Delille. — Si ce grand poète n'avait traduit que Virgile, peut-être ne mériterait-il pas, quoiqu'il ait fait un chef-d'œuvre, d'être placé à la tête de tous les poètes français; car il n'eût pas été *inventeur*, c'est-à-dire véritablement poète. Mais il nous a successivement donné les *Jardins*, les *Géorgiques françaises*, et des fragmens de son poëme de l'*Imagination*, etc. Personne ne peut raisonnablement lui disputer le premier rang au Parnasse.

Lebrun. — De fort belles odes, des fragmens d'un *Poëme sur la Nature*, que l'on dit terminé depuis long-

temps, mais que l'auteur a la modestie de ne pas publier; des *Epigrammes* très-mordantes, tels sont jusqu'à présent les seuls titres de Lebrun à l'immortalité. Mais, dans ses odes, il y a des idées si grandes et si noblement exprimées, que, bien qu'il n'ait offert au public qu'un assez petit nombre de vers, il a obtenu, par un assentiment général, le surnom de *Pindare français*.

Fontanes. — Sa traduction en vers de l'*Essai sur l'homme*, un petit poëme sur le *Jour des morts*, quelques autres pièces de vers, et sur-tout les fragmens d'un grand poëme épique auquel il travaille, lus par lui dans quelques séances publiques de l'Institut, ont prouvé son rare talent pour la poésie. Energie et pureté de style, tels sont les caractères distinctifs de ses ouvrages. — Il n'est pas seulement poète, mais excellent littérateur.

Parny. — C'est incontestablement notre *Tibulle*, dans le genre *érotique;* point de recherche, de *clinquant* dans ses vers à *Éléonore :* c'est l'accent de la volupté, de la tendresse, du véritable amour.

Son poëme de la *Guerre des Dieux* lui a fait nombre d'admirateurs et d'ennemis. Ce grand ouvrage, dans lequel on remarque des épisodes délicieux, et une gaieté douce, mais dont on voudrait retrancher les obscénités, parut dans des circonstances peu favorables à son succès. On cherchait à rétablir une religion que le poëme ridiculisait. L'ouvrage fut blâmé; mais tout le monde lut l'ouvrage.

Boufflers. — Ses Poésies fugitives sont dans toutes les mains. Le cœur ne les a pas dictées comme celles de Parny; mais elles étincellent d'esprit. — A en juger par quelques écrits sérieux et moraux qu'il a récemment publiés, il semblerait que cet auteur a renoncé à la poésie légère; mais dans ces ouvrages même on reconnaît l'ingé-

nieux élève de Voltaire, à la finesse des idées, à la singularité des rapprochemens et des comparaisons. Il est, dans ses dissertations philosophiques, comme dans ses vers, spirituel, brillant, toujours aimable.

Palissot. — La *Dunciade* a fondé sa gloire littéraire, mais lui a fait nombre d'ennemis qui ne lui ont point encore pardonné. Il conserve, dans un âge avancé, une grande vigueur d'esprit; sa nouvelle édition des *Mémoires Littéraires* contiendra des articles nouveaux très-intéressans : il y juge la plupart des auteurs vivans; son âge, ses travaux et ses talens lui en donnent le droit.

Masson et *Castel.* — Ces deux poètes jouissent encore d'une réputation méritée : l'un pour son grand poëme des *Helvétiens*, composé en Russie, où l'auteur a passé une grande partie de sa vie; l'autre pour son poëme *des Plantes*, où l'on trouve des détails gracieux, et qui supposent dans l'auteur des connoissances étendues en botanique.

Passons maintenant aux *auteurs dramatiques.*

Ducis. — Homme aussi respectable par ses mœurs que par ses productions. C'est le doyen des poètes tragiques; et même dans ses dernières pièces, on trouve une chaleur, une énergie que l'on admirerait dans un jeune homme. Il a transporté sur la scène française plusieurs pièces de Shakespeare : elles offrent toutes des situations fortes, de beaux vers, de nobles sentimens.

Chénier. — Ce poète a enrichi la scène tragique de plusieurs pièces qui iront à la postérité. L'inflexibilité de son caractère lui a procuré des ennemis implacables : mais nous ne devons le considérer ici que sous le rapport littéraire. Or, on ne peut refuser à l'auteur de *Fénélon*, de *Calas*, de *Charles IX*, etc. de l'énergie, de la sensibilité, de la philosophie.

Laharpe. — *Philoctète*, *Warwick* et *Mélanide* lui assurent un rang distingué parmi les auteurs dramatiques: son *Cours de Littérature* a beaucoup ajouté à sa réputation. C'est, parmi les ouvrages de ce genre, le plus complet et le mieux écrit.

Legouvé, *Arnault*, *Lemercier.* — Trois jeunes auteurs tragiques, qui jouissent d'une réputation à peu près égale. Du premier, on cite la *Mort d'Abel* et *Épicharis*; du second, *Marius* et les *Vénitiens*; du troisième, *Agamemnon*. Chacune de ces pièces offre des beautés, toutes annoncent de grands talens. Mais l'on a remarqué, non sans regret, que les dernières productions de ces auteurs, si elles ne sont pas inférieures aux premières, du moins ne les surpassent en rien. Il ne faut pas en chercher bien loin les raisons: c'est que, dans les mœurs actuelles, les poètes sont recherchés et fêtés par-tout où ils se présentent; ils prennent du goût pour les plaisirs de la société. Leur talent s'éteint alors au milieu des futilités: à peine en retrouvent-ils, au besoin, quelques lueurs. L'obscur cabaret où se rassemblaient Molière, Racine et Boileau, était moins pernicieux pour les grands poètes, que les salons dorés où leurs successeurs viennent se faire applaudir.

Colin-Harleville. — Ses comédies n'offrent point la gaieté franche de celles de Molière; mais on y sourit, et sur-tout elles intéressent le cœur. Sa morale est douce, son style naïf et coloré. On pourrait dire que *Colin* s'est fait un *genre* à lui. — L'*Optimiste*, le *Vieux Célibataire*, les *Châteaux en Espagne*, *Monsieur de Crac*, sont certainement les meilleures comédies de notre théâtre moderne; et elles portent toutes le *cachet* de leur auteur. Il a donné, depuis, quelques autres pièces, dans lesquelles on

n'a pas trouvé le même talent : c'est que *Colin*, dont les mœurs sont aussi douces que le style, habite rarement Paris, dont le fracas l'importune, mais où le poète comique est cependant forcé de vivre, puisque c'est là qu'il trouve des modèles.

Andrieux. — Une seule pièce, les *Étourdis*, a suffi pour donner à Andrieux la réputation d'un excellent poète comique. Des occupations plus importantes l'ont éloigné du théâtre, auquel il promettait un auteur de plus. Mais s'il revient à ses premiers goûts, son talent aura été mûri par l'âge, et l'on doit attendre des chef-d'œuvres. Sa petite pièce d'*Helvétius*, jouée dernièrement, prouve que le père des *Étourdis* n'en doit pas rester à ce premier essai. Les *Contes* en vers qu'il publie de temps à autre, sont avidement reçus du public, parce qu'ils sont écrits avec légéreté et facilité. Son style rappelle presque toujours celui de Voltaire. On voit qu'il s'est nourri de ses ouvrages, et que ce grand homme est son modèle.

Picard. — Auteur comique un peu trop fécond. Quelques-unes de ses pièces ne sont que des ébauches. Mais on ne peut nier qu'il ne possède le talent assez rare de faire rire. Les *Deux Postes*, les *Conjectures*, le *Collatéral*, la *Petite Ville*, sont des pièces très-gaies. Dans *Médiocre et Rampant*, l'*Entrée dans le Monde*, le *Mari ambitieux*, Picard a abandonné sa manière accoutumée; et quoique ces pièces soient des productions très-estimables, on s'aperçoit que l'auteur réussirait difficilement dans la haute comédie.

Duval. — Cet auteur a eu des succès au Théâtre français et à l'Opéra comique : sur le premier de ces théâtres, par le *Lovelace Français*, *Edouard en Ecosse*, les *Tuteurs vengés*, les *Héritiers*, les *Projets de Mariage*, etc.;

sur le second, par le *Prisonnier*, *Trente et Quarante*, *Maison à vendre*, etc.

Parmi les *auteurs dramatiques* qui ont de la réputation, il faut encore compter *Monvel*, *Desfaucherets*, *Hoffman*, *Marsolier*, etc. — *Guillard* a donné l'opéra d'*Œdipe*, la plus belle pièce qui soit représentée sur le Théâtre des Arts. Plusieurs autres pièces, telles qu'*Iphigénie*, et la *Mort d'Adam* qui va être jouée incessamment, lui assurent un rang distingué dans ce genre où Quinault continue cependant d'avoir toujours la palme.

Nous serions embarrassés de citer seulement les noms, tant la liste serait longue, de tous les jeunes poètes qui, à l'exemple de *Barré* et de *Piis*, veulent s'immortaliser par des *vaudevilles*. Il faut que ce genre soit bien facile, puisque tant de gens s'y exercent avec succès.

Érudits. — Historiens. — Romanciers.

La classe des *érudits* est bien moins nombreuse en France qu'en Angleterre, et sur-tout qu'en Allemagne. Dans ce dernier pays, une seule ville citerait, au besoin, presqu'autant d'antiquaires, d'hellénistes, etc. que toutes nos académies de France réunies. Mais nous pouvons du moins offrir à nos voisins quelques noms très-célèbres dans toute l'Europe.

Tels sont, parmi les *antiquaires :*

Dupuis. — Le savant auteur du livre sur l'*Origine des Cultes ;*

Anquetil-Duperron. — Ancien membre de l'académie des inscriptions, très-versé dans la littérature indienne. Il vient de publier la traduction d'un très-ancien

et curieux livre (*Oupenack*), dont le manuscrit lui avoit été donné pendant ses voyages dans l'Inde;

Mongez, *Leblond* et *Dacier*. — Connus par des dissertations sur des objets d'antiquités, et leurs travaux dans l'*Encyclopédie Méthodique*;

Bouchaud. — Qui a publié de nombreuses dissertations sur les loix des Romains, etc.;

Caustin. — Très-savant professeur de langues et d'antiquités au Collége de France;

Pougens. — Qui s'est occupé des antiquités du Nord, etc.;

Sylvestre de Sacy et *Langlés*. — Si profonds dans les langues et dans les antiquités orientales;

Oberlin. — Qui cultive et professe avec succès à Strasbourg la science de l'*archéologie*, depuis un grand nombre d'années;

Fauvel. — Peintre, qui a parcouru toute la Grèce pour y découvrir de nouveaux monumens, a levé le plan des villes antiques, et dessiné leurs ruines, etc. etc.

Parmi les *Hellénistes:*

Dansse de Villoison. — Doué d'une prodigieuse mémoire; qui a expliqué et commenté tant de manuscrits grecs;

De Sainte-Croix. — Qui a publié de savantes dissertations latines sur des questions relatives aux antiquités grecques;

Dutheil. — Qui a traduit en grande partie le théâtre grec, dont le P. Brumoy n'avait donné que des fragmens.

Corai. — Qui a traduit *Hippocrate*, etc.;

Bitaubé, *Lebrun*, aujourd'hui troisième consul; *Larcher*, *Champagne*. — Les deux premiers ont traduit Homère, l'autre Hérodote, et le quatrième la *Politique* d'Aristote;

Gail. — Professeur de grec au Collége de France, qui a donné des traductions de Xénophon, d'Epictète, etc.;

Gin. — Qui a traduit Homère, Pindare, etc.;

Brunck, de Strasbourg. — Qui a donné de belles éditions de plusieurs auteurs grecs, si correctes et si estimées, etc. etc.

Nous ne pouvons point encore nous enorgueillir, comme quelques autres nations, de nos *historiens;* mais on peut citer avec honneur les noms suivans :

Lévesque. — Auteur de l'*Histoire de Russie;*

Anquetil. — Auteur de l'*Esprit de la Ligue*, de l'*Esprit de la Fronde*, etc. etc.;

Gaillard. — Continuateur de l'*Histoire de France*, auteur de la *Rivalité de la France et de l'Espagne*;

Ségur. — A qui l'on doit des Mémoires estimés sur la Prusse, la Russie, sur la révolution de France, etc.;

Suard. — Traducteur de l'Histoire de Charles-Quint, et de plusieurs autres histoires, auxquelles il a joint des préfaces et des notes pleines d'érudition;

Castéra.—Traducteur comme le précédent, et, comme lui, savant commentateur;

Kock, *Papon*, etc. etc.

Les *géographes* doivent trouver place auprès des histo-

riens. Nous avons des hommes distingués dans cette science : tels sont *Gosselin*, *Buache*, *Mentelle*, *Romme*, etc. etc.

Chaque jour on publie en France de nouveaux romans, et nous ne pouvons citer presqu'aucun *romancier*. Ces sortes d'ouvrages ne font que paraître un moment, comme des météores, puis s'évanouissent de même. Essayons pourtant de nommer les principaux auteurs des romans qui ont eu, à juste titre ou non, quelque réputation.

Le vieux *Rétif de la Bretonne* a inondé l'Europe de romans dans lesquels on trouve des scènes vigoureusement tracées, mais qui, tous, manquent de style et de goût.

Les productions de *Pigault-Lebrun* ont un peu de ces défauts, et un peu de ces qualités. Son style est bien meilleur que celui de *Rétif;* mais il ne sait pas aussi ce que le goût commande ou défend.

Fiévée, auteur de la *Dot de Suzette* et de plusieurs autres romans pleins d'intérêt, sait l'art de bien conduire une intrigue, et écrit assez purement.

Les femmes ont eu, depuis quelques années, plus de succès que les hommes dans ce genre de composition. Madame *de Genlis*, à qui l'on doit un si grand nombre de romans, et qui, dans ce moment, continue la *Bibliothèque* où l'on réunit ceux de tous les siècles et de tous les pays, madame de Genlis doit être citée la première. On lira toujours, avec plaisir et profit, les *Veillées du Château, Adèle et Théodore, Mademoiselle de Clermont*, etc. etc.

Au reste, elle s'essaie dans presque tous les genres de littérature; elle est historienne, poète, moraliste.

Sa rivale en littérature est madame *de Staël*, qui n'a

point encore produit de romans (1), mais bien des livres de littérature et de philosophie, où, parmi quelques idées hasardées, et d'autres exprimées avec trop d'enthousiasme et avec affectation, on trouve de grandes vues, des observations ingénieuses, des rapprochemens singuliers et frappans. Malgré toutes les critiques, et les calomnies des ennemis de la famille Necker, madame de Staël honore et la France et son siècle.

Madame *Cottin* et madame *de Flahault* ont chacune publié des romans que l'on relit avec plaisir; et c'est en faire un grand éloge. *Malvina* est le principal titre de gloire pour la première; *Adèle de Senanges*, pour la seconde.

Parmi les femmes qui se distinguent, il ne faut pas omettre :

Madame *de Condorcet*, veuve d'un philosophe célèbre, dont la fin fut si malheureuse. Elle a traduit un livre de Smith, très-obscur et très-métaphysique, qui a pour titre *Théorie des Sentimens Moraux*. Il fallait du courage pour entreprendre ce pénible travail.

Madame *de Beauharnais*, poète et romancière.

Madame *Pipelet*, poète. On a d'elle des épîtres écrites avec soin, et où l'on trouve un grand nombre de vers qui se retiennent, l'opéra de *Sapho*, des romances, etc. etc.

ARTISTES.

Architectes.

David Leroy. — Il a fait un *Voyage en Grèce*, qu'il

(1) Elle vient d'en publier un qui a pour titre : *Delphine*. L'opinion des hommes de lettres ne s'est point encore prononcée sur cet Ouvrage.

a publié avec un grand luxe typographique. Cet artiste est un des doyens de l'architecture : il s'occupe beaucoup d'antiquités, et a fait de grandes recherches sur les *vaisseaux des anciens.*

Clérisseau. — Il a publié les Antiquités de la France, ouvrage très-bien fait. Avant ce livre, l'auteur jouissait déjà d'une grande réputation.

Gondouin. — Cet architecte a le mérite d'avoir rappelé le bon goût de l'architecture en France, en construisant l'Ecole de chirurgie. Ce monument, digne des Grecs, autant par son aspect que par sa disposition intérieure, est peut-être le seul, à Paris, sur lequel la critique aurait peine à s'exercer.

Chalgrin. — A bâti la petite église de Saint-Philippe du Roule, etc. Cet artiste a aussi le mérite de s'être élevé au-dessus du siècle de Louis XV ; siècle qui a peut-être été le plus fatal à l'architecture en France.

Legrand, Molinos. — Ces deux architectes, réunis, ont dirigé avec le plus grand succès la couverture de la Halle aux blés, d'après les principes de Philibert de Lorme : ce beau monument vient d'être incendié. Ils ont construit plusieurs maisons particulières à Paris, qui sont autant de petits chef-d'œuvres de bon goût, entr'autres celle qu'ils habitent (rue Saint-Florentin).

On pense que l'ornement, cette partie de l'architecture qui en fait souvent le charme, leur devra sa *restauration.* Ils ont imaginé de faire mouler plusieurs plantes employées en sculpture par les anciens ; ils y en ont joint de nouvelles. Rien n'est plus ingénieux, et en même temps plus naturel que cette idée. L'artiste trouve ainsi, toutes faites, sans presqu'y rien changer, des rosaces, des frises, des volutes,

lutes, etc. etc. On peut donc croire aujourd'hui que les élèves ne s'égareront plus, puisqu'ils copieront des sujets qui ne sont point inventés, qui ne sont point le produit d'une imagination vagabonde ou en délire.

Durand. — Auteur d'un grand Ouvrage sur l'architecture, qu'il publie par cahiers. Il écrit avec clarté et intérêt.

Moreau (de l'école polytechnique). — Publie en ce moment un Ouvrage intitulé : *Tableau comparatif des Monumens anciens et modernes.* La manière dont ce tableau est présenté, prouve, de la part de son auteur, autant de recherches pénibles, que de science réelle en architecture.

Raymond. — Autrefois de l'académie, aujourd'hui de l'institut. Il a construit divers monumens dans le Languedoc, sa patrie, et a fait à Paris des édifices particuliers d'un très-bon goût. Plusieurs de ses élèves tiennent un rang distingué dans l'architecture.

Peyre. — Jouit d'une grande réputation parmi ses confrères. Il a fait, en société avec feu de Wailly, les plans du Théâtre Français, aujourd'hui l'*Odéon.*

Plusieurs des artistes dont les noms vont suivre, auraient peut-être droit de se plaindre de n'être pas au rang de ces premiers. Ce sont :

Percier. — Notre plus habile dessinateur;

Fontaine. — Son ami, son collaborateur;

Moreau le jeune. — Non moins habile dessinateur. Il publie en ce moment un Ouvrage qui sera très-utile aux artistes. Ce sont les plus beaux ornemens des monumens antiques de Rome, qu'il a dessinés sur les lieux, avec un soin, une pureté, une grâce sans exemple. C'est l'Ouvrage

qui nous donnera la plus véritable idée de la perfection qu'avaient les arts du dessin chez les Grecs et les Romains.

Rondelet. — Qui a publié le *Prospectus*, et même les premiers Cahiers d'un Ouvrage très-important, sur l'art de construire; il a aussi remporté un prix sur une question relative aux constructions, proposée par l'institut national.

Lagardette. — Auteur d'un Voyage pittoresque de Pœstum. Les vues des monumens de cette antique ville sont très-bien exécutées.

Brongniard. — Architecte de la jolie salle du Théâtre *Louvois.*

Ledoux. — Architecte des barrières de Paris, monumens curieux par leur variété et la singularité de leur architecture. M. Ledoux a un génie très-original, qui se fait gloire de mépriser toutes les règles de l'art : quelquefois ses hardiesses réussissent.

Ajoutez à ces noms ceux de *Bellanger*, *Guillaumot*, *Viel*, *Vaudoyer*, *Jallier*, *Poyet*, etc.

Peintres.

Vien. — C'est le père de la nouvelle école de peinture, dont le chef actuel est *David.* Vien s'aperçut, le premier, qu'il fallait abandonner la route que suivaient les *Boucher*, les *Vanloo*, etc. et n'étudier que la nature, les anciens et les grands maîtres des diverses écoles d'Italie.

Plusieurs de ses tableaux sont encore très-estimés. Il faut pourtant convenir qu'il a été surpassé par un grand nombre de ses élèves; mais il a fait une utile révolution dans les arts. C'est pour les honorer en sa personne, que,

dès la formation du gouvernement consulaire, on le nomma sénateur.

Vien est un excellent dessinateur. Quoique très-âgé, et depuis même qu'il est membre du sénat, il a dessiné pour les graveurs des sujets très-agréables.

David. — Il est presqu'inutile de rappeler ses titres à la célébrité. Il a fait *Bélisaire*, les *Horaces*, et dernièrement les *Sabines*. Il travaille lentement, efface, refait, n'est presque jamais content de son ouvrage; aussi ne produit-il rien que d'admirable. On ne cite de lui que peu de tableaux; mais il n'y a pas un peintre en Europe capable de faire même le plus médiocre.

La plupart des jeunes gens qui se distinguent dans la peinture, sont ses élèves. Si les productions de l'école française sont aujourd'hui d'un ton vigoureux, et dans le style antique, c'est à lui qu'il faut principalement en rendre grâces: il a perfectionné ce que Vien n'avait qu'entrepris.

Regnault. — Sa manière est différente de celle de David : il y a moins de vigueur dans ses tableaux; mais de la grâce, de l'harmonie, une grande *suavité* de pinceau.

Vincent. — Il sait mettre de l'intérêt, de l'esprit dans ses compositions. C'est le plus instruit des peintres; il raisonne parfaitement sur son art.

Greuze. — Le peintre de l'expression : ses petites figures, quoique chiffonnées, quoiqu'elles rappellent l'ancienne école, sont remarquables par leur expression juste et animée. Malgré sa vieillesse, il expose encore ses ouvrages au salon; mais ce n'est plus que l'ombre de lui-même. Si sa couleur est fausse, le sentiment qu'il veut retracer est toujours juste.

Les peintres d'histoire ne veulent pas l'admettre parmi eux, parce qu'il ne retrace que des mœurs domestiques. Leur prétention à cet égard est tout-à-fait ridicule.

Gérard. — Lui et les deux autres dont les noms vont suivre, sont très-jeunes. Ils sont élèves de David; mais, depuis plusieurs années, ils volent de leurs propres ailes.

Gérard a exposé, au Salon, des tableaux qui ont attiré tout Paris ; tels sont : *Psyché et l'Amour*, *Bélisaire aveugle*, portant lui-même son guide qui vient d'être mordu par un serpent; le portrait de *Madame Bonaparte*, etc.

Girodet. — Il y a une grande émulation, pour ne pas dire de la jalousie, entre le précédent et celui-ci. Chacun a son genre de talent; et tous deux sont placés par le public à peu près au même rang. Le pinceau de Girodet est suave et brillant; celui de son rival est peut-être plus vigoureux.

On cite, de Girodet, son *Endymion*, grand tableau très-estimé ; et son *Hippocrate refusant les présens des Perses*, tableau bien composé, bien peint, que l'on a vu au salon, il y a trois ans. C'était un tribut de reconnaissance que l'artiste offrait à un médecin, son oncle, pour les bienfaits qu'il en avait reçus.

Enfin, il vient d'exposer dernièrement un tableau dans lequel on voit Ossian et les autres Bardes, qui, portés sur des nuages, viennent recevoir les ombres des héros français, morts pour leur patrie. C'est une composition un peu bizarre ; mais l'exécution a été généralement admirée.

Guérin.—Le plus jeune de nos artistes français, et celui qui promet de porter son art au plus haut degré de perfection. On ne cite encore de lui que deux grands tableaux; mais ce sont deux chef-d'œuvres. *Marcus Sextus* attira

sur son jeune auteur l'attention générale ; le tableau d'*Hyppolite accusé par Phèdre*, lui assura une grande réputation. Ce dernier tableau est peut-être la plus admirable production de l'école moderne, tant l'expression de tous les personnages est forte et juste. Deux fois Guérin a vu ses ouvrages couronnés, au Salon, par ses rivaux en talens et en gloire. Personne, avant lui, n'avait eu cet honneur.

Hennequin. — Il peint avec vigueur et avec la promptitude de *Luc Giordano*. Il n'est pas si correct que les autres jeunes artistes dont on vient de parler; mais il a peut-être un génie plus original. C'est la fougue, la *Furia francese*. Les sujets qu'il choisit sont presque toujours terribles et sanglans. Il a exposé, il y a quelques années, une *Allégorie du 10 Août*, grande machine, dans laquelle, au milieu de nombreux défauts, on découvrait des parties sublimes, ce qui lui mérita le grand prix. Il a quelque chose du style et de l'*exagération* de Michel-Ange; comme lui, il n'est pas coloriste.

Il a exposé ensuite un autre grand tableau : *les Fureurs d'Oreste*. On y trouve réunis et son talent et ses défauts. Il a exécuté ce tableau en quelques mois. Sans doute David l'aurait mieux fait; mais il lui eût fallu pour cela plusieurs années.

Ménageot. — Ex-directeur de l'école de Rome, et membre de l'ancienne académie. On a de lui des tableaux d'histoire très-estimés.

Hue. — Le successeur de Vernet; il marche sur ses traces, mais *non passibus æquis :* cependant aucun autre ne pourrait, en ce moment, lui disputer, avec justice, le titre de *peintre des ports de France*, dont il jouit par un décret de l'assemblée constituante. Il peint, aussi bien que

Vernet, les eaux de la mer ; mais non le ciel et les nuages.

Taunay. — Excellent paysagiste. Il anime toutes ses compositions par de petites figures qui paraissent remuer, agir. On cite de lui plusieurs tableaux qui sont des chef-d'œuvres dans leur genre, entr'autres celui où l'on voit un hôpital militaire, dans lequel on transporte des blessés ; et celui où un courrier, porteur de bonnes nouvelles, traverse un village.

On se plaît encore à nommer, parmi les peintres qui font la gloire ou l'espoir de notre école :

Garnier. — Dont on connaît *Dédale* et *Icare*, et le grand tableau de la *Consternation de la famille de Priam.*

Meynier. — Qui marche tout près des *Gérard* et des *Girodet.* Il a exposé au Salon un tableau de *Télémaque dans l'île de Calypso*, qui prouve un grand talent.

Vernet. — Un des meilleurs dessinateurs. On ne saurait mieux peindre les chevaux, les militaires, les courses, etc. Il soutiendra la grande réputation que son père s'était acquise dans un autre genre.

Bonnemaison. — Il s'est fait connaître depuis quelque temps, par la suavité de son pinceau et ses compositions spirituelles. Le tableau de cette femme autrefois riche, que l'on voyait assise près d'une borne, et pour laquelle son fils demandait l'aumône, est un exemple et une preuve de son genre de talent.

Serangeli. — Romain, qui semble avoir pris Gérard pour modèle. On connaît sa *Charité maternelle*, son *Eurydice.*

Prud'hon. — Bon dessinateur. Son tableau de la *Vé-*

rité qui descend sur la terre, mérita, il y a quelques années, un premier prix.

Lethières. — Une grande correction de dessin. On cite son tableau de *Philoctète.*

Ajoutez encore : *Peyron*, *Perrin*, *Suvée*, directeur actuel de Rome; *Gros*, dont l'esquisse a été jugée la meilleure dans le grand concours qui fut ouvert pour le tableau de la bataille de Nazareth; *Thevenin*, *Berthelemi*, le premier dans l'art de peindre les plafonds, etc. etc.

Dans les *Paysagistes :*

Robert. — Il est célèbre par ses tableaux de *Ruines.*

Sablet. — Il peint à la fois le *genre* et le *paysage.* Personne ne rend mieux les sites et les costumes d'Italie. Il a un *faire* à lui, auquel il faut s'habituer, parce que les ombres trop noires de ses figures choquent au premier coup-d'œil; mais dans les autres parties de ses tableaux, il est frappant de vérité, et, pour ainsi dire, de *naïveté.*

Demarne, Swebach des Fontaines. — Tous deux se plaisent singulièrement à animer leurs paysages par des scènes familières, des marches de troupes, etc.; tous deux peignent avec esprit et sentiment.

Bidault, Valenciennes, Vanderburch, César Vanloo. — Sont à peu près au même rang, et nos meilleurs paysagistes; le second a, de plus, le talent d'écrire : il vient de publier un *Traité de Perspective*, qui sera très-utile aux peintres.

Parmi les *Peintres de genre*, on distingue :

Landon. — Littérateur et poète, mais sur-tout bon peintre. Ses tableaux sont précieux par la grâce et le fini. On se souviendra long-temps, avec plaisir, de ce char-

mant tableau, où deux enfans à genoux devant leur mère, lui demandent grâce d'avoir, en jouant, étouffé un serin.

Boilly. — Il excelle à rendre la physionomie, la *charge* des hommes célèbres. Il exposa dans l'un des derniers Salons, le tableau de *l'Intérieur de son atelier*, dans lequel il avait placé tous les peintres, sculpteurs et acteurs ses amis : ils étaient frappans de ressemblance. Ses tableaux, dans lesquels il s'est avisé de peindre des glaces cassées, et qu'il appelle *trompe-l'œil*, attirent la foule : l'illusion est en effet complète; mais on sait que ce n'est pas là le difficile de l'art.

Grobon. — Peintre de Lyon, qui s'est fait connaître, il y a quelques années, par un paysage que l'on ne se lassait point de regarder, parce qu'il ne rappelait aucun maître, aucune école : c'était la nature même. Il a exposé depuis, un *Petit Remouleur:* c'est aussi un très-bel ouvrage; mais on y sent bien plus l'étude. L'auteur a vu à présent les tableaux de ceux que l'on appelle les *maîtres :* il ne sera plus aussi original. — Au reste, depuis deux ou trois ans, on n'entend plus parler de cet artiste qui avait très-bien débuté.

Fragonard. — Peintre très-fécond. Diderot en a fait l'éloge dans sa *Revue d'un Salon.*

Droling. — Il peint dans le genre des Flamands, et plusieurs de ses tableaux pourraient soutenir la comparaison avec ceux de cette école qui ont de la réputation.

Sauvage. — Il n'a point d'égal dans l'art de peindre des bas-reliefs.

Isabey. — Il est aussi le premier pour les dessins à l'estompe et au *pointillé*, genre qu'il a mis à la mode, et

dont on abuse. Dans la miniature, il est encore au premier rang.

Sicardi, et sur-tout *Augustin*. — Viennent immédiatement après lui.

Quelques femmes se distinguent aussi dans la peinture. Telles sont madame *Le Brun*, qui, pour ses talens, a joui très-jeune d'une célébrité bien méritée, et a su la conserver jusqu'à ce jour; madame *Benoît* (la Ville), madame *Mongez*, femme du savant de ce nom; mademoiselle *Bouillard*, madame *Charpentier*, madame *Chaudet*, femme du sculpteur; madame *Villers*, madame *Gérard*, etc. etc.

Sculpteurs.

Moitte. — Ce n'est pas le plus vieux, mais c'est un des membres les plus distingués de l'ancienne académie de sculpture. Il n'a point de *système*, comme Pajou; il admire et imite les anciens sans les copier servilement. Il a bien mérité des arts dans le voyage qu'il a fait en Italie, par ordre du gouvernement. C'était le seul sculpteur des quatre commissaires nommés pour aller recueillir en Italie les monumens des arts: en cette qualité, il choisit et fit lui-même encaisser l'Apollon du Belvedère et tous les chef-d'œuvres antiques que possède aujourd'hui le Musée central. — Plusieurs de ses productions ornent la salle des séances publiques de l'institut.

Pajou. — Il a joui d'une grande réputation; et en effet, plusieurs de ses ouvrages qui ornaient le palais de Versailles et un assez grand nombre d'édifices de Paris, etc. semblent la justifier. Mais dans quelques autres, on voit trop de traces de ce mauvais goût qui s'était introduit dans les beaux-arts, vers le milieu du siècle de

Louis XV. Pajou, à l'exemple des artistes de ce temps-là, se fait gloire de mépriser les anciens; il voudrait qu'on se gardât bien de les étudier. Il sourit dédaigneusement devant l'Apollon du Belvedère; il ignore qu'il n'a rien fait de bon, que lorsqu'il s'est rapproché, sans le vouloir, du goût et du style des anciens.

Julien. — Artiste aussi modeste qu'habile. Plusieurs statues sorties de ses mains, ornent aujourd'hui la salle de l'Institut, et s'y font remarquer par la simplicité de leur pose, par leur expression non exagérée. Elles diffèrent en cela de la plupart de celles que contient cette salle. Julien travaille en ce moment à la statue du Poussin, qui lui a été demandée par le gouvernement.

Roland. — L'égal du précédent par le goût et les talens. Il excelle dans le portrait, et a exposé dans les Salons plusieurs bustes d'artistes ou de savans, tous frappans de vérité.

Houdon. — Le sculpteur qui rend le mieux l'expression, la physionomie, mais qui la charge quelquefois. On connaît sa nombreuse collection des portraits des grands hommes, parmi lesquels on admire celui de Voltaire. Il s'est rendu aussi très-utile aux artistes par sa statue de l'*Écorché*. Elle est aujourd'hui dans tous les ateliers et dans toutes les écoles de dessin.

Dejoux. — Très-estimé, sur-tout parmi les artistes. Il était de l'ancienne académie. Il est le seul sculpteur français qui ait entrepris et exécuté une de ces statues colossales qui étaient si communes chez les anciens. Cette figure, à laquelle il a employé plusieurs années d'un travail opiniâtre, a vingt-sept pieds de hauteur, et était destinée à orner le Panthéon. Il y a un très-grand mérite dans cet ouvrage, qui cependant sera perdu, à moins

qu'on ne le place sur quelque monument national. Il vient d'être chargé par le gouvernement de l'exécution d'une statue colossale de *Desaix*. Cette statue sera érigée, à Paris, sur la place des Victoires.

Foucou. — Artiste d'un grand talent, et qui en a donné de nouvelles preuves dans la figure en marbre de *Bertrand Duguesclin*.

Chaudet. — Jeune artiste, l'espoir de la sculpture française. Toutes les fois qu'il a exposé au Salon, il a remporté les prix. Sa statue du *Berger Cyparisse* est un chef-d'œuvre, et rappelle les belles figures antiques.

On a cru nécessaire de mettre au moins un jeune artiste parmi les autres sculpteurs (tous âgés) dont on vient de parler.

On peut joindre à ce nom celui de *Lemot*, jeune artiste de même âge et d'un mérite égal.

Stouf. — La statue de *Saint Vincent de Paule* a consolidé sa réputation de grand artiste; et en effet, c'est un bel ouvrage La figure de *Michel Montaigne* qu'il a faite ensuite, lui est inférieure. L'artiste s'est trompé, et dans la manière dont il a placé sa figure, et dans l'expression qu'il a donnée au philosophe.

Giraud. — C'est plutôt un amateur qu'un artiste. Né riche, il a pu réunir autour de lui tout ce qui devait perfectionner ses études dans l'art qu'il chérissait par-dessus tous les autres. Il a formé la plus vaste et la plus rare collection de figures moulées sur l'antique, et son musée est ouvert à tous les jeunes artistes. Personne ne possède mieux que lui la théorie de son art. C'est sur ses notes qu'a été rédigé le Mémoire qui a remporté le prix sur une question importante relative à la sculpture. Il a aussi exécuté plusieurs figures très-estimées; et il travaille, depuis

plusieurs années, à une figure de Faune qui sera comparable aux belles figures de l'antiquité.

Parmi les sculpteurs de mérite, il faut encore citer *Boichot*, dont on a de très-belles figures sous le vestibule du Panthéon; *Gois* fils, auteur du beau groupe des *Horaces*, que l'on a vu quelque temps dans la cour du Muséum, et d'une statue de *Jeanne d'Arc*; enfin, *Ramey*, *Boizot*, *Lorta*, *Espercieux*, *Bridan*, *Suzanne*, *Blaise*, *Lange*, *Dumont*, et sur-tout *Cartelier*, jeune artiste qui s'est fait connaître par la statue de la *Pudeur*. Cette figure mérita tous les suffrages, et valut un prix à l'auteur, dans l'exposition de l'an X.

Graveurs.

Bervick.—A gravé avec succès l'*Éducation d'Achille*, d'après Regnault; le portrait de *Louis XIV* en pied. Ce dernier ouvrage rappelle les beaux temps de la gravure en France.

Alexandre Tardieu. — Connu par plusieurs portraits, particulièrement par ceux de *Henri IV* et de *Voltaire*. Sa manière de graver est celle des Drevet, des Edelinck.

Langlois. — Excellent graveur de portraits, moins connu qu'il ne mériterait de l'être.

Duplessis-Bertaux. — Emule des Callot, des Labella, Sebast, Leclerc, etc. Il y a peut-être quelque chose de plus fin dans son exécution. C'est le meilleur graveur de batailles que nous ayions.

Denon. — Il a beaucoup gravé d'après ses dessins. C'est le graveur à l'eau-forte dont les ouvrages approchent le plus de la manière de Reimbrandt, pour l'effet et la couleur. Il a gravé, d'après ce maître, plusieurs des ta-

bleaux qui existent au Muséum. Les estampes que, pour se délasser, il a voulu copier d'après celles de Reimbrandt, sont toujours prises pour les originales.

Il vient de publier son *Voyage en Égypte*. Ce sera un des monumens les plus curieux de notre grande expédition dans cette contrée célèbre.

Blot. — Est dans de très-bons principes; il suffirait de lui désigner des sujets. Quelques circonstances qu'on ignore, lui ont fait faire des choix qui ne sont pas heureux.

Moreau le jeune. — Dessinateur et graveur. Il a formé plusieurs élèves de mérite, entr'autres le citoyen *Fosseyeux*, qui a exposé au Salon le portrait de *Fernand Cortez*, un des plus beaux qui aient été faits depuis longtemps. Moreau est le plus habile graveur de vignettes.

Jeuffroy. — Graveur en pierres fines, le meilleur sans doute qui existe aujourd'hui en Europe, sur-tout pour le creux. (Pickler seulement le surpassait dans le camée.) Jeuffroy connaît le style antique; il l'a imité souvent de manière à tromper les connaisseurs les plus exercés, qui ont pris ses gravures pour des ouvrages antiques. Il a, de plus, un procédé pour donner le poli à son travail, qui lui est particulier, et très-avantageux à l'art de la gravure en pierres fines.

Simon. — Réussit dans le même genre de gravure, et forme des élèves par ordre du gouvernement.

Massard fils. — A produit encore très-peu d'ouvrages: mais on sait qu'il est élève de David; qu'il sait dessiner. Il pourra donc devenir plus habile que le commun des graveurs qui ignorent cette partie essentielle de leur art.

Malbeste. — Grave également bien à l'eau-forte et

au burin; il connaît parfaitement son art. Il a fait ses preuves, en formant, quoique jeune encore, une partie des meilleurs graveurs de paysages que nous ayions.

Pillement. — Il dessine aussi bien qu'il grave, compose et s'est fait un genre plus harmonieux que notre ancienne manière, et plus léger et plus facile que la manière anglaise. Il est peut-être le seul en France qui rende bien le *feuillé* des arbres, et qui sache bien en faire distinguer les différens caractères.

Godefroy. — Jeune artiste qui vient de se faire connaître par une très-belle gravure du tableau de Gérard, *Psyché et l'Amour.*

Morel. — Il a très-bien gravé le *Bélisaire* de David, etc. etc.

Musiciens-Compositeurs.

Grétry. — Les titres de ce compositeur à la célébrité, n'ont pas besoin d'être rappelés. Une cinquantaine d'opéra restés au théâtre; des Mémoires où, en rendant compte de sa vie, il explique fort bien la théorie de l'art qu'il a cultivé avec tant de succès, il en faudrait moins pour lui mériter l'honneur d'être le premier sur la liste des compositeurs français.

Monsigny. — L'auteur du *Déserteur*, de la *Belle Arsène*, etc. est bien digne d'occuper la seconde place: de l'expression une harmonie pleine, un goût exquis, voilà ce qui distingue Monsigny. Il ne travaille plus pour le théâtre, quoiqu'il paraisse un peu moins vieux que Grétry.

Martiny. — On a de lui l'*Amoureux de quinze ans*, le *Droit du Seigneur*, *Sapho*, etc., et dernièrement *An-*

nette et Lubin. Quoiqu'il se soit principalement distingué par le gracieux et le caractère expressif de ses chants, il est aussi très-grand harmoniste.

Daleyrac. — Après Grétry, c'est le plus fécond et le plus agréable de nos compositeurs. Il serait trop long de rappeler ici ses nombreuses productions; elles ont eu presque toutes du succès.

Méhul. — *Euphrosine et Coradin, Stratonice, Adrien*, telles sont les principales productions qui fondent la réputation de Méhul. On lui doit aussi le *Chant du Départ*, et une grande partie des chants qui ont été exécutés dans les fêtes nationales. On lui a reproché de faire de la musique trop bruyante; mais il semble avoir changé de manière depuis quelque temps, et l'on a pu voir que c'était bien sans charlatanisme qu'il faisait de la musique fière et énergique.

Gossec. — Un de nos plus grands harmonistes. Il est un des principaux auteurs de ces Principes élémentaires et *Solfèges*, que le conservatoire de musique vient de publier.

Le sueur. — Il a composé de très-belles *Messes* et de meilleurs opéra. Sa *Caverne* est un chef-d'œuvre. C'est le digne rival de Méhul.

Cherubini. — Quoiqu'il soit compositeur italien, comme il est venu très-jeune en France, et qu'il y est fixé, on le met au rang des compositeurs français.

Il est auteur de plusieurs opéra-comiques estimés, entr'autres du *Mont Saint-Bernard.*

Langlé. — Auteur de *Corisandre*, pièce jouée avec succès à l'Opéra; mais il est sur-tout connu par ses connaissances théoriques dans l'art musical. Les jeunes com-

positeurs viennent souvent le consulter. Il est, en ce moment, bibliothécaire du conservatoire de musique.

Catel. — Egalement du conservatoire : il n'a pas autant produit que les autres, mais il est très-jeune. On connaît de lui deux ou trois Chants exécutés dans les fêtes nationales, une superbe *Marche funèbre*, et sur-tout le bel opéra de *Sémiramis*. Ses collègues du conservatoire reconnaissent en lui un grand talent qui, pour se développer, n'attend que des occasions favorables.

Les autres compositeurs connus sont :

Tarchi. — Nouvellement arrivé d'Italie, et qui a déjà donné deux ou trois opéra qui ont eu du succès.

Berton. — Fils d'un musicien célèbre du même nom, et qui soutiendra la réputation de son père. Il a donné à l'opéra-comique plusieurs ouvrages qui ont fait plaisir, entr'autres *Ponce de Léon*.

Boyeldieu. — Jeune homme qui n'était guère connu que par de jolies romances, et qui a donné, il y a peu de temps, deux opéra qui prouvent un vrai talent : *Beniowsky* et le *Calife de Bagdad*.

Frizzeri. — L'auteur des *Souliers mordorés* et de quelques autres opéra peu connus, parce que les paroles en étaient au-dessous du médiocre. Il commence à vieillir, et est depuis long-temps aveugle ; mais il joue encore très-bien du violon, et public de temps en temps des *Œuvres* qui auraient plus de succès, si elles étaient plus faciles à exécuter.

Fontenelle. — Amateur qui a composé la musique d'*Hécube*, où l'on reconnut des beautés.

Kalkbrener. — Musicien allemand, qui a débuté par

par *Olympie* à l'Opéra, et publié un Ouvrage sur la musique.

Gavaux. — Qui a donné un très-grand nombre d'opéra au théâtre Feydeau, et qui trouve souvent des chants heureux et faciles; mais qui n'est pas toujours très-original.

Champein — Il a fait la *Mélomanie*, les *Dettes*, le *Nouveau don Quichotte*, etc.

Musiciens-Artistes.

Pleyel, Steibelt, Adam. — Leurs sonates sont dans tous les salons. Ils exécutent aussi-bien qu'ils composent; mais, comme leur réputation a commencé lorsqu'ils n'étaient encore qu'exécutans, nous les mettons de préférence dans la classe des *musiciens-artistes.*

Kreutzer, Rode, Blasius, Bruni. Après Viotti, qui a quitté la France, ce sont probablement les meilleurs violons de l'Europe. Kreutzer et Bruni sont de plus compositeurs.

Richer, Garat, chanteurs. — Le premier a conservé un peu du goût de l'ancien chant français, et pourtant on aime à l'entendre.

Garat sait, au contraire, puiser chez les Italiens, et rendre tout ce que leur chant a de gracieux et de flatteur.

Lefasseur. — C'est un des premiers violoncelles de l'Europe.

Il serait trop long de faire l'énumération de tous les autres musiciens-artistes qui se distinguent par la beauté de leur voix, ou par la manière dont ils jouent de la flûte, de la clarinette, du hautbois, du cor, etc. Ils sont en

très-grand nombre, et assez connus par ceux qui veulent employer leurs talens, sans qu'il soit besoin de rappeler ici leurs noms, encore moins d'y joindre des notices.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Dans l'état actuel des sociétés modernes, le peuple qui cultivera avec le plus de succès les sciences et les arts, acquerra sur tous les autres une grande supériorité, ou plutôt il les tiendra dans sa dépendance. Les savans, par leurs découvertes et leurs ouvrages, répandront sur la nation entière l'éclat de leur nom; les artistes rendront tributaires de leur patrie, tous les hommes opulens des autres nations, pour peu que l'on y ait le goût du luxe et des douces jouissances.

Telle était l'heureuse position où se trouvait incontestablement la France avant la révolution. Elle dominait le reste de l'Europe par ses modes, ses arts, par les ouvrages de ses auteurs. Peut-être la suprématie qu'elle affectait alors, n'est-elle pas moins réelle aujourd'hui, malgré les troubles de la révolution : c'est ce qu'il ne nous sera pas difficile de démontrer.

On connaît l'enthousiasme des hommes pour tout ce qui a une apparence de grandeur, et ce prestige, leur imagination éblouie se plaît encore à l'agrandir. L'opinion que les autres nations ont des Français, fait que tous les regards sont tournés vers ce peuple dont on a conçu de si hautes idées : on le trouve plus puissant, plus magnifique, plus glorieux, plus poli que peut-être il n'est effectivement; on trouve ses procédés plus nobles, plus magnanimes, ses mœurs plus douces, son commerce plus aimable, sa langue plus belle. Aussi veut-on toujours l'imiter, prendre ses usages, ses modes, s'habiller, se présenter, marcher, parler comme lui.

Cette préférence, je dirais presque cette domination générale sur les esprits, nous ne la devons, comme nous l'avons observé, qu'à la culture des sciences, des beaux-arts, et au génie de notre langue. La langue française a en elle-même de quoi se faire aimer et rechercher préférablement aux autres : son caractère essentiel est la plus grande régularité, ce qui en facilite extrêmement l'intelligence.

En étudiant une langue étrangère, les premiers ouvrages qui nous attirent sont les morceaux d'éloquence et de poésie : or, l'espagnol et l'italien, par exemple, font essuyer bien des difficultés par leurs constructions peu naturelles et par la hardiesse de leurs inversions; la poésie italienne sur-tout, par des licences de tous genres, qui en font comme une langue à part, comme une nouvelle langue. Chez les Français, au contraire, il y a peu de différence entre la poésie et la prose : qui comprend Pascal, comprendra les odes de Rousseau.

Nos poètes n'usent d'inversions qu'avec une extrême sobriété; et l'usage en a été resserré dans des bornes plus étroites, à mesure que la langue s'est perfectionnée. Elle ne souffre rien de vague, rien d'indéterminé; elle est fixée, finie, achevée pour le fond et pour la forme, autant qu'une langue peut l'être; et le peuple qui passe pour si léger, montre ici une constance, une inflexibilité à toute épreuve. Il s'en faut de beaucoup qu'il autorise chaque écrivain à construire contre les règles, et à donner des entorses au style national. L'écrivain le plus illustre ne le hasarderait pas impunément : les moindres fautes qui lui échappent sont aussitôt relevées. Lorsque le besoin exige des expressions neuves et inusitées, elles passent par un examen rigide avant d'être admises, et ne sont incorporées dans la langue que d'après les loix sévères de la plus stricte analogie. Cette régularité fait honneur à la nation française,

et prouve qu'elle abondait en excellens esprits dans le temps où sa langue s'est formée; elle prouve qu'un sens droit, une raison mûre, un certain sentiment de l'ordre et des convenances règnent dans le caractère national, et sur-tout chez la plus belle partie de la nation.

Ce caractère national se peint encore dans les productions de l'esprit. Quel pays se vantera d'autant d'ouvrages aussi généralement estimés dans tous les pays par les individus du premier rang, par tout ce qu'il y a d'hommes civilisés; d'autant d'ouvrages, en un mot, qui aient répandu une aussi grande source de sensations agréables dans la société humaine? Or, c'est ici le sceau et l'empreinte du vrai goût, la seule lumière à laquelle on le discerne, la seule règle pour l'apprécier. C'est dans les bonnes pièces de théâtre que ce goût se manifeste particulièrement; leur plan est simple, se développe sans contrainte, se fait suivre sans effort; le style en est pur, toujours au niveau du sujet, et d'une élégance continue. Les Racine, Voltaire, Rousseau, trouveront toujours plus de lecteurs que les Shakespear, Milton et Klopstock.

Que l'on ne s'y trompe pas, l'instruction nationale ne s'estime point d'après quelques grands hommes qui paraissent comme des météores, mais par l'expansion des connaissances utiles et agréables dans tous les étages de la société. Avec des Copernic, des Kepler, des Leibnitz, le gros d'une nation peut être fort stupide et fort inculte; mais le peuple qui possède des Larochefoucauld, des Deshoulières, des Sévigné, des Maintenon, est nécessairement un peuple instruit et poli. On le reconnaîtra pour tel à un autre signe; c'est lorsqu'on le verra cultiver toutes les branches des sciences et des lettres, et ne laisser aucun vide dans l'ensemble de ses connaissances. Si cet avantage n'appartient plus exclusivement à la France, comme vers la seconde

moitié du siècle passé; si les savans, les gens de lettres, les hommes à talens se trouvent enfin dans les autres Etats, il n'en est pas de même du goût et des belles-lettres.

Si on ajoute que, dans le genre de l'éloquence, les Français ont des chef-d'œuvres; qu'ils ont infiniment perfectionné le style de l'histoire, où les Italiens les précédèrent, et où les Anglais sont depuis peu leurs rivaux; que le Français, souverain de la scène et des bibliothèques des gens du monde, s'est ouvert l'entrée même des hautes sciences; que les Mémoires des académies de Paris, et de l'Institut national qui leur a succédé, offrent cette clarté, cet esprit d'ordre, cette élégante précision qui sont l'apanage de la langue, et qui déployant, pour ainsi dire, les idées les plus compliquées, les font mieux saisir, et portent le jour dans les matières les plus abstraites, on ne tentera pas de leur contester leur supériorité.

Enfin, les connaissances que les Français empruntent du dehors, gagnent toujours à passer par leurs mains; on dirait qu'ils les tirent des autres nations comme des matières crues, pour les leur rendre manufacturées.

Le Français n'abandonne plus à des voisins méconnus et mal appréciés, la culture approfondie et profitable des connaissances graves et utiles; l'expérience lui prouve combien le bel-esprit gâte la constitution d'un peuple, en ôtant à l'homme cette fermeté intérieure de sentiment qui nourrit la liberté. L'homme soumis au bel-esprit, a bien plus de fantaisies qu'un autre; il épouse, il caresse une chimère; son imagination entre dans une trop grande chaleur sur des objets étrangers au bien public, et un goût factice remplace celui du vrai beau.

La France a produit de grands et de très-grands hommes, et en produira plus que jamais, puisque son gouvernement encourage les talens dans tous les genres, et que les Fran-

çais n'offrent plus aux gens de lettres et aux artistes, pour prix de leurs veilles, des applaudissemens de mode ou d'habitude, fruits passagers d'un vain caprice.

Le dessin, la peinture, la sculpture et la musique se perfectionnent de plus en plus : aussi leurs productions sont d'autant plus belles, qu'elles atteignent à un but plus reculé, plus important, plus difficile, et qu'elles donnent le sentiment du beau à des hommes plus exercés et plus délicats, pour qui l'énergie, la variété, la chaleur n'auront jamais rien de capricieux et d'arbitraire.

Sans doute dans le beau siècle de Louis XIV, les lettres et les arts brillèrent d'un éclat extraordinaire : mais nous pouvons espérer de voir reparaître une période plus glorieuse encore pour la France. Les circonstances ne sont pas moins favorables. Alors aussi la France sortait, comme de nos jours, des horreurs des guerres intestines, et les troubles avaient duré plus long-temps, avaient plongé le peuple dans un état de barbarie d'où l'on ne pouvait l'arracher sans de pénibles efforts. Nos dernières discordes civiles et nos guerres extérieures n'ont pas été heureusement d'assez longue durée pour que le flambeau des arts se soit éteint. Peut-être même fallait-il cette crise pour nous forcer de rentrer dans la véritable route, d'où l'on s'était singulièrement écarté dans les derniers temps. Ceci mérite quelque développement.

Quoique l'antiquité, au siècle des Lebrun, des Perrault, des Racine, des Boileau, ne reçût pas, sur-tout de la part des artistes, tout le culte qu'elle mérite ; quoique les chefs-d'œuvre qu'elle nous a transmis ne fussent pas suffisamment appréciés ni imités, il faut avouer pourtant que les productions des arts, les productions littéraires de ce temps-là offrent un caractère de noblesse et de grandeur qui distingue cette époque de toutes les autres. Ce n'est pas

le vrai beau; mais c'en est le simulacre, ou plutôt l'exagération.

Ce grand style s'altéra bientôt: il changea avec les mœurs de la nation. Elles cessèrent, sous le Régent et sous Louis XV, d'être graves, sévères; le peuple prit un caractère de légéreté, de frivolité qu'il a conservé jusqu'à la révolution. Un luxe puérile s'introduisit jusques dans les derniers Etats de la société. Les arts déclinèrent: tout fut grimaces et affétérie. Quelques gens de lettres, et Voltaire sur-tout, se garantirent du mauvais goût de leur siècle; mais tous les artistes lui payèrent un ample tribut. Il n'existe peut-être pas un tableau, parmi ceux que l'on citait alors avec des éloges outrés, pas une statue qui pût arrêter aujourd'hui un moment les yeux d'un véritable amateur des arts.

Quelques années avant la révolution, deux ou trois artistes commencèrent à soupçonner que les arts avaient pris une fausse direction; les leçons et l'exemple de David avaient ramené quelques jeunes élèves à l'étude de l'antique. La révolution opéra dans le goût un changement presque général; et de même que les politiques français cherchaient à établir, sous d'autres noms, quelques-unes des institutions de la Grèce et de Rome, de même les artistes s'efforçaient de se rapprocher aussi des anciens par l'imitation de leurs chefs-d'œuvre. Les meubles, les costumes, tout fut de forme antique; et si l'on eut beaucoup à se repentir des cruels essais des politiques, il n'en fut pas de même de ceux des artistes. Les productions dans lesquelles ils ont pris les anciens pour modèles, ont encore l'estime générale, et la mériteront tant que les Français conserveront le goût du vrai beau dans les arts.

D'un autre côté, les sciences, ou du moins certaines sciences, n'étaient pas stationnaires pendant la révolution.

La nouvelle chimie, par exemple, fit des progrès sensibles ; elle continue de s'enrichir, chaque jour, de découvertes importantes. Les mathématiques, l'histoire naturelle dans toutes ses parties, enfin cette ancienne science, que l'on a désignée par le mot nouveau d'*idéologie*, toutes, malgré les troubles civils, ont à s'applaudir de quelque perfectionnement.

Il semble (et depuis long-temps on en a fait l'observation) que c'est au milieu de ces troubles que les ames se retrempent, et acquièrent une nouvelle vigueur. Les chefs-d'œuvre de l'esprit humain ont presque tous été produits après de grandes crises politiques. Que l'on se rappelle Virgile à Rome, écrivant l'Enéide, quand les bords du Tibre fumaient encore du sang des citoyens romains ; Corneille écrivant Cinna et les Horaces au milieu d'une ville dont les deux tiers des habitans avaient participé aux cruelles folies de la fronde. On pourrait citer bien d'autres exemples.

Ainsi, à en juger par l'analogie, par la conformité des circonstances, les lettres et les arts vont reprendre leur éclat. Mais quelques obstacles peut-être s'y opposeront, et il est bon de les prévoir ; c'est, par exemple, l'introduction de ce luxe déraisonable, excessif, qui ne laisse dans l'ame de place pour aucun goût noble et grand ; qui dégrade, avilit la nation ; qui la rend frivole et inappliquée. L'on ne peut nier que, depuis quelque temps, l'ancien penchant des Français pour le luxe d'ostentation, et pour les frivolités, semble se ranimer à mesure que l'on remet en vigueur des institutions, ou plutôt des usages que l'on avait dû croire anéantis pour jamais.

Ce luxe et ces goûts frivoles sont aussi pernicieux pour les lettres et les arts, qu'un luxe raisonné et la véritable richesse sont nécessaires à leurs progrès et à leur gloire.

Cette dernière espèce de luxe appelle tous les arts, dont il attend des jouissances réelles, et non factices : il rend les hommes heureux; il ne les rend pas vains et fanfarons. Quoi de plus raisonnable que de s'entourer d'objets commodes, utiles, agréables, finis avec soin, où rien ne choque les yeux ni l'esprit, qui peuvent instruire sans fatigue, ou rappeler de doux souvenirs, de riantes images!

Mais ce qui favorise ou arrête, chez tous les peuples, les progrès des lettres et des arts, c'est le système d'instruction publique qui y est en vigueur. Le goût se forme dès l'enfance; et si, dans ce premier période de la vie, il prend une fausse direction, il est bien rare que dans la suite on parvienne à le ramener dans la bonne voie. — Ceci nous conduit à examiner quels seront les résultats plausibles du mode d'instruction, qui, à l'instant que nous écrivions ce paragraphe, a été définitivement adopté par le gouvernement.

La base de toute l'instruction, suivant le nouveau système, doit être l'étude du latin et des mathématiques. L'étude de la géographie, de l'histoire naturelle, de la chimie, de l'histoire, de la jurisprudence, enfin celle de l'art de penser et de raisonner, ou de l'*idéologie*, ne sont que secondaires (1), ou plutôt ces études n'auront jamais

(1) Nous croyons utile de rapporter ici en entier l'arrêté du 19 frimaire an XI, qui fixe l'ordre des études dans les lycées. On pourra mieux juger si nos observations méritent d'être prises en considération. D'ailleurs cet arrêté complète le tableau que nous avons offert dans le Chapitre précédent, de l'état de l'Instruction publique en France.

« Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

» ART. Ier. On enseignera essentiellement dans les lycées le latin et les mathématiques.

» II. Il y aura six classes pour l'étude de la langue latine; elles

lieu; car, comment supposer que les professeurs de latin puissent donner à leurs élèves, sur toutes ces sciences que pourtant on leur ordonne d'enseigner, plus de connois-

seront distribuées et dénommées ainsi qu'il suit, sixième, cinquième, quatrième, troisième, deuxième, première.

» III. Les élèves d'un talent et d'une application ordinaire, feront deux classes par an, de manière qu'à la fin de la troisième année ils aient terminé leur cours de latinité.

» A cet effet, il y aura chaque année deux examens; savoir : l'un au 1er vendémiaire, et l'autre au 1er germinal. Ceux des élèves qui ne seront pas reconnus assez forts ne monteront pas à la classe suivante.

» L'élève, en arrivant au lycée, sera interrogé pour connaître dans quelle classe il doit être placé. S'il est reconnu plus fort que les élèves de la sixième classe, il fera son cours en d'autant moins d'années.

» En l'absence des inspecteurs, ces examens seront faits par le censeur des études et le professeur de la classe pour laquelle l'élève se présente.

» IV. Un même professeur fera deux classes par jour, une le matin et une le soir.

» V. Dans la sixième classe de latin, le même professeur enseignera aux élèves à chiffrer, en outre du latin.

» Dans la cinquième classe, le professeur de latin montrera les quatre règles de l'arithmétique.

» Dans la quatrième classe, on donnera des leçons de géographie, indépendamment de la leçon du latin.

» Dans la troisième classe, le même professeur de latin fera continuer l'étude de la géographie, et enseignera les élémens de la chronologie et de l'histoire ancienne.

» Dans la deuxième classe, on continuera l'étude de la géographie et de l'histoire jusqu'à la fondation de l'Empire français. On apprendra la mythologie et la croyance de différens peuples dans les différens âges du monde.

» Dans la première classe, on complétera l'étude de l'histoire et de la géographie, par celle de l'histoire et de la géographie de la France.

sances qu'ils n'en posséderont eux-mêmes, c'est-à-dire autre chose que des notions vagues, incertaines, et même fausses ?

Une autre observation encore sur la nouvelle organisa-

» VI. Dans les quatre dernières classes de latin, on exercera la mémoire des élèves en leur faisant apprendre par cœur et réciter avec soin les plus beaux endroits des auteurs qu'ils auront expliqués, ainsi que les passages des bons auteurs français qui auront traduit ou imité ces mêmes morceaux.

» Dans toutes ces classes, les professeurs formeront leurs élèves à l'art d'écrire, en leur dictant des morceaux à traduire par écrit, de français en latin, et de latin en français.

» VII. Il y aura un professeur de belles-lettres latines et françaises, qui fera deux classes par jour. Chaque classe durera un an; de manière qu'en deux ans, le cours de belles-lettres latines et françaises soit terminé.

» VIII. Il y aura, comme pour le latin, six classes pour les mathématiques, faites par trois professeurs, chargés chacun de deux classes par jour; de sorte que le cours complet de mathématiques ne durera que trois ans.

» Nul élève ne pourra entrer dans la classe de mathématiques, s'il n'a fait la cinquième de latin.

» IX. Dans la même classe de mathématiques, le même professeur, outre la leçon de mathématiques, donnera les premières notions d'histoire naturelle.

» Dans la cinquième, il enseignera les élémens de la sphère.

» Dans la quatrième, le même professeur expliquera les principaux phénomènes de la physique.

» Dans la troisième, le professeur fera connaître les élémens de l'astronomie.

» Dans la seconde, il enseignera les principes de la chimie.

» Dans la première, le même professeur donnera les notions de minéralogie nécessaires pour connaître les minéraux sous le rapport de leur utilité dans les arts et dans les usages de la vie.

» X. Il y aura un professeur de mathématiques transcendantes, qui fera deux classes par jour. Le cours durera deux ans.

» Dans la première classe, il enseignera l'application du calcul différentiel et intégral à la géométrie et aux courbes.

tion de l'instruction publique : l'étude de la langue grecque y a été complètement oubliée. Aucun professeur n'est chargé d'enseigner cette superbe langue, la mère du

» Dans la seconde, l'application du calcul différentiel à la mécanique et à la théorie des fluides.

» Il montrera dans la première l'application de la géométrie à la levée des plans et des cartes géographiques.

» Dans la seconde classe, il donnera des principes généraux de la haute physique, spécialement de l'électricité et de l'optique.

» XI. Il sera nommé deux commissions, l'une pour le latin, l'autre pour les mathématiques. Elles dresseront une instruction qui déterminera, d'une manière précise, les parties qu'on doit enseigner dans chaque classe, et les cours qu'on doit suivre.

» Elles traceront avec soin l'ordre à établir entre les cours qui seront suivis simultanément, et la durée de chaque classe; elles s'occuperont de la réimpression des auteurs classiques, et la disposeront de manière qu'il y ait autant de volumes qu'il y a de classes, en réunissant dans un seul et même volume tout ce que doit montrer le professeur pour une classe de latin, ainsi que tout ce qui appartient à une classe de mathématiques.

» On pourra diviser les volumes selon les parties d'enseignement pour l'usage des élèves.

» Le professeur ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, enseigner d'autres ouvrages.

» XII. Il y aura dans chaque lycée un maître d'écriture, un maître de dessin et un maître de danse.

» XIII. Les élèves se rendront à la même heure dans une salle où seront les maîtres de dessin, d'écriture; mais aucun élève ne commencera le dessin que lorsqu'il sera avancé dans l'écriture.

» XIV. Les maîtres de danse, de dessin et d'écriture seront payés par le lycée. Il pourra y avoir des maîtres de musique; mais alors ils seront payés par les parens des élèves.

» XV. Tout élève qui obtiendra un prix, pourra recevoir gratuitement les leçons de musique.

» XVI. Toutes les fois qu'il y aura plus de deux cents élèves ou pensionnaires, le nombre des professeurs sera augmenté à raison de

latin, la source de tous les mots scientifiques et techniques. Si cette omission n'était promptement réparée, les étrangers nous accableraient de reproches et même de sarcasmes injurieux.

deux professeurs par cinquante élèves, et au-delà de cent cinquante.

» Ces deux professeurs seront donnés pour adjoints à ceux des classes plus nombreuses.

» XVII. Lorsqu'un lycée aura plus de quatre cents élèves, il sera partagé en deux divisions, ayant chacune huit professeurs, et organisé de la manière indiquée ci-dessus.

» XVIII. Il y aura dans chaque collége un maître de quartier, au plus, pour trente élèves.

» XIX. Un officier-instructeur sera chargé d'apprendre l'exercice aux élèves qui auront plus de douze ans; il enseignera, à ceux qui auront atteint cet âge, le maniement des armes et l'école du peloton; il sera obligé de se trouver à toutes les heures, pour commander les marches des élèves dans les différens mouvemens de la journée.

» XX. Les professeurs seront divisés, pour le traitement, en trois ordres :

» Le professeur de belles-lettres et celui de mathématiques transcendantes, seront compris dans le premier ordre;

» Les professeurs de latin et mathématiques des 1re, 2e, 3e et 4e classes, seront compris dans le deuxième ordre;

Ceux des 5e et 6e classes, seront compris dans le troisième ordre.

» XXI. Les élèves seront divisés, pour la police, en compagnies de vingt-cinq.

» Il y aura dans chaque compagnie un sergent et quatre caporaux, qui seront choisis parmi les élèves les plus distingués.

» Un sergent-major pour toutes les compagnies, sera choisi parmi les élèves qui réuniront à l'avantage de l'âge et de la taille, ceux de l'instruction et de la bonne conduite. Ce sergent-major suppléera le maître d'exercice, en cas d'absence.

» XXII. Lorsque les élèves sortiront en corps, ils auront à leur

D'après toutes les observations qui précèdent, quels résultats doit-on attendre du système d'instruction que l'on organise en ce moment ? On aura, comme autrefois, des demi-littérateurs, un peu plus de mathématiciens; mais de vrais hommes de goût, de véritables amis des sciences et des arts, il ne faut pas en espérer. Le goût est le résultat

tête le censeur, un maître de quartier, et l'officier-instructeur, maître d'exercice.

» XXIII. Tout ce qui est relatif aux repas, aux récréations, aux promenades, au sommeil, se fera par compagnie.

» XXIV. Dans les lycées où il y aura deux divisions, chaque division aura ses compagnies séparées. La division N°. 1 prendra toujours la droite.

» XXV. Les punitions infligées aux élèves seront: la prison, la table de pénitence et les arrêts.

» Les arrêts consisteront à être placé, pendant la récréation, à l'extrémité de la cour, sans pouvoir sortir d'un cercle donné.

» XXVI. Les maîtres de quartier, l'officier d'instruction, les professeurs et le censeur, pourront condamner à la table de pénitence et aux arrêts.

» La prison ne pourra être infligée que par le proviseur, et ne pourra durer que pendant le jour.

» Si la faute d'un élève et la circonstance exigent prison de nuit, le proviseur en rendra compte au ministre de l'intérieur.

» XXVII. Il y aura dans le lycée une bibliothèque de quinze cents volumes; toutes les bibliothèques seront composées des mêmes ouvrages; aucun autre ouvrage ne pourra y être placé sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

» Un élève aura le titre de bibliothécaire; il aura deux adjoints.

» Les ouvrages seront prêtés aux élèves pour qu'ils puissent lire dans leur récréation, les jours de fêtes et de vacances.

» On leur prêtera les ouvrages qu'ils demanderont.

» Le proviseur veillera à ce que les ouvrages ne puissent ni se perdre, ni se dégrader.

» XXVIII. Il y aura un aumônier dans chaque lycée ».

d'une foule de comparaisons, de rapprochemens qui ne se peuvent faire que par un esprit qui a recueilli des connaissances dans plus d'un genre. Or, quelle comparaison, quel rapprochement juste peut former un jeune homme qui n'a la tête remplie que de phrases latines et de formules algébriques?

Ce n'est pas que la diversité, la multiplicité des études n'entraîne de grands inconvéniens. Pour bien connaître un objet, il ne faut pas se contenter de n'en voir, pour ainsi dire, que la surface. Mais cette connaissance approfondie est moins nécessaire, ou plutôt elle est impossible dans la première jeunesse. La jeunesse est de feu pour toutes les connaissances, pour tous les genres d'études. Leur multiplicité, loin de la fatiguer, semble lui donner une nouvelle aptitude, une plus grande vigueur. Elle est sans cesse alléchée par l'attrait de la nouveauté, tandis que l'uniformité d'une étude la contrarie, lui inspire le dégoût et l'ennui. Ce n'est qu'après que son éducation est entièrement finie, qu'un jeune homme doit se fixer à l'étude, ou plutôt à la pratique d'une seule science ou d'un seul art, s'il veut devenir célèbre un jour.

Au reste, quel que puisse être le vice des institutions admises dans le nouveau système d'instruction, nous aurons encore long-temps le sceptre du goût en Europe. D'abord, nous possédons les grands modèles dans tous les genres; et l'Europe s'est accoutumée à recevoir de nous des leçons tant en littérature que dans les arts. Nos meubles sont imités aussi-bien que nos livres. Sachons profiter de ces avantages: restons long-temps les Athéniens de l'Europe moderne.

Il est sûr que la nature même semble s'opposer à ce que nos voisins puissent jamais nous rivaliser avec quelqu'espoir de succès. Ce n'est pas sous le ciel brumeux de l'An-

gleterre que les beaux-arts peuvent fleurir ; c'est encore moins sur les rives glacées de la Néva. L'idiôme âpre et sauvage des Allemands est aussi un grand obstacle à ce qu'ils deviennent jamais, dans les lettres et les arts, les législateurs des autres nations : il faut se faire entendre de ceux que l'on veut instruire. Quant à l'Italie et à l'Espagne, elles ont eu leurs périodes de gloire : il est difficile de reprendre une célébrité perdue. Mais d'ailleurs les institutions politiques et religieuses de ces peuples ne leur permettent guère de prétendre à la suprématie dans les lettres et dans les arts. La culture des beaux-arts, en général, suppose toujours une certaine indépendance dans les opinions, une espèce de liberté civile : aussi ont-ils été appelés *arts libéraux*.

C'est donc au Français qui, par la fierté de son caractère, savait être libre même lorsqu'il était dans les fers ; c'est à lui, qui veut bien être gouverné, mais jamais opprimé, ni avili ; à lui dont la langue est devenue universelle ; à lui que ses derniers malheurs et ses éclatantes victoires ont rendu pour toute l'Europe un objet d'étonnement et d'admiration ; c'est à lui qu'il appartient de rester longtemps l'arbitre du goût. Il a des Phidias, des Zeuxis, des Praxitèles, des Eschyles, des Euripides. Il lui manque, il est vrai, des Homères ; mais, n'en doutons point, si le calme dont nous jouissons peut durer, les héros français qui ont conquis l'Allemagne, l'Italie et l'Égypte, ne trouveront pas de moins dignes chantres que les chefs qui passèrent dix longues années sous les murs d'une petite ville de l'Asie-Mineure.

N. B. Cette partie de notre Ouvrage était rédigée et même imprimée, lorsque le gouvernement a donné une nouvelle organisation à l'Institut National. Pour compléter le chapitre *Science et Arts*, nous ne pouvons nous dispenser

dispenser de consigner ici l'arrêté des consuls qui fixe cette organisation de la première des sociétés savantes.

Nous y joindrons même celui qui contient les noms des membres de cette société, quoique la plupart soient déjà honorablement cités dans notre notice des hommes célèbres, où tous mériteraient sans doute d'être inscrit.

Plusieurs membres de l'Institut sont morts depuis la nouvelle organisation ; nous les indiquerons sur la liste que nous allons transcrire.

Premier Arrêté.

« Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil-d'état entendu, arrête ce qui suit :

» Art. Ier. L'Institut national, actuellement divisé en trois classes, le sera désormais en quatre ; savoir :

» *Première classe.* — Classe des sciences physiques et mathématiques.

» *Deuxième classe.* — Classe de la langue et de la littérature françaises.

» *Troisième classe.* — Classe d'histoire et de littérature ancienne.

» *Quatrième classe.* — Classe des beaux-arts.

» Les membres actuels et associés étrangers de l'Institut, seront répartis dans ces quatre classes.

» Une commission de cinq membres de l'Institut, nommés par le premier Consul, arrêtera ce travail, qui sera présenté à l'approbation du gouvernement.

» II. La première classe sera formée des dix sections qui composent aujourd'hui la première classe de l'Institut, d'une section nouvelle de géographie et navigation, et de huit associés étrangers.

» Les sections seront composées et désignées ainsi qu'il suit :

Sciences mathémat.	Géométrie.....	6	membres.
	Mécanique.....	6	*Idem.*
	Astronomie.....	6	*Idem.*
	Géographie et navigation.....	3	*Idem.*
	Physique générale...	6	*Idem.*
Sciences physiques.	Chimie.....	6	membres.
	Minéralogie.....	6	*Idem.*
	Botanique.....	6	*Idem.*
	Economie rurale et art vétérinaire.....	6	*Idem.*
	Anatomie et zoologie.	6	*Idem.*
	Médecine et chirurgie.	6	*Idem.*

» La première classe nommera, sous l'approbation du premier Consul, deux secrétaires perpétuels, l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques. Les secrétaires perpétuels seront membres de la classe, mais ne feront partie d'aucune section.

» La première classe pourra élire jusqu'à six de ses membres parmi ceux des classes de l'Institut.

» Elle pourra nommer cent correspondans pris parmi les savans nationaux et étrangers.

» III. La seconde classe sera composée de quarante membres.

» Elle est particulièrement chargée de la confection du dictionnaire de la langue française. Elle fera, sous le rapport de la langue, l'examen des ouvrages importans de littérature, d'histoire et de sciences. Le recueil de ses observations critiques sera publié au moins quatre fois par an.

» Elle nommera dans son sein, et sous l'approbation du

premier Consul, un secrétaire perpétuel, qui continuera à faire partie du nombre des quarante membres qui la composent.

» Elle pourra élire jusqu'à douze de ses membres parmi ceux des autres classes de l'Institut.

» IV. La troisième classe sera composée de quarante membres et de huit associés étrangers.

» Les langues savantes, les antiquités et les monumens: l'histoire et toutes les sciences morales et politiques dans leur rapport avec l'histoire seront les objets de ses recherches et de ses travaux. Elle s'attachera particulièrement à enrichir la littérature française des ouvrages des auteurs grecs, latins et orientaux, qui n'ont pas encore été traduits.

» Elle s'occupera de la continuation des recueils diplomatiques.

» Elle nommera dans son sein, sous l'approbation du premier Consul, un secrétaire perpétuel, qui fera partie du nombre des quarante membres dont la classe est composée.

» Elle pourra élire jusqu'à neuf de ses membres parmi ceux des autres classes de l'Institut.

» Elle pourra nommer soixante correspondans nationaux ou étrangers.

» V. La quatrième classe sera composée de vingt-huit membres et de huit associés étrangers.

» Ils seront divisés en sections, désignées et composées ainsi qu'il suit:

Peinture	10 membres.
Seulpture.	6 *Idem.*
Architecture	6 *Idem.*
Gravure.	3 *Idem.*
Musique (composition)	3 *Idem.*

» Elle nommera, sous l'approbation du premier Consul, un secrétaire perpétuel, qui sera membre de la classe, mais qui ne fera point partie des sections.

» Elle pourra élire jusqu'à six de ses membres, parmi ceux des autres classes de l'Institut.

» Elle pourra nommer trente-six correspondans pris parmi les nationaux ou les étrangers.

» VI. Les membres associés-étrangers auront voix délibérative seulement pour les objets des sciences, de littérature et d'arts; ils ne feront partie d'aucune section et ne toucheront aucun traitement.

» VII. Les associés républicole actuels de l'Institut feront partie des cent quatre-vingt-seize correspondans attachés aux classes des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts.

» Les correspondans ne pourront prendre le titre de membres de l'Institut.

» Ils perdront celui de correspondant, lorsqu'ils seront domiciliés à Paris.

» VIII. Les nominations aux places vacantes seront faites par chacune des classes où ces places viendront à vaquer; les sujets élus seront confirmés par le premier Consul.

» IX. Les membres des quatre classes auront le droit d'assister réciproquement aux séances particulières de chacune d'elles et d'y faire des lectures lorsqu'ils en auront fait la demande.

» Ils se réuniront quatre fois par an, en corps d'Institut, pour se rendre compte de leurs travaux.

» Ils éliront en commun le bibliothécaire et le sous-bibliothécaire de l'Institut, ainsi que les agens qui appartiennent en commun à l'Institut.

» Chaque classe présentera à l'approbation du gouver-

nement les statuts et réglemens particuliers de sa police intérieure.

» X. Chaque classe tiendra tous les ans une séance publique, à laquelle les trois autres assisteront.

» XI. L'Institut recevra annuellement du trésor public 1500 fr. pour chacun de ses membres non-associés; 6000 fr. pour chacun des secrétaires perpétuels, et pour ses dépenses une somme qui sera déterminée, tous les ans, sur la demande de l'Institut, et comprise dans le budjet du ministre de l'intérieur.

» XII. Il y aura pour l'Institut une commission administrative, composée de cinq membres, deux de la première classe, et un de chacune des trois autres, nommés par les classes respectives.

» Cette commission fera régler, dans les séances générales, prescrites par l'article IX, tout ce qui est relatif à l'administration, aux dépenses générales de l'Institut, à la répartition des fonds entre les quatre classes.

» Chaque classe réglera ensuite l'emploi des fonds qui lui auront été assignés pour ses dépenses, ainsi que tout ce qui concerne l'impression et la publication de ses mémoires.

» XIII. Tous les ans les classes distribueront des prix, dont le nombre et la valeur seront réglés ainsi qu'il suit:

» La première classe, un prix de 3000 fr.

» La seconde et la troisième classe, chacune un prix de 1500 fr.

» Et la quatrième classe, des grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture et de composition musicale. Ceux qui auront remporté un de ces grands prix, seront envoyés à Rome et entretenus aux frais du gouvernement. »

Deuxième Arrêté.

« Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui qui suit :

» Art. Ier. Les quatre classes formant l'Institut, conformément à l'arrêté du 3 pluviôse an 11, seront composées comme suit :

PREMIÈRE CLASSE.

CLASSE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUES.

Ière. SECTION. — *Géométrie.*

Lagrange (Joseph-Louis). — Laplace (Pierre-Simon). Bossut (Charles). — Legendre (Adrien-Marie). — Delambre (Jean-Baptiste-Joseph). — Lacroix (Sylvestre-François) (1).

IIe. SECTION. — *Mécanique.*

Monge (Gaspard). — Prony (Riche). — Périer (Jacques-Constantin). — Bonaparte (Napoléon). — Berthoud (Ferdinand). — Carnot (Lazare).

IIIe. SECTION. — *Astronomie.*

Lalande (Jérôme). — Méchain (Pierre-Franç-André). — Messier (Charles). — Jeaurat (Edme-Sébastien), mort depuis l'organisation. Il n'est point encore remplacé. — Cassini (Jean Dominique). — Lefrançais-Lalande (....).

IVe. SECTION. — *Géographie et Navigation.*

Bougainville (Louis-Antoine). — Fleurieu (Charles-Pierre). — Buache (Jean-Nicolas).

(1) Le citoyen Delambre ayant été nommé l'un des secrétaires perpétuels de cette classe, a laissé une place vacante dans la section de géométrie. C'est M. Biot, de la correspondance de l'Institut, qui l'a obtenue.

Ve. Section. — *Physique générale.*

Charles (Jacques-Alexandre-César). — Brisson (Mathurin-Jacques). — Coulomb (Charles-Augustin). — Rochon (Alexis-Marie). — Lefèvre-Gineau (Louis). — Lévêque (Pierre).

Sciences physiques.

VIe. Section. — *Chymie.*

Bertholet (Claude-Pierre). — Guyton-Morveau (Louis-Bern.). — Fourcroy (Antoine-François). — Vauquelin (Nicolas). — Deyeux (Nicolas). — Chaptal (Jean-Antoine).

VIIe. — Section. — *Minéralogie.*

Haüy (René-Just). — Desmarest (Nicolas). — Duhamel (Guillot). — Lelièvre (Claude-Huguet). — Sage (Balthasar-Georges). Ramond (.....).

VIIIe. Section. — *Botanique.*

Lamarck (Jean-Baptiste). — Desfontaines (René). — Adanson (Michel). — Jussieu (Antoine-Laurent). — Ventenat (Etienne-Pierre). — Labillardière (Jacques-Julien).

IXe. Section. — *Economie rurale et vétérinaire.*

Thouin (André). — Tessier (Henri-Alexandre). — Cels (Jacques-Martin). — Parmentier (Antoine-August.). Huzard (Jean-Baptiste).

Xe. Section. — *Anatomie et Zoologie.*

Lacépède (Bern.-Germ.-Etienne) — Tenon (Jacques).

— Cuvier (Georges). — Broussonnet (Pierre-Auguste). — Richard (Louis-Claude). — Olivier (Guill.-Ant.) (1).

XIe. Section. — *Médecine et Chirurgie.*

Désessartz (Jean-Ch.). — Sabatier (Raphaël-Bienv.). — Portal (Antoine). — Hallé (Jean-Noël). — Pelletan (Philippe-Jean). — Lassus (Pierre).

Les Assosiés étrangers de la première classe de l'Institut sont :

Bancks, à Londres. — Maskelyne, à Londres, — Cavendish, à Londres. — Priestley, en Amérique. — Pallas, en Russie, — Herschel, à Londres. — Rumfort, à Munich.

Les Correspondans de la première classe sont :

1°. Pour *la Géométrie* :

Arbogast, à Strasbourg. — Duval-le-Roy, à Brest. — Lallemand, à Reims. — Tedenat, à Saint-Geniez. — Biot, à Beauvais.

2°. Pour *la Mécanique* :

Sané, à Brest. — Marescot, à Paris. — Forfait, au Havre. — Niewport, à Bruxelles.

3°. Pour *l'Astronomie* :

Dangos, à Tarbes. — Duc-la-Chapelle, à Montauban. — Flaugergues, à Viviers. — Thulis, à Marseille. — Sepmanville, à Evreux. — Vidal, à Toulouse.

4°. Pour *la Géographie et Navigation* :

Bourgoin, à Nevers. — Verdun, à Versailles. — Granchain, à Bernay. — Lescallier, à la Guadeloupe. — Romme, à Rochefort. — Coquebert, à Londres.

(1) M. Pinel, médecin, remplace dans cette section M. Cuvier, nommé l'un des secrétaires perpétuels de cette classe.

5°. Pour *la Physique générale* :

Loisel, à Maëstricht. — Derate, à Montpellier. — Sigaud-Lafond, à Bourges. — Pictet, à Genève.

6°. Pour *la Chimie* :

Baumé, à Carrières. — Seguin, à Jouy. — Van-Mons, à Bruxelles. — Nicolas, à Caen. — Chaussier, à Dijon. — Welter, à Valenciennes.

7°. Pour *la Minéralogie* :

Valmont-Bomare, à Chantilly. — Schreiber, à Pezay. — Patrin, à Lyon. — Gillet, à Daumont.

8°. Pour *la Botanique* :

Villars, à Grenoble. — Gouan, à Montpellier. — Girard, à Cotignac. — Picot-Lapeyrouse, à Toulouse. — Palisot-Beauvois, à l'Eglantier. — Boucher, à Abbeville.

9°. Pour *l'Economie rurale et vétérinaire* :

Rougier-Labergerie, à Auxerre. — Heurtaut-Lamerville, à Dun-sur-Auron. — Michaux, à..... — Lafosse, à Montaterre. — Chabert, à Alfort. — Chanorier, à Croissy.

10°. Pour *l'Anatomie et Zoologie* :

Laumonier, à Rouen. — Geoffroy, à Chartreuve. — Latreille, à Tulle. — Jurine, à Lyon. — Dumas, à Montpellier.

11°. Pour *la Médecine et la Chirurgie* :

Percy, à..... — Bonté, à Coutances. — Saucerotte, à Lunéville. — Lombard, à Strasbourg. — Baraillon, à Evaux. — Barthès, à Montpellier.

DEUXIEME CLASSE.

CLASSE DE LA LANGUE ET DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISES.

Volney (Const.-Fr.-Chassebeuf). — Garat (Dominiq.-Joseph). — Cambacérès (Jean-Jacques-Régis). — Cabanis (Pierre-Jean-Georges). — Saint-Pierre (Jacques-Bern.-Henri). — Naigeon (Jacques-André). — Merlin (Philip.-Antoine). — Bigot-Préameneu (Félix-Julien-Jean). — Siéyes (Emmanuel-Joseph). — Lacuée (Jean-Gérard). Rœderer (Pierre-Louis). — Andrieux (François-Guill.-Jean-Stanislas). — Villard (Gabriel). — Domergue (Urbain). — François (de Neufchâteau) (Nicolas). — Cailhava (Jean-François). — Sicard (Roch-Ambroise). — Chénier (Marie-Joseph). — Lebrun (Ponce-Denis-Ecouchard). — Ducis (Jean-François). — Legouvé (Gabriel-Marie-Henri-Baptiste). Arnault (Antoine-Vincent). — Fontanes. — Delille. — Laharpe (mort depuis la nouvelle organisation de l'Institut. Il est remplacé par M. *Lacretelle*). — Suard (1). — Target. — Morellet. — Boufflers. — Bissy. — Saint-Lambert (mort depuis l'organisation : il est remplacé par M. *Maret*). — Roquelaure. — Boisgelin. — D'Aguesseau. — Bonaparte (Lucien). — Devaines (mort depuis l'organisation) — Ségur l'aîné. — Portalis. — Regnault (de Saint-Jean-d'Angely).

TROISIÈME CLASSE.

CLASSE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE ANCIENNE.

Dacier (Bon-Joseph) (2). — Lebrun (Charles-François). — Poirier (Germain) mort depuis l'organisation. — Anquetil (Louis-Pierre). — Bouchaud (Mathieu-Ant.). — Reinhard (Charles). — Talleyrand (Charles-Maurice).

(1) Il a été élu secrétaire perpétuel.

(2) Secrétaire perpétuel de la troisième classe.

— Gosselin (Paschal-Franç.-Jos.). — Desalles (Jean-Delisle). — Garran (Jean-Philippe). — Champagne (Jean-François) — Lakanal (Joseph). — Toulongeon (Franç.-Emman.). — Lebreton (Joachim). — Grégoire (Henri). — Réveillère-Lépeaux (Louis-Mar.). — Bitaubé (Paul-Jérémie). — Dutheil (Franç.-Jean.-Gabriel-Laporte). — Langlès (Louis-Mathieu). — Larcher (Pierre-Henri). — Lévesque (Pierre-Charles). — Dupont (Pierre-Sam.). — Ginguené (Pierre-Louis). — Daunou (Pierre-Claude-François). — Mentelle (Edme). — Pougens (Marie-Charles-Joseph). — Villoison. — Mongez (Antoine). — Dupuis (Charles-François). — Leblond (Gaspard-Michel). — Ameilhon (Hubert-Paschal). — Camus (Armand-Gaston). — Mercier (Louis-Sébastien). — Garnier. — Anquetil-Duperron. — Silvestre-de-Sacy. — Sainte-Croix. — Pastoret. — Gaillard. — Choiseul-Gouffier.

Les Associés étrangers de la troisième classe sont :

Jefferson, à Philadelphie. — Renell, à Londres. — Niebur, en Dannemarck. — Fox, à Londres. — Heyne, à Gottingue. — Willefort, à Calcutta. — Klopstock, à Hambourg, mort depuis l'organisation. — Wieland, à Saxe-Weimar.

Les correspondans de la troisième classe sont :

Destutt-Tracy, à Auteuil. — Desère, à Bordeaux. — Laromignière, à Toulouse. — Jacquemont, à Hesdin. — Dégérando, à Lyon. — Prevost, à Genève. — Laben, à Agen. — Roussel, à Chartres (mort). — Villeterque, à Ligny. Saint-Jean-Crève-Cœur, à Rouen. — Ferlus, à Sorrèze. — Gaudin, à la Rochelle. — Legrand-Laleu, à Laon. — Houard, à Dieppe. — Reymont, à Saint-Domingue. — Crouvelle, à..... — Massa, à Nice. — Gallois, à Auteuil. — Roume, à..... — Duvillard, à Passy. —

Diannyère, à Moulins (mort). — Koch, à Strasbourg. — Gudin, à Avalon. — Papon, à Riom. — Sennebier, à Genève. — Dotteville, à Versailles. — Laurencin, à Lyon. — Leclerc, à..... — Crouset, à Saint-Cyr. — Morel, à Lyon. — Boinvilliers, à Beauvais. — Brunck, à Strasbourg. — Sabatier, à Châlons-sur-Marne. — Rufin, à Versailles. — Schweighauser, à Strasbourg. — Pieyre, à Nîmes. — Beranger, à Lyon. — Palissot, à Mantes. — Masson, à Coblentz. — Oberlin, à Strasbourg. — Fauvel, à Athènes. — Gibelin, à Versailles. — Riboud, à Bourg.

QUATRIÈME CLASSE.

CLASSE DES BEAUX-ARTS.

Ire. SECTION. — *Peinture.*

David (Jacques-Louis). — Vanspaendonck (Gérard). — Vien, (Joseph-Marie). — Vincent (François-André). — Regnault (Jean-Baptiste). — Taunay (Nicolas-Ant.). — Denon (vivant). — Visconti (.....).

IIe. SECTION. — *Sculpture.*

Pajou (Augustin). — Houdon (Jean-Antoine). — Julien (Pierre). — Moitte (Jean-Guillaume) — Roland (Philippe-Laurent). — Dejoux (Claude).

IIIe. SECTION. — *Architecture.*

Gondoin (Jacques). — Peyre (Antoine-François). — Raymond (Antoine). — Dufourny (Léon). — Chalgrin (J.-François-Thérèse). — Heurtier (Jean-François).

IVe. SECTION. — *Gravure.*

Berwick. — Desmarets. — Geoffroy.

Ve. Section. — *Musique-Composition.*

Méhul (Etienne). — Gossec (François-Joseph). — Grétry (André-Ernest). — Monvel (Jacques-Marin). — Grandmesnil (Jean-Baptiste).

Les Associés étrangers de la quatrième classe sont :

Haydn, à Vienne. — Canova, à Rome. — Calderari, à Vicence.

Les Correspondans de la quatrième classe sont :

1°. Pour *la Peinture* :

Lacour, à Bordeaux. — Lens, aîné, à Bruxelles. — Baudin, à Orléans. — Pradon, à Dijon. — Giroust, à Sèvres.

2°. Pour *la Sculpture.*

Boichot, à Autun. — Van-Pouck, à Gand. — Chinard, à Lyon. — Blaise, à Poissy. — Renaud, à Marseille.

3°. Pour *l'Architecture.*

Paris, au Havre. — Combe, à Bordeaux. — Crucy, à Nantes. — Foucherot, à Tonnerre.

4° Pour *la Musique-Composition.*

Beck, à Bordeaux. — Moreau, à Liége. — Caillot, à Saint-Germain. — Blaze, à Cavaillon. — Mauduit-Larive, à Montmorency. — Bonnet-Beauval, à Bordeaux.

» II. La première classe de l'Institut tiendra ses séances les lundi de chaque semaine ; la seconde, les mercredi ; la troisième, les vendredi ; la quatrième, les samedi.

» Ces séances auront lieu dans le même local, et dureront depuis trois heures jusqu'à cinq.

» III. La première classe rendra publique sa première séance du mois de vendémiaire ; la seconde, sa première de nivôse ; la troisième, sa première de germinal ; la quatrième, sa première de messidor.

» IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

Le premier Consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire d'Etat, signé, H. B. MARET.

Telles sont l'organisation et la composition actuelles de la première des sociétés savantes et littéraires. La nécessité où l'on s'est trouvé de conserver tous les membres qui étaient déjà dans l'Institut, n'a pas permis d'accepter quelques personnes justement célèbres qui manquaient encore à ce grand établissement. Mais elles y arriveront successivement, si dans la suite, comme il le faut espérer, on ne donne les places vacantes qu'aux hommes connus par de grands talens, par des découvertes utiles, par des succès multipliés dans les lettres ou dans les arts. L'Institut ne peut espérer de conserver en Europe la haute réputation dont il jouit déjà, que par des choix auxquels les hommes de mérite de tous les pays puissent applaudir. Il n'a pas besoin, comme autrefois les académies, de choisir pour membres des personnages titrés afin d'avoir des protecteurs auprès du gouvernement. Sûr de la bienveillance du chef illustre qui tient les rènes de l'Etat, il peut user, pour l'avantage des sciences et des lettres, de toute son indépendance.

MONUMENS,

ÉDIFICES PUBLICS, etc.

La France offre des monumens curieux à l'observation du voyageur attentif. On y trouve des monumens du temps qui a précédé la conquête des Gaules par les Romains; tels sont les pierres levées, les pierres debout, les monnaies celtiques. D'autres monumens, comme ceux de Marseille, et plusieurs inscriptions, appartiennent aux Grecs qui sont venus se fixer dans le midi de la France. D'autres, en bien plus grand nombre, sont postérieurs à la conquête des Romains. Quelques-uns, comme le temple de Montmorillon, beaucoup de divinités et d'inscriptions gauloises appartiennent aux premiers temps de la conquête; d'autres à des temps moins reculés. Parmi ceux-ci, on cite les anciens restes d'architecture que les Romains ont laissés dans les Gaules, et qui subsistent encore, principalement dans le midi de la France. Ils peuvent soutenir la comparaison avec plusieurs monumens de la Grèce et de Rome, qui jouissent d'une grande réputation. On rencontre encore outre cela des monumens français, tels que ceux de la première race; des monumens du moyen âge de toutes espèces, et enfin des édifices et des monumens modernes qui attestent la puissance de la nation, et les talens de ses artistes. On sent très-bien que dans cette courte esquisse, il nous est impossible de les citer tous : nous tâcherons du moins d'indiquer les principaux.

PREMIERE RÉGION.

Département de la Roer. — Aix-la-Chapelle, autrefois ville d'Allemagne dans le cercle de Westphalie, au duché de Juliers, est aujourd'hui le chef-lieu de ce département. C'était dans sa principale église, sous l'invocation de *Notre-Dame*, qu'on gardait autrefois l'épée de Charlemagne, son baudrier et son livre d'Evangile en lettres d'or. Ces ornemens servaient au couronnement de l'Empereur. Charlemagne avait été enterré dans cette église. Son tombeau est au Musée des Augustins à Paris. C'est un sarcophage antique, sur lequel est représenté l'enlèvement de Proserpine. Les belles colonnes antiques qui accompagnaient ce tombeau sont aussi au musée des arts. On doit encore avoir à Aix-la-Chapelle le bain impérial, le petit bain, le nouveau bain et le bain des pauvres.

Le canton d'*Eschweiler* est remarquable par les machines hydrauliques qui servent à élever les eaux des houillières, dont le pays est rempli.

Dans la commune de *Nidergen*, canton de *Freitzheim*, est un vieux château, qui tombe en ruines, et dont les ducs de Juliers, anciens comtes de Nidergen, tirent leur origine : on voit encore les restes d'un souterrain qui passait sous la Roër, dont les eaux coulent au pied du rocher sur lequel il est construit; il avait une sortie dans le pays de Montjoye, et rendait, avant l'invention des armes à feu, ce château fort redoutable, et, en quelque sorte, imprenable.

Cologne, ville très-ancienne, fondée par Marcus Vipsanius

Vipsanius Agrippa, gendre de l'empereur Auguste. Agrippine, épouse de l'empereur Claude et mère de Néron, y reçut le jour. On y remarque son pavé, entièrement de basalte. On doit visiter le cabinet de M. Hupsch, la bibliothèque, où l'on conserve des lettres originales de Turenne. L'église de Saint-Pierre est très-belle; ses tableaux sont remarquables, principalement ceux qui rappellent l'histoire de Sainte-Ursule.

Clèves, est très-bien bâtie. Sur la partie la plus élevée, on remarque une tour que les habitans prétendent, sans aucun fondement, avoir été construite trois cents ans avant Jésus-Christ; du haut de cette tour, on découvre vingt-quatre villes.

Beaucoup de monumens attestent le long séjour que les légions romaines ont fait dans cette contrée.

Rhin et Moselle. — Ce département n'offre rien de remarquable ni en monumens, ni en édifices publics.

Coblentz, son chef-lieu, est une ville agréable et bien bâtie.

Mont-Tonnerre. — *Mayence* renferme quelques beaux édifices: l'église de Saint-Pierre est magnifiquement décorée. On admire aussi le palais de l'archevêque, appelé Saint-Martinsbourg. On voit, dans la citadelle, le tombeau de Drusus Germanicus. Cette ville est le berceau de l'imprimerie, et sa belle bibliothèque est riche en monumens typographiques. On y remarque le ci-devant palais de Stadion, à présent le palais du Préfet; la place Verte où sont les ruines de la cathédrale et de ses tours.

La Sarre.—*Trèves* possède encore des restes d'antiquité, entr'autres des piliers et des colonnes de son pont sur la Moselle, des vestiges d'anciennes tours et d'un amphithéâtre; mais les Huns, les Francs et les Normands

ont détruit ses autres monumens antiques. Elle a un grand nombre d'églises : la plus remarquable est la cathédrale, bâtie avec de si grosses pierres, que le peuple croit qu'on a contraint le diable à les porter. Elle a essuyé plusieurs dévastations dans les années 410, 411 et 415. Ses monumens modernes sont assez beaux : on remarque aussi le palais de l'archevêché.

Forêts. — *Luxembourg* n'a de remarquable que ses fortifications.

Sambre et Meuse. — *Namur.* Sa cathédrale, commencée en 1750, l'église des Récollets, et celle qu'on avoit bâtie pour les Jésuites, sont des églises assez belles.

Jemmapes. — *Mons* n'offre rien de curieux. *Tournay* se fait remarquer par sa cathédrale; la nef est d'architecture gothique, le chœur, au contraire, est d'architecture moderne, et richement incrusté de marbres noir et blanc. L'église Saint-Martin est encore plus belle.

La Lys. — Point de monumens ni d'édifices publics qui soient dignes d'être cités.

L'Escaut. — Les villes de ce département sont fort belles. Les églises y sont vastes, et les clochers très-élevés; mais aucun de ces édifices, pris en particulier, ne présente rien de remarquable et qui soit digne d'être cité.

Deux-Nèthes. — Ce département ne possède aucun monument antique; mais il en est dédommagé par la beauté des édifices modernes qui décorent la ville d'Anvers. Les plus remarquables sont la cathédrale, dont le vaisseau est très-beau et très-somptueux; la tour de cette église qui est de forme pyramidale, passe pour une des plus hautes du monde; elle a 466 pieds: elle est admirable par sa légèreté et la délicatesse de son travail.

La maison des Osterlingues, l'hôtel-de-ville et la bourse sont de superbes édifices : la place de l'hôtel-de-ville et celle appelée la place *de Mer*, sont regardées comme les plus belles qui soient en Europe. Les rues sont larges et régulières.

Malines n'est également remarquable que par la hauteur considérable du clocher de sa cathédrale.

Meuse-Inférieure. — Rien de curieux en monumens antiques, et les édifices modernes, ne présentent rien qui soit véritablement digne d'être cité.

L'Ourthe. — Les édifices publics des villes de ce département, sont d'un genre gothique et d'un assez mauvais goût.

La Dyle. — *Bruxelles* est une des plus belles villes de la République. Les édifices qui la décorent sont superbes et très-multipliés : on cite particulièrement la maison commune avec sa tour gothique haute de 364 pieds, située sur la Grande-Place, laquelle est entourée de bâtimens de la plus belle apparence ; la célèbre collégiale de Sainte-Gudule, qui renferme des tombeaux curieux ; le magnifique portail de l'abbaye de Coudenberg.

La place Saint-Michel, formée d'édifices à colonnes et à pilastres, est sur-tout remarquable par la beauté et la régularité de ses bâtimens. En général, le ton d'architecture et des ornemens de sculpture qui règne dans presque tous les édifices publics, des départemens réunis, est d'un style particulier : c'est un mélange d'architecture gothique et moresque, qui étonne plus par la hardiesse, la grandeur et la légèreté, que par la beauté des formes et le charme des proportions. Ce genre de construction a été apporté par les Espagnols qui le tenoient eux-mêmes des Maures, qui l'avaient introduit en Espagne lorsqu'ils gouvernaient

ces provinces. Le parc est entouré de beaux bâtimens, il mérite encore d'être vu.

Il faut voir aussi dans Bruxelles la salle de spectacles, l'arsenal, l'église des Augustins dont on vante le portail.

Le gouvernement vient d'établir dans cette ville, un Muséum de peintures, dont les tableaux ont été tirés de la riche collection qui est déposée dans le Palais des Arts à Paris.

DEUXIÈME RÉGION.

Département du Pas-de-Calais.—*Arras* renferme plusieurs beaux édifices. Les plus remarquables sont l'hôtel-de-ville, qui passe, à juste titre, pour une des plus belles productions de l'architecture gothique. Il est surmonté d'un beffroi qui, à une très-grande élévation, joint le mérite d'une singulière délicatesse. La place où est l'hôtel-de-ville, formée d'arcades environnantes, est bâtie dans le goût espagnol, elle est d'un caractère très-singulier.

La cathédrale est également un superbe vaisseau gothique, on y voit un magnifique baptistaire formé d'une colonnade circulaire en marbre blanc, ainsi que la cuve qui en occupe le milieu; on admirait aussi la croisée et le jubé. Arras possède une superbe bibliothèque formée des débris de celle de Saint-Vaast, qui appartenait à l'ordre des Bénédictins. On voit dans cette bibliothèque des vases, des inscriptions et divers monumens trouvés dans l'Artois à différentes époques, et qui ont été conservés par l'académie d'Arras. La citadelle d'Arras serait belle si elle était plus élevée.

La ville de *Boulogne*, à 100 kilomètres (20 lieues de

celle d'Arras, passe pour très-ancienne : c'est le port où s'embarquaient les Romains quand ils passaient chez les Bretons. On voit encore les vestiges d'une tour bâtie par eux sous le règne de l'empereur Caligula, et qui servait de phare. Charles-Quint la rétablit, les Anglais y ajoutèrent des constructions; mais en 1664, le 19 juillet, elle s'écroula et ne fut pas relevée. Il existe encore à Boulogne d'autres vestiges qui attestent sa haute antiquité.

La collégiale de *Saint-Omer* est remarquable et renferme de beaux monumens : les casernes, les deux hôpitaux et le collége sont dignes d'attention.

Près de *Saint-Omer* il existe un marais sur lequel se trouvent des îles flottantes: elles sont chargées de végétaux et de petits arbrisseaux. Les paysans les font mouvoir avec de longues perches, comme un bateau, et les dirigent vers les rives La terre qui forme le sol de ces îles est une espèce de tourbe.

La caserne et la maison commune d'*Aire*, achevées depuis peu, sont de beaux édifices.

Calais est remarquable par son siége célèbre et parce que c'est le passage de France en Angleterre. L'auberge de *Desaint* est immense et une des plus belles de France. La paroisse, bâtie par les Anglais, est d'une architecture pittoresque ainsi que la maison de Guise. La tour de la maison commune renferme une horloge mécanique. Les casernes sont fort belles.

Nord. — On remarque à *Douay* la grande place et la maison commune; un bel arsenal, une fonderie de canons et le fort. Auprès de la ville est le village de *Lalain*, dont l'église renferme des tombeaux du moyen âge, très-remarquables par leur sculpture.

Le clocher de la cathédrale de *Cambray*, qui, comme tous ceux de la Belgique, est très-élevé, est d'une cons-

truction extrêmement délicate. Les rues sont larges et propres; la grande place, quoiqu'irrégulière, fait un bel effet. La maison commune, d'une architecture moderne, est très-belle: elle a une horlogo remarquable. La citadelle, située à une grande hauteur, est fort belle. Les casernes, bâties nouvellement, sont vastes et commodes.

L'église Saint-Pierre de la ville de *Lille* contenait des monumens remarquables. Elle est rasée. On voit encore à Lille une partie de l'ancien palais des comtes de Flandre. L'hôpital militaire, la citadelle, la porte des Malades, la bourse, lo grand magasin, l'hôpital nouvellement bâti et la salle de spectacles méritent l'attention du voyageur.

La citadelle de *Valenciennes*, construite par Vauban, est tout ce quo cette ville offre de curieux.

Bergues a une collégiale dans laquelle on voit quelques monumens curieux: ses fortifications sont de Vauban.

Le quai de *Dunkerque*, sa grande rue, sa corderie, le magasin des matelots, les charmantes guinguettes des environs de la ville méritent d'être visités.

Aisne. — Laon. Son église cathédrale est un très-beau vaisseau, et le seul monument digne d'être cité.

Soissons est une ancienne ville, mais elle n'offre aucun monument remarquable.

A 28 kilomètres (7 lieues) de Soissons et 16 kilomètres (4 lieues) de Laon, est le château de *Saint-Gobin*, où l'on admiro une manufacture de glaces, la plus considérable de l'Europe. Elle a pris naissance en 1691, dans un vieux château qui avait appartenu aux sires de Coucy. On y a coulé et soufflé jusqu'en 1762, que la méthode de souffler a été abandonnée. On y fabrique des glaces d'une qualité supérieure pour la beauté, la netteté, la solidité du verre, et sur-tout par leur grandeur; quelques-

unes ont jusqu'à 3 mètres et 50 centimètres (9 pieds 3 pouces 10 lignes) ou environ, de hauteur, sur 2 mètres 3 centimètres (6 pieds 2 pouces 6 lignes) de largeur. L'empereur de la Chine a les plus grandes et les plus larges qui soient sorties de cette manufacture.

La grande place de *Saint-Quentin* est belle et régulière; la maison commune, quoiqu'un peu gothique, fait un effet agréable.

Seine et Oise. — Après celui de la Seine, ce département est le plus riche en monumens de toute espèce; Versailles ayant été depuis Louis XIV le séjour habituel des rois de France, ils y ont accumulé tout ce que l'art et le génie peuvent enfanter de plus merveilleux.

Peu de villes en Europe sont dans le cas de lui être comparées; la multiplicité des édifices qui le décorent, les promenades charmantes qui l'avoisinent, sa proximité de la capitale, tout concourt à en rendre le séjour agréable. Sa population ancienne était de quatre-vingt mille ames; mais les malheurs de la révolution l'ont réduite à trente mille.

Versailles n'était autrefois qu'un pauvre village, qui doit tout son lustre à la magnificence de Louis XIV. Louis XIII, en 1627, commença à faire construire un petit bâtiment, qui n'était qu'un rendez-vous de chasse: Bassompierre l'appelait, avec raison, le chétif château de Versailles. Louis XIV, trouva la position agréable: il appela de toutes parts les artistes les plus célèbres, et, en très-peu de temps, il convertit le village en une ville, et le château en un palais immense, qui réunit, avec autant de goût que de discernement, tout ce que l'art, joint à la magnificence, a pu produire de plus séduisant. Le parc et les bâtimens, commencés en 1673, furent achevés en 1680. C'est aux talens réunis de trois hommes célèbres, Jules Mansard, pour l'architecture, Charles Lebrun, pour la peinture et

les arts qui en dépendent, et André Lenotre, pour la distribution et la décoration des jardins, que l'on doit les beautés sans nombre que l'on admire à Versailles et à Trianon. Colbert était alors ministre.

La façade du château, du côté de Paris, est composée de plusieurs pavillons construits à différentes époques, et ne répond nullement à celle du côté des jardins, qui est régulière et d'une architecture noble.

La distribution intérieure, la richesse et la magnificence des ornemens qui décorent les appartemens, la beauté des plafonds attestent le génie des artistes en tous genres qui ont illustré le règne de Louis XIV. Beaucoup de tableaux des différentes écoles et des plus grands maîtres, qui décoraient les appartemens de ce palais, ont été enlevés par ordre du gouvernement, qui les a remplacés par une immense collection de tableaux, productions du génie français, ce qui forme un musée de peinture de l'école française.

Il y a un cabinet d'histoire naturelle très-curieux, et qui contient des objets que l'on ne trouve pas dans celui de la capitale; on y voit une collection de coquillages extrêmement rares et de la plus grande beauté, et des crystallisations uniques.

Dans l'intérieur du château, les objets dignes d'admiration, sont la grande galerie et la chapelle: l'architecture et la peinture de la première sont de Lebrun; l'Europe n'offre rien de plus beau, rien qui soit comparable à l'ordonnance et au goût qui y règnent: cette galerie a 73 mètres de long, 9 mètres 30 centimètres de large, 12 de haut. Elle est éclairée par dix-sept grandes croisées qui sont figurées dans le côté opposé, dont le fond, rempli de glaces, réfléchit les jardins avec leurs pièces d'eau: elle appartient toute entière au génie de Lebrun. Son plafond

est orné de tableaux qui représentent les principales actions de Louis XIV.

La chapelle est le dernier ouvrage de Mansard, elle fut commencée en 1699 et terminée en 1710. Son intérieur est décoré d'un ordre corinthien, la voûte est portée par seize colonnes cannelées, entre lesquelles règne une balustrade de bronze doré. La sculpture, les bas-reliefs, les peintures sont de la plus grande beauté et exécutés par les plus célèbres artistes.

Les jardins, d'une grandeur immense, d'un dessin noble et régulier, sont embellis par une multitude de bassins, de pièces d'eau, au centre desquels sont placées d'excellentes figures coulées en plomb, représentant divers sujets de la mythologie, lançant l'eau à une très grande hauteur, et sous des formes très-variées.

Des vases et des statues en marbre, copies des plus beaux morceaux d'Italie décorent ces jardins; chaque pas est marqué par une merveille, et malgré la brièveté qu'on s'est prescrit, il est impossible de ne pas parler des principaux bosquets, tels que celui d'Apollon, ceux appelés la Colonnade, les Dômes, les Trois-Fontaines.

Les bains d'Apollon sont le chef-d'œuvre de Girardon; le principal groupe représente ce dieu chez Thétis, environné de nymphes empressées à le servir. Les deux groupes de chevaux tenus par des Tritons, méritent l'attention des curieux; ils sont de Guérin et de Marsy: ces bains sont placés dans une grotte qui représente l'entrée du palais de Thétis; cette grotte est percée dans une masse de rochers pittoresquement construits; le beau groupe d'Apollon en décore l'entrée, et sur les côtés sont les chevaux de son char, qui s'abreuvent; une grande quantité d'eau anime le tableau, et tombe en cascade dans un grand bassin décoré d'une manière rustique. La surface du rocher qui est

d'une excellente composition, est couverte d'arbres fort variés, et la plupart étrangers.

Le bosquet de la Colonnade est remarquable, par sa décoration en péristile circulaire, composé de trente-deux colonnes ïoniques, de brèche violette, de marbre de Languedoc, et bleu turquin, et par l'excellent groupe de Girardon, qui y a représenté l'Enlèvement de Proserpine par Pluton. Le plan ingénieux de cette architecture est de Mansard, l'exécution est de Lapierre.

Celui du Dôme est ainsi nommé, à cause des deux cabinets que l'on y voit; ils sont soutenus par huit colonnes de marbre de Givet, et enrichis de bas-reliefs de bronze; on y remarque l'Amphitrite d'Augier, et la Galatée de Tubi.

L'Orangerie, construite en 1685, sur les dessins de Mansard, est un superbe monument d'architecture; elle est remplie d'un nombre considérable d'orangers, dont plusieurs sont du règne de François I.

A côté du parc de Versailles, est le superbe château de Trianon, construit sur les dessins de Mansard, et exécuté par Robert de Cotte; sa construction orientale est des plus élégantes : deux ailes, terminées par deux pavillons, sont unies par un péristile composé de vingt-deux colonnes d'ordre ïonique, dont quatorze sont de marbre rouge, et huit de vert campan; le bâtiment, qui n'a qu'un rez-de-chaussée, a 126 mètres de face. Entre les croisées, règnent des pilastres de même matière et du même ordre. Le comble à la romaine, est terminé par des balustres ornés de vases, et de groupes de petits amours. Les jardins sont charmans, ils ont été replantés en 1777, sur les dessins du citoyen Leroy, architecte. Tous les artistes qui ont embelli Versailles, ont également prodigué leurs talens pour décorer Trianon.

Le Petit-Trianon. Maison de plaisance située à une des extrémités du parc du *Grand-Trianon*, consiste en un pavillon à la romaine, d'environ 24 mètres sur chaque face, composé d'un rez-de-chaussée, et de deux étages, le tout décoré d'un ordre corinthien.

L'intérieur est galamment orné : Louis XV le fit construire d'après les dessins de Gabriel.

Les jardins sont délicieux, on les distingue, en jardin français et jardin anglais ; ce dernier est bien différent de la plupart de ceux que l'on voit, et qui ne présentent que des bizarreries dispendieuses : on remarque dans celui-ci un temple de l'Amour, d'ordre corinthien, dont le plancher est décoré de carreaux à compartimens ; un belvéder de forme octogonne et percé de quatre portes ; à sa droite, s'élève une colline groupée d'arbres dans toute sa pente ; plus loin, est un rocher artificiel, des cavités duquel sortent à gros bouillons des eaux qui tombent dans un lac ; ce jardin anglais est terminé par un petit hameau charmant, construit sur les dessins de Mique.

Les autres édifices de Versailles dignes d'être vus, sont les grandes et les petites écuries, la manufacture d'armes, située dans le local appelé autrefois le Grand-Commun. Cette manufacture est parvenue, par la protection du gouvernement, et les talens rares de l'artiste qui la dirige, à assurer à la France la supériorité pour la fabrication des armes, sur les autres nations de l'Europe.

La Bibliothèque est très-riche et très-précieuse, et contient 40,000 volumes.

Versailles n'a point d'eaux ; il a fallu y amener celles de la Seine, ce qui a été fait par le moyen de la célèbre machine inventée par le chevalier de Ville. L'eau, élevée par cette machine, est reçue dans un aqueduc qui la porte dans les réservoirs construits dans le parc de *Marly*.

De là, elle se divise pour le service des habitans, et l'agrément des jardins de Versailles et de Trianon Cet étonnant ouvrage, digne des Romains, fut construit en 1682 : elle est dans ce moment dans un tel état de délabrement, qu'il est à craindre qu'elle cesse totalement de marcher. On vient de donner des ordres pour construire une nouvelle machine près de l'ancienne. Quoique bien moins compliquée, elle doit produire de plus grands effets.

Le bourg de *Saint Cloud*, à 8 kilomètres ouest, deux lieues de Paris, fut fondé par Clodoald, un des petits-fils de Clovis. Il est remarquable par un magnifique château, rebâti presque à neuf sous le règne de Louis XVI. La grandeur du parc, sa situation en amphithéâtre, la beauté de ses eaux, en font un lieu de délices. C'est dans ce château que, le 18 brumaire de l'an VIII, se tint la dernière et mémorable assemblée des Conseils des Cinq Cents et des Anciens.

C'est à Saint-Cloud, que Henri III fut assassiné par le jacobin Jacques Clément.

Le premier Consul a fait réparer, ou plutôt orner, d'après le goût moderne, le château de Saint-Cloud, et l'habite depuis un an. On pense qu'il y fixera son séjour ordinaire.

Saint-Germain. Le château, bâti en briques par François I, et continué par Henri II, la superbe terrase d'où la vue est si imposante, la vaste forêt, les beaux jardins de l'hôtel de Noailles, remplis d'arbres étrangers et précieux, la maison d'éducation de madame Campan, la propreté et la grandeur de la ville, la rendent digne de la curiosité des étrangers.

La collégiale de *Mantes* est d'une très-belle architecture; la maison commune, quoique petite, a un joli portail dans le goût moresque.

Auprès, est le magnifique château de *Magnenville*, habitation digne d'un souverain.

Près de *Pontoise* était la superbe abbaye de *Maubuisson* : il n'y a à Pontoise de remarquable que le pont.

Le parc et le château de *Rambouillet* attirent moins la curiosité que les beaux troupeaux de moutons de race pure qu'on y élève.

Montfort a un vieux château et de belles halles.

Poissy avait une superbe abbaye : on ne remarque plus que son pont qui a une très-grande longueur.

Quoique le *Désert* bâti par M. de Monville, auprès de de Marly, soit très-dégradé, il mérite encore dêtre visité pour les singularités de l'édifice.

Les fontaines de *Juvisy*, sur la route de Paris à Corbeil, sont un ouvrage digne des Romains.

Corbeil avait un vieux château très-pittoresque : une église appelée Saint-Spire, remarquable par ses monumens : on ne distingue plus dans cette ville que son grand magasin et les halles aux blés.

Seine et Marne. — *Melun* en est le chef-lieu. Cette ville n'offre rien de remarquable. A seize kilomètres se trouve le superbe château de *Fontainebleau*, commencé sous le règne de Louis VII. François Ier fit décorer celui qui existe aujourd'hui, en 1540, par François Primatice, peintre et architecte célèbre d'Italie. Sous différens règnes, il reçut des accroissemens : Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV l'ont embelli et augmenté de plusieurs corps de bâtimens. Ces différentes constructions en ont détruit la régularité ; mais ce château n'en est pas moins un des plus vastes, des plus beaux et des plus commodes qu'aient eu les rois de France. On y compte neuf cents chambres distribuées en quatre corps, qui forment quatre châteaux distincts, chacun avec un jardin. Parmi

les galeries, on remarque celle des Cerfs, qui règne le long de l'orangerie ; elle a cent mètres de longueur; elle est remplie de peintures qui représentent, avec une exactitude singulière, les chasses de Henri IV, les plus beaux châteaux de France et toutes les maisons ci-devant royales, avec les forêts et les plans des environs: c'est à l'extrémité de cette galerie que la reine Christine de Suède fit immoler, en 1654, son écuyer *Monaldechi*. Ce magnifique château, que les rois de France habitaient pendant la saison de la chasse, a été dégradé dans le cours de la révolution.

La forêt de *Fontainebleau* est de forme presque ronde, et contient 13,212 hectares (26,424 arpens).

Maupertuis appartenait à M. *de Montesquiou*. M. l'abbé *de Lille* a placé le jardin de cette terre, appelé l'*Élysée*, au rang des plus agréables séjours.

Meaux a une belle halle et une presqu'île qui a été fortifiée et a servi de retraite dans différens siéges. Cette ville a une société d'agriculture et un Musée.

La fontaine publique de *Provins* est tout ce qu'on peut désirer de voir dans cette ville.

Eure et Loir. — Ce département n'offre ni antiquités, ni monumens dignes d'être cités. Un seul édifice public, placé dans le chef-lieu, fixe l'attention des connaisseurs : c'est la cathédrale de *Chartres*, remarquable par la noblesse de son architecture et la hauteur de ses clochers. L'intérieur renferme des objets de sculpture très-estimés, tel qu'un grouppe de figures de grandeur naturelle, du plus beau marbre blanc, et d'un seul bloc, représentant l'assomption de la Vierge. Le tout est d'une excellente proportion et d'un beau fini : c'est l'ouvrage de Bridaut, qui a également exécuté en marbre blanc, plusieurs beaux bas-reliefs représentant la naissance et les princi-

paux traits de la vie de *Jesus-Christ*. On voit encore dans cette église des arabesques sculptés sur les piliers qui entourent le chœur; la délicatesse et la pureté du dessin, le fini du travail les rendent infiniment précieuses, et l'on peut assurer que l'on n'a jamais rien fait en ce genre de plus parfait. Les anciens chanoines de cette église, les ont gâtés, en les faisant reblanchir à l'eau de chaux, ce qui a arrondi les traits les plus saillans, effacé les plus délicats, et rempli les creux que le sculpteur avait recherchés avec tant de peines et de soins. Ces arabesques sont aussi anciennes que l'église.

Les maisons de *Chartres* sont singulières, à cause de la multitude des croisées.

L'aqueduc de *Maintenon*, destiné à conduire les eaux à Versailles est superbe, mais il n'est pas achevé.

La Seine. — Le département de la Seine comprend la ville de Paris et ses environs.

D'après la tradition la plus certaine et les *Commentaires de César*. Il paraît que cette ville fut la capitale d'un peuple avant sa conquête par *Labienus*, lieutenant de César. Elle a continué de l'être jusqu'à ce jour. Les arts, les sciences se sont réunis pour en faire la plus riche ville du monde, tant en superbes monumens qu'en dépôts précieux dans tous les genres.

La noblesse de l'architecture de ses palais et de ses temples, la légèreté et la hardiesse de ses ponts, l'élégance de ses fontaines, la richesse de ses musées et de ses bibliothèques attestent le génie des Français: leur amour pour les sciences et les progrès qu'ils ont faits, font présager ceux qu'ils feront sous un gouvernement libre et protecteur.

Le Château du Louvre fut commencé sous le règne de François Ier., en l'année 1528, continué par son fils

Henri II, sur les dessins de Pierre Lescot, et la sculpture fut exécutée par Jean Gougeon. Charles IX, Henri IV, Louis XIII firent travailler à la grande galerie qui joint le Louvre au palais des Tuileries. Elle a 450 mètres de longueur, et 10 mètres de largeur. Elle fut finie sous le règne de Louis XIV, qui, en 1661, fit construire le nouveau Louvre par Louis Levau et François d'Orbay, architectes, qui ont fait exécuter la superbe façade du côté de Saint-Germain-l'Auxerrois, sur les dessins de Claude Perrault, que ce chef-d'œuvre a immortalisé. La façade de cette colonnade corinthienne a 174 mètres (687 toises environ) de longueur. Elle est divisée en deux péristiles et trois avant-corps. La principale porte est dans l'avant-corps du milieu, qui est décoré de huit colonnes accouplées et couronnées d'un fronton dont la simaise n'est composée que de deux pierres qui ont chacune 18 mètres de long sur 2 mètres et demi de large. Les deux autres avant-corps sont ornés de six pilastres et de deux colonnes du même ordre : le tout est terminé par une balustrade dont les piédestaux doivent servir à placer des trophées, entremêlés de vases.

Le plan de tout le Louvre est un carré parfait, entouré de quatre corps de bâtiment, décorés des trois ordres d'architecture l'un sur l'autre, dont les pavillons ou avant-corps sont enrichis de colonnes; au milieu, est une cour carrée, percée dans ses quatre faces par de magnifiques portiques ornés de colonnes. L'intérieur est également orné de beaux morceaux de sculpture, exécutés par Sarazin, Jean Gougeon, Germain Pilon, Houdon, Bouchardon, Bridan, Coustou, Clodion et plusieurs autres artistes célèbres. Cet édifice, qui avait été long-temps négligé, va être entièrement restauré, et le Gouvernement vient de le rendre à sa véritable destination, en

en

en faisant le palais des sciences et des arts. Il renferme déjà l'Institut national, qui remplace toutes les académies anciennes; le muséum de sculpture et de peinture. Par arrêté des consuls du mois de fructidor an 9, on va y établir la bibliothèque nationale. Enfin, ce superbe édifice deviendra un temple de mémoire, où les grands hommes, les grands talens et la gloire du Gouvernement seront à la fois immortalisés.

Au-dessus du pavillon qui donne sur la place du Louvre, est élevé un télégraphe. Cet instrument, extrêmement curieux, inventé par le citoyen Chape en 1793, sert à entretenir une correspondance rapide entre Paris et les parties les plus éloignées de la République, au moyen d'autres instrumens semblables, placés sur des éminences, à une assez grande distance les uns des autres, qui répètent les signaux des points correspondans. Les personnes qui dirigent les télégraphes intermédiaires ignorent absolument ce qu'elles transmettent.

Le palais ci-devant du *Luxembourg*, actuellement palais du Sénat conservateur, est, après celui du Louvre, le plus vaste de Paris. Il est sur-tout distingué par son caractère mâle, par sa régularité et la beauté de ses proportions. Marie de Médicis en fit jetter les fondemens, en 1615. Il fut bâti sur les dessins de Jacques des Brosses; il est d'une architecture estimée.

Son plan consiste en six gros pavillons : trois sur la façade extérieure, et trois sur le jardin; les pavillons communiquent entre eux par des galeries et des appartemens. Une cour carrée est au milieu. L'ordre toscan règne dans tout le rez-de-chaussée. Le dorique et l'ionique sont au-dessus. Toute la façade est ornée de pilastres couplés et de bossages. Le directoire, qui l'a habité l'a fait restaurer intérieurement et extérieurement.

Le Sénat conservateur vient de faire replanter le jardin sur les dessins de M. Chalgrin.

Le *palais des Tuileries* fut commencé en 1564, par la reine Catherine de Médicis, sur les dessins de Philibert de Lorme, continué par Henri IV et achevé par Louis XIV sur ceux de Louis Leveau et Dorbay, architectes. Sa façade est composée de cinq pavillons et quatre corps-de-logis sur une même ligne, ayant cent soixante-huit toises trois pieds de longueur (quatre-vingt-quatre mètres environ).

L'architecture du pavillon du milieu est composée de l'ordre ïonique et corinthien. Sous Louis XIV on y ajouta le composite et un attique. Les colonnes qui sont du côté du Carrouzel sont en marbre brun et roux : la même disposition se remarque du côté du jardin

Le péristile qui est dans le pavillon du milieu, est très-beau et conduit à l'escalier qui mène aux appartemens. L'intérieur de ce palais est décoré de superbes morceaux de peinture et de sculpture, exécutés par les plus célèbres artistes français et italiens. Depuis qu'il est habité par le premier Consul de la République, il a reçu des embellissemens qui en font le plus beau et le plus riche palais de l'Europe Sa grille est remarquable par sa simplicité, sa grandeur et la richesse de sa dorure. Elle est divisée par des piédestaux qui portent les chevaux antiques que les Français ont apportés de Venise.

Les consoles qui règnent le long d'une partie des bâtimens, tant du côté de la cour que du jardin, sont ornées des bustes des hommes illustres.

La place du Carrouzel, très-petite, très-embarrassée, vient d'être agrandie par la démolition de plusieurs maisons et de toute l'île formée par l'hôtel Coigny ; ce qui ajoute à la beauté de la façade du palais, que l'on voit dans son entier.

Le jardin, planté par Lenotre, est enrichi de statues, de groupes, de vases, de bronzes des plus grands maîtres. Il est orné de quatre bassins d'eau jaillissante, dont trois sont en face de la terrasse du palais; le quatrième à l'extrémité de l'avenue qui conduit à la place de la Concorde. Il faut tout admirer, dans ce jardin qui ne contient que des objets du plus grand prix, et que la briéveté d'un Ouvrage de statistique empêche de décrire.

Palais du Tribunat, ci-devant *Royal*, commencé en 1629, par les ordres du cardinal de Richelieu, sur les dessins de le Mercier. Après la mort du cardinal, il passa à Louis XIII. Louis XIV en céda l'usufruit à Monsieur, son frère unique, et la propriété à son petit-fils, le duc de Chartres.

La place qui est devant le palais, facilite le développement et la vue de l'ensemble de sa belle architecture; l'ordre dorique règne dans toute l'étendue de la façade extérieure, formant terrasse au-devant de la cour, dans laquelle on entre par trois portes : les deux ailes sont ornées de deux ordres, l'un dorique, au rez-de-chaussée, surmonté de l'ionique, au premier étage, et couronné de frontons triangulaires, dont les tympans sont ornés de chiffres et de figures. L'avant-corps du fonds de la première cour est percé de trois arcades, dont le dessous forme un vestibule, décoré de colonnes qui conduisent au grand escalier, remarquable par sa forme imposante et par ses belles proportions. Le palais renfermait autrefois une collection de tableaux de toutes les écoles et des plus grands maîtres. Cette collection, qui avait coûté des sommes immenses au Régent, fut envoyée en Angleterre et vendue par Philippe d'Orléans, surnommé *Egalité*. Le jardin qui est en face du bâtiment, vient d'être replanté et est entretenu avec beaucoup de soin. C'est le rendez-

vous de tous les étrangers. Les bâtimens qui l'entourent, sont d'une architecture régulière et fort belle : ils sont portés en partie sur une galerie voûtée en pierres, percée de cent quatre-vingts arcades, qui donnent le jour et l'entrée à autant de boutiques remplies d'objets de luxe et d'agrément.

Palais de Justice. — L'origine de cet édifice remonte au commencement de la monarchie, et l'on ignore l'époque de sa fondation. Il a été la demeure de plusieurs rois. Deux incendies, le premier en 1618, et le second en 1776, ont détruit la majeure partie de ce palais, qui a été reconstruit avec beaucoup de magnificence par les ordres de Louis XVI, sur les dessins de M. Desmaisons. On y admire la noblesse du grand escalier et de la façade qui est d'un grand style; la grille, fort belle et fort riche, n'est pas exempte de critique, sur la distribution de ses ornemens. L'entrée en seroit imposante si les bâtimens qui forment les ailes avaient plus d'ensemble et de caractère, et l'on s'aperçoit facilement que c'est l'ouvrage de plusieurs architectes. Dans l'intérieur, on remarque la grande salle, reconstruite par Jacques Desbrosses, après l'incendie de 1618. Rien de plus vaste, de plus majestueux que cette salle, qui est unique en France. Cet ouvrage est digne de la grandeur des Romains. Sous les voûtes de ce palais sont les prisons pour les criminels dont on instruit le procès.

La *Sainte-Chapelle*, contiguë au palais, est un monument gothique, dû à la piété de S. Louis, et bâti par Pierre de Montreau. Elle est remarquable par la hardiesse de ses voûtes et par ses vîtraux, qui ont été très-endommagés, ainsi que plusieurs morceaux de sculpture, pendant les orages de la révolution.

Palais du Corps législatif, ci-devant *Bourbon*. Il fut

élevé en 1722, sur les dessins de Girardin, continué sur ceux de Lassurance, et fini par Jacques Gabriel. Cet édifice, construit à l'italienne, n'a qu'un rez-de-chaussée; tout y annonce un air de grandeur et de magnificence. L'entrée principale de ce palais est un arc de triomphe d'une ordonnance corinthienne, accompagné de galeries en colonnes isolées portant des voussures ornées de caissons entre deux pavillons: cette disposition donne à cette entrée un air imposant. La colonnade à gauche et à droite de la cour, et qui forme péristile pour entrer dans les appartemens, et ne le cède en rien aux plus beaux palais de l'Italie; le côté qui donne sur la rivière, et qui est d'une nouvelle construction, n'est remarquable que par son mauvais goût.

Le Temple, chef-lieu de l'ordre des Templiers. La grosse tour, flanquée de quatre tourelles, a été bâtie par frère Hubert en 1200. Comme monument, il ne présente rien de remarquable; mais il le sera pour l'histoire par les grands événemens qui s'y sont passés: c'est actuellement une maison de détention.

Eglise Notre-Dame, cathédrale. — C'est la première église qui fut construite à Paris: on l'a bâtie sur les ruines d'un temple érigé à Esus ou à Vulcain, et à Castor et Pollux, par les commerçans de Paris, sous le règne de Tibère; c'est ce que font présumer les pierres chargées de bas-reliefs qu'on a trouvées dans les fondemens, et qui sont déposées au Muséum des monumens français. Cette église fut construite sous l'empereur Valentinien, vers l'an 365; Clovis et Robert le pieux la firent réparer; Philippe-Auguste la fit terminer l'an 1185. C'est un des plus vastes édifices de l'Europe: il a 130 mètres de long, sur 48 de large et 34 de haut; il est soutenu par cent vingt-huit piliers. Cette masse énorme n'a de curieux que sa haute

antiquité, sa grandeur et sa hardiesse : son architecture gothique et pesante, sa sculpture, sans goût et mal distribuée, attestent la barbarie des temps où elle fut construite. L'intérieur renfermait beaucoup de monumens de sculpture, tant anciens que modernes, une superbe collection de tableaux : tous ces objets ont été enlevés ou détruits pendant la révolution. Beaucoup de ces monumens ont été recueillis par le citoyen Lenoir, et placés dans le Muséum des monumens français, que cet artiste distingué a formé. Les stales, où siégeaient les chanoines, existent encore : c'est un morceau précieux de sculpture; il est d'un fini parfait.

Eglise Saint-Sulpice, — Cette église a été commencée en 1646, sur les dessins de Louis Leveau, et la première pierre fut posée le 20 février de la même année, par la reine Anne d'Autriche, alors régente du Royaume; elle fut finie sous le règne de Louis XV, en 1733. Le portail le plus vaste de cette capitale, est l'ouvrage du fameux Servandoni, célèbre décorateur; il est composé de deux ordres d'architecture, l'un sur l'autre, celui du rez-de-chaussée est un péristile formé par un double rang de colonnes doriques d'un mètre 30 centimètres de diamètre, et de 13 mètres de haut : les colonnes ioniques du second ordre du portail, ont un mètre 40 centimètres de diamètre. L'ensemble de cet édifice est d'un grand effet, il sera bien plus prononcé et mieux senti, lorsqu'il sera dégagé des bâtimens qui l'entourent et que l'on démolit. L'intérieur est très-beau, par la noblesse de son architecture : il faut admirer la chapelle de la Vierge, précieuse par l'exécution de la statue, et des groupes qui l'accompagnent, et sur-tout par la manière ingénieuse dont elle est éclairée. Henri Sulli, bon horloger, bon astronome, a tracé sur le pavé de cette église, une excellente méridienne. Ce superbe

édifice a éprouvé le même sort que beaucoup d'autres temples, il a été dévasté par suite de la révolution.

Saint-Roch. — Cette église fut commencée en 1633, par Lemercier, et achevée en 1736, par Jules Robert de Cotte, elle est formée des ordres dorique et corinthien; le premier porte en amortissement deux groupes de pierres représentant les quatre pères de l'église latine, sculptés par François. Les autres morceaux de sculpture sont de Mouteau; ce portail est estimé; l'intérieur est d'ordre dorique. Il existait dans cette église de beaux tombeaux, sculptés par des artistes célèbres; la plupart ont été détruits, d'autres ont été recueillis par Lenoir, et placés dans le Muséum des monumens français.

Abbaye du *Val-de-Grâce*, actuellement *Hôpital militaire.* — La reine Anne d'Autriche, femme de Louis XIII, après vingt ans de stérilité, pour remercier Dieu de la naissance inattendue de Louis XIV, fit élever ce superbe monument : François Mansard en fournit les dessins, qui ne furent exécutés qu'en partie; les architectes qui lui succédèrent, voulant le surpasser, firent moins bien. Le dôme de cette église est admirable, c'est un chef-d'œuvre de la peinture à fresque. Cette peinture représente le séjour des bienheureux divisés en plusieurs hiérarchies. Un usage singulier existait dans cette maison : on y conservait la première chaussure de chaque fils et dame de France.

Saint-Eustache. — Cette église est très-vaste, et son architecture est un mélange du grec et du gothique, ce qui produit un très-mauvais effet : son portail est très-beau, mais pas encore achevé; c'est l'ouvrage du célèbre Mansard, qui y a employé beaucoup de temps, et a refusé de recevoir les honoraires qui lui étaient dus.

Saint-Gervais. — C'est la plus ancienne église de

Paris, dans la partie septentrionnale de cette ville. Elle existait en 576. Elle fut reconstruite au quinzième siècle ou l'an 1616. Le portail, qui passe pour un des plus beaux de l'Europe, fut élevé sur les dessins de Jacques Desbrosses.

Ecole de Chirurgie. — La nation et les arts se glorifient du superbe bâtiment de l'école de chirurgie ; ce monument unique en Europe, où l'élégance et la majesté de l'ensemble se réunissent à la pureté des détails, fut élevé sous le règne de Louis XV, et achevé sous celui de Louis XVI, sur les dessins de Gondouin. Un péristile d'ordre ïonique antique, à quatre rangs de colonnes ayant 66 mètres de face, supporte un attique que comprennent la bibliothèque et le cabinet d'anatomie, dans lequel on trouve réunis tous les instrumens connus de l'art de la chirurgie.

L'extérieur de l'amphithéâtre est décoré des ordres ïonique et corinthien, dont l'effet est admirable, au-dessus de ces ordres est un fronton orné d'un bas-relief qui représente la théorie et la pratique, se donnant la main sur un autel ; il y a dans l'intérieur trois grands morceaux de peinture à fresque de clair-obscur, par M. Gibelin.

Hôtel des Monnaies. — Cet édifice fut reconstruit en 1771. Sa façade a 117 mètres de large, sur 26 de haut; un avant corps de six colonnes d'ordre ïonique, forme le milieu de cette masse imposante, et a pour base un soubassement en bossage percé de cinq arcades; celle du milieu est l'entrée principale de ce monument, et mène à un superbe vestibule décoré de vingt-quatre colonnes doriques cannelées, posées sur un socle : l'escalier qui conduit aux appartemens est admirable. Ce monument renferme une très-riche collection de minéralogie.

Halle-au-Blé. — C'était par sa forme, son étendue et sa couverture un édifice unique : cette couverture ou coupole avait 40 mètres de diamètre, et formait un demi-cercle parfait. La voûte de cette coupole n'était composée que de planches de sapin, larges d'un pied, épaisses d'un pouce, et de quatre pieds de longueur, le tout posé de champ : ce procédé ingénieux est dû au génie de Philibert de Lorme, architecte du roi Henri II, il avait été exécuté par MM. Legrand et Molinos. Cette coupole a été incendiée en 1802. La grande colonne d'ordre dorique, que l'on voit à l'extérieur de ce bâtiment, servait d'observatoire à Catherine de Médicis : on y monte par un escalier à vis pratiqué dans le fût de cette colonne. Le père Pingré, bénédictin, a exécuté sur sa surface un cadran fort ingénieux; à sa base est un robinet qui donne de l'eau de la Seine.

Observatoire. — Cet édifice a été construit en 1664, sous la conduite de Perrault : sa forme est rectangle; on n'a employé dans sa construction ni bois ni fer. Ce bâtiment est voûté par-tout; les quatre faces sont exactement placées aux quatre points cardinaux de l'horizon. Dans une grande salle, au premier étage, est tracée la ligne méridienne qui divise cet édifice en deux parties; c'est de là que, prolongée au sud et au nord, elle divise toute la France depuis Collioure jusqu'à Dunkerque. On descend dans les caves par un escalier de trois cent soixante marches : ces souterrains servent à plusieurs expériences météorologiques, et forment une espèce de labyrinthe dangereux à parcourir sans guide. Dans l'intérieur de l'Observatoire on trouve plusieurs salles remplies d'instrumens astronomiques et une bibliothèque.

Opéra. — Cet établissement, où les arts, les talens, les grâces et le génie se réunissent pour produire le plus magnifique, le plus brillant et le plus enchanteur de tous les

spectacles, doit son origine à l'abbé Perrin: Lulli, Rameau, Gluck et Piccini sont les musiciens cités dans les fastes de ce spectacle. L'Opéra a déjà essuyé plusieurs incendies, et à chaque reconstruction il a changé de place; il est actuellement rue de la Loi. Sa salle n'a rien de remarquable extérieurement et intérieurement, si ce n'est la forme du parterre, extrêmement avantageuse pour jouir du spectacle.

Ancien Théâtre Français, connu actuellement sous le nom d'*Odéon*. — Il ne reste plus de cette salle que la façade, qui est d'une superbe architecture; l'intérieur fut détruit par un incendie le 28 ventôse de l'an VII.

Le théâtre Français, rue de la Loi, n'a rien de remarquable comme édifice; il est adossé aux bâtimens du Palais du Tribunat.

Théâtre Italien. — Situé sur l'emplacement de l'hôtel Choiseul, est élevé sur les dessins de M. Heurtier, architecte. La façade est composée de huit colonnes ioniques qui supportent un entablement surmonté d'un attique. Trois entrées pratiquées sous le portique introduisent dans un superbe péristile orné de colonnes. L'intérieur de la salle est parfaitement décoré, et d'une distribution infiniment commode: c'est l'ouvrage de M. Vailly, architecte. On doit regretter que la façade ne soit pas tournée du côté du boulevard.

Hôtel des Invalides. — Ce superbe monument, qui atteste la grandeur et la magnificence de son fondateur, fut commencé le 30 novembre de l'an 1671, sur les dessins de Libéral Bruant, architecte choisi pour sa construction, et qui y a employé trente années. Une vaste esplanade plantée d'arbres, une cour entourée de fossés, et dans laquelle sont placées plusieurs pièces de canon, donnent à cette façade, de 395 mètres de long, un caractère mâle et respectable. Au milieu est une porte accompagnée des

figures colossales de Mars et de Minerve, ainsi que la tête d'Hercule, placée à la clef du cintre, le tout a été sculpté par Coustou le jeune. Cette porte conduit à la plus grande cour intérieure; cette cour est entourée d'arcades, l'une sur l'autre, qui éclairent des galeries régnantes tout au tour: cette construction est d'un grand caractère. De cette cour on entre dans l'église; elle est décorée d'ordre corinthien, et a la forme d'une croix grecque. Le dôme forme une nouvelle église: autour de son plan circulaire sont six chapelles richement ornées de peintures et de sculptures, ouvrages des artistes les plus distingués. On y a suspendu les drapeaux pris dans la dernière guerre; ce qui fait un très-bel effet. Le dôme a 98 mètres de diamètre, le pavé est en compartimens de différens marbres; en se plaçant au centre on voit parfaitement les peintures de la coupole, qui représentent la gloire des bienheureux, peints par Charles Lafosse. Toute l'architecture du dôme est du dessin de Jules Hardouin-Mansard: son élévation, du rez-de-chaussée à sa plus grande hauteur, est de 595 mètres; son architecture extérieure est un chef-d'œuvre.

Rien n'est plus intéressant, rien n'inspire davantage des sentimens de vénération que la vue de ces vieux défenseurs de la patrie, assis à l'ombre des arbres. Depuis la révolution cet établissement a reçu de grandes augmentations, et le sort des militaires y a été amélioré. La grande quantité de ceux qui ont été mutilés dans les combats, pour la défense de la République, et qui avaient droit à être admis dans l'hôtel, insuffisant pour les recevoir, a déterminé le gouvernement à créer des succursales dans divers départemens, où ils sont placés et traités avec les égards que dictent l'humanité et la reconnaissance.

Ecole Militaire. Elle était, sous l'ancien gouvernement, consacrée à l'instruction des enfans des gentilshommes peu

fortunés : ils y recevaient la même éducation que celle que l'on donne au Prytanée. (*Voyez* l'article *Instruction publique*.)

Ce bâtiment, dont la principale entrée est du côté opposé au Champ-de-Mars, fut construit par ordre de Louis XV, sur les dessins de Gabriel : l'architecture en est belle et noble. La chapelle est ornée de peintures et de sculptures, de la main des plus célèbres artistes : le gouvernement vient d'y établir le bureau des longitudes qui y a un observatoire. Une machine hydraulique, fort simple, donne de l'eau à toute la maison.

Fontaine des Innocens. — Cette fontaine a été réédifiée au milieu de la place qui porte le nom de marché des Innocens; elle excite l'admiration de tous les connaisseurs. Rien n'est plus correct, plus gracieux que les figures en bas-reliefs qui représentent des naïades; les draperies qui les couvrent sont d'une légèreté et d'une vérité surprenantes : en général, la sculpture en est parfaite et digne de la réputation de son auteur, Jean Goujon. Sa nouvelle construction fait honneur aux artistes qui en ont été chargés. Par une singularité remarquable, ce n'est point la fontaine qui donne de l'eau, mais les bornes qui l'entourent où sont placés les robinets.

Fontaine de la rue de Grenelle. — Ce charme des proportions qui constitue le vrai beau, cette heureuse et savante disposition des petits détails, et des grandes masses qui, en contrastant réciproquement, se font mieux sentir, sont les qualités qui se trouvent réunies dans l'architecture de cete fontaine. Elle fut achevée en 1739. C'est au génie et au ciseau du fameux Edme Bouchardon, que l'on doit l'exécution de ce beau monument, ainsi que la sculpture de tous ses ornemens.

Fontaine Desaix, place Thionville. — Cette fontaine

n'est pas achevée, et l'on ne peut encore dire l'effet qu'elle produira. Une foule de citoyens français ayant appris la mort glorieuse de Desaix, à l'immortelle journée de Maringo, ouvrirent une souscription pour lui élever un monument. Il est exécuté sur les dessins du citoyen Percier, architecte. La sculpture est du citoyen Augustin Fortin. La première pierre a été posée le 25 fructidor an IX.

Pompes Notre-Dame et de la Samaritaine. — Ces deux machines hydrauliques sont composées de deux corps de pompes dont les pistons sont mis en mouvemens par une roue mue par la force du courant de la rivière. L'eau est portée par plusieurs tuyaux au haut du bâtiment d'où elle part ensuite, pour alimenter les fontaines et les jardins publics.

Panthéon Français. — Ce superbe bâtiment avait été construit pour en faire la nouvelle église Sainte-Geneviève: depuis la révolution, on lui a donné une nouvelle destination. Il est devenu le dernier asile des grands hommes, dont la patrie veut honorer la mémoire. Il est élevé sur les dessins de monsieur Souflot, et a la forme d'une croix grecque. Il a 109 mètres de long, y compris le péristile, sur 80 mètres de large, y compris les épaisseurs des murs, sa façade est composée d'un péristile de 22 colonnes corinthiennes, de 15 mètres de haut. Ces colonnes soutiennent un fronton évidé, dont la construction réunit la hardiesse gothique à la beauté grecque; rien n'est plus magnifique et plus agréable que les ornemens de ce portail. L'ordre de l'intérieur de cette église est aussi le corinthien, il soutient des voûtes sphériques. La richesse de la sculpture, le goût des ornemens, et la belle proportion de son architecture, rendent ce monument digne d'être placé au rang des premières basiliques de l'Europe. Louis XV en posa la première pierre, le 4 septembre 1764.

Jardin et Muséum d'Histoire Naturelle. — Cet établissement est situé au levant de Paris, et est composé d'un jardin botanique, d'une collection d'histoire naturelle, d'un amphithéâtre pour les cours, d'une bibliothèque, et d'une ménagerie d'animaux vivans : il fut fondé en 1636, par *Gui de la Brosse*, médecin de Louis XIII. Mais il n'a réellement eu d'existence que lorsque M. de Buffon en fut nommé directeur, et par ses soins, il est devenu l'un des établissemens les plus curieux de l'Europe. M. d'Aubanton, son successeur, et les directeurs actuels l'ont considérablement agrandi, et ont augmenté ses richesses : une nouvelle salle construite au-dessus de la première, se remplit d'une multitude d'objets fruits de nos victoires et des acquisitions du gouvernement. Une nouvelle serre d'une grande étendue, et d'une magnifique construction, vient d'être achevée. Un local plus spacieux va servir à loger les animaux de la ménagerie; cette ménagerie a été formée des débris de celle de Versailles. On y a ajouté les ours de Berne, les éléphans du stathouder, et des animaux achetés, par ordre du gouvernement, par le citoyen Félix, garde de la ménagerie. Une machine hydraulique, infiniment curieuse par sa simplicité, fournit de l'eau dans toutes les parties du jardin, et est mise en mouvement par deux dromadaires. L'ensemble de ce jardin a un grand caractère national, et honore ceux qui en ont la direction.

Dans ce moment, le gouvernement fait construire un pont en face de ce jardin, pour la communication des fauxbourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel. Les piles de ce pont seront en pierres, jusqu'au dessus du niveau des plus grandes eaux : le reste sera construit en fer fondu et forgé;

Pont de la Concorde. — Commencé en 1787, sur les dessins et la conduite de M. Péronnet. Ce pont a cinq arches

d'une construction nouvelle, formées chacune d'une portion d'arc de cercle, et soutenues par des piles très-légères, avec des colonnes engagées; les parapets sont composés de balustrades, des obélisques doivent être placés à l'à-plomb des piles : il est d'une grande hardiesse, mais un peu étroit.

Porte Saint-Denis. — La magnificence de son architecture la met au rang des plus beaux monumens de Paris. Elle a 23 mètres de face sur autant de hauteur; le dessus est découvert à la manière des anciens arcs de triomphe ; la porte principale est ornée de deux pyramides engagées et chargées de trophées d'armes, de bas-reliefs et de figures allégoriques des victoires de Louis XIV, pour qui cet arc de triomphe a été élevé : ses figures sont du dessin de Lebrun.

L'architecture de cette porte est du dessin de François Blondel, et tous les ornemens de sculpture sont de Michel et de François Augier.

Porte Saint-Martin. — Son architecture est en bossages vermiculés. Elle fut élevée en 1674, sur les dessins de Pierre Ballet : elle est percée de trois ouvertures et ornée de quatre bas-reliefs; les deux premiers représentent la prise de Besançon et la triple alliance, les deux autres représentent la prise de Limbourg et la défaite des Allemands, sous la figure d'un aigle repoussé par le dieu de la guerre. Ces ouvrages sont de Dujardin, Marsy, Lehongre et Legros père.

Bibliothèque Nationale, rue de la Loi. — Cette Bibliothèque, faible dans ses commencemens, est aujourd'hui parvenue à un degré de magnificence qui la rend la plus belle du monde. Ce fut Charles V qui créa la première bibliothèque publique à Paris, et la plaça dans une tour du Louvre, qu'on appelle *tour de la librairie.* La bibliothèque ne contenait à cette époque que 900 volumes

manuscrits, car l'imprimerie n'était pas encore inventée. Lors de son invention, Louis XI augmenta de beaucoup la bibliothèque du Louvre. François Ier, le président de Thou, sous Henri IV; Colbert, Louvois et Bignon, sous Louis XIV, la portèrent au plus haut degré de splendeur; Louis XV et Louis XVI l'augmentèrent considérablement: depuis la révolution elle a reçu un tel accroissement, que son local est devenu beaucoup trop petit, ce qui a déterminé le gouvernement à ordonner sa translation au Louvre, dont on va disposer les bâtimens pour la recevoir.

La bibliothèque nationale se divise en quatre départemens, confiés chacun à la garde de savans du premier mérite.

Le premier est le cabinet des antiques et des médailles, à la garde du citoyen Millin; rien de plus rare et de plus précieux. La description de ces richesses demanderait des volumes entiers.

Le deuxième est le dépôt des manuscrits, montant à 80,000 volumes. Les manuscrits en langues anciennes et modernes sont dans l'ordre suivant:

Les hébreux, les syriaques, les samaritains, les copthes, les éthiopiens, les arméniens, les arabes, les persans, les turcs, les indiens, les siamois; les livres et manuscrits chinois, les grecs, les latins et autres; le nombre de ces manuscrits en différentes langues se monte à plus de 20,000 volumes.

Le troisième comprend tous les livres imprimés, montant à 260,000 volumes. Dans une de ses salles on remarque deux globes de douze pieds de diamètre, faits à Venise, par Vincent Coronelle, et présentés à Louis XIV, en 1683.

Le quatrième, appelé *cabinet des estampes*, est composé de

de tout ce qu'il y a de meilleur dans ce genre, depuis l'origine de la gravure, et contient 6,000 volumes divisés en douze classes, et 2,000 planches gravées.

Les bornes assignées à chaque division de cet Ouvrage ne permettent pas d'entrer dans de plus longs détails; mais on peut consulter, si l'on veut mieux connaître cet établissement, les *Essais Historiques sur la Bibliothèque nationale*: au reste, dans le chapitre *Sciences et Arts*, nous avions déjà considéré cet établissement sous le rapport de son utilité pour l'instruction, et de son organisation intérieure; nous avons aussi mentionné les cours de langues et d'antiquités qui s'y font annuellement (1).

Manufacture Nationale des Gobelins. — Gilles Gobelin de Reims, le plus fameux ouvrier pour la teinture en laine, qu'on ait eu jusqu'alors, vivait sous le règne de François Ier. Il fit bâtir, sur la rivière de Bièvre, une maison qui fut d'abord appelée *la folie Gobelin*, et qui reçut, par la suite, le nom d'*Hôtel des Gobelins*, qu'elle a conservé.

C'est au zèle du ministre Colbert que la France doit l'établissement de cette célèbre manufacture en 1667. Rien n'est plus curieux que son travail; rien n'est plus beau que les ouvrages qui sortent de ses ateliers, tant pour la correction du dessin, que pour la richesse des matières, la force et la vivacité des couleurs, qui peuvent le disputer pour l'effet, aux tableaux des plus grands maîtres. Tout ce qui se fabrique dans cette manufacture, appartient au gouvernement, et sert à faire des présens aux puissances étrangères, et à décorer ses palais.

(1) On retrouvera ici la description abrégée de quelques-uns des Établissemens, dont nous avons déjà parlé dans les deux Chapitres précédens; mais, comme nous venons de le faire remarquer, ils y sont considérés sous un point de vue tout différent.

Pompe à Feu. — C'est à Chaillot qu'est situé cet utile établissement. Deux machines à vapeur, de la plus grande dimension, donnent le mouvement à des pistons qui refoulent l'eau jusque sur la partie la plus élevée de Chaillot, où sont placés quatre réservoirs tellement vastes, qu'ils donnent en vingt-quatre heures 48,600 muids d'eau; cette eau part ensuite par des tuyaux de conduite pour sa destination. Rien n'est plus admirable que cette mécanique qui est l'ouvrage des citoyens Perriers frères: leurs ateliers sont très-curieux, et méritent d'être vus.

Bibliothèque Sainte-Geneviève. — Le local qui la contient est remarquable par sa forme et sa décoration; c'est une croix grecque, dont le milieu est éclairé par une voûte en forme de dôme: elle est, en outre, décorée de bustes en marbre et en plâtre de plusieurs hommes illustres, par Coyzevox; celui d'Antoine Arnauld est de la main de Girardon: le nombre des volumes est de 90,000, et celui des manuscrits de 2,000. A la suite de cette bibliothèque était un riche cabinet d'histoire naturelle, d'antiquités et de curiosités; il a été enlevé, et les objets qu'il contenait ont été placés dans divers établissemens publics; il en reste un très-curieux: c'est le plan de la ville de Rome, ancienne et moderne, exécuté en relief.

Muséum de Peinture et de sculpture. — Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit de ce superbe établissement dans le chapitre qui précède. Tout ce que l'Italie, la Flandre et la Hollande avaient de plus précieux, s'y trouve déposé. Les chef-d'œuvres des plus grands maîtres anciens et modernes, sont en la possession des Français; c'est le fruit de leurs victoires.

Le muséum du Louvre renferme aujourd'hui 1398 tableaux des écoles étrangères; 270 de l'ancienne école fran-

çaise; 2,000 de l'école moderne; 20,000 dessins de différentes écoles; 4,000 planches gravées; 3,000 estampes; 150 statues antiques, et les objets les plus précieux en vases étrusques, tables de porphyre, etc... Plus de 1,000 tableaux sont déposés à Versailles, et 6 à 700 existent sans être placés dans les magasins du Louvre.

Musée des Monumens Français. — Il occupe le local des ci-devant Petits-Augustins, au faubourg Saint-Germain. D'une foule de monumens épars, soit à Paris, soit dans les départemens, on a composé un véritable Musée de sculpture française. On a transformé en Elysée l'ancien enclos du monastère : des statues, des urnes cinéraires, des tombeaux ombragés de peupliers et de cyprès, donnent à cet asile un caractère touchant et mélancolique. Nous ne dirons rien de plus de cet établissement dont nous avons déjà eu occasion de parler dans le Chapitre précédent. Le citoyen Le Noir en est seul conservateur et administrateur depuis sa fondation; son zèle et ses soins constans y ajoutent chaque jour un intérêt nouveau. Les salles, ainsi que le jardin, sont ouverts au public et aux artistes.

Place de la Concorde (ci-devant) *place Louis XV.* — Cette place est admirable par les riches points de vue que l'on a de son centre. Elle est bornée au sud par la Seine, que l'on passe sur un très-beau pont, ouvrage de M. Péronnet; au nord, par la rue de la Concorde, et la façade de l'église de la Magdelaine, beau morceau d'architecture non achevé; à l'ouest, par les Champs-Elysées, dont l'immense étendue, l'agrément des plantations, et les cafés qui y sont distribués, attirent, dans la belle saison, un grand concours de monde; et à l'est, par le magnifique jardin des Tuileries. Les bâtimens qui règnent dans

toutes les parties du nord, en face de la Seine, sont d'une très-belle architecture : ils sont divisés en deux par la rue de la Concorde, qui conduit à l'Eglise de la Magdelaine. Chacun de ces bâtimens a 94 mètres de longueur sur 23 de hauteur ; ils sont décorés d'un péristile d'ordre corinthien, composé de 12 colonnes, posées sur un soubassement ouvert en portique, formant des galeries fermées, et couronné de balustrades, de frontons, ornés de figures allégoriques et de trophées. L'un de ces bâtimens, autrefois le garde-meubles de la couronne, est actuellement la demeure du *ministre de la marine* et de ses bureaux ; l'autre est occupé par des particuliers.

Deux groupes de marbre blanc, placés à l'entrée des Champs-Elysées, et représentant deux chevaux fougueux retenus par deux hommes, sont généralement estimés, tant pour la beauté de l'exécution, que pour le mérite des formes : ces deux groupes ont été tirés du château de Marly. Un monument doit être élevé au milieu de cette place ; mais on ignore encore quelle en sera la forme.

Place Vendôme. — Elle fut commencée sous le ministère de M. de Louvois, et achevée par la ville de Paris, sur les dessins de Jules Hardouin Mansard. Sa forme est un parallèlogramme, dont les angles sont coupés en pans. Elle est décorée de pilastres corinthiens au-dessous desquels règne une espèce de soubassement à refends, percé de portiques. Au milieu de cette place, était la statue équestre de Louis XIV, fondue en bronze, chef-d'œuvre en ce genre, et qui immortalise son auteur, Jean-Baltazard Keller. Ce monument fut détruit au commencement de la révolution. Il doit être remplacé par un autre monument dont la forme n'est pas encore adoptée.

Il existait à Paris et dans ses environs plusieurs temples

cités tant pour la beauté de leur architecture, leurs richesses et leur décoration intérieure, que pour les objets rares et précieux qu'ils renfermaient. Lors de la révolution, la plupart de ces édifices ont été entièrement détruits, ou ont changé de destination.

Les objets qu'ils contenaient ont été recueillis et déposés dans les différens musées qui leur étaient propres. Parmi ces édifices, on remarquait principalement l'abbaye de *Saint-Denis*, si vantée par les richesses immenses que renfermait son trésor; et l'église des *Célestins*, la plus curieuse qui fût en Europe, pour les monumens d'antiquités destinés à perpétuer la mémoire des hommes pour qui ils avaient été élevés. On en trouve beaucoup au musée des monumens français; mais ceux qui étaient ornés de bronze doré et de bas-reliefs, extrêmement précieux, pour la beauté de l'exécution et le fini, ont été brisés, et sont devenus la proie de l'ignorante cupidité des destructeurs révolutionnaires.

Aqueduc d'Arcueil. — Cet aqueduc peut être comparé aux ouvrages des Romains. Il fut construit sur les dessins de Jacques de la Brosse, par les ordres de Catherine de Médicis. Sa longueur est de 600 mètres; sa plus grande hauteur, de 24, et il est composé de 20 arcades avec une corniche, ornée de modillons et surmontée d'un attique. Cet aqueduc conduit à Paris par des rigoles qui ont 13 kilomètres de longueur, toutes les eaux, tant du village de Rongis que celles de quelques sources des environs.

Près de là se trouvent les vestiges d'un ancien aqueduc que l'on croit bâti par l'empereur Julien, pour conduire les eaux à son Palais des Thermes, qui était situé rue de la Harpe.

Ecole vétérinaire d'Alfort.—A huit kilomètres de Paris (deux lieues) est l'école vétérinaire. Cet utile établissement fut fondé à Paris en 1764, à la sollicitation de M. Bertin, alors ministre des finances. Cette école, qui a pour but d'étudier et d'apprendre l'art de guérir les maladies dont sont atteints les animaux, particulièrement ceux employés à l'agriculture, est un des plus grands bienfaits du gouvernement, dont les vues sont parfaitement secondées par le zèle et le mérite distingués des professeurs qui président à l'instruction des élèves. Le cabinet de zoologie et d'anatomie fixe l'attention des curieux.

L'art d'injecter et de disséquer y est porté à un degré de perfection qui étonne. Cette magnifique collection augmente tous les ans par les soins et les travaux du professeur d'anatomie.

Un écorché en cire, ouvrage de Gauthier Dagoty père, est très-estimé des connoisseurs.

MM. Perriers ont exécuté dans les jardins de cet établissement une machine hydraulique en fer, extrêmement ingénieuse; elle donne abondament de l'eau dans toutes les parties de la maison.

Les maisons de plaisance qui environnent la capitale, sont toutes dignes de fixer l'attention des curieux, tant par le choix de leur position, que par la beauté des jardins et leurs décorations intérieures. On distingue particulièrement les jardins de *Tivoli*, de *Mousseaux*, la délicieuse maison de *Saint-James* près Neuilly, et celle du *Moulin-Joli* près d'Argenteuil.

Le jardin de *Tivoli*, dans l'enceinte de Paris, est situé dans le quartier appelé *la Chaussée d'Antin*. M. Boutin, trésorier-général de la marine, a tiré le plus grand parti de la forme irrégulière du terrain. Le dessin de ce jardin participe plus du genre anglais que du genre fran-

çais ; et il est planté avec tant d'art que, dans un espace de 40 arpens, on y trouve une prairie, un treillis, des bosquets, une rivière factice, une montagne, des cascades, des chaumières, des voûtes longues et sinueuses, toutes en chevrefeuilles et autres arbrisseaux odorans; une salle de spectacle en charmilles et gazons; une volière très-belle, une rotonde couverte pour la danse, un jeu de bague, etc. Tous ces objets sont si sagement placés, que, malgré le peu d'étendue du terrain, on est obligé de les chercher. Depuis la révolution, des entrepreneurs de fêtes publiques ont loué ce jardin, et dans la belle saison, il devient un lieu de danse et de plaisir.

Mousseaux, situé à l'extrémité des dernières maisons du faubourg du Roule, est planté dans le genre anglais. On y trouve tout le merveilleux que l'imagination peut enfanter pour embellir un lieu de ce genre : des ruines gothiques, des ruines grecques, de superbes péristiles, des bains ornés de statues, des obélisques égyptiens, des kiosques. Tous ces objets de magnificence, ruinés ou existans, contrastent par-tout avec la simplicité villageoise et l'aimable irrégularité des campagnes : des bosquets, des coteaux de vignes, des rochers, des ruisseaux et des sentiers sinueux, des cabanes, des groupes d'arbres forment ce paysage le plus piquant. Ce joli jardin a été exécuté par M. de Carmontel, pour le duc d'Orléans. Il appartient actuellement au consul Cambacérès.

M. l'abbé de Lille, dans son poëme, en parlant des jardins où l'art trouve la verdure, même au temps des frimats, cite *Mousseaux* pour modèle.

La serre de ce jardin a la réputation de passer pour la plus belle que l'on connaisse.

Le *Moulin-Joli*. Nous avons copié rigoureusement la

description qu'a faite M. Watelet, propriétaire de cette maison. Personne que lui-même ne peut parler de son propre ouvrage avec plus de goût et d'agrément. Après avoir fait le détail des premiers travaux qu'a exigés ce terrain, il indique les ponts établis pour communiquer dans plusieurs petites îles, qui sont sur la Seine, et qui font la plus belle partie de ces jardins. Les uns, placés parmi les arbres et prolongés à travers les îles et les canaux, procurent de vastes promenades, les autres, en partie à fleur d'eau sur de petits bateaux, sont ornés de fleurs de toutes les saisons; des routes ombragées de peupliers suivent les sinuosités des rivages et en s'unissant aux ponts, aux digues et à de petits sentiers qui semblent l'effet du hasard, forment la ceinture de cet agréable séjour. Des cabinets, posés avec choix, offrent des abris nécessaires et des tableaux qui arrêtent et attachent les regards, tels que des siéges ménagés dans les arbres, des belvéders établis en saillie sur l'eau. En un mot, on trouve dans ce jardin tout ce que la nature et l'art ont pu créer de plus séduisant pour le rendre un séjour délicieux: aussi, l'abbé de Lille en fait-il l'éloge dans son poëme des Jardins.

. *Vincennes*, ci-devant château royal, situé à une lieue de Paris, sur la rive des bois du même nom. Les rois y venaient chasser et y avaient une demeure qui était peu considérable. En l'année 1183, le roi Philippe-Auguste le fit enfermer de murailles, détruisit le bâtiment que son prédécesseur y avait fait construire, et jeta les fondemens d'un château, connu actuellement sous la dénomination de *Donjon*. St-Louis l'habita long-temps avec sa mère et son épouse. Depuis Saint-Louis jusqu'au règne de Louis XIV il reçut de très-grands accroissemens. Sa forme actuelle est un parallèlogramme régulier, d'une grandeur considérable, et entouré de larges fossés; il renferme plu-

sieurs édifices anciens et modernes. Autour de ce parallélograme sont neuf tours carrées fort élevées, qui en composent l'ensemble. Elles servaient à loger les princes de la maison royale. La tour du donjon était l'habitation des rois, des reines et de leurs enfans. Des fossés profonds, revêtus en pierre, en rendaient l'abord inaccessible, et l'on ne pouvait y pénétrer que par un pont-levis jeté sur les fossés. On voit encore dans une des neuf tours, appelée *la tour de la surintendance*, quatre cachots de cinq à six pieds carrés où les lits sont en pierre, et un grand caveau où l'on ne peut descendre que par un trou pratiqué dans la voûte; ce qui fait de cette prison un véritable tombeau. Louis XIII et Louis XIV y ont fait construire plusieurs bâtimens modernes d'une architecture fort estimée, le tout exécuté sur les dessins de Leveau. On admire entr'autres choses la façade intérieure de la porte d'entrée du côté du parc. Cette face, bâtie en arc de triomphe, est composée de six colonnes doriques engagées, et ornées de deux bas-reliefs de marbre et de figures antiques. A droite et à gauche de la cour dite *Royale*, sont deux corps de bâtimens modernes qui communiquent entr'eux par deux galeries en portiques, couronnées de balustrades. Entre les arcades on voit quelques figures antiques de marbre, en très-mauvais état. Les plafonds de l'intérieur de ces bâtimens sont peints par des artistes célèbres. De la cour royale, on passe par une porte décorée de colonnes toscanes à la cour suivante; à droite est la sainte chapelle, fondée en 1373 par le roi Charles V. Elle est d'un beau gothique, et l'extérieur offre toute la magnificence de ce genre d'architecture; l'intérieur très-simple n'est remarquable que par les vitraux anciens, qui sont peints par Jean Cousin, d'après les dessins de Raphaël. Revenons à la description du donjon, consi-

déré comme prison d'Etat sous la monarchie. Cette forteresse, d'une hauteur considérable, dont l'aspect seul cause l'effroi, servait, dans le quatorzième siècle, aux rois et aux princes de maison de plaisance. Ce lieu de plaisir est devenu dans la suite le séjour du malheur et l'instrument du despotisme. Il a été prison d'Etat depuis 1472 jusqu'en 1784, que M. le baron de Breteuil, ministre au département de Paris en a ordonné l'ouverture. Cette forteresse qu'autrefois il n'était presque pas permis de regarder, est actuellement accessible à tout le monde.

En voici la description intérieure qui est très-curieuse, quoiqu'affligeante pour les ames sensibles; elle est tirée de l'ouvrage intitulé : *Antiquités Nationales*, par M. Millin, garde du cabinet des antiques :

Le Donjon. — La cour est entourée de fossés particuliers, profonds d'environ quarante pieds, et revêtus de pierres de taille; ce revêtement est à pic, et vers le haut il règne une corniche, ou plutôt un talus qui saille tellement en dedans, qu'il faudrait le renverser pour le franchir, et sans intelligence au dehors, celui qui y serait parvenu serait encore aussi sûrement renfermé que dans les tours. Le haut des fossés est fortifié d'une galerie couverte, bordée de meurtrières. Les quatre angles sont flanqués d'une tour qui fait saillie dans le fossé.

On entrait dans ce lieu fatal par un pont levis, puis il fallait passer trois portes; celle qui communiquait au château ne pouvait s'ouvrir ni en dedans, indépendamment du dehors, ni du dehors indépendamment du dedans; il fallait qu'un porte-clef et un sergent de la garde y concourussent tous deux. Sur un mur à l'entrée on trouvait une inscription qui annonçait que le donjon avait été commencé et élevé jusqu'au rez-de-chaussée par Philippe de Valois en 1333. Après avoir passé ces trois portes on

était dans une cour au milieu de laquelle se trouve le donjon : trois portes en fermaient encore l'entrée. Ce donjon est d'une hauteur considérable; sa forme est carrée : il a quatre tours à ses angles. Il est divisé en cinq étages auxquels on monte par un escalier en voûte dont la hardiesse est étonnante.

Chacun des étages est entièrement voûté; il est composé d'une grande salle carrée, soutenue au milieu par un énorme pilier, et dans laquelle il y a une immense cheminée. Cette salle a, à chacun de ses quatre coins, une prison de 13 pieds en tous sens, avec une cheminée.

A la hauteur du troisième étage est une galerie extérieure en saillie, qui règne autour du bâtiment. Le comble du donjon forme une terrasse cintrée, la coupe de ses pierres est curieuse : on y jouit d'une vue très-étendue. A un des angles de cette terrasse s'élève, à une hauteur considérable, une guérite en pierre, d'une grande délicatesse.

Cette forteresse a été si solidement bâtie, qu'elle ne porte pas encore la moindre marque de vétusté : et le canon du plus gros calibre y ferait difficilement une brèche.

« Chaque étage est, comme je l'ai dit (c'est M. Millin qui parle), composé d'une grande salle qui communique à quatre pièces. Cette salle est voûtée en ogive; le centre est soutenu par un énorme pilier, et dans un des coins est une immense cheminée.

» La salle du premier étage s'appelait *chambre de la question*. En 1790, on y trouvait encore des vestiges de la férocité des bourreaux : on y voyait des siéges de pierre, destinés à y placer les malheureuses victimes; des anneaux de fer scellés dans les murs, et qui servaient à assujettir leurs membres au moment de leur supplice, entouraient ces siéges de douleur. Dans ces cachots, privés d'air et de

lumière, il y avait encore des lits de charpente, sur lesquels on enchaînait ceux à qui on permettait quelques momens de repos.

» *Salle du Conseil.* — Elle est à l'étage supérieur, et nommée ainsi, parce que les rois de France y tenaient leur conseil dans le temps qu'ils habitaient le donjon.

» La salle commune était fermée par une porte très-épaisse : chaque prison l'était encore par 3 autres portes; chaque porte était doublée de fer et armée de 2 serrures et de trois verroux. Ces portes étaient placées en sens contraire : ainsi, s'ouvrant en travers l'une sur l'autre, la première barrait la seconde, et la seconde barrait la troisième; telle était la fermeture de ces prisons dont les murs ont 16 pieds d'épaisseur, et les voûtes plus de 30 pieds de hauteur. Ces prisons étaient faiblement éclairées; et le jour n'y parvenait qu'après avoir traversé 3 grilles de fer dont les barreaux de la première masquaient les vides de la seconde, et ceux de la seconde masquaient ceux de la troisième. Presque tous les murs de ces chambres étaient couverts de dessins très-curieux, relativement à la difficulté de les exécuter. C'était l'ouvrage des illustres et malheureux personnages qui y ont été renfermés : tels que les Condé, les Beaufort, les Beauveau, les Mirabeau ».

La maison et les jardins de M. de Saint-James offrent des beautés d'un autre genre. Le bâtiment est décoré d'un porche composé de quatre colonnes ioniques; le fond de la façade est en briques, où l'on voit des médaillons chargés de bas-reliefs.

Les jardins sont dessinés dans le genre anglais et de la manière la plus agréable : ils sont ornés de statues très-estimées. Une rivière serpente dans ce jardin, et forme, en différens endroits, des cascades très-curieuses; une petite

île, que forment les eaux de cette rivière, est accessible par un pont d'une construction très-ingénieuse. On y voit une salle de peupliers entourée de vases. Au centre est un groupe représentant Psyché aux pieds de l'Amour.

Le rocher, qui n'est pas une caricature, comme on en trouve dans beaucoup de jardins de cette espèce, est une masse énorme qui s'élève en forme de voussure, et semble protéger un péristile d'ordre ïonique, couronné d'un fronton dont l'architecture, décorée d'ornemens, contraste parfaitement avec la forme rustique de ce rocher.

Son intérieur est composé de plusieurs salles et de galeries souterraines, et principalement d'une belle salle de bains décorée en stuc. Au-dessus de ce rocher est un vaste réservoir, pour le jeu des eaux. Des allées tortueuses conduisent à un obélisque et à plusieurs grottes de rochers suspendus, qui forment un abri où l'on trouve un siége; au fond est une glace qui répète les objets et produit des effets surprenans. Une pente douce mène dans un souterrain, dont l'aspect est d'abord effrayant; mais on est bientôt rassuré en voyant le jour à travers une grille, et dans le lointain une chapelle d'une construction gothique de laquelle on est très-curieux d'approcher.

Cette chapelle est hors de l'enceinte des jardins: elle se trouve près des bords de la Seine; la vue dont on y jouit est des plus magnifiques. L'intérieur de cette chapelle renferme une pompe à feu, exécutée par MM. Perriers, et dont le mécanisme est à peu près le même que celui de la pompe de Chaillot.

Le dessin de ces jardins et des objets qu'ils renferment, est dû à M. Bellanger. Cet artiste célèbre a su faire valoir les beautés naturelles du site et lui en prêter de nouvelles

La serre est grande et curieuse : elle renferme une mul-

titude d'arbres étrangers, portant, dans toutes les saisons, des fleurs et des fruits.

Eure. — Auprès d'*Evreux* est la superbe terre de *Navarre*, qui appartient à la maison de Bouillon; l'ancienne abbaye du *Bec* en est aussi à peu de distance.

Il n'y a plus que des ruines du château d'*Annebaud*; son église, bâtie en 1518, est conservée.

Auprès d'*Harfleur* est l'ancienne abbaye de *Grestain*, où on voyait le tombeau de Harlette, mère de Guillaume-le-Conquérant.

Seine-Inférieure. — *Rouen.* — Son église de *Saint-Ouen* est un des plus beaux monumens d'architecture sarrasine, dite gothique; ce qu'on appelle le vieux palais; la cathédrale, où était la fameuse cloche appelée *Georges-d'Amboise*; plusieurs monumens du temps des Anglais méritent d'être vus. Un ancien hôtel, sur la place de la Pucelle, renferme des bas-reliefs anciens, représentant l'entrevue de François Ier et de Henri VIII; le palais de justice, la chambre des comptes, la douane, les halles, la bourse, sont des édifices remarquables.

Le pont de bateaux sur la Seine, est d'une construction curieuse. Il est pavé dans toute sa longueur, qui est de deux cents pas, et s'ouvre tous les jours, à des heures marquées, pour laisser passer les vaisseaux marchands qui remontent la Seine. Cette construction n'est cependant pas sans inconvénient; il coûte beaucoup d'entretien, et on est obligé de le démonter dans le temps des glaces, qui ne manqueraient pas de l'entraîner. Les rues de Rouen sont étroites, les maisons sont, en général, noires et maussadement bâties; mais les boulevards sont bordés d'hôtels magnifiques, et Rouen a deux cours d'une grande beauté:

le jardin de botanique est le premier de France après celui de Paris. Rouen possède encore une riche bibliothèque et un musée.

La ville du *Havre*, belle dans son ensemble, n'offre rien de particulier à décrire, que sa citadelle, son port, ses chantiers et ses magasins; on visite aussi le phare qui est à environ une lieue de la ville.

Fécamp avait une abbaye remarquable.

Yvetot qui, quoique cela se répète dans plusieurs livres, n'a jamais été un royaume, possède une belle halle.

L'église de *Caudebec*, bâtie en 1484, mérite d'être vue.

Près de *Jumiège* est une pointe de rochers, appelée la *Chaise de Gargantua*, qui paraît avoir servi de canal.

A *Moulineaux* on voit les débris d'un vieux château, qu'on appelle le château de *Robert-le-Diable*.

Bures, dans le district de Gournay, a été le château de plaisance des ducs de Normandie.

L'abbaye de *Tréport*, le château d'*Eu*, le mausolée du duc de Guise-le-Balafré, qui existent encore à Eu, sont dignes de l'attention des curieux.

Le château d'*Arque*, la plaine dans laquelle Henri vainquit Mayenne, sont des monumens historiques qui rappellent de grands et d'intéressans souvenirs.

Dieppe a des rues alignées, des maisons bien bâties.

La Somme. — La cathédrale d'*Amiens* est le seul édifice remarquable dans toute l'étendue de ce département: c'est un morceau d'architecture gothique admirable par sa grandeur et sa délicatesse; elle a 70 mètres de hauteur, du pavé à la clef de la voûte. Le cours de la ville est une magnifique promenade.

L'église de *Saint-Wulfram*, à *Abbeville*, et la collégiale méritent d'être vus.

C'est auprès d'Amiens, dans un lieu appelé le *champ du Trésor*, près Ormoy, qu'on a fait la découverte d'un immense trésor de médailles d'or.

L'Oise. — *Beauvais*, chef-lieu de ce département, n'offre d'autres monumens dignes d'être cités, que le chœur et le jubé de l'église cathédrale, qui passent pour des chefs-d'œuvre d'architecture.

Senlis, chef-lieu d'un arrondissement communal. — Les murs de cette ville, construits en briques et en ciment, forment un tout inaltérable. C'est un ouvrage des Romains, extrêmement curieux.

A huit kilomètres au sud de cette ville, était le magnifique château de *Chantilly*, qui, par la beauté de ses eaux vives, ses jardins, sa forêt immense, pouvait rivaliser avec les plus beaux châteaux de l'Europe. C'était la demeure du grand Condé; ses descendans l'ont occupé jusqu'à la révolution. Leur émigration en a fait une propriété nationale, qui a été vendue; les nouveaux propriétaires ont détruit en un an, ce qu'un grand nombre d'années et plusieurs millions avaient créé. Ce séjour délicieux qui, par sa beauté, attirait tous les étrangers, et qui avait été visité par plusieurs rois de l'Europe, n'est plus qu'un monceau de ruines et de décombres. Les eaux n'étant plus retenues dans leurs bassins, presque ruinés, se répandent de tous côtés, et des marécages mal-sains ont remplacé les plus délicieux jardins.

Les curieux qui ont vu dans son état de splendeur ce lieu enchanté, liront sans doute avec intérêt le Tableau suivant de son état ancien et nouveau, qui est authentique, et a été fait sur les lieux.

ÉTAT

ÉTAT DE CHANTILLY

en 1790.	en 1803.
Le château était de formes irrégulière et triangulaire, flanqué de cinq grosses tours, il était entouré de larges fossés pleins d'eau et dans lesquels il y avait de beaux poissons. Les premiers seigneurs de Chantilly étaient les comtes Guy-de-Senlis qui furent élevés par Louis-le-Gros à la dignité de grand bouteillier de France; il passa ensuite à la famille Montmorency dans le seizième siècle. En 1661, cette terre fut donnée en propriété à la maison de Condé.	*Le château est abattu jusqu'aux premières voûtes élevées d'une croisée à la surface de l'eau. Le petit château subsiste, et il n'est plus besoin de ponts de communications, les décombres remplissant le fossé intermédiaire. Tous les points d'appui en fer, tant des fossés que du pont de la Volière, ont été enlevés.*
Le jeu de paume.....	*Il subsiste.*
La comédie, l'orangerie et Bucau.	*Détruits; il n'y reste même pas une pierre.*
Le cabinet des armes...	*A été pillé.*
Le parterre de l'orangerie, décoré de tant d'objets magnifiques ou pittoresques orné de cinq bassins avec jets d'eau continuels, et entouré en outre d'un nombre infini de nappes d'eau.	*Il n'existe plus; les bassins sont comblés et l'herbe y croît.* *La belle colonne en porphyre, marquant les heures de toute la terre, a été emportée.*
L'île d'Amour, le pavillon de Vénus et les cinq ponts de communications.	*Totalement bouleversés, et il y a six à sept ans que l'on y a planté des pommes de terre; les ponts n'existent plus.*
La galerie des vases, ou la terrasse communiquant du salon d'Apollon à l'île d'Amour.	*Détruite.*

Suite de l'état de Chantilly en 1790.	Suite de son état en 1803.
La belle terrasse du château.	*Encombrée des démolitions du château.*
Les lions, les chiens et les sphinx.	*Mutilés.*
Le château d'Enghien...	*Sert de caserne à la cavalerie.*
Le grand escalier.....	*Intact.*
Les deux grottes en dessous de même que les figures de Naïades et de fleuves.	*Le tout dégradé et mutilé.*
Les grands parterres ornés de dix jets d'eau et de la gerbe, de même que les deux allées contiguës au grand canal et les vases qui ornaient le pourtour.	*Le tout entièrement détruit; les vases sont cassés et les allées sont abattues.*
Le regard ou la découverte.	*N'existe plus.*
Le canal des truites....	*Eau stagnante.*
La cascade, les six jets sortant des rocailles et formant cinq nappes d'eau.	*N'existent plus.*
Le hameau.	*Il existe, mais sans culture ni écoulement des eaux, et les ponts de communications sont écroulés.*
Silvie.....	*Subsiste à moitié ruiné; le parc est encore beau, mais les allées ne sont plus praticables, les fariniers et rouliers en ayant fait des chemins de communication.*
Le bosquet du labyrinthe divisé en routes circulaires; le kiosque et la salle de verdure.	*Le tout rempli de ronces et d'herbes. Le kiosque n'est plus.*

Suite de l'état de Chantilly en 1790.	Suite de son état en 1803
Le grand parc de Silvie.	*Beau, mais les routes sont gâtées.*
Le grand canal.....	*Est intact; la belle nappe d'eau est coupée par moitié; il y a un moulin servant au broiement des cailloux. Il est à craindre que dans quelque temps il ne se forme des excavations, et que les eaux ne se répandent dans les prés entre le canal Saint-Jean et le grand canal; il y en a déjà une de formée à la tête du rond; la belle allée de la petite rivière est déjà coupée.*
La côte Grognon entre Saint-Firmin et Verneuil, superbe bois.	*Jeté à bas.*
La ménagerie.....	*N'existe plus; il y a des carrières au milieu.*
La superbe allée des marronniers allant de la ménagerie à l'eau minérale.	*Abattue.*
Eau minérale.....	*La source n'est pas perdue; on a construit dans l'emplacement une usine servant au laminage du cuivre.*
Le château d'eau.....	*Il existe intact.*
Les grandes et petites cascades.	*Affreusement défigurées; tous les tuyaux coupés, les murs d'appui abattus de même que les charmantes allées.*
Les potagers.....	*Morcelés et vendus.*
Le réservoir.....	*Intact.*

Suite de l'état de Chantilly en 1790.	Suite de son état en 1803.
La pelouse.....	*Diminuée par l'empiètement des jardins particuliers ; bien entretenue, mais un peu gâtée par la cavalerie.*
Les écuries, la cour des remises et celle des chenils.	*Le tout nullement entretenu et servant au régiment de cavalerie.*
La forêt.....	*Toujours belle, mal entretenue ; la belle table est brisée.*

Il n'existe plus ni grilles, ni garde-foux, et les ponts de communications sur tous les points, sont si endommagés, que l'on n'ose y passer sans craindre un accident. Il ne reste plus vestiges de tous les conduits qui servaient au jaillissement des eaux.

La ville de *Compiègne* est embellie par un beau pont, par plusieurs promenades, et sur-tout par son château, anciennement bâti par *Charles le Chauve*, renouvelé par plusieurs de ses successeurs, et notamment par Louis XV, qui commença à le faire reconstruire sur un plan général, en 1755, sur les dessins de M. Gabriel. L'intérieur est orné de peintures et de sculptures, ouvrages de plusieurs artistes célèbres. Le pont, construit sur l'Oise, est très-beau ; il était orné de l'écusson de France, sculpté par Coustou. Cet écusson a été mutilé en 1793 par un tailleur de pierres, qui y a substitué un bonnet.

Le département de l'Oise renferme dans ses limites la célèbre et délicieuse maison de plaisance d'*Ermenonville*, dont le site heureux est encore augmenté par la main du génie. Au milieu du parc est placé le château, qui fut autrefois la retraite de la belle Gabrielle, maîtresse de Henri IV ; des grottes, des temples rustiques, des autels

élevés par la philosophie, des inscriptions dictées par elle, et consacrées à l'amitié, sont les objets qui décorent ces magnifiques jardins, dessinés dans le genre anglais; des eaux vives, qui circulent à travers, ajoutent à la beauté de ce charmant séjour, si célèbre, si visité par les admirateurs de l'auteur d'*Emile*, qui l'a habité quelque temps, et y est enterré. C'est au milieu d'un petit lac qu'est placée l'île des Peupliers, ainsi nommée, parce qu'elle est entourée de cette espèce d'arbres; on y arrive par une petite barque, et au milieu l'on trouve un tombeau extrêmement simple; sur une des faces on lit cette inscription:

Ici repose l'homme de la nature et de la vérité.

Sur une autre face est un bas-relief, où les préceptes d'éducation établis par le philosophe sont mis en action. La figure principale est une mère, tenant un volume de l'*Émile*, qu'elle semble protéger contre les ennemis de l'humanité, pendant qu'elle remplit le devoir sacré d'allaiter son enfant.

Jean-Jacques Rousseau mourut à Ermenonville, le 2 Juillet 1778, et fut inhumé le 4 du même mois dans l'île des Peupliers. On creusa une fosse sépulcrale; on la revêtit de maçonnerie, et on y descendit le cercueil qui est de plomb, couvert d'une enveloppe de bois de chêne, où sont gravés ces mots: *Hic Jacent ossa*: J. J. Rousseau.

Depuis la révolution le corps de ce grand homme a été exhumé d'Ermenonville et déposé dans les caveaux du Panthéon Français, à côté de celui de Voltaire.

Le château de *Liancourt* est digne d'admiration par la beauté de ses eaux jaillissantes, de ses cascades qui sont alimentées par les rivières de Brèche et de Beronelle qui mettent en mouvement une machine hydraulique, qui

mérite l'attention des curieux, par la beauté de son mécanisme, et les effets qu'elle produit.

Elle est composée d'une roue verticale de 16 mètres de diamètre, dont la circonférence est chargée de 80 augets, enlevant chacun 20 litres d'eau; comme cette roue fait sa révolution en une minute, elle monte, dans ce court espace de temps 1,400 litres; en une heure, 84,000; et en 24 heures, 201,6000 litres, ce qui fait environ 7,200 muids. M. le duc de la Rochefoucauld, propriétaire, a beaucoup embelli le château et les jardins.

Le château *de Morfontaine*, qui appartient au citoyen Joseph Bonaparte attire encore l'attention des voyageurs.

TROISIÈME RÉGION.

Département des Ardennes. — Il ne renferme aucun monument, tant ancien que moderne que l'on puisse citer. Mais il est remarquable sous le rapport historique, par deux fameuses batailles qui s'y donnèrent; la première près *Réthel*, où, le 15 décembre 1650, le maréchal Duplessis-Praslin remporta une victoire complète sur les Espagnols, commandés par le vicomte de Turenne.

La seconde dans la plaine de *Rocroy*, le 19 mai 1643, où le grand Condé détruisit une partie de l'armée espagnole.

La Meuse. — On voit aux environs de *Commerci*, un très-beau château, bâti par Jean-François-Paul de Gondy, cardinal de Retz, pendant le séjour qu'il y fit. Le duc Charles de Lorraine en acheta de ce cardinal la propriété pour le prince de Vaudemont. Les jardins sont superbes, ils sont ornés de plusieurs pièces d'eaux jaillissantes.

La ville de *Verdun* est très-ancienne, et elle était déjà très-considérable lorsque les Romains firent la conquête de la Gaule-Belgique; cependant il ne reste aucune trace de son ancienne construction.

La Moselle. — Ce département a été très-riche en monumens antiques, qui ont disparu par l'effet des différentes révolutions qu'ont éprouvées les villes qui les renfermaient.

Metz était illustre sous l'empire romain, car Tacite, hist. liv. IV, lui donne le nom de *civitas socia*, ville alliée; et Ammien Marcellin, l'estimait plus que Trèves, sa métropole. Metz se signala par de magnifiques ouvrages : elle avait un amphithéâtre et un aqueduc, dont on voit encore un grand nombre d'arcades qui traversent la Moselle. Les sources abondantes du Gorze lui fournissaient l'eau; ces eaux s'assemblaient dans un réservoir, de là elles étaient conduites par des canaux souterrains faits de pierres de taille, qui se rendaient sur le faîte de ces superbes arcades, traversaient la Moselle, et se distribuaient ensuite par d'autres aqueducs pour se rendre aux bains et autres établissemens publics.

Plusieurs beaux édifices modernes décorent la ville de Metz. On remarque particulièrement l'église cathédrale, qui est un superbe vaisseau d'architecture gothique.

Les autres villes du département n'offrent rien qui soit digne d'être cité.

Rhin (*Bas*). — *Strasbourg*, chef-lieu, est une des villes les plus considérables de la République, par sa situation et l'importance des fortifications que Louis XIV y fit faire après s'en être rendu maître.

Les principaux édifices sont bâtis de pierres rouges, dures et solides. On remarque la cathédrale, appelée le Muns-

ter, dont le clocher est un chef-d'œuvre d'architecture gothique, et l'un des plus beaux monumens en ce genre, qui existe dans le monde Cette tour, à laquelle on travailla pendant l'espace de 162 ans, ne fut achevée, ainsi que l'église, qu'en 1439. C'est une pyramide de 140 mètres de hauteur; on y monte par un escalier de 665 marches, et elle est reconnue généralement pour la plus haute de l'Europe. Toute la flèche est travaillée à jour avec tant de délicatesse, qu'il est difficile de concevoir comment elle a pu résister pendant trois siècles et demi aux ravages du temps. Les statues et les sculptures de ce monument ont été dévastées par le vandalisme révolutionnaire. L'horloge qui est dans l'église, fixe à bon droit l'attention des curieux par son étonnante complication de mécanique, d'horlogerie et d'astronomie.

On remarque encore dans cette ville le monument du général Desaix, le pont national du Rhin, le télégraphe, un lycée, un muséum de peinture, un observatoire et une riche bibliothèque donnée par Schœpflin, dans laquelle il y a un cabinet d'antiquités. Cette ville renferme en outre une grande quantité de manufactures, que la proximité des frontières rend très-florissantes.

Saverne, chef-lieu d'un arrondissement communal, n'est remarquable que par le magnifique château et les jardins que le cardinal de Rohan y a fait construire; mais ils ont été en partie détruits depuis la guerre.

Wissembourg n'a rien qui soit digne d'être cité. Une source d'eau minérale se trouve dans l'enceinte de ses murs.

Haut-Rhin.— Ce département est absolument stérile, tant en monumens anciens que modernes.

Vosges. — Ce département n'offre rien en monumens, tant anciens que modernes, qui soit digne d'être cité.

Haute-Marne. — Ce département est très-riche en fragmens de monumens antiques que l'on a découverts à différentes époques, tant dans l'intérieur de la ville de *Langres*, que dans les environs. En 1670, 1671 et 1672, en travaillant au chemin couvert de cette ville, on trouva beaucoup d'objets curieux, tels que statues, piédestaux, vases, tombeaux, urnes et autres antiquités romaines, qui passèrent entre les mains du ministre Colbert. En 1770, en fouillant les terres voisines, on découvrit un très-grand nombre de médailles antiques d'or, d'argent et de bronze, plusieurs vases et instrumens que l'on employait dans les sacrifices. Enfin, on a trouvé à Langres, pendant les deux derniers siècles, plusieurs inscriptions antiques, des bas-reliefs, des statues, des fragmens de colonnes, des ruines d'édifices et d'autres monumens utiles pour l'histoire de cette ville. Dans le nombre de ceux qui y subsistent encore, les uns sont enchâssés dans les murs qui forment l'enceinte de la ville, les autres se trouvent dispersés dans les jardins particuliers et dans les villages voisins. L'ancienne Académie des Belles-Lettres de Paris a expliqué plusieurs des inscriptions. Une d'elles nous apprend qu'il y a eu dans cette ville une colonie romaine; une autre nous confirme ce que César dit de l'usage des Gaulois de mesurer le temps par nuits au lieu de compter par jours. Une autre nous instruit qu'il y a eu pendant long-temps un théâtre public dans cette ville. Une troisième nous fait connaître que la famille Julia avait de grandes possessions à Langres et dans les environs

Langres est considérée comme le point le plus élevé de la France au-dessus du niveau de la mer. Elle a été exposée à deux révolutions : elle fut prise et brûlée dans le passage d'*Attila*; elle éprouva le même sort lors de l'invasion des Vandales, l'an de Jésus-Christ 407.

Parmi les monumens modernes, on remarque le portail de la cathédrale : il est d'une bonne architecture, et produit un très-bel effet.

L'Aube. — Ce département possède plusieurs édifices publics et particuliers, dignes de fixer l'attention des curieux ; quelques-uns sont richement décorés, et renferment plusieurs objets très-riches et très-précieux.

La ville de *Troyes* possède de beaux morceaux d'architecture, de sculpture et de peinture : on remarque le portail de l'église Saint-Pierre ; la construction hardie de la nef et du chœur ; les trois roses en vitraux coloriés qui sont au-dessus des trois principales portes. La façade de l'hôtel-de-ville : la grande salle où se tient le tribunal de la justice, et dans laquelle on voit un tableau de le Brun représentant l'entrée du chancelier Séguier à Paris. Dans la salle de l'administration, les bustes des grands hommes de Troyes en marbre blanc, par Pigal. A Saint-Jean, plusieurs tableaux peints par Mignard, Dominique et Gentil ; la niche du maître-autel, et les deux anges en bronze de Girardon.

A S. Nicolas, le portail, regardé comme un chef-d'œuvre, et l'intérieur, décoré de tableaux d'artistes célèbres.

A la Magdelaine, le jubé, morceau hardi, et dont la délicatesse ne nuit pas à la solidité ; la belle décoration du maître-autel.

A la bibliothèque centrale, les manuscrits du président Bouhier et des frères Pithou, qui en font la base.

La boucherie offre une singularité remarquable : c'est que les mouches n'y entrent pas, même dans les plus grandes chaleurs, ce qui est dû à la nature du bois dont elle est construite.

Les environs de Troyes, coupés par une multitude de

canaux que forme la Seine, présentent des paysages charmans qui dédommagent un peu de la vilaine construction des maisons de l'intérieur de la ville.

Sur la petite rivière de l'*Ardusson*, qui coule dans le département, se trouvent les ruines de la célèbre abbaye du *Paraclet*, fondée par *Abailard*, et cédée à Héloïse, qui y a été enterrée, les monumens du *Paraclet* ont été transportés au Musée des monumens français.

Près de la petite ville de *Pont-sur-Seine*, on trouve un magnifique château, d'une architecture noble, appartenant autrefois au *prince Xavier de Saxe*, oncle du dernier roi de France.

Les jardins et les eaux étaient magnifiques. Depuis que ce château est devenu propriété nationale, il a éprouvé beaucoup de dégradations.

La Marne. — Ce département est très-riche en monumens; la ville de *Reims* particulièrement en possède de la plus rare beauté, qui attestent sa haute antiquité, et le rang distingué qu'elle tenait dans la Gaule Belgique; elle était la capitale du peuple Rémois, qui était regardé du temps de César, comme le premier peuple après les *Ædui*. On remarque à Reims, son église cathédrale qui est sans contredit le plus bel ouvrage d'architecture, dite *gothique* qui existe. Sa longueur est de 150 mètres sur 33 de largeur, et 36 de hauteur. Son portail est admirable. Parmi les monumens anciens on distingue l'arc de triomphe trouvé sous les remparts de la ville de Reims, et composé de trois arcades d'ordre corinthien, avec des colonnes cannelées dont quelques-unes existent encore, et sont assez bien conservées, mais moins bien que les bas-reliefs qui se voient encore dans les voûtes de chaque arcade, et dont rien n'est effacé : on remarque aussi celui appelé *l'arcade de Romulus*, découverte en 1595, masquée ensuite, et

déterrée de nouveau en 1611, par les soins de M. Dallier. On attribue la construction de ce monument à Jules César; on trouve aux plafonds des voûtes, des bas-reliefs, représentant les douze mois de l'année, une femme assise tenant dans chaque main une corne d'abondance. La deuxième arcade représente Rémus et Romulus allaités par une louve, auprès de laquelle sont le berger Faustulus et Acca Laurentia.

La clef de la voûte de la dernière arcade représente Léda embrassant le cygne, et un amour qui les éclaire de son flambeau.

On trouve dans les environs de la ville les vestiges d'un amphithéâtre, et ceux d'un ancien château, dont l'origine remonte au temps de Jules-César.

Le 10 février 1774, un incendie qui consuma la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Remi, détruisit plus de 900 manuscrits des plus précieux. La place Nationale de Reims pourrait faire honneur aux plus belles villes du monde.

Au pié de Reims est la montagne de Courtagnon, où l'on trouve une quantité considérable de coquilles fossiles, parmi lesquelles il y a beaucoup d'espèces curieuses et des genres nouveaux.

La Meurthe. — Ce département n'offre rien de curieux en monumens antiques; mais la ville de *Nancy* sera toujours admirée des étrangers pour la beauté et la régularité de ses bâtimens, qui sont tous construits à la moderne, et pour ses places publiques et ses promenades. Ses plus beaux édifices sont : l'ancien palais, l'église primatiale, celle des ci-devant Cordeliers, où étaient les tombeaux des ducs de Lorraine, l'hôtel de la monnaie et la salle de spectacles. La place Nationale, une des plus belles de l'Europe, les statues de Louis XV et les beaux ouvrages de serrurerie

dont elle était décorée, ont été détruits par le vandalisme révolutionnaire; la place d'Alliance; la place Carrière; la porte Neuve, où Desille fut tué; l'église des Dominicains. La bibliothèque publique est très-belle; le collége de Médecine a toujours été célèbre; la place d'Alliance et la place Carrière ont de belles promenades. On voit dans les environs de Nancy le marais où fut tué Charles-le-Hardi; la place est désignée par un obélisque; auprès est la superbe maison de Mareville, qui était une maison de correction, et où l'on enferme aujourd'hui les fous.

QUATRIÈME RÉGION.

Département de la côte d'or. — *Dijon* renferme beaucoup d'édifices anciens et modernes, dont plusieurs sont étonnans par leur grandeur, leur élévation et leur hardiesse. On remarque particulièrement l'église Notre-Dame : elle est d'une construction gothique, d'un goût exquis, d'une délicatesse et d'une légèreté extraordinaire; c'est un chef-d'œuvre d'architecture de ce genre. Cette église fut bâtie dans le treizième siècle; les galeries sont formées de petites colonnes de 2 décimètres de diamètre, sur 5 mètres de hauteur, et quelquefois 10, et toutes d'un seul morceau; sa voûte est un chef-d'œuvre de l'art.

La cathédrale est également citée pour sa beauté, sa grandeur, et sur-tout pour la hauteur de son clocher en flèche, qui a 130 mètres de haut, (395 pieds environ). Derrière le chœur de cette église on remarque un ancien édifice bâti en rotonde, avec trois voûtes élevées l'une au-dessus de l'autre, ouverte circulairement dans le milieu, et portées sur des colonnes au nombre de 104, dont le fût

est d'une seule pierre. Le tiers de cette construction est enterré; c'est le reste d'un temple élevé aux dieux du paganisme.

La Haute-Saône. — Ce département n'offre rien qui soit digne d'être cité.

Doubs. — *Besançon*, chef-lieu de ce département, est très-ancien. On y voit des vestiges de l'arc de triomphe élevé à Aurélien en 274. On y remarque le collége, les casernes, l'hospice, la maison commune, la citadelle. Il y a une belle bibliothèque; on y conserve le diptyque d'Aréolinde qui est fort curieux.

On voit à *Pontarlier*, dans le lit du Doubs, beaucoup de monumens d'antiquité.

Léman. — L'ensemble de la ville de *Genève* est très-beau; sa situation, sur les bords du lac du même nom, est charmante. Le haut de la ville est remarquable par les belles maisons dont il est embelli. On y voit l'hôtel-de-ville, la cathédrale dont la façade en marbre est une copie du Panthéon. Il y a une école de dessin qui possède de beaux tableaux. Les cabinets d'histoire naturelle de MM. Jurine-Duluc et de Saussure, doivent être visités. Il faut aussi voir les ateliers de bijouterie et d'horlogerie.

Ferney est encore à peu près dans le même état où il était au temps de Voltaire.

Mont-Blanc. — Ce département est très-pauvre en monumens; il n'offre que des vestiges de ceux élevés par les Romains et sous la féodalité. Un particulier, dans la vallée de l'Hôpital, possède un grand bassin en pierre, qu'une inscription annonce avoir servi à recevoir le sang des victimes sacrifiées à Jupiter Ammon.

Les bâtimens des bains d'*Aix* offrent encore de précieux vestiges des travaux des Romains. En l'an VII, un parti-

culier, en faisant une fouille pour la construction d'un caveau, a découvert un souterrain où on voyait des traces d'un ancien édifice pour les bains de vapeurs.

L'administration centrale y a fait faire quelques travaux pour en découvrir une partie. On voit encore à Aix un ancien arc sépulcral.

On y admire la construction d'une grosse tour qui repose toute entière sur les débris d'un temple dédié à Vénus.

Les sommités des collines, toutes les positions avantageuses à l'art de la guerre, offrent les ruines d'antiques châteaux; quelques tours rappellent les noms des du Guesclin, des Némours et de quelques anciens ducs de Savoie.

Les places publiques de la ville de *Chambéry* ne sont décorées d'aucun monument. La place de l'Ans seulement offre une fontaine avec un vaste bassin, et au-dessus du piédestal une très-belle statue de femme, d'un seul bloc de pierre blanchâtre: tout annonce qu'elle est l'ouvrage d'un habile artiste.

Le portail de l'église de la *Sainte-Chapelle,* l'église des Cordeliers et la cathédrale, sont des ouvrages précieux, admirés des connaisseurs.

Le chemin des *Echelles-Bourgades*, à 16 kilomètres ouest de Chambéry, derrière la montagne de la *Grotte*, sur la route de Lyon, peut être considéré comme l'ouvrage le plus hardi qui ait jamais été entrepris. Charles-Emmanuel II y fit élever un monument, dont le vandalisme de 1793 a mutilé une des plus belles parties, ainsi que l'inscription.

Le site de ce département, offre d'anciens souvenirs; l'art, plus qu'ailleurs, fut obligé de vaincre la nature, pour ouvrir des communications. Les révolutions physiques du globe y ont laissé des traces curieuses.

A 4 kilomètres de Chambéry, au lieu dit *aux Abîmes*, fut engloutie, en 1249, une ville du nom de Saint-André, avec seize villages. Les irrégularités du sol attestent, d'une manière bien frappante, la fidélité de l'historien.

La bibliothèque de l'école centrale présente un assez grand nombre de bons ouvrages en tous les genres; elle contient à peu près 10 mille volumes. Le citoyen Saussaie, préfet du département, y a fait déposer un bas-relief en marbre blanc, d'un grand mérite, et qui était à Saint-Jean-de-Maurienne: il avait été détaché du tombeau de Humbert, ancien duc de Savoie, comte de Rumont.

La mairie d'*Annecy* possède un tableau d'un grand mérite; c'est une descente de croix par le Corrége.

L'Isère. — Ce département fait partie de la ci-devant Province du Dauphiné; Grenoble en est le chef-lieu. Cette ville, fort ancienne, reçut le nom de *Gratianopolis*, de l'empereur Gratien, fils de Valentinien Ier. Elle s'appelait auparavant *Cularo*, et c'est sous ce nom qu'il en est parlé dans une lettre de Plancus à Cicéron; long-temps après les Romains l'érigèrent en cité. Dans le quinzième siècle elle fut assujettie aux Bourguignons, et dans le sixième aux Français sous la race des Mérovingiens; c'est la patrie de l'abbé de Condillac, et de l'abbé de Mably: cette ville ne possède pas de monument digne d'être cité. Il y a un lycée, un musée des arts et un jardin de botanique bien entretenu.

Au nord-est de cette ville, se trouve celle de *Vienne* qui fut comprise dans la Gaule-Narbonnaise, et fut ensuite métropole d'une province des Gaules. Strabon et César en parlent dans différens endroits. Pomponius Mela la met au nombre des villes les plus opulentes, et Pline lui donne le titre de colonie. Les Romains l'avoient considérablement embellie. Les malheurs de la guerre, et le zèle destructeur

destructeur des chrétiens, y ont exercé les plus grands ravages : il n'y a pas de ville où l'on ait moins respecté les monumens anciens, et dans laquelle le bouleversement paraisse plus complet. Le temple d'Auguste subsiste encore; on y voit les restes d'un théâtre, d'un amphithéâtre, d'un portique, de bains publics, de rues romaines, d'aqueducs. On y retire des chapiteaux de mosaïque et beaucoup de fragmens qui annoncent l'ancienne splendeur de cette ville.

Le monument que l'on voit dans la plaine de Vienne pour aller en Provence, est le seul qui se soit conservé; il mérite l'attention des curieux, par sa forme et par sa bâtisse. C'est une pyramide élevée sur un corps d'architecture de forme carrée, construit de grandes pierres assemblées sans chaux ni ciment; le tout repose sur un massif construit de même en pierres de taille très-dures, et de la qualité de celles que l'on tire aujourd'hui des carrières du département de l'Ain sur les bords du Rhône : ce socle supporte le corps d'architecture dont nous avons parlé, et qui est couronné d'un entablement. Chacun des angles est orné d'une colonne engagée, et chaque face est percée d'une arcade. Ce monument est situé dans les champs, entre le Rhône et le grand chemin; l'architecture n'en est point correcte, mais cette construction est singulière. Sa hauteur totale est d'environ 6 mètres 50 centimètres, dont moitié à peu près pour celle de la pyramide. Le manque d'inscription jette de l'incertitude sur sa destination; mais on présume que c'était le tombeau de quelque Romain.

Les autres villes du département de l'Isère ne présentent rien qui soit digne d'être cité.

Le département entier est couvert de hautes montagnes :

on y a trouvé des minéraux et des plantes dignes de curiosité.

La Loire. — Ce département n'offre rien de curieux en monumens. La ville de Roane, quoique très-ancienne, car Ptolémée la cite comme une des principales des Ségusiens, a bien déchu de sa première grandeur. Elle n'était, au commencement du siècle, qu'une ville fort médiocre; elle est actuellement très-florissante par son commerce, mais elle ne présente aucun vestige de ses anciens édifices, et les modernes ne méritent pas d'être cités. C'est dans ce département qu'est la célèbre manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Saône et Loire. — Ce département est extrêmement riche en monumens antiques.

La ville d'Autun et ses environs en renferment la majeure partie. L'opinion la plus générale en attribue la fondation à une colonie de Phocéens; elle fut une des villes les plus célèbres des Gaules; elle était connue, avant le règne d'Auguste, sous le nom de *Bibracte Æduorum*, et depuis Auguste sous celui d'*Augusto-Dunum*, qui, avec le temps, s'est tellement altéré qu'il a finalement été changé en celui d'Autun. Elle éprouva de grandes révolutions, elle fut ruinée par Tétricus, et par les Bagaudes, rétablie par Constantin, saccagée par les Sarrasins en 731. On voit encore l'enceinte de ses anciens murs, qui a plus de 10 kilomètres de circuit; on y admire les portes d'Arroux et de St.-André, ouvrage des Romains. La première est une espèce d'arc de triomphe, dont les pierres n'ont d'autre liaison que la perfection de leur coupe, et la grandeur de leur masse. On voit encore sur le second étage huit colonnes cannelées, surmontées de leurs

chapiteaux. Les ornemens d'architecture en sont distribués avec grace, et d'une exécution parfaite.

On voit aussi les vestiges de quelques temples antiques et d'un amphithéâtre. On a découvert, et on découvre encore en fouillant les terres, beaucoup de marbres étrangers très-précieux, des statues, des urnes et des médailles. On voit encore les vestiges d'un amphithéâtre, dont les terres disposées circulairement, laissent apercevoir les gradins sur lesquels les spectateurs se plaçaient. Ces terres sont couvertes de gazon, l'arêne est au milieu, et au bas et au-dessous des degrés sont des petites loges ou caveaux construits en pierre, où l'on enfermait les animaux que l'on destinait au combat.

Les édifices modernes ne présentent rien d'intéressant.

Le chœur de la cathédrale est richement décoré d'ornemens de sculpture et de dorure, qui lui donnent beaucoup d'éclat. Les autres villes du département n'offrent rien de remarquable et qui soit digne d'être cité.

Auprès est *Bellevue-les-Bains*, ci-devant *Bourbon-Lancy*, ville remarquable par son vieux château situé sur une éminence. Le grand bain, pavé en marbre, est un ouvrage des Romains. On y trouve des antiquités curieuses.

La grande rue romaine, construite par Agrippa, passe à *Châlons*. On y trouve des vases, des médailles, des figurines; on y voit les vestiges d'un amphithéâtre; on y remarque le palais de justice, la maison commune et la tour de son horloge.

Jura. — Il ne renferme rien en monumens qui soit digne d'être cité. On doit visiter les ateliers de tabletterie de Saint-Claude. La ville est ornée de plusieurs fontaines publiques, avec de larges bassins. La promenade publique est pratiquée dans le rocher.

Ain. — Ce département ne renferme aucune cité importante : *Bourg* en est le chef-lieu, et n'a aucun objet remarquable.

Nantua possède des eaux minérales, qui ont été analysées par Guiton de Morveau. Il en existe aussi au village de Saint-Jean-sur-Reyssouse et à Cézeriat. On y trouve des mines d'asphalte dont le produit est très-riche : il y a aussi beaucoup de manufactures qui sont la seule ressource des habitans et attestent leur industrie. Le naturaliste remarque dans cet arrondissement, la gorge de *St-Rambert*, qui n'est qu'une énorme scissure ou séparation vive des rochers, dans la longueur de deux myriamètres (deux lieues) : dans cet étroit et sinueux défilé, les rochers, coupés perpendiculairement, sont presque toujours à une égale distance ; leurs couches se correspondent, les angles saillans et rentrans y sont parfaitement prononcés.

On admire à *Glandieu* et à *Sévérien* deux superbes cascades, où l'art semble s'être réuni à la nature.

Le *Valromey* est rempli de fragmens précieux de monumens de la plus haute antiquité : les inscriptions romaines, les débris de colonnes, de tombeaux, d'autels y abondent.

Champagne et *Vieux* en sont un abondant dépôt : on voit dans ce dernier lieu une fontaine, un aqueduc bien conservés, et où les habitans, en labourant la terre, trouvent fréquemment des médailles romaines.

Les villages de *Boz* et *Arbigny*, près de la ville de Bourg, sont habités par des restes de peuplades sarrasines : leurs usages, leur caractère, leurs mœurs diffèrent essentiellement de leurs voisins. On a recueilli les notes les plus curieuses sur la manière de vivre de ces habitans.

Dans ce département, la disette de matériaux propres à la construction, a fait trouver un moyen propre d'y

suppléer, particulièrement pour les bâtimens ruraux. Ils sont bâtis en pisé. (On appelle ainsi des murs de terre fortement comprimée dans des moules faits avec des planches.) Cette manière de bâtir réunit l'économie à la solidité, et est moins sujette aux incendies.

Rhône. — *Lyon* en est le chef-lieu. Cette ville a toujours été regardée comme une des plus riches, des plus anciennes et des plus célèbres de France. Elle fut fondée l'an de Rome 712, quarante ans avant l'ère chrétienne, par Lucius Munatius Plancus, qui était consul avec Emilius Lepidus; il la bâtit sur la Saône, au lieu où cette rivière se jette dans le Rhône, et la peupla de citoyens romains qui avaient été chassés de Vienne par les Allobroges.

On voit encore dans cette ville les restes des magnifiques ouvrages dont les Romains l'avaient décorée. Le théâtre était sur la montagne de Saint-Just, dans le terrain qui était ci-devant occupé par le couvent des Minimes. Il ne reste de ce monument que quelques arcades presque ruinées, et un amas de pierres. On y avait fait construire des aqueducs pour conduire l'eau du Rhône dans la ville, et même pour y faire venir celle de la rivière de Furan. Ces derniers aqueducs avaient un myriamètre d'étendue, et venaient aboutir au même quartier de Saint-Just; on en voit encore quelques arcades près de Fourvières et dans les villages de Sainte-Foi et de Chaponost. Les réservoirs pour recevoir ces eaux se remarquent dans plusieurs quartiers de la ville, mais principalement dans le jardin du ci-devant monastère de la *Déserte*, et dans une vigne des *Ursulines* sur la montagne de Saint-Just.

Le Palais des empereurs, lorsqu'ils étaient à Lyon, était sur le penchant de la même montagne, dans un

terrain occupé par un ancien monastère, nommé le couvent des *Antiquailles*, parce qu'on ne peut creuser dans ce terrain sans trouver quelques médailles ou autres objets antiques. On voit, dans l'église de *St-Martin d'Ainay*, les quatre colonnes qui soutenaient l'autel élevé à Auguste, au confluent du Rhône et de la Saône, par soixante nations gauloises. L'église de *St-Jean* est d'une architecture gothique, mais fort belle; on y admirait son horloge qui était un chef-d'œuvre de mécanique : elle marquait les années, le quantième du mois, les jours de la semaine, les phases de la lune, le lieu du soleil. Le cadran des heures est ovale, et l'aiguille qui le parcourt s'allonge et se raccourcit suivant qu'elle parcourt le grand ou le petit diamètre de l'ovale. Cette horloge est actuellement en très-mauvais état.

Parmi les bâtimens modernes qui décorent cette ville et dont quelques-uns ont été détruits pendant le cours de la révolution, on admire l'*Hôtel-de-Ville*, qui ne le cède en magnificence qu'à celui d'Amsterdam, et qui forme un des côtés de la place des Terreaux.

Cet édifice, que le temps et les circonstances avaient bien endommagé, vient d'être restauré complètement, et avec tant d'art et d'intelligence, qu'il a été rendu à sa beauté primitive. La porte d'entrée, excellent morceau de sculpture, a été réparée et repeinte en couleur de bronze, ce qui produit un très-grand effet. Le vestibule, reblanchi, donne un nouvel éclat aux superbes groupes en bronze du Rhône et de la Saône, ouvrage de Coustou, et qui sont placés aux deux extrémités. On y voit aussi la belle inscription taurobolique et les célèbres tables de bronze trouvées sur le coteau de Saint-Sébastien, où l'on avoit gravé, par ordre de Claude, la harangue prononcée par cet empereur, dans le sénat de Rome, pour

obtenir aux Lyonnais le nom et le privilège des citoyens Romains.

Les dalles de pierre qui pavaient la grande cour, et dont la majeure partie était brisée, ont été remplacées par de neuves.

Les quatre belles figures qui décorent la fontaine qui se trouve au milieu de cette cour; avaient été horriblement mutilées; elles sont réparées de manière à ne rien laisser à désirer. L'escalier, très-beau et richement décoré de marbre et d'excellens tableaux, a été également remis à neuf. Les tableaux, dont le temps et l'humidité avaient effacé presque tous les traits, ont reçu une nouvelle vie et une fraîcheur de coloris, qu'ils doivent au talent distingué de l'artiste Thomas Blanchet.

La voûte de la grande salle a été également réparée, et les parois de cette salle ont été recouverts de lambris richement ornés de glaces, de morceaux de sculpture et de dorure.

Tous ces embellissemens ont été faits avec une rapidité inconcevable et pour un événement mémorable qui sera consigné dans les fastes de l'histoire : la nomination du premier magistrat de la République Italienne, par Bonaparte, Premier Consul de la République Française, l'an X de la République (1802 vieux style).

La place de *Belcour*, qui était décorée de superbes façades, a été démolie.

Le Premier Consul Bonaparte a ordonné sa restauration, et les réparations à faire à tous les monumens qui ont été considérablement endommagés par le siége et le bombardement que Dubois de Crancé et Collot-d'Herbois, tous deux représentans du peuple, ont fait éprouver à cette ville, en mai 1793.

Il y a un lycée, un prytannée, à l'instar de celui

de Paris, une magnifique bibliothèque et un muséum de peinture.

On remarque les travaux Pérache, qui ont été entrepris pour reculer la jonction du Rhône et de la Saône, et augmenter l'assiette de la ville : cette entreprise hardie a coûté des sommes considérables par les grands obstacles qu'il a fallu vaincre.

Auprès de Lyon est la célèbre prison appelée *Pierre-Size.*

(Voyez à l'Article *Commerce et Industrie,* la description de cette ville, sous le rapport commercial).

CINQUIÈME RÉGION.

Département de la Haute-Loire. — Il n'offre à la curiosité qu'un pont, que l'on voit à *Vieille-Brioude*, sur l'Allier. Il est remarquable par sa longueur et sa hardiesse : il n'a qu'une seule arche ; c'est un ouvrage des Romains.

L'Ardèche. — Ce département ne renferme aucun monumens.

La Drôme. — Ce département ne présente rien de remarquable, ce qui est d'autant plus étonnant, que *Valence* passe pour avoir été une des plus anciennes villes des Gaules. Il ne reste aucun vestige de sa haute antiquité.

Hautes-Alpes. — La ville de *Briançon* offre des objets remarquables, en antiquités et édifices modernes. Le pont, qui réunit la citadelle à la ville, est un ouvrage admiré de tous les connaisseurs.

A quelque distance on trouve une roche percée nommée *Pertuis-Rostang.*

Les autres villes de ce département n'offrent rien qui soit digne d'être cité.

Basses-Alpes. — Parmi les départemens méridionaux de la France, on doit distinguer celui des Basses-Alpes, tant pour la variété de son sol, le caractère et l'aménité de ses habitans, que pour les monumens antiques qu'il renferme.

Ce département fait partie de la ci-devant Provence. La ville de *Digne* en est le chef-lieu. C'est un ville commerçante et fort ancienne : elle est désignée dans les *Commentaires de César*, par les mots, *Digna inter montes posita, etc.* A un kilomètre de la ville, se trouvent des bains d'eaux minérales très-renommées pour la guérison des *ankiloses* ou des roideurs dans les membres, à la suite des plaies d'armes à feu. Ces eaux ont produit des guérisons miraculeuses. A une portée de carabine des bains, on voit encore le cratère d'un volcan éteint : sur les montagnes environnantes, on trouve beaucoup de pétrifications très-curieuses.

La petite ville de *Riez* possède plusieurs beaux morceaux d'antiquité. On remarque entre autres, huit superbes colonnes de granit oriental, encore debout sur leur base, et qu'on dit être les restes d'un temple dédié à Apollon, sous la protection duquel la ville avait été bâtie par les Romains. Dans le débordement d'une rivière qui passe à côté, on découvrit le pavé du temple: c'était un assemblage de petites pierres artistement travaillées toutes de différentes couleurs.

Sur un mont très-escarpé, et dans une chapelle qui est bâtie sur un pic de plus de 50 mètres de hauteur, sont dix-huit autres superbes colonnes de granit, et l'on

ignore quelle est la puissance qui a pu porter ces masses sur un sommet aussi élevé. On trouve enfin près de cette ville beaucoup de petits monumens et d'inscriptions.

Près du village de *Céreste*, est un pont de forme ovale, que l'on dit bâti par César lors de sa conquête des Gaules. Ce pont, élevé sur une petite rivière, attire l'attention des voyageurs. Il est construit de gros quartiers de pierres qui paraissent mis sans ciment.

A 400 pas du village de Céreste, au pied de la montagne du *Lebron*, est une tour antique qui porte le nom d'*Œnobarbus*.

Alpes maritimes. — Toutes les villes de ce département sont de la plus haute antiquité, et leur fondation remonte au temps des Phocéens; mais les révolutions multipliées que ces villes ont éprouvées à différentes époques, ont détruit jusqu'au moindre vestige de leur ancienne grandeur.

On remarque dans la ville de *Nice*, chef-lieu de ce département, l'église de *Santa-Reparata*, l'escalier du rempart.

Auprès de Nice, est un village appelé *Cimier*. On y voit les ruines d'un temple et celles d'un amphithéâtre.

A une demi-lieue de Nice, est *Villefranche*, qui a un petit port, et dont la rade peut contenir cent vaisseaux de ligne.

Les bastides, les cabarets des environs de Nice offrent des points de vue charmans et de riantes promenades.

du Var. — *Draguignan* en est le chef-lieu; cette ville n'offre rien qui soit digne d'être cité.

La ville de *Toulon* est remarquable par la beauté de son Port qui est un des plus célèbres, des plus vastes, et des meilleurs de l'Europe. Il est particulièrement destiné aux vaisseaux de guerre. Le Bagne de Marseille y a été

transféré. L'arsenal est également remarquable par l'immensité de ses bâtimens, et sa distribution intérieure. Le parc d'artillerie, les fonderies de canons, sont dignes d'attention. La salle des voiles est d'une grandeur extraordinaire. La corderie bâtie en pierres de taille, a 640 mètres de longueur.

Les fortifications qui entourent la ville sont du chevalier de Ville.

Cette ville est ornée d'une belle place en carré long bordée d'arbres. L'hôpital général, qui est très-considérable, renferme plusieurs fabriques auxquelles les pauvres sont occupés.

Toulon a éprouvé de grandes révolutions à diverses époques. Dans le dixième et le douzième siècle elle fut pillée par les Sarrasins, elle le fut dans le dix-huitième par les Anglais et les Espagnols qui s'en emparèrent le 16 août 1793. Ils en furent chassés le 18 décembre de la même année. En quittant cette ville ils incendièrent les magasins de la marine, et emmenèrent ou brûlèrent un grand nombre de vaisseaux et de frégates qui étaient dans le port.

A 5 myriamètres, nord-est, de Toulon se trouve la ville de *Fréjus*; elle est très-ancienne. Jules-César donna son nom à cette cité. Elle a été la patrie d'Agricola, beau-père de Tacite. Pline la nomme *Classica*, parce qu'Auguste avait établi un arsenal pour la marine, dans son port qui est aujourd'hui comblé sans qu'on ait pu le rétablir.

On remarque encore dans les environs de cette ville plusieurs vestiges d'antiquités romaines, tels que des restes des anciens murs, ceux d'un phare, la porte dorée, les arcades d'un aqueduc, les restes d'un temple, d'un amphithéâtre.

Antibe (*Antipolis*) offre des vestiges d'antiquités. On y voit les restes d'un théâtre. On y trouve des inscriptions et des médailles.

On rencontre également à *Lérins* des restes de monumens antiques. On y trouve aussi des inscriptions.

L'histoire de l'homme, au masque de fer, a donné de la célébrité au *château de Sainte-Marguerite.*

Hières et ses environs sont renommés pour leur agrément et pour la douceur de la température.

Auprès de *Saint-Maximin*, on croit posséder la tête de la Madeleine et la sainte Beaume, grotte dans laquelle la Madeleine se retira selon la tradition, pour faire pénitence.

On trouve aussi à *Brignoles*, quelques vestiges d'antiquités.

Bouches du Rhône. — Ce département fait partie de la ci-devant Provence ; Aix en est le chef-lieu. Cette ville est située sur la rivière d'Arc. On attribue sa fondation à C. Sextius Calvinus, consul Romain, qui y établit une colonie romaine en 630, environ 120 ans avant Jésus-Christ, et qui lui donna le nom *d'Aquæ Sextiæ*, à cause des eaux thermales qu'il y trouva. Cette ville a essuyé divers changemens, après les Romains ; elle a vu les Lombards et les Sarrasins dans ses murs. Les Comtes de Provence l'ont ensuite possédée et embellie ; elle est très-bien bâtie. Sa promenade que l'on appelle l'orbitelle est très-bien plantée et décorée de plusieurs belles fontaines. On y remarque encore l'hôpital-général, pour la beauté du bâtiment et l'intelligence de sa distribution ; un obélisque taillé dans les plus belles proportions, et surmonté d'un aigle aux ailes éployées.

La cathédrale, sous le nom de *St.-Sauveur*, est d'une architecture gothique peu remarquable. Le baptistère est une coupole octogone, soutenue par huit grandes colonnes

antiques de jaspe et de granit d'une seule pièce ; elles sont d'ordre corinthien, leur circonférence est de deux mètres et demi. Cette coupole est un temple qui nous reste du paganisme. Le citoyen Fauris-St.-Vincens vient de faire rétablir l'intéressant Mausolée que son vertueux père avait élevé aux manes du célèbre Peiresc.

Le front de l'hôtel-de-ville est décoré de deux ordres d'architecture, en pilastres et colonnes doriques et ïoniques ; ces deux ordres sont surmontés d'un attique ; plusieurs bas-reliefs contribuent à l'ornement de ce portail. Au devant règne une assez belle place en carré long, au milieu de laquelle est érigée une belle colonne antique de granit égyptien, surmontée d'un globe de bronze doré. Le beffroi renferme une horloge très-curieuse ; il y a à l'hôtel-de-ville une bibliothèque très-précieuse et considérablement augmentée par la réunion de celles des ci-devant monastères.

Marseille, chef-lieu d'un arrondissement communal, a été fondée 500 ans avant Jésus-Christ, par des Phocéens. Tite-Live et Strabon ont beaucoup vanté la magnificence des monumens qui ornaient cette ville. En 1660, les Marseillais s'étant révoltés, Louis XIV les subjuga, leur ôta leurs droits et leur liberté, et bâtit une citadelle.

En 1720 et 1721, par le plus cruel de tous les fléaux, un vaisseau venu du Saïd, vers le 15 juin 1720, y apporta la peste, qui se répandit dans presque toute la Provence : cette violente maladie enleva dans Marseille seule, 50 à 60 mille ames.

Marseille n'a particulièrement rien qui soit digne d'être cité; mais son ensemble est magnifique : on remarque sa cathédrale à cause de sa grande antiquité; elle passe pour la plus ancienne église des Gaules.

On voit aussi près du port, un très-bel obélisque si-

mulé de marbre blanc veiné de gris, de 10 mètres de haut : ce monument, destiné à la décoration de la ville, a aussi une destination utile ; les groupes placés aux quatre angles, représentans des dauphins, donnent de l'eau en abondance.

La grande rue, qui conduit de la porte d'Aix à celle de Rome, est remarquable par la beauté des façades et la promenade du cours qui en fait partie.

Il y a un Lycée, une bibliothèque publique et un musée.

Arles, chef-lieu d'un arrondissement communal, est une ville très-considérable et l'une des plus riches en monumens antiques. Son hôtel-de-ville est un superbe morceau d'architecture ; il fut fondé par Louis XII, et construit en 1673, sur les dessins de Hardouin-Mansard. Dans une des salles du ci-devant archevêché, on trouve une collection très-rare et très-curieuse d'urnes et autres ustensiles sépulcraux romains ; une de ces urnes est si grande qu'elle contiendrait 80 ou 90 litres ; on y voit aussi un obélisque de granit de 20 mètres de hauteur, et du poids d'environ 100 mille kilogrammes, déterré en 1676, relevé et dédié l'année suivante à Louis XIV. On le termina par un globe d'azur ; le piédestal est orné aux quatres angles de quatre figures de lions en marbre, et les faces avant la révolution étaient chargées d'inscriptions modernes, ainsi que le piédestal. La tige de l'obélisque a 2 mètres 3 décimètres de diamètre à sa base.

Arles possède un amphithéâtre de forme ovale, qui n'a jamais été achevé : il a 336 mètres de circonférence et 34 de hauteur pour le frontispice. L'arène a 140 mètres de longueur sur 100 de large ; les portiques à trois étages, sont des blocs de pierres d'un volume considérable ; chaque étage présente une suite de soixante arches qui

existent encore en partie, quoique défigurées et masquées presque par-tout par des maisons.

Les ruines de deux temples, dont l'un passe pour avoir été consacré à Diane. Les restes d'un arc de triomphe. Deux grandes colonnes de marbre avec une porte que l'on croit être les vestiges d'un théâtre. Les débris d'un capitole que les Romains y avaient bâti.

Les Champs-Elysées, *Campi Elisii*, et par corruption, *Eliscamp*, qui sont sur une colline hors de la ville. On y voit une infinité de tombeaux de pierre ou de marbre, de toutes grandeurs, plus ou moins enfoncés dans la terre, et chargés d'inscriptions.

C'est à Arles, qu'a été trouvée la belle statue de *Vénus*, que l'on voit au Musée des Arts.

Arles, érigea une colonne en l'honneur du grand Constantin, sur laquelle on lit ces mots, gravés en cinq lignes :

Imp. Cæs. Flav. Val.
Constantino. P. F. Augusto,
Divi Constantini Aug. Pii.
Filio
Arelatis restitutori.

En effet, après la mort de Maximilien Hercule, Constantin fixa son séjour à Arles, dont il releva les murs ruinés par Probus, en 270. Il y bâtit un palais dont la cour s'appelle aujourd'hui le château de la Trouille.

Jules-César, dans ses commentaires, parle d'Arles sous le nom d'Arelate, et dit qu'il y fit construire 12 vaisseaux pour servir au siége de Marseille : il fallait que les bouches du Rhône, dans ce temps-là, fussent moins ensablées qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Du Gard. — Ce département est un des plus riches

en monumens antiques; la ville de Nîmes en est le chef-lieu : elle est fort ancienne, et doit vraisemblablement son origine aux Phocéens d'Ionie, qui fondèrent Marseille. Leur colonie s'étant trouvée trop serrée dans le territoire de Marseille, fut forcée de se répandre à Orange, à Nice, à Antibes, à Turin, à Tarragone et à Nîmes : les anciennes armoiries de cette ville, et les épitaphes grecques qui y ont été trouvées, semblent confirmer cette opinion.

Nîmes resta environ 400 ans dans l'état où les Phocéens la mirent, jusqu'au moment où elle tomba sous la puissance des Romains; apparemment qu'elle sut dans la suite se soustraire à cette nouvelle domination, car on observe qu'elle fut du nombre des 837 villes que *Pompée* conquit dans ses exploits, depuis les Alpes jusqu'à l'extrémité de l'Espagne ; plusieurs marbres que l'on a trouvés dans les débris de Nîmes, avec des inscriptions latines, font voir que les Romains y ont envoyé des colonies, qu'elle a été gouvernée par des consuls et des décemvirs. Quand l'empire s'écroula sous Honorius et Arcadius, la ville de Nîmes tomba entre les mains des *Goths*, après avoir été environ 500 ans sous la puissance des Romains. On conjecture, avec vraisemblance, que la plupart des monumens dont on voit encore aujourd'hui de superbes restes, ont été ordonnés par les deux Antonins qui en étaient originaires.

Parmi les vestiges de quelques-uns des anciens temples qui donnent une grande idée de la puissance de ceux qui les ont fait bâtir, et de l'état où les arts étaient alors, celui que l'on croit avoir été dédié à Diane, offrait une structure très-belle et très-ingénieuse; il était entièrement bâti de grosses pierres, sans ciment, ni mortier, avec plusieurs niches dans les inter-colonnes. Il avait 38 mètres

mètres 60 centimètres de long, 15 de large et 12 de hauteur dans œuvre; on y voyait 16 colonnes d'ordre corinthien, qui supportaient une corniche sur laquelle reposait la voûte avec des arcs doubles. On croit que la cathédrale de Nîmes, est le temple qui avait été dédié à Auguste.

Le bâtiment que l'on appelle la *Maison-Carrée* paraît aussi avoir été un temple; toutes les fenêtres de cette maison ont été faites après coup; et de la façon qu'elle a été bâtie d'abord, elle ne pouvait recevoir de jour que par la porte, qui était fort grande, à proportion du reste : ce bâtiment est enrichi en dehors de 30 colonnes cannelées d'ordre corinthien. Il a 23 mètres et demi de long sur 12 mètres de large, et autant de haut; les ornemens de la corniche et de la frise sont fort beaux; mais ceux des chapiteaux corinthiens sont d'une si rare beauté, qu'ils ont paru inimitables aux plus célèbres sculpteurs et architectes, qui sont venus exprès de Paris et de Rome pour les examiner et les admirer. Louis XIV, ayant appris que cet édifice dépérissait, le fit réparer en 1689.

Les *Arènes* sont encore un magnifique morceau de l'antiquité. Cet amphithéâtre est composé de deux rangs d'arcades, l'un au-dessus de l'autre, qui forment 4 portiques tout au tour; le nombre de ces arcades est de 120, et compose une enceinte de 360 mètres; le tout est bâti de grands blocs de pierres assemblées à sec. — Ce qui reste de la *Tour-Magne* a 24 mètres et demi de hauteur; elle était à sept faces; on croit qu'elle servait de phare.

La belle fontaine de Nîmes qui avait été détruite, a été rétablie et magnifiquement décorée; les travaux, qui sont achevés depuis plusieurs années, avaient commencé en 1744, et ils ont procuré plusieurs morceaux curieux de l'antiquité, retrouvés sous les ruines.

A une petite distance de la ville, sur la rivière du Gardon, est le fameux *pont du Gard*, qui est, sans contredit, un des plus beaux monumens de l'antiquité romaine, et l'ouvrage le plus hardi qu'on ait jamais pu imaginer; ce pont était en même temps un aqueduc, servant à conduire les eaux de la fontaine d'Aure, depuis Uzès jusqu'à Nîmes; il est composé de trois rangs d'arches, les unes au-dessus des autres; le premier, placé au fond de la vallée, est composé de 6 arches; le second, de 11; le troisième de 35. La rivière du Gardon, passe dans le fond de la vallée, sous les arches du premier pont.

On ne peut se dispenser de parler ici du beau pont qui est sur le Rhône, près la ville du *Saint-Esprit*, un peu au-dessous du confluent de l'Ardèche. La première pierre en fut posée solennellement le 12 septembre 1265; et il fut entièrement fini en 1309. Sa construction est des plus hardies; il est formé de 26 arches, dont 19 grandes et 7 petites, toutes à plein cintre; les plus grandes ont 37 mètres d'ouverture; le pont a huit cents mètres de long, et 5 mètres 54 centimètres de largeur : il décrit sur son plan plusieurs sinuosités, qui ont été nécessitées par les difficultés que l'on a rencontrées pour les fondations.

A 20 kilomètres de *Nîmes* est la ville d'*Uzès*, qui n'offre rien de remarquable que la fontaine d'Aure qui fournissait l'eau à l'aqueduc du *pont du Gard*; le bassin est beau et naturel.

De Vaucluse. — La ville d'*Avignon* en est le chef-lieu; avant la révolution elle était la capitale du Comtat Venaissin, qui appartenait au pape en toute souveraineté: depuis, cette ville et son territoire ont été réunis à la France, à qui ils appartenaient antérieurement.

Cette ville est très-ancienne, son nom latin est, *Avenio*, *Cavarum Avenio*. Elle appartenait au peuple Gaulois,

nommé *Cavares*; elle fut ensuite colonie romaine. Après la destruction de l'empire romain, les Bourguignons s'en rendirent maîtres: elle passa ensuite aux Visigoths, revint aux Bourguignons, passa aux Ostrogoths, de là aux Français, ensuite au pape, et définitivement à la France. On y admirait un pont sur le Rhône, qui avait 19 arches; sa construction était étonnante pour le temps, pour sa longueur, sa largeur, et à cause de la rapidité et de la profondeur du Rhône: il a été ruiné sous Louis XIV en 1660, et il n'en reste plus que quatre arches.

L'intérieur de la cathédrale, qui est de médiocre grandeur, est d'une structure admirable. Nîmes contient de fort belles églises; celle des ci-devant Cordeliers est remarquable par sa voûte qui passe pour une des plus hardies: c'est dans cette église que se trouve le tombeau de *Laure de Sade*, si célèbre par les vers de *Pétrarque*.

A 2 kilomètres (une demi-lieue) d'Avignon se trouve la ville d'*Orange*, nommée en latin, *Arausio Cavarum*, et par Pline, *Colonia Secundanorum*: elle est très-ancienne, car au rapport de Ptolémée, c'était l'une des quatre villes du peuple Cavares. Elle est très-riche en monumens antiques: de tous ceux élevés par les Romains dans les Gaules, l'arc de triomphe d'Orange est celui qui mérite le plus l'attention des curieux, quoiqu'il soit impossible d'en donner une explication qui s'accorde bien avec l'histoire. Ce monument, qui était autrefois renfermé dans l'ancienne enceinte d'Orange, se trouve aujourd'hui à 500 pas des murs de la ville, sur le grand chemin qui conduit à *Saint-Paul-Trois-Châteaux*: il forme trois arcs, ou passages, dont celui du milieu est le plus grand, et les deux des côtés sont égaux entr'eux. L'édifice est d'ordre corinthien, et bâti de gros quartiers de pierre de taille; on y voit des colonnes très-élevées, dont les chapiteaux sont d'un bon

goût; la sculpture des archivoltes, des pieds droits et des voûtes, est aussi très-bien travaillée: il a 19 mètres d'élévation, et autant dans sa longueur; il forme quatre faces, sur chacune desquelles sont sculptées diverses figures en bas-reliefs; mais on n'y voit aucune inscription qui puisse en apprendre la destination. Sur la façade septentrionale, qui est la plus ancienne et la plus riche, on voit au-dessus de deux petits arcs, des monceaux d'armes, telles que des épées, des boucliers, dont quelques-uns sont de forme ovale, les autres de forme hexagone, et sur plusieurs desquels sont gravés en lettres capitales, quelques noms romains; des enseignes militaires, surmontées d'un dragon ou d'un sanglier. Au-dessus de ces mêmes arcs, après les frises et les corniches, sont représentés des navires brisés, des ancres, des proues, des mâts, des cordages, des rames, des tridents, des pavillons ou ornemens de vaisseaux. Au-dessus d'un des petits arcs, paraît la figure d'un homme à cheval, armé de toutes pièces, sculpté de même dans un grand carré; à côté est représentée une bataille, où sont très-bien marquées des figures de combattans à cheval, dont les uns combattent avec l'épée, les autres avec la lance; des soldats morts ou mourans, étendus sur le champ de bataille; des chevaux échappés ou abattus.

La façade méridionale est à peu près chargée des mêmes ornemens; le côté est actuellement très-dégradé.

Tel est cet édifice sur l'explication duquel on n'a formé que des conjectures; les lecteurs, curieux de s'instruire de l'histoire des antiquités d'Orange, peuvent consulter la Description qui en a été faite par *Charles d'Ecoffier*, et l'Histoire nouvelle de la ville et principauté d'Orange, par le P. *Bonaventure* de Sisteron, capucin. (*Paris*, 1741).

Le Golo et *le Liamone*. — Ces deux départemens ne présentent aucun monument ni édifice ancien ou moderne que l'on puisse citer. On doit en attribuer la cause aux nombreuses révolutions que les peuples qui les habitent ont éprouvées, et à l'état de guerre dans lequel ils ont constamment vécu pendant plusieurs siècles, jusqu'à leur réunion définitive à la France.

SIXIÈME RÉGION.

Département de la Corrèze. — Les environs de *Brives* méritent l'attention des naturalistes; le rocher volcanique de *Polignac* est intéressant à visiter : on y trouve des monumens, un vieux bâtiment qu'on appelle le *Temple d'Apollon;* une chapelle dans laquelle sont des inscriptions romaines, un tête colossale. La cathédrale, le palais où l'on rend la justice, sont les seuls édifices à voir. Dans *Tulles*, auprès de *Souleac*, est une belle manufacture de canons à fusils ; le champ de *Tintiniac* offre beaucoup de restes d'antiquités.

Le Cantal. — On remarque la place de *Saint-Flour*, bâtie en 1774, les manufactures de chaudrons de cette ville, la cathédrale, l'ancien monastère où l'on montrait un soulier de la Sainte Vierge. *Chaudes-Aigues* est ainsi nommée à cause de ses eaux thermales. On visite l'immense et inaccessible château de *Carlat*. Auprès de *Murat* est l'énorme rocher basaltique de Laval. Les montagnes basaltiques du Cantal sont dignes de l'observation des curieux. C'est aussi dans ce département que se fabrique la plus grande quantité de fromages d'Auvergne.

La Lozère. — Les clochers de la principale église de la ville de *Mende* sont très-élevés et d'une construction hardie. Les fontaines de la ville sont d'une forme agréable. *Bagnols* est célèbre par ses eaux minérales; *Châteauneuf-Randon* par la mort de du Guesclin.

L'Hérault. — *Montpellier*, chef-lieu de ce département, est célèbre par son école de médecine. La place du Peyrou, au milieu de laquelle était la statue équestre de Louis XIV, est très-belle; elle est entourée de grilles : en face, est un château-d'eau. Le palais de justice, l'intendance, l'hôtel des trésoriers, la salle de spectacles, la citadelle, la cathédrale, l'école de chirurgie dont le vaste amphithéâtre peut contenir deux mille personnes, sont encore des édifices remarquables. La porte du Peyrou, la plus belle des sept de cette ville, est ornée de bas-reliefs; le jardin botanique est très-curieux, etc.

Balaruc est célèbre par ses eaux minérales; *Lunel* et *Frontignan* sont renommés par leurs vins; *Cette* a un petit port sur la Méditerranée; *Agde* avait, au temps des Visigoths, un port aujourd'hui comblé par les sables : auprès est la butte de *Brescou;* c'est un ancien volcan. *Béziers* a une grosse statue de pierre, appelée *Pepesue*, que l'on peint tous les ans. Auprès de cette ville sont les belles *écluses des Foncerannes.*

Les Pyrénées-Orientales. — Ce département est remarquable par ses montagnes. *Perpignan* en est le chef-lieu. La ville-neuve et la cathédrale ont été bâties par Vauban; l'église de St.-Jean, le Vieux-St.-Jean, et l'hôtel-de-ville doivent être visités. Il faut voir encore dans ce département le *port de Vendres*, l'obélisque élevé à l'occasion de son établissement, la *forteresse de Bellegarde.* On y trouve des monumens romains.

Digitized by Google

L'Aude. — *Carcassonne*, ville ancienne et considérable du ci-devant Bas-Languedoc, actuellement chef-lieu du département, ne présente aucun monument digne d'être remarqué.

On y voit les ruines de l'ancienne citadelle. La ville-basse est régulière et bien percée; elle est décorée d'une fontaine en rocaille, au-dessus de laquelle est la statue de Neptune. La maison commune est d'une assez bonne architecture. La cathédrale est petite mais assez jolie. On trouve auprès de cette ville une colonne élevée à Numérien et différentes inscriptions. Il faut visiter les belles manufactures de draps.

C'est dans ce département que commence le *canal du Midi*, ci-devant *Languedoc*, ouvrage qui immortalise à jamais son auteur. La grande étendue de ce canal, son élévation au-dessus des deux mers, les difficultés qu'il a fallu vaincre, les travaux immenses qu'il a fallu faire, les énormes sommes qu'il a coûté, tout étonne et remplit d'admiration.

Il fut exécuté sous Louis XIV, pour la communication de la Méditerranée avec l'Océan. Riquet, directeur des fermes du Languedoc, entreprit ce grand ouvrage sur le plan et les mémoires d'Andréossy, habile mathématicien. Cet homme de génie avait remarqué que le point le plus élevé entre les deux mers, était de deux cents mètres; ce fut dans cet endroit qu'il fixa le point de partage. Une fontaine qui y coulait lui en donna l'idée : ses eaux, en sortant de la source, se divisaient en deux branches, dont l'une allait à l'Océan et l'autre à la Méditerranée. On creusa dans cet endroit un vaste bassin, qui, toujours rempli d'eau, alimente les deux bras du canal de celle nécessaire à sa navigation et au jeu des écluses; le bassin est lui-même alimenté des eaux ve-

nant de la montagne Noire. Il a depuis *Cette*, port de la Méditerranée, jusqu'à Toulouse où il joint la rivière de Garonne, qui se jette dans l'Océan, 245 mille 400 mètres de longueur ou environ; sa largeur est de 19 mètres, 3 décimètres; sa profondeur est de deux mètres ou environ. Sur sa longueur il y a 62 écluses; 44 du côté de la Méditeranée, et 18 du côté de l'Océan. Ce canal est traversé en différens endroits par 72 ponts pour le service des grands chemins et des routes de traverse. Il passe lui-même sur 55 aquedues ou ponts, pour donner passage à autant de rivières qui coulent par-dessous le canal. Près de Béziers, il traverse la montagne de Malpas, que l'on a percée dans un espace de 166 mètres ou environ. Il a couté 14 millions, ce qui, vu la différence des monnaies, équivaut aujourd'hui presqu'au double. Il fut commencé en 1666 et achevé en 1680. L'expérience ayant démontré depuis plusieurs inconvéniens, on y a ajouté d'immenses travaux pour les faire disparaître. La communication qu'il établit entre les deux mers, est une source de richesses pour tous les départemens qu'il traverse.

Narbonne est le chef-lieu d'un arrondissement communal. Cette ville mérite que nous entrions dans quelques détails. Elle est située sur un canal tiré de la rivière d'Aude jusqu'à la mer, ouvrage des Romains, à huit kilomètres de la Méditerranée, près du lac, nommé par Pline et par Mela, *Rubresan*, et en français, l'*étang de la Robienne*. C'était autrefois un port dans lequel les vaisseaux abordaient : il se trouve maintenant bouché, la mer s'étant retirée des côtes. L'église métropolitaine, non encore achevée, est remarquable par la hauteur de ses voûtes, sa largeur, et la hardiesse de sa construction. On trouve dans différens endroits de la ville des vestiges d'anciens monumens construits par les Romains. Elle est

en inscriptions antiques, beaucoup plus riche qu'aucune des villes des Gaules.

Narbonne a donné son nom à la province, appelée *Gaule-Narbonnaise* dont elle était la capitale. Cette ville était la plus ancienne colonie des Romains dans la Gaule-Transalpine. Elle fut fondée l'an de Rome 636, sous le consulat de Porcius et de Marcius, par l'orateur Licinius Crassus, qui avait été chargé de la conduite de cette colonie.

Du Tarn. — *Castres* est le chef-lieu, sa cathédrale et le palais épiscopal sont beaux. *Castelnaudary* a été célèbre dans la guerre de la religion; il y a à *Sorèze* un collège assez renommé.

Du Lot. — La cathédrale de *Cahors* est regardée comme un ancien temple payen, ses deux coupoles passent pour un ouvrage des Romains, la façade est entièrement moderne; on y conservait la *sainte coiffe*. On voit auprès de la ville des restes d'un amphithéâtre et d'un aquedue; on y trouve beaucoup de monumens.

Montauban est dans une charmante position, elle a de beaux quais sur le Tarn. La place royale est remarquable par sa régularité; la cathédrale, bâtie en 1739, est assez belle.

On a découvert près de *Moissac*, une fontaine antique fort curieuse.

De l'Aveyron. — Le département de l'Aveyron, ne renferme aucun monument ancien: parmi les édifices publics, on remarque la cathédrale de *Rodez*, dont le vaisseau d'une construction gothique est généralement estimé; on admire sur-tout la hauteur de son clocher bâti de belles pierres de taille, et d'un excellent travail. Le collége est aussi un assez bel édifice, il faut voir les ruines pittoresques du château de *Cages* et les pierres celtiques qui ont le nom de *pierres levées*.

SEPTIÈME RÉGION.

Département de la Gironde. — *Bordeaux* en est le chef-lieu, sa situation sur les bords de l'*Océan* et à l'embouchure de la Garonne, en fait la ville la plus riche et la plus commerçante de la République; elle n'est pas également bien bâtie; le faubourg appelé des *Chartrons*, est remarquable par la magnificence de ses édifices. La place en face du pont, est superbe par son étendue, la régularité et l'architecture des façades des bâtimens qui la décorent. Les autres édifices dignes de remarque sont: l'hôtel-de-ville, la douane et la bourse, où les négocians s'assemblent.

La ville de Bordeaux possède encore des monumens qui attestent sa haute antiquité. Les plus remarquables sont, la Porte-Basse que l'on croit construite sous Auguste. Cet ouvrage, dont la porte est carrée, n'a point souffert par le temps, quoiqu'il soit surchargé de maisons, et que les pierres énormes dont il est bâti soient posées l'une sur l'autre, sans être réunies par aucun ciment ni mortier. Il y avait un amphithéâtre, détruit par Louis XIV, pour accroître l'emplacement du Château-Trompette, lui-même détruit depuis la révolution.

La fontaine d'Aubège, célébrée par le poète *Ausonne*, et qui fournit encore de l'eau en abondance.

La salle de spectacles est citée comme la plus belle de l'Europe, tant par sa coupe et sa distributions intérieure, que par son architecture extérieure. Les sciences et les arts sont cultivées avec honneur dans cette cité;

l'instruction publique y est encouragée et dirigée par des hommes d'un mérite distingué.

Elle a une bibliothèque publique, fondée en 1738, par M. *Lebel*, qui légua la sienne, et le local dans lequel elle est, à la ci-devant académie des sciences dont il était membre : depuis cette époque, elle s'est considérablement augmentée, tant par les libéralités ou les legs faits par différens particuliers, que par la réunion des bibliothèques des différens monastères ; mais, en général, elle est plus volumineuse que précieuse.

Par arrêté du gouvernement, il y a été établi un muséum de peinture, formé par l'envoi d'une collection de tableaux, choisis dans celle du palais des arts à Paris.

Plusieurs citoyens, jaloux de seconder les vœux du gouvernement dans les efforts qu'il fait pour propager et agrandir les connaissances humaines, ont entrepris de former un établissement qui réunit toutes les branches des sciences et des arts : depuis plus d'une année, ces citoyens travaillent à rassembler les objets qui doivent composer leur collection, tant en instrumens de physiques et de chimie, qu'en objets d'histoire naturelle.

Les autres endroits remarquables de ce département sont : la citadelle de *Blaye*, la place appelé *Tour-de-Cordouan* et le fort de *Médoc*.

La Dordogne. — Ce département offre quelques antiquités : *Périgueux*, ville fort ancienne, en possède plusieurs, parmi lesquelles on remarque les restes de l'ancienne enceinte de la ville, ceux d'un amphithéâtre, ceux d'une tour appelée la *Tour de Vésune*. Elle a 30 mètres de hauteur; ses murailles qui sont assez bien conservées, ont 2 mètres d'épaisseur ; elle n'a ni porte ni croisée, et l'on ne peut y entrer que par deux sou-

terrains qui y conduisent. On prétend que cette tour a été dédiée à Vénus.

On a découvert dans cette ville, des bains publics, une colonne milliaire.

Sa cathédrale est une des plus curieuses et des plus anciennes de l'Aquitaine. A 2 lieues de Périgueux est le *Château de Montaignes*, qui porte encore le nom du célèbre auteur des *Essais*.

La Haute-Garonne. — *Toulouse*, chef-lieu de ce département, situé sur la rive gauche de la Garonne, passe pour la plus ancienne ville des Gaules; Trogue, Pompée, et plusieurs autres auteurs, assurent qu'elle était la patrie des Tectosages qui ravagèrent la Grèce du temps de Brennus, près de 280 ans avant Jésus-Christ; elle est nommée *Tolosa*, par César, *Tolosa Colonia*, par Ptolémée, *Urbs Tolosatium*, par Sidonius Apollinaris : c'était une ville d'une grande étendue et divisée en cinq parties. Suivant *Ausonne*, cette ville fut prise sur les Tectosages, par Servilius Cæpios, l'an 648 de la fondation de Rome. Par succession des temps les rois visigoths y établirent leur résidence. Au commencement du 6e siècle, Clovis, ayant défait *Alaric*, s'empara de Toulouse : les princes Mérovingiens en ont toujours été en possession jusqu'au 8e siècle, que les comtes qui en avaient été gouverneurs pour les rois de France, se rendirent indépendans de la couronne et gouvernèrent sous le titre de comte de Toulouse, pendant l'espace de 400 ans; elle retourna ensuite à la France par droit de succession, sous le règne de Philippe-le-Hardi.

Il y avait dans l'ancienne Toulouse, un amphithéâtre, un capitole et plusieurs beaux monumens qui ont été détruits par les Barbares, pendant le temps qu'ils furent maîtres

de cette ville : il ne reste d'autres vestiges que quelques débris de l'amphithéâtre.

Parmi les bâtimens modernes, qui décorent cette cité, on admire son hôtel-de-ville qui passe pour un superbe morceau d'architecture. Cet édifice, orné de colonnes de marbre tâcheté de rouge, forme un carré parfait de 104 mètres de face ; sa hauteur est de 21 mètres 75 centimètres, et la façade, regarde sur la place dont elle forme un des côtés. Dans une des salles de cet hôtel, on voit la statue de Clémence Isaure, fondatrice en même temps de l'hôtel-de-ville et des jeux floraux. Il s'y trouve aussi quelques bons tableaux de Boulogne l'aîné, de Jouvenel, de Coypel et de Rivals.

L'église des Cordeliers est un très-beau vaisseau ; mais ce qui excite l'attention des curieux, c'est le caveau qu'on dit avoir la propriété de conserver les corps qu'on y dépose : ceux que l'on y voyait, il n'y a pas encore long-temps, étaient rangés autour des murs au nombre de 70, et n'étaient cependant autre chose que des squelettes revêtus d'une chair desséchée qui ne formait plus qu'une espèce de peau, fort épaisse et fort noire. Ces squelettes ont été exhumés du milieu de la nef de l'église, dans un endroit où l'on avait précédemment fait éteindre de la chaux pour quelque reconstruction ; les terres environnantes s'en étaient saturées au point de dessécher les corps sans les consumer : le temps lui a fait perdre cette propriété.

La ville de Toulouse a donné naissance à beaucoup de grands hommes dont on voit les bustes placés dans une des galleries de l'hôtel-de-ville : on y remarque ceux de Théodoric Ier. et de deux anciens rois de Toulouse ; de Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse ; de Bertrand, comte de Toulouse ; de Guillaume et Jean

de Nogaret, de Pierre Bunel, l'un des écrivains les plus polis du 18e siècle, et recommandable par ses vertus, sa science et son désintéressement; de Cujas, le plus fameux jurisconsulte; de François Moynard, poëte estimé; de Campistron, et de beaucoup d'autres qui se sont illustrés par leurs talens et leurs vertus.

A deux kilomètres de Toulouse, se termine le fameux *canal du Languedoc*.

Lot et Garonne. — Ce département possède quelques restes des édifices que les Romains y avoient construits. La ville d'*Agen* en offre plusieurs, qui attestent sa haute antiquité, et son ancienne splendeur. Elle était autrefois capitale des *Nitiobriges*, peuple considérable parmi les Gaulois. On trouve près de l'hospice un endroit creux et profond, que l'on appelle le trou des martyrs, à cause des persécutions que les gouverneurs romains exerçaient sur les premiers chrétiens; on y trouve aussi des vestiges de bains et d'arênes. Le château de *Nérac* est d'une belle architecture gothique.

l'Arriège. — Si ce département n'offre rien de curieux en monumens et édifices tant anciens que modernes, il présente du moins un vaste champ aux observations du naturaliste et du minéralogiste. C'est dans les vallées que l'on trouve l'amiante que les habitans filent, et dont ils font des jarretières qu'ils vendent aux curieux.

Le palais épiscopal de *Pamiers* est d'une belle architecture.

Hautes-Pyrénées. — *Tarbes* est une des plus jolies villes de la ci-devant Gascogne. Le palais épiscopal, le séminaire et le collége sont les édifices les plus remarquables. *Barrège* et *Bagnères* sont célèbres par leurs bains et par les montagnes qui les environnent, la *vallée de*

Campan est remarquable par son site pittoresque et par ses marbres.

Basses-Pyrénées. — La ville de *Pau* est le lieu de la naissance du roi Henri IV, et avant la révolution, on y faisait voir avec enthousiasme une très-grande écaille de tortue qui lui avait servi de berceau. La place Royale est ornée de belles maisons ; à l'extrémité de la ville est le château où résidaient les princes de Béarn.

Landes. — La ville de *Dax* est très-ancienne, puisqu'elle était la capitale d'un peuple appelé Tarbelliens, et qui était illustre chez les Aquitains. Il ne reste aucun vestige de son antique splendeur. On remarque au milieu un bassin large et profond, toujours rempli d'une eau fumante et presque bouillante, elle forme un ruisseau qui va se jetter dans l'Adour.

Gers. — Ce département renferme beaucoup d'inscriptions d'une très-haute antiquité. La ville de *Lectoure* est une de celles de tout le département qui en possède le plus, et toutes attestent l'ancienneté de cette ville qui était la capitale d'un petit peuple appelé *Lectorates*. On remarque à Lectoure, l'hôpital et le palais épiscopal. La cathédrale d'*Auch* est regardée comme une des plus belles de France ; le portail est moderne.

HUITIÈME RÉGION.

Département de la Loire-Inférieure. — Ce département offre quelques antiquités. On y voit des traces de chemins romains ; et dans plusieurs communes, on trouve des *pierres levées*, des *pierres debout*. *Nantes*

est le chef-lieu du département. Cette ville est située avantageusement pour faire un grand commerce. L'intérieur de Nantes n'est pas également bien bâti. On distingue le quartier de *la Fosse* et de *Graslin*, pour la beauté des édifices.

Les cours sont de belles promenades.

Les quais sont très-beaux, principalement celui appelé de *la Fosse*, d'où l'on a l'aspect d'un grand fleuve chargé de navires de toutes espèces, de vastes et riches campagnes en amphithéâtres et plusieurs îles qui reposent agréablement la vue. Les ponts sont d'une grande longueur, mais ils ne sont pas d'ailleurs remarquables.

Nantes a une école centrale, une bibliothèque, un musée de peinture qui vient de lui être accordé par le Gouvernement. Elle a une fort belle salle de spectacles.

A quelque distance de cette ville, est une tour antique, qui fut bâtie en l'an 850, par le comte de Lambert, qui voulait gêner la navigation de la Loire. A cette tour, furent ajoutées, dans des temps postérieurs, d'autres fortifications qui furent plusieurs fois la retraite des petits tyrans du pays, et qui tour-à-tour occupées et assiégées, attirèrent sur les environs tous les malheurs de la guerre.

La petite ville de *Nazaire*, située à 44 kilomètres de Nantes, offre des curiosités naturelles. On trouve dans un champ près de cette commune des pierres d'aimant, qui, sans être armées, attirent la limaille de fer.

On découvrit, il y a cent ans, dans le cimetière, plusieurs cadavres d'une haute stature, dont quelques-uns avaient encore des casques.

Maine et Loire. — La principale ville de ce département est *Angers*. On y voit encore les restes d'un amphithéâtre. L'avenue de la ville, du côté de Paris, offre

offre quatre belles promenades, et une vaste place. Les halles sont d'un goût moderne et assez jolies. On admire la cathédrale, dont la construction est un tour de force d'architecture gothique : rien n'est plus hardi que son portail, au-dessus duquel s'élèvent trois clochers fort hauts; celui du milieu repose sur les deux autres.

Le château, construit sur un roc vif, pouvait, dans le temps où il fut construit, passer pour imprenable par la grande épaisseur de ses murs et son escarpement.

La grande quantité d'ardoises employées aux divers bâtimens, a fait nommer Angers *la ville noire.*

Saumur a un très-beau pont sur la Loire. La salle de spectacles est assez jolie; les arcades pratiquées dessous, servent de halles. Le château a servi de prison d'état.

Chollet est célèbre dans la guerre de la Vendée.

Indre et Loire.—Ce département, qui n'offre rien pour les antiquaires, est une source de richesses et d'observations pour les naturalistes. Toutes les carrières sont remplies de coquillages, de débris de poissons marins parfaitement conservés, de pétrifications extrêmement curieuses; ce qui atteste d'une manière incontestable la présence des eaux et les révolutions que le globe a dû éprouver. Auprès d'un endroit appelé *les Saxonnières*, à 8 kilomètres de *Tours*, on trouve des grottes nommées *les Gouttières*, parce qu'il en dégoutte continuellement de l'eau. Elles sont dans le roc, et si sombres, que l'on ne peut y pénétrer qu'avec des torches : l'eau qui tombe du haut des voûtes, forme des ruisseaux qui coulent sans cesse ou se congèlent dans les plus grandes chaleurs de l'été; plusieurs forment des stalactites extrêmement

curieuses par leur transparence qui les ferait prendre pour des morceaux de cristal.

Dans la terre de *Verrète*, à 4 kilomètres de Tours, on trouve de très-grosses masses de cailloux qui, travaillés, prennent un beau poli et ressemblent parfaitement au jaspe. Leur couleur rouge, mêlée de blanc et de jaune, avec des fonds agathisés, présente des accidens : on en fait des vases et des tabatières.

Aux environs de *Chinon*, le coteau de la Loire exposé au midi, donne beaucoup de salpêtre et de nitre naturel.

La ville de *Tours*, est bien bâtie; sa principale rue est très-belle. Les façades des maisons sont régulières et d'un bon goût. Le pont sur la Loire, d'une construction moderne, est très-léger, et d'une grande hardiesse. La cathédrale est un magnifique vaisseau gothique, remarquable par sa grandeur, sa légèreté, et sur-tout par la richesse de son portail, formé de deux tours très-élevées.

Depuis la révolution, on a établi à Tours un muséum de peinture, de physique et d'histoire naturelle, dans lequel on trouve des objets assez rares.

Cette ville a aussi une superbe bibliothèque, précieuse par le choix des livres et la quantité de manuscrits, dont les plus remarquables sont un *Pentateuque* de mille ans, écrit en lettres majuscules, et les quatre *Évangiles*, en lettres saxones de douze cents ans d'ancienneté.

A trois myriamètres à l'est de Tours, est le château d'*Amboise* : il est fort ancien, et bâti sur un rocher élevé. On remarque au pied de ce rocher une tour dans laquelle est un escalier à vis et sans degrés, dont la pente est si douce, qu'on y a monté plusieurs fois

en voiture jusque sur la platte-forme, qui est de niveau avec celle du château.

A une petite distance d'Amboise, était le magnifique château de *Chanteloup*, remarquable par la beauté des bâtimens construits dans le goût le plus moderne, et par la magnificence et le luxe qui régnaient dans l'intérieur.

Richelieu a un magnifique château : la sculpture a été prodiguée par-tout ; les maisons sont toutes sur le même modèle.

La Vienne. — Ce département ne présente rien en monumens anciens ; parmi les modernes on admire près de Châtellerault, le magnifique château des *Ormes*, bâti par M. Paulmy-d'Argenson ; la façade extérieure est d'une excellente architecture grecque.

La distribution intérieure ne le cède en rien au plus beau palais de la capitale, et plusieurs appartemens sont recouverts de stuc, et décorés de statues. Au milieu et sur le faîte de ce château est placée une colonne d'une très-grande hauteur, et au haut de laquelle on monte par un escalier en spirale : du haut de cette colonne on découvre un vaste horizon. La rivière de Vienne, qui passe au pied de ce château, ajoute encore à sa beauté.

A *Poitiers* on trouve une délicieuse promenade appelée *Blossac*, nom d'un intendant qui la fit planter ; elle consiste en un terrain contenant 15 hectares ou environ, situé dans l'endroit le plus élevé de la ville, et planté de manière à ce que l'extrémité de chaque avenue soit ornée du plus charmant paysage. Elle domine toutes les campagnes voisines, à travers lesquelles serpente une petite rivière, dont les eaux limpides, après avoir fait tourner plusieurs moulins, viennent baigner les murs de cette promenade.

Auprès de Poitiers est la petite ville de *Montmorillon*; on y trouve les restes d'un temple de Druides, qu'on croit avoir été consacré à la lune. Il est de figure octogone, divisé en deux parties, l'une supérieure et l'autre inférieure, ce qui forme deux temples. Au-dessus de la porte, on voit huit figures humaines, dont six d'hommes, groupés de trois en trois et diversement vêtus; aux deux extrémités sont deux femmes : celle qui se voit à droite est nue et a les cheveux flottans sur ses épaules; deux serpens lui entortillent le milieu des jambes et des cuisses, et se glissent sur son ventre, comme pour aller sucer le lait de ses mamelles. L'autre figure a les cheveux partagés en deux tresses, qui lui pendent par-devant : elle porte un vêtement qui ressemble assez à une jupe avec un corps. Ce monument est décrit et gravé dans les Antiquités de Montfaucon.

La Haute-Vienne. — L'église cathédrale de Limoges passe pour un morceau d'architecture gothique. On remarque encore la fontaine d'*Aigoulène*, qui est le plus beau des ouvrages publics par la recherche des ornemens et la difficulté de l'exécution : l'eau est amenée de trois kilomètres, sous une roche de 19 mètres (60 pieds). (*Aigue*, en dialecte méridional, signifie eau; *goulaine*, large bouche, ou goulée, exprime l'action de vomir). Treize tuyaux produisent autant de jets qui tombent dans un vaste bassin de près de 5 mètres (15 pieds) de diamètre, taillé dans un seul bloc de granit. La même source remplit à côté de ce bassin un grand abreuvoir pour les chevaux. Deux pièces d'eau séparées par une chaussée qui sert de chemin, reçoivent les écoulemens. Ces pièces d'eau situées à l'endroit le plus élevé de la ville offrent une ressource aussi prompte qu'abondante pour la propreté des rues et pour arroser les jardins et les prairies des environs.

La place d'Orsay, pratiquée sur l'emplacement d'un amphithéâtre appelé les *Arènes*, ouvrage des Romains, entièrement détruit en 1713, est une promenade assez agréable: elle communique à la place des Foires et Marchés, construite il y a peu de temps.

L'allée de Tourny, autre promenade, offre un long espace bien planté.

La place Fitz-James, commencée en 1786, sur la terrasse de la Tour-Branlante, élevée en 1712, serait la plus remarquable de la ville, si la maison commune, dont on s'occupe depuis 1787, et les autres édifices publics qui doivent l'accompagner, étaient achevés.

La place Montmaillé, traversée par plusieurs grandes routes, a pour ornement une fontaine construite dans son centre, en 1781, époque où elle fut embellie. Quatre tuyaux procurent dans quatre coquilles les eaux qui en jaillissent.

La maison ci-devant épiscopale, construite en pierres de taille, sur les dessins de Brousseau, est le plus bel édifice de Limoges. Les jardins, coupés en cinq terrasses, sous trois desquelles sont des serres de différentes températures, se prolongent jusqu'aux bords de la Vienne. On y découvre toute la ville, et dans la campagne, l'assemblage le plus riant de maisons de plaisance, de fermes, de coteaux, de prairies et de châtaigneraies.

La vieille horloge de cette ville est très-curieuse. Une figure de la mort en squelette, tourne la tête et lève de ses deux mains une faulx dont elle frappe un timbre placé dans un globe, sur lequel elle est appuyée. Cette figure est assise sur un panier de fleurs, d'où s'élance un serpent.

La Charente. — La principale ville de ce dépar-

lement est *Angoulême*. La promenade, nommée *Bellevue*, pratiquée tout au tour, sur le rempart, offre le coup-d'œil le plus pittoresque. D'un côté, ce sont d'immenses forêts en perspective, des chemins creux, des rochers escarpés; de l'autre, de vastes plaines traversées par les grandes routes de Paris et de Bordeaux; des prairies inégalement coupées par la Charente qui se communique par des ponts de bois peints en diverses couleurs.

La Charente Inférieure. — Ce département fait partie de la ci-devant province de *Saintonge*. La ville de *Saintes* en est le chef-lieu : on écrivait anciennement *Xaintes*. Cette ville qui, du temps d'Ammien Marcellin, était très-florissante, a considérablement déchu. Elle était autrefois bâtie sur la montagne voisine, où l'on voit encore de beaux restes d'antiquité, tels qu'un amphithéâtre, des aqueducs, un arc de triomphe sur le pont de la Charente; les restes de l'amphithéâtre sont dans un fond, près de l'église de *Sainte-Eutrope*; il est encore assez bien conservé pour faire juger de sa figure ovale, de sa hauteur et de l'ordonnance de ses étages. Sur ce même pont, on voit un monument d'antiquité romaine : c'est un arc de triomphe de 17 mètres (55 pieds) ou environ de hauteur.

L'ancienne ville fut détruite par les Vandales et les autres barbares qui traversèrent les Gaules pour se rendre en Espagne.

La nouvelle est plus avantageusement située, sur les bords de la Charente. Les édifices modernes n'ont rien de curieux.

La Vendée. — Ce département, si célèbre par ses malheurs, n'offre aucun monument, aucun édifice qui puisse piquer la curiosité.

Les Deux-Sèvres. — Les édifices que renferme ce département sont assez multipliés et d'une assez haute antiquité, mais nullement dignes d'être cités.

Niort a été prise et saccagée par les Anglais; elle est fort ancienne : ses chartes sont de 1222. Elle était protégée par un vieux château qui existe encore et sert de maison de détention. On y voit deux églises, dont l'une, assez belle et d'architecture gothique, est l'ouvrage des Anglais. On remarque aussi l'hôtel-de-ville, ancien palais d'Eléonore d'Aquitaine.

Saint-Loup, *Parthenay*, *Airvaut* et *Thouars* possèdent des ruines de vieux châteaux forts, dont les restes ne peuvent qu'attester leur haute antiquité, sans piquer la curiosité.

NEUVIÈME RÉGION.

Département de la Manche. — Ce département renferme des restes de monumens antiques très-précieux. En 1695, M. Foucault, conseiller d'état, et alors intendant de Caen, fit faire des fouilles dans divers endroits, où il présumait devoir trouver quelques antiquités; le succès répondit à son attente, et il découvrit près de Valogne, les restes d'une ancienne ville que l'on appelait Allone, d'après plusieurs inscriptions trouvées sur les lieux. Cette ville fut détruite par un violent incendie, et recouverte de terre après une longue succession de temps, de sorte que l'on n'apercevait plus que les restes de quelques édifices élevés qui avaient résisté à la violence du feu et à la destruction du temps. Les fouilles faites en différens endroits firent découvrir les restes d'un

amphithéâtre de la même forme que ceux que construisaient les Romains. On découvrit aussi une multitude d'objets curieux, particulièrement beaucoup de médailles d'or, d'argent et de bronze du haut empire; ce qui fait présumer que cette ville fut ruinée après le règne de l'empereur Sévère, dans le troisième siècle.

On remarque encore près de Coutances, un aqueduc que l'on croit être l'ouvrage des Romains.

Les monumens modernes ne renferment rien qui soit digne d'être cité.

Calvados. Ce département renferme des monumens extrêmement précieux pour l'histoire des arts. L'église *St.-Etienne* et *l'Abbaye des Dames* sont les plus beaux restes de l'architecture danoise que la France possède. Ces édifices ont été construits par Guillaume-le-Conquérant, duc de Normandie et roi d'Angleterre; aussi les Anglais les ont-ils fait graver avec soin, et il importait de les conserver.

On voit à *Bayeux* la célèbre tapisserie brodée par la princesse Mathilde, épouse de Guillaume, et qui représente l'histoire de la conquête de l'Angleterre, avec des circonstances qu'on ne trouve plus dans les historiens. Chaque tableau est accompagné d'une inscription. Ce monument, important pour l'histoire de France et d'Anterre a été gravé plusieurs fois.

Le palais de l'ancien Evêque de *Lisieux* est également remarquable pour sa construction, sa situation et la beauté de ses jardins.

Les travaux du port de *Cherbourg* et ses deux forts bâtis en granit, méritent d'être visités.

L'Orne. — La principale ville de ce département est Alençon, dont la maison commune est d'une architecture

élégante ; elle a devant elle une grande et belle place.

Sarthe. — L'église du *Mans* a une flèche très-élevée ; elle contenait des vitraux et des tombeaux très-précieux pour l'histoire de France et celle d'Angleterre. On y voit les restes d'un amphithéâtre. Il y a devant l'église, une *pierre levée*, monument celtique très-remarquable. On trouve fréquemment, dans les environs du Mans, des poteries rouges avec des figures en relief, des médailles et d'autres morceaux antiques qui annoncent que, sous la domination des Romains, cette ville avait une existence assez considérable. La place des halles est immense ; les maisons qui l'environnent sont bien bâties.

Mayenne. — Ce département ne renferme rien en monumens et édifices publics, qui soit digne d'être cité.

Auprès de *Vannes* sont les célèbres *pierres debout* de *Carnac*, monumens celtiques très-remarquables. Ces pierres, rangées sur cinq lignes, occupent un espace d'environ un mille, et sont au nombre de plus de quatre mille.

Morbihan. — Le port de *Lorient* est celui où s'embarquent assez ordinairement ceux qui partent pour les Indes orientales. On y fait un grand commerce et on y voit de vastes magasins.

Finistère. — La ville de *Brest* offre un ensemble de superbes bâtimens, destinés à renfermer et à fabriquer la majeure partie des objets nécessaires à la marine nationale. Son château est remarquable par sa force et sa position, qui rendent le port inexpugnable.

Les autres villes du département ne renferment rien qui soit digne d'être cité.

Côtes-du-Nord. — Il n'offre rien qui soit susceptible de fixer l'attention.

D'Ille et Vilaine. — Il possède peu de monumens antiques.

Parmi les monumens modernes on remarque à *Rennes* le palais de l'ancien parlement, et l'hôtel-de-ville. Le premier offre des plafonds de la main de Jouvenet. Rennes a aussi plusieurs belles places telles que la place nationale, celle du Thabor, et de jolies promenades.

En 1720, un incendie détruisit huit cent cinquante maisons, sur une surface de quatre-vingt-deux mille mètres (42 mille 240 toises).

On trouve dans plusieurs endroits du département, de vieux châteaux dont la position, la force et la construction gothique retracent le régime féodal. Tout rappelle aussi le temps de ces valeureux chevaliers qui consacraient leur vie à la défense de leur patrie, et des dames. Le fameux Bertrand Duguesclin, et la célèbre madame de Sévigné, ont vu élever leurs enfans dans ces petites citadelles.

Saint-Malo est un port très-commerçant.

DIXIÈME RÉGION et dernière.

Département de Loir et Cher. — Ce département renferme des monumens assez curieux, mais dont l'antiquité ne remonte pas plus haut que la monarchie française.

La ville de *Blois*, placée en amphithéâtre sur le côté droit de la Loire, est très-mal bâtie; mais elle est ornée de beaucoup de fontaines dont quelques-unes sont assez belles. Le pont de la ville de Blois est fort beau; sur le milieu est placé un obélisque.

On trouve à Blois les restes d'un vieux château, curieux sous le rapport historique; le duc de Guise, dit *le Balaffré*, y fut tué par ordre du roi Henry III, en 1588, pendant la tenue des états. Il y a à Blois de belles fontaines, une superbe terrasse au palais de l'archevêché, quelques débris d'antiquité, entr'autres des arcades d'un aquedue; à un myriamètre sud-est de Blois se trouve le château de *Chambord*, bâti par François I. Son architecture est gothique, on y trouve un escalier assez curieux pour le temps où il fut construit; il est composé de deux rampes placées l'une au-dessus de l'autre, de manière que plusieurs personnes peuvent monter et descendre en même temps, sans se rencontrer ni se voir: les rampes ont chacune deux cent soixante-quatorze degrés, le noyau laisse un vide qui permet de voir du haut de l'escalier en bas.

A un myriamètre de Blois se trouve aussi le magnifique château de *Ménard*, bâti par M. de Marigny, surintendant des bâtimens, qui avait ajouté à sa délicieuse position sur les bords de la Loire, par beaucoup d'embellissemens.

Le vieux château de *Vendôme* est d'un effet très-pittoresque. Le collége a des bâtimens considérables et d'un bon goût. La maison commune est un édifice antique bâti sur une des portes de la ville.

On trouve *aux Roches* de petites maisons creusées dans le Tuf.

Lavandier est située dans un enfoncement, et environnée de précipices. Les débris d'un vieux château y paraissent suspendus sur la cime d'un rocher très-élevé.

Loiret. — *Orléans* en est le chef-lieu. Son origine est très-ancienne; on croit qu'elle fut érigée en cité par Aurélien, et qu'elle en reçut le nom: elle était l'une des plus considérables des Gaules. Elle tomba au pouvoir des Fran-

çais après que Clovis eut vaincu Siagrius, et eut détruit le reste de l'empire romain dans les Gaules. Elle ne possède plus de monumens antiques : les modernes sont de la plus grande beauté ; la cathédrale est un chef-d'œuvre d'architecture. Les deux tours qui accompagnent le portail sont d'une très-grande hauteur, et admirables par leur forme, et leur légèreté; la sculpture en est parfaite, et l'on peut assurer que, dans ce genre, c'est le plus bel édifice qui existe dans la République. Elle a été commencée sous le règne de Henri IV, et finie sous celui de Louis XVI, sur les dessins du citoyen Louis, architecte.

Le pont, sur la Loire, est cité comme un chef-d'œuvre de hardiesse.

Les maisons de la Grande-Rue sont d'une architecture régulière : il y avait un beau monument consacré à la mémoire de Jeanne d'Arc, il a été détruit et va être rétabli.

L'église des *Bénédictins* est un morceau d'une bonne architecture.

Dans ce monastère, actuellement occupé par le préfet, est une riche bibliothèque publique, elle contient 40,000 volumes, dont le plus grand nombre consiste en livres de théologie et de jurisprudence : elle fut fondée par le citoyen Prouteau ; elle doit son accroissement aux générosités de plusieurs citoyens.

Il faut encore voir une filature de coton nouvellement établie par le citoyen Foxlove : une machine à feu donne le mouvement à plus de 80 mécaniques ; cette filature occupe journellement 400 personnes.

A huit kilomètres d'Orléans, en remontant la Loire, commence le canal d'*Orléans*, entrepris en 1682, et fini en 1692 ; il joint la Loire à la Seine ; son cours, de 70 kilomètres, est soutenu de 30 écluses.

A quatre kilomètres au sud de la ville, est la déli-

cieuse maison de la source du Loiret, appartenant au citoyen Montaudonin : c'est dans ces jardins superbement plantés que la petite rivière, qui a donné son nom au département, prend sa source. C'est une merveille de la nature ; au milieu d'un bassin circulaire de 30 mètres de diamètres, s'élève en bouillonnant avec fracas une source d'eau qui en fournit huit pieds cubes par seconde. Elle passe de ce bassin dans un magnifique canal de 600 mètres de long, sur 40 de large. Dans ce canal est une autre source plus abondante que la première qui, augmentant le volume d'eau, forme une rivière très-profonde, sur laquelle est établie une grande quantité de moulins. Après trois lieues de cours (12 kilomètres), elle se jette dans la Loire.

La première source offre une singularité remarquable ; c'est qu'elle annonce par une plus grande éruption d'eau et un bouillonnement dont le bruit se fait entendre à une grande distance, la crue du fleuve de la Loire ; ce qui atteste la communication souterraine de cette source avec le fleuve. Elle a de plus la propriété de ne jamais geler, et plus le froid a d'intensité, plus elle est fumante. Ses deux rives sont bordées de maisons de plaisance, dont la variété forme des paysages délicieux : M. Deffriches, dessinateur célèbre, les a agréablement rendus.

A 300 mètres plus bas que la source du Loiret, sur la droite, est une autre singularité de la nature : c'est un espace demi-circulaire, appelé *gouffre*, qui absorbe les eaux d'une petite rivière qui est formée par l'écoulement des terres d'une partie de la Sologne. Ce gouffre absorbe également une portion des eaux du Loiret qui passe par-dessus ; mais cela n'arrive que lorsque la Loire a son niveau plus bas que celui du Loiret, et, dans le cas contraire, le même gouffre rejette une très-grande quantité d'eau ; ce

qui annonce une communication souterraine avec la Loire, et une très-petite différence de niveau entre ce gouffre et ce dernier fleuve.

Le pont et les maisons de campagne sur le Loiret offrent des paysages charmans dans le lac appelé le *Canton-d'Arvet*. La maison du célèbre lord *Bolingbrocke* est près du pont. On y lit une inscription.

A 68 kilomètres nord-est d'Orléans est la ville de *Montargis*, qui n'a rien de remarquable par elle-même, si ce n'est le canal du même nom, qui est alimenté par les eaux du Loing, et fait suite à celui de Briare, pour la jonction de la Loire à la Seine. Ce fameux ouvrage, commencé en 1604, par les soins du duc de Sully, interrompu et continué sous les règnes suivans, a été enfin achevé en 1720.

Depuis la révolution il s'est établi à Montargis diverses manufactures qui sont dans l'état le plus florissant.

C'était sur une cheminée du château qu'était le tableau gravé par Lacolombière, qui représente le duel d'un chien contre un homme qui avait tué son maître.

Auprès d'Orléans est *Cléry*. On y voyait dans l'église de *Notre-Dame*, la statue de Louis XI, qui a été brisée.

L'Yonne. — Ce département offre peu de monumens anciens, cependant la ville de *Sens*, est d'une très-haute antiquité; elle était la capitale du peuple Sénonois qui, du temps de César, voulut s'opposer aux progrès de ses conquêtes dans les Gaules, mais inutilement, car il fut vaincu.

La cathédrale est un édifice gothique de la plus grande beauté. Les maisons modernes sont bien bâties.

Dans la ville de *Tonnerre*, on remarque un monument unique en son genre; c'est un grand gnomon construit en 1786, par Dom Camille Fénouillac, savant bénédic-

tin, et qui passe pour être de la plus grande précision.

Nièvre. — Le département de la Nièvre n'offre aucun monument important.

L'Allier. — Le vaste et magnifique château de *Moulins* est presque détruit. On y remarque huit belles promenades, une très-belle chaussée allant à Clermont, une belle caserne dont l'escalier est d'une coupe très-délicate.

Puy-de-Dôme. — Ce département est plus remarquable sous le rapport de l'histoire naturelle que sous celui des arts.

La ville de *Clermont* a une assez belle place publique, ornée d'une fontaine placée au milieu.

La cathédrale est d'un mauvais goût gothique. Le devant du maître-autel est un sarcophage antique.

Creuse. — Ce département n'offre rien en monumens anciens. On remarque cependant le château de *Boussac*, placé au haut d'un rocher très-escarpé et d'une construction extrêmement forte, ce qui le ferait plutôt prendre pour une citadelle; des tours, des crénaux, des machicoulis, un pont-levis sont les ornemens de ce château. On remarque à Bourganeuf, une tour d'une grosseur et d'une élévation prodigieuses, toute revêtue de pierres taillées en bossage. Il y a dans l'intérieur un escalier en limaçon. Cet intérieur est partagé en six étages dont le bas est occupé par des bains construits à la manière des Turcs. On en attribue la construction à Zizin, fils de Mahomet II.

Le château de la *Roche-Aymon* est connu par ses aventures romanesques.

On trouve près du village de *Monfrialoux*, des ruines d'anciens édifices.

Près du village de *Nort-S.-Georges*, on a trouvé un

tombeau gaulois, partagé en plusieurs cases remplies d'ossemens. Près de là sont un puits et un pont antiques; le pont est composé de trois arcades sur un très-petit ruisseau.

Au pied de la colline est le *creux des fades* ou *fées*. On y trouve aussi des souterrains qu'on croit avoir été habités par des Druides.

L'Indre. — Ce département n'offre rien de remarquable.

La ville d'Issoudun a donné le jour au plus grand tragédien connu, et qui n'a pu être remplacé, le célèbre Baron. Il termina sa brillante carrière à Paris, au mois de septembre 1729.

Cher. — Ce département fait partie de la ci-devant province de Berry.

La ville de *Bourges* en est le chef-lieu : elle est très-ancienne et souvent citée dans les Commentaires de César, et les murs de l'ancienne ville qui existent encore aujourd'hui, sont les mêmes que ceux qui existaient de son temps. Elle ne possède aucune autre antiquité remarquable. Sa cathédrale, située dans la vieille ville et sur le point le plus élevé, est un monument d'architecture gothique qui passe pour être le plus grand et le plus magnifique qu'il y ait en Europe.

On voit avec intérêt la maison commune, l'ancien palais du célèbre négociant Jacques Cœur. On remarque encore une très-belle chambre bâtie en 1507.

Cette ville, située au milieu des terres, a très-peu de débouchés : aussi n'est-elle ni peuplée, ni commerçante. On y remarque une seule manufacture d'indiennes qui est assez florissante.

On visite les ruines du vieux château de Melun-sur-Yèvre.

PIÉMONT.

La Doire. — Ce département est curieux à visiter, à cause de l'aspect imposant des montagnes dont la principale est le *Mont-Joux*, ou *St. Bernard*. Il faut visiter les retraites des vertueux cénobites établis par Bernard de Menthon, pour secourir les voyageurs égarés. L'arc de triomphe de *Suze* et celui d'*Aoste* sont des monumens précieux d'architecture romaine. On trouve dans ces villes beaucoup de restes de l'antiquité. Auprès d'Aoste est le fort de *Bard* qui avait passé pour imprenable jusqu'à l'arrivée de l'armée de réserve sous les ordres de Bonaparte. L'ancienne forteresse de *Verrès* avait aussi été construite pour défendre le passage des montagnes. *Saorgio* mérite d'arrêter les regards d'un voyageur instruit.

Sésia. — La jolie ville de *Verceil* est le chef-lieu de ce département. Le château mérite peu d'attention. Les édifices consacrés au culte sont les plus remarquables. On voit à Sainte-Marie-Majeure, une belle mosaïque représentant l'histoire de Judith. Au grand hôpital, le corps d'André Valla, desséché par une longue abstinence.

Il y a à *Bielle*, un superbe aqueduc, et sur la montagne d'Oroppa, une église consacrée à la Vierge, entourée d'une infinité de petites chapelles.

Marengo. — Le nom seul de ce département indique qu'il faut visiter la plaine dans laquelle Bonaparte a vaincu Mélas. Du reste, les villes dont la principale est *Alexandrie*, n'offrent rien qui puisse piquer la curiosité.

Tanaro. — Ce département ne présente rien de remarquable. On y a trouvé plusieurs beaux monumens antiques qui ornent à présent le cabinet de la Bibliothèque nationale de France.

La Stura. — La ville de *Coni* mérite seule l'attention des voyageurs.

Pô, Turin est la principale ville de ce département et la capitale de tout le Piémont : elle renferme beaucoup de beaux édifices, dont les principaux sont : le palais que le roi habitait, la cathédrale, la chapelle du Saint-Suaire : cette église est la plus belle de Turin.

Le théâtre est le plus grand qu'il y ait en Italie ; l'église de *Saint-Laurent* est remarquable par sa coupole, une des plus hardies que l'on ait faites ; les bâtimens de l'académie et de l'université ont sous leurs portiques des inscriptions et des bas-reliefs antiques. On doit encore visiter l'hôpital royal *Della Carita* ; l'église de *Sainte-Croix*, qui a une belle rotonde ; l'église de *Saint-Philippe de Néri*, une des plus belles de Turin.

Le palais de *Carignan*, dont la façade, quoique de briques, a un aspect agréable.

La place Saint-Charles est peut-être la plus belle qu'il y ait en Europe, par la proportion, la grandeur et la régularité des bâtimens.

L'église de *Sainte-Christine* possède une belle statue de Sainte-Thérèse, chef-d'œuvre de Legros.

Les églises de la Visitation et de la Conception sont d'une bonne architecture.

La *Citadelle*, ouvrage immense, est regardée comme l'une des plus fortes de l'Europe. L'église la *Consolata*, est très-fréquentée à cause de l'image de Notre-Dame de

Consolation ; la vue de la terrasse au-dessus de l'église est fort belle.

L'église de *Saint-Salvatore* l'hôtel-de-ville ; et l'église *Corpus Domini*, méritent d'être vus.

Les *Casernes*, près de la porte de Suze, passent pour les plus belles de l'Europe.

Les environs de Turin offrent différens lieux dignes de curiosité : tels que la *Vigne de la Reine*; la montagne des *Capucins*, d'où l'on voit entièrement la ville, le Pô et la Dora ; l'hermitage des *Camaldules*, dont la route est romantique ; la *Superga*, grande et belle église, bâtie en mémoire de la défaite des Français, en 1706 ; du haut de la coupole on découvre toute la plaine et les montagnes du Piémont : dans le beau temps on peut voir jusqu'à Milan ; les tombeaux des rois de Sardaigne étaient placés dans les souterrains de cette église.

Le château de *Stupiniggi* ; l'église de *Saint-Sauveur* ; la Vénerie, qui était la principale maison de campagne du roi et la mieux bâtie, sont encore dignes de curiosité.

Vers la moitié du chemin de Turin à la Vénerie, on faisait remarquer aux étrangers un vieux chêne : sous cet arbre célèbre s'était tenu le conseil de guerre où fut résolue l'attaque des lignes des Français, lors du siége formé par eux en 1706.

Moncalderi est situé agréablement sur le Pô ; le jardin de Valentino est ouvert aux étrangers.

EAUX MINÉRALES.

Vues générales sur les Principales Eaux Minérales de France.

Avant de présenter le tableau abrégé des Eaux minérales les plus accréditées en France, avec un précis de leur examen, de leur nature et de leur emploi, nous pensons que quelques réflexions générales sur cette branche de nos ressources médicales, ne sauraient être étrangères au but que nous nous sommes proposé.

De tous les temps les Eaux minérales ont été regardées comme un bienfait de la nature; les anciens les appelaient *sacrées;* ils n'en approchaient qu'avec respect, persuadés qu'une divinité présidait à l'épanchement de chacune de leurs sources. C'est d'après cette opinion que les poètes, ainsi que les peintres, nous les ont représentées sous la figure de nymphes jolies, qui inclinent avec grâce des urnes bienfaisantes, pour faire boire et guérir les hommes et les animaux.

Le christianisme renversa les idoles de ces nymphes chéries; mais ses ministres ne tardèrent pas à les remplacer par d'autres êtres métaphysiques, qu'ils disaient bien plus capables que des nymphes de donner de la vertu aux Eaux. Sous ces nouveaux protecteurs, elles opéraient des cures merveilleuses; les boiteux marchaient, les sourds entendaient, les aveugles voyaient. Que ne persuade-t-on pas au peuple superstitieux et crédule....!

Tant que les Eaux restèrent sous la puissance des nymphes et des saints, et qu'on fut bien persuadé que leurs propriétés médicinales dépendaient de la bienveillance de ces êtres envers les hommes, il est certain qu'il ne fut nullement question de les soumettre à l'analyse, pour reconnaître leurs parties constituantes, et fixer celles d'où dépendaient leurs vertus. Quel pouvait être d'ailleurs le pouvoir des chimistes pour déterminer, d'une manière précise, la nature des substances qui minéralisent les Eaux, dans quel état et dans quelles proportions elles s'y trouvent? D'un côté, ignorant le pouvoir de leur art, et, de l'autre, bornés à un seul et unique moyen d'examiner les corps, les chimistes décomposaient précisément ce qu'ils avaient intention d'extraire, et regardaient les produits qu'ils en retiraient comme existans dans ces corps, tandis qu'ils n'étaient que le résultat de leurs travaux, ou des agens qu'ils y employaient. Cependant, c'est d'après les phénomènes particuliers qui en résultèrent, qu'ils conclurent souvent de leur manière d'opérer, plutôt que de l'objet qu'ils examinaient. Faut-il s'étonner si la nature des Eaux minérales a été si long-temps méconnue?

On sait qu'il n'y a pas de pays en Europe qui ne recèle des Eaux minérales; et si, dans le nombre, il s'en trouve qui semblent privilégiés à cet égard, et plus favorisés que les autres, il n'en est guère qui n'aient à se louer de la répartition qui en a été faite; on dirait même qu'elle a été relative aux besoins, et que c'est une espèce de compensation des maux qui affligent l'humanité dans les cantons où ces Eaux abondent; au moins peut-on la considérer comme un moyen de les guérir. Mais c'est particulièrement à la France que la nature a prodigué les Eaux minérales de toutes espèces.

Assez et trop long-temps on les a jugées sur des guéri-

sans équivoques, ou d'après des relations qui tiennent du merveilleux; et lorsqu'on a voulu les soumettre à un examen approfondi, on n'a vu qu'exagération de la part de ceux qui leur ont primitivement assigné des vertus, et qu'erreur de la part de ceux qui ont décidé de la nature de leurs principes. Il n'y avait pas de maladies chroniques, point d'engorgement, point d'obstructions, point d'ankiloses dont les Eaux minérales ne triomphassent; toutes contenaient de l'esprit minéral, mêlé tantôt avec du soufre et du bitume, tantôt avec du fer, du vitriol, du nitre et de l'alun. Les impressions qu'elles produisaient sur nos organes étaient toujours attribuées à l'une de ces substances, et ce qu'on savait de leurs véritables effets, n'était, à proprement parler, que le fruit de quelques observations isolées.

L'histoire des Eaux minérales n'était donc, avant Frédéric Hoffman, qu'un tissu de mensonges et d'erreurs; infidélités dans la décision de nos organes, insuffisance des instrumens usités pour déterminer la pesanteur spécifique, et la température, nulle connaissance des combinaisons et décompositions opérées par l'action du feu et par les réactifs. Que pouvait-on statuer d'après des moyens sujets à autant d'incertitudes et de variations? Grâces aux travaux de ce grand homme, le chaos a été débrouillé; il a porté la lumière dans cette partie de la médecine si intéressante à perfectionner. Les procédés analytiques reçurent de grandes améliorations au moment où Venel, Bayen et Bergmann parurent; ils ont ouvert une route plus sûre pour pénétrer dans la composition des Eaux minérales; et les chimistes qui leur ont succédé, viennent de mettre la dernière main à ce genre de recherches chimiques qui exige le plus de ressources dans l'esprit de celui qui s'y applique.

Quoique les sciences soient maintenant fort avancées

dans la connaissance des parties constituantes des corps, on aurait tort d'en conclure, comme on l'a fait, que rien n'est plus facile que d'analyser une Eau minérale, et qu'on en vient à bout en un instant, à la faveur de quelques réactifs; comme s'il ne fallait pas employer de grandes précautions pour s'assurer de la pureté de ces derniers, être très-circonspect dans l'usage qu'on en fait; prendre garde surtout aux combinaisons et aux changemens qui en résultent. Les auteurs qui se contentent de ces croquis d'analyses qui n'apprennent rien, ont suffisamment prouvé que, si nous avons des analyses en abondance, nous ne sommes pas si riches en analyses bien faites.

Comme il reste encore des phénomènes à expliquer, des difficultés à vaincre dans l'analyse des Eaux minérales, nous conseillons à ceux qui voudraient assurer leur marche dans ce genre de travail, de prendre pour guide la savante analyse des Eaux de Bagnères de Luchon, par Bayen; analyse qui sera à jamais un modèle d'exactitude, de clarté et de précision : quelles que soient les révolutions que la chimie éprouve, le philosophe, le naturaliste, le chimiste y puiseront de nouvelles lumières, les antiquaires eux-mêmes y trouveront des monumens pour l'histoire.

Mais tout en convenant que l'examen des Eaux minérales est une opération préliminaire, nécessaire, pour connaître la nature et les proportions des principes qui entrent dans leur composition, pour les classer, et pour pouvoir au moins pressentir les effets qu'elles doivent produire, on ne peut se dispenser d'avouer qu'il y a encore plus d'avantages à retirer des observations pratiques, qui constatent d'une manière positive leur manière d'agir dans l'économie animale, et d'opérer les guérisons.

C'est donc en réunissant les observations pratiques aux résultats de l'analyse, que les gens de l'art obtiendront le

complément des connaissances nécessaires pour déterminer plus sûrement quelles sont les Eaux à préférer pour le traitement des maladies, quelle est leur manière d'opérer, quels sont les principes qui doivent en régler l'administration, et les précautions indispensables à employer pour en assurer le succès.

Enfin, c'est le seul moyen de parvenir à réduire par les faits les vertus des Eaux à leur juste valeur. Sans doute on a dit trop de bien et trop de mal des Eaux minérales : les uns, sous le prétexte de la petite quantité de matière qu'il faut pour minéraliser une très-grande quantité d'eau, et du peu d'action qui doit en résulter, ont révoqué en doute leurs bons effets; les autres, exagérant leurs vertus, les ont présentées comme pouvant combattre et guérir tous les maux. Il est facile de répondre à la première objection, en faisant remarquer que les médicamens les plus énergiques dépendent d'un infiniment petit. Nous ignorons même ce qui agit dans la plupart des medicamens composés : la chimie n'est pas parvenue encore à faire connaître en quoi consiste l'action des remèdes sur nous; et jusqu'à ce que nous ayions appris à calculer la réaction de nos organes sur les médicamens, le médecin prudent ne doit avoir d'autre règle pour les administrer, que l'observation. D'ailleurs, pour prononcer avec connaissance de cause, et apprécier le véritable effet des Eaux minérales, il faut les voir en grand, dans leur ensemble, avec tout ce qui participe à l'action qu'on en attend. Qui pourrait douter, en effet, que le régime et l'exercice que l'usage des Eaux exige, le changement d'air qu'il suppose, la soustraction des objets qui fomentaient ou entretenaient peut-être la maladie, l'abandon d'un travail nuisible à la constitution particulière ou à l'état actuel de la santé, les voyages, la distraction, la dissipation, le changement dans le mode habituel de la

sensibilité et des affections d'ame, ne contribuent pour beaucoup au succès des Eaux minérales? Les médecins sont convaincus que le concours de circonstances aussi favorables doit ajouter à l'action des remèdes, et peut servir à détruire ou du moins affaiblir certaines causes de maladies. Il faut avouer aussi que l'éloignement où l'on se trouve de la source, double souvent la confiance, dans un moyen qu'on dédaignerait peut-être, s'il ne fallait pas se déplacer pour en faire usage; et c'est véritablement dans ce sens que le proverbe : *Nul n'est prophète dans son pays*, peut très-bien s'appliquer aux Eaux minérales.

CLASSIFICATION DES EAUX MINÉRALES.

La nature des Eaux minérales étant mieux connue, elles sont aussi plus sûrement et plus méthodiquement administrées. On les a classées toutes d'après leur analyse; et il n'y a guère de départemens où l'on ne puisse en trouver.

Sans trop vouloir nous étendre sur les Eaux minérales les plus usitées, nous les diviserons en quatre classes; elles comprendront les Eaux sulfureuses ou hépatiques, les Eaux ferrugineuses ou martiales, les Eaux gazeuses ou acidules, enfin les Eaux salines. On les distingue encore en Eaux froides, et en Eaux chaudes ou thermales, en Eaux simples et composées; mais restreignons-nous à les caractériser d'après le principe qui y domine.

I. *Des Eaux Sulfureuses ou Hépatiques.*

Les Eaux désignées sous ce nom exhalent assez ordinairement l'odeur d'œufs couvés, et ont un goût désagréable. Ces deux qualités suffisent en général pour les faire reconnaître; la lame d'argent qu'on y plonge noircit; mais dès qu'elles ont éprouvé l'accès de l'air libre, ou les premières

impressions de la chaleur, elles ne la colorent plus. Souvent le précipité qui se forme alors, mis sur un morceau de fer chauffé, ou sur un charbon ardent, répand une flamme bleue, et une vapeur suffocante.

Dans presque toutes les Eaux dites *sulfureuses*, le principe qui les caractérise se trouve combiné, et dans l'état de sulfure alkalin ou de sulfure de fer: le plus souvent ce dernier composé se trouve uni au gaz hydrogène; ce qui forme un gaz hydrogène sulfuré, lequel est dissoluble dans l'eau. Telle est la composition de la plupart de nos Eaux minérales des Pyrénées, et de toutes celles autrefois appelées *hépatiques*.

II. *Eaux Ferrugineuses ou Martiales.*

Il est rare que ces Eaux contiennent d'autres substances métalliques que le fer, et qu'il s'y trouve combiné avec un acide différent de celui connu maintenant sous le nom de *gaz acide carbonique*. Cette vérité que Model, chimiste de Pétersbourg, a entrevue le premier, a été confirmée depuis par Bergmann, et par tous les chimistes qui l'ont suivi; elle ne peut donc plus être révoquée en doute. Cependant on en connaît aussi où le fer est combiné avec l'acide sulfurique, à l'aide duquel il forme un sulfate, ainsi qu'on en verra des exemples dans la nomenclature des Eaux minérales les plus accréditées.

On distingue les Eaux martiales en les goûtant; elles ont la saveur d'encre plus ou moins marquée; la noix de galle leur communique une teinte pourpre ou noire, et elles précipitent insensiblement le fer sous la forme d'un magma plus ou moins abondant.

III. *Des Eaux Gazeuses ou Acidules.*

Les Eaux minérales ne contiennent pas seulement des

substances fixes, il s'y trouve encore plus abondamment un principe volatil, un gaz qui fait fonction d'acide, et qu'on doit regarder comme une des substances qui contribuent le plus à leurs propriétés médicinales. On reconnaît ces espèces d'Eaux à leur état pétillant, et à leur saveur aigrelette. La couleur de la teinture de Tournesol devient rouge par leur mélange.

Quoique le principe volatil des Eaux ne soit, le plus ordinairement, que du gaz acide carbonique, on doit néanmoins s'assurer de sa nature, à la faveur d'une bougie allumée, dont la flamme s'éteint subitement, si c'est du gaz carbonique, et qui s'allume, si ce principe volatil est du gaz hydrogène. C'est en examinant les Eaux gazeuses que le célèbre Venel a commencé de fixer les idées sur la nature des Eaux acidules; et Costel, en analysant les Eaux de Pougues, comparables en tout point à celles de Spa, et qui mériteroient bien d'avoir parmi nous la même célébrité, nous a prouvé qu'entre des mains habiles tous les moyens d'épreuve sont bons, qu'il n'y a aucun inconvénient de les multiplier, parce que l'un vient à l'appui de l'autre.

IV. *Des Eaux salines.*

Lorsque les Eaux ont perdu les substances principales qui les minéralisent, que le soufre, le fer et les gaz en sont séparés, elles contiennent souvent encore des matières salines et terreuses en dissolution.

On reconnaît aisément les Eaux salines à leur goût; un peu d'eau de chaux, le nitrate de mercure liquide et la potasse, ne tardent pas à manifester la nature des sels qui les constituent, l'évaporation ensuite apprend dans quelle proportion ils s'y trouvent.

Il n'existe pas d'Eaux minérales qui ne contiennent qu'une seule espèce de sel, il s'y en trouve quelquefois trois

ou quatre; et si elles sont pourvues, en outre, de beaucoup d'air, elles sont alors vives et légères. Souvent les Eaux salines contiennent aussi du gaz acide carbonique, et cette combinaison se rencontre non-seulement dans la plupart de nos sources froides, mais encore dans plusieurs Eaux thermales.

RÉFLEXIONS SUR LES EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES.

Le triomphe de l'analyse est la synthèse ou la recomposition; et l'art de guérir a cherché à en tirer parti pour augmenter les ressources de son domaine. Venel est le premier chimiste qui ait trouvé l'art d'imiter les Eaux minérales gazeuses, en dissolvant dans des vases fermés, du carbonate alkalin qu'il décomposait à l'aide d'un acide. Mais tous les doutes sur leur nature ont été levés par la découverte de Black sur l'air fixe, ou acide carbonique, et par les recherches successives des chimistes. Grâces à leurs travaux, les Eaux acidules, les Eaux hépatiques ou sulfureuses sont maintenant aussi-bien connues que les Eaux martiales et les Eaux salines.

Si, comme nous l'avons observé, le changement de climats et d'habitudes, si l'agrément ou les fatigues du voyage influent souvent autant sur le rétablissement de la santé, que le peuvent faire les Eaux minérales elles-mêmes, on devrait se promettre des effets plus constans de l'usage des Eaux minérales artificielles, que de celui des Eaux que présente la nature. Il est certain que dans celles-ci la quantité de principes actifs n'est pas toujours dans une proportion identique; on sait que des causes indéterminables, et sujettes à de grandes variations, y apportent, d'une saison à l'autre, des différences assez sensibles; tandis que, relati-

vement aux Eaux minérales artificielles, l'homme de l'art, qui veut les prescrire, est chaque jour le maître de fixer les principes dont il veut les composer, d'ajouter à leur efficacité, et d'en diminuer l'activité en changeant les proportions, soit qu'il les destine à être prises en boisson, soit qu'il ait le dessein de les employer en bains ou en douches. Il ne faut pas même perdre de vue que les Eaux minérales naturelles ne sont mises en usage que dans une saison déterminée, tandis que dans tous les temps de l'année, on peut se servir de celles qu'on leur substitue.

Mais quelqu'avancé que soit l'art d'imiter les Eaux minérales, et malgré tous les avantages que nous venons d'exposer en faveur des Eaux artificielles, nous croyons qu'on a été un peu trop loin en disant que, dans cette occasion, l'art avait surpassé la nature. En effet, le fluide aéri-forme qui se trouve dissous dans les premières n'est-il pas plus actif, le soufre plus atténué, le fer plus pur, le calorique plus intimement combiné? Toutes les substances salines et terreuses qui ont déjà été travaillées par la main de l'homme, ne sauraient être comparées à celles que la nature emploie, dans son immense laboratoire, à la composition des Eaux minérales; d'ailleurs, en supposant qu'elles soient parfaitement semblables entr'elles, comment assigner à chacune sa place et sa manière d'être? L'Eau elle-même, qui en est le véhicule, se trouve-t-elle dans un état aussi homogène, aussi parfait? En supposant encore que les résultats de l'analyse ne présentent aucune différence, il nous restera toujours à savoir si le travail de l'analyse ne les a point formés, comme on dit, de toutes pièces; si réellement l'acide sulfurique et la soude, par exemple, ne pourraient pas, suivant l'opinion de Model, être charriés à part, et sans former de combinaisons; enfin, nous ajouterons que, dans presque tous les cas, l'ouvrage de la nature a

toujours un degré de perfection auquel nous ne pourrons jamais atteindre, quand nous y emploierions les mêmes matériaux, et que nous connaîtrions parfaitement le procédé d'après lequel elle opère.

Mais il n'y a presque que les gens aisés qui puissent profiter des avantages qu'offrent les Eaux minérales naturelles; l'homme d'une fortune médiocre, le pauvre artisan, l'indigent ne sauraient en faire usage à la source, si elle ne se trouve à leur portée; il n'y a point d'établissement, point d'asile qui leur en facilitent les moyens : en les faisant venir, elles perdent quelquefois toutes leurs vertus; et, à cause de l'éloignement et des frais de transport, elles reviennent à un prix auquel les personnes aisées peuvent seules atteindre; et souvent on a besoin d'avoir des Eaux minérales sous la main dans toutes les saisons, parce que les malades sont hors d'état de se rendre à la source, ou que celle-ci est peu accessible. Tous ces motifs doivent encourager et soutenir le zèle dans le travail pénible et dispendieux qu'ont exigé les recherches et les expériences nécessaires à un pareil dessein, et nous ne saurions trop applaudir aux efforts tentés en dernier lieu pour suppléer les Eaux minérales; c'est un nouveau bienfait des sciences pour la société.

Les Eaux minérales les plus répandues en France sont comprises dans les quatre grandes classes que nous avons indiquées : ce sont celles sur les propriétés desquelles les officiers de santé ont réuni plus de faits et d'observations. On pourrait, selon les cas, en augmentant les proportions des principes dont elles sont composées, avoir des médicamens plus actifs; et c'est en cela précisément que les Eaux minérales artificielles méritent les plus grandes considérations.

A l'égard des Eaux minérales simples et composées, il

est possible d'en faire de toutes espèces, en leur donnant une température approximative de celle qu'elles doivent avoir naturellement. Au reste, ces détails sont bien présentés par le citoyen Duchanoy, dans son *Traité sur les Eaux minérales* considérées relativement aux différens principes qui entrent dans leur composition, et à la manière dont on peut les imiter dans ces différentes circonstances, où la saison et l'éloignement ne permettent pas de s'en procurer. Il serait à désirer que l'Auteur en donnât une nouvelle édition pour amener cet Ouvrage au point de perfection qu'il peut atteindre.

Des Précautions qu'exige l'Usage des Eaux minérales.

Il en est des Eaux minérales, comme des autres médicamens; il faut, si on veut compter sur leur efficacité, saisir le moment opportun de les employer dans les doses convenables, et avec les précautions qu'elles exigent, soit avant, soit pendant, soit après leur administration; car si elles n'apportent pas toujours d'altération sensible à la santé de ceux qui en boivent, ou indiscrètement, ou sans nécessité, elles sont au moins dans le cas de manquer leur effet, lorsque, devenues nécessaires, on ne met pas en pratique les moyens qui peuvent en assurer le succès. Le meilleur et le plus puissant de tous, est, sans contredit, d'aller boire les Eaux à la source, où elles n'ont rien perdu de leur température, de leurs principes et de leur activité, et où l'on peut espérer de trouver les conseils de l'expérience. Mais il arrive souvent que le régime qu'on prescrit aux malades, loin de favoriser la réussite des Eaux, rend souvent nul et quelquefois préjudiciable un secours que la nature semble avoir principalement destiné

au soulagement de l'humanité. C'est donc à l'homme de l'art de bien s'informer de la manière habituelle de vivre du malade, afin de régler en conséquence celle qui devra être suivie pendant l'usage des Eaux.

Beaucoup de médecins, dominés par une routine aveugle, font subir à tous les malades indistinctement la même préparation, quoique la différence des constitutions et des affections admette beaucoup de modifications. La plupart sont dans l'habitude, par exemple, de faire toujours précéder l'usage des Eaux par une purgation; mais cette pratique est loin d'être fondée en principes. Combien de fois la santé n'a-t-elle pas été dérangée, pendant quelque temps, pour une médecine prétendue de précaution, dont l'effet a mis ensuite le sujet dans l'impuissance de retirer des Eaux minérales les avantages certains qu'il pouvait en espérer?

On convient assez généralement qu'il ne faut commencer l'usage des Eaux que par un verre ou trois au plus: par ce moyen, on essaie les forces ou les dispositions du malade, et on connaît bientôt, sans courir aucun danger, si elles lui conviennent: dans ce cas, on les augmente successivement d'un à deux et trois verres pour chaque jour. Si le malade est épuisé, et qu'il soit frêle et débile, il est utile alors de la couper; si au contraire il est bien constitué et vigoureux, il faut élever la dose beaucoup plus haut; on peut même aller jusqu'à la quantité de trois pintes dans l'espace d'une heure et demie, ou deux dans la matinée.

Mais quelle que soit la dose prescrite en raison de la maladie et de la constitution de l'individu, il est de la prudence d'aller à tâtons, ayant soin de ne boire la deuxième ou la troisième pinte qu'après plusieurs jours de l'usage des Eaux, et chaque jour, la deuxième dose ne doit être prise qu'autant que la première est bien passée; ainsi de suite. Pendant ce temps, il faudra prendre un exercice modéré,

modéré et se promener, en évitant de s'exposer trop brusquement au chaud, au froid et à l'humidité.

Malgré ces précautions, il arrive quelquefois que les Eaux les mieux indiquées opèrent une sorte de révolution dans l'économie animale, et qu'il survient, à la suite de leur usage, quelques accès de fièvre; il ne faut pas s'en effrayer. Pour régler sa conduite à ce sujet, on doit observer que certaines Eaux thermales, sur-tout les sulfureuses et les salines, qu'on prescrit ordinairement pour détruire des maladies caractérisées par la faiblesse, ou par des engorgemens dans les viscères, ne peuvent produire leurs effets salutaires qu'en augmentant la force de la circulation, et excitant dans les organes des secrétions forcées; ce qui ne peut guère avoir lieu sans être accompagné de mouvement fébrile. Mais cette fièvre, lorsqu'elle est modérée, est un des grands moyens dont la médecine sait tirer parti dans les maladies chroniques. On doit donc, dans ce cas, recourir aux conseils du médecin, et, en attendant, interrompre l'usage des Eaux jusqu'au retour de la santé, sauf à les reprendre ensuite avec la même confiance qu'auparavant.

Le moyen le plus efficace pour seconder et assurer les bons effets qu'on doit attendre de l'administration des Eaux minérales, c'est d'observer un régime convenable pendant leur usage, d'éviter les excès en tout genre, et d'adopter une nourriture mixte, végétale et animale.

Un préjugé malheureusement trop accrédité depuis longtemps, c'est d'interdire le laitage à ceux qui font usage des Eaux minérales. Sans doute il y a bien des états de maladie où ce liquide animal ne convient pas; mais combien d'observations prouvent aussi que les malades le réclament, comme par instinct, contre l'ignorance ou l'esprit de système qui s'obstine à leur prescrire une autre boisson pour

laquelle ils ont une aversion décidée. Le prétexte pour lequel on défend le lait, est la coagulation qu'il doit éprouver par l'effet des Eaux; mais cette coagulation n'a-t-elle pas lieu dans l'estomac? En toute circonstance l'usage des Eaux acidules ou salines ne fait donc que l'accélérer plus ou moins; et en cela il peut faciliter souvent la digestion du lait. Venel observe qu'il connaissait une femme qui ne supportait aucune espèce de lait sans l'associer en même temps à un acide végétal, et que, dans l'Inde et en Italie, on le mêle avec parties égales de vin ou de suc de limon, pour aider à le faire passer : de pareils faits sont assez fréquens dans la pratique médicale.

L'observance d'un régime alimentaire, analogue à l'état de maladie n'est pas la seule précaution nécessaire pendant l'usage des Eaux minérales. Il faut encore y joindre celles qui concernent les autres points de l'hygiène, tels que les boissons, les effets de l'air, le mouvement et le repos, le sommeil et la veille, les passions ou les affections de l'ame, enfin, les matières qui doivent être chassées du corps, et celles qui doivent y être retenues. Nous allons parcourir rapidement ces divers articles.

1°. *Les boissons.* — Quoiqu'un des principaux avantages attribués à l'emploi des Eaux minérales semble dépendre de la grande quantité qu'on a coutume d'en boire, il faut pourtant avouer que l'usage de ces Eaux a souvent encore besoin d'être aidé par d'autres boissons délayantes ou mucilagineuses qu'on prescrit, soit pour couper une Eau minérale dont on craint la trop grande activité, comme nous l'avons déjà dit, soit pour prendre dans le cours de la journée, après que l'Eau minérale a bien passé. L'usage de ces boissons supplétives n'est rien moins qu'indifférent; et l'on ne doit s'y livrer que d'après l'avis d'un médecin éclairé,

qui connaisse bien la nature et les effets de l'Eau minérale qu'il se propose de prescrire.

Il y a certains cas où l'on est dans l'usage de défendre le vin pendant l'emploi des Eaux ; il est cependant vrai que le vin convient ordinairement dans la plupart des maladies pour lesquelles on conseille ces Eaux. Mais la prudence veut qu'on en use avec modération ; on doit donc recommander aux malades de tremper leur vin avec une quantité d'Eau proportionnée à l'état de leur estomac ; on doit aussi leur défendre l'usage des liqueurs spiritueuses, et des autres boissons trop excitantes qui pourraient leur être nuisibles.

Les Eaux gazeuses peuvent servir avec avantage à couper le vin, même dans les repas. On forme ainsi une boisson tonique fort agréable, qui facilite les digestions, et devient un nouveau médicament.

2°. *Les effets de l'air.* — La plupart des sources d'Eaux minérales sont situées dans des pays de montagnes dont le climat est sujet à des variations continuelles. Quoiqu'on choisisse la belle saison pour aller prendre les Eaux, les malades n'en sont pas moins exposés aux vicissitudes du froid et de la chaleur, de la sécheresse et de l'humidité. Il n'est pas rare, en effet, d'éprouver dans la même journée, auprès de ces sources, les deux extrêmes de la température. Ordinairement les matinées sont très-fraîches, la rosée très-forte, le brouillard épais, tandis que le soleil est brûlant jusqu'à quatre heures de l'après-midi ; vers le soir le froid redevient plus ou moins sensible. Ces variations journalières exigent des précautions tant du côté de l'habillement que pour l'exercice. Les malades doivent donc avoir soin de se prémunir contre les intempéries, afin de ne pas s'exposer, par des imprudences, à aggraver leur état, ou tout

au moins à perdre les avantages qu'ils avaient droit d'attendre des Eaux auxquelles ils ont recours.

Ces précautions sont sur-tout nécessaires aux personnes sujettes aux affections catarrales, aux fluxions, aux maladies cutanées, aux douleurs rhumatismales, goutteuses, etc., principalement près des sources d'Eaux thermales, où l'on fait usage de bains chauds.

3°. *Le mouvement et le repos.* — Nous avons déjà dit qu'un exercice modéré était un moyen utile pour faire passer les Eaux minérales au moment où on les boit; mais ce principe est applicable à tout le temps que l'on séjourne auprès des sources. C'est pour cela que l'on conseille les promenades agréables à l'air libre, lorsque le temps le permet, ainsi que la danse, les jeux de boule, de quilles, de balançoires, etc.; et lorsque le froid, la pluie ou le brouillard s'opposent à ce qu'on se tienne au grand air, on a recours au jeu de billard, et autres analogues. Ces diverses pratiques ont chacune leur utilité, suivant la saison, le temps, le climat et les heures du jour; mais on doit éviter tout exercice forcé, tels que les grandes courses, les mouvemens extraordinaires, les danses trop vives, trop prolongées; et, à cet égard, c'est l'état du malade, sa force ou sa faiblesse, son âge, ses habitudes, et la nature de ses infirmités, qui doivent servir de guide. On peut cependant établir, comme une règle générale, qu'aucun exercice ne doit être poussé au-delà du terme où il commence à devenir fatigant.

4°. *Le sommeil et la veille.* — Pendant l'usage des Eaux minérales, comme dans le cours de tout autre traitement, les malades ont besoin de repos, et sur-tout d'un sommeil réparateur; ils doivent donc éviter les veilles qui se prolongent dans la nuit, ou qui sont accompagnées d'agita-

tions : telles sont celles qu'on passe à danser, à jouer, etc. etc.

Tout le monde sait que les sources d'Eaux minérales les plus fréquentées, sont les *rendez-vous* des *joueurs de profession*. Des raisons de santé n'appellent point aux Eaux ces hommes passionnés; c'est la soif de l'or, et souvent l'espoir de faire des dupes, qui les y attirent. Les véritables malades doivent fuir ces sociétés dangereuses, où la morale et la délicatesse sont rarement respectées, et où l'on est exposé à perdre sa fortune, en altérant sa santé.

Comment pourrait-on compter en effet sur l'utilité des Eaux, lorsque le physique et le moral sont à la fois tourmentés, et qu'après une nuit passée dans l'agitation, on va, dès le matin, surcharger un estomac débile, en buvant de fortes doses d'Eaux minérales. Avec un tel régime les fonctions se dérangent, bientôt les digestions deviennent lentes et mauvaises, quelquefois la fièvre se met de la partie, et les infirmités pour lesquelles on était venu chercher du soulagement, ne font que s'aggraver.

5°. *Les passions.* — Le calme de l'esprit, des distractions agréables sont des auxiliaires puissans dans le traitement des maladies chroniques; et nous avons déjà dit que les voyages, le changement de climat, de manière de vivre et d'habitudes, produisaient souvent d'aussi bons effets que l'usage des Eaux. Mais on ne saurait atteindre ce but, que lorsque ces voyages fournissent le moyen de faire trève avec les passions : c'est alors qu'ils sont véritablement utiles aux malades, sur-tout à ceux attaqués de mélancolie, aux femmes dont le genre nerveux pèche par excès de sensibilité, aux malheureux enfin qu'une passion forte tient sous sa dépendance.

Mais si ces malades, loin de trouver aux sources d'Eaux minérales le calme dont ils ont besoin, s'y livrent à toutes les occasions qui peuvent alimenter leurs passions, ou

ajouter à leur tristesse; si les uns fuient la société, tandis que les autres s'exposent aux vicissitudes inséparables des grandes parties de jeu, aux excès de la table, de Vénus, enfin aux autres passions, selon qu'ils y sont enclins par leur âge, leur constitution, ou leur genre de vie habituel, ils courent risque de ne retirer aucun soulagement des Eaux; celles-ci, au contraire, peuvent leur être fort nuisibles. On ne saurait donc trop leur répéter qu'en allant faire usage de ces sources salutaires, ils doivent oublier les habitudes, les passions, les chagrins qui causent ou entretiennent leur état maladif, et suivre un nouveau genre de vie capable de changer le mode vicieux de leur sensibilité.

6°. *Les matières qui doivent sortir du corps ou y être retenues.* — Il est rare que la constipation ne suive pas l'usage des Eaux ferrugineuses, des gazeuses ou des sulfureuses, tandis que l'excrétion de l'urine, ou celle de la transpiration, est ordinairement augmentée. On remédie à cette constipation passagère, en prenant, tous les deux jours au moins, un lavement avec de l'eau simple, ou avec une décoction de plantes émollientes. Quelques médecins font aussi prendre, tous les trois ou quatre jours, communément avec les Eaux minérales que nous venons d'indiquer, un ou deux gros de sulfate de soude ou sel de Glauber, ou de sulfate de magnésie ou sel d'Epsum d'Angleterre, ou une petite dose de pilules laxatives. Ces moyens, dont il ne faut pourtant pas abuser, sont utiles dans beaucoup de cas d'engorgemens des viscères du bas ventre.

Les Eaux salines, au contraire, principalement celles de Balaruc, de Bourbonne, de Vichy, etc., loin de causer, la constipation, agissent ordinairement comme purgatives, et occasionnent une diarrhée continue. Cette excrétion forcée, lorsqu'elle dure long-temps, peut devenir nuisible.

On se trouve bien alors de couper l'Eau minérale avec quelque boisson mucilagineuse, comme nous l'avons déjà dit; et souvent même on est obligé de renoncer à l'usage de l'Eau minérale, dont l'action est trop forte.

Un des principaux devoirs des officiers de santé domiciliés dans les endroits où une ou plusieurs sources d'Eaux minérales sont fréquentées, c'est de connaître si elles sont abondantes, profondes ou superficielles; d'en examiner la nature dans les différentes saisons, et de constater, par des expériences et des observations suivies, comment elles coulent, si la quantité d'Eau est constamment la même toute l'année, si elles déposent à la longue quelque sédiment, quelles sont les pierres et les terres qui les avoisinent, enfin tout ce qui peut compléter une analyse; la quantité qu'il faut en boire au moment où l'on commence à en faire usage, et l'effet qu'elles produisent, en évitant de donner à cet égard dans des exagérations, d'où résulte toujours un effet contraire à celui qu'on veut produire; décrire les diverses affections, celles qui n'en peuvent éprouver qu'un soulagement momentané, ou auxquelles elles sont nuisibles; réduire en un mot les vertus de ces Eaux à leur juste valeur par les faits, mais ne rien oublier cependant, et avouer les faits qui déposent contr'elles, avec la même franchise que ceux qui parlent en leur faveur: c'est un sujet qu'il convient de traiter avec toute l'impartialité d'un juge.

Mais ce n'est pas le tout d'avoir des Eaux minérales propres à l'état des malades auxquels on les prescrit, et de leur avoir mis sous les yeux l'historique des cures qu'elles ont opérées, présentées de manière à inspirer une grande confiance; il faut encore qu'aucune circonstance étrangère ne puisse s'opposer à la guérison, la retarder ou même aggraver le mal. Combien de sources célèbres en Europe n'offriront

plus bientôt qu'un cloaque infect, et par conséquent insalubre, si on ne se hâte d'assainir le local où elles jaillissent, en détruisant ces flaques d'Eaux stagnantes que la source a formées, entretient, et dont les émanations peuvent vicier l'air, et incommoder les buveurs. Peut-être qu'en soumettant par-tout les Eaux minérales à une légère rétribution, mais suffisante aux dépenses des réparations que demande le local, on parviendrait à rendre l'emplacement et les sites des environs plus agréables, plus aérés, et plus accessibles. Il manque presque par-tout une promenade commode, et assez spacieuse pour l'exercice, si nécessaire en même temps qu'elle devient un point de réunion pour les malades, et leur facilite ces épanchemens de liberté et de gaieté qui concourent si évidemment avec le régime à l'efficacité des Eaux minérales.

Nous terminerons ces observations sur la nature, les propriétés et les usages des Eaux minérales, par une réflexion : c'est que les malades de retour dans leurs foyers, sans être tout-à-fait débarrassés des affections pour lesquelles ils ont été à la source, pourraient continuer de les prendre; mais au lieu de les faire transporter chez eux, où assez ordinairement elles perdent une grande partie de leur calorique, si ce sont des Eaux thermales, les remplacer par des Eaux artificielles analogues, en augmentant à volonté la proportion de leurs principes. Ainsi, ce serait le même moyen, mais plus actif et plus énergique; il servirait à achever la guérison que n'aurait fait qu'ébaucher le premier usage des Eaux prises à la source et dans la saison convenable.

Telles sont les vues générales que nous avons cru devoir présenter sur les Eaux minérales de France; il s'agit maintenant d'offrir le tableau alphabétique de celles qui sont aujourd'hui les plus fréquentées, et dont la plupart jouissent en Europe d'une réputation justement méritée.

Tableau des Principales Eaux Minérales de France.

Aix-la-Chapelle (*Eaux d'*). Aix-la-Chapelle, avant la paix qui vient d'être conclue, était une ville d'Allemagne dans le cercle de Westphalie; aujourd'hui qu'elle appartient à la France, elle fait partie du département de la Roër.

Cette ville est renommée par ses Eaux minérales qui sont très-fréquentées. Elles ont presque toutes une température supérieure à celle de l'atmosphère. Quelques-unes des sources font monter le thermomètre à 30, d'autres à 40, et une à 51 degrés.

Toutes ces Eaux, indépendamment du goût et de l'odeur d'hydrogène sulfuré, sont encore salées et un peu alkalines.

Monnet, qui les a analysées, s'est beaucoup tourmenté pour y trouver le soufre libre qu'il croyait qu'elles devaient contenir; mais il paraît que tous ses efforts ont été inutiles. Aujourd'hui on sait qu'elles sont imprégnées de gaz hydrogène sulfuré, et que c'est à sa présence qu'elles doivent l'odeur d'œufs couvés qu'on leur remarque.

Monnet n'a pas été plus heureux lorsqu'il a cherché à séparer l'alkali de la soude qu'il présumait encore être tenu en dissolution dans ces eaux. Mais depuis on est parvenu à l'obtenir, et on prouve qu'il s'y trouve sous l'état de carbonate alkalin accompagné d'une certaine quantité de carbonate de chaux et sur-tout de muriate de soude.

Les propriétés des Eaux minérales d'Aix-la-Chapelle sont analogues à celles de toutes les eaux sulfureuses chaudes dont nous aurons occasion de parler. On prétend seulement qu'elles conviennent encore mieux que toutes celles de cette espèce dans le traitement des maladies de la peau.

On en fait usage en boisson et en bain. Il paraît qu'elles réusssissent mieux quand on les prend à la source et qu'elles sont encore imprégnées de leur chaleur naturelle, que lorsqu'on fait usage de celles qui sont transportées dans différens départemens. En effet, rarement elles conservent leur gaz hydrogène sulfuré, aussi n'ont-elles plus alors les mêmes odeur et saveur qu'on leur trouve à la source.

Aix, département des Bouches-du-Rhône (*Eaux d'*). C'est à cinq lieues environ de Marseille, du côté du nord, qu'est située la ville d'Aix dont il s'agit. Les Eaux qu'on trouve dans ses environs sont thermales, mais leur chaleur est en général peu considérable.

On prétend qu'elles sont légérement alkalines, qu'elles contiennent aussi du soufre et du muriate de soude; mais les preuves qui ont été données de l'existence de ces substances sont si faibles, qu'il est impossible de s'en contenter. Il serait bien à désirer que ces Eaux fussent analysées de nouveau.

Si on ne connaît pas encore parfaitement leur composition, on sait au moins quelles sont les propriétés dont elles jouissent. M. Lieutaut, médecin, dit qu'elles rétablissent l'écoulement des règles, qu'elles arrêtent ou modèrent les fleurs blanches, qu'elles facilitent la digestion, favorisent la secrétion des urines, et qu'en général, elles sont apéritives et incisives.

On a cru remarquer qu'elles ne convenaient pas à toutes sortes d'âges et de tempéramens. Par exemple, il est constant qu'elles nuisent aux personnes âgées, bilieuses et faibles, ainsi qu'aux jeunes gens maigres et mélancoliques. Mais tout ce qui a été avancé à cet égard mériterait bien d'être constaté par de nouvelles observations mieux faites que celles qu'on a publiées; car la plupart d'entr'elles sont si inexactes et présentent tant de contradictions, qu'on

conçoit à peine comment ceux qui les ont publiées ont pu croire qu'elles pouvaient servir à appuyer leur opinion sur les inconvéniens et les avantages qui peuvent résulter de l'emploi des Eaux d'Aix dans telle ou telle circonstance.

Aix, département du Mont-Blanc (*Eaux d'*). Aix est une petite ville située dans une vallée, dont l'étendue du nord-est au sud-ouest est de 10 kilomètres (2 lieues).

Le vallon où se trouve la ville d'Aix offre un tableau agréable et pittoresque; le paysage est riant et fertile, la vue d'un lac, une plaine vaste, de riches pâturages, des coteaux couverts de terres labourables, des vignobles, des échappées de vue sagement ménagées par la nature, tout enfin présente à chaque pas un spectacle différent et véritablement enchanteur.

Les Eaux d'Aix forment deux courans; l'un est connu sous le nom d'*Eaux de soufre*, et l'autre est appelé *Source de Saint-Paul*.

L'Eau de ces deux sources est chaude, et leur température fait monter le thermomètre de Réaumur du 33e au 36e degré.

La source dite *de soufre* est employée principalement en douches.

La source de *Saint-Paul* fournit à la boisson et aux bains domestiques.

C'est au docteur Bonvoisin qu'on est redevable de l'analyse chimique de l'Eau de ces deux courans.

Suivant ce médecin, les Eaux dites *de soufre* contiennent du sulfate de soude, du sulfate de magnésie, du sulfate de chaux; du muriate de magnésie, du carbonate de chaux, du fer, un peu de matière extractive animale,

du gaz acide carbonique, et sur-tout du gaz hydrogène sulfuré.

Elles exhalent une odeur d'œufs couvés, qui devient moins sensible dès qu'on se trouve plongé entièrement dans l'atmosphère des cabinets où on prend les douches. Elles, ainsi que leur atmosphère, noircissent assez promptement les métaux blancs.

Les Eaux de la source *Saint-Paul* contiennent du sulfate de soude, du sulfate de chaux, du sulfate de magnésie, du muriate de chaux, du muriate de magnésie, des carbonates de chaux et du fer. On en a séparé aussi un peu de partie extractive animale et du gaz hydrogène sulfuré, mais la quantité de ce gaz est moindre que celle qui donne l'Eau de la source dite *de soufre*.

L'argent y noircit plus difficilement, et l'odeur d'œufs couvés y est moins sensible. On voit par-là qu'il y a une différence marquée entre les deux sources; cependant il paraît que leurs propriétés médicinales sont à peu près les mêmes.

Elles sont l'une et l'autre onctueuses au toucher. Les sels purgatifs qu'elles contiennent ne sont pas en quantité suffisante pour produire un effet sensible, à moins qu'on ne donne à l'eau une action mécanique, en l'administrant à forte dose.

Les vertus attribuées aux Eaux d'Aix sont très-nombreuses; il suffira d'en citer quelques-unes.

Ces Eaux conviennent, dit-on, dans le cas où il faut réveiller le ton de la partie malade et exciter toute l'action vitale. C'est sur-tout lorsqu'elles sont prises en douches qu'elles produisent cet effet.

Administrées en bains, elles préparent les voies, et rendent l'impression de la douche plus efficace et moins désagréable.

Elles sont également salutaires dans les douleurs de sciatique, dans les affections paralytiques, soit qu'on les prenne en boissons, en bains ou en douches.

Dans l'apoplexie séreuse, on leur a vu produire de bons effets; elles agissent de même dans les fluxions catarrales. Souvent elles procurent la résolution des glandes engorgées; elles rappellent les gales répercutées, préviennent les accidens qui en seraient la suite, et bientôt procurent une cure radicale.

L'usage des Eaux d'Aix est encore très-avantageux dans les maladies où le système nerveux pèche et par excès de ton et par vice de distribution de forces, etc.

La manière de faire usage de ces Eaux n'est pas indifférente. Il y a des précautions indispensables à prendre pour en assurer le succès, et ces précautions sont toujours subordonnées à l'espèce de maladie qu'il s'agit de traiter. C'est aux officiers de santé à qui appartient le droit de diriger ce traitement, et à cet égard, les malades peuvent être très-tranquilles; car il se trouve à Aix des médecins très-habiles, à qui une longue expérience a appris quels sont les cas particuliers où les Eaux de cet endroit peuvent être utiles, et les moyens auxquels il faut recourir pour qu'elles produisent de bons effets.

Bagnères dans le département des Hautes-Pyrénées (*Eaux de*). Il n'y a peut être pas de département en France où les Eaux minérales soient aussi communes que dans celui des Hautes- Pyrénées.

Les sources qui les fournissent sont plus ou moins abondantes, mais en général elles sont chaudes; leur température n'est cependant pas, à beaucoup près, la même. La moins chaude fait monter le thermomètre de Réaumur à 14 degrés et demi, et la plus chaude à 48; c'est du moins ce qu'ont observé plusieurs médecins,

chimistes et physiciens qui ont fait sur ces eaux différentes expériences thermométriques.

Toutes les sources de Bagnères ne sont pas également bien soignées ; celles peu fréquentées sont dans un état de dépérissement qui s'oppose à ce qu'on puisse y puiser facilement l'Eau qu'elles fournissent, aussi n'y a-t-on recours que dans des cas particuliers, qui toujours sont extrêmement rares.

Il paraît à peu près constant que les propriétés médicinales de toutes ces Eaux dépendent, en grande partie, de leur chaleur naturelle ; car, d'après les différentes analyses, il a été prouvé qu'elles ne contenaient qu'une petite quantité de sulfate terreux.

Non-seulement on boit les Eaux dont il s'agit, mais même encore on s'en sert sous la forme de bains. C'est même, dit-on, lorsqu'on en use de ces deux manières, qu'on doit attendre les effets salutaires qu'elles produisent très-souvent quand elles ont été prescrites à propos.

Les propriétés les mieux constatées qui paraissent leur appartenir, sont d'être apéritives, diurétiques et légèrement purgatives. On cite beaucoup de cures merveilleuses, opérées par ces mêmes Eaux; mais il est très-vraisemblable que, dans leur nombre, il en est plusieurs qui ont été exagérées.

Les Eaux de Bagnères dans le département des Hautes-Pyrénées étaient autrefois fréquentées; elles le sont moins aujourd'hui : les saisons où on doit les prendre sont le printemps et l'automne.

Si, d'après ce qu'on a dit plus haut, les propriétés des Eaux de Bagnères des Hautes-Pyrénées dépendent de leur chaleur naturelle, on conçoit qu'il ne faut pas songer à les transporter, et que, pour qu'elles produisent quelqu'effet, il est absolument nécessaire de les boire à la source. Cette observation est applicable à toutes les Eaux thermales.

Bagnères de Luchon (*Eaux de*). Bagnères de Luchon est un petit bourg de France, situé au pied des Pyrénées, dans la vallée de Luchon, département de Haute-Garonne.

On trouve dans cet endroit plusieurs sources d'Eau minérales dont les principales sont désignées par les noms suivans :

1°. Celle appelée *de la Grotte.*

2°. Celle *de la Reine.*

3°. Celle dite *la Source Blanche.*

4°. *La Source froide.*

5°. *La Source aux yeux.*

6°. *La Source de la Salle.*

7°. *La Nouvelle Source, etc.*

La réputation de ces Eaux est bien postérieure à celle dont jouissaient les Eaux de Bagnères des Hautes-Pyrénées, Pendant long-temps ces dernières ont été très-fréquentées, tandis qu'à peine les premières étaient connues. Mais peu à peu elles acquirent une sorte de célébrité qu'elles ont conservée jusqu'à présent sans aucune interruption.

Ces Eaux, excepté la quatrième, sont chaudes, mais leur température n'est pas la même.

La plus chaude fait monter le thermomètre à 52 degrés, tandis que la moins chaude ne marque sur le même instrument que 24 degrés.

Elles ont toutes une odeur d'œufs couvés ; leur saveur est assez désagréable, mais on remarque que les buveurs s'y accoutument, et qu'après quelques jours ils la trouvent supportable.

On fait usage de ces Eaux en boissons et en bains. A côté des sources on a aussi pratiqué des étuves qui ne reçoivent leur chaleur que de celle qui est produite par les Eaux qu'on a soin d'y conduire. Mais ces étuves ne sont pas toujours fréquentées, et ceux qui y entrent peuvent

à peine y rester un quart d'heure, tant l'air qu'on y respire est chaud et épais. Au reste, il paraît qu'il serait possible de les rendre plus supportables si on faisait quelques changemens à la construction des bâtimens où elles sont établies.

Les Eaux de Bagnères de Luchon sont du petit nombre de celles qui ont été le plus exactement analysées; c'est sur-tout à feu *Bayen*, chimiste distingué, qu'on est redevable du travail le plus complet qui ait été fait pour reconnaître leur nature. Il résulte des expériences de ce savant, que l'eau produite par toutes les sources contient de l'hydrogène sulfuré, du carbonate de soude, du muriate de soude, du sulfate de soude, de la silice et un peu de matière extractive. Toutes ces substances sont en très-petite quantité, puisqu'à peine chaque livre d'Eau fournit deux grains et demi de résidu.

On attribue à ces Eaux beaucoup de propriétés. On assure qu'elles sont apéritives, diurétiques, diaphorétiques, résolutives, détersives et vulnéraires.

La manière d'en user varie suivant l'espèce des maladies. Souvent on les prend pures, et à la dose de plusieurs verres dans la matinée; souvent aussi on prescrit de les couper avec de l'Eau ordinaire, ou même celles d'une des sources dans lesquelles il y a moins de principes salins.

Tous ceux qui en font usage exhalent une odeur sulfureuse, qui quelquefois est très-forte. L'espèce de gaz qui se dégage dans ce cas, colore en noir les métaux, et sur-tout l'or et l'argent, au point qu'on a souvent bien de la peine à faire disparaître cette couleur.

Les Eaux de Bagnères de Luchon se prennent à deux époques de l'année; savoir, au printemps et en automne, mais elles sont ordinairement plus fréquentées au printemps.

Balaruc.

Balaruc (*Eaux de*). Balaruc est un village du département de l'Hérault, éloigné d'environ 20 kilomètres (4 lieues) de Montpellier.

La source qu'on trouve dans cet endroit est assez abondante. L'Eau en est limpide, sa source est salée, et sa plus forte température est de 42 à 43 degrés lorsqu'elle est puisée à la source; mais cette température diminue à mesure que l'Eau arrive dans les différens réservoirs qui sont destinés à la contenir.

Plusieurs médecins et chimistes ont analysé cette Eau. M. Le Roy, de l'académie des sciences de Paris, paraît être celui qui l'a soumise à plus d'expériences. D'après les résultats qu'il indique, on voit qu'elle tient en solution du sulfate de chaux, du muriate de chaux et du muriate de soude.

M. Le Roy présume qu'elle contient de l'acide carbonique parce qu'elle rougit la teinture de tourne-sol, et que, dès qu'elle est versée dans un vase et qu'elle commence à refroidir, on voit paraître une foule de petites bulles qui se séparent de tout le fluide, et principalement de celui qui touche les parois du vase.

Il pense aussi qu'elle n'est pas exempte de gaz hydrogène sulfuré, mais il n'en a pas constaté l'existence. Le seul motif qui le porte à admettre la présence de ce gaz est fondé sur le rapport qui lui a été fait que, lorsque le soir, on entrait dans les endroits où l'on prend les bains, sur-tout quand les portes sont fermées, on était affecté d'une légère odeur qui ressemble à celle des œufs couvés; quelques personnes même prétendent que l'Eau, puisée à la source, et gardée ensuite quelques jours dans un vaisseau d'argent, le noircit d'une manière sensible.

La quantité de matière saline en solution dans l'Eau de Balaruc peut être évaluée à un peu moins de quatre grammes (un gros) par pinte.

Cette Eau se prend en boisson, en bains, en injections et en douches. On a aussi pratiqué une étuve; mais la température de la vapeur aqueuse dont elle est remplie est si chaude, que les malades ne peuvent pas la supporter long-temps sans être incommodés.

On attribue à cette Eau une vertu stomachique et tonique; elle lâche le ventre, elle arrête quelquefois les dévoiemens qui ont résisté à l'action de plusieurs autres remèdes; elle convient aux personnes attaquées de la jaunisse, des pâles couleurs; on la recommande sur-tout dans les cas de paralysie. On prétend aussi qu'elle cicatrise les plaies anciennes; mais cette dernière propriété ne paraît pas suffisamment constatée.

Il serait impossible de boire l'Eau de Balaruc lorsqu'elle est pourvue de toute sa chaleur naturelle. Quelques personnes, avant d'en faire usage, la coupent avec de l'eau froide; mais il est préférable de la laisser refroidir spontanément jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au degré où l'on puisse la supporter.

Cette Eau se prend au printemps et en automne. On en transporte aussi dans diverses parties de la France, mais on a remarqué qu'elle ne jouissait pas alors des propriétés qui lui appartiennent lorsqu'elle est bue à la source.

Barèges (*Eaux de*). Barèges est un village de la vallée du même nom, situé à quatre lieues de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées.

On y voit plusieurs sources d'Eau minérale, mais on en distingue sur-tout trois, connues sous les noms de *Chaude*, *Tempérée*, et *Tiède*. Leur température varie depuis 32 jusqu'à 40 degrés du thermomètre de Réaumur.

On y trouve aussi plusieurs bains qui sont construits au bas du village et au pied de la côte méridionale qui ferme la vallée.

Plusieurs chimistes ont examiné ces Eaux. Les uns ont prétendu qu'elles contenaient du fer, du soufre, une matière savonneuse et des sulfates alkalins et terreux. D'autres ont nié l'existence d'une partie de ces substances, en sorte que pendant long-temps on a été dans une sorte d'incertitude sur leur véritable composition. Cependant M. Montant, qui paraît avoir analysé ces Eaux avec plus de soin que ses prédécesseurs, assure qu'elles contiennent du gaz hydrogène sulfuré, du carbonate de soude, du muriate de soude, de la terre absorbante, de l'alumine, et que toutes ces matières y sont en très-petite quantité. Il serait d'autant plus à désirer que de nouvelles expériences fussent faites pour confirmer celles de M. Montant, que les Eaux de Barèges jouissent d'une grande réputation, et que ce seul motif suffit pour qu'on ait quelqu'intérêt à connaître la nature des matières salines qui les composent.

Peu d'Eaux plus que celles de Barèges ont été indiquées comme réunissant une foule de propriétés. Si l'on en croit ceux qui ont parlé de leurs vertus, elles conviennent dans les maladies du foie et de la rate. Elles guérissent la phthisie, les maladies de la peau, les ulcères, les rhumatismes, les enchyloses; elles sont détersives, fondantes, apéritives, sudorifiques; elles réussissent surtout pour terminer le traitement des maladies vénériennes.

On les boit, on les prend en bains, en injections et en douches. Leur usage doit être précédé, accompagné et terminé par un régime qui est toujours subordonné à la cause qui a produit la maladie pour laquelle elles sont prescrites.

On fréquente ces Eaux comme presque toutes les autres, au printemps et en automne. Il est rare que celles qu'on

transporte conservent long-temps leurs propriétés : indépendamment de ce qu'elles n'ont plus leur chaleur naturelle, elles arrivent très-souvent altérées ; c'est aussi pour cette raison qu'on ne peut compter sur les bons effets qu'elles doivent produire qu'autant qu'elles sont prises aux sources qui les fournissent.

Bonnes (*Eaux de*). Bonnes est un petit village du département des Basses-Pyrénées, éloigné de 35 kilomètres (sept lieues) de la ville de Pau. On y trouve quelques sources d'eau minérale et thermale dont la chaleur fait monter le thermomètre de 21 à 28 degrés.

On ne connaît pas d'analyse exacte de ces Eaux. Il paraît qu'on s'est contenté de les soumettre à l'action des réactifs d'une manière même si incomplète, qu'il serait difficile de compter sur l'exactitude des résultats qui ont été annoncés.

Théophile Bardeu prétend qu'elles contiennent du soufre, du fer, une terre, un sel et une substance volatile ; il ne détermine pas de quelle nature sont cette terre et ce sel ; mais on peut présumer que le principe volatil dont il s'agit est un véritable hydrogène sulfuré.

On fait usage de ces Eaux en boisson et en bains.

De tous temps elles ont été estimées comme un spécifique pour les maladies de poitrine ; c'est même à cette propriété qu'elles doivent leur première réputation ; mais ensuite on leur en a reconnu d'autres. M. Bardeu père, qui a eu de fréquentes occasions de prescrire l'usage de ces Eaux, assure les avoir vu très-fréquemment réussir dans les maladies externes, et sur-tout dans le traitement des ulcères. Les différentes observations qu'il a recueillies à ce sujet semblent en effet prouver que plusieurs ulcères très-rebelles et pour lesquels on avoit épuisé tous les moyens chirurgicaux, avaient été guéris très-promptement par l'emploi de ces Eaux en lotion.

Le même médecin dit aussi avoir vu également réussir ces mêmes Eaux dans le traitement des fistules, des abcès et des tumeurs.

Enfin Bardeu, fils de celui dont on vient de parler, non-seulement confirme ce qui avait été annoncé par son père, mais même encore il ajoute qu'ayant fréquemment conseillé les Eaux de Bonnes aux personnes attaquées de dyssenteries, de pertes blanches, de vapeurs, de palpitations de cœur, de vertiges et d'épilepsie, presque toujours il avait obtenu de grands succès de ce remède.

Au surplus il paraît qu'en général les eaux de Bonnes ont des propriétés analognes à celles de Barèges; aussi les prend-on de même et avec les mêmes précautions.

On les transporte plus aisément que celles de Barèges, et quoiqu'elles n'aient plus alors leur chaleur naturelle, on observe qu'elles conservent encore pendant quelque temps une partie de leurs propriétés. Cependant, pour en éprouver quelqu'effet salutaire, il faut qu'elles ne soient pas trop anciennement arrivées; car à la longue elles se gâtent, et alors il ne serait pas prudent de s'en servir.

Bellevue-les-Bains (ci-devant Bourbon-Lancy) (*Eaux de*). Bellevue-les-Bains est une petite ville située dans le département de Saone-et-Loire à 5 kilomètres (une lieue) de la Loire, du côté de l'est, et à 35 kilomètres (sept lieues) de Moulins, du même côté.

C'est dans le milieu d'un vallon qui est au pied du monticule sur lequel est bâtie cette petite ville, que sortent les Eaux minérales dont il s'agit. Elles fournissent plusieurs fontaines où l'on va puiser les Eaux dont font usage les malades. Il y avait autrefois deux bains qui, à cause de leur magnificence, étaient regardés comme un ouvrage des Romains; mais il paraît qu'on a négligé leur

entretien ; aussi sont-ils maintenant presque détruits.

Ces Eaux ont à peine une saveur sensible; mais elles sont chaudes. Les plus chaudes marquent 46 degrés au thermomètre, et celles qui le sont moins, 30 degrés.

On prétend qu'elles contiennent du carbonate de soude et de la terre absorbante ; mais on n'a pas dit de quelle nature était cette terre. Au reste, il est vraisemblable que ces substances y sont en très-petite quantité, puisqu'il est constant que l'eau qui les tient en solution a très-peu de saveur.

Les vertus attribuées aux Eaux de Bellevue-les-Bains sont, dit-on, de guérir les fièvres opiniâtres. On assure aussi qu'elles sont diurétiques, diaphorétiques, stomachiques, propres à arrêter les diarrhées et l'écoulement des fleurs blanches : quelques asthmatiques en font usage avec succès. Non-seulement les Eaux de Bellevue-les-Bains se prennent en boisson, mais même encore elles peuvent être employées à l'extérieur en bains et en douches, surtout dans les maladies de peau, la paralysie et les rhumatismes.

Burge-les-Bains (ci-devant Bourbon-Larchambault) (*Eaux de*). Burge-les-Bains est un bourg du département de l'Allier, situé à 30 kilomètres (six lieues) de Moulins, et à 325 kilomètres (soixante-cinq lieues) environ de Paris. Ses Eaux minérales, qui sont extrêmement chaudes, ont une grande réputation.

Parmi les différentes analyses qui en ont été faites, on cite sur-tout celles de Bonlduc. Suivant ce chimiste, les Eaux de Burge-les-Bains contiennent du muriate de soude, du sulfate de soude, du sulfate de chaux, du fer et du bitume; mais toutes ces substances y sont en très-petite quantité. On ne finirait pas si on voulait rappeler ici toutes les vertus qui ont été attribuées à ces Eaux. Mais ce

qui paraît le plus certain, c'est qu'elles sont apéritives, incisives, et qu'elles provoquent la transpiration lorsqu'elles sont bues en grande quantité. Bayen, qui a eu occasion de les examiner, pense que les effets qu'elles produisent sont, en grande partie, dus à leur chaleur naturelle, attendu, dit-il, qu'on connaît beaucoup d'eaux froides dont on fait usage familièrement, qui, bien qu'elles contiennent à peu près les mêmes substances que celles qu'on trouve dans les eaux de Burge-les-Bains, ne jouissent pas cependant des mêmes propriétés que cette dernière.

Les Eaux de Burge-les-Bains, ainsi que l'annonce le nom du bourg où elles ont leur source, se prennent aussi en bains; on remarque même que les malades qui s'y baignent éprouvent plus de soulagement que lorsqu'ils se contentent d'en faire usage en boisson.

La quantité d'eau qu'il faut boire varie suivant le sexe, la maladie et le tempérament : il y a des cas où l'on prescrit jusqu'à quinze ou seize verres chaque matin; mais cette dose est trop forte pour beaucoup de personnes, et on ne la permet qu'après qu'on s'est assuré que l'estomac peut la supporter. En général on recommande aux malades qui boivent des Eaux de Burge-les-Bains, de prendre de l'exercice, car il est constant que sans cette précaution, elles causeraient des gonflemens d'estomac qui souvent deviendraient très-fatigans.

Le printemps et l'automne sont les deux saisons les plus favorables pour prendre les Eaux dont il s'agit.

Bourbonne-les-Bains (*Eaux de*). La petite ville qui porte le nom de *Bourbonne-les-Bains*, est située en Champagne, département de la Haute-Marne, à 35 kilomètres (sept lieues) de Langres, et à 345 kilomètres (soixante-neuf lieues) environ de Paris.

On y trouve plusieurs sources d'Eaux thermales qui, pendant long-temps, ont été très-fréquentées.

La chaleur de quelques-unes est si considérable, qu'elle fait monter le thermomètre à plus de 48 degrés. La moins chaude marque 30 degrés.

D'après les différentes analyses connues, il paraît que les Eaux dont il s'agit contiennent du sulfate de chaux, du muriate de soude et de la terre absorbante. Monnet fixe la quantité du muriate de soude à deux grammes (un demi-gros) par 489 grammes (une livre) d'eau.

Les Eaux de Bourbonne-les-Bains ne sont point désagréables à boire. On peut les conserver long-temps sans qu'elles s'altèrent. Aussi en transporte-t-on beaucoup dans les différens départemens de la France. Il y a lieu de croire cependant qu'elles n'ont pas alors les mêmes propriétés que lorsqu'on les boit à la source, à cause de la perte qu'elles ont éprouvées de leur chaleur naturelle.

Les Eaux de Bourbonne sont très-renommées par rapport aux bains qu'on y a établis. Les malades qui en font usage sont obligés d'attendre que l'eau soit arrivée à un degré de température qui soit supportable, car elle est trop chaude pour qu'on puisse s'y plonger au moment où elle sort de la source.

La manière de prendre les eaux de Bourbonne, soit en boisson, soit en bains, varie suivant les maladies et le tempérament des malades.

Il y a aussi des cas particuliers pour lesquels on les prescrit en douches; mais on prétend qu'il ne faut jamais les recevoir sur la tête, sur le ventre et sur la poitrine, attendu qu'elles déterminent alors l'apoplexie et qu'elles occasionnent une chaleur et une agitation qui peuvent donner lieu à des accidens graves.

Enfin on prescrit quelquefois l'usage des boues qui se

rassemblent au fond des sources. On assure même qu'appliquées sur différentes parties du corps, elles suffisent pour faire disparaître des douleurs qui ne cèdent pas à l'action des douches.

Les cures merveilleuses qui, dit-on, ont été opérées par les Eaux de Bourbonne, sont en si grand nombre, qu'on a peine à y croire; mais tout ce qu'on peut dire, c'est que ces Eaux étant apéritives, laxatives, sudorifiques, elles doivent convenir dans tous les cas d'engorgement, de maladies nerveuses et de paralysie, et qu'elles peuvent remplacer quelquefois avec avantage les médicamens pharmaceutiques.

Bussang (*Eaux de*). Bussang est un petit village situé dans les montagnes des Vosges, sur les confins des départemens du Haut-Rhin et du Doubs.

A peu de distance de ce village, se trouvent des rochers d'où l'on voit sortir plusieurs sources d'Eau minérale.

En général les Eaux de ces sources sont sans couleur et très-limpides.

Le fond des bassins, leurs parois, et tous les endroits sur lesquels elles coulent, sont revêtus d'une substance manifestement ocreuse dont l'épaisseur augmente tous les jours. Sur la surface de l'eau contenue dans les bassins, on aperçoit souvent une pellicule qui réfléchit les couleurs de l'iris.

Leur saveur est d'abord piquante et faiblement aigrelette; mais si on les tient long-temps dans la bouche, il succède à cette première saveur, celle qu'on obtient d'une légère solution de sulfate de fer.

L'analyse de ces Eaux, faites par Monnet, apprend qu'elles contiennent du carbonate de fer, de l'acide carbonique en excès, du carbonate de soude et du muriate de soude. Toutes les matières y sont en pleine solution au sortir de la source; mais pour peu que l'eau reste exposée

à l'air, elle perd bientôt sa saveur aigrelette, et en même temps il se précipite un oxide jaune ferrugineux qui vient se fixer sur les corps qu'on lui présente ou qui se ramasse au fond des réservoirs : l'eau alors ressemble aux eaux potables ordinaires.

Dans les Vosges et dans les départemens des Haut et Bas-Rhin, beaucoup de personnes, sans être malades, mêlent les Eaux de Bussang avec du vin, et obtiennent, par ce moyen, une boisson qui est assez agréable à cause de la saveur piquante qu'elle acquiert. Mais on n'obtient cet effet qu'autant que l'eau conserve son acide carbonique; aussi a-t-on grand soin, lorsqu'on veut la transporter, de l'enfermer aussitôt qu'elle est puisée dans des bouteilles munies de bons bouchons. Quand on débouche les bouteilles on voit s'élever de toutes les parties du fluide une foule de petites bulles qui viennent crever à la surface, en produisant un sifflement dont le bruit plus ou moins fort, sert à décider si l'eau est ou n'est pas de bonne qualité.

On paraît à peu près d'accord que les Eaux de Bussang conviennent dans tous les cas d'engorgement et principalement dans ceux du foie. On a vu des malades attaqués de jaunisses extrêmement rebelles, guérir après avoir usé de ce remède pendant un mois ou six semaines.

Quelques personnes assurent les avoir vu réussir dans les maladies nerveuses ; mais d'autres soutiennent qu'elles produisent l'effet contraire.

C'est sur-tout à la suite des fièvres d'automne et du printemps que leurs vertus paraissent être plus prononcées : aussi sont-elles fréquemment prescrites pour terminer la cure de ces sortes de maladies.

Les Eaux de Bussang se prennent froides, à jeun et dans le courant de la journée. Il faut éviter d'en boire plusieurs verres de suite à des distances trop rapprochées ; autre-

ment elles occasionnent une sorte d'ivresse qui, à la vérité, n'a jamais de suites fâcheuses, mais qui aussi n'est pas exempte d'inconvéniens.

Cauterets (*Eaux de*). C'est dans le Bigorre et à 35 kilomètres (sept lieues) environ de Barège, département des Hautes-Pyrénées, qu'est situé le village de Cauterets.

Dans cet endroit se trouvent plusieurs sources minérales.

Ces Eaux qui, à la source, ne sont jamais parfaitement limpides, ont une température toujours supérieure à celle de l'atmosphère. Les plus chaudes marquent au thermomètre de 42 à 43 degrés, et les moins chaudes de 17 à 19 degrés.

Leur odeur et leur saveur démontrent qu'elles sont imprégnées de gaz hydrogène sulfuré, et par l'analyse on a prouvé qu'elles contiennent un peu de sulfate de soude. M. Montant, qui les a examinées plusieurs fois, prétend qu'elles ont une grande analogie avec celles de Barèges; mais il paraît que cette analogie n'est pas complette, puisqu'on trouve dans ces dernières des substances salines que n'offrent pas les Eaux de Cauterets.

L'Eau de Cauterets, ainsi que presque toutes les Eaux chaudes et sulfureuses, se prescrivent en boisson, en bains et en douches. Indépendamment de celle qui se boit à la source, on en transporte dans différens départemens de la France; mais le plus souvent elle arrive si altérée, qu'il n'est plus possible de compter sur ses propriétés.

Il n'est pas encore bien prouvé qu'elle jouit de la vertu qu'on lui attribue de guérir les maladies de poitrine commençantes; mais ce qu'il y a de certain, c'est que c'est sur-tout à cette propriété qu'elle doit la grande réputation qu'on lui a donnée.

On la prescrit avec succès pour faire cesser les vomis-

semens, dissiper les embarras œdémateux, provoquer les règles ou même les modérer quand elles sont trop abondantes.

On assure que les malades qui en font usage éprouvent fréquemment des sueurs abondantes qui, quelquefois ont d'heureux résultats, mais qui souvent ne changent rien à l'état de la maladie qu'on veut traiter.

L'Eau de Cauterets se prend pure à la dose de plusieurs verres dans la matinée. On la mêle aussi avec du lait ou avec des boissons légèrement mucilagineuses; on doit en continuer l'usage long-temps, et sur-tout préférer celle qui est bue à la source et encore pourvue de sa chaleur naturelle.

Chateldon (*Eaux de*). Châteldon est une petite ville du Bourbonnais, département du Puy-de-Dôme, à 15 kilomètres (trois lieues) de Vichi, et à 70 kilomètres (14 lieues) de Moulins.

On y trouve deux sources qui ne sont pas également abondantes. Mais l'Eau qu'elles fournissent a une saveur aigrelette, piquante et ferrugineuse.

Il résulte, tant de l'analyse faite par M. Debrest, médecin, que de celles publiées par plusieurs chimistes distingués, que l'Eau de Châteldon contient du carbonate de magnésie, du carbonate de chaux, du muriate de soude, du carbonate de fer, et une assez grande quantité d'acide carbonique en excès. C'est à la présence de ce dernier, que cette Eau doit sa saveur piquante, qu'elle perd promptement quand on l'expose à l'air ou qu'on la conserve dans des vaisseaux mal bouchés. Dans ce cas, on voit la liqueur se troubler, et bientôt après il se sépare un précipité jaune très-léger, qui n'est autre chose que de l'oxide de fer que l'acide carbonique tenait auparavant en dissolu-

tion, et avec lequel il formait un véritable carbonate.

En comparant les produits de l'analyse des Eaux de Châteldon avec ceux de l'Eau de Spa, on trouve qu'ils sont, à peu de chose près, semblables; en sorte qu'il serait possible de substituer l'une à l'autre avec d'autant plus de raison qu'elles jouissent des mêmes propriétés.

M. Debrest prétend cependant que celles de Châteldon sont préférables, à cause qu'elles contiennent un peu moins de fer. C'est à l'expérience à prononcer si l'opinion de ce médecin est bien fondée.

Quoi qu'il en soit, on assure que les Eaux de Châteldon sont calmantes, rafraîchissantes, apéritives, diurétiques et antispasmodiques. On prétend aussi qu'elles conviennent dans les palpitations de cœur, et sur-tout dans les affections mélancoliques, et dans toutes celles qui proviennent des maladies du foie. Les femmes qui ont des fleurs blanches, et dont les règles n'ont pas leur cours ordinaire, éprouvent beaucoup de soulagement de l'usage de ces Eaux.

Depuis quelques années, on a essayé de transporter les Eaux de Châteldon dans différens départemens de la France; mais on a observé qu'elles n'arrivaient jamais aussi pourvues de gaz que celles qui sont puisées à la source, quelques précautions qu'on prenne de tenir les bouteilles qui les contiennent exactement bouchées.

Ces Eaux doivent être prises froides, autrement on ferait dissiper l'acide carbonique dont elles sont surchargées, et alors elles perdraient toutes leurs propriétés.

Contrexeville (*Eaux de*). Le village qui porte le nom de *Contrexeville* est situé dans le département des Vosges, à 20 kilomètres (quatre lieues) de Neufchâteau, et à 5 kilomètres (une lieue) environ de Bulgneville.

La source qui fournit l'Eau de Contrexeville est assez

abondante; cette Eau est froide, limpide, et a une saveur légérement ferrugineuse.

Parmi les différentes analyses qui en ont été faites, il paraît sur-tout, d'après celles des citoyens Thouvenel et Nicolas, qu'elle contient du carbonate de fer, du muriate de chaux, du sulfate de magnésie, du sulfate de chaux et du carbonate de chaux. Ces cinq substances y sont en très-petite quantité, quoique la somme de leurs poids réunis forme un total d'environ 7 décigrammes (8 grains) par 95 centilitres (une pinte) d'Eau.

Le citoyen Thouvenel prétend qu'indépendamment de ces produits, elle contient encore une matière grasse et comme bitumineuse qui se trouve combinée avec les matières salines. Mais l'existence de cette matière est révoquée en doute par le citoyen Nicolas. Au reste, il paraît que c'est moins à cette même matière, en supposant qu'elle existât, qu'aux substances salines dont on a parlé, et qui toutes ont été reconnues par les deux chimistes cités, que l'Eau de Contrexeville doit les propriétés qu'on lui attribue.

Le citoyen Thouvenel qui a eu de fréquentes occasions de juger des effets que peut produire cette Eau minérale, assure qu'elle est utile dans les obstructions, les affections de la peau, dans l'engorgement des glandes, et surtout dans les maladies de reins et de la vessie. Il les regarde comme un excellent lithontriptique et propre à s'opposer à la formation des calculs urinaires. Des observations qu'il a rapportées à l'occasion de cet effet principal, méritent la plus grande attention.

L'Eau de Contrexeville doit être bue froide, afin de prévenir la décomposition des différens carbonates qu'elle contient, décomposition qui a toujours lieu, au moins en grande partie, même lorsqu'on fait éprouver à cette Eau un très-léger degré de chaleur.

Il paraît bien démontré qu'elle est du nombre de celles qu'il faut aller boire à la source, à cause de la facilité avec laquelle elle s'altère. En effet, la plupart des bouteilles qu'on transporte dans les départemens n'offrent plus, quand elles arrivent, qu'une eau sans saveur et sans odeur, et sur les propriétés de laquelle il n'est plus possible de compter.

Cransac (*Eaux de*). Cransac est un petit bourg situé dans le département de l'Aveyron, à 25 kilomètres (cinq lieues) de Rodez.

L'endroit où se trouvent les sources d'Eaux minérales de ce pays est entre des montagnes arides, dont quelques-unes jettent des fumées noires et d'une odeur assez désagréable.

Toutes les sources ne fournissent pas une Eau égale en propriétés; aussi les distingue-t-on en Eau minérale nouvelle et en Eau minérale ancienne. Celle qu'on appelle Nouvelle est plus fréquemment employée. Elle est froide, limpide et sans odeur; sa saveur approche d'une légère solution de sulfate de fer. Il paraît, au reste, qu'elle contient peu de matière saline en dissolution, puisque d'après différentes analyses, on a trouvé que 367 grammes (douze onces) de cette Eau ne donnaient qu'un gramme 6 décigrammes (dix-huit grains) de résidu salin dans lequel il y avait du sulfate de fer.

On a remarqué qu'il existait entre l'Eau de Cransac et celle de Passy près Paris une analogie assez marquée, tant par rapport à sa composition que par rapport à ses effets; aussi souvent prescrit-on ces deux Eaux indifféremment.

On la dit bonne pour rétablir l'estomac; elle convient dans les pâles couleurs, dans certains engorgemens du foie, dans quelques maladies de la peau, et dans celles des

voies urinaires. Les personnes qui ont la poitrine délicate doivent s'abstenir d'en faire usage. Un des premiers effets qu'elle produit ordinairement, est de procurer des selles abondantes, et même des vomissemens : mais il est prouvé qu'on s'y accoutume peu à peu, qu'au bout de quatre ou cinq jours elle agit plus doucement, et que, lorsqu'elle a été prescrite à propos, et prise en suivant un régime approprié, les malades qui en font usage éprouvent un soulagement marqué.

L'Eau de Cransac doit être bue froide, autant que faire se peut; autrement on court risque de la décomposer. Ceux qui ne peuvent pas la supporter froide, ne doivent se permettre d'augmenter sa température naturelle, qu'en ajoutant à chaque verre de cette Eau quelques cuillerées d'eau chande ordinaire.

Dax (*Eaux de*). La ville de Dax dans le département des Landes, est située à 50 kilomètres (10 lieues) de Baïonne, à 70 kilomètres (14 lieues) d'Aire, et à 50 kilomètres (10 lieues) de Bordeaux.

On trouve dans cette ville plusieurs sources d'Eaux minérales; mais celles qui sont les plus renommées se rencontrent au dehors, et à l'ouest de la ville; il y en a sur-tout quatre, dont trois qui servent pour les bains, et une dont on fait usage à l'intérieur.

Ces quatre sources fournissent une Eau claire, transparente, presque sans saveur, et si chaude qu'elle fait monter le thermomètre jusqu'à 56 degrés.

S'il était permis de prononcer d'après l'examen que M. Sécondat dit avoir fait des Eaux de Dax, on serait tenté de croire qu'elles ne contiennent qu'une très-petite quantité de muriate et de sulfate de chaux.

Au

Au reste, il paraît que les propriétés de ces Eaux doivent moins être attribuées aux matières salines qu'elles tiennent en solution, qu'à la chaleur naturelle qu'elles ont en sortant de la source, et qu'elles conservent même long-temps après qu'elles en sont sorties. Aussi les Eaux de Dax si elles peuvent produire quelqu'effet salutaire, doivent-elles être prises à la source, et peu de temps après qu'elles ont été puisées.

C'est sur-tout contre les douleurs de rhumatisme, et dans les maladies occasionnées par la goutte, que les Eaux de Dax sont prescrites. On a cru remarquer que, dans ces cas, elles ne réussissaient bien qu'autant qu'on les prenait en bains et en boisson. On prétend aussi que, bues à la dose de deux pintes dans le courant de la matinée, elles détruisaient les maladies des reins occasionnées par le séjour de petits graviers; mais cette dernière propriété ne paraît pas avoir été assez constatée, pour qu'on puisse la regarder comme certaine.

Digne (*Eaux de*). La petite ville de Digne est dépendante du département des Basses-Alpes.

Elle est située à 70 kilomètres (14 lieues) d'Embrun et à 35 kilomètres (7 lieues) de Sistéron. On y trouve plusieurs sources qui toutes sont chaudes. Leur température varie depuis 30 jusqu'à 40 degrés du thermomètre de Réaumur.

Les Eaux de Digne, ainsi que toutes les Eaux thermales, se prennent en bains et boisson. Quelques malades font aussi usage des étuves, qui ont été construites à peu de distance des sources; c'est même à l'emploi de ces trois moyens qu'on doit, dit-on, les bons effets que ces Eaux produisent.

Une chose qui paraîtra sans doute surprenante, c'est qu'on n'ait pas d'analyse des Eaux de Digne, car on ne peut pas donner le nom d'*analyse* à quelques expériences faites

sans soin et sans méthode par quelques personnes qui, d'après les résultats qu'elles ont annoncé avoir obtenus, semblent bien prouver qu'elles n'avaient aucune connaissance chimique. En effet, les uns prétendent que les Eaux de Digne contiennent du soufre; d'autres disent y avoir trouvé du fer; ceux-ci une matière bitumineuse; ceux-là du sel marin; enfin, d'autres avouent qu'elles ne contiennent presque pas de matière saline, et que c'est à leur chaleur naturelle qu'il faut attribuer leurs propriétés. D'après tant d'incertitudes, la ci-devant société royale de médecine avait jugé qu'il était nécessaire d'examiner ces Eaux avec soin. En conséquence, elle avait engagé les chimistes et les médecins à s'occuper de cet examen; mais il paraît qu'elle n'a pas obtenu l'effet qu'elle attendait de son invitation, puisque jusqu'à présent on ne connaît pas d'analyse des Eaux de Digne, assez bien faite pour mériter quelque confiance.

Quoique la nature des Eaux de Digne ne soit pas déterminée, cela n'empêche pas de vanter leurs propriétés; on assure qu'elles sont incisives, apéritives, diurétiques, toniques, et utiles dans les obstructions, les tumeurs scrophuleuses, le vertige, la paralysie, le rhumatisme, l'asthénie, le gonflement des articulations, les maladies de la peau, etc. Il faut l'avouer, si toutes ces propriétés étaient bien prouvées, on devrait regarder les Eaux de Digne comme le véritable remède universel qu'on cherche depuis si long-temps, et que toujours sans doute on cherchera inutilement.

D'après cela, il nous paraît à peu près démontré qu'on n'est pas plus avancé sur les vertus réelles des Eaux de Digne, que sur la nature des substances qu'elles tiennent en dissolution. Il est donc à désirer que quelqu'un d'instruit s'occupe de l'une et de l'autre partie, et qu'il fasse

connaître avec impartialité si la réputation qu'on a voulu donner aux Eaux dont il s'agit, est bien fondée.

Dinan (*Eau de*). C'est à 30 kilomètres (6 lieues) de Saint-Malo, et à peu près à 60 kilomètres (12 lieues) de Rennes, qu'est placée, dans le département d'Ille et Vilaine, la petite ville de Dinan. A peu de distance de cette ville, on rencontre une source d'Eau minérale qui jouit d'une assez grande réputation. On y vient non-seulement de toutes les parties de la France, mais même beaucoup d'étrangers la fréquentent, à cause des bons effets qu'on dit qu'elle produit toujours lorsqu'elle est prise à propos.

L'Eau de cette source fut analysée avec beaucoup de soin, en 1769, par M. Monnet. Il résulte de ses expériences qu'elle contient du carbonate de fer, du muriate de soude ou de potasse, et du carbonate terreux.

Elle a une saveur ferrugineuse, une transparence parfaite lorsqu'elle sort de sa source; mais, si on la conserve pendant quelque temps exposée à l'air libre, elle ne tarde pas à se troubler, et à former au fond des vases dans lesquels on la reçoit, un dépôt ocreux assez abondant; elle perd alors sa saveur martiale, et n'a plus que celle d'une eau ordinaire et potable.

La grande facilité avec laquelle l'Eau de Dinan s'altère par sa seule exposition à l'air libre, prouve la nécessité de la boire avant qu'elle ait formé son dépôt; aussi est-ce plus particulièrement à la source qu'il faut en faire usage. On peut cependant en transporter à des distances assez éloignées; mais, pour qu'elle arrive en bon état, on doit, immédiatement après qu'elle a été puisée, avoir soin de la mettre dans des bouteilles qu'on puisse boucher exactement; faute de cette précaution, on la trouve non-seulement privée de carbonate de fer, mais

même encore souvent elle a une odeur putride fort désagréable.

Cette Eau se prend froide, autant que faire se peut; si on la fait chauffer, elle se trouble, et s'altère.

On lui attribue à juste titre la propriété apéritive, détersive, astringente et corroborante. Elle convient dans les pâles couleurs, arrête les fleurs-blanches, et modère le flux menstruel trop abondant.

On remarque assez souvent que les malades éprouvent des envies de vomir les premiers jours qu'ils font usage de l'Eau de Dinan, sur-tout lorsqu'ils en boivent de trop grands verres coup sur coup. Mais on évite cet inconvénient en commençant par deux ou trois verres pris à une distance d'une heure au moins.

Forges (*Eaux de*). Le bourg appelé *Forges* est situé dans le département de la Seine-Inférieure, à 20 kilomètres (4 lieues) de Gournay, 15 kilomètres (3 lieues) de Neufchâtel et 45 kilomètres (9 lieues) de Rouen. Ce bourg est sur-tout connu à cause de trois sources d'Eaux minérales qui s'y trouvent, et qui jouissent d'une assez grande réputation. L'une est appelée *Royale*, l'autre *Reinette*, et la troisième *Cardinale*. Quoiqu'il y ait peu de différence entre l'Eau de ces trois sources, cependant celle appelée *Royale* est ordinairement préférée; elle est froide, sans couleur, et très-limpide; sa saveur est légérement ferrugineuse.

Il paraît constant, d'après des analyses très-bien faites, qu'elle tient en dissolution du carbonate de fer, du carbonate de chaux, du muriate de soude, et du sulfate de chaux, ainsi que presque toutes les Eaux ferrugineuses. Celle de Forges se trouble lorsqu'on la laisse quelque temps exposée à l'air libre; le dépôt qu'elle produit alors est ocreux; et, dès qu'il est formé, elle n'a plus la même saveur qu'elle avait auparavant.

L'Eau de Forges est regardée comme apéritive, fondante, tonique et diurétique. Ses propriétés sont en général assez analogues à celles qu'on attribue aux Eaux martiales.

Elle doit être bue froide.

On transporte cette Eau dans différens départemens de la France; mais très-souvent elle est altérée lorsqu'elle arrive : on s'en aperçoit à sa saveur. Pour éviter cet inconvénient, on doit recommander à ceux qui la puisent à la source, de la mettre dans des bouteilles qu'on puisse boucher exactement.

On a observé que les malades qui buvaient de l'Eau de Forges n'éprouvaient ses bons effets qu'autant qu'ils faisaient usage d'un exercice modéré. Cette observation est applicable à toutes les Eaux minérales qui tiennent du fer en dissolution.

Gabian (*Eaux de*). Gabian est un village sur la petite rivière de Tongres, à 15 kilomètres (3 lieues) de Pézenas, et à 20 kilomètres (4 lieues) de Béziers, département de l'Hérault. Il existe dans cet endroit deux sources; la première, appelée *source du Pétréole;* et la seconde, *fontaine de Santé.*

On ne connaît pas d'analyse bien exacte de l'Eau de cette seconde fontaine. La seule chose qui paraisse constante, si toutefois on peut s'en rapporter au témoignage de différens auteurs, c'est que cette Eau tient en solution un alkali et une terre; mais on ignore si cet alkali est de la soude ou de la potasse, et si la terre est de la chaux ou de la magnésie.

On attribue à l'Eau de la *fontaine de Santé* la propriété vulnéraire et détersive; on la dit aussi apéritive. Mais il paraît qu'on n'a pas encore recueilli à cet égard autant d'observations qu'on pourrait le désirer, pour dissiper complétement les doutes que quelques personnes ont encore sur la réalité des propriétés dont on vient de parler.

Quant à la source du *Pétréole*, elle est sur-tout renommée à cause de la quantité de matière bitumineuse liquide qu'elle fournit annuellement. Cette matière est recueillie avec soin, et employée tant intérieurement qu'extérieurement. Dans le premier cas, elle est réputée balsamique, anti-spasmodique, diurétique, diaphorétique, vermifuge, etc.; mais il faut toujours l'administrer à petite dose, et mêlée à des substances qui lui donnent de la solubilité; par ce moyen les malades qui en font usage n'éprouvent pas les accidens auxquels ils seraient exposés, s'ils la prenaient seule.

A l'extérieur, elle s'emploie en liniment, mêlée à des huiles, du savon et des graisses. On assure que dans cet état elle est résolutive, et très-efficace pour rétablir les parties affaiblies, engourdies ou paralytiques.

La matière bitumineuse que fournit la fontaine du Pétréole est très-inflammable : lorsqu'on la conserve longtemps dans un vaisseau ouvert, elle s'épaissit et se rapproche, par la consistance, des résines. On parvient à lui donner une fluidité plus grande que celle qu'elle a lorsqu'on l'enlève de la surface de l'eau de la source, en la soumettant à la distillation.

On a beaucoup disserté sur la nature de la matière bitumineuse dont il s'agit; mais on n'a rien de plus de certain sur son origine, que sur celle des autres bitumes connus.

Lamotte (*Eau de*). C'est dans le ci-devant Dauphiné, actuellement département de la Drôme, qu'est situé le bourg appelé Lamotte, à 30 kilomètres (6 lieues) environ de Grenoble.

Cet endroit est renommé par une fontaine d'eau minérale qui coule au pied d'un précipice, et qui semble sortir d'au-dessous du Drac.

L'eau de cette fontaine a toujours une température plus élevée que celle de l'atmosphère.

On a prétendu qu'elle contenait du fer, du soufre et du bitume ; mais il paraît, d'après le citoyen Nicolas, que tout ce qu'on a dit à cet égard est controuvé. Suivant ce chimiste, l'eau minérale de Lamotte est simplement saline, et les sels qu'elle fournit lorsqu'on l'analyse sont du carbonate de chaux, des sulfates de chaux et de magnésie, du muriate de soude. Peut-être serait-il nécessaire de procéder à un nouvel examen de cette Eau, à l'effet de connaître si les produits annoncés par le cit. Nicolas sont réellement les seuls qu'on peut obtenir.

Quant aux propriétés médicinales des Eaux de Lamotte, tout le monde paraît s'accorder à croire qu'elles sont apéritives, désobstruantes, stomachiques, et qu'elles conviennent sur-tout dans la paralysie, les rhumatismes et la sciatique nerveuse.

Luxeuil (*Eaux de*), ville située dans le département de la Haute-Saône, à 60 kilomètres (12 lieues) de Besançon, et à 30 kilomètres (six lieues) environ de Vesoul. C'est dans la ville que se trouvent des sources qui fournissent les différentes eaux minérales qui sont fréquentées par les malades. Toutes, excepté une, sont chaudes ; leur température varie depuis 26 degrés jusqu'à 46.

Les analyses qui ont été données de ces eaux semblent annoncer une sorte d'incertitude sur leur composition, ou au moins sur la nature des substances qu'elles tiennent en dissolution. Et ce qui doit justement surprendre, c'est que ces mêmes eaux, qui autrefois étaient très-fréquentées, n'aient pas été examinées avec plus de soin. Les uns ont dit qu'elles contenaient du soufre ; mais ils n'ont pu en démontrer la présence : d'autres ont assuré qu'elles tenaient en dissolution des sels alkalins et vitrioliques,

mais les preuves qu'ils ont apportées à l'appui de cette assertion, sont trop incertaines pour qu'on puisse les admettre. Quelques-uns ont avancé qu'ils y avaient reconnu du bitume et de l'argile; mais les moyens dont ils se sont servis pour démontrer ces deux matières, ne méritent aucune espèce de confiance. Enfin, Monnet considère les Eaux de Luxeuil comme des eaux thermales simples, qui ne présentent rien de plus que les eaux ordinaires : en effet à peine sont-elles altérées lorsqu'on les examine par la voie des réactifs. Si cette opinion de Monnet se trouvait réalisée, il en résulterait que les Eaux thermales de Luxeuil rentreraient dans la classe de toutes les eaux chaudes simples qui ne doivent les propriétés qu'on leur attribue qu'à leur chaleur naturelle, plutôt qu'aux petites quantités de matières qu'elles tiennent en dissolution.

Il ne doit pas en être de même de la source qui fournit une eau froide; celle-là contient évidemment du fer dissous par l'acide carbonique. Cette Eau a en effet une saveur ferrugineuse; elle se trouble lorsqu'on la fait chauffer ou qu'on l'expose pendant quelque temps à l'air, et forme au fond des vases un dépôt ocreux.

On a pratiqué à Luxeuil plusieurs bains qui sont très-fréquentés à cause que la chaleur de l'eau y est presque toujours à un degré supportable; aussi presque tous les malades font-ils en même temps usage des Eaux en bains et en boisson.

On regarde les Eaux chaudes de Luxeuil comme sudorifiques et apéritives. On assure que, prises à la dose de plusieurs verres dans la matinée, elles deviennent légérement purgatives; mais on voit aussi beaucoup de personnes qui n'éprouvent pas un semblable effet.

Quant à l'Eau de la source froide qui contient du fer,

elle est recommandée dans les cas d'engorgement du foie, dans les maladies d'estomac; elle guérit les pâles couleurs, et modère l'écoulement trop considérable du flux menstruel.

Mont-d'Or (*Eaux du*). La montagne très-élevée appelée *Mont-d'Or* est située dans le département du Puy-de-Dôme, à 35 kilomètres (7 lieues) environ de Clermont. C'est dans un village au pied de cette montagne que se trouvent trois sources d'Eaux minérales, qui toutes sont thermales, mais dont la chaleur ne fait pas monter le thermomètre plus haut que de 36 à 37 degrés.

Indépendamment de ces trois sources, on en trouve encore deux autres qui sont froides.

L'analyse des Eaux de ces différentes sources ne paraît pas avoir été faite avec assez d'exactitude pour qu'on puisse connaître leur composition. Les uns prétendent qu'elles contiennent du soufre, du nitre, du sel marin et du fer; d'autres n'y reconnaissent point la présence du soufre et du fer, mais y admettent du sulfate de soude, du muriate de soude, du carbonate de soude et du muriate de chaux. Cette dernière opinion paraît être celle qui semblerait mériter le plus de confiance, sur-tout d'après ce qu'a dit M. le Monnier dans un Mémoire fort étendu qu'il a consigné dans la *Pharmacopée* de Charas. Ce Mémoire, quoiqu'assez bon pour le temps où il a été publié, mériterait bien d'être recommencé; et il est plus que vraisemblable, qu'eu égard aux progrès qu'a faits la chimie, on parviendrait à obtenir sur la véritable composition des Eaux du Mont-d'Or, des connaissances plus exactes que celles qu'offre l'analyse de M. le Monnier.

Quoi qu'il en soit, les Eaux dont il s'agit se prennent en boisson et en bains. L'acide carbonique dont elles paraissent être imprégnées, fait qu'on leur trouve, lors-

qu'elles viennent d'être puisées, une légère saveur piquante et comme aigrelette.

On assure que, prises en boisson, elles conviennent, sur-tout dans le traitement de la phthisie pulmonaire; cependant, si on en croit Venel, il y a des maladies de cette espèce pour lesquelles ces mêmes Eaux ne peuvent pas être employées avec succès, et ce sont celles qui sont trop avancées.

On vante aussi leurs propriétés pour guérir les engorgemens schireux et les obstructions invétérées.

Mais c'est sur-tout prises en bain qu'elles produisent de bons effets chez les personnes goutteuses ou attaquées de rhumatismes, principalement lorsqu'aux bains on a soin de réunir les douches.

Les malades qui fréquentent les Eaux du Mont-d'Or doivent, autant que faire se peut, aller respirer l'air des montagnes, qui est toujours plus pur et par conséquent plus salutaire que celui du vallon où sont situées les sources. L'air, dans ce vallon, y est, dit-on, trop stagnant, et sa température variant à chaque instant du froid au chaud et du sec à l'humide, il est nécessaire de se mettre en garde contre ses différentes variations, qui, dans bien des cas, sont seules suffisantes pour altérer la santé des personnes qui sont délicates.

Passy (*Eau de*). Passy, un des premiers villages des environs de Paris, en sortant par les Tuileries, est situé sur la rive droite de la Seine. Ce lieu est fort renommé par sa position agréable, son voisinage du bois de Boulogne, et sur-tout à cause des sources d'eau minérale ferrugineuse qu'on y trouve.

Parmi ces sources, il en est deux qui, principalement, méritent d'être citées. La première est appelée *ancienne*, et la seconde *nouvelle*. Cette dernière est préférée au-

jourd'hui, parce qu'on a reconnu que ses effets étaient constans, et qu'en général les malades s'accommodaient mieux de son usage.

L'Eau minérale de Passy a été bien des fois analysée. Son voisinage de Paris a dû nécessairement offrir de fréquentes occasions de la visiter et des facilités pour procéder à son examen : aussi sa composition est-elle maintenant bien connue.

Venel et Bayen, qui plus spécialement se sont occupés des Eaux dites *anciennes*, ont trouvé qu'elles tenaient en dissolution du sulfate de fer, du muriate de soude, du nitrate et du sulfate de chaux.

Quant aux nouvelles Eaux, Monnet assure qu'après avoir examiné séparément, avec beaucoup de soin et de patience, celles fournies par les trois sources dans lesquelles on va puiser, il avait découvert que deux seulement contenaient des sulfates de chaux, de magnésie et de fer, et que, dans la troisième, le fer, au lieu d'être tenu en dissolution par l'acide sulfurique, y est uni immédiatement à l'eau.

La différence qui existe entre les résultats de l'analyse des anciennes Eaux et celle des nouvelles, semble déjà expliquer pourquoi ces Eaux n'agissent pas également lorsqu'elles sont administrées dans des circonstances semblables, et confirme les observations sans nombre qui ont été faites depuis bien des années, d'après lesquelles il est constant que, toutes choses égales d'ailleurs, les nouvelles Eaux de Passy méritent d'être préférées aux anciennes.

Au reste, il serait très-possible que dans quelques cas particuliers les Eaux anciennes produisissent des effets plus salutaires que les nouvelles; mais on n'a pas recueilli assez de faits pour asseoir un jugement et dissiper l'in-

certitude dans laquelle il est naturel de se trouver encore à cet égard.

Les Eaux de Passy, et sur-tout les nouvelles, se débitent dans deux états, épurées et non épurees. Le moyen simple et facile auquel on a recours pour opérer leur dépuration, n'a pour but que de diminuer la quantité de fer qu'elles contiennent. Lorsque la dépuration est portée trop loin, tout le fer se trouve précipité; alors l'eau n'a plus de saveur ferrugineuse, et par conséquent elle n'agit plus comme auparavant. Le grand art est donc de ne conserver à l'eau dépurée qu'une petite quantité de fer; et c'est à quoi on parvient aisément avec un peu de précaution.

Les propriétés des Eaux de Passy se déduisent des substances salines qu'elles contiennent. Il paraît constant qu'elles peuvent être considérées comme apéritives, et susceptibles d'être employées avec un grand succès dans les engorgemens de foie, et sur-tout dans les obstructions. On a remarqué qu'à la suite des fièvres tierces et quartes dont la durée a été longue, elles complétaient la cure en rétablissant les forces des malades, et en rendant à toute l'habitude du corps cet état de fraîcheur qui est la preuve la plus certaine que la fièvre n'aura plus de retour. L'usage des Eaux de Passy exige des précautions.

1°. Elles doivent être prises froides ou presque froides, attendu qu'elles se décomposent très-promptement, pour peu qu'on les fasse chauffer.

2°. Les malades qui en usent doivent faire de l'exercice; mais cet exercice doit être modéré. Ce moyen, surtout, empêche qu'elles ne pèsent sur l'estomac, et les fait passer plus facilement et plus promptement.

3°. Il faut essayer la dose que peut supporter le malade. Quelquefois, deux ou trois verres pris dans la matinée,

à une heure de distance, suffisent, tandis que dans d'autres cas on peut en faire boire jusqu'à six verres à des distances plus rapprochées.

4°. Il est toujours prudent de commencer par les eaux épurées, pour passer ensuite à celles qui ne le sont pas; mais souvent les premières sont préférées pendant le traitement de quelque maladie.

5°. L'eau épurée peut être prise habituellement, et même suppléer l'eau ordinaire, pour couper le vin dont on fait usage pendant les repas.

6°. Enfin, l'eau épurée et non épurée doivent être conservées dans des bouteilles soigneusement bouchées. Sans cette précaution, elles se troublent, et donnent un précipité qui, peu à peu, se rassemble au fond de la bouteille. Ce précipité une fois formé, l'eau qui le surnage devient claire, et n'a plus de propriétés médicinales.

L'Eau de Passy est du nombre de celles que l'art semble pouvoir facilement imiter; aussi journellement en compose-t-on d'artificielles; mais si on en croit plusieurs médecins qui ont eu occasion de comparer les effets de l'eau naturelle et artificielle, on est disposé à penser que l'art est encore en défaut, et que les propriétés de l'eau artificielle sont inférieures à celles dont jouit l'eau qui nous est offerte par la nature.

Plombières (*Eaux de*). Le bourg appelé *Plombières* est situé à l'extrémité méridionale de la ci-devant Lorraine, à 10 kilomètres (deux lieues) de Remiremont et à 85 kilomètres (dix-sept lieues) de Naney. Il paraît que la nature a réuni dans cet endroit un grand nombre de sources. En effet, indépendamment de celles qui y sont connues de temps immémorial, on en découvre tous les jours de nouvelles, pour peu qu'on creuse à des profondeurs plus ou moins considérables.

Presque toutes les Eaux de Plombières sont chaudes ; mais leur température n'est pas la même. La plus chaude fait monter le thermomètre à 56 degrés, et la moins chaude à 32.

Pendant long-temps on a été dans une grande incertitude sur le nombre et la qualité des substances en dissolution dans les Eaux de Plombières. Les uns ont prétendu qu'elles contenaient du bitume, du sulfate de fer, du sel marin, une terre absorbante et un alkali. D'autres disent y avoir reconnu du plomb, du soufre et de l'alun. Quelques-uns y admettent du nitre. Enfin, on a été jusqu'à assurer qu'on y trouvait une certaine quantité de matière savonneuse. Une chose bien remarquable dans cette varité d'opinions, c'est qu'on ait voulu déterminer les vertus des Eaux de Plombière d'après les qualités des différentes substances qu'on présumait qu'elles pouvaient contenir ; aussi rien n'est-il plus ridicule que tout ce qui a été écrit à ce sujet jusqu'à l'époque où Monnet et Nicolas de Nancy publièrent l'analyse qu'ils firent séparément de ces Eaux qui, suivant ces chimistes, ne doivent être considérées que comme des eaux thermales simples, qui ne fournissent rien de plus que celles qui sont appelées pures, et qui servent journellement de boisson.

L'Eau de Plombières, dit encore Monnet, n'a rien de désagréable au goût ; par l'évaporation, elle donne une si petite quantité d'alkali de la soude et de matière terreuse, que pour les retrouver il faut évaporer plusieurs pintes d'eau ; car si l'on n'opérait que sur une pinte environ, on aurait beaucoup de peine à constater la présence des deux matières dont il s'agit.

L'Eau de Plombières se prend en boisson, en bains et en douches ; mais il ne faut en faire usage de ces trois manières que d'après l'avis du medecin ; car il y a telle

maladie pour laquelle les bains suffisent, tandis qu'il y en a d'autres qui exigent le concours des douches, des bains et de la boisson.

En restreignant les propriétés des Eaux de Plombières à leur juste valeur, on peut dire, d'après des observations recueillies par des personnes dignes de foi et en état de prononcer, qu'elles conviennent dans la paralysie, dans les douleurs externes, et dans quelques maladies cutanées. Elles agissent dans ces cas en provoquant la transpiration et en augmentant le cours des urines. On assure aussi qu'elles sont utiles pour dissiper les engorgemens du foie et du mésentère, qu'elles fortifient l'estomac, qu'elles rétablissent le flux menstruel, et enfin, on a cru remarquer qu'employées extérieurement, elles guérissaient certains ulcères invétérés. Cette dernière propriété n'est peut-être pas aussi bien établie que les précédentes.

Beaucoup de personnes fréquentent les Eaux de Plombières; mais il paraît constant que pour en éprouver de bons effets, il faut s'astreindre avec sévérité à un régime, qui, comme on l'imagine bien, doit toujours être approprié à la maladie qu'il s'agit de guérir.

Pougues (*Eaux de*). C'est dans la ci-devant province du Nivernais, actuellement département de la Nièvre, que se trouve placé le bourg appelé *Pougues*. Il est distant de 10 kilomètres (deux lieues) de Nevers et de 20 kilomètres (quatre lieues) de la Charité. La source qui fournit l'eau minérale dont il s'agit est très-abondante, et coule également dans tous les temps de l'année.

Cette Eau ne jouit peut-être pas de toute la réputation qu'elle mérite, car souvent on en préfère d'autres de son espèce qui certainement ne valent pas autant qu'elle. Ceci tient à quelques considérations particulières, sur lesquelles on ne doit pas insister ici.

D'après une analyse qui a été faite avec le plus grand soin, par feu Costel, pharmacien de Paris, très-distingué, il résulte que l'Eau de Pougues a une saveur vive et piquante qui doit être attribuée à la présence d'une très-grande quantité d'acide carbonique dont elle est super saturée. Elle est d'ailleurs inodore, incolore, et sur-tout limpide. Elle tient en dissolution une terre absorbante, du fer, du muriate de soude et de l'alkali de la soude.

Pour peu qu'on l'expose à l'air, elle s'altère. La terre qu'elle tenait en dissolution vient former à la surface du liquide une pellicule saline qui a été reconnue pour être du carbonate de chaux. Le fer se précipite sous l'état ocreux, et enfin elle perd sa saveur piquante et aigrelette. C'est à des changemens semblables qu'elle éprouve si facilement et si promptement qu'il faut attribuer la cause du peu de ressemblance qu'on trouve dans les produits que cette Eau fournit lorsqu'on l'examine au sortir de la source, et ceux qu'on obtient plusieurs mois après qu'elle a été puisée. On conçoit aussi, d'après cela, combien ses propriétés médicinales, lorsqu'elle a été prise à la source, doivent différer de celles dont elle jouit lorsqu'elle arrive dans les magasins où on la débite.

L'Eau de Pougues doit toujours être bue froide comme toutes celles qui contiennent beaucoup d'acide carbonique. Si on se permettait de la faire chauffer, on hâteroit sa décomposition, et dès-lors on ne pourrait plus compter sur ses effets.

Les propriétés qu'on lui attribue sont de convenir dans les hydropisies, dans les maladies qui proviennent d'obstructions, d'engorgemens chroniques et du foie. Elle s'emploie encore utilement dans la néphrétique, les ulcères des reins et de la vessie, la difficulté d'uriner, les écoulemens gonorrhiques invétérés, et sur-tout lorsqu'il s'agit

du

du relâchement des vaisseaux spermatiques. On la recommande aussi dans les affections histériques et dans l'hypocondriacie, etc.

Les premiers jours qu'on fait usage de l'Eau de Pougues, sur-tout de celle qui est prise à la source, on éprouve quelquefois un léger mal de tête et une sorte d'ivresse qui heureusement ne sont jamais suivis d'accidens fâcheux. Pour éviter ces inconvéniens, on peut la couper avec de la même eau qui a été exposée pendant quelque temps à l'air libre. Au reste, les effets dont on vient de parler ne sont pas ordinairement de longue durée; peu à peu les malades s'accoutument à cette boisson, et finissent même par la trouver fort agréable, puisque souvent ils s'en servent pour alonger le vin dont ils font usage à leurs repas, auquel ils donnent, par ce moyen, une saveur analogue à celle du vin de Champagne mousseux.

Pyrmont (*Eau de*). Pyrmont est situé près du Veser, dans le cercle de Westphalie. A peu de distance du château qui porte ce nom, on trouve des Eaux minérales qui annuellement sont très-fréquentées.

Fourcroy, dans le dernier ouvrage qu'il a publié, intitulé: *Système des connaissances chimiques*, a donné une analyse de ces Eaux. Suivant cet habile chimiste, elles contiennent de l'acide carbonique en assez grande quantité pour les rendre piquantes et aigrelettes, des carbonates de chaux, de fer et de magnésie, des sulfates de chaux et de magnésie, et enfin du muriate de soude.

On voit, d'après cet exposé, que les Eaux de Pyrmont peuvent être placées parmi celles qui sont les plus composées. En effet, il en existe peu qui contiennent autant de substances en dissolution.

Quant à leurs propriétés, il paraît qu'elles ne diffèrent

pas beaucoup de celles qu'on reconnaît à l'Eau de Châteldon, dont on a déjà parlé; aussi beaucoup de médecins les prescrivent-ils indifféremment à leurs malades.

On fait, tant en France que dans les pays étrangers, des envois considérables d'Eaux de Pyremont; mais bien rarement elles arrivent en bon état, car on remarque qu'elles ne sont pas alors aussi aigrelettes que lorsqu'on les puise à la source. Quoi qu'il en soit, lorsque les vaisseaux qui les contiennent sont bien bouchés, elles conservent encore une assez grande quantité d'acide carbonique, qui est un de leurs principes le plus essentiel, pour croire qu'elles puissent produire de bons effets.

Ces Eaux doivent toujours être bues froides; sans cette précaution, elles n'agissent plus que comme des eaux salines simples.

Spa (*Eau de*). Spa, bourg du département de l'Ourthe, éloigné de 30 kilomètres (6 lieues) de Liége. Ce bourg est riche en eaux minérales; on y en compte sept qui presque toutes sont acidules, abondantes et minéralisées par les mêmes principes.

Les étrangers, dans la belle saison, se rendent en très-grand nombre aux Eaux de Spa. L'égalité qui règne parmi les personnes de tous les rangs, les agrémens d'une société libre, le concours et la réunion des plaisirs, de l'exercice, des jeux, et tout ce qui est nécessaire à la vie, y abonde sans réserve. C'est peut-être à la réunion de tous ces avantages qu'est due la préférence qu'on donne à ces Eaux sur celles de Châteldon et de Pyremont, avec lesquelles elles ont une sorte d'analogie quant à la nature des substances qu'elles tiennent en dissolution.

Beaucoup d'analyses ont été faites des Eaux de Spa; mais la plupart sont si incomplètes qu'elles ne méritent pas d'être citées. La dernière qui ait été publiée, et qui

paraît inspirer plus de confiance, se trouve insérée dans le *Système des connaissances chimiques* du cit. Fourcroy. D'après cette analyse, il semble démontré que les Eaux de Spa contiennent beaucoup d'acide carbonique, des carbonates de fer, de soude, de magnésie et du muriate de soude.

Ces Eaux sont limpides, leur saveur est piquante et aigrelette, et légèrement ferrugineuse; elles se troublent lorsqu'on les laisse exposées pendant quelque temps à l'air, et forment un dépôt ocreux très-léger; elles n'ont plus alors qu'une faible saveur saline.

On les boit le matin à jeun et dans le courant de la journée; on peut même en faire usage mêlées avec du vin ou toutes autres boissons auxquelles elles donnent une sorte de piquant qu'on trouve agréable.

Elles souffrent le transport dans des bouteilles bien bouchées; mais, quelques précautions que l'on prenne, elles perdent toujours une partie de leurs qualités.

On assure qu'elles sont calmantes, rafraîchissantes, apéritives, diurétiques et même anti-spasmodiques. Elles conviennent, dit-on, aussi dans les cas où la fibre est relâchée, dans les palpitations de cœur, dans les affections mélancoliques, dans les irritations et les irrégularités du genre nerveux; elles dissipent les obstructions des viscères, et sont souverainement propres pour rétablir dans l'ordre de la nature le flux périodique des femmes, lorsqu'il est dérangé ou supprimé.

Si les Eaux de Spa réunissent toutes les propriétés dont on vient de parler, on ne doit plus être étonné de voir qu'un grand nombre de personnes vont les prendre, surtout lorsqu'elles croient qu'indépendamment des secours qu'elles en attendent contre leurs infirmités, elles sont

encore sûres d'y trouver tous les agrémens qu'on peut désirer.

Saint-Amand (*Eaux de*), ville du département du Nord, située à 15 kilomètres (3 lieues) environ de Valenciennes, et à 25 kilomètres (5 lieues) de Douay.

C'est à 2 kilomètres (une demi-lieue) de cette ville qu'on trouve trois sources d'eau minérale qui jouissent d'une grande réputation. La première est connue sous le nom de *Fontaine* du *Fruillac;* la seconde s'appelle *Fontaine d'Arras*, et la troisième, *Fontaine ferrugineuse.* Les malades font plus particulièrement usage de l'Eau des deux premières sources; et l'expérience a en effet prouvé qu'elles étaient préférables, dans bien des cas, à la troisième.

Parmi les analyses qui ont été faites des Eaux de Saint-Amand par différens médecins et chimistes, je me contenterai de citer celle de Monnet, comme étant la plus exacte, et comme devant, par cela seul, mériter plus de confiance. Suivant ce chimiste, l'eau des deux premières sources a une légère odeur de gaz hydrogène sulfuré. Mise dans la bouche, elle y laisse la même impression que celle du foie de soufre. Une pièce d'argent, exposée pendant quelque temps à sa surface, jaunit d'abord, et finit par devenir noire. Sa température est un peu plus élevée que celle de l'atmosphère. Exposée à l'air libre, elle perd bientôt ce qu'elle a de sulfureux, et devient semblable à l'eau ordinaire. Par l'évaporation, Monnet a démontré qu'elle contient de la terre absorbante, du sulfate de chaux et du sulfate de soude, mais en si petite quantité, qu'on est presque tenté de croire que ce n'est pas à la présence de ces substances qu'elle doit ses propriétés.

Quant à l'Eau de la troisième source, indépendamment des matières salines et terreuses dont on vient de par-

ler, elle contient encore du fer, qu'on reconnaît facilement par la couleur violette et noire qu'elle prend lorsqu'on la mêle avec une infusion de noix de galle.

Près la Fontaine d'Arras, se trouvent des boues noires qui sont rassemblées dans un bassin découvert; leur odeur est assez désagréable, et le devient davantage quand on les fait chauffer.

Ces boues paraissent n'être autre chose qu'un terreau gras et bitumineux qui est abreuvé continuellement par l'eau des sources, et qui doit en grande partie son odeur aux impuretés des corps qui y demeurent et qui y éprouvent avec le temps une sorte de fermentation.

Les malades ne font usage de l'Eau de Saint-Amand qu'en boisson. Celle des deux premières sources est réputée utile dans les cas de graviers des reins et de la vessie, de glaires dans les voies ordinaires et d'obstructions dans les viscères.

Cette dernière propriété pourrait appartenir plus spécialement à l'Eau de la troisième source; mais, comme on l'a dit plus haut, elle est beaucoup moins employée que celle des deux autres.

Quant aux boues, elles se prennent en bains, et jouissent de la réputation de guérir les maux de jambes, les faiblesses dans les membres, les paralysies, rhumatismes, sciatiques, gonflemens dans les jointures, les enchiloses, et sur-tout les rétractions des tendons des nerfs à la suite des grandes blessures.

Les grands éloges donnés à l'efficacité de ces boues sont fondés sur une tradition locale à laquelle est lié l'intérêt des habitans de Saint-Amand. De fortes raisons font croire que si on examinait les choses de plus près, on serait bientôt convaincu que si, dans un petit nombre de cas, ces boues peuvent être utiles, elles offrent sou-

vent l'inconvénient d'exposer les malades à contracter des fièvres opiniâtres qu'on ne parvient à guérir qu'avec beaucoup de peine.

Saint-Myon (*Eau de*). C'est à Saint-Myon, village distant de 10 kilomètres (2 lieues) de la ville de Riom, département du Puy-de-Dôme, que se trouve la source d'Eau minérale dont il va être question dans cet article.

Costel, pharmacien de Paris, à qui on est redevable d'une analyse fort exacte de cette Eau, assure qu'elle est incolore et transparente. Sa saveur est piquante et aigrelette, à peu près comme celle du vin de Champagne mousseux. Lorsqu'on l'agite fortement, elle donne une très-grande quantité de bulles qui se crèvent bientôt en perdant le fluide élastique qui les avait formées. Ce fluide est de l'acide carbonique. Dès qu'une fois il est séparé par ce simple moyen, l'Eau n'a plus qu'une saveur légèrement alkaline.

Parmi les diverses substances que cette Eau tient en dissolution, et qu'on peut séparer assez facilement par des moyens chimiques, on en distingue sur-tout quatre; savoir: L'alkali de la soude, le muriate de soude, le carbonate et le sulfate de chaux. On a prétendu qu'elle contenait aussi du fer; mais il paraît que la présence de ce métal n'a pas été constatée d'une manière positive.

On a voulu aussi établir une sorte d'analogie entre cette Eau et celle de Seltz; mais quoique les substances salines que ces deux Eaux contiennent soient en effet à peu près les mêmes, cependant leurs proportions sont si peu semblables, qu'on est bientôt disposé à croire que ces deux Eaux minérales doivent produire des effets différens.

Quoi qu'il en soit, on regarde l'Eau de Saint-Myon comme jouissant de plusieurs propriétés bien essentielles,

telles que celles de rétablir l'évacuation des règles et des hémorrhoïdes, de modérer les pertes utérines et hémorrhoïdales, de guérir les pertes blanches, et de remédier aux gonorrhées trop anciennes, et qui ont résisté à l'action des moyens pharmaceutiques ordinaires.

Le gaz acide carbonique dont cette Eau est fortement imprégnée, étant un de ses principes essentiels, on doit éviter qu'il se dissipe. Il faut donc, lorsqu'on en fait usage, ne pas la faire chauffer. Celle qui est prise à la source, pourvue de tout l'acide carbonique qu'elle peut contenir, doit nécessairement, d'après cela, avoir plus de propriétés que celle qu'on transporte dans différens départemens, où, la plupart du temps, elle arrive en partie décomposée, à moins qu'on n'ait pris toutes les précautions possibles pour que les bouteilles qui la contiennent soient exactement bouchées.

On est parvenu à composer des eaux artificielles qui imitent tellement les Eaux naturelles de Saint-Myon, qu'il est difficile de décider, par la seule dégustation, s'il existe entr'elles une différence. Mais il reste à prouver si les propriétés médicinales de ces deux Eaux sont parfaitement semblables.

Saint-Sauveur (*Eau de*). La source de cette Eau, qui est très-abondante, se trouve dans la vallée de Barrège. Elle sort de la montagne, et fournit à deux bains qui sont adossés l'un à l'autre.

La saveur de l'Eau de Saint-Sauveur est analogue à celle des œufs couvés : aussi, les premiers jours la trouve-t-on très-désagréable ; mais on s'y accoutume bientôt.

Sa température n'excède jamais le trente-deuxième degré du thermomètre de Réaumur.

Au fond des bassins et des cuves dans lesquelles on la rassemble, et où on la garde, on trouve toujours un sé-

diment blanchâtre, qui, lorsqu'il est desséché et jeté sur des charbons ardens, brûle en répandant une odeur très-forte d'esprit sulfureux volatil.

D'après l'analyse qui a été faite par plusieurs chimistes, il semble qu'on peut dire que l'Eau de Saint-Sauveur ne contient que du gaz hydrogène sulfuré, et très-peu de sulfate de chaux; c'est du moins à quoi se bornent jusqu'ici les produits qu'on est parvenu à en retirer.

Cette Eau se prend en boisson et en bains; elle jouit de propriétés médicinales analogues à celles qui ont été reconnues appartenir à toutes les Eaux sulfureuses, et sur-tout à celles de Barège. (*V.* Art. *Eau de Barège*).

Seltz (*Eau de*). Seltz, petite ville du département du Bas-Rhin, située sur le Rhin, et distante de Strasbourg de 45 kilomètres (9 lieues), du côté du sud-est.

L'Eau de la source qu'on trouve dans cet endroit est froide; elle a une saveur vive, piquante et décidément salée; sa transparence est complète.

L'analyse de cette Eau a été faite avec beaucoup de soin. Venel, médecin de Montpellier, et chimiste très-distingué, non-seulement a fait connaître sa composition, mais même encore a indiqué des procédés simples et faciles au moyen desquels on peut la composer artificiellement. Ce savant a fait plus encore, puisque c'est à lui qu'on est redevable de la découverte du principe qui donne à cette Eau sa saveur piquante et aigrelette. Cette découverte est d'autant plus importante, qu'elle a conduit à reconnaître le même principe dans toutes les Eaux dites *gazeuses*.

Avant Venel, l'opinion générale était que les Eaux gazeuses ne devaient leurs propriétés qu'à une surabondance d'air atmosphérique qu'elles contenaient. Mais ce chimiste a prouvé que c'était au contraire à l'acide car-

bonique qu'il fallait les attribuer; il a démontré l'existence de cet acide; il a calculé sa quantité; enfin, il a fait voir que ce même acide était toujours disposé à se séparer; et c'est même à sa présence qu'est due cette propriété qu'a l'Eau de Seltz de produire des bulles qu'on voit crever à sa surface, et l'effervescence ainsi que le sifflement qui ont toujours lieu lorsqu'on vient à déboucher une bouteille dans laquelle cette Eau est renfermée.

Indépendamment de l'acide carbonique, l'Eau de Seltz contient encore du carbonate de magnésie, du carbonate de soude, et sur-tout du muriate de soude. La quantité des deux premiers sels est peu considérable, mais celle du dernier l'est davantage; et c'est principalement à la présence de ce dernier qu'est due la saveur salée qu'on remarque lorsque l'acide carbonique est entièrement dissipé.

Cette Eau est mise au nombre des médicamens dépuratifs; elle augmente la secrétion des urines: elle convient, dit-on, dans certaines affections de poitrine, dans le rhumatisme et la goutte: les hystériques et les hypocondriaques se trouvent assez bien de son usage; enfin, on la prescrit avec succès aux personnes attaquées de dartres et de maladies de peau. On la boit pure ou mêlée avec du lait ou du vin.

L'Eau de Seltz est une de celles qu'il ne faut jamais faire chauffer, autrement on lui ferait perdre la totalité du gaz qu'elle tient en dissolution, et alors non-seulement elle n'aurait plus sa saveur vive et piquante, mais même encore elle perdrait ses propriétés les plus essentielles. C'est peut-être même faute de prendre cette précaution que la plupart des malades qui font usage de l'Eau minérale dont il s'agit, n'éprouvent pas les bons effets qu'ils espéraient.

On envoie à Paris et dans les départemens de l'Eau de Seltz dans des bouteilles fermées assez exactement; cependant presque toujours elle arrive en partie altérée; et quoiqu'elle contienne encore de l'acide carbonique, la quantité de cet acide n'est pas comparable à celle qu'on lui trouve lorsqu'on boit l'Eau à la source.

En général, on doit faire peu de cas de l'Eau qui arrive dans des bouteilles, sur-tout si, lorsqu'on vient à les déboucher, on n'entend pas ce sifflement que produit toujours l'acide carbonique qui tend à se dissiper.

On doit conclure, d'après cela, que l'Eau de Seltz est une de ces Eaux minérales qu'il faut, de préférence, aller boire à la source. C'est là principalement où ses propriétés se manifestent d'une manière très-marquée, tandis qu'elles sont à peine sensibles lorsqu'on ne fait usage que de celle qui a été transportée.

Au reste, cette Eau peut être imitée facilement, en suivant les procédés indiqués par Venel, et sur-tout ceux de Bergman, auquel on est redevable d'une analyse de l'Eau de Seltz, encore plus exacte que celle que Venel a publiée.

Vals (*Eau de*), Vals, bourg dans le ci-devant Dauphiné, à 25 kilomètres (5 lieues) du Rhône, et à 30 kilomètres (6 lieues) de Viviers, département de l'Ardèche.

Les sources qui fournissent cette Eau minérale sont au nombre de cinq; elles ont toutes les mêmes principes, mais dans des proportions différentes. Celle connue sous le nom de la *Dominique* paraît être la plus fréquentée. Mitouard, professeur de chimie à Paris, qui a fait l'analyse de l'Eau de cette fontaine, dit qu'elle contient du gaz acide carbonique, du sulfate de fer et du sulfate d'alumine. C'est à la présence de ces trois substances qu'elle

doit la saveur légèrement acidule et stiptique qu'on lui reconnait bientôt, lorsqu'on la tient quelque temps dans la bouche.

Exposée à l'air, elle se décompose, l'acide carbonique se dissipe, et en même-temps il se forme au fond des vases un précipité ocreux. Lorsque ce précipité est une fois formé, l'Eau ne ressemble plus à celle qu'elle était auparavant; sa saveur stiptique est beaucoup moins sensible, et on la boit avec moins de répugnance.

L'Eau de Vals est quelquefois, dit-on, émétique: cet effet doit être attribué au sulfate de fer, qui, comme on sait, jouit de cette propriété. C'est pour cette raison aussi que cette Eau répugne à beaucoup de malades.

L'usage de l'Eau de Vals doit être interdit aux personnes qui ont la fibre sensible et irritable; mais on peut s'en servir avec succès dans les dérangemens d'estomac qui proviennent de relâchement, et dans les maladies chroniques qui ont un principe de cette nature. Elle convient encore pour évacuer les premières voies dans les fièvres intermittentes. On assure qu'elle produit de bons effets, prise à petite dose, dans les hémorragies de toutes espèces. Elle modère les fleurs blanches, arrête le cours de ventre sereux. Enfin, on l'a vue très-souvent guérir des maladies vermineuses.

Lorsqu'on prend les Eaux de Vals, il faut essayer d'abord la dose qu'on peut supporter; car il arrive fréquemment qu'elles occasionnent des pesanteurs d'estomac et des maladies qui seules suffisent pour causer de l'inquiétude aux malades, et leur faire croire qu'ils ne trouveront pas dans ces Eaux le remède qu'ils cherchent contre leurs maux.

Il faut aussi, pendant leur usage, se livrer à un exer-

cice modéré, chercher à se dissiper, éviter les endroits humides, et sur-tout faire choix d'alimens faciles à digérer. Elles doivent toujours être prises froides, ou presque froides, autrement on courrait risque de les décomposer et de rendre nuls les effets qu'elles peuvent produire lorsqu'elles sont pourvues de toutes les substances qui leur appartiennent essentiellement.

Vichy (*Eaux de*). Vichy, petite ville sur la rive droite de l'Allier, à 75 kilomètres (15 lieues) de Moulins, département de l'Allier.

C'est aux environs de cette ville qu'on trouve des sources d'Eaux minérales; elles y sont au nombre de sept. La principale, qui est la plus en usage en médecine, et dont on distribue l'Eau dans la plupart des départemens, s'appelle la *Grande-Grille*; elle est sur-tout remarquable par une espèce de bouillonnement considérable qui s'opère à sa surface, et qui paraît être dû à la sortie d'une certaine quantité de fluide élastique qui, en rompant les petites vésicules aqueuses dans lesquelles il était renfermé, se répand ensuite dans l'air atmosphérique avec lequel il se mêle bientôt.

Toutes les Eaux des sources de Vichy, excepté une, ont une température plus chaude que celle de l'atmosphère; il s'en trouve même qui font monter le thermomètre à 40 degrés.

Elles sont limpides et sans odeur bien marquée; leur saveur est alkaline, mais non pas d'une manière désagréable.

En recueillant tout ce qui a été publié sur l'analyse des Eaux de Vichy, on voit qu'elles contiennent du carbonate de soude en excès, et une petite quantité de carbonate de chaux. C'est à la présence du premier de ces sels

qu'elles doivent leur saveur principale, et peut-être même leurs propriétés; car il ne faut compter pour rien le fer, le soufre et le nitre que quelques personnes ont prétendu y avoir trouvés, et que certainement elles ne contiennent pas.

On place l'Eau de Vichy au nombre des meilleurs apéritifs et diurétiques auxquels on puisse avoirs recours. On veut aussi qu'elle soit tonique, stomachique et céphalique; mais ce qui la rend, sur-tout, recommandable, c'est qu'elle est décidément purgative, sur-tout quand on en prend plusieurs verres le matin à jeun. Souvent on la conseille dans les embarras des reins et de la vessie, dans le traitement de la fièvre quarte et autres intermittentes, et sur-tout dans la paralysie.

Des médecins dignes de foi assurent que l'Eau de Vichy ne convient pas à tous les tempéramens, et qu'elle devient nuisible sur-tout aux personnes maigres et délicates, à celles attaquées de scorbut et de maladies de poitrine, et qu'en général elle doit être proscrite dans les maladies nerveuses. Si les observations d'après lesquelles on a établi ces données sont exactes, il en résulte nécessairement que l'Eau de Vichy ne doit être prise que d'après l'avis d'un médecin assez habile pour juger des cas où l'emploi de ce remède n'est sujet à aucune espèce d'inconvénient.

L'Eau de Vichy, et sur-tout celle des fontaines dont la température est la plus élevée, peut être prise en bains. Il est même vraisemblable que, mise en usage de cette manière, elle facilite l'action de celle qu'on prend en boisson.

On conçoit aussi que sa qualité, décidément alkaline, doit produire de bons effets dans quelques maladies externes, mais encore, dans ce cas, faut-il en user

modérément, afin d'éviter des répercussions trop subites qui pourraient donner lieu à des accidens très-graves; et auxquels il serait peut être très-difficile de remédier.

La dose qu'on doit prendre de l'Eau de Vichy chaque matin, ne peut être déterminée que d'après l'effet qu'on éprouve les premiers jours qu'on prend ce remède.

CARACTERE ET MŒURS.

Le Caractère des peuples varie et dépend beaucoup du gouvernement. Les changemens particuliers arrivés dans la constitution politique de la France, contribueront plus que toute autre cause morale, à former le Caractère français; mais si le Caractère d'une nation s'altère, il n'est pas anéanti. Il garde constamment, et après plusieurs siècles, ce qu'il tient du climat et de l'atmosphère : le Caractère d'un peuple peut, après une longue compression, reprendre tout-à-coup son antique énergie.

Le courage, la générosité et l'aménité de la nation française, ont de tous temps été les bases du Caractère national. Les autres qualités caractéristiques du Français, sont une gaieté naturelle, soutenue d'une grande ardeur dans toutes ses entreprises. La politesse française, qui consiste dans la souplesse du Caractère, dans la décence et dans une douce aménité des mœurs, est la plus belle fleur de l'humanité, et suppose un fonds de bonté d'ame chez la génération qui la cultive. La vivacité innée aux Français, leur humeur enjouée et brillante, les rendent le peuple le plus liant et le plus sociable. Ils semblent sentir un besoin irrésistible de se communiquer sans cesse, de plaire constamment, et de s'amuser toujours.

D'ailleurs le climat, le tempérament, l'éducation, le commerce libre entre les deux sexes, tout, en un mot, engendre et nourrit en eux cet esprit. Un air ouvert, des manières polies et complaisantes feront accueillir le Français des grands, des gens du monde, et sur-tout des femmes : sa conversation vive et intarissable, quand elle rou-

lerait sur des riens, sera mieux goûtée par elles que la gravité espagnole, la réserve italienne, la taciturnité anglaise, le flegme germanique.

Si l'on reproche, avec raison, à la jeunesse française sa pétulance, son étourderie, son ton avantageux, ses airs évaporés, que l'on considère aussi le Français bien élevé, mûri par l'âge, par l'expérience, par l'usage du monde; est-il un homme plus aimable? Dépouillé des vices de sa jeunesse, il ne lui en reste que la gaieté qui le suit partout, et le quitte à peine sur les bords du tombeau; et nous passera-t-on de dire des Français ce que Platon disait des Grecs: *Qu'ils ne vieillissent point?*

On ne connut guère le nom de Français, dit Voltaire, que vers le dixième siècle. Le fonds de la nation étant de familles gauloises, les traces du Caractère des anciens Gaulois ont toujours subsisté: la source et le principe de cette ancienne grandeur d'ame, souvent cachée sous la faiblesse, n'a pas encore diminué. Le naturel du Français, dit M. de Beaufort, est donc tel aujourd'hui, que César a peint les Gaulois, prompts à se résoudre, ardens à combattre, impétueux dans l'attaque, se rebutant aisément. César, Agathias et d'autres affirmaient déjà que, de tous les Barbares, le Gaulois était le plus poli. Le Français est encore maintenant le plus civilisé, et le modèle de la politesse de ses voisins, quoiqu'il montre de temps en temps des restes de sa légéreté, de sa pétulance et de son ancienne barbarie.

Ce n'est guère que depuis François Ier, que l'uniformité s'est établie dans les mœurs et dans les usages. La cour ne commença que dans ce temps à servir de modèle aux provinces réunies; mais, en général, l'impétuosité dans la guerre, et le peu de discipline furent toujours le Caractère dominant de la nation. C'est aussi sous le règne de ce même roi, qu'elle commença à se distinguer par la galanterie et

la

la politesse. Cette nation fut déjà taxée de légéreté par César et par tous les peuples voisins; c'est ce qui fait que le grand Caractère est bien plus rare parmi les Français que l'homme d'esprit. Ils sont plus susceptibles de galanterie que d'amour, de plaisir que de bonheur, et de bravoure que de courage.

La taille des Français est en général la moyenne; mais ils sont bien proportionnés, très-actifs, et moins sujets que les autres nations aux difformités corporelles. Les femmes sont aussi renommées pour la beauté que pour la vivacité, la gentillesse, les grâces et les charmes qu'elles savent si bien mettre dans toutes leurs démarches et leurs actions.

Les Français quittèrent les premiers l'usage de la lance et des piques. Ils portèrent des tuniques et des robes jusqu'au seizième siècle. Ils perdirent, sous Louis-le-Jeune, l'usage de laisser croître la barbe, et le reprirent sous François 1er. On ne commença à se raser entièrement que sous Louis XIV. Le règne de ce monarque, qui donna son nom à son siècle, fut l'époque la plus brillante pour les Français. La gloire de leurs armes, le talent de leurs poètes, l'éloquence de leurs orateurs, la magnificence de leurs fêtes, l'activité de leur commerce, la politesse de leur langage, l'urbanité de leurs mœurs, leur donnent une supériorité réelle sur toutes les autres nations de l'Europe. Depuis ce temps peu à peu la philosophie, l'étude des sciences, et l'amour de la liberté succédèrent en France à l'esprit de la chevalerie, et au goût des belles-lettres et des arts agréables. Ils dépassèrent par leur vive ardeur, dans cette nouvelle carrière, les bornes de la politique et de la raison, et ternirent quelques années leur nom par de funestes égaremens; mais leur gloire militaire demeura intacte; elle reçut même un nouvel éclat, et la victoire qui les sauva de l'abîme, leur donnant le temps et les moyens de sortir de leur fatale ivresse,

semble aujourd'hui, en s'appuyant sur la sagesse, leur préparer une nouvelle carrière de gloire et de prospérité par une heureuse alliance entre les anciennes et les nouvelles institutions, et par un utile mélange de force et de liberté.

Le Caractère et les Mœurs des Français sont si universellement connus de toutes les autres nations, que nous ne croyons pas devoir nous étendre davantage sur ce sujet.

RELIGION.

Le catholicisme a toujours été en France la Religion dominante, et il ne faut pas s'en étonner. Le peuple français n'embrassa avec tant de facilité la religion chrétienne, dans les temps antérieurs, que parce qu'il cherchait, dans cette religion, une protection et un appui contre les maux de l'esclavage. Il se jeta dans les bras du clergé, qui lui offrit, dans ces temps barbares, et des lumières et des secours contre le joug et la tyrannie des atroces vainqueurs.

On ne peut se dissimuler que le clergé donna réellement au peuple, à cette époque, une existence qu'il n'aurait point eue sans lui. Alors les individus marqués du sceau du baptême, ne furent plus esclaves; et si le clergé n'eût point dégénéré de son premier esprit, s'il ne se fût pas rangé, avec le temps, du côté des princes oppresseurs, pour partager les dépouilles nationales, on lirait en France l'histoire d'un peuple, au lieu de celle de quelques grandes maisons; on lirait à la place des intérêts de quelques nobles belliqueux, une histoire vraiment intéressante, comme chez les Romains et les Grecs.

Mais depuis plus d'un siècle, la religion catholique était devenue exclusive; son culte était le seul dont l'exercice public fût autorisé; les institutions civiles et politiques étaient intimement liées avec les institutions religieuses. On ne pouvait parvenir à aucun emploi de judicature, civil ou militaire, qu'on ne la professât. Le clergé était le premier ordre de l'état; il possédait de grands biens, jouissait d'un grand crédit, et exerçait un grand pouvoir.

Cet ordre de choses a disparu avec la révolution (1).

Alors la liberté de conscience fut proclamée; les propriétés du clergé furent déclarées *propriétés nationales*. On s'engagea seulement à fournir aux dépenses du culte catholique, et à salarier ses ministres.

On donna une nouvelle forme à la police ecclésiastique. Mais le nouveau régime ayant à lutter contre les institutions anciennes, l'assemblée constituante voulut s'assurer, par un serment, de la fidélité des ecclésiastiques dont elle changeait la situation et l'état par la constitution civile du clergé. Depuis cette époque, jusqu'au 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), les consciences furent toujours plus ou moins froissées. Mais alors les affaires de la religion fixèrent la sollicitude du gouvernement, et le rétablissement de l'église et des loix religieuses en France, date de la promulgation du concordat.

Par ce dernier état de la discipline générale, les archevêques et évêques doivent recevoir l'institution canonique du pape, et ont la collation de toutes les places ecclésiastiques de leurs diocèses, sous la surveillance que le gouvernement s'est réservée dans les choix qui seraient faits par les premiers pasteurs.

Mais comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos loix, le gouvernement, en rétablissant la religion catholique, s'est en même temps occupé de l'organisation des cultes protestans.

Ainsi, nous allons faire connaître les principales dispositions de la convention passée entre le gouvernement français et le pape, le 26 messidor an IX, et dont les ratifica-

(1) *Voyez* l'Article *Division ecclésiastique*, où l'on trouve le Tableau de l'*Ancienne Division de la France en Provinces ecclésiastiques*, telle qu'elle existait en 1789, et la *Nouvelle Division établie par le Concordat en l'an X* (avril 1802).

tions ont été échangées à Paris, le 23 fructidor suivant (10 septembre 1801); ainsi que des articles organiques de ladite convention, et de ceux des cultes protestans, qui tous ont été convertis en loix de la République, le 18 germinal an X (8 avril 1802).

EXTRAIT DE LA CONVENTION PASSÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTETÉ PIE VII.

Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ART. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le saint-siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Le Premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa sainteté conférera l'institution cano-

nique, suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

IV. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le Premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le saint-siége, en conformité de l'article précédent.

V. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du Premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de » garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par » la constitution de la République française. Je promets » aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à au- » cun conseil, de n'entretenir aucune ligne, soit au dedans, » soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité pu- » blique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends » qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je » le ferai savoir au gouvernement. »

VI. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

VII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.

VIII. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

IX. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne

pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

X. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

XI. Sa sainteté reconnaît dans le Premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

XII. Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Extrait des Articles organiques du Culte catholique.

TITRE Ier. — *Du Régime de l'Église catholique, dans ses Rapports généraux avec les Droits et la Police de l'État.*

ART. Ier. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les loix, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens.

VI. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs, et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux loix et réglemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contr'eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les loix et les réglemens garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire publie, l'ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un Mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II. — *Des Ministres.*

SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

ART. IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

XII. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen*, ou celui de *monsieur;* toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II. — *Des Archevêques ou Métropolitains.*

ART. XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans : en cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline, dans les diocèses dépendans de leur métropole.

XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III. — *Des Évêques, des Vicaires-généraux et des Séminaires.*

ART. XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le Premier Consul; lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XVIII. Le prêtre nommé par le Premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté, en personne, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siége.

Ce serment sera prêté au Premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le Premier Consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils

ne pourront en sortir qu'avec la permission du Premier Consul.

XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires-généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

XXII. Ils visiteront annuellement, et en personnes, une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire-général.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs seminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du Premier Consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition, en forme, de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XXV. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'Etat le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le

nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

SECTION IV. — *Des Curés.*

ART. XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siége; il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire-général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque, et révocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V. — *Des Chapitres cathédraux et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du Siége.*

ART. XXXV. Les archevêques et évêques qui vou-

dront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires-généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

XXXVII. Les métropolitains, les cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

XXXVIII. Les vicaires-généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III. — *Du Culte.*

XXXIX. Il n'y aura qu'une lithurgie et un cathéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

XLII. Les ecclésiastiques useront dans les cérémonies religieuses des habits et ornemens convenables à leur

titre. Ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française, et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

XLVII. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner, pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

XLIX. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

L. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *Stations de l'Avent et du Carême*, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

LII. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

LIII. Ils ne feront, au prône, aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les loix de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avoient dans le calendrier des solstices.

LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV. *De la Circonscription des Archevêchés, des Évêchés et des Paroisses; des Édifices destinés au Culte, et du traitement des Ministres.*

SECTION PREMIERE. — *De la Circonscription des Archevêchés et des Evêchés.*

LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés (1).

(1) *Voyez* le Tableau des Archevêchés et Evêchés dans l'Article *Divisions ecclésiastiques*, tome Ier, page 69.

SECTION II. — *De la Circonscription des Paroisses.*

LX. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cures, ou en succursales, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales, sont nommés par les évêques.

SECTION III. — *Du Traitement des Ministres.*

ART. LXIV. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

LXV. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr.; celui des curés de la seconde classe à 1,000 fr.

LXVII. Les pensions dont ils jouissent, en exécution des loix de l'assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires et desservans seront choisis parmi

parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des loix de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit de ces oblations formeront leur traitement.

LXIX. Les Évêques rédigeront les projets de réglemens relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglemens rédigés par les Évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat; elles seront acceptées par l'Évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. — *Des Édifices destinés au Culte.*

ART. LXXV. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront remis à la disposition des Évêques par arrêtés du préfet du département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

LXXVII. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'Évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Articles Organiques des Cultes Protestans.

TITRE PREMIER. — *Dispositions générales pour toutes les Communions Protestantes.*

ART. Ier. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

II. Les églises protestantes ni leurs ministres ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

III. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

IV. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire sous le titre de confession ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

V. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

VI. Le conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte et de toutes dissentions qui pourront s'élever entre les ministres.

VII. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on imputera sur le

traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens.

VIII. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

IX. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Ausbourg.

X. Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées.

XI. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le Premier Consul.

XII. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Ausbourg, s'il n'a étudié pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

XIII. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

XIV. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE II. — *Des Eglises réformées.*

SECTION PREMIÈRE. — *De l'Organisation générale de ces Eglises.*

ART. XV. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

XVI. Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

XVII. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II. — *Des Pasteurs et des Consistoires locaux.*

ART. XVIII. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes; le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six ni au-dessus de douze.

XIX. Le nombre des ministres ou pasteurs dans une même église consistoriale ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

XX. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenans des aumônes.

XXI. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

XXII. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet,

XXIII. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un; tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés aux rôles des contributions directes. Cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

XXIV. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou rejetera.

XXV. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article XVIII, choisira, à la pluralité des voix, pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au Premier Consul par le conseiller d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

XXVI. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

XXVII. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Section III. — *Des Synodes.*

Art. XXVIII. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

XXIX. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature

qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

XXX. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet, et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

XXXI. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III. — *De l'Organisation des Eglises de la Confession d'Ausbourg.*

Section première. — *Dispositions générales.*

Art. XXXII. Les églises de la confession d'Ausbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Section II. — *Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistoires locaux de chaque Eglise.*

Art. XXXIII. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la Section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Section III. — *Des Inspections.*

Art. XXXIV. Les églises de la confession d'Ausbourg seront subordonnées à des inspections.

XXXV. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

XXXVI. Chaque inspection sera composée du ministre, et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement; elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement. La première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le Premier Consul.

XXXVII. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

XXXVIII. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques, nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

Section IV. — *Des Consistoires Généraux.*

Art. XXXIX. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Ausbourg, des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du

Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin et Moselle et de la Roër.

XL. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le Premier Consul.

Le président sera tenu de prêter entre les mains du Premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au Premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

XLI. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet. On donnera préalablement connaissance au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

XLII. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le Premier Consul; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

XLIV. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Ausbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les loix de la République et par les présens articles.

CONSTITUTION
ET
GOUVERNEMENT ACTUEL
DE LA FRANCE.

CONSTITUTION.

Un nouveau gouvernement a succédé en France à la monarchie; il est établi par la constitution de l'an VIII, et le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (18 août 1802), qui, en ordonnant la formation des assemblées de cantons et des colléges électoraux, d'arrondissement et de département, assure au peuple français une représentation toujours honorable.

Par la constitution actuelle, tout français jouit de la liberté entière de sa personne, de ses biens, de ne pouvoir être jugé en matière criminelle que par des jurés, et suivant les termes précis de la loi, et de professer en paix telle religion qu'il lui plaît.

Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République est *citoyen français*.

Un étranger devient *citoyen français*, lorsqu'après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis, et avoir déclaré l'in-

tention de se fixer en France, il y a résidé pendant 10 années consécutives.

La qualité de *citoyen français* se perd,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

L'exercice des droits de *citoyen français* est suspendu par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli.

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumax.

Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence des assemblées de canton et des colléges électoraux d'arrondissement et de département.

Il y a une *assemblée de canton* par chaque ressort de justice de paix; un *collége électoral d'arrondissement*, par chaque arrondissement communal, ou districts de sous-préfecture, et un *collége électoral de département* par chaque département.

L'*assemblée de canton* se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton et qui y jouissent des droits de citoyen.

Le Gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

Elle nomme au collége électoral de département le nombre de membres qui lui est attribué.

L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le Premier Consul choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

Les *colléges électoraux d'arrondissement* ont un membre pour 500 habitans domiciliés dans l'arrondissement communal.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder 200, ni être au-dessous de 120.

Les *colléges électoraux de département* ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département ; et néanmoins ces membres ne peuvent excéder 300, ni être au-dessous de 200.

Les membres des colléges électoraux sont à vie.

Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au Gouvernement, comme s'étant permis quelqu'acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le Gouvernement invite le collége à manifester son vœu; il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége.

On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à-la-fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département.

Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du Gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du terme fixe par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le Gouvernement a le droit de les dissoudre.

Les colléges électoraux ne peuvent, ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entr'eux.

La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au Premier Consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collége électoral qui le désigne.

Les colléges électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du Tribunat.

Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente. Tous deux peuvent être pris hors du département.

Les colléges électoraux de département présentent au

Premier Consul deux citoyens domiciliés dans le département pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente.

Les colléges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du Sénat.

Un au moins doit être nécessairement pris hors du collége qui le présente; et tous deux peuvent être pris hors du département. Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la constitution.

Les colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au Corps Législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges électoraux de département et d'arrondissement qu'il y a de places vacantes.

GOUVERNEMENT.

Le gouvernement constitutionnel de la République Française est composé de *trois Consuls*, d'un *Sénat Conservateur* et d'un *Corps Législatif*.

Des Consuls.

Les Consuls sont à vie. Chacun d'eux est élu individuellement avec la qualité distincte ou de *premier*, ou de *second*, ou de *troisième Consul*.

Ils sont membres du Sénat Conservateur et le président.

Le second et le troisième Consuls sont nommés par le Sénat sur la présentation du Premier.

Lorsque le Premier Consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort.

Le citoyen nommé pour succéder au Premier Consul, prête serment à la République entre les mains du Premier Consul, assisté des second et troisième Consuls, en présence du Sénat, des Ministres, du Conseil d'État, du Corps Législatif, du Tribunat, du Tribunal de Cassation, des Archevêques, des Évêques, des Présidens des tribunaux d'appel, des Présidens des colléges électoraux, des Présidens des assemblées de cantons, des Grands Officiers de la Légion d'honneur et des Maires des villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Nantes, Bruxelles, Mayence, Anvers, Liége, Lille, Toulouse, Strasbourg, Orléans, Versailles, Montpellier, Rennes, Caen, Reims, Nancy, Amiens, Genève, Dijon, Nice et Turin.

Le Secrétaire d'État dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

Le serment est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir la constitution, de respecter » la liberté des consciences, de m'opposer au retour des » institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que » pour la défense et la gloire de la République, et de » n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le » bonheur du peuple, de qui et pour qui je l'aurai » reçu. »

Le serment prêté, il prend séance au Sénat, immédiatement après le troisième consul.

Le Premier Consul peut déposer aux archives du Gou-

vernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au Sénat après sa mort.

Dans ce cas il appelle le second et le troisième Consuls, les Ministres, et les Présidens des sections du Conseil d'État.

En leur présence, il remet au Secrétaire d'État le papier scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présens à l'acte. Le Secrétaire d'État le dépose aux archives du Gouvernement en présence des Ministres et des présidens des sections du Conseil d'État.

Le Premier Consul peut retirer ce dépôt, en observant les mêmes formalités.

Après la mort du Premier Consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du Gouvernement par le Secrétaire d'État, en présence des Ministres et des présidens des sections du Conseil d'État. L'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième Consuls. Il est adressé au Sénat par un message du Gouvernement avec l'expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

Si le sujet présenté par le Premier Consul n'est pas nommé, le second et le troisième Consuls en présentent chacun un : en cas de non-nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

Si le Premier Consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième Consuls font leurs présentations séparées; une première, une seconde; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième, sur laquelle le Sénat nomme nécessairement.

Dans tous les cas les présentations et la nomination de-

vront être consommées dans les 24 heures qui suivront la mort du Premier Consul.

La loi fixe pour la vie de chaque Premier Consul, l'état des dépenses du Gouvernement.

Le *Premier Consul* a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par l'un des deux autres Consuls.

Le Premier Consul promulgue les loix dix jours après leur émission, à moins que dans ce délai, il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les loix promulguées; il ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du Conseil privé, et en donne connaissance au Senat avant de les promulguer; il nomme et révoque à volonté les Ministres, les membres du Conseil d'Etat, les Ambassadeurs, les officiers de l'armée de terre et de mer; il nomme les Archevêques, les Evêques, les Présidens et Inspecteurs des consistoires généraux, les Présidens des assemblées de cantons et des colléges électoraux d'arrondissemens et de départemens; les préfets, les sous-préfets, les maires et adjoints, les membres des conseils de communes, de sous-préfectures et généraux de département, les présidens, les juges, les greffiers et les commissaires du Gouvernement tant des tribunaux de paix, que civils et criminels, à l'exception des juges du Tribunal de Cassation, sans pouvoir les révoquer, et les membres des différentes administrations locales.

Le Premier Consul a droit de faire grâce. Il l'exerce après avoir entendu, dans un Conseil privé, le Grand-Juge, deux Ministres, deux Sénateurs, deux Conseillers d'État et deux juges du Tribunal de Cassation.

Dans les autres actes du Gouvernement, le Second et le Troisième Consuls ont voix consultative; ils signent le registre

registre de ces actes pour constater leur présence; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions, après quoi la décision du Premier Consul suffit.

Les Consuls proposent les projets de sénatus-consultes et les loix, et font les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution. Ils dirigent les recettes et les dépenses de l'Etat, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres. Ils pourvoient à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de la République.

Du Sénat Conservateur.

Le *Sénat Conservateur* est composé de 80 membres inamovibles et à vie, âgés de 40 ans au moins.

Les Sénateurs sont nommés par le Sénat sur la présentation du Premier Consul, qui prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux de département.

Les membres du grand conseil de la Légion d'honneur sont membres du Sénat, quel que soit leur âge.

Le premier Consul peut en outre, nommer au Sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution et que le nombre des Sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

Les Sénateurs peuvent être Consuls, ministres, membres de la Légion d'honneur, inspecteur de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

Le Sénat nomme chaque année deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

Les ministres ont séance au Sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont Sénateurs.

Le Sénat règle, par un *sénatus-consulte organique*,

1°. La constitution des colonies;

2°. Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et qui est nécessaire à sa marche;

3°. Il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Le Sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*,

1°. Suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire;

2°. Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la constitution;

3°. Détermine le temps dans lequel des individus arrêtés par ordre du Gouvernement, sur l'information qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation;

4°. Annulle les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'Etat;

5°. Dissout le Corps Législatif et le Tribunat;

6°. Nomme les Consuls, les Législateurs, les Tribuns, et, sur la présentation du Premier Consul, les membres du Tribunal de cassation et les Commissaires à la comptabilité,

7°. Annulle tous les actes qui lui sont déférés, comme inconstitutionnels, par le Tribunat ou le Gouvernement;

Les sénatus-consultes organiques, et les sénatus-consultes sont délibérés par le Sénat, sur l'initiative du Gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes: il faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique.

Les projets de sénatus-consulte organique et de sénatus-consulte sont discutés dans un conseil privé, composé des Consuls, de deux Ministres, de deux Sénateurs, de deux

Conseillers d'Etat, et de deux grands officiers de la Légion d'honneur.

Le Premier Consul désigne, à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

Les Consuls convoquent le Sénat et indiquent les jours et les heures des séances.

Les orateurs du Gouvernement, chargés de présenter et de discuter les projets de sénatus-consulte, adressent la parole au Sénat. Les Sénateurs l'adressent aux Consuls.

Quand le Premier Consul ne préside pas, il désigne celui des deux autres Consuls qui doit présider à sa place.

L'acte de désignation est lu au Sénat à l'ouverture de la séance.

Quand il s'agit d'élire des membres du Sénat, des députés au Corps Législatif, des membres du Tribunat, des membres du tribunal de cassation, des commissaires de la comptabilité, le Premier Consul peut désigner un Sénateur pour présider à la séance. Le Sénateur désigné prend le titre de vice-président. La durée de ses fonctions est limitée aux séances pour lesquelles il est désigné.

L'acte de nomination d'un membre du Corps Législatif, du Tribunat, du tribunal de cassation et de la comptabilité, s'intitule *Arrêté*.

Les actes du Sénat, relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *Délibérations*.

Des Sénatoreries.

Il y a une Sénatorerie par arrondissement de tribunal d'appel.

Chaque Sénatorerie est dotée d'une maison et d'un revenu annuel en domaines nationaux, de vingt à vingt cinq mille francs.

Les Sénatoreries sont possédées à vie ; les Sénateurs qui en sont pourvus, sont tenus d'y résider au moins trois mois chaque année.

Ils remplissent les missions extraordinaires que le Premier Consul juge à propos de leur donner dans leur arrondissement, et ils lui en rendent compte directement.

Les Sénatoreries sont conférées par le Premier Consul, sur la présentation du Sénat, qui, pour chacune, désigne trois Sénateurs.

Le revenu de la Sénatorerie tient lieu au Sénateur nommé, de toute indemnité pour frais de déplacement et dépense de représentation.

De l'Administration économique du Sénat ; de l'Ordre et de la Police intérieure et extérieure, et de la Comptabilité.

Le Sénat a deux Préteurs, un chancelier et un Trésorier, tous pris dans son sein ; ils ne peuvent être ni vice-présidens ni sécrétaires du Sénat pendant la durée de leurs fonctions.

Ils sont nommés pour six ans par le premier Consul, sur la présentation du Sénat, qui, pour chaque place, désigne trois sujets.

Les six ans expirés, ils ne peuvent être réélus que sur une nouvelle présentation.

Les Préteurs sont chargés de tous les détails relatifs à la garde du Sénat, à la police et à l'entretien de son palais, de ses jardins, et au cérémonial.

Ils se divisent les soins de surveillance et d'administration.

Le Préteur chargé du service relatif à la garde, à la police et au cérémonial, ne peut, pendant la durée de ses fonctions, coucher hors du palais du Sénat.

Les Préteurs ont sous leurs ordres deux messagers, six huissiers et six brigades de gardes pour la police du palais et des jardins du Sénat.

Le Chancelier a sous son administration les archives, où sont déposés les titres de propriété du Sénat.

Aucun procès ne peut être suivi relativement aux propriétés du Sénat, et à celles de chaque Sénatorerie, que sous sa direction.

Il surveille la bibliothèque, la galerie des tableaux et le cabinet des médailles.

Il délivre les certificats de vie et de résidence, et les passe-ports, aux Sénateurs qui en ont besoin.

Il appose le sceau du Sénat à tous les actes qui en sont émanés.

Sous les ordres immédiats du Chancelier sont le garde des archives, le garde-adjoint, et le nombre d'employés nécessaire pour les différentes attributions.

Le Trésorier est chargé des recettes, des dépenses et de la comptabilité du Sénat.

Il a sous ses ordres un caissier et le nombre d'employés nécessaire pour l'ordre de la recette, de la dépense et de la comptabilité.

Les deux Préteurs, le Chancelier et le Trésorier sont logés au palais du Sénat.

En exécution de la Constitution, il est affecté à la dotation du Sénat, pour le traitement des Sénateurs, l'entretien et la réparation de son palais et de ses jardins, et ses dépenses de toute autre nature, une somme annuelle de quatre millions, à prendre sur le produit des forêts nationales : cette somme est versée dans la caisse du Sénat.

Il est aussi affecté au Sénat, des biens nationaux affermés pour un revenu annuel d'un million; ils sont

pris moitié dans les départemens de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle; moitié dans ceux du Pô, du Tanaro, de la Stura, de la Sezia, de la Doire et de Marengo. Ces biens sont administrés par le Sénat, et le revenu en est versé dans sa caisse.

Les Préteurs, le Chancelier et le Trésorier travaillent avec le Premier Consul, au moins une fois par trimestre.

Au commencement de chaque année, il est tenu un conseil d'administration, présidé par le Premier Consul: les second et troisième Consuls, les deux secrétaires en exercice, et sept sénateurs nommés par le Sénat, forment ce conseil.

Dans ce conseil sont arrêtés les dépenses de toute nature, et des traitemens qui doivent être accordés aux officiers et membres du Sénat.

Il fixe aussi les sommes qui sont prises, s'il y a lieu, sur les revenus du Sénat, pour assurer une subsistance honnête aux familles des Sénateurs après leur mort.

Du Corps Législatif.

Le *Corps Législatif* est composé de 318 membres âgés de 30 ans au moins, renouvelés par cinquième tous les ans.

Le Corps Législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les Orateurs du Tribunat et du Gouvernement.

Chaque département a, dans le Corps Législatif, un nombre de membres proportionné à sa population, conformément au tableau ci-après.

Tous les membres du Corps Législatif, appartenant à la même députation, sont nommés à-la-fois.

Les départemens de la République sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-après.

Les députés sont renouvelés dans l'année à laquelle appartient la série où est placé le département auquel ils ont été attachés.

Le Gouvernement convoque, ajourne et proroge le Corps Législatif.

Les membres du Corps Législatif sont nommés par le Sénat, sur les listes de présentation des colléges électoraux de département et d'arrondissement.

(*Suivent les Tableaux.*)

TABLEAU du nombre des Députés à élire, par chaque Département, pour la formation du Corps législatif.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des Députés.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des Députés.
Ain	3	Forêts	2
Aisne	4	Gard	3
Allier	2	Garonne (Haute-)	4
Alpes (Basses-)	1	Gers	3
Alpes Hautes-)	1	Gironde	5
Alpes-Maritimes	1	Golo et l'île d'Elb	2
Ardèche	2	Hérault	3
Ardennes	2	Ille et Vilaine	4
Arriége	2	Indre	2
Aube	2	Indre et Loire	2
Aude	2	Isère	4
Aveyron	3	Jemmape	4
Bouches-du-Rhô	3	Jura	2
Calvados	4	Landes	2
Cantal	2	Léman	2
Charente	3	Liamone	1
Charente-Infér	4	Loir et Cher	2
Cher	2	Loire	3
Corrèze	2	Loire (Haute-)	2
Côte-d'Or	3	Loire-Inférieure	4
Côtes-du-Nord	4	Loiret	3
Creuse	2	Lot	4
Doire	2	Lot et Garonne	3
Dordogne	4	Lozère	1
Doubs	2	Lys	4
Drôme	2	Manche	4
Dyle	4	Marengo	3
Escaut	4	Marne	3
Eure	4	Marne (Haute-)	2
Eure et Loir	2	Mayenne	3
Finistère	4	Mayenne et Loire	4

Suite du Tableau du nombre de Députés à élire par chaque Département, etc.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des Députés.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des Députés.
Meurthe.....	3	Sambre et Meuse.	2
Meuse.....	2	Saône (Haute-).	2
Meuse-Inférieure.	2	Saône et Loire...	4
Mont-Blanc.....	3	Sarre	2
Mont-Tonnerre..	3	Sarthe	4
Morbihan	4	Seine.....	8
Moselle..	4	Seine-Inférieure.	6
Nèthes (Deux-).	3	Seine et Marne..	3
Nièvre	2	Seine et Oise....	4
Nord.....	8	Sesia.	2
Oise	3	Sèvres (Deux-)..	2
Orne.....	4	Somme.....	4
Ourthe.....	3	Stura	3
Pas-de-Calais...	4	Tanaro.....	3
Pô.....	4	Tarn.....	2
Puy-de-Dôme...	4	Var.....	3
Pyrénées (Basses).	2	Vaucluse.....	2
Pyrénées (Hautes)	2	Vendée	3
Pyrénées-Orient	1	Vienne.....	2
Rhin (Bas-).....	4	Vienne (Haute-).	2
Rhin (Haut-)...	3	Vosges.....	3
Rhin et Moselle..	2	Yonne	3
Rhône	3		
Roër.....	4	TOTAL.....	318

TABLEAU des Départemens de la République, divisés en cinq Séries.

1re. SÉRIE.

Ain.
Aisne.
Allier.
Eure.
Pyrénées-Orientales.
Alpes (Hautes-).
Mont-Tonnerre.
Lozère.
Ardennes.
Marne (Haute-).
Indre et Loire.
Saône (Haute-).
Aude.
Aveyron.
Cantal.
Loir et Cher.
Manche.
Cher.
Corrèze.
Lys.
Gers.
Creuse.
Deux-Sèvres.
Gard.
Meuse-Inférieure.
Pô.

2e. SÉRIE.

Garonne (Haute-).
Var.
Finistère.
Seine et Marne.
Nord.
Tarn.
Somme.
Meurthe.
Ille et Vilaine.
Rhin et Moselle.
Vaucluse.
Pyrénées (Hautes-).
Calvados.
Yonne.
Forêts.
Rhin (Haut-).
Vendée.
Dyle.
Marengo.

3e. SÉRIE.

Loiret.
Isère.
Lot et Garonne.
Côtes-du-Nord.
Alpes-Maritimes.
Pas-de-Calais.
Marne.
Arriège.
Charente-Inférieure.
Bouches-du-Rhône.
Meuse.
Vienne.
Jura.
Mont-Blanc.
Nièvre.

Oise.
Ourthe.
Ardèche.
Mayenne.
Deux-Nèthes.
Jemmape.
Doire.
Sesia.

4e. SÉRIE.

Gironde.
Moselle.
Morbihan.
Alpes (Basses-).
Puy-de-Dôme.
Orne.
Rhin (Bas-).
Sambre et Meuse.
Eure et Loir.
Loire.
Aube.
Gole.
Charente.
Vosges.
Sarre.
Seine.
Mayenne et Loire.
Escaut.
Stura.

5. SÉRIE.

Dordogne.
Doubs.
Drôme.
Seine-Inférieure.
Pyrénées (Basses).
Côte-d'Or.
Hérault.
Saône et Loire.
Haute-Vienne.
Indre.
Lot.
Landes.
Léman.
Sarthe.
Liamone.
Rhône.
Loire (Haute-).
Seine et Oise.
Loire-Inférieure.
Roër.
Tanaro.

Par le sénatus-consulte du 12 fructidor an X, le Sénat a déterminé, par la voie du sort, l'ordre dans lequel lesdites séries seront appelées à présenter des députés.

Le résultat du tirage assigne aux cinq séries l'ordre suivant :

1°. la quatrième série.
2°. la 3e.
3°. la 5e.
4°. la 2e.
5°. la 1re.

Du Tribunat.

Le *Tribunat* est composé de 50 membres âgés de 25 ans au moins, renouvelés par moitié tous les trois ans.

Les membres du Tribunat sont nommés par le Sénat sur les listes de présentation des colléges électoraux d'arrondissement.

Le Tribunat discute les projets de loix proposés par le Gouvernement, en vote l'adoption ou le rejet.

Le Tribunat est divisé, pour l'ordre de son travail préparatoire, en trois sections : *Législation*, *Intérieur* et *Finances*.

Chaque section nomme tous les mois, au scrutin, un président et deux secrétaires.

Le Tribunat ordonne le renvoi des projets de loix aux sections compétentes. Il fixe les jours où les rapports doivent lui en être faits.

Chaque section discute, en conférence particulière, les projets de loix qui lui sont renvoyés. Elle nomme les rapporteurs au scrutin.

Dans le cas où le Gouvernement juge utile de donner en communication préalable à une section du Tribunat la rédaction d'un projet de loi arrêté au Conseil d'Etat, le secrétaire général du Conseil d'Etat adresse, par un messager, l'extrait des registres des délibérations au président de la section du Tribunat que concerne le projet. Les conférences qui peuvent avoir lieu entre les membres nommés à cet effet par les sections du Tribunat et les conseillers d'Etat que le Gouvernement juge à propos d'y appeler, sont présidées par un Consul.

Le Corps Législatif et le Tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres quand le Sénat en a prononcé la dissolution.

Du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est composé de 50 membres : il se forme en assemblée générale et se divise en sections. L'assemblée générale ne peut avoir lieu que sur la convocation des Consuls : elle est présidée par le Premier Consul, et, en son absence, par l'un des deux autres Consuls. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État. Les conseillers d'Etat sont divisés en cinq sections, qui ont chacune leur président. Les conseillers d'Etat sont spécialement chargés de diverses parties d'administration, quant à l'instruction seulement. La proposition d'une loi ou d'un réglement d'administration publique est provoquée par les ministres, chacun dans l'étendue de ses attributions. Si les Consuls adoptent leur opinion, ils renvoient le projet à la section compétente, pour rédiger la loi ou le réglement. Aussitôt le travail achevé, le président de la section se transporte auprès des Consuls pour les en informer. Le Premier Consul convoque alors l'assemblée générale du conseil d'Etat. Le projet y est discuté sur le rapport de la section qui l'a rédigé. Le Conseil d'Etat transmet son avis motivé aux Consuls. Si les Consuls approuvent la rédaction, ils arrêtent définitivement le réglement; ou s'il s'agit d'une loi, ils arrêtent qu'elle sera proposée au corps législatif. Dans le dernier cas, le Premier Consul nomme, parmi les conseillers d'Etat, un ou plusieurs orateurs qu'il charge de présenter le projet de loi et d'en soutenir la discussion. Les orateurs, en présentant les projets de loi, développent les motifs de la proposition du Gouvernement. Quand le Gouvernement retire un projet de loi, il le fait par un message.

Le conseil d'Etat développe le sens des loix, sur le renvoi qui lui est fait par les Consuls des questions qui leur ont

été présentées. Il prononce, d'après un semblable renvoi, 1°. sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux; 2°. sur les affaires contentieuses, dont la décision était précédemment remise aux ministres. Les conseillers d'Etat, chargés de la direction de quelques parties d'administration publique, n'ont point de voix au conseil d'Etat lorsqu'il prononce sur le contentieux de cette partie.

Le service des conseillers d'Etat est divisé en service ordinaire, ou du conseil d'Etat, et en service extraordinaire, consistant, soit en missions permanentes, soit en missions temporaires. Les conseillers d'Etat, chargés d'un service extraordinaire, conservent leurs titres. Lorsqu'un membre du conseil d'Etat est chargé par le Premier Consul d'un service extraordinaire, il cesse d'être porté sur la liste des conseillers d'Etat, en service ordinaire. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire, qui sont de retour de leur mission, ne peuvent prendre séance au conseil d'Etat qu'au commencement du trimestre où ils sont portés sur la liste des conseillers d'Etat en service ordinaire.

Le conseil d'Etat a un secrétaire général, dont les fonctions sont : 1°. de faire le départ des affaires entre les différentes sections; 2°. de tenir la plume aux assemblées générales du conseil d'Etat, et aux assemblées particulières que les présidens des sections tiennent chaque décadi; 3°. de présenter aux Consuls le résultat du travail de l'assemblée générale; 4°. de contresigner les avis motivés du conseil et les décisions des bureaux, et 5°. de garder les minutes des actes de l'assemblée générale du conseil d'Etat, des sections et des conseillers chargés des parties d'administration; d'en délivrer ou signer les expéditions ou extraits.

Des opérations et communications respectives des autorités chargées par la Constitution de concourir à la formation de la loi.

Quand le Gouvernement a arrêté qu'un projet de loi doit être proposé, il en prévient le Corps Législatif par un message, et il indique le jour auquel il croit que doit en être ouverte la discussion.

Après qu'un orateur du conseil d'Etat à lu au Corps Législatif le projet de loi, et en a exposé les motifs, il en dépose sur le bureau trois expéditions.

Sur l'une de ces expéditions, mention est faite de la proposition de loi; et elle est remise, signée du président et des secrétaires, à l'orateur ou aux orateurs du Gouvernement.

Une des autres expéditions est déposée aux archives du Corps Législatif.

La troisième expédition est adressée, sans délai, par le Corps Législatif, au Tribunat.

Au jour indiqué par le Gouvernement, le Tribunat envoie au Corps Législatif ses orateurs, pour faire connaître son vœu sur la proposition de loi.

Si, au jour indiqué, le Tribunat demande une prorogation de délai, le Corps Législatif, après avoir entendu l'orateur ou les orateurs du Gouvernement, prononce s'il y a lieu ou non à la prorogation demandée.

Si le Corps Législatif décide qu'il y a lieu à prorogation, le Gouvernement propose un nouveau délai.

Si le Corps Législatif décide qu'il n'y a pas lieu à prorogation, la discussion est ouverte.

Si le Tribunat ne fait pas connaître son vœu sur le projet de loi, il est censé en consentir la proposition.

Le bureau du Corps Législatif ne peut fermer la discussion ni sur les propositions de loi, ni sur les demandes de nouveau délai, qu'après que chacun des orateurs du Gouvernement ou du Tribunat a été entendu au moins une fois s'il le demande.

Pour mettre le Gouvernement en état de délibérer s'il y a lieu ou non à retirer le projet de loi, les orateurs du Gouvernement peuvent toujours demander l'ajournement, et l'ajournement ne peut leur être refusé.

Le Corps Législatif vote, dans tous les cas, de la manière suivante: deux urnes sont placées sur le bureau; un secrétaire fait l'appel nominal des votans; à mesure qu'ils se présentent au bureau, un autre secrétaire remet à chacun une boule blanche destinée à exprimer le *oui*, et une boule noire destinée à exprimer le *non*: une des urnes seulement est destinée à recevoir les votes; dans l'autre sont jetées les boules inutiles. Quand l'appel est achevé, les secrétaires ouvrent, à la vue de l'assemblée, l'urne du scrutin, et font le compte des voix; le président proclame le résultat.

Des Ministres.

Les *ministres*, au nombre de *huit*, procurent l'exécution des loix et des réglemens d'administration publique, chacun en ce qui le concerne. Aucun acte du Gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre.

Ministère du Grand-Juge. Il y a un *grand-juge, ministre de la justice* : il a une place distinguée au Sénat et au conseil d'Etat. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le Gouvernement le juge convenable.

Il a, sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

Il

Il est chargé de l'impression et de l'envoi des lois, des arrêtés, des proclamations et instructions du Gouvernement aux autorités administratives et judiciaires, de la correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du Gouvernement près lesdits tribunaux; de veiller à ce que la justice soit bien administrée, sans néanmoins pouvoir connaître du fonds des affaires; de soumettre au conseil d'Etat les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi; d'ordonnancer les dépenses de l'ordre judiciaire; de l'envoi, dans les 24 heures, au tribunal de cassation, des mémoires, jugemens et procédures qui lui sont adressés pour ce tribunal; du renvoi du jugement et des pièces, quand il a été statué par ce tribunal; des réponses aux commissaires du Gouvernement sur les appels des jugemens en matière de prise maritime; du notariat et des objets y relatifs; du travail sur les nominations des juges et greffiers des justices de paix et des juges, commissaires du Gouvernement, substituts, présidens et vice-présidens des tribunaux, des avoués, des greffiers et des huissiers; de l'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure, de la garde nationale sédentaire et du service de la gendarmerie, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public; de la police des prisons, maisons d'arrêts, de justice et réclusion; de la répression de la mendicité et du vagabondage, de la correspondance directe avec le préfet de police du département de la Seine et les commissaires généraux de police, de la correspondance avec les préfets de département et les autorités constituées, en ce qui concerne la haute police; et enfin l'exécution des lois concernant les émigrés, etc.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de la corres-

pondance avec les préfets des départemens ; du maintien du régime constitutionnel et de la surveillance sur les opérations des assemblées cantonnales, et des colléges électoraux d'arrondissement et de département ; du travail sur les nominations des préfets, sous-préfets, maires et adjoints ; des prisons, maisons d'arrêts, de justice, de réclusion (quant à la partie économique), des hôpitaux civils, des établissemens destinés aux sourds-muets et aux aveugles ; de la confection et de l'entretien des routes, ponts, canaux et autres travaux publics ; des mines, minières et carrières ; de la navigation intérieure, du flottage et halage ; de l'agriculture, desséchemens et défrichemens ; du commerce, de l'industrie, des arts et inventions, des fabriques, des manufactures ; des aciéries ; des primes et encouragemens sur ces divers objets ; de l'instruction publique ; des musées et autres collections nationales ; des écoles ; des fêtes nationales ; des poids et mesures ; de la formation des tableaux de population et d'économie politique, des produits territoriaux ; des produits de pêches sur les côtes ; des grandes pêches maritimes, et de la balance du commerce.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution des lois sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes ; sur la perception des contributions indirectes ; sur la fabrication des monnaies ; de l'administration et vente des domaines nationaux et des forêts nationales ; de l'administration de la loterie nationale ; du *visa* de toutes les opérations relatives à la liquidation de la dette publique, et à celle de l'arriéré intermédiaire ; de la ferme des postes aux lettres ; des postes aux chevaux ; des douanes ; de tous les établissemens, baux, régies ou entreprises qui rendent une somme quelconque au trésor public ; de l'ordonnance des mouvemens de fonds et des paiemens autorisés par

la loi ; il ne peut rien faire payer qu'en vertu : 1°. d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2°. d'un arrêté du Gouvernement; 3°. d'un mandat signé par un ministre.

Le Ministre du Trésor Public est chargé directement et sous sa propre responsabilité de l'administration du trésor public ; de la correspondance relative à sa situation, à la direction des fonds, à la liquidation des rentes perpétuelles et viagères, à la mobilisation et au mode de remboursement et de réinscription desdites rentes, à la liquidation des traitemens et salaires arriérés, des pensions ecclésiastiques et des employés des bureaux, au mode de paiement et à l'acquit des rentes et pensions; de proposer à la nomination du Premier Consul les administrateurs, les payeurs-généraux, les contrôleurs, inspecteurs généraux et autres agens du trésor public; d'adresser au ministre des finances le double des procès-verbaux de vérification des caisses des receveurs dressés par les inspecteurs-généraux, pour être par lui proposé au Gouvernement, les mesures que les circonstances peuvent exiger.

Le Ministre de la Guerre est chargé de la levée, de la surveillance, de la discipline et du mouvement des armées de terre, de l'artillerie, du génie, des fortifications et places de guerre; de la gendarmerie nationale, quant à l'avancement, la tenue, la police militaire et la comptabilité; du travail sur les grades, avancemens, récompenses et secours militaires, des invalides; des poudres et salpêtres.

Le Directeur-Ministre est chargé de l'administration générale et de la comptabilité des dépenses de la guerre, de la solde, des vivres, fournitures, habillement, équipement, remontes, troupes et étapes. — Hôpitaux mi-

litaires, etc., et de la nomination des commissaires des guerres et autres employés des hôpitaux et de l'administration (1).

Le Ministre de la Marine est chargé de la levée, de la surveillance, de la discipline, et du mouvement des armées navales; des inscriptions maritimes; du travail sur les grades, avancemens, récompenses et secours; de l'administration des ports, arsenaux; approvisionnemens et magasins destinés au service de la marine; des travaux des ports de commerce; de la construction, réparation, entretien et armemens des vaisseaux, navires et bâtimens de mer; des hôpitaux de la marine; des grandes pêches maritimes; de la police à l'égard des navires et des équipages qui y sont employés; de la correspondance avec les commissaires des relations commerciales pour tout ce qui est relatif à l'administration de la marine; de l'exécution des lois sur le régime et l'administration de toutes les Colonies dans les îles et sur le continent de l'Amérique, à la côte d'Afrique et au-delà du cap de Bonne-Espérance; des approvisionnemens, des contributions, de la concession des terrains; de la force publique intérieure des Colonies et Établissemens français; des progrès de l'agriculture et du commerce; de la surveillance et direction des Établissemens et Comptoirs français en Asie et en Afrique.

Le Ministre des Relations Extérieures est chargé du maintien et de l'éxécution des traités politiques et commerciaux; des réglemens et conventions diplomatiques avec les ambassadeurs, ministres, résideus et autres agens auprès des puissances étrangères, et avec les agens de ces mêmes puissances près de la Républiquc.

(1) Voyez au surplus, pour cet objet, l'article *Armée de terre*, tome 4.

Des Commissaires à la Comptabilité.

La Commission de la Comptabilité Nationale, créée par la Constitution, est composée de sept commissaires, nommés par le Sénat-Conservateur : ils règlent et vérifient les comptes des recettes et des dépenses de la République.

Les commissaires de la comptabilité nationale sont également chargés de toutes les fonctions et attributions du ci-devant bureau de comptabilité, relativement à la comptabilité ancienne, *qui s'étend jusqu'au premier juillet 1791, et même au-delà, pour les parties qui en sont la suite.*

La comptabilité ancienne comporte principalement les objets suivans :

La vérification et l'arrêté définitif de toutes les comptabilités qui étaient soumises aux 18 chambres-des-comptes supprimées ;

De celles attribuées au ci-devant Conseil d'Etat, aux ministres, administrations, Etats provinciaux et autres ordonnateurs ;

Des comptes à rendre par les préposés particuliers qui comptaient aux anciennes compagnies de finance ;

Les réclamations sur les comptes arrêtés par ces compagnies supprimées ;

Les comptes des trésoriers et receveurs particuliers qui ne les auraient pas rendus à leurs trésoriers ou receveurs-généraux ;

L'apurement des comptes jugés par les ci-devant chambres-des-comptes et autres autorités ;

Les certificats de paiement ou de non paiement des impositions de Paris, jusques et compris l'année 1790 ; ceux nécessaires au liquidateur général de la dette pu-

blique, et ceux pour les anciens employés des différentes administrations supprimées.

De plus, aux termes de la loi du 2 messidor an VI, qui crée un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire, les commissaires de la comptabilité nationale vérifient et arrêtent définitivement tous comptes, tant en deniers qu'en matières, des recettes et dépenses publiques depuis le premier juillet 1791.

Les arrêtés, décisions des commissaires de la comptabilité nationale sont définitifs et exécutoires, sans autres formalités, aux termes de la loi du 18 frimaire an IV: ils opèrent la conversion des séquestres en simple opposition, la restriction ou la main levée des oppositions mises au nom de la nation, sur les biens des comptables et sur leurs inscriptions au grand-livre de la dette publique; la décharge définitive des comptables et le remboursement de leurs avances. Quant aux poursuites qui ont lieu à la réquisition et sur les arrêtés, états ou actes déclaratifs des commissaires de la comptabilité nationale; celles pour la présentation des comptes, se font par les préfets des départemens; et celles pour la rentrée des débets ou recouvremens, par le ministre du trésor public.

Les extraits, copies collationnées, certificats de radiation, de quittance de finance et autres, exigés et autorisés par les lois, sont signés et délivrés par l'archiviste de la comptabilité nationale qui en a la garde.

De la Responsabilité des Fonctionnaires Publics.

Les fonctions des Consuls et des membres, soit du Sénat, soit du Corps Législatif, soit du Tribunat, soit du Conseil d'État ne donnent lieu à aucune responsabilité.

Les ministres seuls sont responsables : 1°. de tout acte du Gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le Sénat ; 2°. de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique ; 3°. des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens.

Dans ce cas, le Tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le Corps Législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du Corps Législatif, est jugé par une haute-cour, sans appel et sans recours en cassation. La haute-cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation et dans son sein ; les jurés sont pris dans les listes de présentation des colléges électoraux de département : le tout suivant les formes que la loi détermine.

Les autres agens du Gouvernement ne peuvent-être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

FINANCES.

Le système des finances est totalement changé. Il n'y a plus de taille, de droits d'aides, de gabelles, de dixmes, ni de droits féodaux; mais des contributions foncière, mobiliaire, personnelle et somptuaire; des droits de timbre, d'enregistrement; des droits de douanes, pour l'entrée et la sortie des marchandises du territoire de la République; des droits de patentes que sont obligés de prendre les marchands, négocians, banquiers, agens de change, huissiers, etc. On a aussi rétabli les loteries, les octrois, et mis un impôt sur les portes et fenêtres, les carrosses et cabriolets, ainsi que sur les tabacs. Les domaines nationaux, les forêts, les salines et les canaux forment encore une branche très-considérable des revenus publics.

Nous avons cru utile de donner les états des recettes et dépenses du Gouvernement à l'époque du 1er mai 1789, et au 1er vendémiaire an XI de la République. Leur rapprochement ne pourra qu'intéresser nos lecteurs, et servir de termes de comparaison pour apprécier les moyens et les ressources de l'État.

L'universalité des revenus de la France, suivant l'état-général présenté par M. Necker, à l'ouverture des états-généraux, au 1er mai 1789, comprenait les recettes ci-après:

SAVOIR :

REVENUS FIXES (1789).

Ferme Générale.

Objets affermés.....	115,560,000#	
En régie.....	28,440,000	
Droits du Clermontois....	107,000	
Supplément sur le tabac et sur les entrées de Paris..	4,000,000	150,107,000#
Idem sur les objets en régie.	2,000,000	
Ferme des postes.....	12,000,000	
Ferme des messageries.....	1,100,000	
Ferme des droits sur les bestiaux à Seeaux et à Poissy.	630,000	
Ferme des affinages.....	120,000	
Ferme des droits du Port-Louis.....	47,000	
Abonnement de la Flandre-Maritime.....	823,000	
Régie générale des aides et des droits réunis.....	50,220,000	134,240,000#
Régie des domaines et bois.	50,000,000	
Régie de la loterie royale de France et des petites loteries.....	14,000,000	
Régie des revenus casuels..	3,000,000	
Régie du mare d'or.....	1,500,000	
Régie des poudres et salpêtres.....	800,000	
		284,347,000#

D'autre part.....		284,347,000ᵗ

Recettes générales des Finances de Paris, des Pays d'Election et des Pays conquis.

Impositions ordinaires et capitation.....	110,568,000ᵗ	
Vingtièmes.....	46,467,000	
TOTAL.....	157,035,000	
Déduction pour versement en différentes caisses....	1,380,000	
RESTE.....	155,655,000	155,655,000

Impositions des Pays d'État.

Languedoc.....	9,767,250	24,556,027
Bretagne.....	6,611,460	
Bourgogne.....	4,128,196	
Provence.....	2,892,463	
Pau, Baïonne et Foix.....	1,156,658	
Capitation et vingtièmes abonnés.....	575,000	8,020,000
Capitation et retenues dépensions sur le trésor royal...	6,290,000	
Imposit. particulières aux fortifications des villes...	575,000	
Bénéfices sur la fabrication des monnaies.....	500,000	
Bénéfices annuels des forges royales.....	80,000	
		472,578,027ᵗ

Ci-contre.....		472,578,027#
Revenus de la caisse du commerce.....	636,000	
Différens loyers.....	180,000	
Intérêts annuels des sommes prêtées aux Etats-Unis d'Amérique.....	1,600,000	2,716,000
Intérêts annuels de six millions que doit un prince d'Allemagne.....	300,000	
TOTAL GÉNÉRAL.....		475,294,027#

DÉPENSES FIXES (1789).

Les dépenses fixes, suivant M. Necker, au 1er. mai 1789 comprenaient :

1°. La maison du roi, celle de la reine, des enfans de France et tantes du roi.....	25,000,000#
2°. Maisons des princes du sang.....	8,240,000
3°. Affaires étrangères, ligues, Suisses....	7,480,000
4°. Département de la guerre.....	99,160,000
5°. Marine et Colonies.....	40,500,000
6°. Supplémens pour indemnités et récompenses.....	400,000
7°. Ponts et chaussées.....	5,680,000
8°. Haras.....	814,000
9°. Rentes perpétuelles et viagères.....	162,486,000
10°. Intérêts divers.....	44,300,000
11°. Gages des charges représentant l'intérêt de la Finance.....	14,692,000
12°. Intérêts et frais des anticipations qui portent sur les années 1790 et 1791....	4,900,000
	413,652,000#

D'autre part.....	413,652,000
13°. Autres intérêts pour anticipations....	10,900,000
14°. Engagemens à temps envers le clergé.	2,500,000
15°. Indemnités à différens titres.....	3,235,000
16°. Pensions.....	29,560,000
17°. Gages du conseil et traitement du chancelier, du garde-des-sceaux, du secrétaire d'état de la maison du roi.....	3,173,000
18°. Intendans des provinces.....	1,495,000
19°. Police de la ville de Paris.....	1,570,000
20°. Guet et garde de la ville de Paris.....	1,138,000
21°. Maréchaussée de l'Isle-de-France....	250,000
22°. Pavé de Paris.....	627,000
23°. Travaux dans les carrières sous la ville de Paris et les environs.....	400,000
24°. Remises, décharges et modérations sur les vingtièmes et la capitation faites aux pays d'état et autres.....	7,120,000
25°. Traitemens aux receveurs, fermiers et régisseurs et autres frais de recouvrement.....	20,094,000
26°. Les cinq administrateurs du trésor royal, payeurs de rentes, etc.....	3,753,000
27°. Bureaux de l'administration générale.	2,048,000
28°. Fonds en réserve pour des actes de bienfaisance.....	172,000
29°. Secours aux réfugiés hollandais.....	830,000
30°. Autres secours pour des constructions d'édifices sacrés.....	2,188,000
31°. Dons, aumônes etc.....	3,038,000
32°. Travaux de charité.....	1,896,000
	509,639,000

Ci-contre.....	509,639,000
33°. Mendicité.....	1,144,000
34°. Encouragemens pour le commerce....	3,864,000
35°. Dépenses du département des mines...	90,000
36°. Jardin royal.....	130,000
37°. Bibliothèque du roi.....	167,000
38°. Universités, académies, collèges, etc..	930,000
39°. Passe-ports en exemption de droits à la marine royale et au corps diplomatique.....	400,000
40°. Entretien et bâtimens publics.....	1,900,000
41°. Dépenses assignées sur le produit des bois.....	500,000
42°. Frais de procédures criminelles.....	3,180,000
43°. Dépenses variantes dans les provinces..	4,500,000
44° Dépenses imprévues.....	5,000,000
TOTAL GÉNÉRAL.....	531,444,000

RÉSULTAT.

Dépenses fixes.....	531,444,000 fr.
Revenus fixes.....	475,294,027
Déficit annuel jusqu'au 1er mai 1789.....	56,149,973 fr.

Les revenus de la République, pour l'an XI, se composent ainsi qu'il suit ;

SAVOIR :

Reste du produit des revenus de l'an X.		2,000,000 fr.
Contribution foncière, en principal, des 108 départemens.....	220,200,000 fr.	
—mobiliaire, personnelle et somptuaire.....	32,800,000	
Centimes additionnels, sur l'une et l'autre contribution, versés au trésor public, pour le paiement des dépenses fixes de l'administration et de l'ordre judiciaire dans les départemens.....	15,783,000	302,283,000
Portes et fenêtres.....	16,000,000	
Patentes.....	17,500,000	
Régie de l'enregistrement et des domaines, y compris le revenu net des bois nationaux dans les 108 départemens.....		190,000,000
Douanes.....		40,000,000
Administration des postes.....		11,000,000
Loterie nationale.....		12,000,000
Régie des salines.....		3,500,000
Cautionnement des greffiers des justices de paix.....		4,000,000
Recettes diverses et accidentelles.....		4,717,000
TOTAL.....		569,500,000 fr.
Recette extérieure.....		20,000,000
TOTAL GÉNÉRAL.....		589,500,000 fr.

Les dépenses pour la même année, sont fixées comme ci-après ; savoir :

DETTE PUBLIQUE.

Dette perpétuelle.	Aux créanciers de l'Etat. .	39,570,918 f.	40,842,973 f.	60,829,647 f.
	A la caisse d'amortissement.	1,272,055		
Dette viagère			19,986,674	

Six nouveaux Départemens.

Dette perpétuelle	2,677,277	5,195,855	65,025,189 fr.
Dette viagère	516,558		

Dépenses générales du Service.

Ministère du grand-juge, ministre de la justice			25,518,750	508,476,538
Ministère des relations extérieures			7,000,000	
Ministère de l'Intérieur.	Service ordinaire	17,000,000	47,110,000	
	Service extraordinaire	22,500,000		
	Reste du service des subsistances achetées en l'an X, et qui se consomment en l'an XI	7,610,000		
Ministère des Finances.	Service ordinaire	29,047,788	56,047,788	
	Remboursement de partie des cautionnemens à la caisse d'amortissement (2e à-compte)	5,000,000		
	Intérêts des cautionnemens	6,000,000		
	Pensions	20,000,000		
Ministère du Trésor public			6,000,000	
Ministère de la Guerre		155,000,000	245,000,000	
Ministère de l'administration de la Guerre		90,000,000		
Ministère de la Marine.	Service ordinaire	70,000,000	106,000,000	
	Service extraordinaire	36,000 000		
Frais de négociations				9.000,000
Fonds de réserve				8,000,000
TOTAL GÉNÉRAL				589,500,000 fr.

Il reste à parler de la dette publique.

DE LA DETTE PUBLIQUE (1).

A l'époque du premier mai 1789, la dette publique en France était évaluée à trois milliards. Depuis elle a subi de fortes réductions; il suffit de présenter l'état dans lequel elle se trouvait au 1er. germinal an IX (22 mars 1801), pour se faire une idée de son étendue actuelle, parce qu'elle n'a point augmenté sensiblement depuis cette époque.

La dette publique se compose de deux divisions principales;

1°. Dette provenant d'anciennes rentes constituées et de dettes exigibles etc., liquidées antérieurement à la loi du 24 frimaire an VI;

2°. Dette provenant des créances exigibles, liquidées depuis le 24 frimaire an VI, ou restant à liquider.

PREMIÈRE DIVISION.

Dette provenant d'anciennes rentes constituées etc.

Cette dette se subdivise en trois parties:

1°. Dette inscrite;

2°. Dette à transférer du premier grand-livre au nouveau;

3°. Dette restant à liquider.

La dette perpétuelle définitivement inscrite s'élevait au 1er. vendémiaire an IX à..... 35,712,640^f.^

35,712,640

(1) Ce paragraphe est extrait d'un rapport fait aux Consuls par le citoyen *Gaudin*, ministre des finances, sur la situation des finances, le premier ventôse an IX, 20 février 1801.

La

Ci-contre.....		35,712,640f
La portion non encore réclamée ou restant à liquider peut être évaluée à 7 millions.		
La dette viagère inscrite à la même époque montait à.....		19,903,618
La portion non réclamée ou non encore liquidée est évaluée de 5 à 6 millions; mais il est vraisemblable que beaucoup de ces parties sont éteintes.		
Les pensions montaient, d'après les états de la trésorerie à l'époque ci-dessus, à....	15,405,145f.	18,905,145
Celles à liquider au profit des ex-religieux et établissemens ecclésiastiques de la ci-devant Belgique et autres, environ à.....	3,500,000	
TOTAL GÉNÉRAL.....		74,521,403f.

Il faut observer qu'une partie de la dette perpétuelle continue d'être employée soit dans les domaines nationaux, soit en paiement d'anciens débets de comptables, en sorte que d'après l'expérience du passé, on peut penser que les paiemens à faire pour l'avenir, seront plutôt au-dessous qu'au-dessus de la somme de 72 millions, par laquelle cette dépense a été calculée dans celle de l'an IX (1).

DEUXIÈME DIVISION.

Dette provenant de Créances exigibles.

CETTE dette est le résultat des liquidations qui s'opèrent

(1) Elle n'est portée que pour 58,730,000 francs dans le budjet de l'an XI.

en exécution de la loi du 24 frimaire an VI ; elle s'acquitte en bons d'un tiers provisoire et deux tiers mobilisés.

Il a été délivré, au 1er. vendémiaire an IX, des bons d'un tiers provisoire pour une somme de. 2,407,514^f^.

1,077,873 fr. ont été employés au paiement de domaines nationaux, ci..... 1,077,873

Il n'en reste par conséquent en circulation que.. 1,329,641^f^.

On estime à environ un milliard le montant des liquidations qui restait à faire, et dont le paiement doit s'effectuer en bons d'un tiers et en bons de deux tiers mobilisés.

Pour parvenir à la liquidation générale de tout le passé, le Gouvernement a créé pour 6,200,000 fr. de rentes, et se propose, sur les domaines nationaux qui sont encore dans la main de la nation, et que l'on est fondé à évaluer de 350 à 400 millions, en y comprenant ceux situés dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, d'en vendre successivement jusqu'à concurrence de 120 millions payables en numéraire, dont 70 millions seront versés à la caisse d'amortissement, pour être employés à l'extinction de la dette publique ; et les 50 millions restant seront applicables au service des années VIII et IX.

Une dernière mesure a été jugée propre à concilier l'intérêt public avec celui de deux établissemens qui réclamaient toute la sollicitude du Gouvernement. C'est l'affectation de 120 millions de domaines nationaux aux dépenses de l'instruction publique, et de 40 millions pour la subsistance et l'entretien des invalides.

Par l'effet de cette mesure, le bienfait de l'instruction, ce premier besoin des sociétés, et l'existence des braves dont les glorieux exploits ont replacé la France au rang qui devait lui appartenir, seront assurés de manière à ne plus

dépendre des circonstances qui influent sur l'aisance ou sur la pénurie du trésor public.

D'ailleurs cette affectation rend libre un fonds annuel de 6 millions qui seront versés à la caisse d'amortissement, et ajouteront encore à ses moyens pour l'extinction de la dette publique.

Tel était le véritable état de la fortune publique en France, au 1er floréal an IX (21 avril 1801). Il présentait 481 millions 645 mille francs de revenus annuels, lorsqu'il n'y a au plus que 430 millions de dépenses ordinaires.

La prospérité, compagne de la paix, procurera encore de nouveaux moyens tant par l'augmentation de produits que l'activité du commerce et de toutes les négociations, donnera nécessairement aux droits d'enregistrement, de timbre, aux postes, aux douanes, etc. etc, que par une grande diminution dans les dépenses extraordinaires que la guerre nécessitait et nécessite encore.

Quelle ressource heureuse pour une nation, qui, toute couverte de gloire par les nombreux triomphes de ses armées, peut accroître son crédit, ses richesses et son bonheur, sans recourir à des moyens désastreux pour ses peuples! Les trésors sont tous acquis; il ne s'agit donc que de rappeler et de fixer d'une manière invariable l'ordre et l'économie, qui sont la base des grands comme des petits gouvernemens!

Combien alors sera différente la destinée de la France! L'agriculture, les arts, les sciences et le commerce, encouragés à l'ombre de la paix, en écarteront l'oisiveté, l'ignorance et la misère : les chefs de l'Etat en protégeront toutes les classes et en seront adorés. Ils concevront qu'aucun des membres de la société ne pourrait souffrir, sans quelque dommage pour le corps entier, et ils s'occuperont du bonheur de tous. L'impartiale équité présidera

à l'observation des traités qu'elle aura dictés, à la stabilité des lois qu'elle aura simplifiées, à la répartition des impôts qu'elle aura proportionnés aux charges publiques. Toutes les puissances voisines, intéressées à la conservation de la France, au moindre péril qui la menacera, s'armeront pour sa défense s'il est nécessaire, et, au défaut de secours étrangers, elle pourra elle-même opposer à l'agresseur injuste la barrière impénétrable d'un peuple riche et nombreux pour lequel le mot de *patrie* ne sera pas un vain nom!

CONTRIBUTIONS.

Il nous a paru indispensable, dans un Ouvrage qui traite de l'Economie Politique, de donner par département la répartition de la contribution foncière. Le Tableau suivant fera connaître celle des années 1791, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la République; années où cette contribution a été acquittée en numéraire. Nous avons pensé que nous pourrions aisément nous dispenser de présenter l'état de répartition pour les années où le papier-monnaie était reçu en paiement; cet état ne pouvant servir de base ni de donnée pour asseoir aucune espèce de calcul.

(Suit le Tableau.)

Tableau général de la Répartition de la Contribution f

DÉPARTEMENS.	En 1791.	En l'an V.	Dégrèvement de l'an V à l'an VI, ou un vingtième de la Contribution de l'an V.	En l'an VI.	Dégrèvem de l'an à l'an
	fr.	fr	fr.	fr.	
Ain.....	1,452,500	1,398,100	69,905	1,328,195	65
Aisne.....	4,757,900	4,341,600	217,080	4,124,520	495
Allier.....	1,978,800	1,904,700	95,235	1,809,465	184
Alpes (Basses-)...	921,100	817,600	40,880	776,720	54
Alpes (Hautes-)...	728,500	628,400	31,420	596,980	38
Alpes-Maritimes...	.....	573,600	28,680	544,920	68
Ardèche.....	1,228,100	1,136,000	56,800	1,079,200	6
Ardennes.....	2,576,300	2,334,200	116,710	2,217,490	3
Arriège.....	745,600	689,700	34,485	655,215	
Aube.....	2,711,600	2,169,300	108,465	2,060,835	2
Aude.....	2,577,200	2,351,800	117,590	2,234,210	2
Aveyron.....	3,164,000	2,768,500	138,425	2,630,075	2
Bouches-du-Rhône.	2,226,800	1,842,700	92,135	1,750,565	11
Calvados.....	5,684,700	5,116,300	255,815	4,860,485	3
Cantal.....	2,649,300	1,987,000	99,350	1,887,650	2
Charente.....	2,704,400	2,400,200	120,010	2,280,190	1
Charente-Inférieure.	3,656,100	3,199,100	159,955	3,039,145	1
Cher.....	1,558,900	1,422,700	71,135	1,351,565	11
Corrèze.....	1,856,700	1,462,200	73,110	1,389,090	
Côte-d'Or.....	3,387,400	3,217,700	160,885	3,056,815	
Côtes-du-Nord....	2,163,500	1,974,300	98,715	1,875,585	
Creuse.....	1,510,600	1,133,000	56,650	1,076,350	1
Doire.....	.....	.....	.....	.....	....
Dordogne.....	2,805,100	2,629,800	131,490	2,498,310	1
Donbs.....	1,318,800	1,281,400	64,070	1,217,330	
Drôme.....	1,684,800	1,552,300	77,615	1,474,685	1
Dyle.....	.....	2,712,000	135,600	2,576,400	
Escaut.....	.....	4,430,000	221,500	4,208,500	
Eure.....	4,983,000	4,360,300	218,015	4,142,285	2

(1) Les différences qui se remarquent dans les calculs des colonnes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et

ière, *pour les années* 1791, *V, VI, VII, VIII, IX, X et XI* (1).

En l'an VII et l'an VIII.	Dégrèvement de l'an VIII à l'an IX.	En l'an IX.	Dégrèvement de l'an IX à l'an X.	En l'an X et l'an XI.	OBSERVATIONS.
fr. 1,200,000	fr. 6,400	fr. 1,192,000	fr.	fr. 1,220,000	La différence dans le dégrèvement de l'an VIII à l'an IX, résulte de la réunion de plusieurs communes à un autre département.
3,628,900	211,900	3,417,000	211,000	3,216,000	
1,624,700	700	1,624,000	5,000	1,619,000	
742,300	24,300	718,000	.....	725,000	
558,500	18,500	540,000	.....	544,000	
476,800	26,800	450,000	26,000	424,000	
1,009,500	58,100	950,000	.....	959,000	La différence dans le dégrèvement de l'an VIII à l'an IX, résulte de la réunion de plusieurs communes à un autre département.
1,895,400	400	1,895,000	84,000	1,801,000	
626,200	200	626,000	.....	626,000	
1,803,000	63,000	1,740,000	64,000	1,676,000	
1,999,800	800	1,999,000	....	2,010,000	
2,354,000	4,000	2,350,000	.....	2,373,000	
1,638,500	58,500	1,580,000	.....	1,595,000	
4,547,900	151,900	4,396,000	.....	4,410,000	
1,613,400	83,400	1,530,000	....	1,533,000	
2,086,900	2,900	2,084,000	.....	2,100,000	
2,863,900	93,900	2,770,000	.....	2,792,000	
1,237,100	7,100	1,230,000	13,000	1,217,000	
1,187,300	7,300	1,180,000	9,000	1,171,000	
2,797,600	4,600	2,793,000	131,000	2,662,000	
1,792,300	52,300	1,740,000	.....	1,760,000	
920,000	....	920,000	.....	928,000	
.....	.....	.....	.....	710,000	Réuni en l'an X.
2,337,100	100	2,337,000	18,000	2,319,000	
1,192,100	100	1,192,000	.....	1,216,000	
1,320,000	.....	1,320,000	.....	1,322,000	
2,534,500	500	2,534,000	79,000	2,455,000	Réuni en l'an IV.
4,140,000	.....	4,140,000	.....	4,161,000	Réuni en l'an IV.
3,874,600	600	3,874,000	74,000	3,800,000	

(1) Justifiées par les changemens en diminution et augmentation faits aux territoires des départemens.

Suite du Tableau de la Répartition de la Contribution fon

DEPARTEMENS.	En 1791.	En l'an V.	Dégrèvement de l'an V à l'an VI, ou un vingtième de la Contribution de l'an V.	En l'an VI.	Dégrèvement de l'an VI à l'an VII.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Eure et Loir.....	3,874,700	3,341,900	167,095	3,174,805	141,105
Finistère.....	1,742,900	1,612,400	80,620	1,531,780	67,980
Forêts.....	.....	1,162,000	58,100	1,103,900	93,500
Gard.....	2,297,300	2,096,300	104,815	1,991,485	128,585
Garonne (Haute-).	3,775,900	3,728,800	186,440	3,542,360	371,460
Gers.....	2,714,700	2,274,400	113,720	2,160,680	193,280
Gironde.....	3,958,900	3,909,500	195,475	3,714,025	389,525
Golo.....	141,759	124,300	6,215	118,085	.....
Hérault.....	3,483,900	3,048,400	152,420	2,895,980	187,080
Ille et Vilaine.....	2,604,300	2,278,800	113,940	2,164,860	96,160
Indre.....	1,399,700	1,347,500	67,375	1,280,125	108,42[illegible]
Indre et Loire.....	2,432,000	2,310,400	115,520	2,194,880	186,080
Isère.....	3,181,800	2,778,900	138,945	2,639,955	170,550
Jemmape.....	.....	2,152,000	107,600	2,044,400	53,300
Jura.....	1,725,700	1,574,800	78,740	1,496,060	96,[illegible]
Landes.....	1,251,300	907,200	45,360	861,840	55,54[illegible]
Léman.....	.....	.....	.....	.....	.....
Liamone.....	82,141	66,000	3,300	62,700	.....
Loir et Cher.....	2,262,100	2,092,400	104,620	1,987,780	248,48[illegible]
Loire.....	3,559,000	2,453,500	122,675	2,330,825	291,72[illegible]
Loire (Haute-)....	1,629,500	1,305,600	65,180	1,238,420	129,92[illegible]
Loire-Inférieure....	2,054,200	1,881,700	94,085	1,787,615	79,31[illegible]
Loiret.....	3,241,500	2,886,900	144,345	2,742,555	177,25[illegible]
Lot.....	3,060,300	2,677,800	133,890	2,543,910	173,21[illegible]
Lot et Garonne.....	3,194,800	3,035,100	151,755	2,883,345	128,14[illegible]
Lozère.....	843,900	738,600	36,930	701,670	45,27[illegible]
Lys.....	.....	3,964,000	198,200	3,765,800	61,500
Manche.....	5,051,800	4,546,700	227,335	4,319,365	366,26[illegible]

ère, pour les années 1791, *V, VI, VII, VIII, IX, X et XI.*

a l'an VII et an VIII.	Dégrèvement de l'an VIII à l'an IX.	En l'an IX.	Dégrèvement de l'an IX à l'an X.	En l'an X et l'an XI.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
3,033,700	700	3,033,000	.....	2,990,000	
1,463,800	800	1,463,000	.....	1,470,000	
1,010,400	60,400	950,000	45,000	905,000	Réuni en l'an IV.
1,862,900	2,900	1,860,000	.....	1,880,000	
3,170,900	70,900	3,100,000	.....	3,105,000	
1,967,400	65,400	1,902,000	.....	1,913,000	
3,324,500	174,500	3,150,000	25,000	3,125,000	
118,000	4,000	114,000	.....	115,000	
2,708,900	8,900	2,700,000	.....	2,727,000	
2,068,700	68,700	2,000,000	.....	2,003,000	
1,171,700	1,700	1,170,000	3,000	1,167,000	
2,008,800	68,800	1,940,000	.....	1,940,000	
2,469,400	1,400	2,468,000	.....	2,491,000	
2,011,100	1,100	2,010,000	30,000	1,980,000	Réuni en l'an IV.
1,399,500	4,100	1,395,000	30,000	1,365,000	La différence dans le dégrèvement de l'an VIII à l'an IX, résulte de la réunion de plusieurs communes à un autre département.
806,300	300	806,000	.....	813,000	
487,400	600	518,000	.....	522,000	Réuni en l'an VI et fermé d'un démembrement du département de l'Ain et de celui du Mont-Blanc. L'augmentation de l'an IX provient de la réunion nouvelle d'un canton du Mont-Blanc.
62,800	.....	66,000	.....	67,0000	
1,739,300	300	1,739,000	39,000	1,700,000	
2,039,100	101,100	1,938,000	11,000	1,921,000	
1,108,500	58,500	1,070,000	.....	1,079,000	
1,708,300	58,300	1,650,000	.....	1,653,000	
2,565,300	300	2,565,000	125,000	2,440,000	
2,370,700	78,700	2,292,000	.....	2,305,000	
2,755,200	200	2,755,000	.....	2,781,000	
656,400	400	656,000	.....	663,000	
3,704,500	370,500	3,334,000	34,000	3,300,000	Réuni en l'an IV.
3,955,100	135,100	3,820,000	.....	3,850,000	

Suite du Tableau de la Répartition de la Contribution f

DÉPARTEMENS.	En 1791.	En l'an V.	Dégrèvement de l'an V à l'an VI, ou un vingtième de la Contribution de l'an V.	En l'an VI.	Dégrèvem de l'an V à l'an VI
	fr.	fr.	fr.	fr.	
Marengo.....	.....	.....	.....	.....	.....
Marne.....	4,151,800	3,423,900	171,195	3,252,705	341,5
Marne (Haute-).....	2,365,000	2,069,400	103,470	1,965,930	206,2
Mayenne.....	3,040,600	2,736,600	136,830	2,599,770	220,4
Mayenne et Loire..	3,871,500	3,629,500	181,475	3,448,025	292,3
Meurthe.....	2,247,700	2,135,400	106,770	2,028,630	131,6
Meuse.....	2,159 100	2,024,300	101,215	1,923,085	162,9
Meuse-Inférieure...	.....	1,166,000	58,300	1,107,700	93,8
Mont-Blanc.....	.....	1,267,500	63,375	1,204,125	.....
Mont-Terrible.....	.....	100,000	5,000	95,000	.....
Mont-Tonnerre....	.....	.....	.....	.....	.....
Morbihan.....	1,926,600	1,710,000	85,500	1,624,500	72,1
Moselle.....	2,448,500	2,326,100	116,305	2,209,795	142,7
Nèthes (Deux-)....	.....	1,678,000	83,900	1,594,100	25,9
Nièvre.....	1,913,000	1,765,700	88,285	1,677,415	108,3
Nord	5,175,800	4,722,300	236,115	4,486,185	179,5
Oise	4,898,700	4,470,100	223,505	4,246,595	617,0
Orne.....	3,558,600	3,113,900	155,695	2,958,205	191,1
Ourthe.....	.....	1,505,000	75,250	1,429,750	23,2
Pas-de-Calais.....	3,326,500	3,285,500	164,275	3,121,225	50,3
Pô.....	.....	.....	.....	.....	.....
Puy-de-Dôme.....	3,789,200	3,031,400	151,570	2,879,830	178,1
Pyrénées (Basses-).	1,013,800	988,500	49,425	939,075	41,4
Pyrénées (Hautes).	752,100	676,900	33,845	643,055	28,5
Pyrénées-Orientales	883,000	794,700	39,735	754,965	33,1
Rhin (Bas-).....	2,369,300	2,339,700	116,985	2,222,715	35,6
Rhin (Haut-).....	1,855,900	1,808,800	90,440	1,718,360	76,3
Rhin et Moselle....	.....	.....	.....	.....	.....
Rhône	2,794,000	3,096,700	154,835	2,941,865	427,8
Roër.....	.....	.....	.....	.....	.....

cière, pour les années 1791, *V, VI, VII, VIII, IX, X et XI.*

En l'an VII et l'an VIII.	Dégrèvement de l'an VIII à l'an IX.	En l'an IX.	Dégrèvement de l'an IX à l'an X.	En l'an X et l'an XI.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
.....	.....	.....	.....	2,060,000	Réuni en l'an X.
2,911,200	66,200	2,845,000	93,000	2,752,000	
1,759,700	59,700	1,700,000	114,000	1,586,000	
2,379,300	109,300	2,270,000		2,289,000	
3,155,700	155,700	3,000,000		3,005,000	
1,897,600	4,600	1,893,000	139,000	1,754,000	
1,760,100	100	1,760,000	110,000	1,650,000	
1,013,900	33,900	980,000	.....	985,000	Réuni en l'an IV.
829,000	29,000	770,000	.....	776,000	Réuni en 1793. Diminué de la partie réunie au Léman.
251,000	.....	.....	.....	.....	Réuni en 1793. Augmenté en l'an VII de la Principauté de Montbeillard, et réuni en l'an VIII au Haut-Rhin.
.....	.....	.....	.....	2,275,000	Réuni en l'an IX.
1,552,400	52,400	1,500,000	.....	1,513,000	
2,067,000	.....	2,067,000	62,000	2,005,000	
1,568,200	200	1,568,000	.....	1,578,000	Réuni en l'an IV.
1,569,100	9,100	1,560,000	39,000	1,521,000	
4,306,600	6,600	4,300,000	100,000	4,220,000	
3,629,500	129,500	3,500,000	224,000	3,276,000	
2,767,100	92,100	2,675,000	66,000	2,609,000	
1,406,500	6,500	1,400,000	10,000	1,390,000	Réuni en l'an IV.
3,070,900	900	3,070,000	20,000	3,050,000	
.....	.....	.....	.....	2,700,000	Réuni en l'an X.
2,701,700	101,700	2,600,000	.....	2,616,000	
897,400	400	897,000	.....	906,000	
614,700	700	614,000	.....	618,000	
721,600	1,600	720,000	.....	726,000	
2,187,100	100	2,187,000	70,000	2,117,000	
1,642,000	.....	1,893,000	27,000	1,866,000	Augmenté en l'an VIII du département du Mont-Terrible.
.....	.....	.....	.....	1,132,000	Réuni en l'an IX.
2,514,300	253,300	2,260,000	28,000	2,232,000	La différance dans le dégrèvement de l'an VIII à l'an IX, résulte de la réunion de plusieurs communes à un autre département.
.....	.....	.....	.....	2,876,000	Réuni en l'an IX.

Suite du Tableau de la Répartition de la Contribution fo

DÉPARTEMENS.	En 1791.	En l'an V.	Dégrèvement de l'an V à l'an VI, ou un vingtième de la Contribution de l'an V.	En l'an VI.	Dégrèvement de l'an VI à l'an VII.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr
Sambre et Meuse..	.....	1,231,000	61,550	1,169,450	99,05
Saône (Haute)....	1,765,300	1,699,100	84,955	1,614,145	104,24
Saône et Loire.....	3,661,900	3,524,700	176,235	3,348,465	148,86
Sarre.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sarthe.....	3,796,100	3,464,000	173,200	3,290,800	279,00
Seine	12,571,400	12,257,200	612,860	11,644,340	1,324,34
Seine Inférieure....	7,057,400	6,704,600	335,230	6,369,370	540,17
Seine et Marne....	5,450,800	4,837,700	241,885	4,595,815	575,21
Seine et Oise.....	7,342,400	6,578,700	328,935	6,249,765	656,16
Sesia.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sèvres (Deux)....	2,546,500	2,323,700	116,185	2,207,515	231,71
Somme.....	5,581,600	4,814,200	240,710	4,573,490	551,09
Stura.....	.....	.....	.....	.....	.....
Tanaro.....					
Tarn.....	2,621,800	2,286,700	114,335	2,179,365	227,76
Var.....	1,788,800	1,681,300	84,065	1,597,235	102,93
Vaucluse.....	.....	1,112,900	55,645	1,057,255	96,63
Vendée.....	2,572,900	2,315,700	115,785	2,199,915	230,81
Vienne.....	1,718,900	1,653,000	81,650	1,551,350	130,45
Vienne (Haute)...	1,810,100	1,448,100	72,405	1,375,695	199,79
Vosges.....	1,638,100	1,474,300	73,715	1,400,585	118,68
Yonne	2,950,400	2,618,800	130,940	2,487,860	210,96
TOTAUX.....	240,000,000	240,000,000	12,000,000	228,000,000	18,000,00

(1) En additionnant les sommes comprises dans la colonne du dégrèvement de l'an IX à l'an X, on trou
l'an X ne soit réellement que de cette somme. Cette observation est bien facile à vérifier; il suffit
tribution est plus forte pour l'an X qu'elle ne l'était pour l'an IX; ce qui fait que le total de 2,372,00

ière, pour les années 1791, *V, VI, VII, VIII, IX, X et XI.*

En l'an VII et l'an VIII.	Dégrèvement de l'an VIII à l'an IX.	En l'an IX.	Dégrèvement de l'an IX à l'an X.	En l'an X et l'an XI.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	fr.	fr.	cr.	
1,070,400	120,400	950,000	102,000	848,000	Réuni en l'an IV.
1,509,900	900	1,509,000	.....	1,512,000	
3,199,600	600	3,199,000	19,000	3,180,000	
.....	.....	.....	.....	1,089,000	Réuni en l'an IX.
3,011,800	101,800	2,910,000	15,000	2,895,000	
10,320,000	120,000	10,200,000	.....	10,296,000	
5,829,200	194,200	5,635,000	15,000	5,520,000	
4,020,600	220,600	3,800,000	157,000	3,643,000	
5,593,600	293,600	5,300,000	215,000	5,085,000	
.....	.....	.....	.....	990,000	Réuni en l'an X.
1,975,800	105,800	1,870,000	2,000	1,868,000	
4,022,400	134,400	3,888,000	36,000	3,852,000	
.....	.....	.....	.....	2,340,000 1,400,000	Réunis en l'an X.
1,944,600	600	1,944,000	.....	1,951,000	
1,494,300	44,300	1,450,000	.....	1,452,000	
960,600	40,600	920,000	20,000	900,000	
1,969,100	189,100	1,780,000	.....	1,789,000	
1,420,900	900	1,420,000	3,000	1,417,000	
1,175,900	40,900	1,135,000	.....	1,143,000	
1,281,900	5,900	1,276,000	65,000	1,211,000	
2,276,900	76,900	2,200,000	78,000	2,122,000	
210,000,000	5,000,000	205,000,000	2,372,000 (1)	220,200,000	

un total plus considérable que celui de 2,372,000 fr., quoique cependant le dégrèvement de l'an IX à faire attention à l'excédant de ce dégrèvement, qui se trouve réparti sur les départemens dont la con- est le dégrèvement véritable qui existe entre les contributions de l'an IX à l'an X.

ADMINISTRATION CIVILE.

L'ADMINISTRATION CIVILE, dans chaque département, est confiée à un *Préfet*, à un *conseil de préfecture*, et à un *conseil général de département ;*

Dans chaque arrondissement communal, à un *sous-préfet* et à un *conseil de sous-préfecture ;*

Dans chaque commune, à un *maire*, un ou plusieurs *adjoints*, suivant la population, et à un *conseil municipal.*

Administration de Département.

Le *préfet* est *seul* chargé de l'administration ; un secrétaire-général de préfecture a la garde des papiers, et signe les expéditions.

Le *conseil de préfecture* prononce sur les demandes de particuliers, tendantes à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes ;

Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaindraient des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration ;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

Sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie ;

Sur les demandes qui sont présentées par les commu-

nautés des villes, bourgs et villages, pour être autorisées à plaider;

Enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

Lorsque le préfet assiste au conseil de préfecture, il préside; en cas de partage, il a voix prépondérante.

Le *conseil général de département* s'assemble chaque année; l'époque de sa réunion est déterminée par le Gouvernement; la durée de sa session ne peut excéder quinze jours.

Il nomme un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire.

Il fait la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département.

Il statue sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages.

Il détermine, dans les limites fixées par la loi, le nombre des centimes additionnels dont l'imposition est demandée pour les dépenses du département.

Il entend le compte annuel que le préfet rend de l'emploi des centimes additionnels qui ont été destinés à ces dépenses.

Il exprime son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adresse au ministre de l'intérieur.

Le nombre des membres composant les conseils de préfecture et généraux des départemens, n'étant point le même pour chacun d'eux, nous allons en présenter le tableau.

Tableau du nombre des Membres composant le Conseil de Préfecture et le Conseil général de chaque département.

Le conseil de préfecture est composé de cinq membres, et le conseil-général de 24 dans les départemens ci-après

SAVOIR:

Noms des Départemens.

Aisne.	Jemmappes.	Pô.
Calvados.	Loire-Inférieure.	Puy-de-Dôme.
Charente-Infér.	Lys.	Rhin (Bas-).
Côtes-du-Nord.	Mayenne-et-Loire.	Roër.
Dordogne.	Manche.	Saône et Loire.
Escaut.	Marengo.	Seine.
Eure.	Mont-Blanc.	Seine-Inférieure.
Finistère.	Mont-Tonnerre.	Seine et Oise.
Garonne (Haute).	Morbihan.	Somme.
Gironde.	Nord.	Stura.
Ille-et-Vilaine.	Orne.	
Isère.	Pas-de-Calais.	

Le conseil de préfecture est composé de quatre membres, et le conseil-général de vingt dans les départemens ci-après ;

SAVOIR:

Noms des Départemens.

Ain.	Loire.	Ourthe.
Aveyron.	Lot.	Pyrénées (Basses).
Bouches du Rhône.	Lot et Garonne.	Rhône.
Charente.	Mayenne.	Sarthe.
Côte-d'Or.	Meurthe.	Tanaro.
Dyle.	Moselle.	Yonne.
Gard.	Oise.	

Le conseil de préfecture est composé de trois membres, et le conseil-général de seize, dans les départemens ci-après;

SAVOIR:

Noms des Départemens.

Allier.	Alpes (Basses).	Alpes (Hautes).

Alpes-

Alpes-Maritimes.	Hérault.	Pyrénées (Hautes).
Ardèche.	Indre.	Pyrénées-Orient.
Ardennes.	Indre et Loire.	Rhin (Haut-).
Arriège.	Jura.	Rhin et Moselle.
Aube.	Landes.	Sambre et Meuse.
Aude.	Léman.	Saône (Haute-).
Cantal.	Liamone.	Sarre.
Cher.	Loir et Cher.	Seine et Marne.
Corrèze.	Loire (Haute-).	Sèvres (Deux-).
Creuse.	Loiret.	Sesia.
Doire.	Lozère.	Tarn.
Doubs.	Marne.	Var.
Drôme.	Marne (Haute-).	Vaucluse.
Eure et Loir.	Meuse.	Vendée.
Forêts.	Meuse-Inférieure.	Vienne.
Gers.	Nèthes (Deux-).	Vienne (Haute-).
Golo.	Nièvre.	Vosges.

Administration d'Arrondissement communal.

Le *sous-préfet* est *seul* chargé de l'administration.

Le *Conseil de sous-préfecture* est composé de onze membres, et s'assemble chaque année. L'époque de sa réunion est déterminée par le Gouvernement; la durée de sa session ne peut excéder quinze jours.

Il nomme un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire.

Il fait la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement.

Il donne son avis motivé sur les demandes en décharge qui sont formées par les villes, bourgs et villages.

Il entend le compte annuel que le sous-préfet rend de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépense de l'arrondissement.

Il exprime son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adresse au préfet.

Dans les arrondissemens communaux où est situé le chef-lieu de département, il n'y a point de sous-préfet.

De l'Administration municipale.

Dans les villes, bourgs et villages dont la population n'excède pas deux mille cinq cents habitans, il y a un maire et un adjoint;

Dans les villes ou bourgs de deux mille cinq cents à cinq mille habitans, un maire et deux adjoints;

Dans les villes de cinq mille à dix mille habitans, un maire, deux adjoints et un commissaire de police;

Dans les villes dont la population excède dix mille habitans, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y a un adjoint par vingt mille habitans d'excédant, et un commissaire de police par dix mille d'excédant;

Dans les villes de cent mille habitans et au-dessus il y a de plus un commissaire général de police, auquel les commissaires de police sont subordonnés, et qui est subordonné au préfet; néanmoins, il exécute les ordres qu'il reçoit immédiatement du grand-juge.

Les *maires et adjoints* remplissent *seuls* les fonctions administratives et celles qui ont rapport à la police et à l'état civil.

Il y a un *conseil municipal* dans chaque ville, bourg ou village, où il existe un maire et un adjoint.

Le nombre de ses membres est de dix dans les lieux dont la population n'excède pas deux mille cinq cents habitans;

De vingt dans ceux ou elle n'excède pas cinq mille;

De trente dans ceux où la population est plus nombreuse.

A Paris, le conseil-général de département remplit les fonctions de conseil municipal.

Les conseils municipaux s'assemblent chaque année le 15 pluviôse, et leur session ne peut excéder quinze jours.

Ils peuvent être convoqués extraordinairement par ordre du préfet.

Ils entendent et peuvent débattre le compte des recettes et dépenses municipales qui se rend par le maire au sous-préfet, qui l'arrête définitivement.

Ils règlent le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs.

Ils règlent la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans.

Ils délibèrent sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui peuvent être nécessaires pour subvenir à ces besoins; sur les procès qu'il convient d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

Des Nominations.

Dans les communes de cinq mille ames et au-dessus, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les communes où il y a plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de cantons, chaque assemblée présente pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

Le Premier Consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux; ils sont cinq ans en place, et peuvent être renommés.

Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au Premier Consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collége électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

Les colléges électoraux de département présentent au Premier Consul deux citoyens domiciliés dans le département pour chaque place vacante dans le conseil-général du département.

Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente.

Les conseils-généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

Les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils de préfecture, les secrétaires-généraux de préfecture et les commissaires-généraux et commissaires de police, sont nommés par le Premier Consul.

Toutes les administrations locales établies, soit par chaque commune, soit par chaque arrondissement communal, soit par chaque département, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres.

DE LA JUSTICE.

Exposition Générale du Système Judiciaire.

Du Pouvoir Judiciaire.

Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le Corps Législatif, ni par le Gouvernement. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun réglement, autres que ceux relatifs au service intérieur de chaque tribunal, qui sont alors soumis à l'approbation du Gouvernement.

Aucun tribunal ne peut arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant lui aucun administrateur pour raison de ses fonctions.

Nul individu ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles déterminées par une loi antérieure.

Il suffit d'être âgé de 25 ans pour être juge, ou suppléant, ou commissaire du Gouvernement dans un tribunal de première instance, et pour être greffier, soit d'un tribunal d'appel, soit d'un tribunal de première instance, soit d'un juge de paix.

On peut être à 25 ans substitut du commissaire du Gouvernement près un tribunal d'appel, et à 22 ans, substitut du commissaire du Gouvernement, près un tribunal de première instance. Mais nul citoyen ne peut être élu juré, juge ou commissaire du Gouvernement près un tribunal criminel ou d'appel, s'il n'a l'âge de 30 ans accomplis.

Les fonctions des juges sont à vie. Aucun ne peut être destitué que pour forfaiture, légalement jugée; ni suspendu que par une accusation admise.

La justice est rendue gratuitement. Les séances des tribunaux sont publiques. Les juges délibèrent en secret: les jugemens sont prononcés à haute voix: ils sont motivés et on y exprime les termes de la loi appliquée.

Des Arbitres.

Tous les citoyens ont le droit de faire prononcer sur leurs différens par des arbitres à leur choix. La décision de ces arbitres est sans appel, si les parties ne se l'ont expressément réservé par leur compromis.

Le recours en cassation est de droit, si les parties n'y ont point expressément renoncé, de même par leur compromis.

Des Juges de Paix.

Chaque canton a un juge de paix nommé pour 10 ans par le Premier Consul, sur la présentation de deux candidats faite par chaque assemblée de canton.

Nul citoyen ne peut être juge de paix qu'il n'ait 30 ans accomplis.

Chaque juge de paix remplit seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation, ou autres qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions sont remplies par un suppléant.

A cet effet chaque juge de paix a deux suppléans.

Ces deux suppléans, désignés par *premier* et *second*, sont les deux citoyens nommés également pour 10 ans par le Premier Consul, sur la présentation qui lui est faite de deux candidats pour chacune des places de suppléant par chaque assemblée de canton.

Chaque juge de paix est tenu de donner ses audiences au chef-lieu, et résider dans le canton.

Les juges de paix ont différentes fonctions à remplir, tant en matière civile, qu'en matière de délit.

En matière civile, la loi du 24 août 1790 a ordonné que le juge de paix assisté de deux assesseurs, connaîtrait

avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobiliaires, jusqu'à la valeur de 50 fr. sans appel, et jusqu'à celle de 100 fr. à charge d'appel. Dans ce dernier cas, les jugemens rendus par le juge de paix sont exécutoires, nonobstant l'appel, en donnant caution.

La même loi a attribué aux mêmes magistrats la connaissance, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter:

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés, et autres clôtures, lorsque ces déplacemens et usurpations ont eu lieu dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, lorsqu'elles ont pareillement eu lieu dans l'année, et de toute autre action possessoire;

3°. Des réparations locatives des maisons et fermes;

4°. Des indemnités prétendues par un fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité n'est pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5°. Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques; et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail;

6°. Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, à l'égard desquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Quand il y a lieu à l'apposition des scellés, c'est au juge de paix qu'il appartient d'y procéder, ainsi qu'à la reconnaissance et levée de ces mêmes scellés; mais il n'a pas

le droit de prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de cette reconnaissance.

Il reçoit les délibérations de familles pour la nomination des tuteurs, pour celle des curateurs aux absens et aux enfans à naître, ainsi que pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes les autres délibérations auxquelles la personne, l'état et les affaires d'un mineur ou d'un absent peuvent donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle, à la charge de renvoyer devant le tribunal de première instance la connaissance de tout ce qui devient contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus. Il peut d'ailleurs recevoir dans tous les cas le serment des tuteurs et curateurs.

La Constitution de l'an VIII a, de même que la loi du 24 août 1790, délégué aux juges de paix l'honorable fonction de concilier les parties, et de les inviter, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

En matière de délit, un juge de paix a différentes fonctions à remplir relativement à la nature de chaque délit.

Ainsi il préside le tribunal de police municipale, et il y juge les délits dont la peine ne peut excéder ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement. Les jugemens qu'il rend à cet égard, sont en dernier ressort et ne peuvent être attaqués que par la voie de recours au tribunal de cassation.

En matière de délit, dont la connaissance appartient, soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels, les juges de paix, par la loi du 7 pluviose an IX, peuvent recevoir les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique.

Ils sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du commissaire près le tribunal criminel; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit, et sur la clameur publique, sans préjudice des attributions faites aux gardes champêtres et gardes forestiers, relativement aux délits commis dans leurs ressorts.

Outre les cas ci-dessus spécifiés, ils sont autorisés, quand un délit, emportant peine afflictive, a été commis, et qu'il y a des indices suffisans contre un prévenu, de le faire conduire devant le substitut du commissaire du Gouvernement, près le tribunal criminel.

Dans tous les cas, l'envoi, soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, est fait, sans délai, au substitut.

Les juges de paix peuvent être chargés par le directeur du jury, de tout acte d'instruction et de procédure, pour lequel il ne juge pas son déplacement nécessaire.

Tribunaux de Commerce.

Les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception particulièrement institués pour le jugement des affaires de commerce, tant de terre que de mer.

Ils ont été créés par la loi du 24 août 1790. L'article II de la loi du 24 ventose an VIII, sur l'organisation des tribunaux, dit : « Qu'il n'est rien innové, d'ailleurs, aux lois concernant les juges de commerce, lesquels continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Il n'est rien changé à leur placement, non plus qu'à l'étendue territoriale de juridiction qui leur avait été assignée.

A l'égard des lieux qui ne se trouvent point compris

dans l'arrondissement d'aucun tribunal de commerce, les affaires commerciales se portent immédiatement au tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ce lieu se trouve situé, et ce tribunal, dans ces matières, procède et juge dans la même forme et avec les mêmes pouvoirs que les tribunaux de commerce.

Ils prononcent en dernier ressort et sans appel sur toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de *mille francs*.

Ces tribunaux doivent être composés de cinq juges.

Tout jugement doit être rendu au nombre de trois juges au moins.

Ces juges sont nommés au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée convoquée à cet effet huit jours en avant, et composée des seuls négocians, banquiers, marchands, manufacturiers et armateurs de la ville où le tribunal est établi.

Pour être élu juge, il faut avoir résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans, dans la ville où le tribunal est fixé, et avoir l'âge de 30 ans accomplis; et pour être président, il faut avoir au moins l'âge de 35 ans et avoir fait le commerce depuis 10 ans.

Conseil des Prises.

Ce Conseil, établi par arrêté des Consuls du 6 germinal an VIII, connaît de la validité ou invalidité de toutes les prises maritimes contestées, des bris, naufrages, et échouemens; à l'égard des prises constamment ennemies, elles sont décidées par les officiers d'administration de marine des ports où elles sont conduites.

Il est présidé par un conseiller d'État, et est en outre composé de huit membres, d'un commissaire du Gouvernement et d'un secrétaire général.

Les membres qui composent ce Conseil sont à la nomination du Premier Consul. Ses décisions doivent être portées par cinq membres au moins; en cas d'absence, maladie ou empêchement du commissaire du Gouvernement, il est suppléé, par un des membres, au choix du président.

L'instruction des affaires s'y fait sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs, après avoir préalablement justifié de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Les délais pour cette instruction ne peuvent excéder trois mois pour les prises conduites dans la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France, à compter du jour où les pièces ont été remises au secrétariat du Conseil.

Les décisions du Conseil des prises sont exécutées à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence, 1°. de l'officier d'administration de la marine; 2°. du principal préposé des douanes, et enfin du fondé de pouvoirs des équipages capteurs.

Des Tribunaux de Première Instance.

Il y a un tribunal de première instance établi par chaque arrondissement communal (1). Les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles: ils prononcent sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix.

Les tribunaux de première instance ont droit de surveillance sur les juges de paix de leur arrondissement.

Le nombre des juges de chaque tribunal de première

(1) Le département de la Seine est seul excepté de cette disposition. Il n'y a qu'un tribunal pour tout le département.

instance et leur traitement varient en raison de la population de l'arrondissement communal où le tribunal est établi. Les jugemens de tous tribunaux de première instance ne peuvent être rendus par moins de trois juges.

Des Tribunaux d'Appel.

Il y a des tribunaux d'appel établis dans les lieux et pour les départemens que la loi détermine former le ressort de chacun. Les tribunaux d'appel statuent sur les appels des jugemens de première instance, rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement, et sur les jugemens de première instance, rendus par les tribunaux de commerce. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux de première instance de leur ressort.

Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux de première instance.

Le nombre des juges de chaque tribunal d'appel dépend de la population totale du ressort de chacun; et le traitement des juges diffère suivant la population des villes où siège chaque tribunal. On les a fixés dans les villes où il y avait autrefois des cours supérieures ou de grands tribunaux; parce que c'est là où sont réunis plus d'hommes capables de remplir l'objet de leur institution, et que c'est aussi là qu'il y a plus de pertes à réparer. Les jugemens des tribunaux d'appel ne peuvent être rendus par moins de sept juges.

Les présidens et vice-présidens des tribunaux de première instance et d'appel, sont choisis tous les trois ans, par le Premier Consul, parmi les juges de chaque tribunal. Ils sont toujours rééligibles.

De la Justice correctionnelle et criminelle

Nul citoyen ne peut être mis en arrestation ou détenu

qu'en vertu d'un mandat d'arrêt d'un officier de police, magistrat de sûreté, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du Corps Législatif, dans les cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.

Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, magistrat de sûreté, doit être examinée sur-le-champ, ou dans les vingt-quatre heures au plus tard. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement. Nul, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit ou détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation. Cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par les lois, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention toutes les fois qu'il en est requis par cet officier.

La représentation de la personne détenue ne peut être refusée à ses parens et amis porteurs do l'ordre de l'officier civil, lequel est toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance dn juge pour tenir la personne au secret.

Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donnent, signent, exécutent ou font exécuter l'ordre d'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, reçoivent ou retiennent la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviennent aux dispositions ci-dessus, sont coupables du crime de détention arbitraire.

Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

Des Délits et des Peines.

Les délits contre la société sont de deux sortes : les uns légers et les autres graves, ou emportant peine afflictive et infamante, comme le vol, le meurtre, etc. Les premiers sont punis par la détention et des amendes judiciaires: les seconds, par la prison, l'exposition en place publique, les fers et la mort.

Des Tribunaux de Police correctionnelle.

Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par les tribunaux de première instance, qui ont également la connaissance des matières de police correctionnelle. Ces tribunaux ne peuvent prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour quatre années. Il y a appel de ces jugemens par-devant les tribunaux criminels.

Des Jurys.

En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le Corps Législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée : le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi, est appliquée par un tribunal criminel.

Les jurés ne votent que par scrutin secret. Il y a dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux de première instance. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fait à son tour, pendant trois mois, les fonctions de *directeur du jury*. Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions sont successivement remplies, pendant six mois, par chacun des juges, autres que les présidens et vice-présidens.

Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait le commissaire du Gouvernement, soit d'office, soit d'après les ordres du Gouvernement : 1°. Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens ; 2°. ceux commis contre le droit des gens ; 3°. la rebellion à l'exécution soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ; 4°. les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

De la Poursuite des Délits en matière criminelle et correctionnelle

Le commissaire du Gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, a, près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

A Paris, il y a huit substituts du commissaire près le tribunal criminel; il y en a deux à Bordeaux, Lyon et Marseille: néanmoins, dans ces trois dernières villes, le Gouvernement peut, si le bien du service l'exige, porter le nombre des substituts à trois, et à douze pour Paris.

Les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique, sont adressées aux substituts du commissaire près le tribunal criminel; elles peuvent l'être aussi aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

Le substitut du commissaire près le tribunal criminel décerne contre le prévenu un mandat de dépôt, sur l'exhibition duquel le prévenu est reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal d'arrondissement: il en avertit, dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury, lequel prend communication de l'affaire, et est tenu d'y procéder dans le plus court délai.

Le directeur du jury peut, quand il le juge convenable, recommencer tout acte de procédure et d'instruction fait par les fonctionnaires publics ci-dessus mentionnés.

Les témoins indiqués par le substitut ou par la partie plaignante, sont appelés sur la citation du directeur du jury,

jury, et entendus par lui séparément, et hors de la présence du prévenu.

Le prévenu est également amené par son ordre, et interrogé par lui, avant d'avoir eu communication des charges et dépositions; lecture lui en est donnée après son interrogatoire; et, s'il le demande, il est de suite interrogé de nouveau.

Tous les autres genres de preuves autorisées par la loi, sont aussi recueillis et constatés par le directeur du jury.

Aucun acte de procédure et d'instruction n'est fait par le directeur du jury, sans avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Le directeur du jury se transporte sur les lieux, quand il le juge convenable; et dans ce cas, il lui est alloué quatre francs par jour, ainsi qu'au substitut du commissaire près le tribunal criminel, et les deux tiers au greffier, quand la distance est à plus de quinze milles de leur domicile.

Le directeur du jury peut charger les juges de paix et les officiers de gendarmerie, de tout acte d'instruction et de procédure pour lequel il ne juge pas son déplacement nécessaire.

Quand le directeur du jury trouve l'affaire suffisamment instruite, il en ordonne la communication au substitut du commissaire près le tribunal criminel, lequel est tenu, dans trois jours au plus, de donner ses réquisitions par écrit, ensuite desquelles le directeur du jury rend une ordonnance par laquelle, selon les différens cas, la nature et la gravité des preuves, il met le prévenu en liberté, ou le renvoie devant le tribunal de simple police, ou devant le tribunal de la police correctionnelle, ou devant le jury d'accusation. L'ordonnance, dans ce dernier cas, porte toujours mandat d'arrêt contre le prévenu, lequel

peut cependant être mis provisoirement en liberté, dans les cas et selon les formes déterminés par la loi.

Dans tous les cas où l'ordonnance n'est pas conforme aux réquisitions, l'affaire est soumise au tribunal de l'arrondissement, qui n'en juge qu'après avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel, et le directeur du jury, lequel ne peut prendre part à cette décision.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent ce jugement, le substitut peut, s'il le juge convenable, l'envoyer avec les pièces, au commissaire près le tribunal criminel ; et cependant, le même jugement s'exécute par provision, s'il porte la mise en liberté du prévenu.

Si le commissaire près le tribunal criminel est de l'avis du jugement, il le renvoie sans délai à son substitut pour le mettre définitivement à exécution : dans le cas contraire, il en réfère au tribunal criminel, qui peut réformer le jugement, non-seulement à raison de la compétence, de tout excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit, mais encore à raison des nullités qui pourraient avoir été commises dans l'instruction et la procédure. Ce jugement, ainsi que celui de première instance, sont rendus à la chambre du conseil.

Le commissaire près le tribunal criminel peut se pourvoir en cassation contre ce jugement du tribunal criminel, mais seulement à raison de la compétence, pour excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit : l'affaire est portée directement à la section criminelle du tribunal de cassation, qui y statue en la chambre du conseil.

L'acte d'accusation est dressé par le substitut du commissaire près le tribunal criminel ; le directeur du jury en fait lecture aux jurés en sa présence, ainsi que de toutes les pièces qui y sont relatives.

La partie plaignante ou dénonciatrice n'est pas entendue devant le jury d'accusation ; les témoins n'y sont pas non plus appelés : leurs dépositions lui sont remises avec les interrogatoires et toutes les pièces à l'appui de l'acte d'accusation.

Tout envoi, notification et exécution exigés par la loi, des ordonnances rendues par le directeur du jury, sont à la charge du substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Le traitement du substitut du commissaire près le tribunal criminel, est le même que celui du commissaire près le tribunal civil de l'arrondissement.

Le substitut du commissaire près le tribunal criminel est à la nomination du Premier Consul, et révocable à sa volonté.

En cas d'empêchement du substitut du commissaire près le tribunal criminel dans les lieux où il est seul, il est suppléé, dans l'exercice de ses fonctions, par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de l'arrondissement, ou son substitut.

Des Tribunaux Criminels.

Il y a un tribunal criminel dans chaque département. Les tribunaux criminels connaissent de toutes les affaires criminelles ; ils statuent sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle. Les jugemens des tribunaux criminels sont rendus par trois juges.

Le commissaire du Gouvernement est chargé 1°. de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ; 2°. de transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement ; 3°. de surveiller les officiers de police du départe-

ment; et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves; 4°. de requérir dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi; 5°. de poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office. Toute personne acquittée par un jury légal, ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Les présidens des tribunaux criminels sont tirés tous les ans des tribunaux d'appel, d'après le choix du Premier Consul. Par ce moyen, la disposition constitutionnelle, qui établit les juges à vie, a tout son effet; et on a sauvé l'inconvénient qu'il y aurait eu à laisser le même homme prononcer toute sa vie des jugemens de mort.

Des Tribunaux spéciaux.

Il est établi dans les départemens où le Gouvernement le juge nécessaire, un tribunal spécial, pour la répression des crimes ci-après spécifiés.

Ce tribunal est composé du président et des deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges: ces derniers, ainsi que les trois militaires, sont désignés par le Premier Consul.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel et le greffier du même tribunal remplissent leurs fonctions respectives près le tribunal spécial.

Le tribunal spécial ne peut juger qu'en nombre pair, à huit ou à six au moins : s'il se trouve sept juges à l'audience, le dernier, dans l'ordre déterminé ci-dessus, s'abstient.

Le tribunal spécial connaît des crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par des vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive, si lesdits crimes et délits ont été commis depuis l'évasion desdits condamnés, pendant la durée de la peine, et même avant leur réhabilitation civique. Il connaît aussi du fait de vagabondage et de l'évasion des condamnés; des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait, et autres circonstances aggravantes du délit; des vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtimens de campagne, lorsqu'il y a effraction faite aux murs de clôture, au toit des maisons, portes et fenêtres extérieures, ou lorsque le crime a été commis avec port d'armes, et par une réunion de deux personnes au moins.

Il connaît de même, mais concurremment avec le tribunal ordinaire, des assassinats prémédités.

Il connaît également, mais exclusivement à tous autres juges, du crime d'incendie et de fausse monnaie; des assassinats préparés par des attroupemens armés; des menaces, excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de biens nationaux, à raison de leurs acquisitions; du crime d'embauchage, et de machinations pratiquées hors l'armée, et par des individus non militaires, pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits.

Il connaît des rassemblemens séditieux, contre les personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblemens.

Si, après le procès commencé pour un des crimes ci-

dessus mentionnés, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal spécial instruit et juge, quelle que soit la nature de ces faits.

Tous les crimes attribués ci-dessus au tribunal spécial, sont poursuivis d'office et sans délai par le commissaire du Gouvernement, encore qu'il n'y ait pas de partie plaignante. Les plaintes peuvent être reçues indistinctement par le commissaire du Gouvernement, par ses substituts, par les officiers de gendarmerie ou de police qui sont en tournée, ou résidant dans le lieu du délit. Elles sont signées par l'officier qui les reçoit; elles le sont aussi par le plaignant ou par un procureur spécial; et si le plaignant ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention.

Tous officiers de gendarmerie et tous autres officiers de police qui ont connaissance d'un crime, sont tenus de se transporter aussitôt par-tout où besoin est; de dresser sur-le-champ, et sans déplacer, procès-verbal détaillé des circonstances du délit, et de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction, et de décerner tous mandats d'amener, selon l'exigence des cas.

Les procès-verbaux sont envoyés ou remis, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal, et ensemble les armes, meubles, hardes et papiers qui peuvent servir à la preuve; et le tout fait partie du procès. S'il y a des personnes blessées, elles peuvent se faire visiter par médecins et chirurgiens qui affirment leur rapport véritable; et ce rapport est joint au procès. Le tribunal peut néanmoins ordonner de nouvelles visites par des experts nommés d'office, lesquels prêtent serment, entre les mains du président, ou de tel autre juge par lui commis, de remplir fidèlement leur mission.

Tous officiers de gendarmerie, tous officiers de police, tous fonctionnaires publics, sont tenus d'arrêter, ou faire

arrêter les personnes surprises en flagrant délit, ou désignées par la clameur publique.

Tous officiers de gendarmerie ou de police sont tenus, en arrêtant un accusé, de faire inventaire des effets et papiers dont cet accusé se trouve saisi, en présence de deux citoyens domiciliés dans le lieu le plus proche de celui de la capture, lesquels, ainsi que l'accusé, signent l'inventaire, sinon déclarent la cause de leur refus, dont il est fait mention, pour être le tout remis, dans trois jours au plus tard, au greffe du tribunal. Il est laissé à l'accusé copie dudit inventaire, ainsi que du procès-verbal de capture.

A l'instant même de la capture, l'accusé est conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, et, dans les trois jours au plus tard, à celles du tribunal. Les officiers de gendarmerie et de police ne peuvent tenir l'accusé en chartre privée dans leurs maisons ou ailleurs.

Vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé dans les prisons du tribunal, il est interrogé; les témoins sont entendus séparément, et hors de la présence de l'accusé; le tout, par un juge commis par le président.

Sur le vu de la plainte, des pièces y jointes, des interrogatoires et réponses, des informations, et le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal juge sa compétence sans appel: s'il déclare ne pouvoir connaître du délit, il renvoie, sans retard, l'accusé et tous les actes du procès par-devant qui de droit; dans le cas contraire, il procède également, sans délai, à l'instruction et au jugement du fond.

Le jugement de compétence est signifié à l'accusé dans les vingt-quatre heures; le commissaire du Gouvernement adresse, dans le même délai, expédition du jugement au grand-juge, ministre de la justice, pour être le tout transmis au tribunal de cassation.

La section criminelle du tribunal de cassation prend connaissance de tous jugemens de compétence rendus par le tribunal spécial et y statue, toutes autres affaires cessantes.

Ce recours ne peut, dans aucun cas, suspendre l'instruction ni le jugement; il est seulement sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal de cassation.

Après le jugement de compétence, nonobstant le recours au tribunal de cassation, et sans y préjudicier, l'accusé est traduit à l'audience publique du tribunal spécial. Là, et en présence des témoins, lecture est donnée de l'acte d'accusation dressé par le commissaire du Gouvernement: les témoins sont ensuite successivement appelés. Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions; après lui, l'accusé, ou son défenseur est entendu.

Le débat étant terminé, le tribunal juge le fond en dernier ressort et sans recours en cassation.

Les vols de la nature de ceux dont il est ci-dessus parlé, sont punis de mort. Les menaces, excès et voies de fait exercés contre les acquéreurs de biens nationaux, sont punis de la peine d'emprisonnement; laquelle peine ne peut excéder trois ans, ni être au-dessous de six mois, sans préjudice de plus forte peine en cas de circonstances aggravantes. Quant aux autres délits spécifiés ci-dessus, le tribunal se conforme aux dispositions du code pénal du 25 septembre 1791.

Les tribunaux spéciaux demeurent révoqués de plein droit, deux ans après la paix générale.

Du Tribunal de Cassation.

Il y a pour toute la République, un tribunal de cassation qui prononce: 1°. sur les demandes en cassation

contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux ; 2°. sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sureté publique ; 3°. sur les prises à partie contre un tribunal entier ; 4°. sur les réglemens de juges quand le conflit s'élève entre plusieurs tribunaux d'appel ou entre plusieurs tribunaux de première instance, non ressortissant au même tribunal d'appel ; et 5°. sur les jugemens de compétence rendus par les tribunaux spéciaux.

Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir ; ni contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelques contraventions expresses à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Le tribunal de cassation siège à Paris. Il est composé de 48 juges nommés par le Sénat Conservateur, sur la présentation du Premier Consul. Leur traitement est le même que celui des membres du Corps Législatif.

Il se divise en trois sections, chacune de 16 juges.

La première statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en réglement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre.

La seconde prononce définitivement sur les demandes en

cassation, ou en prise à partie, lorsque les requêtes ont été admises.

La troisième prononce sur les jugemens de compétence des tribunaux spéciaux, et sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

Chaque section ne peut juger qu'au nombre de 11 membres au moins; et tous les jugemens sont rendus à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage d'avis, on appelle 5 juges pour le vider; les 5 juges sont pris d'abord parmi ceux de la section qui n'ont point assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y a partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question est portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation. Lorsqu'il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne peut être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du Gouvernement.

Le Gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénonce au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulle ces actes, s'il y a lieu, et dénonce les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplit toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury; il ne vote pas. Il peut déléguer sur les lieux, à un directeur de jury, l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement.

Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renvoie pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux sont nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation; le choix en est laissé aux accusés.

Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouvent des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions, elles dénoncent les juges à la section des requêtes, laquelle remplit à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury.

Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel, se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y intervient, la demande en est portée à celle des sections qui n'a pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

S'il se trouve dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiennent sur la demande en cassation.

Si les jugemens cassés émanent des tribunaux de première instance lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal de cassation renvoie devant le tribunal de première instance le plus voisin; s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi est fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

Si le commissaire du Gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux

lois et aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donne connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement est cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaut transaction pour elles.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et criminels.

Le tribunal de cassation envoie chaque année, au Gouvernement, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui a fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

Le tribunal de cassation en entier nomme son président, dont les fonctions, en cette qualité, durent trois années. Il peut être réélu à la présidence.

Chaque section nomme au scrutin son président pour trois ans. Il peut être réélu. Le président du tribunal l'est de plein droit de sa section.

Du Grand-Juge.

Il y a un *grand-juge*, ministre de la justice. Il a une place distinguée au Sénat et au Conseil d'État.

Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le Gouvernement le juge convenable.

Il a, sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et criminels : il peut, pour cause grave, suspendre les juges de

leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.

Du droit de faire Grâce.

Le Premier Consul a droit de faire grâce : il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'État et deux juges du tribunal de cassation.

De la Nomination des Juges, Suppléans, Commissaires du Gouvernement, Substituts, Greffiers et Huissiers.

Tous les juges et suppléans des tribunaux de première instance, criminels et d'appel, tous les commissaires du Gouvernement, leurs substituts, les greffiers et huissiers de tous les tribunaux sont nommés par le Premier Consul.

Des Avoués.

Il est établi près tous les tribunaux un nombre fixe d'avoués, qui est réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués sont attachés. Les avoués ont exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils sont établis : néanmoins les parties peuvent toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugent à propos.

Les avoués sont nommés par le Premier Consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils exercent leur ministère.

Tous les greffiers, les avoués et les huissiers sont assujétis à un cautionnement modique déterminé par la loi.

Actuellement que le système judiciaire de la France est connu, nous allons présenter le Tableau de la division du territoire par tribunaux d'appel, et ensuite le développement de cette division.

(*Suit le Tableau.*)

TABLEAU, par Ordre alphabétique, de la Division Judiciaire de la France par Tribunaux d'Appel, indiquant les Départemens formant le ressort de chaque Tribunal, et les Villes où leur Siége est établi.

DÉPARTEMENS formant le ressort de chaque TRIBUNAL.	SIÉGES de ces TRIBUNAUX.
Gers, Lot et Garonne, Lot	Agen.
Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes	Aix.
Golo, Liamone	Ajaccio.
Aisne, Somme, Oise	Amiens.
Mayenne et Loire, Mayenne, Sarthe	Angers.
Jura, Doubs, Haute-Saône	Besançon.
Charente, Dordogne, Gironde	Bordeaux.
Nièvre, Cher, Indre	Bourges.
Dyle, Lys, Escaut, Deux-Nèthes, Jemmape	Bruxelles.
Orne, Manche, Calvados	Caen.
Haut-Rhin, Bas-Rhin	Colmar.
Côte-d'Or, Saône et Loire, Haute-Marne	Dijon.
Pas-de-Calais, Nord	Douay.
Drôme, Hautes-Alpes, Isère, Mont-Blanc	Grenoble.
Ourthe, Sambre et Meuse, Meuse-Inférieure	Liége.
Creuse, Corrèze, Haute-Vienne	Limoges.
Léman, Ain, Loire, Rhône	Lyon.
Ardennes, Moselle, Forêts	Metz.

Suite du Tableau, par Ordre alphabétique, de la Division Judiciaire de la France par Tribunaux d'Appel, etc.

DÉPARTEMENS formant le ressort de chaque TRIBUNAL.	SIÉGES de ces TRIBUNAUX.
Pyrénées-Oriental.	
Aude	Montpellier.
Aveyron.	
Hérault	
Meurthe	
Vosges	Nancy.
Meuse.	
Lozère	
Gard	Nîmes.
Ardèche	
Vaucluse	
Loir et Cher	
Loiret.	Orléans.
Indre et Loire.	
Yonne	
Seine et Oise	
Seine.	
Seine et Marne.	Paris.
Eure et Loir	
Marne.	
Aube.	
Landes.	
Basses-Pyrénées.	Pau.
Hautes-Pyrénées.	
Charente-Inférieur.	
Vendée	
Deux-Sèvres	Poitiers.
Vienne.	

DÉPARTEMENS formant le ressort de chaque TRIBUNAL.	SIÉGES de ces TRIBUNAUX.
Loire-Inférieure.	
Finistère.	
Côtes-du-Nord.	Rennes.
Morbihan.	
Ille et Vilaine.	
Allier.	
Cantal.	
Puy-de-Dôme.	Riom.
Haute-Loire.	
Eure.	
Seine-Inférieure.	Rouen.
Arriège.	
Haute-Garonne.	Toulouse.
Tarn.	
Roër	
Rhin et Moselle.	
Mont-Tonnerre.	Trèves.
Sarre.	
Doire.	
Marengo.	
Pô.	
Sésia	Turin.
Stura	
Tanaro.	

Développement de la Division Judiciaire par Tribunaux d'Appel (1).

Tribunal d'Appel de Bruxelles, composé de 31 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 5 départemens ci-après (2) :

Dyle. Ce département renferme 30 justices de paix et 3 tribunaux de 1re instance, établis, un à *Bruxelles*, composé de 7 juges, et les 2 autres à *Louvain* et à *Nivelles*, composés chacun de 4 juges. Il y a aussi deux tribunaux de commerce placés à *Bruxelles* et à *Louvain*.

Lys. Ce département renferme 36 justices de paix et 4 tribunaux de 1re instance, établis, un à *Bruges*, composé de 7 juges, et les 3 autres à *Furnes*, *Ypres* et *Courtray*, composés chacun de 4 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Ostende*.

Escaut. Ce département renferme 41 justices de paix et 4 tribunaux de 1re instance, établis, un à *Gand*, composé de 7 juges, un à *Termonde*, composé de 4 juges, et les deux autres à *Oudenarde* et au *Sas de Gand*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Gand*.

Deux-Nèthes. Ce département renferme 21 justices de

(1) Nous avons suivi, dans les Tableaux de chaque tribunal d'appel, à peu près le même ordre que celui des régions pour les départemens; c'est-à-dire que, dans notre description, au lieu d'avoir rangé, comme dans le Tableau précédent, les tribunaux d'appel, par ordre alphabétique, nous avons préféré partir de gauche à droite pour arriver circulairement au centre, en prenant du nord à l'est par le nord-est, suivant au sud, de-là à l'ouest, et finissant par le centre.

(2) Chaque département n'a qu'un tribunal criminel, composé de 3 juges, à l'exception de celui de la Seine qui en a 11.

paix

paix et 3 tribunaux de 1re instance, établis, un à *Anvers*, composé de 7 juges, et les 2 autres à *Turnhout* et *Malines*, composés chacun de 4 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Anvers*.

Jemmape. Ce département renferme 32 justices de paix et 3 tribunaux de 1re instance, établis, les deux premiers à *Tournay* et à *Mons*, composés chacun de 4 juges, et le troisième à *Charleroy*, composé de 3 juges. Il y a aussi deux tribunaux de commerce placés à *Tournay* et à *Mons*.

Tribunal d'Appel de Liége, composé de 13 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les trois départemens ci-après:

Ourthe. Ce département renferme 30 justices de paix et 3 tribunaux de 1re instance, établis, 1 à *Liége*, composé de 7 juges, 1 à *Huy*, composé de 4 juges, et le 3e à *Malmédy*, composé de 3 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Liége*.

Sambre et Meuse. Ce département renferme 21 justices de paix et 4 tribunaux de 1re instance, établis, un à *Namur*, composé de 4 juges, et les trois autres à *Dinant*, à *Marche* et à *Saint-Hubert*, composés chacun de 3 juges. Il y aussi un tribunal de commerce placé à *Namur*.

Meuse Inférieure. Ce département renferme 23 justices de paix et 3 tribunaux de 1re instance, établis, les 2 premiers à *Maestricht* et à *Hasselt*, composés chacun de 4 juges, et le 3e à *Ruremonde*, composé de 3 juges.

Tribunal d'Appel de Trèves, composé de 21 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 4 départemens ci-après:

Rhin. Ce département renferme 40 justices de paix et 4 tribunaux de 1re instance, établis, les 2 premiers à *Aix-*

la-Chapelle, et à *Cologne*, composés chacun de 7 juges; le 3e à *Creveld*, composé de 4 juges, et le 4e à *Clèves*, composé de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Cologne*.

Rhin et Moselle. Ce département renferme 30 justices de paix et 3 tribunaux de 1re instance, établis, 1 à *Coblentz*, composé de 4 juges, et les 2 autres à *Bonn* et *Simmern*, composés chacun de 3 juges.

Mont-Tonnerre. Ce département renferme 37 justices de paix et 4 tribunaux de 1re instance, établis, 1 à *Mayence*, composé de 7 juges, 1 à *Spire*, composé de 4 juges, et les 2 autres à *Kaiserlautern* et *Deux-Ponts*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce, placé à *Mayence*.

Sarre. Ce département renferme 34 justices de paix et 4 tribunaux de 1re instance, établis, 1 à *Trèves*, composé de 4 juges, et les 3 autres à *Sarrebruck*, *Prum* et *Cousel*, composés chacun de 3 juges.

Tribunal d'Appel de Colmar, composé de 12 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 2 départemens ci-après :

Rhin (Haut). Ce département renferme 39 justices de paix et 5 tribunaux de 1re instance, établis, 1 à *Colmar*, composé de 4 juges, et les 4 autres à *Altkirch*, *Délémont*, *Porentruy* et *Béfort*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce, placés à *Colmar* et à *Béfort*.

Rhin (Bas). Ce département renferme 37 justices de paix et 4 tribunaux de 1re instance, établis, 1 à *Strasbourg*, composé de 7 juges, et les 3 autres à *Weissembourg*, *Suverne* et *Barr*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Strasbourg*.

Tribunal d'Appel de Besançon, composé de 13 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 3 départemens ci-après :

Jura. Ce département renferme 32 justices de paix et 4 tribunaux de 1re instance, établis, les 3 premiers à *Dôle*, *Arbois*, et *Lons-le-Saulnier*, composés chacun de 4 juges, et le 4e à *Saint-Claude*, composé de 3 juges.

Doubs. Ce département renferme 25 justices de paix et 4 tribunaux de 1re instance, établis, 1 à *Besançon*, composé de 4 juges, et les 3 autres à *Baume*, *Saint-Hyppolite* et *Pontarlier*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Besançon*.

Saône (Haute). Ce département renferme 27 justices de paix et 3 tribunaux de 1re instance, établis, 1 à *Vesoul*, composé de 4 juges, et les 2 autres à *Gray*, et *Lure*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Gray*.

Tribunal d'Appel de Lyon, composé de 22 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 4 départemens ci-après :

Léman. Ce département renferme 23 justices de paix et 3 tribunaux de 1re instance, établis, 1 à *Genève*, composé de 4 juges, et les 2 autres à *Thonon* et *Bonneville*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Genève*.

Ain. Ce département renferme 32 justices de paix et 4 tribunaux de 1re instance, établis, 1 à *Bourg*, composé de 4 juges, et les 3 autres à *Nantua*, *Belley* et *Trévoux*, composés chacun de 3 juges.

Loire. Ce département renferme 28 justices de paix et 3 tribunaux de 1re instance, établis, les 2 premiers à

Roanne et *Saint-Etienne*, composés chacun de 4 juges, et le 3e à *Montbrison*, composé de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Saint-Etienne*.

Rhône. Ce département renferme 25 justices de paix et 2 tribunaux de 1re instance, établis, l'un à *Lyon*, composé de 10 juges, et l'autre à *Villefranche*, composé de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés dans chacune de ces villes.

Tribunal d'Appel de Grenoble, composé de 22 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 4 départemens ci-après :

Drôme. Ce département renferme 28 justices de paix et 4 tribunaux de 1re instance, établis, les 2 premiers à *Valence* et *Montélimart*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Die* et *Nyons*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Romans*.

Alpes. (*Hautes*) Ce département renferme 23 justices de paix et 3 tribunaux de 1re instance, établis, 1 à *Gap*, composé de 4 juges, et les 2 autres à *Briançon* et *Embrun*, composés chacun de 3 juges.

Isère. Ce département renferme 44 justices de paix et 4 tribunaux de 1re instance, établis, les 2 premiers à *Vienne* et *Grenoble*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Bourgoin* et *Saint-Marcellin*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Vienne*.

Mont-Blanc. Ce département renferme 32 justices de paix et 4 tribunaux de 1re instance, établis, 1 à *Chambéry*, composé de 4 juges, et les 3 autres à *Annecy*, *Moutiers* et *Saint-Jean-de-Maurienne*, composés chacun de 3 juges.

Tribunal d'Appel de Turin, composé de 30 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 6 départemens ci-après :

Pô. Ce département renferme 42 justices de paix et 2 tribunaux de 1re instance (1), établis, l'un à *Turin*, composé de 10 juges, et l'autre à *Suze*, composé de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Turin*.

Doire. Ce département renferme 27 justices de paix et 2 tribunaux de 1re instance, établis, l'un à *Ivrée*, composé de 4 juges, et l'autre à *Aoste*, composé de 3 juges.

Marengo. Ce département renferme 36 justices de paix et 2 tribunaux de 1re instance, établis, 1 à *Alexandrie*, composé de 4 juges, et l'autre à *Voghère*, composé de 3 juges.

Sesia. Ce département renferme 23 justices de paix et 1 tribunal de 1re instance, établi à *Verceil*, et composé de 4 juges.

Stura. Ce département renferme 42 justices de paix et 2 tribunaux de première instance, établis à *Coni* et *Mondovi*, et composés chacun de 4 juges.

Tanaro. Ce département renferme 29 justices de paix et 2 tribunaux de première instance, établis, l'un à *Asti*, composé de 4 juges, et l'autre à *Alba*, composé de 3 juges.

(1) Les tribunaux de première instance sont institués, savoir : celui de *Turin*, pour l'arrondissement de Turin ; celui de *Suze*, pour ceux de Suze et de Pignerol ; celui d'*Ivrée*, pour ceux d'Ivrée et de Chivas ; celui d'*Aoste*, pour l'arrondissement d'Aoste ; celui d'*Alexandrie*, pour ceux d'Alexandrie et de Casal ; celui de *Voghère*, pour ceux de Voghère, Bobbio et Tortonne ; celui de *Verceil*, pour tous ceux du département de la Sésia ; celui de *Coni*, pour ceux de Coni et de Saluces ; celui de *Mondovi*, pour ceux de Mondovi et de Savigliano ; celui d'*Asti*, pour ceux d'Asti et d'Acqui ; et celui d'*Alba*, pour l'arrondissement d'Alba.

Il n'y a pour ces six départemens que trois tribunaux criminels établis, savoir : un à *Turin*, pour les départemens du Pô et de la Doire ; un à *Alexandrie*, pour ceux de Marengo et de la Sésia ; et le troisième à *Coni*, pour ceux de la Stura et du Tanaro.

Tribunal d'Appel d'Aix, composé de 14 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 4 départemens ci-après et l'île d'Elbe.

Bouches-du-Rhone. Ce département renferme 26 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis, l'un à *Marseille*, composé de 10 juges, et les deux autres à *Aix* et *Tarascon*, composés chacun de 4 juges. Il y a aussi 5 tribunaux de commerce placés à *Marseille*, *Martigues*, *Laciotat*, *Tarascon* et *Arles*.

Var. Ce département renferme 32 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis à *Brignolles*, *Draguignan*, *Grasse* et *Toulon*, et composés chacun de 4 juges. Il y a aussi 5 tribunaux de commerce placés à *Brignolles*, *Antibes*, *Saint-Tropès*, *Grasse* et *Toulon*.

Alpes. (*Basses-*) Ce département renferme 28 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis à *Digne*, *Barcelonnette*, *Castellane*, *Sisteron* et *Forcalquier*, et composés chacun de 3 juges.

Alpes-Maritimes. Ce département renferme 22 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Nice*, composé de 4 juges et les 2 autres à *Monaco* et *Puget-Théniers*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Nice*.

Ile d'Elbe. Cette île renferme 4 justices de paix et 1 tribunal de première instance établi à *Porto-Ferrajo*, et composé de 7 juges.

Tribunal d'Appel d'Ajaccio, composé de 12 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur toute l'île de Corse et comprend les deux départemens ci-après :

Golo. Ce département renferme 39 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Bastia*;

composé de 4 juges, et les 2 autres à *Calvi* et à *Corte*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Bastia*.

Liamone. Ce département renferme 21 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis à *Ajaccio*, *Vico* et *Sartène*, et composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 3 tribunaux de commerce placés à *Ajaccio*, *Bonifacio* et *Sartène*.

Tribunal d'Appel de Nimes, composé de 14 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 4 départemens ci-après:

Lozère Ce département renferme 24 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis à *Marvejols*, *Mende* et *Florac*, et composés chacun de 3 juges.

Gard. Ce département renferme 38 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Nîmes*, composé de 7 juges, deux à *Alais* et *Uzès*, composés chacun de 4 juges, et le quatrième au *Vigan*, composé de 3 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Nîmes*.

Ardèche. Ce département renferme 31 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis un à *Tournon*, composé de 4 juges, et les deux autres à *Privas* et *Largentière*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Aubenas* et *Annonay*.

Vaucluse. Ce département renferme 22 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis à *Orange* *Avignon*, *Carpentras* et *Apt*, et composés chacun de 4 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Avignon* et *Perthuis*.

Tribunal d'Appel de Montpellier, composé de 14 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 4 départemens ci-après:

Pyrénées-Orientales. Ce département renferme 17 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Perpignan*, composé de 4 juges, et les 2 autres à *Céret* et *Prades*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Perpignan*.

Aude. Ce département renferme 31 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, les 3 premiers à *Castelnaudary*, *Carcassonne* et *Narbonne*, composés chacun de 4 juges, et le 4e. à *Limoux*, composé de 3 juges. Il y a aussi 4 tribunaux de commerce placés dans les villes ci-dessus désignées.

Aveyron. Ce département renferme 36 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, les 3 premiers à *Milhau*, *Rhodès* et *Villefranche*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Espalion* et *Saint-Afrique*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Saint-Geniès-d'Olt*.

Hérault. Ce département renferme 36 justices de paix et 4 tribunaux de premièrei nstance, établis, 1 à *Montpellier*, composé de 7 juges, 2 à *Lodève* et *Béziers*, composés chacun de 4 juges, et le 4e. à *Saint-Pons*, composés de 3 juges. Il y a aussi 6 tribunaux de commerce placés à *Montpellier*, *Béziers*, *Clermont-Lodève*, *Pézénas*, *Cette* et *Agde*.

Tribunal d'Appel de Toulouse, composé de 13 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les trois départemens ci-après :

Arriège. Ce département renferme 20 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis à *Pamiers*, *Saint-Girons* et *Foix*, et composés chacun de 3 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Foix*.

Garonne. (*Haute*) Ce département renferme 45 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Toulouse*, composé de 7 juges, 1 à *Castelsarazin*, composé de 4 juges, et les 3 autres à *Villefranche*, *Muret* et *Saint-Gaudens*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Toulouse*.

Tarn. Ce département renferme 35 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, les 3 premiers à *Gaillac*, *Alby* et *Castres*, composés chacun de 4 juges, et le 4e. à *Lavaur*, composé de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Alby* et *Castres*.

Tribunal d'Appel de Pau, composé de 13 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 3 départemens ci-après :

Landes. Ce département renferme 28 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis à *Mont-de-Marsan*, *Saint-Sever* et *Dax*, et composés chacun de 3 juges.

Pyrénées. (*Basses*) Ce département renferme 40 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, les deux premiers à *Pau* et *Baïonne*, composés chacun de 4 juges, et les 3 autres à *Oloron*, *Saint-Palais* et *Orthez*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Pau* et *Baïonne*.

Pyrénées. (*Hautes*) Ce département renferme 26 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Tarbes*, composé de 4 juges, et les 2 autres à *Bagnères* et *Argellès*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Tarbes*.

Tribunal d'Appel de Bordeaux, composé de 21 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 3 départemens ci-après :

Charente. Ce département renferme 29 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Angoulême*, composé de 4 juges, et les 4 autres à *Ruffec*, *Confolens*, *Barbésieux* et *Cognac*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Angoulême* et *Cognac*.

Dordogne. Ce département renferme 47 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, les 3 premiers à *Périgueux*, *Sarlat* et *Bergerac*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Nontron* et *Riberac*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 3 tribunaux de commerce placés à *Belvès*, *Périgueux* et *Bergerac*.

Gironde. Ce département renferme 48 justices de paix et 6 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Bordeaux*, composé de 10 juges, 1 à *Libourne*, composé de 4 juges, et les 4 autres à *Blaye*, *la Réole*, *Bazas* et *Lesparre*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 3 tribunaux de commerce placés à *Blaye*, *Libourne* et *Bordeaux*.

Tribunal d'Appel de Poitiers, composé de 22 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 4 départemens ci-après :

Charente-Inférieure. Ce département renferme 37 justices de paix et 6 tribunaux de première instance, établis, les 5 premiers à *la Rochelle*, *Rochefort*, *Saint-Jean-d'Angely*, *Saintes* et *Marennes*, composés chacun de 4 juges, et le sixième à *Jonsac*, composé de 3 juges. Il y a aussi 7 tribunaux de commerce placés à *la Rochelle*, *Rochefort*, *Saint-Jean-d'Angely*, *Saintes*, *Saint-Martin-de-Ré*, *Saint-Pierre-d'Oléron*, et *Marennes*.

Vendée. Ce département renferme 29 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Fon-*

tenay, composé de 4 juges, et les 2 autres aux *Sables-d'Olonne* et *Montaigu*, composés chacun de trois juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé aux *Sables-d'Olonne.*

Sèvres. (*Deux*) Ce département renferme 31 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Niort*, composé de 4 juges, et les 3 autres à *Bressuire*, *Parthenay* et *Melle*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Niort.*

Vienne. Ce département renferme 31 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, les 2 premiers à *Châtellerault* et *Poitiers*, composés chacun de 4 juges, et les 3 autres à *Loudun*, *Montmorillon* et *Civray*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Châtellerault* et *Poitiers.*

Tribunal d'Appel de Rennes, composé de 31 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 5 départemens ci-après:

Loire-Inférieure. Ce département renferme 45 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Nantes*, composé de 7 juges, et les 4 autres à *Savenay*, *Châteaubriant*, *Ancenis* et *Paimbœuf*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Nantes.*

Finistère. Ce département renferme 43 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, les 3 premiers à *Brest*, *Morlaix* et *Quimper*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Châteaulin* et *Quimperlé*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 3 tribunaux de commerce placés à *Brest*, *Morlaix* et *Quimper.*

Côtes du Nord. Ce département renferme 47 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis,

les 3 premiers à *Saint-Brieuc*, *Dinan* et *Loudéac*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Lannion* et *Guingamp*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 3 tribunaux de commerce placés à *Quintin*, *Saint-Brieuc* et *Paimpol*.

Morbihan. Ce département renferme 37 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, les 3 premiers à *Ploërmel*, *Lorient* et *Vannes*, composés chacun de 4 juges, et le quatrième à *Pontivy*, composé de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Lorient* et *Vannes*.

Ille et Vilaine. Ce département renferme 43 justices de paix et 6 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Rennes*, composé de 7 juges, 3 autres à *Saint-Malo*, *Fougères* et *Vitré*, composés chacun de 4 juges, et les 2 derniers à *Redon* et *Montfort*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Saint-Malo* et *Rennes*.

Tribunal d'Appel de Caen, composé de 21 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 3 départemens ci-après:

Orne. Ce département renferme 35 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, 2 à *Alençon* et *Mortagne*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Domfront* et *Argentan*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 3 tribunaux de commerce placés à *Laigle*, *Alençon* et *Tinchebray*.

Manche. Ce département renferme 48 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, 2 à *Valognes* et *Coutances*, composés chacun de 4 juges, et les 3 autres à *Saint-Lô*, *Mortain* et *Avranches*, composés

chacun de 3 juges. Il y a aussi 3 tribunaux de commerce placés à *Grandville*, *Coutances* et *Cherbourg*.

Calvados. Ce département renferme 37 justices de paix et 6 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Caen*, composé de 7 juges, et les 5 autres à *Bayeux*, *Pont-l'Evêque*, *Lisieux*, *Falaise* et *Vire*, composés chacun de 4 juges. Il y a aussi 8 tribunaux de commerce placés à *Bayeux*, *Caen*, *Honfleur*, *Isigny*, *Lisieux*, *Falaise*, *Condé-sur-Noireau* et *Vire*.

Tribunal d'Appel de Rouen, composé de 20 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 2 départemens ci-après :

Eure. Ce département renferme 36 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, 3 à *Louviers*, *Evreux* et *Bernay*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Pontaudemer* et *Andelys*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Pontaudemer* et *Bernay*.

Seine-Inférieure. Ce département renferme 50 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Rouen*, composé de 10 juges, 3 au *Havre*, *Yvetot* et *Dieppe*, composés chacun de 4 juges, et le cinquième à *Neufchâtel*, composé de 3 juges. Il y a aussi 6 tribunaux de commerce placés au *Havre*, *Eu*, *Saint-Vallery*, *Dieppe*, *Fécamp* et *Rouen*.

Tribunal d'Appel d'Amiens, composé de 21 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 3 départemens ci-après:

Aisne. Ce département renferme 37 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, 3 à *Saint-Quentin*, *Laon* et *Soissons*, composés chacun de 4 juges,

et les 2 autres à *Vervins* et *Château-Thierry*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 3 tribunaux de commerce placés à *Saint-Quentin*, *Vervins* et *Soissons*.

Somme. Ce département renferme 41 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Amiens*, composé de 7 juges, 1 à *Abbeville*, composé de 4 juges, et les 3 autres à *Doulens*, *Péronne* et *Montdidier*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 4 tribunaux de commerce placés à *Abbeville*, *Saint-Vallery*, *Montdidier* et *Amiens*.

Oise. Ce département renferme 35 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, 2 à *Beauvais* et *Compiègne*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Clermont-Oise* et *Senlis*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 3 tribunaux de commerce placés à *Beauvais*, *Clermont-Oise* et *Compiègne*.

Tribunal d'Appel de Douay, composé de 20 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 2 départemens ci-après :

Pas-de-Calais. Ce département renferme 43 justices de paix et 6 tribunaux de première instance, établis, 4 à *Boulogne*, *Saint-Omer*, *Béthune* et *Arras*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Saint-Pol* et *Montreuil*, composés chacun de 5 juges. Il y a aussi 4 tribunaux de commerce placés à *Boulogne*, *St.-Omer*, *Arras* et *Calais*.

Nord. Ce département renferme 60 justices de paix et 6 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Lille*, composé de 7 juges, 4 à *Bergues*, *Hazebrouck*, *Cambray* et *Valenciennes*, composés chacun de 4 juges, et le sixième à *Avesnes*, composé de 3 juges. Il y a aussi 4 tribunaux de commerce placés à *Lille*, *Cambray*, *Dunkerque* et *Valenciennes*.

Tribunal d'Appel de Metz, composé de 13 *Juges.*

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 3 départemens ci-après :

Ardennes. Ce département renferme 34 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis 2 à *Charleville* et *Sedan*, composés chacun de 4 juges, et les 3 autres à *Rocroy*, *Rethel* et *Vouziers*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Sedan.*

Moselle. Ce département renferme 30 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Metz*, composé de 7 juges, 1 à *Thionville*, composé de 4 juges, et les deux autres à *Briey* et *Sarguemines*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Metz.*

Forêts. Ce département renferme 28 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Luxembourg*, composé de 4 juges, et les 3 autres à *Neuf-Château*, *Bitbourg* et *Diekirch*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Luxembourg.*

Tribunal d'Appel de Nancy, composé de 13 *Juges.*

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 3 départemens ci-après :

Meurthe. Ce département renferme 29 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis 1 à *Nancy*, composé de 7 juges ; 2 à *Toul* et *Lunéville*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Vic* et *Sarrebourg*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Nancy.*

Vosges. Ce département renferme 30 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, 3 à *Mirecourt*,

Epinal et *Saint-Dié*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Neuf-Château* et *Remiremont*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Mirecourt*.

Meuse. Ce département renferme 28 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis 2 à *Bar-sur-Ornain* et *Verdun*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Saint-Mihiel* et *Montmédy*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Bar-sur Ornain* et *Verdun*.

Tribunal d'Appel de Dijon, composé de 13 *Juges.*

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 3 départemens ci-après :

Côte-d'Or. Ce département renferme 36 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, 2 à *Dijon* et *Baune*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Châtillon* et *Sémur*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 5 tribunaux de commerce placés à *Châtillon*, *Auxonne*, *Saulieu*, *Dijon* et *Baune*.

Saône-et-Loire. Ce département renferme 48 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, 3 à *Autun*, *Châlons-sur-Saône* et *Mâcon*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Charolles* et *Louhans*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 6 tribunaux de commerce placés à *Autun*, *Charolles*, *Tournus*, *Châlons-sur-Saône*, *Louhans* et *Mâcon*.

Marne (*Haute-*). Ce département renferme 28 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis, 2 à *Chaumont* et *Langres*, composés chacun de 4 juges, et le troisième à *Wassy*, composé de 3 juges. Il y a aussi 3 tribunaux de commerce placés à *Saint-Dizier*, *Chaumont* et *Langres*.

Tribunal

Tribunal d'Appel de Riom, composé de 22 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 4 départemens ci-après :

Allier. Ce département renferme 26 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, les 2 premiers à *Moulins* et à *Montluçon*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Gannat* et à *Lapalisse*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Moulins*.

Cantal. Ce département renferme 23 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, les 2 premiers à *Saint-Flour* et *Aurillac*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Mauriac* et *Murat*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 3 tribunaux de commerce placés à *Saint-Flour*, *Aurillac* et *Mauriac*.

Puy-de-Dôme. Ce département renferme 50 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, les 4 premiers à *Riom*, *Thiers*, *Ambert* et *Clermont*, composés chacun de 4 juges, et le cinquième à *Issoire*, composé de 3 juges. Il y a aussi 6 tribunaux de commerce placés à *Riom*, *Thiers*, *Ambert*, *Clermont*, *Billom* et *Issoire*.

Loire (*Haute*). Ce département renferme 28 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis, les 2 premiers à *Yssengeaux* et *au Puy*, composés chacun de 4 juges, et le troisième à *Brioude*, composé de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce, placés, l'un au *Puy* et l'autre à *Brioude*.

Tribunal d'Appel d'Agen, composé de 21 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 3 départemens ci-après :

Gers. Ce département renferme 30 justices de paix

et 5 tribunaux de première instance, établis, les 3 premiers à *Condom*, *Lectoure* et *Auch*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Lombez* et *Mirande*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé à *Auch*.

Lot et Garonne. Ce département renferme 38 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Agen*, composé de 4 juges, et les 3 autres à *Marmande*, *Nérac* et *Villeneuve-d'Agen*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Agen*.

Lot. Ce département renferme 41 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, les 3 premiers à *Montauban*, *Figeac* et *Cahors*, composés chacun de 4 juges, et le quatrième à *Gourdon*, composé de 3 juges. Il y a aussi 3 tribunaux de commerce placés à *Montauban*, *Souillac* et *Moissac*.

Tribunal d'Appel de Limoges, composé de 13 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 3 départemens ci après :

Creuse. Ce département renferme 25 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis à *Guéret*, *Châmbon*, *Aubusson* et *Bourganeuf*, composés chacun de 3 juges.

Corrèze. Ce département renferme 29 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis, les 2 premiers à *Tulle* et *Brives*, composés chacun de 4 juges, et le troisième à *Ussel*, composé de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Tulle*.

Vienne (*Haute*). Ce département renferme 26 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, les 2 premiers à *Limoges* et *Saint-Yriex*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Bellac* et *Rochechouart*, com-

posés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Limoges*.

Tribunal d'Appel de Bourges, composé de 13 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 3 départemens ci-après :

Nièvre. Ce département renferme 25 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Nevers*, composé de 4 juges, et les 3 autres à *Cosne*, *Clamecy* et *Moulins-en-Gilbert*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Nevers*.

Cher. Ce département renferme 29 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis, les 2 premiers à *Bourges* et *Saint-Amand*, composés chacun de 4 juges, et le troisième à *Sancerre*, composé de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Bourges*.

Indre. Ce département renferme 23 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, les 2 premiers à *Issoudun* et *Châteauroux*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Lachâtre* et *Leblanc*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Issoudun* et *Châteauroux*.

Tribunal d'Appel d'Angers, composé de 21 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 3 départemens ci-après :

Mayenne et Loire. Ce département renferme 34 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Angers*, composé de 7 juges ; 1 à *Saumur*, composé de 4 juges, et les 3 autres à *Ségré*, *Baugé* et *Beaupréau*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Saumur* et *Angers*.

Mayenne. Ce département renferme 27 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis, les 2

premiers à *Mayenne* et *Laval*, composés chacun de 4 juges, et le troisième à *Châteaugontier*, composé de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Laval*.

Sarthe. Ce département renferme 33 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, les 2 premiers au *Mans* et à *Mamers*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Saint-Calais* et *la Flèche*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi un tribunal de commerce placé au *Mans*.

Tribunal d'Appel d'Orléans, composé de 13 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 3 départemens ci-après:

Loir et Cher. Ce département renferme 24 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis à *Vendôme*, *Blois* et *Romorantin*, et composés chacun de 4 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Blois* et *Romorantin*.

Loiret. Ce département renferme 31 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis 1 à *Orléans*, composé de 7 juges, 1 à *Montargis*, composé de 4 juges, et les 2 autres à *Pithiviers* et *Gien*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Orléans* et *Montargis*.

Indre et Loire. Ce département renferme 24 justices de paix et 3 tribunaux de première instance, établis, les deux premiers à *Tours* et *Chinon*, composés chacun de 4 juges, et le troisième à *Loches*, composé de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Tours*.

Tribunal d'Appel de Paris, composé de 33 Juges.

Le ressort de ce tribunal d'appel s'étend sur les 7 départemens ci-après:

Seine. Ce département renferme 20 justices de paix

et 1 tribunal de première instance, établi à *Paris*, et composé de 32 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé dans la même ville.

Seine et Oise. Ce département renferme 36 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Versailles*, composé de 7 juges, 2 à *Pontoise* et *Étampes*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Mantes* et *Corbeil*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Versailles* et *Dourdan*.

Eure et Loir. Ce département renferme 24 justices de paix et 4 tribunaux de première instance, établis, les 3 premiers à *Chartres*, *Châteaudun* et *Nogent-le-Rotrou*, composés chacun de 4 juges, et le quatrième à *Dreux*, composé de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Dreux* et à *Chartres*.

Seine et Marne. Ce département renferme 29 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, les 4 premiers à *Melun*, *Meaux*, *Fontainebleau* et *Provins*, composés chacun de 4 juges, et le cinquième à *Coulommiers*, composé de 3 juges. Il y a aussi 3 tribunaux de commerce placés à *Meaux*, *Provins* et *Montereau-Fault-Yonne*.

Marne. Ce département renferme 32 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Reims*, composé de 7 juges, 2 à *Châlons-sur-Marne* et *Vitry-sur-Marne*, composés chacun de 4 juges, et les 2 autres à *Sainte-Menehould* et *Épernay*, composés de 3 juges. Il y a aussi 2 tribunaux de commerce placés à *Reims* et *Châlons-sur-Marne*.

Aube. Ce département renferme 26 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, 1 à *Troyes*, composé de 4 juges, et les 4 autres à *Arcis-sur-Aube*, *Nogent-sur-Seine*, *Bar-sur-Aube* et *Bar-sur-Seine*, com-

posés chacun de 3 juges. Il y a aussi 1 tribunal de commerce placé à *Troyes*

Yonne. Ce département renferme 34 justices de paix et 5 tribunaux de première instance, établis, les deux premiers à *Auxerre* et *Sens*, composés chacun de 4 juges, et les 3 autres à *Joigny*, *Tonnerre* et *Avallon*, composés chacun de 3 juges. Il y a aussi 4 tribunaux de commerce placés à *Sens*, *Joigny*, *Auxerre* et *Avallon*.

Résumé Général de l'Organisation Judiciaire, comprenant les Départemens, Justices de Paix et Tribunaux composant le ressort de chaque Tribunal d'Appel

SIÉGES des TRIBUNAUX D'APPEL.	Nombre de		TRIBUNAUX					
			de Ire. Instance.		Criminels.		de Commerce.	d'Appel.
	Départemens.	Justices de Paix.	Nombre de		Nombre de		Leur Nombre.	Nombre de Juges.
			Trib.	Juges.	Trib.	Juges.		
Bruxelles.	5	160	17	81	5	15	7	31
Liége.....	3	74	10	44	3	9	2	13
Trèves.....	4	141	15	61	4	12	2	21
Colmar..	2	76	9	32	2	6	3	12
Besançon.	3	84	11	38	3	9	2	13
Lyon.....	4	108	12	47	4	12	4	22
Grenoble..	4	127	15	51	4	12	2	22
Turin	6	199	11	46	3	9	1	30
Aix.....	4	112	16	66	4	12	12	14
Ajaccio....	2	60	6	19	2	6	4	12
Nimes.....	4	115	14	53	4	12	6	14
Montpellier.	4	127	16	61	4	12	11	14
Toulouse..	3	100	13	44	3	9	4	13
Pau.....	3	94	11	36	3	9	3	13
Bordeaux.	3	124	16	60	3	9	8	21
Poitiers....	4	128	18	63	4	12	11	22
Rennes ..	5	215	25	85	5	15	11	31
Caen.....	3	120	15	58	3	9	14	21
Rouen....	2	86	10	43	2	6	8	20
Amiens...	3	113	14	52	3	9	9	21
Douay.....	2	103	12	48	2	6	8	20
Metz.....	3	92	13	47	3	9	3	13
Nancy.....	3	87	14	53	3	9	4	13
Dijon.....	5	112	12	43	3	9	14	13
Riom.. ..	4	127	16	58	4	12	12	22
Agen.....	3	109	15	46	3	9	5	21
Limoges..	3	80	11	37	3	9	2	13
Bourges...	3	77	11	38	3	9	4	13
Orléans....	3	79	10	40	3	9	4	13
Angers....	3	94	12	45	3	9	4	21
Paris.....	7	201	30	141	7	29	14	53
TOTAUX...	108	3524	428	1616	105	323	198	575

SYSTÈME FORESTIER DE LA FRANCE.

Les forêts (1), le plus précieux des domaines de la France, si nécessaires à l'économie domestique, aux arts et aux métiers, sont encore d'une grande utilité relativement à leurs effets sur le sol. Elles empêchent, par l'entrelacement des racines des arbres, les éboulemens des montagnes; elles arrêtent et fixent la terre végétale sur les rochers, dans les crevasses desquels les semences des arbres ont germé; elles améliorent les terres maigres, élèvent les terrains marécageux par le détritus qu'elles y déposent, en absorbent l'humidité par la prodigieuse transpiration des jeunes rameaux et des feuilles des arbres, les nuages soutirent les parties aqueuses qu'ils rendent ensuite aux terrains privés de ce moyen de fécondation; et c'est aussi aux forêts que l'on doit l'entretien des sources qui s'épuisent et se tarissent dans les lieux qu'on a dépouillés des bois qui les couvraient.

Les différentes essences (2) d'arbres qui composent les forêts, sont :

1°. Les *bois durs*, tels que le chêne, l'orme, le hêtre, le frêne, le charme, l'acacia, le châtaignier, l'érable, le platane, le sycomore;

2°. Les *bois tendres* ou *bois blancs*, comme le bou-

(1) On entend en général par ce mot, une grande étendue de terrain couverte d'arbres qui se touchent.

(2) On emploie assez généralement, lorsqu'on parle des arbres forestiers, le mot *essence*, au lieu de celui *espèce*.

leau, l'aune, le peuplier blanc, celui d'Italie, la bourdaine, le tremble, le saule, le marronier, le tilleul;

3°. Les *arbres sauvageons*, tels que le pommier, le poirier, le prunier, le néflier, l'alisier, le sorbier, le mûrier, l'azerolier, le noisetier, le cornouiller, l'épine blanche et noire, l'épine-vinette, le micocouiller, le noyer, le nerprun, le fusain;

4°. Les *arbres verts*, comme le houx, le pin, le sapin, le melèse, l'if, le liége, l'olivier, le chêne vert;

5°. Les *arbres des landes*, tels que le genevrier, le genêt, le rosier, l'hièble, l'obier, l'osier, le troëne, la bruyère, le lierre, la ronce.

Les bois en général, portent encore, en matière forestière, différentes dénominations, qu'il serait trop long de détailler ici, parce que nous nous écarterions du plan que nous nous sommes tracé; nous renvoyons en conséquence le lecteur à l'appendice faisant suite au 7°. vol. article *bois et forêts*, page 415 et suivantes.

On distingue les forêts en *haute-futaie*, *demi-futaie* et *taillis*.

Les premières comprennent les bois qui datent au moins d'*un siècle;* les secondes ceux qui excèdent *cinquante ans*, et les taillis comprennent les bois de l'âge de *trente ans* et au-dessous.

Chacune de ces espèces de forêts est encore distinguée par la différence de son exploitation.

Celles qui sont plantées en bois de *sapin* ne peuvent être coupées qu'en jardinant; c'est-à-dire qu'on ne doit couper par hectare, qu'une certaine quantité d'arbres proportionnée à l'étendue de la forêt. Un excès serait bien nuisible; la génération en souffrirait; car le vide que des coupes forcées occasionnent, donnant un accès libre aux vents, serait une nouvelle cause de destruction. Avant de

mettre la cognée dans ces forêts, il est nécessaire de reconnaître leur étendue, et de ne délivrer qu'autant de bois qu'elles pourront permettre.

Les autres forêts, celles peuplées de bois de chêne, de hêtre, ont une exploitation différente; il suffit de réserver une certaine quantité d'arbres par hectare, mais il faut que ces arbres, connus sous le nom de *baliveaux*, soient de belle venue.

Plusieurs causes concourent au dépérissement et à la dégradation des forêts. On peut les ranger en deux classes.

La première comprend les *causes naturelles;* la seconde, les *causes étrangères.*

Causes naturelles. La nature, en s'épuisant d'elle-même, tend à la destruction des différentes espèces, si elles ne sont reproduites et régénérées, soit naturellement, soit par les moyens de l'art. Il en résulte que, dans les sols même les plus fertiles, les bois se dépeuplent, si les graines sont vicieuses; dans les mauvais sols, le dépeuplement est plus prompt avec les mêmes inconvéniens, et la génération bien plus lente. Le trop grand âge de la futaie nuit à la reproduction; car, après la coupe de cette futaie, la souche ne repousse point, et le sol ne produit pendant quelques années, que des épines, des ronces, etc., puis ensuite du bois blanc; de sorte qu'il faut vingt, trente, quarante années pour la régénération de la bonne espèce de bois, même après un ou deux recépages. On voit cependant quelques terrains privilégiés; mais les exceptions, en petit nombre, ne balancent point l'infertilité des sols ingrats.

Il faut encore placer au nombre des causes principales et naturelles du dépérissement et de la dégradation des forêts, les fortes gelées de l'hiver et du printemps, les frimats, la grêle, le givre, les chaleurs excessives de

l'été, jointes aux grandes sécheresses, les dégâts des insectes qui rongent toutes les feuilles, et endommagent la pousse du bois, la grande quantité de souches qui périssent de vétusté, de maladie et autres accidens. Dans une garenne, dans un parc, on remédie à ces accidens par de petits recépages; dans les grandes forêts, ces recherches minutieuses sont impraticables, et la nature seule est chargée de réparer ces dommages.

Parmi les CAUSES ÉTRANGÈRES qui concourent également à la destruction des forêts, l'on peut assigner comme telles, la trop grande quantité de forges, d'usines, de manufactures, de verreries, briqueteries et fours à chaux, établis près des forêts; l'excessive consommation du bois de chauffage; l'habitude de laisser trop vieillir les bois et sur-tout les futaies; les incendies qui arrivent souvent par l'imprudence des pâtres, des ouvriers et autres gens qui font du feu dans les forêts; les picorages et dévastations qui s'y commettent journellement; la multitude de bestiaux de toutes espèces, que les riverains ne cessent d'y mettre pacager; les abattages mal faits, sur-tout ceux qui ont lieu en temps de guerre; le défaut de clôture et la négligence de la plupart des gardes, les défrichemens; le défaut de replantation des bois arrachés et de ceux qui n'ont pas repoussé, ainsi qu'une immensité de places vagues.

La mauvaise exploitation des forêts contribue aussi à leur destruction. Dans plusieurs départemens, quelques propriétaires particuliers coupaient leurs bois beaucoup trop jeunes et même avant l'âge de dix ans (1), quoique l'ordonnance le défende; parce qu'à cet âge, le taillis est si faible qu'il ne peut soutenir le choc de la cognée; qu'a-

(1) La loi du 9 floréal an 11 donne le moyen de remédier à cet abus.

lors les brins ne se coupent jamais sans être équissés; qu'on fatigue cruellement les racines par les coups trop multipliés, et que les souches s'éclatent presque toujours. On doit également, mais dans un sens contraire, attribuer le dépérissement des forêts, à la manière dont on exploite les demi-futaies, ces arbres ne pouvant venir à leur degré d'accroissement, sans qu'il périsse beaucoup de souches faibles. Quand on a abattu un bois de cette espèce, on n'a plus qu'un taillis très-clair et mal garni; et si l'on ne prend les précautions convenables pour le régénérer, il se dégrade de plus en plus. Lorsqu'il s'agit de hautes-futaies, les souches sont encore plus éloiguées les unes des autres: ces souches, nécessairement fort grosses, étant coupées à fleur de terre, poussent, à la vérité, quelques jets entre le bois et l'écorce; mais comme l'aire de la coupe ne se recouvre jamais d'écorce, le bois se pourrit et endommage la naissance des nouveaux jets que le vent éclate très-aisément; les racines de ces arbres abattus fort gros, périssent pour la plupart en terre, et les autres se trouvent usées: or, un bois ainsi abattu ne peut donc jamais faire, par la suite, ni une belle futaie, ni un beau taillis, et c'est là une des principales causes de la destruction des forêts. On peut cependant y remédier, en labourant et plantant la partie de terrain couverte d'une haute-futaie qu'on vient d'exploiter.

Il n'est pas facile de repeupler une forêt détruite: on peut y employer deux moyens, la *plantation* et le *semis*; le premier est d'une exécution difficile et dispendieuse: le semis est préférable; si la production est lente, elle est assurée et plus abondante. Les semis par touffes, faits çà et là, aident à garnir les places vides après que le terrain a été travaillé; mais il est, dans la manière d'abattre les arbres, un autre moyen de repeupler les taillis, sans

recourir au semis ni à la plantation, c'est de suivre, pour l'extraction des souches, la méthode suivante : — Le bûcheron doit ôter avec la main, les feuilles et les mousses qui couvrent une partie des vieilles souches, frapper la terre tout à l'entour avec la tête de la cognée, pour découvrir les principales racines latérales, couper avec la cognée ces grosses racines en s'avançant de chaque côté, dans le dessous de la souche, qui s'enlève aisément lorsqu'il ne se trouve point de pivot, ou lorsque le pivot est pourri de vétusté ; si la souche est garnie d'un pivot, il faut en séparer les racines dans le contour, et la blanchir en ôtant toute l'écorce dont elle se trouve recouverte. Les racines latérales, ainsi séparées les unes des autres, reproduisent des brins fort droits qui, à la première exploitation, forment autant de cepées nouvelles dont les racines ont leurs chevelus ; l'organisation n'en est point interrompue par la communication avec la vieille souche, et toute la sève est employée à nourrir le rejeton isolé. Toutes les parties d'une forêt qui offraient l'aspect du dépérissement se renouvellent ainsi d'une manière très-prompte et sans avoir besoin de la germination des graines, pour se procurer des baliveaux ; on en a, par cette sorte de bouture, un nombre suffisant dans les brins de pied qui grossissent toujours plus promptement que ceux de semence.

Pour obtenir une régénération par le moyen des semences, on doit enlever les mousses et les feuilles qui couvrent la superficie du terrain dans les taillis âgés et surtout dans les forêts les mieux garnies ; car si on laisse exister ce plancher impénétrable aux semences, les germes forcés de sortir obliquement, périssent toujours à leur naissance. Si au contraire, pendant les mois les plus chauds des dernières années qui précèdent l'exploitation, on enlève les mousses dans les portions des ventes où la récolte

des semences s'annonce comme devant être la plus abondante, le jeune plant qui naît dès l'année suivante, opère un repeuplement très-économique. Dans les cantons où il croît de grandes herbes, cette opération se fait en amassant la mousse et les feuilles avec de longs rateaux montés en fer, et les mettant par petits tas qu'on fait brûler, et dont on répand ensuite les cendres. Dans les cantons où les bruyères dominent, le sol est pelé; et les gazons enlevés avec des pioches, sont brûlés de la même manière.

Un des meilleurs moyens de repeupler les grandes clairières est de les défricher et de les labourer pendant quelques années, de leur faire porter du blé, si elles en sont susceptibles, ou au moins de l'avoine, et d'y jeter ensuite les semences du bois. On peut aussi, pour repeupler plus promptement, faire des tranchées à voies ouvertes, y mettre du jeune plant de l'espèce qui convient le mieux au terrain, et faire de petits fossés le long des filets d'arbres; mais cette opération est plus coûteuse, et lorsqu'il s'agit de vides moins considérables, il y a un mode de repeuplement à recommander, c'est de faire faire, dans la seconde année après l'exploitation des taillis, des fosses autour des souches, d'y coucher, de côté et d'autre, plusieurs des plus longues branches, qu'on assujétit par des crochets, et que l'on recouvre d'une terre meuble et fraîche. Cette façon de provigner, qu'on nomme *couchage*, est particulièrement applicable aux bois tendres, comme le bouleau, le saule, dont les souches périssent toujours après l'exploitation.

Quoique tout sol, dans lequel l'arbre peut facilement plonger ou étendre ses racines, soit en général bon pour les forêts, lorsqu'on s'occupe de leur établissement ou de leur repeuplement, il ne faut pas perdre de vue que chaque sol, chaque climat, chaque exposition a des plantes

qui lui sont plus particulièrement propres. Si le terrain est complétement inculte, quoique de bon fonds, ou médiocre ou mauvais, il faut le défricher; s'il est noyé par les eaux, ou trop humide, il doit être desséché. Il est aussi utile de connaître quelles sont les espèces d'arbres qui réussissent le mieux dans le pays, et dont le débit est plus facile et le plus lucratif. S'il s'y fait beaucoup de charronnage, l'orme et le frêne y sont plus précieux. Le chêne est réservé pour la menuiserie, les bâtimens et les constructions navales; le hêtre pour les outils d'agriculture et les sabots: les pins, excellens pour la menuiserie, fournissent aussi de la poix; le sapin s'emploie pour la marine; le peuplier noir et l'ypreau suppléent au chêne et au sapin dans les contrées où ces derniers sont rares.

On ne doit pas employer pour la régénération des forêts un moyen unique; il faut y faire de bons aménagemens.

L'aménagement est l'art d'assortir les différentes familles des arbres, de les faire vivre ensemble sans se nuire, d'en combiner le repeuplement, la coupe et la réserve sur la nature du sol, l'essence du bois qui y croît, l'usage auquel il est propre, les besoins des consommateurs, et la facilité des débouchés.

Ainsi la perfection d'un bon aménagement consiste à être d'accord avec la nature, et à satisfaire à tous les besoins: rien de ce qui tient à la culture des arbres et à la régénération des forêts ne lui est étranger.

Chaque essence dominante dans une forêt, ou celle qui lui convient le mieux, semble mériter une attention particulière. Le hêtre se trouve assez fréquemment placé à côté du chêne; il ne serait cependant pas convenable de les traiter de la même manière.

Le frêne, l'érable, l'orme, le platane, veulent être distingués du saule, du tremble, du peuplier, du tilleul,

de l'aune, du bouleau, et de tous ceux qu'on range dans la classe du bois blanc, et d'une végétation hâtive et précipitée. Dans ceux-ci, les crus ont encore des nuances qui exigent une exploitation plus ou moins rapprochée. Les fruitiers, parmi lesquels le châtaignier et le marronier tiennent un rang distingué, exigent des exceptions.

On trouve dans les différentes sortes de bois, des espèces qui ne peuvent jamais donner de futaies, parce qu'après quelques années de végétation, elles ont acquis le *maximum* de leur accroissement.

Pour bien régler un aménagement dans les différentes parties du territoire de la République, il faudrait reconnaître et constater 1°. l'état actuel des forêts;

2°. La nature du sol, leur position, leur aspect et leur distance des ports de mer, des routes, des canaux, des rivières flottables ou navigables, et des grandes communes les plus voisines;

3°. L'ordre usité pour leur exploitation;

4°. Leur aménagement actuel;

5°. Les changemens à y introduire;

6°. L'essence du bois qui y domine et celle qui y convient;

7°. Les ressources qu'elles peuvent offrir au commerce et aux constructions civiles, militaires et navales;

8°. L'âge auquel il convient de fixer la coupe du taillis, de manière à présenter des baliveaux d'une belle espérance;

9°. L'étendue des terres vaines et vagues, celle des terrains marécageux ou dégarnis, et de ceux dont les productions sont languissantes, abroutes ou mal venues;

10°. Les moyens les plus économiques de repeuplement, recépage ou défrichement;

11°. Les droits d'usage et d'affectation dont elles sont grevées, et les titres en vertu desquels ils sont exercés.

Peut-être

Peut-être même serait-il essentiel de rechercher si l'on ne pourrait pas diviser les bois résineux en classe de dix ans en dix ans.

Le climat, la situation, l'exposition, la nature du sol occasionnent de grandes différences dans la qualité du bois : ceux qui viennent dans les pays chauds, sur les montagnes et dans les terrains secs et situés au midi, croissent bien plus lentement, et sont beaucoup plus petits que ceux qui viennent dans les pays tempérés, dans des vallons ou dans un bon terrain. Les bois blancs, qui ont une sève plus active et plus abondante, croissent et grossissent au moins de moitié plus promptement que les bois durs; mais aussi ils existent moins long-temps.

Lorsque les bois sont situés dans un terrain bas et humide où l'eau séjourne plusieurs mois de l'année, les souches ne produisent du bois qu'autant qu'elles sont élevées au-dessus de la superficie de l'eau; il arrive alors qu'on ne peut les exploiter qu'après que l'eau est retirée, d'où il résulte que c'est presque toujours en temps de sève que ces bois sont accessibles pour les couper, et par conséquent en saison prohibée. Il est donc nécessaire en pareille circonstance de faire des fossés ou rigoles pour défricher ces fonds submergés, afin de pouvoir recéper et vivifier ces souches dans un temps convenable et permis, si l'on veut que le bois ne s'y détruise pas; si cependant on ne pouvait réussir à les garantir de l'eau stagnante, il faudrait alors y planter des aunes, des saules ou des marsaux : ce sont les espèces de bois qui viennent dans de pareils terrains.

Les chênes, les hêtres, les aunes, les saules, les trembles, les peupliers et les platanes deviennent de grands arbres, lorsqu'on ne les étête pas. Ce n'est qu'à force de les émonder qu'ils se creusent et se pourrissent : il en est de

même des chênes et des ormes, lorsqu'on les ébranche fréquemment.

Les taillis de chêne ou demi-futaie, et les jeunes bois en bons fonds, croissent en hauteur d'environ 32 centimètres (1 pied) chaque année, jusqu'à 60 ans, sur-tout lorsque le terrain est propre aux espèces qui y sont plantées : après cet âge, ils s'élèvent très-peu; mais ils grossissent pendant long-temps d'environ 14 millimètres (6 lignes) par chaque année.

Les baliveaux de l'essence réservée dans un taillis de 30, 35 et 40 ans, étant plus forts et mieux enracinés que ceux de 20 et 25 ans, sont plus durs et plus élevés, parce qu'ayant été plus long-temps pressés par les taillis, ils ont acquis plus de hauteur sans branches; au lieu que les baliveaux d'un taillis de 10, 15 et 20 ans, sont pour la plupart flucts, faibles, tortueux, branchus, et deviennent pommiers aussitôt. D'ailleurs, en étendant leurs branches, ils empêchent le recru du taillis par leur ombrage, retiennent l'humidité qui augmente les accidens de la gelée, et ruinent à la fin le fonds du bois. La même chose arrive, quand on abat les futaies reproduites de vieilles souches, parce qu'un gros arbre ne pousse de jeunes rejets qu'entre son écorce et son bois, d'où il suit que la souche meurt et que les grosses racines tournent en pourriture.

D'après l'Ordonnance de 1669, on est dans l'usage de laisser 20 baliveaux par hectare de futaie, et 32 par hectare de taillis. Dans les bois des ci-devant ecclésiastiques, on en laissait ordinairement 50, outre tous les arbres plus anciens dont ils ne pouvaient disposer, afin de tenir les forêts toujours en état de futaies; mais ces baliveaux, ainsi laissés çà et là dans les bois taillis lors des coupes, même dans les meilleurs fonds, n'ont pas toujours profité et monté en haute futaie, comme on l'avait espéré : n'étant

plus pressés par le taillis, ils cessaient de croître en hauteur et ne profitaient qu'en grosseur. Les baliveaux ainsi réservés dans les ventes, dont le fonds n'est pas bon, ne sont plus susceptibles d'accroissement au bout de la deuxième coupe du taillis : il arrive même qu'avant ce temps la plus grande partie se couronne et dépérit; les taillis plantés en bons fonds sont les seuls qui puissent croître en haute futaie et procurer du bois de marine.

Peut-être serait-il convenable de ne laisser dans les taillis que les arbres de lisières, les pieds corniers, avec quelques chênes au milieu et dans l'intérieur, pour servir d'étalons et au repeuplement des places vagues qui s'y trouvent. Il serait encore essentiel de ne laisser croître en futaie que les lisières de taillis autour des ventes ou dans la partie où le fonds est le meilleur, au lieu de réserver des baliveaux épars, comme c'est l'usage accoutumé. Cependant s'il se trouvait quelques chênes anciens, bien vifs et bien venant dans un taillis en bon fonds, il serait intéressant de les y conserver jusqu'à 8 seulement par hectare, afin de se procurer des bois précieux et de ressource pour la construction et pour la marine, comme cela se pratique dans plusieurs forêts de l'Allemagne, et dans quelques parties de la France où ces lisières forment de superbes futaies.

Lorsqu'on s'occupe de l'aménagement des forêts, il faut avoir soin de régler les coupes à l'âge le plus convenable et le plus avantageux, suivant la qualité du fonds et l'essence du bois, de faire recéper les bois abroutis, et repeupler les places vaines et vagues qui se trouvent dans l'enclos et aux rives des forêts.

Un taillis de chêne est bien plus estimé que toute autre espèce de bois; il y a tel taillis qui produit le double d'un autre, et quelquefois plus; un taillis de 25, 30 et 35 ans est l'eau-

coup plus avantageux que celui qui ne serait que de 10, 15 et 20 ans. Cependant ceux qui se trouvent dans de bons fonds sont plus forts à 25 ans, que ne le sont à 25, 30 et 35 ans ceux qui sont en mauvais terrain; ce qui fait qu'il y a certain bois qu'il convient d'abattre fort jeunes, et d'autres que l'on doit laisser sur pied plus long-temps, suivant les circonstances. L'essence du bois, sa propriété et l'usage auquel on le destine dans le pays où il est le plus ou moins rare, déterminent souvent à l'abattre plutôt qu'il ne devrait l'être: néanmoins il y a des taillis de toutes sortes de bois, plantés dans de si mauvais fonds, qu'ils cessent de croître au bout de dix ans, quoiqu'ils aient poussé avec vigueur pendant les premières années après l'exploitation; il n'y aurait qu'à perdre, en laissant subsister ces taillis plus long-temps. Mais il n'en est pas de même des taillis plantés en bon fonds; on ne doit abattre ceux-ci que beaucoup plus tard par plusieurs considérations. Un taillis un peu élevé étouffe la bruyère qui se trouve dessous, et qui, en se pourrissant, devient engrais pour le terrain, ainsi que les feuilles provenant du taillis. Dans un taillis de 25 ans, et à plus forte raison, quand il est plus âgé, il se trouve beaucoup de brins de chênes qui, indépendamment des baliveaux, produisent une grande quantité de glands, propres à repeupler le bois dans les clairières : un tel taillis est d'ailleurs moins exposé aux gelées du printemps et de l'hiver, qu'un autre moins élevé et moins âgé; et en abattant souvent un taillis trop jeune, on fatigue cruellement les racines, qui alors n'ont pas assez de force pour résister aux coups de la cognée; ce qui les ébranle, les équisse et fait un tort considérable au recrû, sur-tout lorsqu'on abat les taillis à 9, 10 et 11 ans, comme on le fait dans beaucoup d'endroits où le bois est rare.

Il est donc intéressant de mettre les taillis en coupes réglées, suivant la qualité du bois, son exposition, sa situa-

tion et la nature du sol. Par exemple, dans un excellent fonds, un taillis doit être réglé à 40 ans, s'il n'est destiné à croître en futaie; dans un fonds moins riche à 35 ans; dans un assez bon fonds à 30 ans; dans les terrains inférieurs en qualité à 20 et 25 ans; dans les terrains médiocres à 15 ans, et dans les mauvais à 10 ans.

Pour bien établir ces coupes, il faut avoir une connaissance parfaite du local, et avoir bien consulté les différentes natures du sol; car il a y du détriment pour un gros propriétaire à régler toutes les coupes au même âge. En supposant qu'il établisse ses coupes à 10 ans, dans un fonds où le bois est susceptible d'accroissement jusqu'à 20 et même 30 ans, ce bois qui, à 10 ans, produit ordinairement 100 francs par hectare, en produirait bien sûrement 300 à 20 ans, et 600 à 30 ans, s'il profite toujours; de sorte que plus il pourra vieillir, plus la progression sera forte.

Les coupes réglées à vingt-cinq ans valent donc mieux que celles qui le sont à vingt; et à trente ans, elles sont encore plus avantageuses, lorsque la bonté du fonds le permet: de manière que si l'on réglait à trente ans, les taillis que l'on coupe à vingt, le revenu serait du double.

Lorsque les limites d'une forêt ont été reconnues, la première opération à laquelle les agens préposés à sa conservation doivent se livrer, est son *aménagement*. Ce travail se fait par un procès-verbal destiné à constater la nature de la forêt, les espèces de bois qui y dominent, leurs différentes qualités, à désigner le quart juste de cette forêt pour être tenu en réserve (à moins qu'il ne soit trouvé convenable de tout diviser en assiettes), à fixer les limites de cette réserve, pour laquelle on fait choix des meilleurs cantons et de ceux qui sont les plus propres à fournir une ressource pour l'État; les trois-quarts res-

tans sont divisés en vingt-cinq parts égales qu'on nomme assiettes ordinaires pour être exploitées annuellement.

Pour parvenir à rétablir les forêts et remédier à la disette des bois, il faut d'abord en interdire l'entrée au bétail; ne pas laisser subsister les futaies au-delà du terme fixé par la loi, à cent vingt ans; faire de nouveaux aménagemens de manière à ne laisser des massifs de futaies, et régler le surplus depuis vingt jusqu'à cinquante ans, suivant la qualité des différens sols : le recépage dans les bois de demi-futaie, est aussi un bon moyen de les rétablir, comme le repos au contraire est nécessaire aux bois de haute-futaie.

Il est également essentiel de faire de nouvelles clôtures de haies et de fossés de deux mètres d'ouverture (environ 6 pieds) sur un mètre 62 centimètres (environ 5 pieds) de profondeur, en pratiquant sur la jetée intérieure des terres provenant de ces fossés, de petits trottoirs pour y placer des bornes, qu'il est nécessaire de planter de nouveau par ordre de numéros; de faire des fossés et même des rigoles pour l'écoulement des eaux qui séjournent dans les lieux bas de plusieurs parties de forêts où les bois se détruisent faute d'être desséchés; d'ouvrir des routes où il est nécessaire pour faciliter la vidange des bois des ventes enfoncées dans les grandes forêts; de forcer les propriétaires de manufactures et usines, sur-tout celles de luxe, à se servir de charbon de terre ou à transporter leurs établissemens ailleurs; de consacrer des fonds pour le défrichement et l'ensemencement des landes dans plusieurs départemens.

Un bon moyen pour remplacer les massifs de futaies, serait aussi de faire sur le bord des grands chemins, en dedans des fossés de séparation, des plantations d'arbres assortis à la nature du terrain, et d'obliger ceux dont

les propriétés sont attenantes aux principaux chemins de communication, de planter des arbres sur les bordures de ces chemins, où ils fourniraient de l'ombrage aux voyageurs et offriraient un aspect agréable.

Les forêts, sous le rapport de l'exploitation, présentent trois états différens. Les futaies peuvent produire toute espèce de bois de construction, de charpente, etc., du bois de chauffage et du bois de charbon; les demi-futaies produisent moins de différentes sortes de bois, mais plus de bois de chauffage et de charbon, et les taillis ne donnent guère que ces deux dernières espèces de bois.

Les futaies doivent être exploitées avant d'être sur leur retour, parce qu'outre le dépérissement du bois qui meurt, la qualité s'altère.

Les demi-futaies bien venantes doivent être conservées et abattues lorsqu'elles dépérissent, ce qui dépend du sol sur lequel elles sont.

Les taillis doivent être considérés sous plusieurs aspects; l'âge auquel il convient de les abattre est déterminé d'après l'usage auquel on les destine.

Les taillis destinés à l'approvisionnement des grandes villes, pour le chauffage, doivent avoir vingt-cinq à trente ans, afin que le bois puisse acquérir certaine grosseur, qu'il puisse être marchand et avantageux pour le chauffage de celui qui l'achète.

Les taillis destinés à être réduits en charbon, soit pour les habitans des grandes villes, les maréchaux et autres ouvriers, soit pour l'entretien des usines, telles que les forges, etc., peuvent être abattus plutôt. On examine l'époque à laquelle le charbon doit être meilleur et en plus grande quantité; l'âge de dix huit à vingt ans a paru jusqu'à ce jour, le plus propre à remplir cet objet, et les taillis du plus grand nombre des forges sont exploités à cet âge.

Il doit cependant y avoir des exceptions suivant la nature des terrains; il en est qui, à l'âge de quinze ans, ont tout le bois qu'ils peuvent donner pour le charbon, et dépérissent ensuite; beaucoup de brins meurent parce que les souches ne peuvent leur fournir de subsistance, et les brins restans n'acquièrent point de grosseur.

On voit aussi des taillis qui, à l'âge de dix-huit à vingt ans, profitent encore; la souche fournit assez de sucs pour faire grossir tous les brins qui en sont sortis; le moment d'abattre ces taillis est celui où l'on voit quelques brins dépérir. Ces terrains sont rares, et généralement depuis vingt ans jusqu'à trente ans, les taillis perdent par les brins qui périssent, plus qu'ils ne gagnent par la grosseur de ceux qui restent.

Lorsque l'exploitation des taillis est bonne, plus on les abat, plus ils se plantent; plus les souches acquièrent de vigueur, moins il en périt; le sol mis souvent à découvert reçoit l'influence de l'air; et il est vivifié par les rayons du soleil. Les glands que les baliveaux ont semés germent et croissent, ce qui fournit des baliveaux de brin pour la coupe suivante; le surplus est coupé, et fait des souches pour le remplacement de celles qui périssent, de manière que ces taillis sont toujours bien plautés.

Quoique l'Ordonnance de 1669 ne fixe point l'âge où l'on doit couper les bois, elle défend de les exploiter avant qu'ils aient au moins dix ans, et laisse la liberté de les abattre depuis cet âge jusqu'à quarante ans. Cependant il serait bien important qu'une loi défendît de les couper avant quinze ans, attendu que les bois ne sont plus actuellement aussi beaux qu'ils l'étaient à l'époque où cette ordonnance a été faite. Si l'on conserve le système des baliveaux épars, au lieu d'en borner le nombre à seize par demi-hectare de taillis, on devrait en réserver au moins

vingt, dont on abattrait, lors de la coupe suivante, dix des moins bien venans, et dont on laisserait croître en charpente les dix autres, comme étant les plus vifs et de la plus grande espérance; ce qui, avec les baliveaux de l'âge du taillis de la deuxième coupe, en formerait trente par demi-hectare ou arpent; à la troisième coupe on ne réserverait que cinq chênes de trois âges, dix de deux âges, et toujours des baliveaux de l'âge du taillis. Alors il n'y aurait que trente-cinq arbres de réserve par demi-hectare; savoir: cinq anciens, dix modernes et vingt baliveaux taillis.

Les bois tant de futaie que de taillis, doivent être abattus à *tire* et *aire*, à la cognée et à fleur de terre, en commençant par un bout et finissant par l'autre, sans les éclater, et de manière que les anciens nœuds des précédentes coupes ne paraissent aucunement: il faut aussi recéper et ravaler près de terre toutes les souches de bois secs, pilés et rabougris.

On ne peut disposer des baliveaux sur taillis avant l'âge de 40 ans; et ceux réservés dans les futaies, qu'on doit laisser au nombre de 10 par demi-hectare ou arpent, ne doivent pas être abattus avant qu'ils aient atteint 120 ans. Quant aux forêts plantées en *pins*, *sapins* et *mélèses*, l'exploitation ne peut s'en faire à *tire* et *aire* ou *blanche taille*, ainsi que l'ordonnance l'exige pour les autres bois; car ce serait le moyen de les détruire entièrement, attendu qu'ils ne repoussent pas de souches ni de racines, et qu'ils ne se reproduisent que par leur semence; l'exploitation s'en fait seulement par éclaircissement et en jardinant. Le *tremble* ne se reproduit pas non plus de souche après qu'il est abattu, mais de ses racines et par semence. Le *bouleau* ne repousse plus de souches dès qu'elles sont trop grosses et

d'un certain âge. L'expérience a aussi prouvé que les bois coupés à la scie ne repoussent jamais.

Dans les fonds bas où l'eau reste une partie de l'année, il faut que les souches soient toujours au-dessus du niveau de l'eau pour qu'elles ne périssent pas et qu'elles puissent produire du bois; d'ailleurs en cet état, elles poussent ordinairement de beaux rejets; cependant lorsqu'on peut parvenir à dessécher de pareils terrains par des rigoles ou fossés, il en résulte encore un plus grand avantage et plus de facilité pour l'exploitation.

Il est avantageux de vider tous les bois d'une vente dans la même année de la coupe, parce qu'on ménage ainsi le recru que les bêtes de somme, employées à l'enlèvement des bois, broutent et foulent aux pieds, et auquel les roues des voitures causent un grand dommage en pilant les souches.

Comme il y a des arbres qui, par le défaut du terrain, dépérissent promptement, sur-tout lorsqu'ils sont produits par de vieilles souches, ce n'est pas toujours sur l'âge ni sur la grosseur qu'il faut décider le temps convenable pour les abattre. On connaît à plusieurs marques l'époque où un arbre cesse de croître et entre dans le retour.

Les possesseurs des forêts se divisent en cinq classes: 1°. la *République*; 2°. les *engagistes*; 3°. les *tréfonciers* ou *propriétaires indivis avec la nation*; 4°. les *communautés d'habitans*; et 5°. les *particuliers*.

Les bois des quatre premières classes sont tous soumis au régime forestier et s'exploitent en coupes réglées, d'après les principes que nous avons développés plus haut à l'article *Aménagement*.

Quant aux bois des particuliers, aucun ne peut, pendant 25 ans, à compter du mois de floréal an XI, être arraché et défriché que 6 mois après la déclaration qui en

a été faite par le propriétaire, devant le conservateur forestier de l'arrondissement où le bois est situé.

L'administration forestière peut, dans ce délai, faire mettre opposition au défrichement du bois, à la charge d'en référer, avant l'expiration des 6 mois, au ministre des finances, sur le rapport duquel le Gouvernement statue définitivement dans le même délai.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, le propriétaire est condamné par le tribunal compétent, sur la réquisition du conservateur de l'arrondissement, et à la diligence du commissaire du Gouvernement, 1°. à remettre une égale quantité de terrain en nature de bois; 2°. à une amende qui ne peut être au-dessous du cinquantième, et au-dessus du vingtième de la valeur du bois arraché.

Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai qui lui est fixé après le jugement par le conservateur, il y est pourvu à ses frais par l'administration forestière.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les bois non clos, d'une étendue moindre de 2 hectares (4 arpens), lorsqu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, et les parcs et jardins clos de murs, de haies ou fossés attenant à l'habitation principale.

Les semis ou plantations de bois des particuliers ne sont soumis qu'après 20 ans aux dispositions ci-dessus prescrites.

Le *produit* des forêts est subordonné à leur position, à leur abondance, à la consommation qui peut en être faite dans une certaine circonscription, où ils peuvent être transportés. Les bois sont en général volumineux et pesans, et ne permettent pas une longue exportation, surtout ceux de chauffage; à moins que le prix n'en soit con-

sidérable, et alors la dépense du transport peut être balancée; dans ce cas, le bois n'acquiert pas de valeur, mais seulement un débouché.

Le prix des bois dépendant de la consommation, on ne peut les bien estimer qu'avec une connaissance particulière du local, et de ce qui peut en être consommé. Une surabondance au-delà de la consommation ordinaire fait tomber le prix, force souvent d'augmenter les frais d'exploitation et de voitures, et oblige de laisser les marchandises dans les forêts, où elles perdent de valeur en vieillissant.

Les forêts, ainsi que nous l'avons déjà observé, forment une partie très-importante de la richesse du sol de la France et du revenu de l'Etat.

La quantité de bois de toute nature existans en France (1) peut être évaluée à 7,865,280 hectares (15,410,031 arpens); ainsi pour connaître ce qu'ils peuvent fournir par coupe régulière annuelle, il suffit de supposer les coupes réglées à un aménagement de 30 ans, y compris le quart de réserve, on aura 262,176 hectares (513,670 arpens) de coupes annuelles; et en les évaluant comme terme moyen à 263 stères (60 cordes) par demi-hectare ou arpent, on aura 135,095,210 stères (30,820,200 cordes) de bois taillis.

Quant aux bois de charpente, à ne compter comme terme moyen que 10 arbres par demi-hectare ou arpent, on a 5,136,700 pieds d'arbres qui, à 1 mètre cube ou 10 solives par arbre, donnent un total de 51,367,000 décistères ou solives de pièces de bois.

(1) Pour connaître l'emplacement et l'étendue des forêts *nationales*, *communales* et *particulières*, existantes dans chaque département, *voyez* dans les volumes V et VI la *Description de la France par ordre de Régions et de Départemens*; et dans le VIIe. volume, à l'*Appendice*, l'Article *Bois*, *Forêts* et *Arbres forestiers*, pages 415 *et suivantes*.

Cette quantité de bois est bien certainement au-dessous de ce qui s'en abat annuellement, parce qu'il s'en faut de beaucoup que tous les aménagemens soient de 30 ans: aussi tout en se plaignant de la destruction des forêts, espère-t-on que l'administration actuelle les régénérera, et rendra à cette partie du revenu de l'Etat tout l'accroissement dont elle est susceptible.

Observations générales sur l'Administration des Forêts avant la Révolution.

Dans le temps où la France couverte de bois, offrait une population bien moins nombreuse, la conservation des forêts semblait n'avoir pour objet principal que le plaisir de la chasse.

Pour attirer des colons, on crut devoir accorder des droits d'usages; mais l'abus dans l'exercice de ces droits ayant nécessité la publication de lois différentes, on sentit que les matières d'*eaux* et *forêts* devaient former un corps de législation séparé, dont il importait de confier l'exécution à des juges particuliers.

Les fonctions de ces officiers furent partagées de différentes manières.

Le *grand Forestier*, d'abord; le *souverain grand-Maître*. — Les *grands-Maîtres-Généraux*, créés dans le principe, au nombre de 6, élevés ensuite à celui de 20, furent successivement chargés de l'administration.

Les Capitulaires nous montrent ces officiers sous le double rapport d'administrateurs et de juges; nous voyons même que lors de la décadence des rois de la seconde race cette administration fut respectée et maintenue.

L'Ordonnance de 1356 et quelques autres qu'il est inutile de rappeler, assurent les droits des officiers des eaux et forêts.

Sous François Ier., cette administration fut plus particulièrement soignée.

La découverte du Nouveau Monde changea les idées politiques. La nécessité du commerce maritime donna lieu à des réglemens pour la conservation des rivières, et à une police pour celle des bois. Leur usage devenait précieux à l'Etat, qui devait y trouver un secours assuré pour la marine naissante. On proscrivit les défrichemens jusqu'alors encouragés, et en assujétissant les bois à des réglemens, on réprima les desirs indiscrets des bénéficiers.

La vénalité des charges, introduite vers ce temps par les besoins de l'Etat, fut suivie d'érection de tribunaux, et de création d'offices successivement trop multipliés: delà des plaintes et des réductions.

Enfin, sous *Colbert*, parut cette Ordonnance fameuse regardée comme un chef-d'œuvre de raison, de justice et de politique. Nous voulons parler de l'Ordonnance de 1669: elle est l'ouvrage de 21 commissaires uniquement occupés pendant 8 années à s'instruire sur les lieux, dans une matière que la simple théorie n'apprend pas, et que de longues études soutenues de la pratique peuvent seules enseigner.

Les dispositions de cette Ordonnance relatives aux *forêts*, gênent la cupidité d'un usufruitier, offrent des ressources dans des massifs de futaie, et laissent aux propriétaires une liberté qui se concilie avec les besoins de l'Etat.

Et relativement aux *eaux*, l'Ordonnance pourvoit à l'entretien des rivières, à la sûreté et à la facilité du commerce intérieur et détruit ou restreint les droits de péages qui gênaient la circulation; en ordonnant le curement des ruisseaux pour la salubrité de l'air et l'entretien des fossés pour l'abondance des récoltes, on facilite un

écoulement successif qui fournit aux besoins des moulins, et on prévient des engorgemens qui distrairaient une masse d'eau nécessaire à la navigation, en submergeant les possessions voisines.

Cette Ordonnance s'occupa aussi des moyens d'assurer son exécution : elle plaça les officiers des maîtrises sous l'inspection des grands maîtres, quant à l'administration et à leur taxe; et quant à la partie contentieuse, elle les soumit aux cours souveraines.

Peut-on croire qu'une loi aussi sage, et qui, comme celle de la marine, avait eu la gloire d'étendre son empire chez les puissances étrangères, trouva, au sein même de la France, des obstacles dans son exécution?

Les officiers auxquels cette exécution se trouvait confiée, eurent, dans les pays d'états, pour adversaires, les administrateurs des provinces, fâchés de voir une partie d'administration entre les mains d'officiers qu'ils considéraient comme purement ministériels.

Dans d'autres provinces, il fallut combattre les entreprises des intendans.

Les Edits bursaux de 1707 et 1708 portèrent de cruelles atteintes à cette loi, par les aliénations qu'ils permirent, et par l'établissement des gruyers seigneuriaux qu'ils autorisèrent.

Il en résulta de la confusion et du trouble dans le régime des eaux et forêts.

La brigue, les sollicitations d'hommes puissans favorisèrent l'impunité, et affaiblirent encore une vigilance que tout aurait dû encourager.

Enfin, les prévarications semblèrent autorisées par le défaut d'encouragement, disons même par une espèce d'abandon de la part du ministère.

C'est dans cet état de choses que se trouvait l'administration vers le commencement de la révolution

Le premier cri de la liberté avait été le signal de la réforme qu'elle devait subir.

Les lois des 11 décembre 1789, des 26 mai et 25 septembre 1790, et l'organisation du 29 septembre 1791, annoncent assez le desir qu'avait l'assemblée constituante de répondre au vœu de la nation.

Au terme de l'article IV titre XV de cette dernière loi, il en devait être incessamment fait une particulière pour fixer les règles de l'administration forestière; mais cette loi n'ayant pas encore été rendue, la seconde disposition du même article resta en vigueur: elle portait, que l'Ordonnance de 1669, et les autres réglemens, continueraient d'être exécutés en tout ce à quoi il n'était pas dérogé, en substituant, toutefois, dans la vente des bois, les formes prescrites pour l'adjudication des biens nationaux à celles auparavant usitées.

L'assemblée nationale ayant ensuite soumis à la discussion la question de savoir, s'il était utile et avantageux à la nation d'aliéner en tout ou en partie les forêts; et considérant qu'avant une solution définitive, il aurait été imprudent de laisser achever la nouvelle organisation forestière, tandis que l'article 1er du titre XV de la loi du 29 septembre 1791, conservait provisoirement en activité les anciens officiers des maîtrises ou gruries; elle a ordonné le 11 mars 1792, qu'il serait sursis à la nomination aux places de la nouvelle organisation, jusqu'à ce qu'elle eût prononcé sur la vente ou la conservation des forêts.

Les anciens officiers des maîtrises sont en conséquence restés en activité; la question relative à l'aliénation des forêts, n'a plus été agitée, et une loi du 16 nivôse an IX a ordonné la formation d'une nouvelle administration forestière.

L'article X de cette loi, portant que toutes les dispositions de lois et réglemens sur les bois, et le régime forestier

tier auxquelles elle n'a pas dérogé, continueront d'être exécutées; et l'article VII donnant aux différens agens qu'elle crée, les fonctions attribuées par les lois aux anciens officiers forestiers, nous nous bornerons à en rappeler les principales dispositions, en indiquant, d'après l'Ordonnance de 1669, la loi du 29 septembre 1791, celle du 16 nivôse an IX, et les diverses instructions et réglemens qui ont été faits successivement, quelles sont les fonctions respectives des divers agens actuels.

Mais nous allons, avant d'entrer dans ce détail, donner le texte de la loi du 16 nivôse an IX, portant création de la nouvelle administration forestière.

Organisation actuelle de l'Administration forestière.

Loi du 16 Nivôse an IX.

Art. I. La partie administrative des bois et forêts sera séparée de la régie de l'enregistrement, et confiée à cinq administrateurs qui résideront à Paris.

II. Les administrateurs auront, sous leurs ordres, des conservateurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des gardes-généraux, des gardes particuliers et des arpenteurs, dont le nombre, l'arrondissement, la résidence et le traitement seront déterminés par le Gouvernement.

III. Le nombre des conservateurs ne pourra excéder 30; celui des inspecteurs 200; celui des sous-inspecteurs 300; celui des gardes-généraux 500, et celui des gardes particuliers 8,000.

IV. Le traitement annuel des agens forestiers, autres que les arpenteurs, sera fixe: il ne pourra excéder; savoir:

Celui des administrateurs, 10,000 francs;

Celui des conservateurs, 6,000;

Celui des inspecteurs, 3,000 francs;

Celui des sous-inspecteurs, 2,000 francs;

Celui des gardes-généraux, 1,200 francs,

Et celui des gardes particuliers, 500 francs.

V. Les arpenteurs recevront, à titre de rétribution, et pour tous frais, 2 francs par hectare de bois dont ils auront fait le mesurage, et 1 franc 50 centimes aussi par hectare de bois dont ils auront fait le récolement.

VI. Les dépenses locales de l'administration forestière ne pourront excéder 5,000,000, y compris la dépense de semis, plantations et améliorations, et celle de 50,000 fr. pour encouragemens.

VII. Les fonctions attribuées par les lois actuelles aux diverses agens forestiers, seront remplies par les agens ci-dessus dénommés.

Ils n'entreront en exercice qu'après avoir prêté serment et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence.

VIII. Il sera fait un fonds pour les retraites par une retenue sur les traitemens. Les retenues et les retraites seront réglées conformément à ce qui est prescrit pour la régie des domaines et enregistrement.

IX. Les agens actuels de l'administration forestière cesseront leurs fonctions au moment où ceux établis par la présente entreront en activité; ils leur remettront sous bref inventaire, les marteaux, plans, titres et papiers de l'administration dont ils sont dépositaires.

X. Toutes dispositions de lois et réglemens sur les bois ou le régime forestier auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Avant de donner le développement des fonctions des conservateurs, des inspecteurs et des sous-inspecteurs des bois et forêts, il convient de faire connaître le nombre, les arrondissemens et la résidence de chacun de ces divers agens. Le Tableau ci-après les indiquera.

TABLEAU de la Division de la France en Conservations, Inspections et Sous-Inspections forestières.

DÉPARTEMENS formant chaque CONSERVATION.	EMPLACEMENS des INSPECTIONS.	EMPLACEMENS des SOUS-INSPECTIONS.	ARRONDISSEMENS communaux formant chaque SOUS-INSPECTION.
1re *Conservation.* PARIS.			
Seine	.....	.....	Tout le départ[t].
Seine et Marne	Provins	Melun	Les 1er et 5e ar[s].
	Meaux	Rosai	Les 2e et 3e.
	Fontainebleau	Nemours	Le 4e.
Seine et Oise	Versailles	Saint-Germain	Le 3e.
		Rambouillet	
	Corbeil	Mantes	Les 1er et 2e.
		Dourdan	Les 4e et 5e.
Eure et Loir	Dreux	Châteauneuf	Les 1er et 4e.
	Chartres	Châteaudun	Les 2e et 3e.
2e *Conservation.* TROYES.			
Aube	.....	Nogent	Les 1er et 2e.
		Auxon	Le 3e.
	Bar-sur-Aube	Dienville	Le 4e.
		Bar-sur-Seine	Le 5e.
Marne	Reims	Ay	Le 1er.
	Ste-Menehould	Vienne-le-Château	Le 2e.
	Vitry	Heiltz-le-Maurupt	Les 3e et 4e.
	Epernay	Sézanne	Le 5e.
Yonne	Sens	Villeneuve	Le 1er.
	Joigny	Saint Fargeau	Le 2e.
	Auxerre	Vermanton	Le 3e.
	Tonnerre	Noyers	Le 4e.
	Avallon	Châtel-Censoir	Le 5e.
3e *Conservation.* ROUEN.			
Seine-Inférieure	.....	Elbœuf	Le 5e.
	Yvetot	Caudebec	Les 1er et 2e.
	Neuf-Châtel	Eu	Les 3e et 4e.
		Dieppe	
		Gournay	
Eure	Bernay	Pont-au-de-Mer	Les 1er et 5e.
	Louviers	Pont-de-l'Arche	Le 2e.
	Lyons	Les Andelys	Le 3e.
	Evreux	Breteuil	Le 4e.

Suite du Tableau de la Division de la France en Conservations, Inspections, etc.

DÉPARTEMENS formant chaque CONSERVATION.	EMPLACEMENT des INSPECTIONS.	EMPLACEMENT des SOUS-INSPECTIONS.	ARRONDISSEMENS communaux formant chaque SOUS-INSPECTION.
4e *Conservation.* CAEN.			
Calvados	.....	Bayeux	Les 1er et 2e.
	Falaise	Lisieux	Les 3e et 4e.
		Vire	Les 5e et 6e.
Manche	Valognes	Briquebec	Le 1er.
	Saint-Lô	Coutances	Les 2e, 3e, 4e, 5e.
Orne	Domfront	Argentan	Les 1er et 2e.
	Alençon	Séez	Le 3e.
	Mortagne	Bellesme	Le 4e.
5e *Conservation.* RENNES.			
Ille et Vilaine	.....	Montfort	Les 5e et 6e.
	Vitré	Fougères	Les 1er, 2e, 3e, 4e.
Finistère	Quimper	Morlaix	Tout le départt.
Côtes du Nord	Loudéac	Saint-Brieuc	Tout le départt.
Morbihan		Vannes	Tout le départt.
Loire-Inférieure	Châteaubriant	Savenay	Le 1er.
		Ancenis	Les 2e et 3e.
	Nantes	Machecoul	Les 4e et 5e.
6e *Conservation.* ANGERS.			
Mayenne et Loire	.....	.....	Le 5e.
	Beaugé	Ségré	Les 1er et 2e.
	Saumur	Chollet	Les 3e et 4e.
Sarthe	Le Mans	Château-du-Loir	Le 1er. et 2e.
		La Flèche	Le 3e.
		Sillé-le-Guillaume	Le 4e.
Mayenne	Laval	Mayenne	Le 1er.
		Château-Gontier	Les 2e et 3e.
7e *Conservation.* ORLÉANS.			
Loiret	.....	Ollivet	Le 4e.
		Sercotte	
	Neuville	Lourry	
		Vitry-aux-Loges	
	Montargis	Bois-Commun	Le 1er.
		Lorris	Les 2e et 3e.

Suite du Tableau de la Division de la France en Conservations, Inspections, etc.

DÉPARTEMENS formant chaque CONSERVATION.	EMPLACEMENT des INSPECTIONS.	EMPLACEMENT des SOUS-INSPECTIONS.	ARRONDISSEMENS communaux formant chaque SOUS-INSPECTION.
Suite de la 7e Conservation. ORLÉANS.			
Loir et Cher	Vendôme	Morée	Le 1er.
	Blois	Bracieux	Le 2e.
		Montrichard	
		Romorantin	Le 3e.
Indre et Loire	Loches	Amboise	Les 1er et 2e.
	Chinon	Azay-sur-Cher	Le 3e.
8e *Conservation.* BOURGES.			
Cher		Vierzon	Le 2e
	Sancerre	La Chaple d'Augillon	Le 1er.
	Saint-Amand	Sancoins	Le 3e.
Nièvre	Cosne	La Charité	Le 1er.
	Clamecy	Corbigny	Le 2e.
	Nevers	Decise	Le 3e.
	Château-Chinon	Monlins-Engilbert	Le 4e.
Indre	Châteauroux	Issoudun	Les 1er et 3e.
		Argenton	Les 2e et 4e.
9e *Conservation.* POITIERS.			
Vienne		Lusignan	Le 5e.
	Châtellerault	Loudun	Les 1er et 2e.
		Montmorillon	Le 3e.
		Usson	Le 4e.
Deux-Sèvres	Bressuire	Thouars	Le 1er.
		Parthenay	Le 2e.
	Niort	Chizé	Les 3e. et 4e.
Charente-Inférieure	St.-Jean-d'Angely	Surgères	Tout le départt.
Vendée	Fontenay	Moutaigu	Les 1er et 2e.
		Luçon	Le 3e.
10e *Conservation.* MOULINS.			
Allier		La Palisse	Les 2e et 4e.
	Montluçon	Cérilly	Le 1er.
		Gannat	Le 3e.

Suite du Tableau de la Division de la France en Conservations, Inspections, etc.

DÉPARTEMENS formant chaque CONSERVATION.	EMPLACEMENT des INSPECTIONS.	EMPLACEMENT des SOUS-INSPECTIONS.	ARRONDISSEMENS communaux formant chaque SOUS-INSPECTION.
Suite de la 10e *Conservation.* MOULINS.			
Puy-de-Dôme...	Clermont.....	Aigueperse.....	Les 1er, 2e et 4e.
	Issoire.....	Ambert.....	Les 3e et 5e.
Cantal.....	Saint-Flour ...	Aurillac.....	Tout le départt.
Haute-Loire.....		Le Puy.....	Tout le départt.
Creuse.....	Gueret.....	Aubussou	Tout le départt.
Haute-Vienne ...	Bellac.....	Tulle.....	Les deux départs.
Corrèze.....			
11e *Conservation.* BORDEAUX.			
Gironde.....	.....	Bazas	Tout le départt.
Dordogne	....	Périgueux.....	Tout le départt.
Lot et Garonne..	.....	Villeneuve-d'Agen.	Les deux départs.
Lot.....			
Charente.....	Angoulême....	Cognac.....	Tout le départt.
12e *Conservation.* PAU.			
Basses-Pyrénées..	.....	Tarbes.....	Les deux départs.
Hautes-Pyrénées.			
Landes.....	Auch	Tartas.....	Tout le départt.
Gers.....		Isle-Jourdain.....	Tout le départt.
13e *Conservation.* TOULOUSE.			
Haute-Garonne..	Saint-Gaudens.	Muret	Les 1er, 2e, 3e, 4e.
		Saint-Béat.....	Le 5e.
Tarn.....	Alby.....	Gaillac..... ..	Les 1er et 2e.
		Castres	Les 3e et 4e.
Arriége.....	Foix.....	Saint-Girons	Tout le départt.
14e *Conservation.* MONTPELLIER.			
Hérault.....	.....	Beziers.....	Tout le départt.
Aude.....	Castelnaudary..	Carcassonne.....	Les 1er, 2 et 3e.
		Limoux.....	Le 4e.
		Quillan.....	

Suite du Tableau de la Division de la France en Conservations, Inspections, etc.

DÉPARTEMENS formant chaque CONSERVATION.	EMPLACEMENS des INSPECTIONS.	EMPLACEMENS des SOUS-INSPECTIONS.	ARRONDISSEMENS communaux formant chaque SOUS-INSPECTION.
Suite de la 14e *Conservation.* MONTPELLIER.			
Pyrénées-Orient.	.....	Ceret.....	Les 1er et 2e.
		Prades.....	Le 3e.
Aveyron.....	.....	Rodez.....	Tout le départ^{t}.
15e *Conservation.* NÎMES.			
Gard.....	.....	Uzès.....	Les 2e et 3e.
		Alais.....	Les 1er et 4e.
Ardèche.....	Privas.....	.....	Tout le départ^{t}.
Lozère.....	.....	Villefort.....	Tout le départ^{t}.
Vaucluse.....	Avignon.....	Apt.....	Tout le départ^{t}.
16e (1) *Conservation.* AIX.			
Bouches-du-Rh..	Aix.....	.....	Tout le départ^{t}.
Var.....	.....	Brignoles.....	Tout le départ^{t}.
Basses-Alpes....	.....	Digne.....	Les deux dép^{ts}.
Alpes-Maritimes.			
17e *Conservation.* GRENOBLE.			
Isère.....	.....	Bourgouin.....	Tout le départ^{t}.
Drôme.....	Valence.....	Nyons.....	Tout le départ^{t}.
Hautes-Alpes....	Gap.....	Briançon.....	Tout le départ^{t}.
Mont-Blanc.....	Chambéry.....	Annecy.....	Les 1er et 2e.
		Moutiers.....	Le 3e.
		St.-J.-de-Maurienne.	Le 4e.
Léman.....	Genève.....	Gex.....	Tout le départ^{t}.
Ain.....	Bourg.....	Belley.....	Tout le départ^{t}.
Loire.....		Roanne.....	Tout le départ^{t}.
Rhône.....		Villefranche.....	Tout le départ^{t}.

(1) La seizième Conservation est réunie provisoirement à la quinzième pour l'administration.

Suite du Tableau de la Division de la France en Conservations, Inspections, etc.

DÉPARTEMENS formant chaque CONSERVATION.	EMPLACEMENS des INSPECTIONS.	EMPLACEMENS des SOUS-INSPECTIONS.	ARRONDISSEMENS communaux formant chaque SOUS-INSPECTION.
18e *Conservation.* DIJON.			
Côte-d'Or	Châtillon	Aisey-sur-Seine	Le 1er.
	Sémur	Saulieu	Le 2e.
	Is-sur-Thil	Auxonne	Le 3e.
		Sainte-Seine	
	Beaune	Arney-sur-Arroux	Le 4e.
		Belle-Défense	
Saône et Loire	Autun	Montcenis	Le 1er.
	Charolles	Mâcon	Les 2e et 5e.
	Châlons	Louhans	Les 3e et 4e.
Haute-Marne	Wassy	Saint-Dizier	Le 1er.
		Joinville	
	Chaumont	Bourmont	Le 2e.
		Ville-sur-Aujon	
	Langres	Bourbonne	Le 3e.
		Auberive	
19e *Conservation.* BESANÇON.			
Doubs		Ornans	Le 1er.
	Beaume	Saint-Hypolite	Les 2e et 3e.
		Pontarlier	Le 4e.
Jura	Dôle	Mont-sous-Vaudrey	Le 1er.
	Salins	Poligny	Le 2e.
	Saint-Claude	Saint-Laurent	Le 3e.
	Lons-le-Saulnier	Orgelet	Le 4e.
Haute-Saône	Gray	Champutte	Le 1er.
	Vesoul	Rioz	Le 2e.
	Lure	Saint-Loup	Le 3e.
20e *Conservation.* COLMAR.			
Haut-Rhin	Insisheim	Sainte-Marie-aux-Mines	Le 1er.
		Rouffac	
	Altkirck	Mulhausen	Le 2e.
	Porentruy	Délemont	Le 5e.
		Montbeillard	Le 4e.
	Belfort	Cernay	Le 5e.

Suite du Tableau de la Division de la France en Conservations, Inspections, etc.

DÉPARTEMENS formant chaque CONSERVATION.	EMPLACEMENS des INSPECTIONS.	EMPLACEMENS des SOUS-INSPECTIONS.	ARRONDISSEMENS communaux formant chaque SOUS-INSPECTION.
Suite de la 20e Conservation. COLMAR.			
Bas-Rhin	Wessembourg	Lauterbourg	Le 1er.
		Soultz	
	Saverne	La Petite-Pierre	Le 2e.
	Haguenau	Brumach	Le 3e.
	Strasbourg	Molsheim	
	Barr	Schelestatt	Le 4e.
21e *Conservation.* NANCY.			
Meurthe		Rozières	Le 2e.
		Pont à-Mousson	
	Toul	Colombey	Le 1er.
		Beaumont	
	Château-Salins	Delme	
	Dieuze	Moyenvic	Le 3e.
		Albestroff	
	Sarrebourg	Fénétrange	Le 4e.
		Lorquin	
	Lunéville	Blamont	Le 5e.
		Vézelise	
Meuse	Bar-sur-Ornain	Vaubecourt	Le 1er.
		Ligny	
	Saint-Mihiel	Vaucouleurs	Le 2e.
	Stenay	Damvillers	Le 3e.
	Verdun	Clermont	Le 4e.
		Etain	
Vosges	Neuf-Château	Lamarche	Le 1er.
	Darney	Mirecourt	Le 2e.
	Epinal	Rembervillers	Le 3e.
	Saint-Diez	Gerardmer	Le 4e.
		Senones	
	Remiremont	Vagney	Le 5e.
22e *Conservation.* METZ.			
Moselle		Moulins	Le 3e.
		Faulquemont	

Suite du Tableau de la Division de la France en Conservations, Inspections, etc.

DÉPARTEMENS formant chaque CONSERVATION.	EMPLACEMENS des INSPECTIONS.	EMPLACEMENS des SOUS-INSPECTIONS.	ARRONDISSEMENS communaux formant chaque SOUS-INSPECTION.
Suite de la 22e Conservation. METZ.			
Moselle	Briey	Longwy	Le 1er arrt.
	Bouzonville	Sarre-Libre	Le 2e.
	Thionville	Sierck	
	Sarreguemines	Saint-Avold	Le 4e.
		Bitche	
Forêts	Neuf-Château	Virton	Le 1er.
		Bastogne	
	Luxembourg	Arlon	Le 2e.
	Bitbourg	Diekirch	Les 3e et 4.
		Clervaux	
Ardennes	Rocroy	Signy-le-Petit	Le 1er.
		Fumay	
	Charleville	Renwez	Le 2e.
	Sedan	Mouson	Le 3e.
	Vouziers	Rethel	Les 4e et 5e.
23e *Conservation.* LIÉGE.			
Ourthe	.....	Vise	Le 1er.
	Malmédy	Limbourg	Le 2e.
	Hurs	Hannut	Le 3e.
Meuse-Inférieure.	.....	Maëstricht	Tout le départ.
Sambre et Meuse	Namur	Fosse	Le 1er.
	Saint-Hubert	Marche	Les 2e et 3e.
		Orchimont	Le 4e.
24e *Conservation.* BRUXELLES.			
Dyle	.....	Vilvorde	Le 1er.
		Ucle	
	Louvain	Tirlemont	Le 2e.
		Nivelles	Le 3e.
Jemmappes	Tournay	Lessines	Le 1er.
	Mons	Soignies	Le 2e.
	Charleroi	Beaumont	Le 3e.
Escaut	Gand	Oudenaerde	Les 1er et 2e.
		Termonde	Les 3e et 4e.

Suite du Tableau de la Division de la France en Conservations, Inspections, etc.

DÉPARTEMENS formant chaque CONSERVATION.	EMPLACEMENS des INSPECTIONS.	EMPLACEMENS des SOUS-INSPECTIONS.	ARRONDISSEMENS communeux formant chaque SOUS-INSPECTION.
Suite de la 24e Conservation. **BRUXELLES.**			
Lys	Bruges	Furnes	Les 1er et 2e ar[t].
		Courtray	Les 3e et 4e.
Deux-Nèthes	Anvers	Malines	Tout le départ[t].
25e *Conservation.* DOUAY.			
Nord	.....	Marchiennes	Le 6e.
	Valenciennes	Saint-Amand	
	Lille	Hazebrouck	Les 1er, 2e et 3e.
	Le Quesnoy	Landrecy	Le 4e.
		Cambray	
	Avesnes	Maubeuge	Le 5e.
		Trelon	
Pas-de-Calais	Boulogne	Saint-Omer	Les 1er et 2e.
	Arras	Béthune	Le 3e.
		Bapaume	Le 4e.
	Hesdin	Saint-Pol	Les 5e et 6e.
26e *Conservation.* AMIENS.			
Somme	.....	Doullens	Les 2e et 5e.
	Abbeville	Crécy	Le 1er.
	Péronne	Montdidier	Les 3e et 4e.
Oise	Beauvais	Chaumont	Le 1er.
		Gerberoy	
	Clermont	Bretenil	Le 2e.
	Compiégne	Noyon	Le 3e.
	Senlis	Crepy	Le 4e.
Aisne	Saint-Quentin	Bohain	Le 1er.
	Vervins	Nouvion	Le 2e.
		Aubenton	
	Laon	Marle	Le 3e.
	Saint-Gobain	Coucy	
	Villers-Cotterets	Soissons	Le 4e.
	Chât.-Thierry	Fère-en-Tardenois	Le 5e.

Suite du Tableau de la Division de la France en Conservations, Inspections, etc.

DÉPARTEMENS formant chaque CONSERVATION.	EMPLACEMENS des INSPECTIONS.	EMPLACEMENS des SOUS-INSPECTIONS.	ARRONDISSEMENS communaux formant chaque SOUS-INSPECTION.
	27e *Conservation.* AJACCIO.		
Liamone.	Vicco.....	Sartene.	Tout le départ.
Golo.....	Bastia.....	Corte.....	Tout le départ.
	28e *Conservation.* COBLENTZ.		
Rhin et Moselle..	.....	Bonn.	Les 1er et 2e.
		Simmern.	Le 3e.
Roër.....	Aix-la-Chapelle.	Cologne.....	Les 1er et 2e ar.
		Crevelt.	Les 3e et 4e.
Mont-Tonnerre..	Mayence.	Spire.....	Les 1er et 2e.
	Kaiserslautern.	Deux-Ponts.....	Les 3e et 4e.
Sarre.....	Trèves.....	Prum.	Les 1er et 3e.
	Sarrbruck.	Birkenfeld.....	Les 2e et 4e.

Actuellement que le nombre, les arrondissemens et la résidence des conservateurs, des inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts sont connus, nous allons indiquer les fonctions de chacun des divers agens, en commençant par les administrateurs.

Des Administrateurs.

Les administrateurs-généraux des forêts sont tenus à la résidence, sauf les tournées et inspections générales dont il est ci-après parlé.

Ils veillent à l'exécution des lois forestières, et à maintenir l'exactitude dans toutes les parties du service; ils donnent à cet effet tous les ordres et commissions nécessaires.

L'administration générale délègue annuellement un ou deux de ses membres, pour faire ensemble ou séparément, les visites et tournées jugées convenables.

Ces tournées ont pour objet tout ce qui peut intéresser l'exactitude et la fidélité dans le service, et l'avantage des propriétés forestières; elles ont lieu pendant quatre mois chaque année, et plus, lorsqu'il est nécessaire.

Les administrateurs se font accompagner, dans leurs tournées, par tels préposés sur les lieux, que bon leur semble, sans nuire à l'activité du service.

Ils vérifient spécialement les sujets de plaintes qui ont été adressés à l'administration, ou qui leur sont portés sur les lieux; ils reçoivent les renseignemens des corps administratifs, qui peuvent, quand ils le jugent à propos, nommer des commissaires pour être présens à leurs visites et opérations, et leur faire telles observations et réquisitions qu'ils jugent convenables.

Ils dressent, de leurs visites, des procès-verbaux circonstanciés, qu'ils remettent à l'administration à leur retour. Si, dans le cours de leurs tournées, ils reconnaissent des malversations ou des opérations vicieuses, ils en réfèrent sur-le-champ à l'administration, pour ordonner ce qu'elle juge convenable; et cependant ils peuvent provisoirement suspendre la suite de ces opérations.

L'administration générale ordonne annuellement les coupes qui doivent avoir lieu dans les divers départemens, conformément aux aménagemens ou à l'ordre existant. Le résultat des coupes à faire dans chaque département, est mis sous les yeux du Gouvernement, avec un aperçu des produits présumés.

L'administration examine, et propose les changemens qui lui paraissent utiles dans l'ordre des coupes ou aménagemens; et lorsque ces changemens ont été approuvés par le Gouvernement, elle est tenue de s'y conformer.

L'administration propose chaque année, les projets de bornage, clôture, recépage, repeuplement, desséchement, vidange, et autres travaux nécessaires ou utiles à l'amélioration des bois; elle joint à ses projets l'état des dépenses, par aperçu, et fait exécuter les travaux, lorsqu'ils ont été arrêtés par le ministre.

Elle dresse pareillement, chaque année, l'état des produits effectifs des coupes et adjudications de l'année précédente, l'état de situation des travaux en activité, et celui des dépenses ordinaires et extraordinaires qui ont eu lieu; ces différens états sont remis sous les yeux du Gouvernement.

Elle remet de même, chaque année, sous les yeux du Gouvernement, le résultat des visites des conservateurs, et un double des procès-verbaux de visite des administrateurs de tournée.

Les administrateurs ne peuvent s'absenter sans un congé de l'administration approuvé par le ministre des finances; ils ne peuvent être moins de trois présens aux délibérations ordinaires.

Des Agens forestiers.

Dispositions générales.—Les conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs forestiers sont tenus de résider dans les chefs-lieux de conservation, inspection et sous-inspection, et ne peuvent s'absenter de leurs arrondissemens respectifs sans un congé de l'administration.

Les congés de plus d'une quinzaine entraînent, pour le tems qui excède, la perte du traitement.

Les titres, plans, papiers et documens relatifs à la propriété, aux aménagemens et usages des bois, constituent les archives de chaque conservation, inspection et sous-inspection; et lors de la vacance de ces places, il est fait, tant de ces papiers que de la minute du livre-journal mentionné ci-après, et de la correspondance administrative, un bref

Inventaire, au moyen dnquel les nouveaux pourvus sont chargés de ces archives, et en répondent à la République.

Le sous-inspecteur correspond avec l'inspecteur ou avec le conservateur, lorsque celui-ci est son supérieur immédiat; l'inspecteur avec le conservateur, et le conservateur avec l'administration générale.

Ils sont tenus d'avoir à leurs frais un registre ou livre-journal, un sommier de correspondance, et un marteau particulier, pour la marque des bois de délits et des chablis abattus.

Ces divers marteaux portent pour empreinte le numéro de la conservation; et de plus, la lettre *C* pour le conservateur, la lettre *I* pour l'inspecteur, et les lettres *S. I.* pour le sous-inspecteur.

Conformément aux réglemens, l'empreinte du marteau du conservateur est déposée au greffe du tribunal d'appel; et celle des marteaux de l'inspecteur et sous-inspecteur, aux greffes des tribunaux de première instance.

Indépendamment de ces marteaux, il y en a un national uniforme, qui porte les lettres *R. F.* (*République française*) et le numéro de la conservation.

Cette empreinte est déposée aux greffes des tribunaux d'appel et de première instance.

Ce marteau est déposé, hors le temps des opérations, dans un étui placé chez le premier agent de l'arrondissement forestier, et fermant à trois clefs, dont l'une reste entre les mains de cet agent, une autre en celles de l'agent correspondant, et la troisième en celles du garde-général.

Les conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs sont tenus d'avoir un cheval pour leur service, et de se montrer vêtus de leur uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

Les places de l'administration forestière sont incompatibles avec celles des membres des corps administratifs et des tribunaux.

Nul agent de l'administration ne peut, sous peine de destitution, tenir hôtellerie, ni auberge, vendre des boissons en détail, et faire le commerce des bois.

Les propriétaires ou fermiers de forges, fourneaux, verreries ou autres usines à feu, ni les associés ou cautions des baux d'aucune de ces usines, ne peuvent exercer aucune place dans l'administration forestière.

Quant à la parenté, un inspecteur ou sous-inspecteur ne peut être employé sous un conservateur, son parent, ou allié en ligne directe, au degré de frère, d'oncle ou de neveu. Il en est de même des gardes, relativement aux inspecteurs et sous-inspecteurs.

Les places de l'administration forestière sont à vie; néanmoins, les employés peuvent être révoqués, ainsi que le portent les articles XVIII et XIX du titre III de la loi du 29 septembre 1791.

La révocation des administrateurs et des conservateurs ne peut être faite que par le Gouvernement, sur l'avis de l'administration générale; les autres agens, ainsi que les gardes de tous les bois soumis au régime forestier, peuvent être révoqués par une simple délibération de l'administration. Les membres présens à la délibération ne peuvent être moins de quatre.

Les conservateurs peuvent provisoirement suspendre les gardes de leurs fonctions, et commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner incessamment avis à l'administration générale, pour statuer définitivement.

Rien ne peut s'exécuter dans les forêts, en ce qui concerne le régime forestier, que par les ordres de l'administration et sous la direction de ses agens.

Tous actes publics, relatifs à ce régime, portent en tête: *Administration générale des forêts.*

Du Conservateur. — Le conservateur forme, tant des bois

bois nationaux de sa conservation et des titres y relatifs, que des bois communaux, et de ceux des hospices et maisons d'éducation nationale, un sommier, dont il transmet le double en forme d'état à l'administration.

Il tient, de ces opérations journalières, un registre, et en envoie chaque mois, à l'administration, un bref extrait en deux colonnes; l'une intitulée : *Opérations du mois;* et l'autre: *Observations.*

Il surveille avec exactitude le service des agens de son arrondissement, et fait suppléer ceux qui ne peuvent remplir leurs fonctions.

Il correspond avec l'administration générale, l'instruit de l'ordre et de l'exactitude du service, ainsi que de tout ce qui peut intéresser la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et transmet et exécute les ordres qu'il en reçoit.

Il fait annuellement, dans le cours de pluviôse, ventôse et germinal, la visite générale des bois de son arrondissement, la vérification de l'état de leurs bornes, et celui des chemins inférieurs et des fossés établis autour, et se fait remettre par les inspecteurs et sous-inspecteurs, les projets ou états des coupes de l'ordinaire subséquent; il les examine et désigne, dans un procès-verbal, l'arbre d'assiette indicatif de chaque coupe, et adresse successivement à l'administration un double, signé de lui, de ces états.

Outre cette visite générale, il fait des visites particulières, toutes les fois que le bien du service l'exige.

Il se fait accompagner, dans ses visites, par les inspecteurs, les sous-inspecteurs et par les gardes, de proche en proche: il examine leurs registres, qu'il se fait représenter, ainsi que les procès-verbaux des gardes; il vérifie l'état des forêts, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'état particulier des assiettes, balivages et marte-

loges, coupes et exploitations; et s'assure si les réglemens sont observés, et si les délits, les abus ou malversations ont été dûment constatés par les gardes, et par les sous-inspecteurs et inspecteurs, chacun pour ce qui les concerne.

Il rend compte de ses vérifications, et constate exactement les délits, malversations, contraventions ou négligence qu'il reconnaît.

Il donne aux agens qui lui sont subordonnés, tous les avis qu'il juge à propos; et dans le cas où il les trouve en malversation ou négligence, il en instruit incessamment l'administration générale, pour aviser un parti convenable.

Il s'assure, par la représentation du registre ou livre-journal des inspecteurs, de leur exactitude, zèle et capacité; il vise ce registre, et rend compte à l'administration de l'examen qu'il en a fait.

Il fait, lors de sa tournée, et dans les bois mêmes, la revue des gardes, dont la réunion, au cantonnement du garde-général, ne les déplace que pour quelques heures de leurs triages respectifs.

Il s'informe de leur tenue ordinaire, de leur demeure, de leur nombre, de leur service; il fait connaître au garde-général, que sa responsabilité est intéressée à la mauvaise conduite des gardes particuliers, lorsqu'il néglige d'en rendre compte; il s'assure s'il fait constamment sa tournée à cheval, et s'il n'a pas reconnu aux gardes qui lui sont subordonnés, des habitudes nuisibles au bien du service.

Par-tout où trois ou cinq gardes particuliers peuvent se rassembler facilement, et sans s'éloigner de leurs triages, le conservateur forme de ces gardes une sorte d'embrigadement, et nomme pour chef celui d'entr'eux qui a constamment montré un caractère actif et ferme; il lui recommande d'informer le garde-général des apparitions dans les bois de gens suspects, et de tout ce qui peut s'y passer de

contraire à la sûreté publique, et au garde-général de transmettre avec célérité ce renseignement à l'officier de gendarmerie.

La brigade forestière se joint, si cet officier le requiert, à la force armée, mais dans l'étendue de la forêt seulement.

Dans les arrondissemens forestiers, où la dispersion des bois est un obstacle à cet embrigadement, le conservateur prescrit aux gardes particuliers, en cas de rencontre de vagabonds ou gens sans aveu rôdant dans les bois, d'en informer sur-le-champ le garde-général, qui fait passer le renseignement à la gendarmerie, et l'aide ou la fait aider pour les fouilles des bois, quand elles sont reconnues nécessaires.

L'exemple de quelques gardes qui, en semant des glands, faines ou jeunes plants dans les clairières, pendant le cours de leurs visites journalières, sont parvenus à repeupler sans frais leurs triages, méritant d'être cité et encouragé, le conservateur annonce aux gardes, dont ces semis ou plantations font remarquer le zèle, qu'il demandera pour eux à l'administration, des encouragemens et leur avancement.

Conformément à la loi du 29 septembre 1791, le conservateur propose de prendre ces encouragemens sur la moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de poursuites et de recouvrement. Il s'assure en conséquence du montant de ce produit net, et en rend compte à l'administration.

Le conservateur, en procédant à sa visite, fait l'examen, et rend compte des changemens de coupes et aménagemens, des coupes extraordinaires, des travaux de recépage, repeuplement, desséchement ou vidange, et des autres améliorations dont les forêts lui paraissent susceptibles: il s'informe, et rend pareillement compte du prix

des bois dans les principaux lieux de chaque département.

Il fait faire, après qu'ils ont été approuvés, les arpentages des coupes, dans les bois où un aménagement, ou mise en règle, ne les a pas encore déterminés invariablement; il prescrit à l'arpenteur de dresser le plan géométrique de la coupe aux diverses échelles (1) prescrites par l'administration, et qui varient suivant l'étendue de la partie de bois à décrire; de l'orienter de manière que le nord soit toujours en haut, et le sud perpendiculairement au-dessous, eu égard cependant à la déclinaison de l'aiguille aimantée, calculée à l'Observatoire de Paris; de rattacher, autant qu'il est possible, ce plan à deux points fixes pris au dehors du bois, tels que des clochers et établissemens publics qu'il y désigne, ainsi que les bornes, arbres de lisière, pieds corniers, chemins et fossés; il en fait faire deux expéditions, l'une pour rester à la conservation, et l'autre pour être envoyée à l'administration. Il veille à ce que les procès verbaux d'arpentage soient en double expédition; s'il survient quelque difficulté au sujet de l'arpentage, et qu'il devienne nécessaire de réarpenter les coupes, il fait dresser un procès-verbal de cette nouvelle opération.

Il visite, dans sa tournée, les usines construites dans les bois ou à leur proximité, s'informe si le nombre de ces établissemens, notamment des scieries, excède ou non la possibilité des forêts; si les affectations accordées à quelques-unes, sont nécessaires et doivent être maintenues; et si, en renvoyant leurs entrepreneurs à s'approvisionner par les voies ordinaires du commerce, on porterait quelque préjudice à l'industrie.

(1) Ces échelles, toutes prises dans le système décimal, ont été choisies parmi celles adoptées au dépôt général de la guerre; ce sont celles d'*un sur le papier*, à 50 mille, à 20 mille, à 10 mille et à 5 mille sur le terrain.

Il vérifie et indique les cantons défensables dans les pâturages, et en fait publier la déclaration dans les communautés usagères.

Il indique aux inspecteurs et sous-inspecteurs l'assiette des coupes de l'année suivante, conformément aux ordres qu'il a reçus de l'administration générale.

En cas qu'il y ait lieu à coupes extraordinaires, le conservateur, après en avoir vérifié la nécessité, fait dresser procès-verbal de l'état, âge, essence et nature des bois sur lesquelles elles doivent être assises, et du nombre des réserves qu'elles comportent, sans nuire au recru. Il envoie ce procès-verbal à l'administration, à l'effet d'obtenir l'autorisation du Gouvernement. Il forme de ces coupes un état particulier.

Le conservateur met au nombre de ses devoirs essentiels le récolement des ventes usées de l'ordinaire précédent, ou la vérification du récolement, s'il se trouvait déjà fait. Il se fait représenter en conséquence les procès-verbaux d'arpentage et de balivage; s'assure si les dimensions des ventes ont été respectées, si le nombre des baliveaux portés au procès-verbal existe, s'il n'en a pas été marqué un plus grand nombre qu'il n'y en est énoncé, s'il n'est survenu aucune substitution dans le choix qui en a été fait, si ce choix est bon, si les adjudicataires n'ont pas outre-passé leurs droits, et n'ont porté aucun préjudice à la République, soit dans l'intérieur de la vente, soit au dehors, à la distance prescrite par la loi, et si, en cas de souchetage, les formalités nécessaires ont été remplies. Il veille à ce que les procès-verbaux de récolement soient rédigés conformément aux dispositions ordonnées, et à ce qu'il soit procédé à cette opération par un arpenteur autre que celui qui a fait l'assiette; mais en présence, tant de ce dernier que de l'adjudicataire ou eux dûment appelés.

Les sur-mesures ou moins de mesures qui peuvent résulter de cette opération, sont mentionnées dans le procès-verbal de réarpentage, et le conservateur en dresse annuellement un état général, qu'il transmet à l'administration.

Il est tenu de commettre pour le récolement, un autre inspecteur ou sous-inspecteur, que celui qui a fait l'assiette, ou le balivage et martelage.

Il s'explique successivement sur les cantons vides qui peuvent être plantés ou ensemencés, et dresse, dans ce cas, un état indiquant l'étendue des vides, la nature du sol, le mode de repeuplement, les essences qui y sont propres, la dépense que ce repeuplement occasionnera, et le prix commun des bois dans les communes environnantes. Le conservateur indique aussi les moyens les plus économiques de repiquement des clairières de ventes, et les routes à faire dans les forêts pour les assainir, y rendre les incendies moins dangereux et donner à la sève plus d'activité.

Le conservateur comprend tous ces divers objets dans un procès-verbal de tournée, dont il envoie un double à l'administration, au plus tard dans le courant de fructidor.

Si, pour absence ou autre motif, le conservateur est empêché de faire sa tournée, il en prévient l'administration, et demande l'autorisation nécessaire, à l'effet d'être suppléé par un inspecteur de la conservation, auquel il tient compte des frais de tournée.

Il donne les ordres nécessaires pour les balivages et martelages, et fait procéder à ces opérations en sa présence, lorsque le bien du service l'exige.

Le conservateur remplit les fonctions d'inspecteur dans l'arrondissement du chef-lieu de sa résidence, y procède en conséquence aux opérations de balivage et de martelage, et s'adjoint à cet effet le sous-inspecteur attaché à cet arrondissement et le garde-général du canton,

qu'il admet à signer avec lui le procès-verbal de balivage et martelage.

Dans le cas où, pour cause réelle d'empêchement, il ne peut procéder par lui-même à ces opérations, il commet, pour le suppléer, un sous-inspecteur des arrondissemens voisins, et en rend compte à l'administration.

Il veille à ce qu'il y ait toujours présens aux opérations de ce genre, trois agens; savoir : l'inspecteur, le sous-inspecteur, le garde-général, outre le garde du triage. Il n'y a d'exception que pour les arrondissemens, dont la grande étendue, occasionnée par la rareté des bois, rend ce concours, sinon impossible, du moins extrêmement difficile; l'agent supérieur opère, dans ce cas, avec le garde-général ou particulier seulement.

Il arrête, d'après la loi et l'instruction de l'administration, les conditions du cahier des charges, et veille à ce qu'il n'y soit rien inséré d'insolide ou préjudiciable au prix des ventes.

Il indique, de concert avec les préfets et sous-préfets des départemens et arrondissemens où les coupes sont assises, le jour des adjudications, et donne les ordres nécessaires pour les affiches et publications.

Les affiches des ventes sont rédigées, autant que faire se peut, par le conservateur, mais au moins par le premier agent de l'arrondissement forestier; elles doivent contenir les clauses les plus essentielles à une bonne exploitation et au meilleur prix des ventes.

Le conservateur prend les mesures nécessaires pour que les ventes qui doivent se faire en présence des préfets ou sous-préfets, commencent en vendémiaire et finissent au plus tard le 12 nivôse suivant; qu'elles s'y succèdent de manière à y favoriser la plus grande concurrence, qu'il lui soit fourni successivement par inspection et sous-ins-

pection, l'état de celles qui ont été faites dans chaque arrondissement, et qu'il puisse en transmettre à l'administration un état général.

Il assiste lui-même aux ventes; et, s'il ne le peut, il se fait suppléer par l'inspecteur ou le sous-inspecteur de l'arrondissement forestier qui a fait l'estimation des coupes.

Ces estimations faites en commun, en même temps par les mêmes agens qui ont procédé au balivage et martelage, et à la suite de ces opérations, ne sont point mentionnées dans le cahier des charges, et ne sont connues que de ces agens; elles servent de mise à prix des ventes, et les feux ne peuvent être allumés que lorsque les offres égalent le prix des estimations ou s'en rapprochent beaucoup, et que les agens forestiers ont invité le fonctionnaire présent aux ventes à ouvrir les enchères; l'estimation des coupes est signée des agens qui l'ont faite; et un double doit être envoyé au conservateur, en même temps que le montant de celui des ventes.

Dans le cas où les offres n'atteindraient pas l'estimation ou ne s'en rapprocheraient pas, les agens forestiers invitent également ce fonctionnaire à remettre la vente à un autre jour.

Rien n'étant plus contraire au succès des ventes, que des taxes ou rétributions imposées aux adjudicataires, sous prétexte de salaire de secrétariat, ou tout autre motif, le conservateur doit opposer toute sa vigilance à toute introduction d'abus à cet égard, et dénoncer à l'administration ceux qui pourraient venir à sa connaissance.

Il ne peut être imposé aux adjudicataires aucune autre charge, que le paiement des droits du timbre et d'enregistrement, d'impression et d'affiches, criées et publications, du décime par franc, et de quatre expédi-

tions du procès-verbal de vente; une pour l'administration générale, une pour le conservateur, une pour l'inspecteur ou sous-inspecteur, et la quatrième pour le préposé de la régie du domaine national. Ces expéditions doivent être taxées modérément par le fonctionnaire qui a procédé à la vente; et il est fait mention de cette taxe au bas de chaque expédition.

Le conservateur fait incessamment procéder aux adjudications des chablis et arbres de délits gissans dans les forêts, ou saisis sur les délinquans, et à celle des panages et glandées.

Il peut commettre les inspecteurs ou sous-inspecteurs de leur arrondissement, pour les adjudications ci-dessus énoncées, et autres semblables menus marchés.

Il se fait remettre avec les résultats des visites des inspecteurs et sous-inspecteurs de chaque arrondissement l'état des ventes des chablis et autres arbres de délits, ainsi que les autres menus marchés, et les transmet à l'administration.

Le prix que la nation retire des pâturages, panages et glandées qui sont adjugées dans les forêts, l'évaluation des coupes de bois, affermées conjointement avec des usines, ou affectées à leur alimentation; les droits d'usage que la nation exerce dans quelques forêts, le prix des feuilles dont profitent les adjudicataires en retard d'exploiter dans le délai porté au cahier des charges de leur adjudication, enfin le prix des sur-mesures qui ont lieu lorsque les coupes excèdent en étendue celles portées dans ce même cahier des charges, entrant dans la composition du produit des bois, le conservateur en forme par exercice un état, et il y porte en outre le montant des moins de mesure que les adjudicataires trouvent quelquefois dans leurs coupes, et qui réduit d'autant le pro-

duit. Il transmet ces états à l'administration générale, en envoyant l'état général des ventes.

Il ne peut provoquer ni faire provoquer de ventes de glandées, qu'après s'être assuré si le repeuplement des bois n'en éprouvera aucun préjudice.

Il donne son consentement à la délivrance de ce qu'on nommait *congés de cour* ou décharges d'exploitation, lorsqu'il a vérifié par lui-même, et s'il ne le peut, par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, que les adjudicataires ont rempli leurs obligations : ce dont il est dressé un procès-verbal, et les congés de cour ne peuvent être délivrés que sur le vu de ce procès-verbal.

Le prompt jugement des délits forestiers et le recouvrement exact des amendes prononcées, doivent être regardés comme le moyen le plus propre à rétablir l'ordre dans les bois; en conséquence il se fait fournir exactement l'état des procès-verbaux rapportés contre les délinquans, des jugemens rendus et des recouvremens des amendes; il établit à cet effet la correspondance non seulement avec les agens qui lui sont subordonnés, mais encore avec les commissaires du Gouvernement, près les tribunaux, et avec les directeurs de la régie du domaine national; il fait dresser des délits et jugemens, un état, et en envoie à la fin de chaque mois, un double à l'administration.

Il se fait rendre un compte exact des usages exercés dans les bois nationaux par des communes ou des particuliers, se fait représenter les titres primordiaux ou confirmatifs de ces usages, examine si l'exercice en est indispensable ou non aux habitans des cantons pour la subsistance de leurs bestiaux, si la suppression de ce droit, moyennant une indemnité, dans le cas où il aurait été acquis à titre onéreux, serait une disposition nécessaire, et quel mode d'indemnité, soit en argent, soit par can-

tonnement serait préférable ; il dresse du tout procès-verbal, qu'il transmet, avec son avis, à l'administration.

Il vérifie et indique les cantons défensables, et en fait publier la déclaration dans les communes usagères.

Il exerce la même surveillance sur les bois indivis avec la République, sur ceux des maisons nationales et d'éducation et des hospices, sur ceux tenus de la nation par des particuliers à titre d'engagement ou d'usufruit, et généralement sur tous ceux soumis au régime forestier.

Il visite les bois communaux, en surveille la manutention, y fait procéder par l'inspecteur ou sous-inspecteur de l'arrondissement, aux opérations de balivage et martelage ; veille à la poursuite des délits qui s'y commettent, et y empêche toute délivrance extraordinaire qui n'a pas été approuvée préalablement par le Gouvernement.

Il arrête d'après les lois, les vacations dont les communes sont tenues, pour les opérations de balivage et martelage de leurs coupes ordinaires délivrées en nature, veille à ce que ces communes en versent le montant entre les mains du préposé de la régie du domaine national, pour être employé, sur les ordres du ministre des finances, à la restauration des bois nationaux. Il a soin de former de ces vacations, un état dont il envoie un double à l'administration.

Les forêts qui se trouvent mi-parties entre deux inspections ou départemens d'une même conservation, ou entre deux conservations, sont sous la surveillance du sous-inspecteur, inspecteur ou conservateur qui a dans son arrondissement la plus forte portion de leur contenance ; s'il survient des difficultés à cet égard, le conservateur en réfère à l'administration.

La meilleure forme d'aménagement des bois dépendant et de l'exposition du terrain sur lequel ils sont assis, de

l'étendue et du genre de consommation qui s'en fait, du temps que mettent les coupes à acquérir la plus haute valeur, du besoin d'arbres propres aux constructions navales, civiles et militaires, le conservateur examine dans chaque bois la qualité et la profondeur du sol, quelles essences lui conviennent et auxquelles les communes voisines donnent la préférence, à quel âge peut s'obtenir le plus haut dégré d'accroissement, et le plus haut prix du bois; auquel de ces deux système il sera utile de s'arrêter, ou des baliveaux sur taillis, et de la distinction du quart des bois à croître en futaie, ou de la répartition du sol du bois en taillis seulement, là ou après quarante ans les arbres dépériraient; et en boqueteaux de futaie sur les portions de terrain où les arbres pourraient profiter jusqu'à quatre-vingts ou cent ans et plus, et en bordure autour des coupes des côtés du nord et l'ouest principalement; enfin quels nouveaux débouchés peuvent s'établir, soit par des routes ou canaux, soit par des établissemens d'industrie.

Le conservateur donne successivement ses vues sur chacun de ces objets à l'administration générale.

Dans les conservations où il existe, soit des bois dont il n'est tiré aucun parti à cause de la difficulté de leur accès, soit des montagnes qui étaient autrefois ombragées d'arbres, le conservateur propose aussi ses vues pour donner aux premiers la valeur dont ils sont susceptibles, en leur ouvrant des débouchés, ou en y établissant des usines, et pour restituer les autres à quelque culture et empêcher l'éboulement de ses sols escarpés.

Dans la quantité de terrains nationaux vagues, à soumettre à la culture, le conservateur doit s'arrêter d'abord à ceux qui sont les plus voisins des grandes communes, qui présentent plus de facilité pour le débit. Il examine

quelles essences conviennent au sol, et quel mode de repeuplement, de l'ensemencement ou de la plantation, est préférable, à combien se monterait la dépense dans l'un ou l'autre cas, et quels en seraient les résultats.

Malgré la préférence à accorder à ces sortes de terrains à raison de la localité, le conservateur ne doit pas négliger néanmoins ceux qui ne deviennent pour la nation de quelqu'intérêt que dans un temps reculé.

Le conservateur surveille et fait surveiller les plantations des routes, et informe l'administration, des lignes de routes qui ne sont pas encore plantées, des moyens de parvenir à les planter, des avantages qui peuvent en résulter, des secours qu'on retireroit, pour cet objet, des pépinières départementales ou de celles des forêts; il s'oppose à toutes coupes des bois existans, à moins qu'il ne lui apparaisse d'une autorisation du Gouvernement, et à tous étalages de la part des riverains qui ne justifient de leur droit ou d'une permission légale; il recommande spécialement de rapporter des procès-verbaux contre tout délinquant et de le poursuivre sans délai.

Le conservateur exerce ou fait exercer la même surveillance sur les plantations de commune à commune, et à elles appartenantes, et sur celles des places communales, et s'oppose à tout abattage de ces arbres qui n'est pas dûment autorisé, et fait poursuivre ceux qui se permettent ces entreprises.

Il invite dans le cours de ses tournées, les communes à s'occuper des moyens de planter les terrains communaux.

Il fait choix, dans la forêt la plus centrale de son arrondissement, d'un terrain propre à l'établissement d'une pépinière d'arbres indigènes et exotiques, pour servir aux plantations des routes, des canaux, des vides et clairières des bois: il adresse à cet égard à l'administration, un mé-

moire contenant ses observations sur l'utilité dont peut être cet établissement et les frais qu'il peut occasionner.

Le droit de chasse, dans les bois nationaux, faisant partie du domaine public, le conservateur charge ses divers agens de rapporter procès-verbal contre quiconque se livre à cet exercice dans ces bois sans une autorisation expresse, ou qui y est rencontré armé d'un fusil hors les routes de passage; il se fait au surplus représenter les permissions qui ont été accordées et en rend compte à l'administration.

Quant à la chasse aux loups et animaux nuisibles, il veille à ce que toutes les formalités prescrites à cet égard soient ponctuellement suivies et recommande de rapporter des procès-verbaux contre les individus appelés pour les battues, et qui les abandonnent pour la chasse du gibier; il propose la destitution des gardes qui ont contrevenu aux dispositions des lois à ce sujet.

Le conservateur empêche également tout exercice de la pêche dans les portions de ruisseaux et rivières qui se trouvent dans les forêts, soit qu'ils y prennent naissance, soit qu'ils viennent d'ailleurs, et fait veiller sur les rivières navigables à ce que cet exercice n'ait lieu que conformément aux lois, et en conséquence rapporter des procès-verbaux contre tout individu qui emploie pour pêcher, des instrumens nuisibles à la conservation de la pêche. Il a soin que les ruisseaux qui servent à la vidange et au flottage des bois, soient entretenus propres à cette destination.

Lorsque les vents impétueux ou des ouragans ont causé des renversemens d'arbres, il se porte, ou prescrit aux agens qui lui sont subordonnés, de se porter sur-le-champ dans les bois pour y constater les chablis et en dresser procès-verbal.

Même célérité est recommandée en cas d'incendie dans les bois; les riverains sont appelés pour l'éteindre, et s'ils

s'y refusent, il en est dressé contr'eux procès-verbal; toutes perquisitions, informations ou diligences sont faites pour découvrir et faire poursuivre les auteurs de ces accidens, et il est aussi dressé procès-verbal de ces mesures.

Si des instances relatives à la propriété des bois sont portées au tribunal d'appel, d'après le consentement et les instructions de l'administration, le conservateur fournit au commissaire du Gouvernement les mémoires nécessaires au soutien des intérêts de la République.

Lors de vacance de places de gardes-généraux ou particuliers, le conservateur propose trois candidats à l'administration.

Les traitemens des inspecteurs, sous-inspecteurs, et de tous autres préposés des bois, ne sont acquittés que sur des états visés par le conservateur. Il en forme un tableau et l'envoie signé de lui à l'administration. Il est payé lui-même sur un certificat de service que l'administration lui adresse à la fin de chaque trimestre. Ces paiemens n'ont lieu que sous la retenue prescrite par la loi du 16 nivôse an 9, et qui est d'un pour cent.

De l'Inspecteur. L'inspecteur est tenu d'avoir un livre-journal, où il transcrit en substance tous les actes de ses fonctions, sans exception. Il le fait coter et parapher par le conservateur, et il lui en remet chaque mois un extrait en deux colonnes: l'une intitulée, *Opérations du mois*; et l'autre, *Observations*.

Il fait en frimaire et nivôse une tournée générale dans les bois de son inspection, et une autre en prairial et mois suivans, en même temps qu'il procède aux balivage et martelage.

Il se fait représenter, lors de ses tournées, les registres des sous-inspecteurs, des gardes-généraux et particuliers,

arrête ces registres et fait mention dans l'arrêté du lieu où il se trouve, de la présence de l'agent forestier, que le registre concerne, du quantième du mois, et il envoie un double de son procès-verbal de tournée au conservateur.

Il accompagne dans son arrondissement seulement le conservateur lors de sa tournée; est présent aux ordres que celui-ci donne aux arpenteurs pour les assiettes, et au récolement des ventes usées, et signe après lui les actes relatifs à son inspection.

Dans ses tournées, il se fait accompagner de proche en proche par les gardes, il vérifie l'état des forêts, et en rend compte, ainsi que de l'état des bornes et clôtures; il constate les délits et accidens que les gardes auraient négligé de constater pour les en rendre responsables.

Il vérifie spécialement les coupes et exploitation, rend compte de leur état et constate les malversations qui peuvent s'y commettre.

Il dresse, lors de chaque tournée, l'état exact des chablis et arbres de délits qui y ont été reconus.

Il constate annuellement l'état des glandées, et donne son avis sur le nombre de porcs qu'il estime pouvoir être mis en panage dans les forêts.

Il procède dans son arrondissement, à l'assiette des coupes, conformément aux ordres que le conservateur lui transmet de la part de l'administration générale.

Dès la réception des états de coupes ordinaires, l'inspecteur désigne le jour le plus prochain, pour, conjointement avec le sous-inspecteur, commencer les opérations de balivage et martelage à eux joint le garde-général, et les suivre sans interruption, jusqu'à ce qu'elles soient consommées. S'il a dans son inspection plusieurs arrondissemens, il y fait successivement les mêmes opérations avec

les

les sous-inspecteurs y existans, et en dresse des procès-verbaux et états signés de lui, du sous-inspecteur et du garde-général du cantonnement.

Il a soin que la réserve soit bien espacée; il porte dans ses procès-verbaux le nombre exact et les essences des arbres qu'il a balivés et martelés; il ne se permet, sous aucun prétexte, d'en marquer au-delà du nombre qu'il a indiqué dans ce procès-verbal.

Il dresse, de concert avec le préposé de la régie du domaine, le cahier des charges des ventes, et se donne les soins nécessaires pour que la fixation des jours de vente soit la plus favorable au commerce.

L'inspecteur ou le sous-inspecteur est toujours présent aux ventes, afin de concourir et prévenir toute association tendant à obtenir le bois à vil prix, et de réclamer contre l'ouverture des enchères, tant que les offres n'égalent pas ou ne se rapprochent pas des mises à prix résultantes des estimations.

Il s'oppose à la réception des enchères de la part de gens inconnus, à moins qu'ils ne se recommandent de cautions solvables présentes à la vente.

Il dresse un état des ventes de son inspection.

Il provoque devant les maires et adjoints des communes la vente des arbres de délit et des chablis abattus qu'il trouve marqués dans les bois, ou qu'il a marqués lui-même de son marteau, si l'estimation qu'il en a faite n'excède pas deux cents francs. Il envoie au conservateur un état de ces mêmes marchés, contenant le nombre des chablis, leur essence, le montant de l'estimation et celui de la vente.

Il ne laisse commencer les exploitations que lorsque l'adjudicataire a satisfait aux conditions préalables portées au cahier des charges; et pendant que durent ces exploita-

tions, il veille à ce qu'elles soient faites dans les bois ordinaires à tire et aire à fleur de terre et nette de chicots et brontilles; et dans les bois résineux, en suivant l'usage des lieux et sans dommage.

Il veille aussi à ce que les chemins ouverts pour la vente soient le moins nuisibles possible; qu'ils restent libres pour la vidange du bois, et soient les seuls dont on puisse faire usage. Il s'assure si les bois qui en sortent ont la marque du marteau de l'adjudicataire. Il envoie au conservateur, en messidor, un procès-verbal indicatif des cantons où il peut être fait, sans inconvénient, des adjudications de glandées, et de la quantité de porcs à admettre en paisson.

Si les coupes ne sont pas consommées au temps porté au cahier des charges, il en dresse procès-verbal, il saisit le bois encore sur pied, et celui qui, étant abattu, ne se trouve pas encore enlevé, il en poursuit la confiscation. Si les coupes sont entièrement usées, il en fait le récolement conjointement avec le sous-inspecteur dans le temps prescrit par la loi.

Il se fait remettre exactement les procès-verbaux des délits; cite, au nom de l'administration, et sans délai, les délinquans devant le tribunal d'arrondissement; fournit au commissaire du Gouvernement les mémoires nécessaires pour obtenir de prompts jugemens: demande à cet effet au président du tribunal d'assigner un jour par semaine pour le jugement de ce genre d'affaires.

Il assiste, autant que possible, au jour indiqué, à l'audience du tribunal; et s'il croit utile d'éclaircir quelques doutes ou de rappeler quelques dispositions des lois forestières, il demande d'être entendu.

Il presse l'expédition des jugemens après le quatrième jour de leur date, s'il n'en a pas été appelé, et invite,

en cas de retard, le commissaire du Gouvernement à la presser lui-même, et à faire signifier le jugement. Il met ensuite tous ses soins pour que, sur l'acte de signification de ce jugement, le préposé de la régie en poursuive diligemment l'exécution; et s'il est besoin d'user du ministère d'huissier, il s'entend avec ce préposé pour employer l'huissier le plus voisin, et éviter ainsi des frais onéreux à la Républiqne.

Il s'assure ensuite du montant de ces frais, et du recouvrement des amendes; il fournit chaque mois au conservateur un état des procès-verbaux de délits forestiers, des poursuites et jugemens auxquels ils ont donné lieu, et des recouvremens sur le montant des condamnations. Il se fait fournir un semblable état par les sous-inspecteurs de son arrondissement, dont il transmet aussi un double au conservateur; il demande aux sous-inspecteurs les mêmes comptes qu'il a lui même à rendre au conservateur, en exécution de ses instructions, et comprend dans l'état les procès-verbaux rapportés tant par lui et par eux, que par les gardes-géneraux et particuliers.

Il fait, lors de ses tournées, même revue des gardes particuliers que le conservateur, et se fait rendre compte de l'utilité dont ils ont pu être à la gendarmerie pour l'arrestation des malfaiteurs.

Il se fait remettre chaque mois, par le sous-inspecteur ou le garde-général servant immédiatement sous lui, un double du registre-journal de cet agent.

Tous les moyens d'améliorations rappelés à l'article du conservateur, doivent être vérifiés et médités par l'inspecteur, afin de se mettre à même de fournir au conservateur tous les éclaircissemens dont celui-ci a besoin pour répondre aux demandes de l'administration.

Du Sous-Inspecteur. Le sous-inspecteur est tenu d'avoir

un registre ou livre-journal, dans lequel il inscrit son travail de chaque jour, et les rapports que lui ont faits les gardes-généraux ou particuliers. Il le fait coter et parapher par le conservateur, s'il ressortit immédiatement à lui, ou par l'inspecteur qu'il a pour supérieur immédiat.

Il fait deux tournées générales, l'une en brumaire, l'autre en prairial, dans les arrondissemens qui comprennent la totalité d'une inspection ou d'un département; il en fait quatre dans les inspections divisées en plusieurs sous-inspections: elles ont lieu en brumaire, nivôse, germinal et fructidor. Il dresse procès-verbal de ces tournées, et le fait signer par les gardes-généraux, à son passage dans leurs cantonnemens respectifs.

Il se fait représenter les registres des gardes-généraux et particuliers; il s'assure, par un examen fait avec soin, s'ils ont rempli leurs obligations tant pour la tenue des bois, que contre les délinquans.

Il assiste le conservateur dans sa tournée, et lui fournit tous les moyens par lesquels il peut concourir à la rendre utile: il assiste aussi à celles de l'inspecteur qui ont pour but des opérations conjointes, et lui donne d'ailleurs tous les renseignemens qu'il desire de lui.

Il dresse, par trimestre, l'état des gardes-généraux et particuliers qui lui sont subordonnés; il certifie de leur service et de leur assiduité à leur poste; il transmet un double de cet état à l'inspecteur, qui le vise et le fait passer au conservateur.

Il dresse aussi, des rétributions dues aux arpenteurs, un état dont il envoie pareillement un double à l'inspecteur, pour être, par lui, transmis au conservateur, qui y appose le visa nécessaire pour le paiement.

Les fonctions et obligations du sous-inspecteur étant de même nature que celles de l'inspecteur, nous renvoyons à ce que nous avons dit à l'article de ce dernier agent.

Des Gardes.

Dispositions générales. La loi du 16 nivôse an IX, ainsi que nous l'avons déjà observé, établit deux classes de gardes pour les forêts, les uns sous la dénomination de *Gardes-généraux*; les autres sous celle de *Gardes particuliers.*

Les gardes-généraux et particuliers doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, savoir lire et écrire, être instruits des lois relatives à leur emploi, prêter serment et résider près des bois confiés à leur garde.

La conservation des bois dépend essentiellement de la vigilance des gardes-généraux, et, subordonnément à eux, de celle des gardes particuliers: ce sont des sentinelles placées sur ces propriétés pour les défendre de toute entreprise, ils ne peuvent les perdre de vue un seul instant, sans se rendre coupables de négligence; et plus la nature de leurs fonctions exige de confiance, plus ils doivent apporter de zèle à les exercer fidèlement.

C'est aux gardes-généraux sur-tout, à donner l'exemple; s'il montre un caractère ferme et des mœurs probes; s'ils sont exacts aux rondes dans leurs cantonnemens, et si dans leurs procès-verbaux de visite rien n'est omis, ni sur la conduite des gardes particuliers, ni sur l'état des bois, l'ordre y fera bientôt place à la dévastation qui excite tant de plaintes.

Les gardes-forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés,

De rechercher tous les délits qui portent atteinte aux propriétés forestières;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du tems et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent contre les prévenus;

De suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un maire, ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police;

D'arrêter et de conduire devant l'autorité compétente en se faisant, pour cet effet, donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut la refuser, tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Les gardes-forestiers remettent leurs procès-verbaux, signés et affirmés, à l'agent forestier immédiatement supérieur en grade.

La remise de chaque procès-verbal se fait, au plus tard, le troisième jour après la reconnaissance du délit qui en est l'objet.

Les gardes-forestiers sont tenus de s'abstenir sévèrement de tenir auberges, de tout commerce de bois, et de toute fréquentation avec les délinquans. Ils séquestrent les chevaux, bourriques et harnais qui se trouvent chargés de bois de délit, les scies, haches, serpes, cognées et autres outils dont les particuliers coupables et complices sont trouvés saisis, comme aussi les bestiaux trouvés en délit ou hors des lieux, des routes et chemins désignés.

Ils tiennent la main à l'exécution des réglemens concernant la chasse et la pêche.

Ils annoncent dans leurs procès-verbaux les dimensions et la valeur des chablis et bois de délit.

Ils vérifient aussi les bois en exploitation; et, s'il y a été commis des abus, ils les constatent.

Dans les cas de délivrance, à titre d'affouage, ils sont tenus, pour obvier à tous enlèvemens, omissions ou erreurs préjudiciables aux intérêts de la République, de surveil-

ler les bûcherons, ainsi que le nombre, le comptage et les dimensions des cordes.

Ils veillent avec soin à la conservation des limites et fossés de leurs cantonnemens ou triages, et constatent toutes les violations qui y auraient été faites.

En cas d'empêchemens par maladie, les gardes en donnent sur-le-champ avis à leurs supérieurs, pour faire suppléer à leur service par les gardes voisins, qui sont tenus de se conformer aux ordres qui leur sont donnés pour cet effet.

Les gardes qui se font remarquer par une constante habitude au service, acquièrent des droits à leur avancement, et même, suivant les circonstances, à des encouragemens.

Des Gardes-généraux. — Les gardes-généraux résident dans le lieu fixé par leur commission.

Ils ne peuvent, à peine d'être révoqués, s'absenter sans permission, qui ne peut excéder une décade.

Ils ont un registre, qui est coté et paraphé par l'inspecteur, où ils inscrivent leur travail de chaque jour, et ils en envoient chaque mois, un double au sous-inspecteur de leur cantonnement.

Ils accompagnent, dans leur cantonnement, les agens forestiers en tournée, et y vaquent avec eux, aux balivage, martelage, ventes, récolemens, et aux autres opérations qui sont ordonnées.

Les gardes-généraux doivent toujours être revêtus de leur uniforme et bandoulière; ils sont tenus d'avoir un cheval pour leur service, et un marteau particulier, portant pour empreinte les lettres G. G., destiné à la marque seulement des chablis et des bois de délits.

Indépendamment des courses de chaque jour, ils font, par mois, une tournée générale. Ils vérifient les registres-journaux des gardes particuliers, et visitent leurs triages

s'ils reconnaissent des délits qui n'ont pas été constatés, ils dressent procès-verbal contre les gardes en défaut, pour être immédiatement poursuivis, conformément à la loi.

Les gardes-généraux, réunissent, au besoin, les gardes sous leurs ordres, en tel nombre qu'ils jugent convenable, mais de manière que le service n'en souffre pas. Ils se mettent à leur tête, pour dissiper les rassemblemens de délinquans, en arrêter ou reconnaître les auteurs.

Des Gardes particuliers. — Les gardes particuliers résident au lieu qui leur est désigné par le conservateur, à proximité de leur triage.

Ils ne peuvent, à peine d'être révoqués, s'absenter du lieu de leur service sans permission, qui ne peut excéder cinq jours.

Les visites qui leur sont prescrites dans l'étendue de leurs triages, se font, chaque jour, spécialement au lever et au coucher du soleil, et souvent pendant la nuit, comme plus efficaces.

Ils correspondent avec le garde-général, dans le cantonnement duquel leur triage est compris. Ils ont un registre d'ordre, coté et paraphé par le sous-inspecteur; ils y inscrivent chaque jour, les procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaissent. Ils sont tenus, à toutes réquisitions, de représenter aux agens-forestiers et aux gardes-généraux, les chablis ou arbres abattus par les vents dans l'étendue de leur triage, de veiller à la conservation de ces arbres, ainsi qu'à celle de tout bois gissant dans les forêts.

Ils accompagnent les agens forestiers et gardes-généraux, lors de leurs tournées, mais dans leur triage seulement.

Ils dressent leurs procès-verbaux sur des feuilles à ce destinées. Il leur en est délivré un nombre suffisant qu'ils reçoivent en compte, et ils sont tenus de faire usage de ces feuilles, suivant l'ordre de leurs numéros.

Les gardes sont punissables, par la perte de leur place, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir reçu, des délinquans ou des marchands, de l'argent, du bois ou des présens; d'avoir bu avec des picoreurs; d'avoir déchiré ou annullé des rapports par eux dressés pour délits quelconques.

Il leur est défendu de faire aucun commerce de bois, de tenir atelier ou amas de bois en leur maison, de tenir cabarets, de vendre ni livrer aucuns arbres, faire aucun métier où l'on emploie du bois; ils ne peuvent donner aucune permission d'abattre ou arracher du bois; il leur est interdit de se rendre adjudicataires de ventes, de s'associer avec les marchands, même de les cautionner, ou leurs parens ou alliés, ni affermer ni faire valoir par eux-mêmes. Il leur est aussi défendu de disposer d'aucuns bois de routes ou autres, quels qu'ils soient; d'en recevoir des marchands; d'exiger aucune rétribution pour l'emplacement des loges de sabotiers et des fosses à charbon, ni pour toute autre chose que ce puisse être.

Les gardes étant responsables de tous délits, dégâts et abroutissemens qui se commettent dans les bois confiés à leurs soins, et dont ils n'ont pas fait leur rapport, il nous a paru convenable d'entrer ici dans de plus grands détails sur la nature de leur service et les obligations qui leur sont imposées.

Les opérations des gardes forestiers peuvent se diviser en deux époques, dont l'une embrasse les travaux à faire depuis le *récolement des ventes jusqu'aux adjudications*; et l'autre, depuis les *adjudications jusqu'à un nouveau récolement.*

Pendant la *première époque*, ils doivent, chaque jour, faire dans les bois de leur arrondissement deux tournées, une le matin et l'autre l'après-midi, en variant leurs marches et changeant de chemins, afin de reconnaître

tout ce qui s'y passe. Ils doivent faire, tous les trois mois, la reconnaissance des bornes qui séparent les bois nationaux des bois et héritages des particuliers; en dresser leur procès-verbal avec mention des changemens qui peuvent être survenus depuis leurs précédentes visites, et examiner si les fossés de séparation ont la largeur et la profondeur nécessaires, si les riverains n'ont pas fait quelques entreprises, ou s'il n'a pas été pratiqué quelques nouveaux chemins, pour servir avec plus d'avantage aux voitures.

Ils doivent se transporter fréquemment dans tous les cantons en jeunes bourgeons, situés dans leur arrondissement, afin de veiller sur les bestiaux, et empêcher qu'ils ne les abroutissent; et il est nécessaire qu'ils veillent particulièrement à ce que les ouvriers des ventes voisines ne coupent point de rottes dans les bourgeons qui n'auraient pas encore atteint l'âge de cinq à six ans, et qu'afin de s'en assurer, ils visitent celles dont se servent les ouvriers pour lier leurs bourrées, bourasses, cotterêts, fagots ou cotterillons; et dans le cas où ils en emploieraient et couperaient dans des bourgeons au-dessous de cet âge, les gardes en doivent dresser leur rapport.

Ils ne doivent pas souffrir qu'on coupe de l'herbe dans les ventes, sur-tout dans celles nouvellement abattues en baliveaux, où il se trouve quantité de renaissans propres à leur repeuplement, et ils sont chargés de veiller à ce qu'on ne lie pas avec des rottes vertes, l'herbe qui a été coupée.

Les riverains et usagers qui mènent leurs chevaux brouter dans les jeunes bourgeons, sur-tout pendant les nuits d'été, mettent les gardes dans le cas de s'y transporter dès la pointe du jour, afin de les reconnaître, et de dresser des rapports contre les propriétaires des chevaux trouvés en délit.

Le même soin est nécessaire pour empêcher les riverains, usagers, pâtres, etc., d'écorcer ou peler les arbres, et d'enlever du bois provenant des brisées des ventes ou tous autres.

Ils doivent s'opposer à ce qu'on tire des terres, sables, marnes, pierres et argile, dans l'intérieur et sur les rivés des forêts, et ne pas souffrir qu'on y construise des fours à chaux, tuileries, briqueteries, verreries ou forges, si ce n'est à un kilomètre de distance.

Ils doivent avoir soin de visiter les fosses à charbon, et ne pas permettre qu'il en soit fait ailleurs que dans les anciennes places ou dans les parties vagues, afin qu'ils ne puissent causer aucun dommage : ils doivent en user de même à l'égard des loges des sabotiers, dont ils parcourent l'intérieur, afin de reconnaître si les ouvriers n'y emploient pas du bois de délit ; si, lors de leur construction, on ne s'est pas servi de modernes, la vente étant en taillis, et s'ils abattent celui qui leur appartient, conformément à l'ordonnance et dans le temps qu'elle prescrit.

Il est bon que les gardes portent également leur attention à ce que les usagers et fermiers qui ont droit de mettre leurs bestiaux pacager dans les forêts, pour leur nourriture seulement, ne prêtent point leurs noms et maisons aux marchands et habitans des grandes communes, ou autres qui n'ont pas ce droit ou qui en font trafic, et qu'ils veillent sur-tout à ce que les pâtres ou tous autres n'allument pas de feu dans les forêts, ce qui se fait assez fréquemment pour redresser les vergers des fouets, fourches, fourgons, bâtons et fléaux.

Il n'est pas moins essentiel que les gardes portent toute leur attention pour empêcher qu'il ne soit arraché des plants de chêne, de charme, de bouleau ; qu'on n'abatte aucun gland ni faine ; que les troupeaux n'aillent pas

dans les ventes et bois qui se trouvent sur la rive des champs ou hors l'intérieur des forêts, et qu'on ne mène les chèvres et moutons dans les bois, quelqu'âge qu'ils aient et en quelque temps que ce puisse être, même dans les landes, bruyères et places vagues.

Depuis l'*adjudication des bois jusqu'au récolement des ventes*, le service des gardes doit avoir spécialement pour objet les articles suivans.

Les gardes-généraux doivent visiter les chablis qui se trouvent dans chaque canton de leur arrondissement, en se faisant assister alternativement du garde local, qui les leur indique; et afin, de les reconnaître tous, ils en dressent un état qui est ensuite remis à l'inspecteur du lieu. Ils se transportent dans toutes les ventes adjugées pour, avec le garde particulier du lieu où elles sont situées, faire connaître aux conducteurs et ouvriers le chêne d'assiette, les pieds corniers et arbres de lisière et témoins, s'ils ont été marqués pour être réservés : ils les font ceindre d'un lien aperçu, afin que les bûcherons ne puissent en prétendre cause d'ignorance, et n'allèguent pour leur excuse, dans le cas où ils en abattraient, qu'ils l'ont fait par erreur ou inadvertance.

Les gardes-généraux et particuliers doivent recommander aux facteurs de vente de surveiller les délits qui pourraient se commettre, au son et à l'ouïe de la cognée, dans les repousses de leurs ventes, ou se faire de nuit, au feu et à la scie. Ils les préviennent aussi d'avoir attention que les voitures ne pratiquent dans les ventes et usances que les chemins frayés, de manière que les souches ne soient pas gênées au printemps par les bois abattus. Les gardes veillent encore et enjoignent aux facteurs de veiller à ce que dans un temps de neige, les ouvriers dégarnissent bien les souches, pour ne pas faire une mauvaise coupe,

et à ce qu'ils aient également l'attention de bien débuissonner, et de ne pas laisser de vieux chicots ni estocs. Ils doivent recommander aux bûcherons de tourner chaque brin de taillis avant d'y mettre la cognée, afin de ne point couper ceux qui sont marqués pour baliveaux.

Les gardes-généraux et particuliers doivent s'opposer à ce que les ouvriers abattent, avant que le marchand ou son facteur leur ait représenté une lettre de vente en bonne forme.

Toutes les fois qu'ils visitent une vente en exploitation, il est convenable qu'ils examinent le bois abattu, afin de reconnaître si, parmi les brins coupés, il n'y a ni baliveaux marqués, ni arbres fruitiers ou modernes, cachés sous les ramiers ou dans les loges des ouvriers, lorsque la vente est en taillis; qu'ils vérifient si les ouvriers ont l'attention de ne pas faire tomber les chênes anciens sur les taillis marqués pour baliveaux, ni sur les autres arbres de réserve, et si l'abattage et exploitation s'en font conformément aux cahiers des charges.

Ils doivent empêcher les ouvriers d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges, et si ses ouvriers en faisaient dans la vente, ils dressent des rapports contre eux.

Quand les gardes se transportent dans les ventes en exploitation, ils en visitent le chêne d'assiette et les autres arbres de réserve, afin de s'assurer de leur existence. Le temps de l'abattage étant expiré au premier floréal de chaque année, les gardes-généraux et particuliers doivent s'opposer à ce que les ouvriers continuent leurs travaux après cette époque, à moins que les marchands n'aient obtenu une prolongation pour abattre.

Quand les ventes sont abattues, chaque garde, dans sa partie, compte, en présence du conducteur et du garde-général, les baliveaux de chaque vente qui doivent être

cintrés d'avance, avec distinction de ceux qui, étant réservés, ne se trouveraient pas marqués du marteau national. Dans le cas où l'adjudicataire en aurait fait laisser une plus grande quantité que le nombre à réserver, pour tenir lieu de ceux qui auraient pu être coupés par manque d'attention, ou pour remplacer ceux que les vents ou les arbres anciens auraient pu casser ou renverser, les gardes font état du nombre de ces baliveaux, et des autres arbres destinés à être réservés, et ils remettent cet état à l'inspecteur, afin de lui faciliter la vérification qu'il en doit faire.

Il est important que les gardes veillent à ce que les bois provenant des ventes destinés pour les ports, soient tous marqués du marteau du marchand. Dans le cas contraire, ils dressent leurs rapports, toutes les fois qu'ils rencontrent des voitures dont les bois ne sont pas ainsi marqués. Les gardes recommandent aux facteurs des ventes en débit, d'être exacts à donner l'empreinte de leur marteau, pour toutes les voitures qui vont enlever du bois dans leurs ventes, ainsi que pour les ridelles, limons et tous autres arbres, dont ils doivent faire l'enregistrement sur leur livre, au moment de l'enlèvement du bois, avec mention des noms de l'acheteur et du voiturier, ainsi que de leur demeure. Les conducteurs sont tenus de représenter ce registre aux agens et gardes forestiers toutes les fois qu'ils en sont requis.

Lorsque les gardes ont connaissance de délits considérables, ils doivent en prévenir sur-le-champ leur inspecteur, afin qu'il puisse faire à temps et avec eux, les recherches et informations pour en découvrir les auteurs. Dans les événemens extraordinaires qui demandent de la célérité, comme dans le cas d'incendie ou autre accident majeur, le garde du lieu où l'événement est arrivé, dé-

tache sur-le-champ un exprès à l'inspecteur pour l'en avertir, sans se déplacer lui-même, et sans mettre de retard à prendre les mesures convenables aux circonstances, jusqu'à ce que cet officier soit arrivé.

Lorsque les gardes trouvent quelqu'individu pendant la nuit dans les forêts, hors les grands chemins et routes, chargés de bois de délit, avec des instrumens tranchans, propres à couper ou à scier du bois, ils sont autorisés à l'arrêter et à le conduire devant le juge de paix, et s'ils ne le peuvent, ils doivent toujours en dresser procès-verbal, et déposer au greffe les objets qu'ils ont saisis. Quand les bêtes de somme ou voitures chargées de bois de délit ont été mises en dépôt, ou qu'il s'agit d'affaires difficiles ou d'une rebellion, les gardes en donnent aussitôt avis à l'inspecteur local, qui détermine le parti à prendre suivant les circonstances.

Avant le récolement des ventes, les gardes-généraux, assistés du garde particulier, en font la visite exacte, pour reconnaître dans chacune tous les arbres de réserve : ils examinent si la pièce est bien ou mal plantée, et en quelle espèce de bois; si les bourgeons y sont venans ou s'ils sont abroutis, rabougris, gelés ou rongés par les chenilles; si les baliveaux y sont beaux, médiocres ou mauvais, et de quelle qualité est le fonds; si l'exploitation a été bien faite, ou s'il reste encore du bois sur pied ou gissant, et en quelle quantité. La même vérification se fait à l'égard des fossés que les adjudicataires ont été chargés de faire dans leurs ventes, et le rapport en est remis à l'inspecteur.

De la Garde des Bois des communes, et autres établissemens publics. La nomination des gardes des bois des communes, hospices ou autres établissemens publics, est soumise, par les administrateurs légaux desdites com-

mnnes et établissemens, à l'approbation du conservateur de l'arrondissement ; lequel ne peut l'accorder, jusqu'en l'an 15 de la République, qu'autant que le sujet présenté a fait cinq campagnes ; et à compter du premier vendémiaire an 15, qu'autant qu'il a servi cinq ans sur terre ou sur mer.

Le conservateur délivre au garde nommé une commission qu'il envoie à l'administration forestière, pour être visée et enregistrée.

Lorsque l'administration forestière jnge convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes, hospices ou autres établissemens publics, et d'un canton de bois nationaux, la nomination est faite par elle seule.

Les gardes dont il est ci-dessus parlé, qui sont déjà nommés ou le seront à l'avenir, sont inscrits et classés avec les gardes des bois nationaux, soumis à l'autorité des gardes-généraux et de l'administration forestière. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance, sur le réquisitoire dn commissaire du Gouvernement ; et leurs procès-verbaux font foi en justice, même pour constater les délits commis dans d'autres bois nationaux et communaux que ceux dont la garde leur est confiée, ainsi que dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires.

Ces gardes sont payés par l'administration forestière, qui est remboursée de ses avances soit sur les revenus annuels des communes et autres établissemens, soit sur le produit des coupes de bois, ainsi qu'il est réglé par le Gouvernement.

Ils peuvent être destitués par l'administration forestière, s'il y a lieu. Au bout de deux ans de service, ils

sont

sont placés de préférence dans l'administration forestière, suivant le zèle et l'intelligence qu'ils ont montrés.

Des Gardes des Bois des particuliers. Les gardes des bois des particuliers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le conservateur forestier, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

En cas de refus par le conservateur d'agréer lesdits gardes, celui qui les a présentés peut se pourvoir devant le préfet du département, qui statue.

Organisation des Employés de l'Administration forestière, des Gardes des Bois nationaux, et de ceux des communes et établissemens publics. Les gardes des bois nationaux, ceux des communes et autres établissemens publics, sont organisés en un seul corps, sous le titre de *garde forestière.*

Le corps de la garde forestière peut être employé comme celui de la gendarmerie, et concurremment avec lui, pour tous les services de police et de justice civile et militaire dans l'étendue du canton où chaque garde exerce ses fonctions.

Des Arpenteurs. Les arpenteurs forestiers n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté serment au tribunal de première instance de leur arrondissement.

Chaque arpenteur est tenu de se pourvoir à ses frais:

1°. D'une boussole d'un décimètre au moins de diamètre, garnie de sa pinnule;

2°. D'un graphomètre de deux décimètres au moins de diamètre;

3°. Des différentes échelles prescrites, gravées sur buis;

4°. D'un marteau sur lequel doit être gravé le numéro de la conservation et la lettre A: il en dépose l'empreinte

aux greffes des tribunaux de première instance dans l'arrondissement desquels il a ordre d'opérer.

Il se pourvoit, en outre, d'une chaîne de dix mètres, avec laquelle il procède aux mesurages dont il est chargé. Cette chaîne est la seule mesure qu'il peut employer dans ses opérations; elle doit être divisée en mètres et subdivisée en décimètres.

Il doit avoir soin de la tenir de niveau lors de chaque mesurage.

Le plan que l'arpenteur dresse de la surface mesurée, doit contenir l'indication des bornes, leur état, et la désignation des arbres de lisière, pieds corniers, chemins, fossés, rivières, ruisseaux et bâtimens compris sur cette surface. Chaque ligne du plan est cotée en mètres et en fractions de mètre.

Le plan doit être orienté *plein nord*, et construit suivant les échelles ci-après:

L'échelle des coupes annuelles ou des parties de bois de dix hectares et au-dessous, est d'un décimètre pour 200 mètres;

Celle pour les bois de 160 hectares et au-dessus jusqu'à 10, est d'un décimètre pour 500 mètres;

Enfin, celle des bois et forêts au-dessus de 500 hectares, d'un décimètre pour 1000 mètres.

L'arpenteur doit rattacher son plan à des points fixes, pris, autant que possible, parmi ceux les plus remarquables de l'horizon. Si ces points de rattachement sont à une distance trop éloignée, et qu'ils sortent de la feuille destinée à recevoir le plan, l'arpenteur tire des lignes jusqu'à l'extrémité de cette feuille; il place dans leur véritable direction les points observés, en cotant sur la ligne de direction de chacun la distance du point indiqué dans la partie de bois décrite au point observé au dehors.

L'assiette et le mesurage devant précéder le balivage et martelage des coupes, l'arpenteur, sur l'état qui lui est remis par l'inspecteur, du nombre des ventes à asseoir dans les différens cantons de son arrondissement, s'y transporte, et fait le mesurage en présence du garde du lieu où les ventes se trouvent situées, sans pouvoir marquer, pour les coupes, plus ou moins d'hectares qu'il ne lui a été prescrit; il fait des fossés d'angles, s'il n'y en a pas, et des brisés, pour servir de passage aux portes-chaînes : il fait aussi des fossés de distance en distance, sur les lignes, lorsque les pièces sont longues et qu'elles se trouvent dans l'intérieur des massifs dont les coupes ne sont point séparées par des fossés de division, bornes ou allées, etc.

Il doit désigner et marquer de son marteau, le plus près de terre que faire se peut, les pieds corniers, parois, arbres de lisière qu'il a choisis; il les indique sur le plan figuré qu'il trace de chaque coupe, et sur le procès-verbal qui est signé des gardes des triages où il opère; il désigne en outre le côté de ces arbres sur lequel il a fait des faces pour recevoir la marque du marteau national, de celui de l'inspecteur et du leur; il y est aussi fait mention des arbres qu'il a empruntés dans les assiettes voisines pour servir de pieds corniers, de leur âge, essence et grosseur, de leurs distances respectives, et des coupes où ils se trouvent. Les arbres de lisière et de parois sont marqués du marteau national et de celui de l'arpenteur sur une face, à la différence des pieds corniers qui le sont sur les faces correspondantes aux autres pieds corniers.

L'arpenteur doit se servir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente, et observer toutes les cir-

constances propres à faire connaître les arbres réservés lors du récolement.

Après l'exploitation des ventes, l'arpenteur en fait contradictoirement le réarpentage; ensuite les agens forestiers procèdent au récolement, et dressent procès-verbal de la quantité d'hectares et d'ares qu'ils ont trouvés dans la vente réarpentée : s'il a été fait quelqu'entreprise ou outre-passe au-delà des pieds corniers, l'arpenteur la mesure et en fait la description exacte, qu'il distingue dans la figure qui doit être par lui dressée; et s'il observe une moindre mesure, il en fait également mention, afin qu'il en soit tenu compte à l'adjudicataire.

Les réarpentages sont toujours exécutés par un arpenteur autre que celui qui a fait le mesurage de l'assiette des coupes. Cet arpenteur est désigné par le conservateur.

Les arpenteurs alternent pour ces différentes opérations.

Ces réarpentages sont exécutés en présence de l'arpenteur de l'assiette et de l'adjudicataire, ou eux dûment appelés, et de l'inspecteur ou du sous-inspecteur, ou du garde-général; et indépendamment de ce qui est ci-dessus prescrit, le plan qui est dressé par l'arpenteur procédant au récolement, doit indiquer la position approchée de chaque arbre d'un mètre 62 centimètres de tour, et au-dessus. Ce plan, en outre, désigne l'essence de ces arbres par les couleurs ci-après; savoir :

Les chênes en *rouge;*
Les hêtres en *vert;*
Les ormes en *bleu;*
Les frênes en *violet;*
Les charmes et autres essences non désignées, en *jaune.*

Pour que ces arbres soient plus sensiblement exprimés,

l'échelle des plans de récolement doit être d'un décimètre pour cent mètres, lorsque les plans d'assiette ont été faits sur une plus petite échelle.

L'arpenteur dresse pour chaque opération un procès-verbal séparé; savoir: pour l'arpentage et pour le réarpentage. Il en garde les minutes, et est tenu, immédiatement après ses opérations, de remettre à l'inspecteur trois expéditions de ses procès-verbaux et des plans.

L'inspecteur en conserve une, et transmet, sans délai, les deux autres au conservateur, qui garde l'une, et adresse aussi, sans délai, l'autre à l'administration.

Les minutes sont inscrites sur un répertoire, avec la mention des plans joints à chaque procès-verbal; et, pour faciliter les recherches, l'arpenteur a soin de réunir dans une seule liasse ce qui concerne les mêmes coupes, les mêmes triages ou la même forêt. Ce répertoire est côté et paraphé à chaque feuille par l'inspecteur.

L'arpenteur est tenu à toute réquisition de représenter à l'inspecteur les minutes des procès-verbaux, plans et autres pièces relatives à leurs travaux.

En cas de mort, démission, suspension ou cessation de fonctions, l'arpenteur ou ses représentans sont tenus de remettre, dans le délai d'une décade, sous bref inventaire, à l'inspecteur de l'arrondissement, toutes les minutes, procès-verbaux, cartes, plans, notes, calculs et renseignemens généralement quelconques, relatifs au service forestier, et dont il était en possession. L'administration se réserve de prononcer sur la destination de ces pièces.

En cas de maladie, d'absence autorisée, ou d'empêchement légitime, les arpenteurs d'une inspection sont suppléés, au choix du conservateur, par les arpenteurs les plus voisins dans la même conservation.

Si, dans un mesurage, l'arpenteur commet jusqu'à trois

fois erreur d'un hectare sur vingt de la quantité fixée par l'assiette, il est privé de sa commission.

Les arpenteurs, dans le cours de leurs opérations, sont tenus de dresser des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaissent, ainsi que des déplacemens de bornes et de limites. Ces procès-verbaux sont remis, dans les 24 heures, à l'agent forestier le plus voisin.

Des bois propres aux constructions navales. Les arbres propres aux constructions navales sont choisis par les agens de la marine, en présence de l'inspecteur forestier, dans toutes les forêts nationales et communales.

Il y a un officier du génie maritime, inspecteur des arrondissemens forestiers de la marine. Ces arrondissemens sont au nombre de cinq, et composés ainsi qu'il suit :

Tableau des Arrondissemens forestiers de la Marine et des Départemens qui les composent; savoir :

NUMÉROS et CHEFS-LIEUX des Arrondissemens.	DÉPARTEMENS COMPOSANT CHAQUE ARRONDISSEMENT.
1re. GRENOBLE.	Ain, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Arriège, Aveyron, Aude, Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Gard, Hérault, Isère, Loire, Loire (Haute), Lozère, Mont-Blanc, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Tarn, Var.
2e. ORLÉANS.	Allier, Ardennes, Aube, Cher, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Indre, Jura, Loir et Cher, Loiret, Marne, Marne (Haute-), Meurthe, Meuse, Moselle, Nièvre, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Saône (Haute-), Saône et Loire, Vosges, Yonne.
3e. ANGOULÊME.	Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Garonne (Haute-), Gers, Indre et Loire, Landes, Loire-Inférieure, Lot, Lot et Garonne, Mayenne et Loire, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Vendée, Vienne, Vienne (Haute-).
4e. PARIS.	Aisne, Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure et Loir, Finistère, Ille et Vilaine, Manche, Mayenne, Morbihan, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine et Marne, Seine et Oise, Somme.
5e. BRUXELLES.	Dyle, Escaut, Forêts, Jemmappe, Lys, Meuse-Inférieure, Mont-Tonnerre, Nèthes (Deux-), Ourthe, Rhin et Moselle, Roër, Sambre et Meuse, Sarre.

Pour faciliter et assurer les opérations des agens de la marine, le conservateur de chaque conservation fait parvenir, soit directement, soit par les inspecteurs ou sous-inspecteurs, à l'officier du génie maritime de l'arrondissement, l'état des ventes de futaie de baliveaux sur taillis qui doivent avoir lieu chaque année, afin que cet officier puisse faire marquer les arbres propres aux constructions navales; il donne les ordres nécessaires pour que les charpentiers de marine soient accompagnés, dans leurs visites, par un garde-général ou particulier, et conserve par-devers lui un double des procès-verbaux de martelage relatifs à la marine, que lui adressent les contre-maîtres avant l'époque des adjudications, et dont il envoie copie à l'administration générale en fructidor.

Le choix des arbres pour la marine ne doit être fait que parmi ceux à vendre ou à exploiter dans l'année, et en cas d'insuffisance, dans la coupe suivante. On procède au choix et à la marque de ces arbres, lors de l'assiette et martelage des coupes; on les frappe au corps et à la racine, du marteau de la marine et de celui de l'inspecteur. Le procès-verbal de cette opération est rédigé en triple minute; il contient élection de domicile de l'agent de la marine, la désignation, la dimension et le cubage de chaque arbre; une des minutes reste à l'inspecteur, pour en être fait mention dans le cahier des charges des adjudications; une autre à l'agent de la marine; et la troisième est déposée au secrétariat de la sous-préfecture de la situation des bois, pour être communiquée sans frais aux parties intéressées.

Avant de procéder à la marque des chênes destinés à la marine, il faut de l'œil mesurer leur grosseur, et remarquer ensuite leurs qualités apparentes, le lieu et la nature du sol où ils sont crus.

Si les arbres n'ont pas au moins un mètre 62 centimètres (cinq pieds) de tour; s'ils sont ébranchés ou courts, ou rabougris; si des égouts se manifestent le long des branches; s'ils sont couverts de loupes ou profondément gélivés; si la tête est menacée de mort; enfin, si les arbres, quoique sains à l'extérieur, sont crus dans un terrain marécageux, ils ne peuvent convenir aux constructions navales.

Les vices qui viennent d'être énoncés peuvent être rangés comme il suit :

1°. Les vices de qualité qui tiennent à la nature du terrain ou à quelqu'autre circonstance de la végétation.

Si les arbres sont provenus de vieilles souches, ils sont roux ou rongés, et par-là hors de tout service; s'ils sont crus dans un terrain marécageux, ils sont gras, tendres, poreux; les nœuds en sont presque toujours mauvais, et la durée en est très-bornée.

2°. Les vices de vétusté.

Lorsque les bois sont trop âgés (ce qu'on appele être sur le retour), ils dépérissent insensiblement, la tête meurt, le corps se dessèche, les pièces de marine qu'ils produisent sont couronnées ou cadranées, ce qui les doit faire rebuter.

3°. Les vices accidentels qui proviennent de l'intempérie des saisons, des actions des grands vents, du frottement et de la chute des arbres les uns sur les autres; enfin, du passage fréquent des voitures dans le temps des ventes.

Les froids excessifs font fendre les arbres à la surface et donnent la gélivure; les grands vents, en agitant violemment les forêts, amène la roulure; la chute des arbres dans le temps des coupes et le passage des voitures, en attaquant et déchirant l'écorce des chênes qui restent sur

pied, font naître les frottemens. Tous ces vices sont autant de signes de rebut.

4°. Les vices de conformation.

Il est des arbres mal conformés, courts ou couverts de loupes; il en est d'autres qu'on a ébranchés et qui ont contracté des égouts; enfin, il s'en trouve dont l'écorce est en hélice, c'est-à-dire, dont les fibres ligneuses ne sont pas droites, ce qu'on appelle *bois vivant.* Aucun de ces arbres ne peut convenir au service.

Après s'être assuré, par un examen attentif, que les arbres n'ont aucun des vices qui viennent d'être développés ci-dessus, on peut les marquer pour le service de la marine; mais dans les réserves qui ont lieu pour le service, lors des ventes dans les forêts nationales, il est bien essentiel qu'on conserve et qu'on tienne registre des arbres de bonne qualité et bien venans, qui, n'ayant point encore assez de grosseur pour fournir une pièce de construction, présentent cependant l'espérance d'être employés pour la marine, après une révolution de 25 à 30 ans.

Dans tous les cas où il s'agit de présenter l'état des réserves, soit réelles, soit d'espérance, que peuvent offrir pour les arsenaux maritimes les forêts nationales, il faut que les agens qui s'occupent de ce travail y apportent toute l'attention dont ils sont susceptibles, et que les états partiels qu'ils forment énoncent d'une manière exacte le nom de la forêt, la région où ils ont trouvé de beaux et bons arbres, la commune et le département de leur situation, afin que l'on puisse aisément découvrir ces ressources si les besoins exigent qu'on y ait recours.

Les agens de la marine ne peuvent à peine d'amende et de dommages et intérêts envers la République, ou les communes, faire abattre ni façonner aucun arbre qui

n'aurait pas été marqué du marteau de l'inspecteur et de celui de la marine.

Les mêmes agens ne peuvent faire façonner dans les arbres marqués que ce qui est nécessaire aux constructions navales, à peine d'amende. Avant d'enlever aucun bois façonné, pour construction navale, ils fournissent, au garde-général ou au sous-inspecteur, un état contenant l'espèce, la dimension et le cubage, pour en faire la vérification sur les lieux, et l'envoyer à l'inspecteur, qui le transmet au conservateur; lequel en forme, chaque trimestre, un état général pour le ministre de la marine. Pareil état est fourni des bois de rebut, pour être vendus comme chablis, et le prix en être versé à la caisse de la marine.

L'exploitation et la vidange des arbres sont faites dans les mêmes délais que ceux accordés aux adjudicataires et aux communes pour l'assiette en usance. Les agens de la marine sont personnellement et solidairement responsables de leurs commis, voituriers et ouvriers, pour tout ce qui regarde l'exploitation, la main-d'œuvre, la traite et le transport des arbres et des objets de construction navale.

Pour éviter les difficultés que font naître les estimations des bois de marine, dont le prix doit être payé par les fournisseurs aux adjudicataires, ce prix est fixé avant l'adjudication : ces derniers sont obligés d'abattre et travailler les bois sous l'inspection des préposés de la marine, et de les conduire à leurs frais aux ports les plus proches des rivières navigables ou flottables, pourvu qu'ils ne soient pas éloignés de plus de 50 kilomètres (10 lieues) des forêts. Dans tous les cas, le lieu ou les ports dans lesquels les bois doivent être conduits sont déterminés, de concert, par les ingénieurs de la marine et les agens forestiers, et désignés dans les cahiers des charges.

Les bois ainsi vendus aux lieux indiqués, sont payés par les fournisseurs aux adjudicataires à raison d'un franc soixante-trois centimes le pied cube de la première espèce; d'un franc trente-huit centimes pour la deuxième, et d'un franc treize centimes pour la troisième; les droits de passe doivent leur être de plus remboursés sur-le-champ en numéraire.

Les fournisseurs peuvent remettre aux adjudicataires, en paiement, les ordonnances nominatives que le ministre de la marine leur a délivrées pour cause de ces mêmes fournitures, et les adjudicataires peuvent les donner aux préposés de la régie qui doivent les recevoir pour comptant.

Les ingénieurs de la marine, pour la recette des bois, en forment un état exact qu'ils adressent au ministre de la marine, qui le transmet de son côté au ministre des finances.

A dater du premier vendémiaire an 11, la prime accordée pour les *courbes* est fixée ainsi qu'il suit:

Pour les *ports de l'Océan*, à deux francs vingt-cinq centimes, *première espèce;* un franc cinquante centimes, *seconde espèce;* soixante-quinze centimes, *troisième espèce.*

Pour les *ports de la Méditerranée*, à un franc, *première espèce;* soixante-quinze centimes, *seconde espèce;* cinquante centimes, *troisième espèce.*

La prime se partage également entre les propriétaires ou adjudicataires, et les fournisseurs.

Martelage pour le service de la marine dans les bois des particuliers. Le martelage pour le service de la marine a lieu dans les bois des particuliers, taillis, futaies, avenues, lisières, parcs, et sur les arbres épars.

La coupe des arbres marqués est soumise aux règles pour les bois nationaux.

Le paiement s'effectue avant l'enlèvement, qui ne peut être retardé plus d'un an après la coupe; faute de quoi, le propriétaire est libre de disposer de ses bois.

En conséquence des dispositions précédentes, tout propriétaire de futaies, est tenu, hors le cas d'une urgente nécessité, de faire six mois d'avance, devant le conservateur-forestier de l'arrondissement, la déclaration des coupes qu'il a l'intention de faire, et des lieux où sont situés les bois.

Le conservateur en prévient le préfet maritime dans l'arrondissement duquel sa conservation est située, pour qu'il fasse procéder à la marque en la forme accoutumée.

De la responsabilité relativement aux délits forestiers. L'effet de la responsabilité en général, est de faire supporter toutes les condamnations que la loi prononce contre les auteurs mêmes du délit.

La responsabilité peut être considérée sous plusieurs rapports, relativement aux agens forestiers, aux fonctionnaires publics et aux particuliers.

Sous le *premier rapport*, les agens forestiers sont responsables des délits commis, par leur négligence, dans l'étendue de leurs arrondissemens respectifs, et de ceux dont ils n'ont pas constaté l'existence. Cette responsabilité pèse successivement sur les gardes, les sous-inspecteurs, les inspecteurs et les conservateurs, et solidairement sur ceux d'entr'eux qui n'ont pas constaté les négligences ou malversations de leurs subordonnés. Ils sont aussi responsables lorsque leurs procès-verbaux ne sont pas revêtus des formalités que la loi prescrit à peine de nullité. Les arpenteurs sont responsables des erreurs de mesure lorsqu'elles sont considérables.

Sous le *second rapport*, les maires et leurs adjoints sont responsables du refus de donner main-forte, ou d'assister les agens forestiers dans la poursuite et recherche des bois coupés en délit.

Les gardes nationales, la gendarmerie et généralement tous citoyens requis de prêter assistance, sont responsables de leur refus.

Les receveurs du domaine national sont responsables de la solvabilité des cautions des adjudicataires des bois, et du défaut de poursuites contre les débiteurs ou condamnés, dans les délais fixés par la loi.

Les huissiers sont responsables du défaut de notification, dans les délais prescrits, des procès-verbaux, contraintes et citations dont ils ont été chargés.

Sous le *troisième rapport*, les maris, les pères, les mères, les tuteurs et les maîtres et entrepreneurs de toute espèce, sont responsables des délits commis par leurs femmes, leurs enfans, leurs pupilles, leurs domestiques, ouvriers et autres subordonnés; les communes sont responsables des délits commis par leurs pâtres, les usagers, affouagers et tous autres exploitans ou adjudicataires, de tous les délits commis à l'ouïe de la cognée de leurs exploitations; et les délinquans de toute espèce sont responsables des dégradations récemment faites à pareille distance du lieu où ils ont été trouvés en délit.

Les auteurs, fauteurs et complices d'un délit, sont solidairement responsables des amendes et indemnités.

Des fonctions des corps administratifs relativement à l'administration forestière. Les préfets, les sous-préfets et les municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire et selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois, et de fournir main-forte pour cet

effet, lorsqu'ils en sont requis par les agens de l'administration forestière.

Les maires ou leurs adjoints assistent, sur les réquisitions qui leur en sont faites, aux perquisitions des bois de délit dans les ateliers, bâtimens et enclos adjacens où lesdits bois ont été transportés.

Les préfets et les sous-préfets peuvent, quand bon leur semble, visiter les bois nationaux et autres soumis au régime forestier, dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des agens, dresser procès-verbaux, et les envoyer avec leurs avis et observations, soit à l'administration générale, soit au Gouvernement, pour prendre les mesures qui seront jugées convenables.

Les sous-préfets de la situation des bois, procèdent aux adjudications des ventes, ainsi qu'à celle des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration desdits bois, et ils peuvent commettre les maires ou adjoints des lieux, pour les menus marchés, dont le montant ne paraît pas devoir s'élever au-dessus de la somme de deux cents francs: quant aux adjudications des travaux qui s'étendent dans plusieurs arrondissemens communaux, il y est procédé pardevant le préfet du département.

Les préfets et sous-préfets qui ont procédé aux adjudications, reçoivent les cautions et certificateurs de cautions des adjudicataires, en présence de l'agent forestier et du préposé de la régie des droits d'enregistrement, chargé du recouvrement. Quant aux adjudications pour lesquelles les maires ou adjoints ont été commis, les cautions et leurs certificateurs sont reçus du consentement de l'agent forestier.

Les sous-préfets accordent les congés de cour ou décharges d'exploitation, d'après le consentement des con-

servateurs, et en dressent actes au bas des procès-verbaux de récolement déposés en leurs secrétariats.

De la poursuite des actions forestières. La poursuite des délits et malversations commis dans les forêts et des contraventions aux lois forestières, est faite au nom et par les agens do l'administration générale.

Les actions sont portées immédiatement devant les tribunaux de première instance de l'arrondissement de la situation des bois.

Néanmoins les juges de paix peuvent donner main-levée provisoire des bestiaux, instrumens, voitures et atelages séquestrés par les gardes dans leur arrondissement, en exigeant bonne et suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais de séquestre.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les trois jours de la séquestration, lesdits juges en ordonnent la vente à l'enchère, au marché le plus voisin, après en avoir fait afficher le jour, vingt-quatre heures à l'avance, et les deniers de la vente restent déposés entre les mains de leur greffier, sous la déduction desdits frais de séquestre, qui doivent être modérément taxés.

Les inspecteurs ou sous-inspecteurs sont chargés de la poursuite des délits constatés par les procès-verbaux des gardes.

Les conservateurs sont chargés de la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations, et de celle des contraventions aux lois forestières.

Les actions auxquelles peut donner lieu la responsabilité des agens de l'administration sont poursuivies par elle.

Les actions en réparation de délit sont intentées au plus tard, dans les trois mois où ils ont été reconnus, lorsque les

les délinquans sont désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi elles sont éteintes et prescrites. Le délai est d'un an si les délinquans n'ont pas été connus.

Il doit être donné copie des procès-verbaux aux prévenus; les assignations doivent indiquer le jour fixe de l'audience, qui doit être la première après la huitaine; et faute par les assignés de comparaître au jour indiqué, il est statué par défaut, sans autre délai ni formalité.

Les oppositions aux jugemens rendus par défaut, ne sont reçues que pendant la huitaine, à dater de leur signification, et à la charge par les opposans, de se présenter à la première audience, après leur opposition, sans autre formalité.

L'instruction est faite à l'audience; il ne peut être fourni que de simples mémoires sans frais, sauf les cas où il s'élève des questions de propriété.

Si dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui en excipe, est tenue d'appeler le préfet du département de la situation des bois, et de lui fournir copie de ses pièces dans la huitaine du jour où elle a proposé son exception; à défaut de quoi il est provisoirement passé outre, au jugement du délit, la question de propriété demeurant réservée.

Les procès-verbaux font preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excèdent pas la sommo de cent francs, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal doit être soutenu d'un autre témoignage.

Les procès-verbaux des inspecteurs et des autres agens de l'administration générale doivent être signés et affir-

més dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix du canton de leur domicile, et, à son défaut, devant l'un de ses suppléans.

S'il y a appel des jugemens obtenus par les agens forestiers, il en est incessamment rendu compte à l'administration générale; et cependant l'agent qui a agi en première instance, propose, s'il y a lieu, les exclusions réservées aux intimés par la loi sur l'organisation judiciaire, et défend sur l'appel, en attendant l'avis de l'administration.

Les agens de l'administration ne peuvent interjeter eux-mêmes aucun appel sans son autorisation; et après cette autorisation, l'appel est suivi par le préposé qui a fait les poursuites de première instance.

Il en est usé pour le cas de requête civile comme pour les instances d'appel.

Aucun agent ne peut se désister de ses poursuites, ni acquiescer à aucune condamnation prononcée contre l'administration générale, sans son autorisation.

Les instances en cassation sont instruites et jugées avec l'administration générale.

Les frais sont avancés par chacun des agens chargés de la poursuite, et leur sont remboursés comme il sera dit ci-après.

Leurs procès-verbaux et les actes de procédure faits à leur diligence, ainsi que les jugemens par eux obtenus, sont soumis à l'enregistrement; mais les droits ne sont portés en recette que pour mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquans sont condamnés.

Lorsque les jugemens obtenus au nom de l'administration ont été signifiés, ils sont remis au receveur des droits d'enregistrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées.

Le même receveur rembourse les frais avancés par les agens de l'administration, ainsi que ceux qui peuvent être adjugés contr'elle d'après la liquidation qui en a été faite par le tribunal.

Précis des Opérations de l'Administration générale depuis son Etablissement.

Après avoir développé le système de notre régime forestier, en faisant connaître l'utilité des forêts, les différentes espèces d'arbres qui les composent, les causes de leur dépérissement, les moyens de leur reproduction, les aménagemens, les exploitations, leur produit brut, etc. ainsi que les différentes fonctions des divers agens qui sont chargés de leur conservation; il nous reste à examiner quelles sont les opérations auxquelles l'administration générale s'est plus particulièrement livrée, afin de juger, par le bien qui a pu en résulter de celui que la nation a droit d'attendre du zèle et du soin constant que les administrateurs mettent à rétablir l'ordre dans une partie aussi intéressante de la fortune publique, et qui a tant souffert depuis douze ans par les déprédations et les malversations de tout genre auxquelles elle a été en proie.

Depuis le mois de pluviôse an 9, que l'administration des forêts est organisée sur tous les points de la République, il en est résulté une économie importante comparativement à la dépense de l'ancien régime forestier.

Les diverses classes de ses agens ont reçu des instructions relatives à leurs fonctions respectives.

Il a été fait inventaire de tous les papiers, titres, plans et documens relatifs à la propriété, aux aménagemens et usages des bois, existans dans les dépôts des ci-devant maîtrises; et ce travail a fait acquérir la certitude qu'il doit se trouver dans les archives publiques et sur-tout aux ar-

chives nationales, des renseignemens dont la recherche occupe l'administration.

L'administration a redoublé de soins pour que les opérations préalables aux ventes n'éprouvassent aucune atteinte.

Elles se sont faites et se font par-tout avec avantage, et leur produit a surpassé de beaucoup celui des années précédentes.

Ce produit excède en effet 30 millions, résultat qui mérite d'autant plus d'être apprécié, que la quantité de bois mis dans le commerce a été moindre.

Il est permis d'observer qu'un tel revenu inspire le plus vif désir d'en assurer la durée.

Combien il diffère de celui qui existait à l'époque où Colbert lui donnait cette attention qui enfanta l'ordonnance de 1669 !

Il ne s'élevait alors, en produit brut, qu'à	644,747 #	2 ſ	6 ₰
Et en produit net, qu'à	460,412	17	5

Ce fut néanmoins pour la conservation d'un si modique revenu, et celle des bois de la main-morte, que fut créée une juridiction particulière, qui a subsisté jusqu'en 1790.

Les dévastations des forêts qui ont suivi cette suppression, prouvent trop évidemment les avantages et la nécessité même de cette autorité particulière.

L'administration s'en est convaincue, en voyant la marche de ses agens entravée.

Il n'était de remède à cet état de choses, que le recours aux principes de l'ordonnance de 1669.

L'administration a cherché ce qui conviendrait le mieux à la célérité, au succès de ses travaux, à la défense des

bois, et a soumis à cet égard, ses vues au ministre des finances.

L'administration doit continuer ses efforts jusqu'à ce que le domaine forestier soit rétabli dans son intégrité légitime.

Il est un genre de restitution qu'elle doit s'attacher et qu'elle s'attache à poursuivre sans relâche ; c'est celle d'une infinité de bois que des communes dans les départemens de l'est, et sur-tout dans ceux de la rive gauche du Rhin, ont usurpés. Ses efforts ont déjà opéré la rentrée au trésor public de plusieurs milliers d'hectares.

Il est un but vers lequel l'administration a fait un premier pas, qu'elle ne doit jamais perdre de vue, et qui demande peut-être un siècle pour être atteint ; c'est le repeuplement des vides immenses que renferment les forêts ; il s'opère déjà dans plusieurs.

Ces travaux doivent être suivis par-tout, mais préférablement dans les bois, où un débit assuré restituera plutôt les avances qu'ils exigent.

Enfin les avantages d'un nouvel aménagement des bois, que le laps du temps, et des entreprises de tout genre ont rendu nécessaire, n'ont pas échappé à ses méditations. Cette opération immense, sous le rapport de l'étendue des forêts, du nombre des propriétés dont elles sont limitrophes et des intérêts divers à concilier, est déjà commencée.

C'est ainsi que depuis son établissement, l'administration générale des forêts a cherché à répondre aux vues du Gouvernement, en employant tous les moyens qui sont en elle pour ramener l'ordre et l'économie dans une branche aussi importante de la richesse nationale. C'est ainsi qu'elle remplit l'attente de tous les bons citoyens, et qu'elle réalise l'espoir heureux qu'ils avaient conçu de son organisation.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE
DES ARTICLES

CONTENUS DANS CE TROISIÈME VOLUME.

INSTRUCTION PUBLIQUE. *Page* 1

Son Organisation d'après la Loi du 3 Brumaire an IV. 3

NOUVEAU PLAN D'INSTRUCTION PUBLIQUE. 6

Prytanée Français. 10

Ecoles spéciales. 12

Collège de France. 13

Ecole d'Histoire Naturelle. 14

Ecoles de Médecine. 15

— Vétérinaires. 17

Institution des Sourds et Muets. — des Aveugles. 18

Ecole spéciale des Langues Orientales. 19

— d'Archæologie. 20

— de Peinture, Sculpture et Architecture. *ibid.*

Conservatoire de Musique. 22

— des Arts et Métiers. 25

Ecoles des Services publics. 26

Ecole Polytechnique. 27

— des Ponts et Chaussées. 29

— d'Artillerie. *ibid.*

— de Génie Militaire. 30

Ecoles relatives au service de la Marine. 31

— des Géographes. 32

Ecole des Mines. *Page* 32
Observations générales. 34
SCIENCES ET ARTS. 40
Etablissemens conservateurs de la Science. *ibid.*
Bibliothèques. *ibid.*
Jardins Botaniques. — Musées d'Histoire Naturelle. 42
Bureau des Longitudes, Observatoires. 44
BEAUX ARTS. 45
Musées de Peinture, Sculpture, etc. *ibid.*
Théâtres. 50
SOCIÉTÉS SAVANTES ET LITTÉRAIRES. 56
Institut National. 58
Hommes célèbres dans les Sciences, les Lettres et les Arts. 62
Savans. *ibid.*
Littérateurs, Poètes, Auteurs Dramatiques. 70
Artistes, Architectes. 78
Peintres. 82
Sculpteurs. 89
Graveurs. 92
Musiciens Compositeurs. 94
— Artistes. 97
Observations générales. 98
Arrêté du 19 Frimaire an XI. 105
Premier Arrêté de la nouvelle Organisation de l'Institut National. 113
Peuxième Arrêté. 118
1re. *Classe :* Sciences Mathématiques et Physiques. *ibid.*
2e. *Classe :* Langue et Litterature Française, 122

3e. *Classe* : Histoire et Littérature Ancienne. *Page* 122
4e. *Classe* : Beaux Arts. 124
MONUMENS, ÉDIFICES PUBLICS, etc. 127
1re. Région. 128
2e. Région. 132
Etat de Chantilly en 1790 et 1803. 177
3e. Région. 182
4e. Région. 189
5e. Région. 200
6e. Région. 213
7e. Région. 218
8e. Région. 223
9e. Région. 231
10e. Région. 234
Piémont. 241
EAUX MINÉRALES.
Vues générales sur les principales Eaux Minérales de France. 244
Leur Classification. 249
Eaux Sulphureuses ou Hépatiques. *ibid.*
— Ferrugineuses ou Martiales. 250
— Gazeuses ou Acidules. *ibid.*
— Salines. 251
Réflexions sur les Eaux Minérales artificielles. 252
Précautions qu'exige l'usage des Eaux Minérales. 255
Tableau des principales Eaux Minérales de France. 265
CARACTÈRE ET MŒURS. 319
RELIGION. 323
Extrait de la Convention passée entre le Gouvernement Français et Pie VII. 325

Extrait des Articles Organiques du Culte Catholique. *Page* 327.
Titre Ier. Du Régime de l'Eglise Catholique, dans ses rapports généraux avec les droits et la Police de l'État. *ibid.*
Titre II. Des Ministres. 329
Section 1re. Dispositions générales. *ibid.*
— 2e. Des Archevêques ou Métropolitains. *ibid.*
— 3e. Des Evêques, des Vicaires-Généraux et des Séminaires. 330
— 4e. Des Curés. 332
Titre III. Du Culte. 333
Titre IV. Section 1re. De la Circonscription des Archevêchés et des Evêchés. 335
Sect. 2e. De la Circonscription des Paroisses. 336
Sect. 3e. Traitement des Ministres. *ibid.*
Sect. 4e. Des Édifices destinés au Culte. 337
Articles Organiques du Culte Protestant. 338
Titre I. Dispositions générales pour toutes les Communions Protestantes. *ibid.*
Titre II. Des Eglises Réformées. 340
Sect. 1re. Leur organisation générale. *ibid.*
Sect. 2e. Des Pasteurs et Consistoires locaux. *ibid.*
Sect. 3e. Des Synodes. 341
Titre III. Organisation des Eglises de la Confession d'Augsbourg. 342
Sect. 1re. Dispositions générales. *ibid.*
Sect. 2e. Des Ministres ou Pasteurs et des Consistoires locaux. *ibid.*
Sect. 3e. Des Inspections. *ibid.*
Sect. 4e. Des Consistoires Généraux. 343

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT ACTUEL DE LA FRANCE.

CONSTITUTION. *Page.* 345
Gouvernement. 349
Des Consuls. *ibid.*
Du Sénat Conservateur. 353
Des Sénatoreries. 355
De l'Administration économique du Sénat ; de l'ordre et de la police intérieure et extérieure, et de la Comptabilité. 356
Du Corps Législatif. 358
Tableau du nombre des Députés à élire par chaque Département, pour la formation du Corps Législatif. 360
Tableau des Départemens de la République divisés en cinq séries. 362
Du Tribunat. 364
Du Conseil d'État. 365
Des opérations et communications respectives des Autorités chargées par la Constitution pour concourir à la formation de la Loi. 367
Des Ministres. 368
Des Commissaires de la Comptabilité. 373
De la responsabilité des Fonctionnaires Publics. 374
FINANCES. 376
Revenus fixes. 377
Dépenses fixes. 379
Résultats. 381
Revenu de l'an XI. 382

DETTE PUBLIQUE. *Page* 384
1re. *Division :* Dette provenant d'anciennes Rentes constituées. *ibid.*
2e. *Division :* Dette provenant des créances exigibles. 385
CONTRIBUTIONS. 389
Tableau général de la répartition de la Contribution Foncière pour les années 1791, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI. 390
ADMINISTRATION CIVILE. 398
ADMINISTRATION DE DÉPARTEMENT. *ibid.*
Tableau du nombre des Membres composant le Conseil de Préfecture et le Conseil-Général de chaque Département. 399
Administration d'Arrondissement communal. 401
— Municipale. 402
Des Nominations. 403
DE LA JUSTICE.
Exposition générale du Système Judiciaire. 405
Du Pouvoir Judiciaire. *ibid.*
Des Arbitres. 406
Des Juges de Paix. *ibid.*
Des Tribunaux de Commerce. 409
Conseil des Prises. 410
Des Tribunaux de 1re. Instance. 411
Des Tribunaux d'appel. 412
De la Justice Correctionnelle et Criminelle. *ibid.*
Des Délits et des Peines. 414
Des Tribunaux de Police Correctionnelle. *ibid.*
Des Jurys. 415
De la poursuite des Délits en matière criminelle et correctionnelle. 416

Des Tribunaux Criminels. *Page* 419
Des Tribunaux spéciaux. 420
Du Tribunal de Cassation. 424
Du Grand-Juge. 428
Du droit de faire grâce. 429
De la nomination des Juges, Suppléans, Commissaires du Gouvernement, Substituts, Greffiers et Huissiers. *ibid.*
Des Avoués. *ibid.*
Tableau par ordre alphabétique de la Division Judiciaire de la France par Tribunaux d'appel, indiquant les Départemens formant le ressort de chaque Tribunal, et les Villes où leur siège est établi. 430
Développement de la Division Judiciaire par Tribunaux d'appel. 432
Résumé général de l'Organisation Judiciaire. 455
SYSTÈME FORESTIER DE LA FRANCE. 456
Observations générales sur l'Administration des Forêts avant la Révolution. 477
Organisation actuelle de l'Administration Forestière. 481
Tableau de la Division de la France en Conservations, Inspections et Sous-Inspections Forestières. 483
Des Administrateurs. 492
Des Agens Forestiers. 494
Tableau des Arrondissemens Forestiers de la Marine, et des Départemens qui les composent. 535
Précis des opérations de l'Administration Générale depuis son établissement. 547

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.

ERRATA DU TOME III.

Page 141, ligne 12, visite, *lisez* visité.
—— 144, —— 13, (687 toises), *lisez* (89 toises et demie).
—— 149, —— 11, et ne le cède, *lisez* ne le cède.
—— 182, —— 8, 201,6000 litres, *lisez* 2,016,000, etc.
—— 243, —— 10, Dora, *lisez* Doire.
—— 385, —— 24, par, *lisez* pour.
—— 437, —— 2 de la Note; pour l'arrondissement de Turin, *lisez* pour les arrondissemens de Turin et de Pignerol.
—— *ibid.* —— 3, ceux de Suze et de Pignerol, *lisez* celui de Suze.

Z

1.6.134

PH.26150

005643540